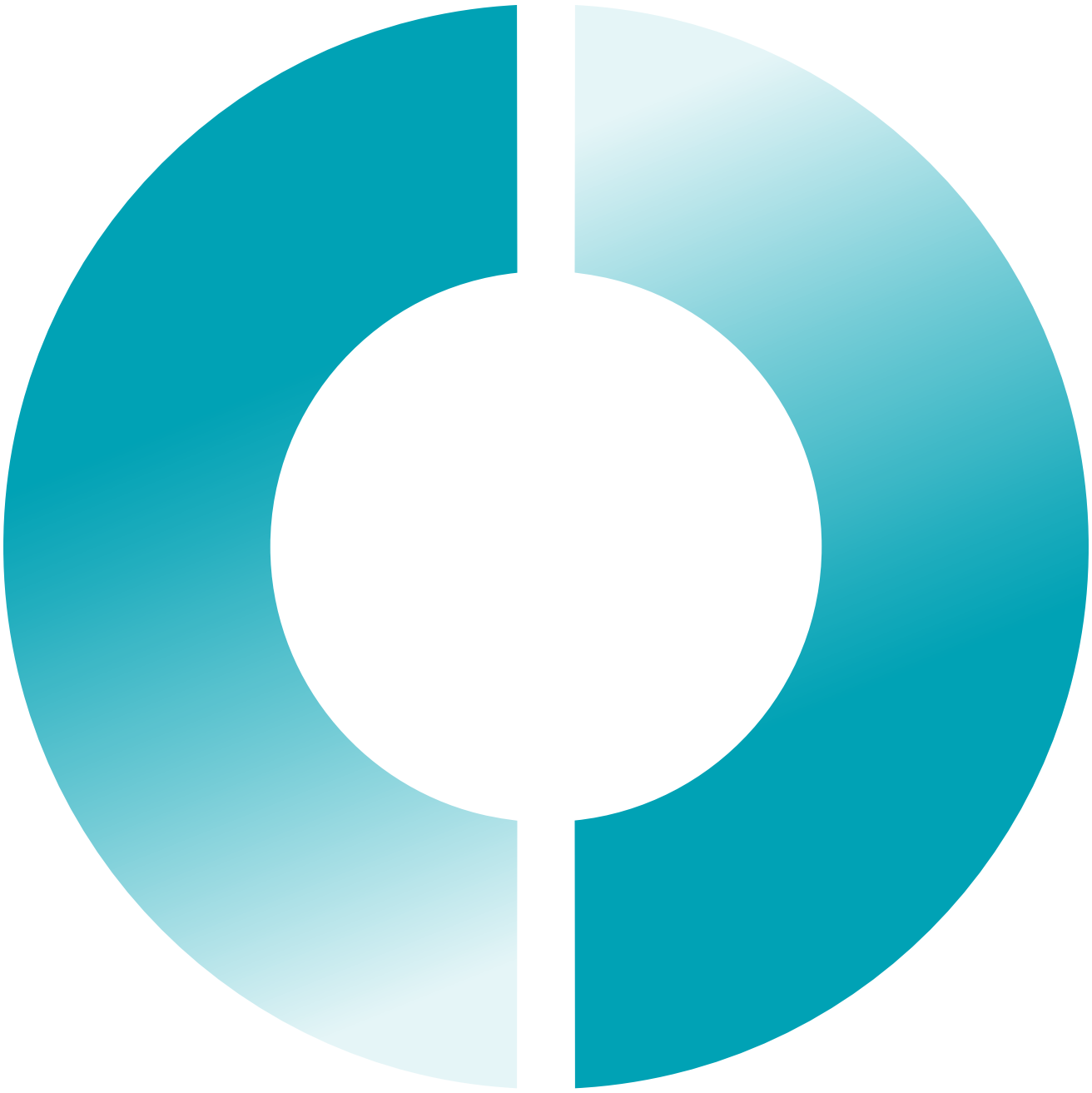
Schroder ETFs ICAV

Prospectus

DATÉ DU 14 octobre 2026

France



(un organisme de placement collectif de droit irlandais à capital variable enregistré sous le numéro C550267 et constitué sous la forme d'un fonds à compartiments multiples et à responsabilité séparée entre ses compartiments, conformément aux Règlements de 2011 des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) (tels que modifiés))

Les Administrateurs de l'ICAV dont les noms figurent en page iii assument la responsabilité des informations contenues dans le présent document. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris grand soin de s'en assurer), les informations contenues dans le présent document sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'affecter la teneur de ces informations.

Schroders

Les Administrateurs de l'ICAV dont les noms figurent en page iii assument la responsabilité des informations contenues dans le présent document. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris grand soin de s'en assurer), les informations contenues dans le présent document sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'affecter la teneur de ces informations.

Schroder ETFs ICAV

(un organisme de placement collectif de droit irlandais à capital variable enregistré sous le numéro C550267 et constitué sous la forme d'un fonds à compartiments multiples et à responsabilité séparée entre ses compartiments, conformément aux Règlements de 2011 des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) (tels que modifiés))

PROSPECTUS

de

Schroder ETFs ICAV

DATÉ DU 14 OCTOBRE 2026

LE PRÉSENT DOCUMENT CONTIENT DES INFORMATIONS IMPORTANTES AU SUJET DE L'ICAV ET DES COMPARTIMENTS ET DOIT ÊTRE LU ATTENTIVEMENT AVANT D'INVESTIR. SI VOUS AVEZ LE MOINDRE DOUTE QUANT AU CONTENU DU PRÉSENT PROSPECTUS, CONSULTEZ VOTRE COURTIER, BANQUIER, CONSEILLER JURIDIQUE, COMPTABLE OU AUTRE CONSEILLER FINANCIER.

Certains des termes utilisés dans le présent Prospectus sont définis aux pages 2 à 6 du présent document.

Agrément délivré par la Banque Centrale

L'ICAV a été agréé par la Banque centrale en tant qu'OPCVM au sens de la Réglementation OPCVM et est enregistré en tant que véhicule irlandais de gestion collective d'actifs conformément à la Loi irlandaise sur les ICAV. L'agrément de l'ICAV ne vaut cependant pas caution ou garantie de l'ICAV par la Banque centrale et la Banque centrale n'assume aucune responsabilité vis-à-vis du contenu du présent Prospectus. L'agrément de l'ICAV par la Banque centrale ne constitue pas une garantie quant à la performance de l'ICAV et la Banque centrale ne peut être tenue pour responsable de la performance ou du défaut de performance de l'ICAV ou d'un Compartiment.

Risques d'investissement

Aucune garantie ne peut être donnée qu'un Compartiment atteindra son objectif d'investissement. Il ne faut pas oublier que la valeur des Actions et tout revenu découlant de celles-ci ne sont pas garantis et peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse. Cela s'explique par le fait que le cours des Actions est déterminé par les conditions changeantes du ou des marchés sur lesquels un Compartiment investit. Un investissement dans un Compartiment implique des risques d'investissement, y compris la perte possible du montant total investi.

Cotation en Bourse

L'objectif de l'ICAV est que chacun des Compartiments soit considéré comme un fonds négocié en bourse par le biais de la cotation et de la négociation d'Actions sur une ou plusieurs Bourses concernées.

L'approbation du prospectus d'admission à la cote en vertu des exigences de la Bourse concernée ne constitue pas une garantie ou une déclaration de ladite Bourse concernée quant à la compétence des prestataires de services ou à la véracité des informations contenues dans le prospectus d'admission à la cote ou du caractère approprié des Actions aux fins d'investissement ou à toute autre fin.

Ni l'admission des Actions à la cote officielle de la(des) Bourse(s) concernée(s) ni l'approbation du prospectus d'admission à la cote correspondant conformément aux conditions de cotation de la(des) Bourse(s) concernée(s) ne tiennent lieu de garantie ou de déclaration de la(des) Bourse (s) concernée(s) par rapport à la compétence des prestataires de services ou de toute autre partie en rapport avec l'ICAV ou par rapport à l'adéquation de toute information contenue dans le prospectus d'admission à la cote correspondant ou dans le Prospectus, ou au caractère approprié de l'ICAV ou de l'un de ses Compartiments (ou de leurs Catégories) à des fins d'investissement. Ni la distribution du prospectus d'admission à la cote ni l'offre, l'émission ou la vente d'Actions ne doivent, en aucun cas, constituer une garantie que les informations énoncées dans le présent Prospectus sont exactes à compter de toute date ultérieure à la date du présent Prospectus.

Il est possible que, dans certains pays, des parties n'ayant aucun lien avec l'ICAV ou le Gestionnaire aient la possibilité de mettre les Actions d'un Compartiment à la disposition des investisseurs dans ces pays par le biais de mécanismes de négociation hors marché (ou de gré à gré). Ni l'ICAV, ni le Gestionnaire ne cautionnent ou ne promeuvent ces activités et ne sont en aucun cas liés auxdites parties ou activités et n'assument aucune responsabilité en ce qui concerne leur fonctionnement et leur négociation.

Pour en savoir plus sur les pays dans lesquels les Compartiments sont cotés ou admis à la négociation, veuillez consulter le Centre de compartiments à l'adresse www.schroders.com.

Restrictions à la vente

La distribution du présent Prospectus et l'offre ou la souscription des Actions peuvent faire l'objet de restrictions dans certaines juridictions. Les personnes ayant reçu un exemplaire du présent Prospectus, ou le formulaire de souscription l'accompagnant, dans les juridictions en question ne doivent pas considérer ledit Prospectus ou formulaire comme une invitation à souscrire des Actions, ni utiliser ledit formulaire, excepté lorsqu'une telle invitation est parfaitement légale et lorsque le formulaire de souscription peut être utilisé en toute légalité dans la juridiction concernée sans avoir à satisfaire des prescriptions d'enregistrement ou autres dispositions légales. Par conséquent, le présent Prospectus ne constitue en aucun cas une offre ou une sollicitation par quelque personne que ce soit dans une quelconque juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation est illégale ou dans laquelle la personne faisant cette offre ou sollicitation ne serait pas habilitée, ou à une personne à laquelle il est illégal d'adresser une telle offre ou sollicitation. Il relève de la responsabilité de toute personne en possession du présent Prospectus et de toute personne souhaitant souscrire des Actions en vertu du présent Prospectus de s'informer et de respecter toutes les lois et réglementations en vigueur dans toute juridiction concernée. Les souscripteurs d'Actions potentiels doivent s'informer des exigences légales qui s'appliquent et de toutes les règles de contrôle des changes et d'imposition dans leur pays d'origine, de résidence, de constitution ou de domicile.

Les intermédiaires autorisés qui offrent, recommandent ou vendent des Actions d'un Compartiment doivent se conformer à toute législation, réglementation ou exigence réglementaire qui leur est applicable. De plus, il est recommandé à de tels intermédiaires de tenir compte des informations sur le Compartiment mises à disposition par le Gestionnaire d'investissement aux fins du régime de l'UE sur la gouvernance des produits en vertu de la MiFID II, y compris, sans s'y limiter, les informations sur les marchés cibles.

Avant d'investir dans un Compartiment, un investisseur se voit demander de confirmer à des fins fiscales s'il est Résident irlandais.

Avis à l'attention des investisseurs au Royaume-Uni

L'ICAV est agréé en tant qu'organisme de placement collectif au Royaume-Uni conformément à la Loi relative aux services et marchés financiers (Financial Services and Markets Act) de 2000 du Royaume-Uni (la « Loi »). Le Prospectus sera

distribué au Royaume-Uni par ou pour le compte de l'ICAV et est approuvé par Schroder Investment Management Limited, qui est réglementée par la Financial Conduct Authority.

Schroder Investment Management Limited agit pour le compte de l'ICAV au titre du Prospectus et toutes les questions qui s'y rapportent. Schroder Investment Management Limited, ou l'une de ses sociétés affiliées, peut avoir un intérêt ou une position dans les Actions. Il n'agit pour aucune autre personne, ni en la conseillant ni en la considérant en tant que client (sauf si d'autres dispositions s'appliquent entre Schroder Investment Management Limited et cette personne) en ce qui concerne l'investissement dans l'ICAV.

Règles de commercialisation

Les Actions sont commercialisées uniquement sur la base des informations contenues dans le Prospectus en vigueur, le document d'information clé pertinent et des derniers comptes annuels révisés en date et de tout rapport semestriel publié ultérieurement. Les investisseurs doivent prendre acte que le rapport du réviseur d'entreprises concernant les comptes annuels de l'ICAV est présenté uniquement à l'ICAV et aux Actionnaires dans leur ensemble à la date du rapport du réviseur d'entreprises.

Toute autre information ou déclaration donnée ou effectuée par n'importe quel négociant, vendeur ou autre personne doit être ignorée et ne doit donc pas être prise en considération. La distribution du présent Prospectus, l'offre, l'émission ou la vente d'Actions ne sauraient en aucun cas constituer une garantie de l'exactitude des informations fournies dans le présent Prospectus à tout moment postérieur à la date du présent Prospectus. Les déclarations faites dans le présent Prospectus sont fondées sur les lois et pratiques actuellement en vigueur en Irlande et sont susceptibles d'être modifiées.

Le présent Prospectus pourra également être traduit dans d'autres langues. Toute traduction devra contenir strictement les mêmes informations et aura la même signification que le Prospectus rédigé en langue anglaise. En cas d'incohérence entre le Prospectus en langue anglaise et ce Prospectus dans une autre langue, le Prospectus en langue anglaise prévaudra, sauf dans la mesure (mais uniquement dans la mesure) requise par la loi de toute juridiction où les Actions sont vendues, et tous litiges à propos des termes dudit Prospectus doivent être régis et interprétés conformément à la législation irlandaise.

Le Prospectus doit être lu dans son intégralité avant toute demande de souscription d'Actions.

Porteurs qualifiés

Les Investisseurs doivent immédiatement informer l'Agent administratif au cas où ils cesseraient d'être considérés comme des Porteurs qualifiés.

Schroder ETFs ICAV

Administrateurs

Gerald Brady
Joanne Joyce
Tom Stapleton

Gestionnaire

Schroder Investment Management (Europe) S.A.
5, Heienhaff
L-1736 Senningerberg
Grand-Duché de Luxembourg

Gestionnaire d'investissement

Schroder Investment Management Limited
1 London Wall Place
Londres
EC2Y 5AU
Royaume-Uni

Dépositaire

J.P. Morgan SE – Dublin Branch
200 Capital Dock
79 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
D02 RK57
Irlande

Experts-comptables et réviseurs d'entreprises agréés

KPMG
1 Harbourmaster Place
IFSC
Dublin 1
D01 F6F5
Irlande

Siège social

10 Earlsfort Terrace
Dublin 2
D02 T380
Irlande

Agent administratif, Agent de registre et de transfert

J.P. Morgan Administration Services (Ireland) Limited
200 Capital Dock
79 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
D02 RK57
Irlande

Conseillers juridiques

Arthur Cox LLP
10 Earlsfort Terrace
Dublin 2
D02 T380
Irlande

Secrétaire

Bradwell Limited
10 Earlsfort Terrace
Dublin 2
D02 T380
Irlande

Index

1. Glossaire **8**
2. Introduction **14**
3. Objectif et politiques d'investissement du Compartiment **14**
4. Politique de distribution **17**
5. Restrictions d'investissement **17**
6. Techniques et instruments d'investissement **17**
7. Facteurs de risque **21**
8. Frais et charges **32**
9. Administration de l'ICAV **33**
9.1. Calcul de la Valeur liquidative 33
9.2. Suspension temporaire de l'évaluation des Actions et des souscriptions et rachats 35
10. Négociation des actions **35**
10.1. Souscriptions 37
10.2. Rachats 40
10.3. Négociation d'Actions sur le Marché secondaire 43
10.4. Informations sur les transactions 44
11. Gestion et administration **47**
11.1. Le Conseil d'administration 47
11.2. Le Gestionnaire 48
11.3. Le Gestionnaire d'investissement 49
11.4. L'Agent administratif 50
11.5. Dépositaire 50
12. Fiscalité **51**
13. Généralités **57**
13.1. Politique de rémunération 57
13.2. Conflits d'intérêts 57
13.3. Le capital social 58
13.4. Les Compartiments et la séparation des responsabilités 59
13.5. Résiliation 60
13.6. Assemblées 61
13.7. Réclamations des Actionnaires 62
13.8. Taille minimum viable 62
13.9. Divers 62
13.10. Contrats importants 62
13.11. Fourniture et inspection des documents 62
13.12. Remises négociées 63
13.13. Informations complémentaires pour les actionnaires en France 63
Annexe 1 Marchés réglementés **64**
Annexe 2 Restrictions d'investissement applicables aux Compartiments **66**
Annexe 3 Techniques et instruments d'investissement **69**

Annexe 4 **Dépositaires par délégation** **76**

1. Glossaire

Dans le présent Prospectus, les mots et expressions suivants ont la signification indiquée ci-dessous :

Loi de 1933

La loi américaine sur les valeurs mobilières (U.S. Securities Act) de 1933 (telle que modifiée)

Actions de capitalisation

Une catégorie d'Actions d'un Compartiment au titre de laquelle le revenu net et les plus-values réalisées et latentes nettes des moins-values réalisées et latentes en découlant seront conservés au sein du Compartiment et reflétés dans la Valeur liquidative de ces Actions

Agent administratif

J.P. Morgan Administration Services (Ireland) Limited

Contrat d'administration

Le contrat daté du 8 août 2025 entre le Gestionnaire, l'ICAV et l'Agent administratif en vertu duquel ce dernier a été nommé agent administratif, agent de registre et de transfert de l'ICAV

AIMA

L'Alternative Investment Management Association

Formulaire de souscription

Tout formulaire de souscription que les souscripteurs d'Actions doivent remplir, tel que déterminé ponctuellement par l'ICAV ou son délégué

Banque approuvée

Un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre ou dans un État signataire, autre qu'un État membre, de l'accord de Bâle sur la convergence des fonds propres de juillet 1988 ou dans un pays tiers où il est soumis à des règles prudentielles équivalentes à celles prévues par le droit de l'Union européenne, conformément à la procédure prévue à l'article 107, paragraphe 4, du règlement (UE) n ° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

Participant autorisé

Un teneur de marché, une entité de courtage ou un investisseur institutionnel enregistré auprès de l'ICAV en tant que Participant autorisé et donc habilité à participer à la souscription et/ou au rachat d'Actions d'un Compartiment directement auprès de l'ICAV (c'est-à-dire sur le Marché primaire)

Contrat de Participant autorisé

Le contrat conclu par l'ICAV avec chaque Participant autorisé portant sur la souscription et le rachat d'Actions

Devise de base

La devise de référence d'un Compartiment

Jour ouvrable

Chaque jour de la semaine autre que le Nouvel An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, le 24 décembre, le jour de Noël et le 26 décembre

Composante numéraire

En lien avec un Compartiment, la composante numéraire indiquée dans le Fichier de composition du portefeuille, qui est constituée de quatre éléments, à savoir (i) le dividende cumulé imputable aux Actionnaires du Compartiment (généralement les dividendes et intérêts perçus moins les commissions et frais depuis la distribution précédente), (ii) les montants en numéraire représentant les montants résultant de l'arrondissement du nombre d'Actions à fournir, les montants en numéraire détenus par le Compartiment ou les montants représentant les différences entre les pondérations du Fichier de composition du portefeuille et le Compartiment, (iii) les montants en numéraire au lieu de tout investissement indiqués dans le Fichier de composition du portefeuille, et (iv) les Droits et frais susceptibles de découler de l'émission et/ou du rachat d'Actions

Banque centrale

La Banque centrale d'Irlande ou toute autorité de réglementation qui lui succède et chargée de l'agrément et de la surveillance de l'ICAV

Réglementation de la Banque centrale

Le Règlement de 2019 relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières pris en application de l'Article 48(1) de la Loi de 2013 sur la Banque centrale (supervision et exécution) [Central Bank (Supervision and Enforcement) Act 2013], tel qu'il peut être modifié, complété ou remplacé en tant que de besoin

Dépositaire central de titres ou DCT

Un Système de compensation reconnu qui est un système de règlement national pour les marchés nationaux individuels. Pour les Compartiments qui émettent des Actions par le biais d'un DCIT, les dépositaires centraux de titres seront des Participants au DCIT

Catégorie

Toute catégorie d'Actions

Devise de la Catégorie

La devise dans laquelle les Actions d'une catégorie sont émises

Agent de compensation

Toute entité affiliée à une ou plusieurs Bourses concernées, qui facilite la validation, l'exécution et le règlement des opérations sur les Actions

Clearstream

Clearstream Banking Société Anonyme, Luxembourg

Dépositaire commun

Une entité nommée en qualité de dépositaire du DCIT et désignée par le DCIT pour détenir le Certificat d'Actions global

Mandataire du Dépositaire commun

L'entité désignée par le Dépositaire commun et qui est le détenteur enregistré des Actions

Unités de création

Le nombre minimum d'Actions à souscrire en nature ou le nombre minimum d'Actions à racheter en nature, qui sera précisé dans le Supplément du Compartiment concerné et qui pourra être abaissé par les Administrateurs d'une manière générale ou dans tout cas particulier

Législation sur la protection des données

Les lois irlandaises sur la protection des données de 1988 à 2018, le règlement général sur la protection des données (règlement UE 2016/679), la directive européenne 2002/58/CE relative à la vie privée et aux communications électroniques (telle que modifiée), les règlements des Communautés européennes (Règlements de 2011 sur les réseaux et services de communications électroniques (vie privée et communications électroniques)) et toute transposition de ces lois, ou tout texte officiel qui y fait suite ou les remplace (y compris, lorsqu'elle entrera en vigueur, la directive relative à la vie privée et aux communications électroniques)

Jour de transaction

A le sens qui lui est donné dans le Supplément correspondant

Forme dématérialisée

En lien avec les Actions, les Actions dont le titre de propriété peut être transféré au moyen d'un système pertinent exploité par un opérateur agréé et reconnu en vertu de la Loi sur les Sociétés (Companies Act) (Titres dématérialisés) de 1990, de la Réglementation de 1996 (S.I. n° 68 de 1996), et qui est un titre de participation aux fins desdites réglementations

Dépositaire

J.P. Morgan SE – Dublin Branch

Contrat de Dépositaire

Le contrat daté du 8 août 2025 entre le Gestionnaire, l'ICAV et le Dépositaire en vertu duquel ce dernier a été nommé dépositaire de l'ICAV

Directive

La directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée par la directive 2014/91/UE du 23 juillet 2014

Administrateurs

Les administrateurs actuels de l'ICAV et tout comité dûment constitué composé desdits administrateurs

Droits et frais

En ce qui concerne les souscriptions et/ou les rachats d'Actions d'un Compartiment sur le Marché primaire, les frais qui peuvent être facturés aux demandeurs dans le cadre de la souscription ou du rachat d'Actions, tels que tout ou partie des Frais de transaction, les droits de timbre et autres droits, les taxes, les frais gouvernementaux, les frais d'évaluation, les frais de gestion immobilière, les frais d'agence, les frais de courtage, les frais bancaires, les écarts de change, les intérêts, les frais de dépôt (liés aux souscriptions et aux rachats), les frais de transfert, les frais d'enregistrement et tous les autres droits et frais qui, pour éviter toute ambiguïté, comprennent toute provision pour écarts (afin de tenir compte de la différence entre le prix auquel les investissements ont été évalués aux fins du calcul de la Valeur liquidative et le prix réel ou estimé auquel ces investissements sont ou seront achetés à la suite d'une souscription ou vendus à la suite d'un rachat), que ce soit en relation avec l'acquisition initiale ou l'augmentation des investissements du Compartiment concerné ou la souscription, l'émission, la vente, l'achat, le transfert, la conversion ou le rachat d'Actions, ou l'achat ou le projet d'achat d'investissements ou autre, qui peuvent devenir ou deviendront exigibles au titre de, avant ou en relation avec, ou découlant de, ou à l'occasion de toute transaction ou opération pour laquelle ces droits et frais sont exigibles lors de l'émission et/ou du rachat d'Actions, tous frais associés aux paiements en numéraire au lieu de la livraison de titres dans le cadre de la Composante numéraire d'un Fichier de composition du portefeuille, ainsi que tous les frais associés à l'acquisition ou à la cession d'investissements pendant la fermeture du Marché réglementé concerné pour les titres, ainsi que les frais associés au règlement en position courte, au règlement en position longue et à tout autre règlement non standard des souscriptions, rachats, conversions ou transferts d'Actions

EEE

L'Espace économique européen

Organisme de placement collectif éligible

OPCVM établis dans des États membres agréés en vertu de la Directive et pouvant être cotés sur un Marché réglementé au sein de l'UE et/ou n'importe lequel des organismes de placement collectif à capital variable suivants :

(a) organismes établis à Guernesey et autorisés en tant qu'organismes de catégorie A ;

(b) organismes établis à Jersey en tant que fonds reconnus ;

(c) organismes établis dans l'Île de Man en tant qu'organismes agréés ;

(d) fonds d'investissement alternatifs pour investisseurs particuliers, agréés par la Banque centrale à condition que ces fonds respectent, dans tous leurs aspects significatifs, les dispositions de la Réglementation OPCVM et de la Réglementation de la Banque centrale ; et

(e) fonds d'investissement alternatifs agréés dans l'UE, l'EEE, aux États-Unis, à Jersey, Guernesey ou l'Île de Man, qui satisfont, dans tous leurs aspects significatifs, aux dispositions de la Réglementation OPCVM et de la Réglementation de la Banque centrale

EMIR

Règlement (UE) n° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, tel qu'amendé, complété ou remplacé ponctuellement

AEMF

L'Autorité européenne des marchés financiers ou un remplaçant ou une autorité lui succédant qui peut être désignée de temps à autre

UE

L'Union européenne

EUR, euro ou €

La devise visée dans le second règlement du conseil (CE) n ° 974/98 du 3 mai 1998 relatif à l'introduction de l'euro

Euroclear

Euroclear Bank S.A. N.V. Belgium et tout successeur, agissant en qualité d'exploitant du Système de compensation reconnu Euroclear

FATCA

Les dispositions de la loi sur la conformité fiscale des comptes gérés à l'étranger (Foreign Account Tax Compliance Act) incluses dans la loi sur les mesures incitatives visant à restaurer l'emploi (Hiring Incentives to Restore Employment Act)

FCA

La Financial Conduct Authority ou tout organisme de régulation lui succédant

IDF ou instruments dérivés financiers

Instruments dérivés financiers

Compartiment ou Compartiments

Tout compartiment établi de temps à autre par l'ICAV tel que décrit dans le Supplément pour chaque Compartiment

Compte de trésorerie de Compartiment

Un compte de trésorerie ouvert par le Gestionnaire au nom de l'ICAV pour le compte d'un Compartiment dans lequel : (i) les fonds de souscription reçus des investisseurs ayant souscrit des Actions sont déposés et détenus jusqu'à ce que les Actions soient émises le Jour de transaction pertinent ; (ii) les montants de rachat dus aux investisseurs ayant demandé le rachat des Actions sont déposés et détenus jusqu'à ce qu'ils soient versés aux investisseurs concernés ; et (iii) les montants de dividendes dus aux Actionnaires sont déposés et détenus jusqu'à ce qu'ils soient versés aux Actionnaires concernés

Certificat d'Actions global

Le certificat émis au nom de l'ICAV ou de l'Agent de compensation, selon le cas (tel que cela est décrit plus en détail à la rubrique « Souscriptions et rachats »)

ICAV

Schroder ETFs ICAV, un véhicule irlandais de gestion collective d'actifs enregistré en Irlande conformément à la Loi sur les ICAV et agréé conformément à la Réglementation OPCVM

Loi sur les ICAV

L'Irish Collective Asset-Management Vehicles Act de 2015, tel que pouvant être amendé, complété ou remplacé ponctuellement, y compris toute réglementation adoptée sur ordonnance ministérielle en vertu de ladite loi et toute condition imposée à ce titre par la Banque centrale

DCIT

Un Dépositaire central international de titres

VLi

Une valeur liquidative indicative d'une ou plusieurs catégories de chaque Compartiment. La VLi de certaines catégories des Compartiments est généralement communiquée par le Gestionnaire sur demande d'une Bourse concernée. Si le Gestionnaire choisit de rendre de communiquer une VLi un Jour ouvrable, la VLi sera calculée en fonction des informations disponibles au cours du jour de transaction ou durant toute période du jour de transaction, et sera normalement fonction de la valeur alors en vigueur des actifs/expositions du Compartiment concerné ce Jour ouvrable

Actions de distribution

Une catégorie d'Actions d'un Compartiment au titre de laquelle le revenu net et les plus-values réalisées et latentes nettes des moins-values réalisées et latentes en découlant seront distribuées

Période de souscription initiale

La période au cours de laquelle les Actions d'un Compartiment sont proposées pour la première fois à la souscription, comme indiqué dans le Supplément correspondant du Compartiment concerné

Prix de souscription initial

Le prix auquel une catégorie d'Actions est proposée pour la première fois, comme indiqué dans le Supplément correspondant du Compartiment concerné

Statuts

Les statuts de l'ICAV tels que pouvant être modifiés en tant que de besoin conformément aux exigences de la Banque centrale

Gestionnaire d'investissement

Schroder Investment Management Limited

Contrat de gestion d'investissement

Le contrat daté du 8 août 2025 entre le Gestionnaire, l'ICAV et le Gestionnaire d'investissement, en vertu duquel ce dernier a été nommé gestionnaire d'investissement de l'ICAV

Réglementation sur le capital des investisseurs

La réglementation sur le capital des investisseurs de 2015 prise en application de l'Article 48(1) de la Loi de 2013 sur la Banque centrale (supervision et exécution) (Central Bank (Supervision and Enforcement) Act 2013 (Section 48(1)) Investor Money Regulations 2015) et s'appliquant aux fournisseurs de services en lien avec des fonds d'investissement (Investor Money Regulations)

OICV

Organisation Internationale des Commissions de Valeurs

Résident irlandais

La définition énoncée notamment dans la section du présent Prospectus intitulée « Imposition de l'ICAV »

DIC

Le document d'information clé publié au titre de chaque catégorie d'Actions conformément à la Réglementation OPCVM

DICI

Le document d'information clé pour l'investisseur publié au titre de chaque catégorie d'Actions conformément à la Réglementation OPCVM

Gestionnaire

Schroder Investment Management (Europe) S.A.

Contrat de gestion

Le contrat daté du 8 août 2025 entre l'ICAV et le Gestionnaire, en vertu duquel ce dernier a été nommé gestionnaire de l'ICAV

État membre

Un État membre de l'UE

MiFID

La directive 2004/39/CE du Parlement et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CE et 93/6/CEE et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CE du Conseil

MiFID II

Collectivement, la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 et le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers (MiFIR)

Montant minimum de participation

La valeur minimale de la participation en Actions dans un Compartiment telle que déterminée par les Administrateurs, le cas échéant

Montant minimum de rachat

Le montant minimum de rachat, à tout moment, dans une catégorie d'un Compartiment. Pour chaque catégorie, le Montant minimum de rachat sera précisé dans le Supplément correspondant et correspondra : (i) à un nombre d'Actions ; ou (ii) à une somme en numéraire pour laquelle le nombre d'Actions applicable a une valeur au moins égale à ladite somme en numéraire. Le cas échéant, le Montant minimum de rachat peut être réduit ou supprimé par le Gestionnaire dans tous les cas, à sa discrétion

Montant minimum de souscription

Le montant minimum de souscription, à tout moment, dans une catégorie d'un Compartiment. Pour chaque catégorie, le Montant minimum de souscription sera précisé dans le Supplément correspondant et correspondra : (i) à un nombre d'Actions ; ou (ii) à une somme en numéraire pour laquelle le nombre d'Actions applicable a une valeur au moins égale à ladite somme en numéraire. Le cas échéant, le Montant minimum de souscription peut être réduit ou supprimé par le Gestionnaire dans tous les cas, à sa discrétion

Moody's

Moody's Investor Services, Inc.

Valeur liquidative ou VL

La valeur liquidative de l'ICAV, d'un Compartiment ou d'une catégorie, selon le cas, calculée comme décrit ci-dessous

Valeur liquidative par Action

Pour toute Action, la Valeur liquidative attribuable aux Actions visées émises au titre d'un Compartiment ou d'une catégorie, divisée par le nombre d'Actions émises au titre d'un Compartiment ou d'une catégorie, arrondie au nombre de décimales déterminées par les Administrateurs conformément à la section intitulée « Calcul de la Valeur liquidative »

OCDE

L'Organisation de coopération et de développement économiques

De gré à gré

Hors cote

Participant

Un titulaire de compte auprès du DCIT, ce qui peut inclure des Participants autorisés, leurs mandataires ou agents, qui détiennent leur participation dans des Actions ETF des Compartiments réglés et/ou compensés par l'intermédiaire du DCIT

Agent payeur

Toute entité désignée pour agir en qualité d'agent payeur d'un Compartiment

Fichier de composition du portefeuille

Le fichier précisant les investissements et la Composante numéraire que l'ICAV s'attend à recevoir lors de la souscription d'Actions en contrepartie du paiement des Actions ou que l'ICAV fournira au titre d'une demande de rachat correctement complétée en contrepartie du paiement de produits de rachat

Marché primaire

Un marché sur lequel les Actions d'un Compartiment sont souscrites ou rachetées (hors bourse) directement auprès de l'ICAV

Prospectus

Le présent document et tout Supplément destiné à être lu et interprété conjointement avec le présent document et dont il fait partie intégrante

Porteur qualifié

Toute personne, société ou entité autre qu'une personne, une société ou une entité dont la participation peut entraîner un désavantage réglementaire, pécuniaire, juridique, fiscal ou administratif important pour l'ICAV ou les investisseurs dans leur ensemble, notamment : (i) un Ressortissant américain ; (ii) un régime ERISA ; ou (iii) un dépositaire, mandataire ou fiduciaire de toute personne, société ou entité décrite aux points (i) et (ii) ci-dessus

Système de compensation reconnu

Tout système de compensation pour le règlement des opérations relatives aux titres désigné par les autorités fiscales irlandaises comme un système de compensation reconnu aux fins du Chapitre 1(a) de la Partie 27 du Taxes

Consolidation Act de 1997 qui, à la date des présentes, comprend Clearstream Banking SA, Clearstream Banking AG, Euroclear, Crest UK, National Securities Clearing System, Sicovam SA, SIS Sega Intersettle AG et NECIGEF (Nederlands Centraal Instituut voor Giraal Effectenverkeer B.V., le Dépositaire central de titres néerlandais), BNY Mellon, Central Securities Depository SA/NV, Central Moneymarkets Office, Depository Trust Company of New York, Deutsche Bank AG, Depository and Clearing System, Japan Securities Depository Centre, Monte Titoli SPA (Euronext Securities Milan), National Securities Clearing System, The Canadian Depository for Securities Ltd. et VPC AB

Agence de notation reconnue

Moody's, Standard and Poor's et tout autre agence de notation internationalement reconnue équivalente à l'une d'elles

Commission de rachat

Les frais, le cas échéant, payables au Gestionnaire ou à toute autre personne désignée par le Gestionnaire lors d'un rachat d'Actions, tel que précisé dans le Supplément correspondant

Marché réglementé

Toute bourse de valeurs ou marché réglementé dans l'Union européenne ou une bourse de valeurs ou un marché réglementé qui figure à l'Annexe 1 du présent Prospectus, ou ces autres marchés que le Gestionnaire peut désigner de temps à autre comme étant des marchés réglementés conformément à la Réglementation OPCVM et qui est réglementé, reconnu, ouvert au public et fonctionnant régulièrement dans un État membre ou dans un État non membre

Bourse(s) concernée(s)

En lien avec un Compartiment, la ou les bourses de valeurs sur laquelle/lesquelles les Actions du Compartiment en question seront cotées et/ou admises à la négociation

Politique de rémunération

La politique de rémunération du Gestionnaire

Autorités fiscales irlandaises

Les Irish Revenue Commissioners

SEC

La Securities and Exchange Commission aux États-Unis

Marché secondaire

Un marché sur lequel les Actions sont négociées entre des investisseurs plutôt qu'avec l'ICAV lui-même, ce qui peut se faire soit sur une Bourse concernée, soit de gré à gré

Règlement sur les opérations de financement sur titres

Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation, modifiant le Règlement (UE) no 648/2012, tel que pouvant être périodiquement modifié, complété ou remplacé

Date de règlement

La date et l'heure auxquelles les fonds de souscription relatifs à un ordre de souscription doivent être reçus par l'Agent administratif ou auxquelles les fonds de rachat relatifs à un rachat doivent être payés, comme indiqué dans le Supplément du Compartiment concerné

SFDR

Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, et toute norme technique de réglementation associée, tels que modifiés, complétés ou remplacés en tant que de besoin

Action ou Actions

Toute catégorie d'actions dans l'ICAV ou le Compartiment, selon le contexte

Actionnaire

Un détenteur d'Actions

Standard and Poor's

Standard & Poor's Corporation

Livre sterling ou GBP ou Stg£

La devise ayant cours légal au Royaume-Uni

Actions de souscripteur

Le capital social initial de deux Actions sans valeur nominale souscrites pour 2 euros

Supplément

Tout supplément au Prospectus publié par l'ICAV relativement à un Compartiment

Règlement sur la taxinomie

Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement SFDR

TCA

Le Taxes Consolidation Act (le Code des impôts consolidé) de 1997, tel que modifié de temps à autre

Heure de clôture des opérations

La date à laquelle un ordre de souscription/rachat doit être reçu par l'Agent administratif, comme indiqué dans le Supplément du Compartiment concerné

Frais de transaction

Les dépenses et les frais engagés dans le cadre de l'achat et de la vente de titres en portefeuille et d'instruments financiers en tant qu'investissements, notamment les frais et commissions de courtage, les intérêts et les taxes payables au titre de ces opérations d'achat et de vente

OPCVM

Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières constitué en vertu de la Réglementation OPCVM ou, dans le cas d'un OPCVM constitué dans un État membre autre que l'Irlande, en vertu de la Directive ou de la législation nationale applicable mettant en œuvre la Directive

Réglementation OPCVM

La réglementation de 2011 des Communautés européennes (organismes de placement collectif en valeurs mobilières), telle que modifiée, complétée ou remplacée de temps à autre

Règles applicables aux OPCVM

La Réglementation OPCVM et la Réglementation de la Banque centrale, telles que modifiées, complétées ou remplacées de temps à autre

Royaume-Uni

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord

États-Unis

Les États-Unis d'Amérique (y compris les États fédérés et le District de Columbia), leurs territoires, leurs possessions et toute autre zone relevant de leur juridiction

US $ ou dollar américain ou USD

La devise ayant cours légal aux États-Unis

Ressortissant américain

« Ressortissant américain » tel que défini par le Règlement S de la Loi de 1933

Point d'évaluation

L'heure, un Jour de transaction, à laquelle l'Agent administratif évalue le Compartiment afin de déterminer la Valeur liquidative des Actions, comme indiqué dans le Supplément pour le Compartiment concerné

2. Introduction

L'ICAV est un véhicule de gestion collective d'actifs à capital variable de droit irlandais, constitué conformément à la Loi sur les ICAV et agréé en tant qu'OPCVM ICAV conformément à la Réglementation OPCVM. Il est géré par le Gestionnaire. L'ICAV a été enregistré le 20 décembre 2024 sous le numéro C550267 et a été agréé par la Banque centrale le 8 août 2025. Son seul et unique objet social, comme indiqué à l'Article 2 des Statuts, est le placement collectif de ses fonds dans des biens et l'octroi aux membres du bénéfice des résultats de la gestion de ses fonds.

L'ICAV est organisé en tant que fonds à compartiments multiples à responsabilité séparée entre les compartiments. En vertu des Statuts, l'ICAV peut proposer des catégories d'Actions distinctes, chacune représentant des intérêts dans un Compartiment, chaque Compartiment comprenant un portefeuille d'investissement séparé et distinct.

Les Administrateurs peuvent créer des Compartiments avec l'accord préalable de la Banque centrale.

Un Compartiment peut consister en une ou plusieurs catégories d'Actions. Un groupe séparé d'actifs ne sera pas détenu pour chaque catégorie au sein d'un Compartiment. Initialement, les catégories d'Actions définies dans le Supplément seront émises au titre d'un Compartiment. De nouvelles catégories d'Actions peuvent être émises sous réserve de notification préalable adressée à la Banque centrale et du respect des exigences de cette dernière.

3. Objectif et politiques d'investissement du Compartiment

L'objectif et les politiques d'investissement spécifiques d'un Compartiment sont décrits dans le Supplément du Compartiment concerné.

Un Compartiment vise à atteindre son objectif d'investissement, tout en répartissant les risques par le biais d'investissements en valeurs mobilières et en actifs financiers liquides conformément à la Réglementation OPCVM. Les Marchés réglementés sur lesquels les investissements d'un Compartiment seront cotés, négociés ou échangés sont indiqués à l'Annexe 1.

Les Compartiments peuvent investir dans des Organismes de placement collectif éligibles, sous réserve des limites énoncées à l'Annexe 2 (qui, afin que ne subsiste aucune ambiguïté, peuvent inclure des organismes de placement collectif domiciliés au Royaume-Uni dans la mesure autorisée par la Banque centrale). Toutefois, aucun Compartiment n'investira plus de 10 % au total dans des Organismes de placement collectif éligibles, sauf indication contraire dans le Supplément correspondant. L'investissement dans des Organismes de placement collectif éligibles peut comprendre l'investissement dans d'autres Compartiments. Toutefois, un Compartiment ne peut investir dans un autre Compartiment ou Organisme de placement collectif éligible qui détient lui-même des Actions d'autres Compartiments ou Organismes de placement collectif éligibles à hauteur de plus de 10 % de sa Valeur liquidative. Lorsqu'un Compartiment investit dans un autre Compartiment, le Compartiment qui investit ne peut pas facturer de commission de gestion annuelle et/ou de gestion d'investissement au titre de la partie de ses actifs investis dans l'autre Compartiment. Si les limites d'investissement visées à l'Annexe 2 sont dépassées pour des raisons qui échappent au contrôle de l'ICAV ou par suite de l'exercice de droits de souscription, il doit se fixer comme objectif prioritaire dans ses transactions commerciales de remédier à cette situation, en tenant dûment compte des intérêts des investisseurs. Chaque Compartiment est également assujetti aux politiques d'investissement pertinentes décrites dans les présentes et, en cas de divergence entre lesdites politiques et l'Annexe 2, la limitation la plus restrictive s'appliquera.

Toute modification de l'objectif d'investissement et tout changement significatif des politiques d'investissement seront soumis à l'approbation à la majorité des votes des Actionnaires émis lors d'une assemblée générale du Compartiment concerné ou par l'ensemble des Actionnaires par voie de résolution écrite. Conformément aux exigences de la Banque centrale, le terme « significatif » désigne (sans s'y restreindre) des changements qui modifieraient de manière importante le type d'actif, la qualité de crédit, les limites d'emprunt ou le profil de risque d'un Compartiment. En cas de modification de l'objectif et/ou de la politique d'investissement d'un Compartiment, les Actionnaires disposeront d'un délai de préavis raisonnable fixé par l'ICAV d'au moins 10 Jours ouvrables pour permettre aux investisseurs de demander le rachat de leurs Actions avant la mise en application de ladite modification. Veuillez vous reporter à la section du Prospectus intitulée « **Assemblées** » pour de plus amples informations sur les procédures relatives aux assemblées des Actionnaires.

Profil de l'investisseur type

Le profil de l'investisseur type pour un Compartiment doit être défini dans le Supplément du Compartiment concerné.

Catégories d'actions

Une liste des catégories d'Actions disponibles relativement à un Compartiment et les caractéristiques de chacune de ces catégories sont présentées dans le Supplément du Compartiment concerné.

L'ICAV se réserve le droit de modifier à l'avenir le Montant minimum de souscription, le Montant minimum de rachat et le Montant minimum de participation, et peut choisir de renoncer à ces critères. Toute modification apportée aux exigences sera communiquée à l'avance aux Actionnaires.

Emprunts

Un Compartiment ne peut pas emprunter d'argent, sauf comme stipulé ci-dessous :

(a) un Compartiment peut acquérir des devises par le biais de crédits « adossés ». Les devises obtenues de cette manière ne sont pas classées comme des emprunts aux fins du Règlement 103(1) de la Réglementation OPCVM, sauf dans la mesure où ces devises excèdent la valeur du dépôt « adossé » et lorsque le dépôt compensatoire n'est pas libellé dans la Devise de base du Compartiment, les variations du taux de change entre la Devise de référence et la devise du dépôt compensatoire peuvent entraîner une dépréciation de la valeur du dépôt compensatoire exprimée dans la Devise de base ; et

(b) un Compartiment peut emprunter jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative à condition que cet emprunt soit provisoire.

Les devises obtenues aux termes du point (a) ci-dessus ne sont pas classées comme des emprunts aux fins des restrictions d'emprunt stipulées dans la Réglementation

OPCVM ou au point (b) ci-dessus, dans la mesure où le dépôt compensatoire égale ou excède la valeur du prêt de devises en cours.

Toutefois, lorsque les emprunts en devises excèdent la valeur du dépôt adossé, l'excédent est considéré comme un emprunt aux fins du Règlement 103 de la Réglementation OPCVM et du point (b) ci-dessus.

Intégration des risques en matière de durabilité

Conformément au Règlement SFDR, le Gestionnaire est tenu de décrire la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans le processus d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables desdits risques sur les rendements des Compartiments.

Le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement ont adopté une politique relative à l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement des Compartiments. Les processus globaux de gestion du risque du Gestionnaire prennent en compte les risques en matière de durabilité, ainsi que d'autres facteurs, dans les décisions d'investissement. Un risque en matière de durabilité désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement et les rendements du Compartiment.

Les risques en matière de durabilité varieront et dépendront de plusieurs facteurs, notamment, mais sans s'y limiter, le type, l'étendue, la complexité, la durée de l'événement ou de la situation, les conditions du marché en vigueur et l'existence de facteurs atténuants. Les risques en matière de durabilité qui pourraient avoir une incidence négative sur la valeur d'un investissement spécifique peuvent inclure les éléments suivants :

- *Environnemental :* phénomènes météorologiques extrêmes, tels que les inondations et les vents violents ; accidents de pollution ; atteintes à la biodiversité ou aux habitats marins.
- *Social :* grèves ; accidents portant atteinte à la santé et à la sécurité humaines tels que des blessures ou des décès ; problèmes de sécurité concernant des produits.
- *De gouvernance :* fraude fiscale ; discrimination au sein du personnel ; pratiques de rémunération inappropriées ; manquement à la protection des données à caractère personnel.
- *Réglementaire :* de nouvelles réglementations, taxes ou normes industrielles peuvent entrer en vigueur aux fins de protéger ou d'encourager les activités et les pratiques durables.

Des classes d'actifs, des stratégies d'investissement et des univers d'investissement qui diffèrent peuvent nécessiter des méthodes différentes pour l'intégration de ces risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement analysera généralement les investissements potentiels en évaluant (parallèlement à d'autres éléments pertinents), par exemple, les coûts et les avantages globaux pour la société et l'environnement qu'un émetteur peut générer, ou la mesure dans laquelle la valeur de marché d'un émetteur peut être influencée par des risques spécifiques en matière de durabilité, tels qu'une hausse de la taxe carbone. De même, le Gestionnaire d'investissement prendra généralement en compte les relations de l'émetteur concerné avec ses principales parties prenantes (clients, collaborateurs, fournisseurs et autorités de réglementation), notamment en évaluant si ces relations sont gérées de manière durable et, par conséquent, s'il existe des risques importants susceptibles de peser sur la valeur de marché de l'émetteur.

L'impact de certains risques en matière de durabilité peut être estimé en termes de valeur ou de coût par la recherche ou l'utilisation d'outils exclusifs ou externes. Dans de tels cas, il sera possible d'intégrer ces éléments à une analyse financière plus conventionnelle. À titre d'exemple, les conséquences directes d'une augmentation des taxes sur le carbone applicables à un émetteur peuvent être intégrées dans un modèle financier sous la forme d'une augmentation des coûts et/ou d'une réduction des ventes. Dans d'autres cas, ces risques peuvent être plus difficiles à quantifier, de sorte que le Gestionnaire d'investissement peut chercher à intégrer autrement leur impact potentiel, que ce soit explicitement, en réduisant par exemple la valeur future attendue d'un émetteur, ou implicitement, en ajustant par exemple la pondération des titres d'un émetteur dans le portefeuille en fonction de son avis quant à l'impact que pourrait avoir un risque en matière de durabilité sur cet émetteur. Les risques en matière de durabilité font l'objet d'un suivi continu dans le cadre de la stratégie de gestion active de portefeuille du Gestionnaire d'investissement.

Ces évaluations peuvent être réalisées à l'aide de divers outils exclusifs, ainsi qu'au moyen d'indicateurs supplémentaires provenant de fournisseurs de données externes et de la diligence raisonnable du Gestionnaire d'investissement, le cas échéant. Cette analyse fournit au Gestionnaire d'investissement des informations sur l'impact potentiel des risques en matière de durabilité pesant sur l'ensemble du portefeuille d'investissement et, en plus d'autres facteurs de risque, sur le rendement financier probable du Compartiment.

La fonction de gestion des risques du Gestionnaire assure une supervision indépendante des expositions du portefeuille du point de vue de la durabilité. La surveillance consiste à garantir une évaluation indépendante des risques en matière de durabilité au sein des portefeuilles d'investissement, ainsi qu'une transparence et des rapports adéquats sur les expositions aux risques en matière de durabilité.

Des informations complémentaires sur la gestion des risques et l'approche du Gestionnaire d'investissement en matière de durabilité sont disponibles sur le site Internet suivant : https://www.schroders.com/en/strategic-capabilities/sustainability/. Veuillez également vous reporter au facteur de risque intitulé « Risques en matière de durabilité » à la section 7 du Prospectus.

Aux fins du Règlement sur la taxinomie, la mesure dans laquelle les investissements d'un Compartiment tiennent compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental sera indiquée dans le Supplément correspondant.

Prise en compte des Principales incidences négatives

La Déclaration relative aux principales incidences négatives du Gestionnaire est disponible sur le site du groupe Schroders : https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/what-we-do/sustainable-investing/our-sustainable-investment-policies-disclosures-voting-reports/disclosures-and-statements/.

La mesure dans laquelle le Gestionnaire tient compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au niveau de chaque Compartiment sera indiquée dans le Supplément correspondant.

Informations en matière de durabilité

Lorsqu'un Compartiment déclare investir un pourcentage spécifique de ses actifs (i) dans des investissements durables tels que définis par le Règlement SFDR ; ou (ii) pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales, ce pourcentage peut être dépassé temporairement dans des circonstances exceptionnelles, par exemple, lorsque le Gestionnaire d'investissement ajuste l'exposition du Compartiment concerné en réponse à des conditions de marché et/ou économiques et/ou à une volatilité anticipée défavorables s'il estime que cet ajustement est dans l'intérêt du Compartiment et de ses Actionnaires.

Scores de durabilité

Lorsqu'un Compartiment indique qu'il atteindra un certain score de durabilité (global ou par rapport à une mesure particulière telle que l'intensité carbone) par rapport à un indice de référence donné, cela ne signifie pas que le Compartiment est limité ou cherche à générer un rendement financier par rapport à cet indice de référence, sauf indication contraire.

Tout score de durabilité, ou tout autre seuil spécifié dans l'Annexe d'un Compartiment, sera mesuré sur une période que le Gestionnaire d'investissement juge appropriée à cette mesure. Par exemple, lorsqu'un Compartiment indique qu'il conservera un score global de durabilité supérieur à celui d'un indice de référence nommé, cela signifie que le score moyen pondéré du Compartiment, calculé à l'aide de l'outil exclusif du Gestionnaire d'investissement en matière de durabilité au cours du semestre précédent, sera plus élevé que le score de l'indice de référence au cours de la même période, sur la base des données de fin de mois. Lorsqu'un Compartiment indique qu'il conservera un score de durabilité absolu positif, cela signifie que le score moyen pondéré du Compartiment, calculé à l'aide de l'outil exclusif du Gestionnaire d'investissement en matière de durabilité au cours du semestre précédent, sera supérieur à zéro au cours de la même période, sur la base des données de fin de mois.

L'outil exclusif en matière de durabilité de Schroders attribue un score aux sociétés ou aux émetteurs en les évaluant à l'aide d'indicateurs de durabilité pertinents, tels que la fourniture d'énergie, l'accès à l'eau, les services d'assainissement et les médicaments, ou les émissions de carbone ou de gaz à effet de serre, la production de déchets alimentaires ou l'utilisation non durable de l'eau.

Les outils exclusifs de Schroders en matière de durabilité peuvent utiliser et s'appuyer sur des données tierces (y compris des estimations de tiers), ainsi que sur les hypothèses de modélisation de Schroders, et le résultat peut différer d'autres outils et mesures en matière de durabilité. Schroders cherche à s'assurer que ces données et estimations tierces sont exactes, mais Schroders ne peut pas garantir l'exactitude, l'exhaustivité et le caractère approprié de ces données et estimations tierces. Les fournisseurs de données tiers sont soumis à une diligence raisonnable conformément au processus de sélection et de surveillance continue des fournisseurs de Schroders. Pour plus d'informations sur le processus de sélection et de surveillance continue des fournisseurs de Schroders, veuillez consulter https://www.schroders.com/en/global/individual/corporate-transparency/working-with-suppliers-and-partners/supplier-code-of-conduct/. Les données tierces sont soumises à une évaluation de leur acceptabilité par Schroders, qui évalue, entre autres, leur exactitude et leur couverture. Des contrôles de qualité des données sont également effectués de manière continue, ce qui permet d'identifier où et pourquoi les données ont changé, ainsi que de mettre en évidence les données potentiellement inexactes. Un processus est en place pour corriger rapidement les erreurs de données si elles sont identifiées, en contactant directement le fournisseur de données tiers concerné pour lui demander des explications et des données mises à jour, et en mettant à jour les données pertinentes dans les outils exclusifs dans lesquels elles sont enregistrées. Dans la mesure où une erreur dans les données a une incidence significative sur un Compartiment, telle que déterminée par le Gestionnaire, les investisseurs de ce Compartiment seront informés de cette erreur, soit par un avis publié sur la page Internet du Compartiment (ou diffusé d'une autre manière), soit dans les rapports périodiques du Compartiment, en tenant compte de la nature de l'erreur et de son incidence sur le Compartiment concerné.

La génération de scores implique un élément de jugement et de subjectivité parmi les différents éléments de mesure choisis par Schroders et, au fur et à mesure que les outils exclusifs de Schroders en matière de durabilité évoluent, les modifications apportées à la manière dont les éléments de mesure sont appliqués peuvent entraîner des modifications du score de tout émetteur et, en définitive, du score global du Compartiment/portefeuille. Dans le même temps, les performances de l'émetteur sont susceptibles de s'améliorer ou de se dégrader. Un émetteur sera noté sur l'ensemble des éléments de mesure applicables et pourra obtenir un score plus élevé ou plus faible sur certains éléments de mesure que sur d'autres. Les scores sont combinés pour attribuer un score net global à l'émetteur.

Les outils exclusifs de Schroders en matière de durabilité peuvent ne pas couvrir l'ensemble des participations d'un Compartiment, auquel cas Schroders peut recourir à un éventail de méthodes alternatives pour évaluer les participations concernées. Ces méthodes alternatives comprennent des évaluations de durabilité réalisées par des équipes d'investissement individuelles qui sont accréditées deux fois par an par l'équipe dédiée à l'investissement durable du Gestionnaire d'investissement. Ces évaluations peuvent inclure une méthodologie de notation ESG exclusive, ou des tableaux de bord ESG ou des « classements » dans le cadre desquels les émetteurs sont évalués selon plusieurs critères de biodiversité, environnementaux, sociaux et de gouvernance. En outre, le Gestionnaire d'investissement peut intégrer des indicateurs tiers, tels que les notations MSCI ESG, afin d'améliorer ses recherches dans les cas où ces indicateurs tiers offrent des informations plus détaillées ou plus récentes sur un point de données particulier ou fournissent une meilleure couverture des données dans certains domaines. En outre, certains types d'actifs (tels que les liquidités) sont considérés comme neutres et ne sont donc pas pris en compte par les outils exclusifs de Schroders. D'autres types d'actifs tels que les indices boursiers et les produits dérivés sur indices peuvent ne pas être pris en compte par les outils exclusifs de Schroders et ils seraient exclus du score de durabilité d'un Compartiment. Cela signifie que ces participations sont exclues du calcul des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou de l'objectif d'investissement durable d'un Compartiment (le cas échéant).

Pour chaque Compartiment promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'Article 8 du Règlement SFDR) ou ayant pour

objectif l'investissement durable (au sens de l'Article 9 du Règlement SFDR), des informations sur ces caractéristiques ou objectifs sont disponibles dans l'Annexe au Supplément correspondant.

4. Politique de distribution

Un Compartiment peut émettre des Actions de distribution ou des Actions de capitalisation. Il n'est pas prévu de payer des dividendes au titre des Actions de capitalisation. Les revenus et autres bénéfices seront cumulés et réinvestis au titre de ces Actions.

Les dividendes seront prélevés sur le revenu net et sur les plus-values réalisées et latentes nettes des pertes réalisées et latentes imputables aux Actions de distribution. Les paiements seront versés à tous les Actionnaires qui détiennent des Actions à la date de référence pertinente du mois concerné.

Les dividendes seront versés par virement électronique.

Les revenus nets perçus un autre jour qu'un Jour ouvrable seront déclarés (sous réserve de ce qui précède) comme dividendes le Jour ouvrable précédent. Aucun intérêt ne sera payé sur les dividendes courus, mais non payés et, en attendant leur versement, les montants seront affectés à la Catégorie pertinente d'un Compartiment.

Si un Actionnaire fait racheter la totalité de ses Actions de distribution à tout moment d'un mois civil, tous les dividendes déclarés jusqu'à la date de rachat, à l'exclusion de celle-ci, seront versés à l'Actionnaire avec le produit de rachat.

Tout paiement de distribution d'un Compartiment qui n'est pas réclamé au bout de six ans à compter de la date de paiement sera perdu et reviendra à l'ICAV.

Tous les Compartiments exploitant des catégories d'actions de capitalisation ou de distribution tendent à opérer une péréquation des revenus. Ce dispositif permet d'éviter la dilution des bénéfices des Actionnaires actuels en imputant aux revenus non distribués une partie du produit des Actions émises ou rachetées. En cas d'achat ou de rachat des Actions, le prix peut inclure une part de revenus. La péréquation correspond à la partie des revenus distribuée aux Actionnaires qui ont procédé à un achat ou à un rachat durant la période en question. Cela signifie, par exemple, qu'un Actionnaire qui souscrit des Actions entre deux périodes de distribution (c'est-à-dire la période entre deux distributions) peut payer pour ces Actions un prix qui inclut un montant correspondant aux revenus générés depuis la dernière distribution par le Compartiment concerné. Cette péréquation des revenus garantit que les distributions de revenus d'un Compartiment sont identiques pour tous les Actionnaires, quel que soit le moment auquel les Actions ont été achetées.

5. Restrictions d'investissement

Les investissements d'un Compartiment seront limités à ceux autorisés par la Réglementation OPCVM. Les restrictions en matière d'investissement et d'emprunt applicables à l'ICAV et à chaque Compartiment, imposées en vertu de la Réglementation OPCVM, sont énoncées à l'Annexe 2.

Si les restrictions d'investissement énoncées dans la Réglementation OPCVM sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté de l'ICAV ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, l'ICAV doit adopter comme objectif prioritaire la correction de cette situation, en tenant dûment compte des intérêts des Actionnaires.

Si des changements dans la Réglementation OPCVM surviennent au cours de la durée de vie de l'ICAV, les restrictions d'investissement peuvent être modifiées pour tenir compte de ces changements, mais ces modifications doivent être en conformité avec les exigences de la Banque centrale et les Actionnaires seront avertis de ces modifications dans un Prospectus mis à jour et dans le rapport annuel ou semestriel suivant de l'ICAV. Dans le cas où un amendement de la Réglementation OPCVM affecterait la politique d'investissement d'un Compartiment, la politique d'investissement ne pourra être modifiée qu'à la majorité des votes exprimés dans le cadre d'une assemblée générale ou avec l'accord écrit préalable des Actionnaires et un délai de préavis raisonnable sera prévu pour permettre aux Actionnaires de demander le rachat de leurs Actions avant que la modification de la politique d'investissement devienne effective.

6. Techniques et instruments d'investissement

Lorsque la politique d'investissement d'un Compartiment le permet, un Compartiment peut utiliser des instruments dérivés financiers à des fins d'investissement et/ou de gestion efficace de portefeuille lorsque le Gestionnaire d'investissement estime que l'utilisation de ces techniques et instruments est un choix économiquement pertinent pour chercher à réduire les risques et les coûts, ainsi que générer du capital ou des revenus supplémentaires pour un Compartiment avec un niveau de risque approprié, en tenant compte du profil de risque du Compartiment tel que décrit dans le présent document. L'utilisation de ces instruments dérivés financiers par un Compartiment sera soumise aux conditions et aux limites stipulées occasionnellement par la Banque centrale. Une description des conditions et limites actuelles fixées par la Banque centrale en ce qui concerne les instruments dérivés financiers est donnée à l'Annexe 3. Une liste des Marchés réglementés sur lesquels les instruments dérivés financiers peuvent être cotés ou négociés figure dans l'Annexe 1.

Les sous-jacents des instruments dérivés financiers doivent appartenir à des catégories conformes à la politique d'investissement du Compartiment telle que définie dans le Supplément du Compartiment concerné.

Les coûts et les frais opérationnels directs et indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille peuvent être déduits des revenus versés à un Compartiment. Ces coûts et ces frais ne comprennent pas et ne doivent pas inclure les revenus cachés. Le Gestionnaire s'assurera que tous les revenus issus des techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des frais d'exploitation directs et indirects, seront reversés au Compartiment approprié. Les entités auxquelles les coûts et frais directs et indirects peuvent être versés comprennent des banques, des entreprises d'investissement, des courtiers-négociants, des agents de prêt de titres ou d'autres établissements ou intermédiaires financiers, et peuvent être des parties liées au Gestionnaire, au Gestionnaire d'investissement ou au Dépositaire.

Les risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés financiers sont détaillés à la section intitulée « Facteurs de risque ».

Le Gestionnaire utilise un processus de gestion du risque qui lui permet d'assurer l'évaluation, le suivi et la gestion avec précision des différents risques associés à ces instruments dérivés financiers. Aucun instrument dérivé financier ne peut être utilisé par un Compartiment tant qu'il n'a pas été inclus dans un processus de gestion du risque qui a été préparé et soumis à la Banque centrale conformément aux exigences de la Banque centrale. Des informations supplémentaires concernant les limites quantitatives appliquées à la gestion des risques, les méthodes de gestion des risques utilisées et les développements récents dans les risques et les caractéristiques de rendement des principales catégories d'investissement seront fournies aux Actionnaires sur demande. Le Gestionnaire applique également une politique en matière de garantie qui couvre les types de garanties autorisés, le niveau de garantie requis et la politique de décote et, en cas de garantie en espèces, la politique de réinvestissement (y compris les risques découlant de celle-ci).

Sauf indication contraire dans le Supplément correspondant, le Gestionnaire d'investissement utilise une méthodologie appelée « Approche par les engagements » pour mesurer l'exposition globale des Compartiments et gérer les pertes potentielles auxquelles ils sont exposés en raison du risque de marché. L'Approche par les engagements est une méthodologie qui consiste à additionner la valeur de marché sous-jacente ou la valeur notionnelle des instruments dérivés financiers pour déterminer le degré d'exposition globale d'un Compartiment aux instruments dérivés financiers. Conformément aux exigences de la Banque centrale, l'exposition globale d'un Compartiment ne doit pas dépasser 100 % de la Valeur liquidative du Compartiment. Si cela est indiqué dans le Supplément correspondant, le Gestionnaire d'investissement peut également utiliser la VaR relative (lorsque la VaR d'un Compartiment est divisée par la VaR d'un indice de référence ou d'un portefeuille de référence approprié, ce qui permet de comparer l'exposition globale d'un Compartiment à celle de l'indice de référence ou du portefeuille de référence approprié et de la limiter en fonction de celle-ci) ou la VaR absolue (lorsqu'un indice de référence ou un portefeuille de référence n'est pas approprié à des fins de mesure du risque).

Ci-dessous figurent des descriptions des instruments dérivés financiers qui peuvent être utilisés par un Compartiment. Les types d'instruments dérivés financiers utilisés par chaque Compartiment figurent dans le Supplément correspondant.

Contrats à terme de gré à gré

Un contrat à terme de gré à gré est un contrat d'achat ou de vente d'un titre ou d'une devise sous-jacent à un prix prédéterminé, à une date ultérieure spécifique. Les conditions initiales du contrat sont établies de façon à ce que le contrat soit sans valeur à l'origine. Les prix à terme sont obtenus en prenant le cours au comptant d'un titre ou d'une devise et en lui ajoutant le coût de portage. Aucune somme d'argent n'est transférée à la conclusion d'un contrat à terme de gré à gré et le règlement de l'opération est reporté à la date spécifiée, à laquelle le titre ou la devise sous-jacent est échangé contre des espèces. Par la suite, la valeur du contrat varie de concert avec les fluctuations du cours du titre ou de la devise sous-jacent.

Les contrats à terme de gré à gré comportent plusieurs caractéristiques et risques communs avec les contrats à terme standardisés, mais il existe également plusieurs différences. Les contrats à terme de gré à gré ne sont pas négociables en bourse. Ils sont réglés uniquement à une date de règlement prédéterminée. Cela peut résulter en des écarts entre les prix à terme des contrats de gré à gré et des contrats standardisés, en particulier lorsqu'il existe une corrélation positive entre les taux d'intérêt et les prix à terme des contrats standardisés. En second lieu, en l'absence de négociation en bourse et de chambre de compensation, aucune condition normalisée ne s'applique aux contrats à terme de gré à gré. En conséquence, les parties sont libres d'établir comme elles le souhaitent le moment du règlement et le montant sous-jacent d'un titre ou d'une devise, qui peuvent différer des dispositions normalisées disponibles via des contrats à terme standardisés. Enfin, les contrats à terme de gré à gré, au titre d'obligations bipartites pour lesquelles il n'y a pas de marché secondaire, impliquent un risque de crédit de la contrepartie qui ne concerne pas les contrats à terme standardisés.

Un contrat de change à terme non livrable est un contrat à terme de gré à gré à court terme réglé en espèces dans le cadre duquel une devise n'est pas librement convertible et la plus-value ou la moins-value à la date de règlement est calculée en considérant la différence entre le taux de change convenu et le cours au comptant au moment du règlement, pour un montant notionnel convenu de fonds.

Contrats à terme standardisés

Lorsque la politique d'investissement d'un Compartiment le permet, celui-ci est autorisé à conclure des contrats à terme standardisés. Si un Compartiment achète un contrat à terme standardisé, il encourt l'obligation de prendre livraison d'un montant déterminé de l'obligation sous-jacente au contrat à terme standardisé à un moment déterminé dans l'avenir pour un prix spécifié. Si un Compartiment vend un contrat à terme standardisé, il encourt l'obligation de livrer un montant déterminé de l'obligation sous-jacente au contrat à terme standardisé à un moment déterminé dans l'avenir pour un prix convenu. L'achat de contrats à terme standardisés peut servir dans les stratégies de couverture longue (c'est-à-dire conclus à des fins de stabilité des prix), et la vente de tels contrats, dans celles de couverture courte (c'est-à-dire conclus à des fins d'atténuation du risque de perte).

Dans la plupart des cas, les positions sur les contrats à terme standardisés sont dénouées avant la date de règlement sans effectuer ou prendre livraison des contrats. Une position vendeur sur un contrat à terme standardisé est dénouée en achetant un contrat à terme standardisé pour la même quantité globale du type spécifié d'instrument financier et à la même date de livraison. Si le prix de la vente initiale est supérieur au prix de l'achat de liquidation, le vendeur perçoit la différence et réalise une plus-value. À l'inverse, si le prix de l'achat de liquidation est supérieur au prix d'achat, le vendeur réalise une moins-value. De la même manière, une position acheteur sur un contrat à terme standardisé est dénouée en vendant un contrat à terme standardisé correspondant.

Les investissements dans des contrats à terme standardisés comportent certains risques. L'achat ou la vente de contrats à terme standardisés peuvent résulter dans des pertes dépassant le montant investi dans le contrat à terme standardisé. Si un contrat à terme standardisé est utilisé aux fins de couverture, une corrélation imparfaite entre les variations du prix du contrat à terme standardisé et du cours du titre, de la devise ou des autres investissements faisant l'objet de l'opération de couverture induit un risque. La corrélation est plus forte lorsque l'investissement faisant l'objet de l'opération de couverture est sous-jacent au contrat à terme standardisé. La corrélation est plus faible lorsque l'investissement faisant l'objet de l'opération de couverture diffère du titre, de la devise ou des autres investissements sous-jacents au contrat à terme standardisé, comme lorsqu'un contrat à terme standardisé sur un indice

de valeurs est utilisé pour couvrir un titre spécifique, lorsqu'un contrat à terme standardisé sur un seul titre (obligations d'État, par exemple) est utilisé pour couvrir un titre différent (titre adossé à des créances hypothécaires, par exemple), ou lorsqu'un contrat à terme standardisé dans une devise donnée est utilisé pour couvrir un titre libellé dans une autre devise.

Un Compartiment peut acheter des contrats à terme standardisés (ou des options sur ceux-ci) à titre d'opération de couverture anticipatoire contre une hausse possible du cours d'une devise dans laquelle des titres que le Compartiment prévoit d'acheter sont libellés. Dans ces circonstances, il se peut que la devise évolue à la baisse plutôt qu'à la hausse. Si le Compartiment n'investit pas alors dans ces titres, il peut réaliser une moins-value sur le contrat à terme standardisé qui n'est pas compensée par une baisse du cours des titres achetés.

La capacité d'un Compartiment à prendre des positions sur des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme dans le cadre des stratégies décrites ci-dessus dépend de la liquidité des marchés associés à ces instruments. L'intention de négociation sur différents types de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme ne peut pas être anticipée. Ainsi, rien ne permet de garantir qu'un Compartiment pourra utiliser ces instruments ou que leur utilisation sera efficace. De plus, rien ne permet de garantir l'existence d'un marché liquide au moment où le Compartiment cherche à dénouer une position sur un contrat à terme ou une option, et ce Compartiment restera dans l'obligation de respecter les exigences de marge jusqu'à ce que la position soit dénouée. La liquidité d'un marché secondaire associé à un contrat à terme standardisé peut être affectée de façon défavorable par les « limites quotidiennes de fluctuation des cours » établies par les marchés à terme pour limiter l'ampleur de la variation du cours des contrats à terme standardisés un jour de transaction donné. Lorsque la limite quotidienne est atteinte, aucune opération ne peut être conclue sur le contrat à un cours supérieur à la limite, empêchant ainsi le dénouement des positions sur contrats à terme ouvertes. Il est déjà arrivé que les cours dépassent la limite quotidienne plusieurs jours de transaction consécutifs.

Un Compartiment qui achète ou vend un contrat à terme standardisé est uniquement tenu d'effectuer des dépôts de marge initiaux et d'appels de marge conformément aux termes des dispositions des règlements et des règles applicables du marché des contrats. La VL du Compartiment varie généralement avec la valeur des titres ou du ou des instruments sous-jacents à un contrat à terme standardisé comme s'ils faisaient déjà partie du portefeuille du Compartiment. Les opérations sur contrats à terme peuvent avoir un effet de levier sur les investissements.

Contrats de swap

Un Compartiment peut conclure des contrats de swap.

Les contrats de swap sont des contrats qui lient deux parties conclus principalement par des investisseurs institutionnels pour des durées allant de quelques semaines à plusieurs années. Dans une opération de swap standard, deux parties conviennent d'échanger des rendements (ou des différentiels de taux de rendement) calculés relativement à un « notionnel », par exemple le rendement sur, ou l'augmentation de valeur d'un montant en dollars donné investi à un taux d'intérêt spécifique dans une devise donnée ou dans un « panier » de titres représentant un indice particulier. Un Compartiment peut conclure des swaps de taux d'intérêt et de devises et d'autres formes de swaps, y compris, mais sans s'y limiter, un swap relatif à un indice particulier ou un swap relatif à une action unique ou à un panier d'actions. Les contrats de swap peuvent exposer le Compartiment à un risque de perte important.

Les swaps de taux d'intérêt impliquent l'échange des engagements respectifs des deux parties à payer ou percevoir l'intérêt sur un montant notionnel du principal (par ex. : échange de paiements à taux variable contre des paiements à taux fixe).

De la même manière, les swaps de devises impliquent l'échange des engagements respectifs des deux parties à payer ou percevoir les écarts relativement au notionnel de deux devises différentes (par exemple, un échange de paiements au regard des fluctuations de la valeur du dollar américain par rapport au yen japonais).

Un Compartiment peut conclure des swaps aux fins de couverture, de gestion des risques et d'effet de levier. Lors de l'utilisation de swaps aux fins de couverture, un Compartiment ne peut conclure un swap que sur la base d'actifs (c'est-à-dire un swap utilisé pour modifier l'exposition d'un investissement/actif).

Un Compartiment ne peut dénouer une position sur un swap qu'avec la contrepartie qui lui est spécifique. En outre, un Compartiment ne peut transférer une position qu'avec le consentement de cette contrepartie. En cas de défaut de la contrepartie, le Compartiment dispose de voies de recours contractuelles, mais rien ne permet de garantir que la contrepartie sera en mesure de s'acquitter de ses obligations contractuelles ni que le Compartiment en question pourra faire valoir ses droits. Puisque le contrat sous-jacent à chaque swap est négocié individuellement avec une contrepartie spécifique, un Compartiment est exposé au risque qu'une contrepartie puisse avoir une interprétation des clauses du contrat (définition du concept de défaut, par exemple) différente de celle du Compartiment. Ainsi, le Compartiment assume le risque qu'il puisse être dans l'incapacité de percevoir les paiements que le Gestionnaire d'investissement estime lui être dus aux termes d'un swap ou que ces paiements puissent être retardés ou effectués qu'après règlement des frais de procédure par le Compartiment.

La solvabilité d'une contrepartie peut être affectée négativement par une volatilité plus forte que la moyenne sur les marchés, même si l'exposition nette au risque de marché de la contrepartie est faible par rapport à son capital. Pour des informations plus détaillées sur ces risques et les autres risques liés aux swaps, veuillez vous reporter à la section intitulée « Facteurs de risque » ci-après.

Politique de garantie

La politique qui sera appliquée aux garanties découlant des opérations sur instruments dérivés de gré à gré et des opérations de prise/mise en pension relatives aux Compartiments consiste à observer les exigences visées en Annexe 3. Cette annexe expose les types de garantie autorisés, le niveau de garantie requis et la politique de décote et, en cas de garantie en espèces, la politique de réinvestissement prescrite par la Banque centrale conformément à la Réglementation OPCVM. Les catégories de garantie qui peuvent être reçues par les Compartiments comprennent les espèces et actifs non monétaires tels que les actions, les titres de créance et les instruments du marché monétaire. Les types spécifiques d'espèces et d'actifs non monétaires qu'un Compartiment peut recevoir sont indiqués sous la rubrique « Règlement sur les opérations de financement sur titres ».

En tant que de besoin, et sous réserve des exigences de l'Annexe 3, la politique relative aux niveaux de garantie requis et aux décotes peut être ajustée, à la discrétion du Gestionnaire d'investissement, lorsque cela est jugé approprié au regard de la contrepartie concernée, des caractéristiques de l'actif reçu en garantie, des conditions de marché ou d'autres circonstances. Le niveau de garantie requis sera au moins suffisant pour garantir que l'exposition au risque de contrepartie ne dépasse pas les limites stipulées dans le Règlement 70(1)(c) de la Réglementation OPCVM (c'est-à-dire, la différence entre l'exposition au risque de contrepartie et les limites définies dans le Règlement 70(1)(c) de la Réglementation OPCVM). Les décotes appliquées, le cas échéant, par le Gestionnaire d'investissement sont adaptées pour chaque catégorie d'actifs reçue en garantie, en tenant compte des caractéristiques des actifs, comme la qualité de crédit et/ou la volatilité des prix, ainsi que des résultats des tests de résistance réalisés conformément aux exigences exposées à l'Annexe 3. Toute décision aux fins d'appliquer une décote spécifique, ou de s'abstenir d'appliquer une décote, à une certaine catégorie d'actifs doit être justifiée sur la base de cette politique.

Si une garantie en espèces reçue par un Compartiment est réinvestie, le Compartiment s'expose à un risque de perte sur cet investissement. Si une telle perte se produit, la valeur de la garantie sera réduite et le Compartiment aura moins de protection en cas de défaut de la contrepartie. Les risques associés au réinvestissement des garanties en espèces sont substantiellement les mêmes que les risques inhérents aux autres investissements du Compartiment. Pour des informations plus détaillées, veuillez vous reporter à la section intitulée « Facteurs de risque ».

Règlement sur les opérations de financement sur titres

Le Gestionnaire est soumis aux dispositions du Règlement sur les opérations de financement sur titres. Le Règlement sur les opérations de financement sur titres fixe certaines exigences de communication s'agissant du recours aux opérations de financement sur titres, comme indiqué ci-après.

Un Compartiment peut recourir à des opérations de financement sur titres, qui, en ce qui concerne les Compartiments, désignent les prêts de titres, les swaps de rendement total, les accords de prise en pension et de mise en pension, tels que ces termes sont définis conformément au Règlement sur les opérations de financement sur titres, sous réserve des conditions et limites énoncées dans la Réglementation de la Banque centrale, à des fins de gestion efficace de portefeuille uniquement. Le recours à des opérations de financement sur titres par un Compartiment est conforme à ses objectifs et politiques d'investissement respectifs, et, en conséquence, les opérations de financement sur titres peuvent être utilisées afin de réduire le risque, les coûts et/ou générer du capital ou des revenus supplémentaires avec un niveau de risque conforme à celui du Compartiment concerné.

Sous réserve des limites susmentionnées, tous les actifs d'un Compartiment peuvent faire l'objet d'opérations de financement sur titres dans les limites indiquées dans le Supplément correspondant.

Les types de contreparties acceptables et les exigences de diversification sont expliqués dans l'Annexe 3. Un Compartiment ne peut conclure des opérations de financement sur titres qu'avec des contreparties qui ont été sélectionnées et évaluées conformément aux exigences de la Banque centrale. Les contreparties acceptables seront des entités ayant une personnalité morale et situées dans des juridictions de l'OCDE. Elles seront soumises à la supervision continue d'une autorité publique, seront financièrement solides et disposeront de la structure organisationnelle et des ressources nécessaires pour le type de transaction concerné.

Toutes les garanties qui peuvent être reçues par un Compartiment doivent être conformes aux exigences énoncées à l'Annexe 3.

Les garanties reçues par le Compartiment seront évaluées conformément à la méthode d'évaluation énoncée dans la section intitulée « **Calcul de la Valeur liquidative** ». Les garanties reçues par le Compartiment seront évaluées quotidiennement à la valeur de marché et les marges de variation quotidiennes seront utilisées.

Les garanties obtenues par un Compartiment au titre d'une opération de financement sur titres seront évaluées en conformité avec la politique d'évaluation et de décote du Gestionnaire relative à l'ICAV. Lorsqu'un Compartiment reçoit une garantie à la suite de la conclusion d'opérations de financement sur titres, il existe un risque que la garantie détenue par le Compartiment perde de la valeur ou devienne illiquide. Par ailleurs, aucune assurance ne peut être donnée que la liquidation d'une garantie donnée à un Compartiment pour garantir les obligations d'une contrepartie dans le cadre d'une opération de financement sur titres suffise à honorer les obligations de la contrepartie en cas de défaut de celle-ci. Lorsqu'un Compartiment octroie une garantie à la suite de la conclusion d'opérations de financement sur titres, il est exposé au risque que la contrepartie ne soit pas en mesure de, ou qu'elle ne soit pas disposée à, honorer son obligation de restitution de la garantie donnée.

Un Compartiment peut fournir certains de ses actifs à titre de garantie à des contreparties dans le cadre d'opérations de financement sur titres. Si un Compartiment a surgaranti (autrement dit, s'il a fourni une garantie excédentaire à la contrepartie) à l'égard de ces opérations, il peut être considéré comme un créancier chirographaire à l'égard de cette garantie excédentaire en cas d'insolvabilité de la contrepartie. Si le Dépositaire ou son dépositaire par délégation ou un tiers détient des garanties au nom d'un Compartiment, un Compartiment peut être considéré comme un créancier chirographaire en cas d'insolvabilité de cette entité.

Les opérations de financement sur titres comportent des risques juridiques en ce sens que l'application inattendue d'une loi ou d'un règlement ou le fait que des contrats ne puissent pas être légalement appliqués ou ne soient pas établis dans les formes voulues peuvent engendrer des pertes.

La section du présent Prospectus intitulée « Facteurs de risque » présente une description des risques associés à l'utilisation de dérivés et de contrats de mise en pension et de prise en pension qui sont susceptibles de correspondre à la définition d'une opération de financement sur titres.

Les actifs d'un Compartiment qui font l'objet d'opérations de financement sur titres et les garanties reçues sont conservés par le Dépositaire.

7. Facteurs de risque

Les investisseurs doivent comprendre que tout investissement comporte des risques. Certains des risques inhérents aux investissements dans un Compartiment sont répertoriés ci-dessous, mais cette liste ne prétend pas être exhaustive.

Risques d'investissement

Aucune garantie ne peut être donnée qu'un Compartiment atteindra son objectif d'investissement. Un investissement dans un Compartiment comporte des risques, dont la perte éventuelle du montant investi. Chaque Compartiment supporte le risque de défaut de l'émetteur d'un titre. Le prix des Actions peut aussi bien diminuer qu'augmenter. Le rendement du capital et le revenu d'un Compartiment reposent sur l'appréciation du capital et sur le revenu issu des investissements qu'il détient, déduction faite des frais engagés. Par conséquent, le rendement d'un Compartiment peut être appelé à fluctuer en réponse à des changements dans cette appréciation de capital ou ce revenu.

Rachats importants

Si un grand nombre d'Actions d'un Compartiment devaient être rachetées au même moment ou à peu près au même moment, un Compartiment pourrait devoir vendre rapidement une grande partie de son portefeuille pour couvrir ces transactions, à un moment ou à des prix non choisis par le Gestionnaire d'investissement. Cela pourrait entraîner une réduction de la valeur d'un Compartiment et des prix obtenus pour les titres vendus par celui-ci. La valeur des titres d'un Compartiment peut également être impactée si d'autres fonds similaires se retrouvent dans la même situation.

Suspension des transactions d'Actions

Il est rappelé aux investisseurs que, dans certaines circonstances, le droit de demander le rachat des Actions peut être suspendu (veuillez consulter la section intitulée « Suspension temporaire de l'évaluation des Actions et des souscriptions et rachats »).

Risque de taux d'intérêt

La valeur des obligations et autres titres de créance varie habituellement au gré de l'évolution des taux d'intérêt. En règle générale, lorsque les taux d'intérêt diminuent/augmentent, la valeur des titres de créance en circulation augmente/diminue. Le risque de taux d'intérêt est généralement plus élevé pour les investissements de longue échéance. Certains titres confèrent à l'émetteur le droit de rembourser ou de racheter le montant emprunté avant la date d'échéance. Si un émetteur décide de rembourser ou de racheter un quelconque titre lorsque les taux d'intérêt sont à la baisse, les Compartiments peuvent se voir contraints de réinvestir le montant reçu à un taux moins élevé et ainsi perdre le bénéfice d'une plus-value en raison de la baisse des taux d'intérêt.

Risque de crédit

La valeur d'un titre de créance dépend de la capacité, réelle ou apparente, de l'émetteur à honorer le paiement des intérêts et du principal dans les délais impartis. Il se peut que l'émetteur manque à ses obligations ou que sa capacité à honorer ses obligations diminue considérablement durant la période de détention des titres par un Compartiment. Si la capacité (réelle ou apparente) d'un émetteur à honorer ses obligations diminue, la valeur des titres de l'émetteur concerné s'en verra très probablement affectée.

Dans le cas où un titre a été noté par plus d'une Agence de notation reconnue, le Gestionnaire d'investissement du Compartiment peut prendre en considération la notation la plus élevée aux fins de déterminer si le titre appartient ou non à la catégorie investment grade. Un Compartiment ne cèdera pas forcément un titre dont la notation devient inférieure à « investment grade », mais son Gestionnaire d'investissement se posera malgré tout la question de savoir s'il est approprié que le Compartiment continue à détenir le titre concerné.

Le risque de crédit est généralement plus élevé pour les titres émis en dessous du pair, dont les intérêts sont versés à l'échéance uniquement et non en plusieurs fois au cours de leur durée de vie. Au moment de déterminer la note de crédit d'un émetteur, les agences de notation analysent avant tout sa situation financière passée et présente et tiennent compte par ailleurs des évaluations formulées par d'autres agences de notation. La note attribuée à un titre quelconque ne reflète pas nécessairement la situation financière actuelle de l'émetteur et ne donne aucune indication quant à la volatilité et la liquidité du titre concerné. Si les titres « investment grade » impliquent généralement un risque de crédit moins élevé que les titres de rang inférieur, il n'en demeure pas moins qu'ils peuvent être exposés aux risques associés aux investissements moins bien notés, et notamment le risque que l'émetteur fasse défaut, en ce sens qu'il ne soit pas en mesure d'honorer les paiements d'intérêts et de principal dans les délais impartis.

Risque de liquidité

Un Compartiment peut être pénalisé par le fait que les titres négociés sur un marché dans lesquels il investit deviennent moins liquides, ce qui peut compromettre ses possibilités d'effectuer des transactions. Dans ces circonstances, les titres d'un Compartiment peuvent devenir illiquides, de telle sorte qu'il lui sera plus difficile de vendre ces titres en temps voulu à un prix correspondant à leur juste valeur.

Une liquidité réduite des investissements d'un Compartiment peut entraîner une perte de valeur pour ce Compartiment.

Risque d'inflation/de déflation

L'inflation suppose un risque pour les Compartiments en ce sens que la valeur des actifs ou des revenus d'investissement d'un Compartiment diminue à mesure que l'inflation rogne la valeur de l'argent. Lorsque l'inflation augmente, la valeur réelle du portefeuille d'un Compartiment peut diminuer. Il y a risque de déflation lorsque les prix de l'ensemble de l'économie s'érodent au fil du temps. La déflation peut affecter la solvabilité des émetteurs et provoquer parmi ces derniers des cas de défaut plus nombreux, ce qui peut faire baisser la valeur du portefeuille d'un Compartiment.

Risque inhérent aux warrants

Le prix, la performance et la liquidité des warrants sont généralement fonction de l'évolution du titre sous-jacent. Cela dit, ils fluctuent davantage que le titre sous-jacent compte tenu de la plus grande volatilité du marché des warrants.

Titres à taux variable et flottant

Les titres à taux variable et flottant sont des obligations qui s'accompagnent d'une formule de rajustement de taux d'intérêt variable ou flottant. Selon les modalités des titres à taux variable ou flottant qu'un Compartiment peut acheter, les taux d'intérêt sont rajustables à des intervalles allant d'un jour à six mois ou plus. Les rajustements reposent sur les niveaux actuels du marché, le taux préférentiel d'une banque

ou tout autre indice approprié de rajustement de taux d'intérêt tel que prévu dans les titres concernés. Certains de ces titres sont payables quotidiennement ou moyennant un préavis maximal de sept jours. Les autres titres, tels que les titres avec des rajustements de taux d'intérêt trimestriels ou moins fréquents, peuvent être rachetés certains jours désignés moyennant un préavis maximal de trente jours.

Obligations

Les prix des obligations et les rendements des investissements sur les marchés obligataires sont sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt, lesquelles sont à leur tour déterminées par un certain nombre de facteurs économiques, notamment les prévisions du marché quant à l'inflation future. L'investissement dans des obligations peut également entraîner le risque que l'émetteur ne respecte pas ses engagements et donc que le détenteur essuie une perte de valeur.

Risque lié à la notation d'investissement

Rien ne garantit que les notations d'une Agence de notation reconnue continueront d'être calculées et publiées sur la base décrite dans le présent Prospectus ou qu'elles ne seront pas largement modifiées. Les performances passées d'une Agence de notation reconnue dans le domaine de la notation d'un investissement ne constituent pas nécessairement une indication de performances futures.

Risque de change

Le risque de change comprend le risque que les devises dans lesquelles les investissements d'un Compartiment sont négociés et/ou dans lesquelles un Compartiment perçoit des revenus, ou les devises dans lesquelles un Compartiment a pris une position d'investissement active, perdent de la valeur par rapport à d'autres devises ou évoluent d'une manière qui entraîne une perte pour le Compartiment. Dans le cas de positions de couverture, le risque de change comprend le risque que la devise à laquelle un Compartiment est exposé perde de la valeur par rapport à la devise étrangère couverte. Dans ce cas, un Compartiment peut réaliser une perte sur l'instrument de couverture en même temps qu'il réalise une perte sur la devise couverte. Les taux de change peuvent connaître d'importantes fluctuations pour de nombreuses raisons, notamment l'évolution de l'offre et de la demande sur les marchés des changes, les fluctuations réelles ou perçues des taux d'intérêt, les interventions (ou l'absence d'intervention) des gouvernements, des banques centrales ou des agences supranationales, ainsi que les contrôles monétaires ou d'autres événements politiques et économiques.

Les opérations sur dérivés de devises (comme les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré, les options et les swaps) peuvent comporter un risque d'effet de levier, en plus du risque de change. Les obligations des contreparties dans le cadre d'opérations sur dérivés de devises peuvent ne pas être couvertes par des garanties, ce qui augmente le risque de contrepartie.

Bien que la Devise de base d'un Compartiment soit une devise particulière, les actifs du Compartiment (y compris, sans limitation, toute gestion active des expositions au risque de change) seront souvent libellés dans d'autres devises et tout revenu ou capital reçu par le Compartiment sera libellé dans la devise locale de l'investissement. Les variations des taux de change (dans la mesure où elles ne sont pas couvertes) auront donc un impact sur la valeur du portefeuille d'un Compartiment et la plus/(moins)-value latente des investissements. Dans la mesure où ils ne sont pas couverts, la valeur des actifs d'un Compartiment fluctuera en fonction des taux de change applicables au Compartiment ainsi que des variations de prix des investissements du Compartiment sur les différents marchés locaux, et la performance du Compartiment peut être fortement influencée par les fluctuations des taux de change, car les positions en devises détenues par le Compartiment peuvent ne pas correspondre aux positions en titres détenues.

Lorsqu'un Compartiment investit dans des actifs libellés dans une devise autre que sa Devise de base, il peut, sans y être obligé, recourir à une stratégie de couverture afin de se prémunir contre les fluctuations des taux de change entre les différentes devises des actifs et sa Devise de base. Bien que ces stratégies de couverture soient conçues pour réduire les pertes d'un Compartiment si les devises de ses actifs baissent par rapport à sa Devise de base, rien ne garantit que ces opérations de couverture seront efficaces et l'utilisation de telles stratégies de couverture peut limiter considérablement la capacité d'un Compartiment à tirer profit d'une hausse des devises de ses actifs par rapport à sa Devise de base. En outre, le Compartiment peut encourir les coûts liés aux conversions entre différentes devises.

Il n'est pas toujours possible d'exécuter des opérations de couverture, ou de le faire à des prix, taux ou niveaux avantageux pour les Compartiments. Le succès de toute opération de couverture dépendra de l'évolution des cours des titres, des taux de change et des taux d'intérêt, ainsi que de la stabilité des rapports de prix. Par conséquent, même si un Compartiment peut conclure de telles opérations afin de réduire les risques liés aux taux de change et aux taux d'intérêt, des fluctuations imprévues des taux de change ou des taux d'intérêt peuvent donner lieu à une performance globale moins bonne pour le Compartiment que s'il n'avait pas procédé à une telle couverture. En outre, le degré de corrélation entre les fluctuations des prix des instruments utilisés dans une stratégie de couverture et les fluctuations des prix de la position couverte peut varier. Une corrélation imparfaite peut empêcher un Compartiment de bénéficier de la couverture souhaitée ou l'exposer à un risque de perte.

Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'efficacité des opérations de couverture du risque de change. Bien qu'un Compartiment puisse recourir à des opérations de couverture du risque de change à l'égard des catégories, il n'est pas tenu de le faire et, dans la mesure où il utilise des stratégies visant à couvrir certaines catégories, rien ne garantit que ces stratégies seront efficaces. Les coûts et pertes/bénéfices découlant des instruments négociés afin de couvrir l'exposition au risque de change de toute catégorie d'un Compartiment seront exclusivement imputables à la catégorie concernée.

L'exposition qui résulte d'opérations de couverture du risque de change ne saurait excéder 105 % de la Valeur liquidative de la catégorie concernée et ne saurait être inférieure à 95 % de la partie de la Valeur liquidative de la catégorie concernée à protéger contre le risque de change. Toutes les opérations seront clairement attribuées à la catégorie concernée et les expositions en devises des différentes catégories ne seront ni combinées, ni compensées. L'ICAV n'a pas l'intention de surcouvrir ou sous-couvrir des positions. Toutefois, en raison de fluctuations du marché et de facteurs échappant au contrôle de l'ICAV, des positions sous-couvertes ou surcouvertes peuvent survenir de temps à autre. Les positions couvertes seront contrôlées afin de garantir que les positions surcouvertes ne dépassent pas 105 % de la Valeur liquidative de la catégorie concernée et que les positions sous-couvertes ne soient pas inférieures à 95 % de la partie

de la Valeur liquidative de la catégorie concernée à protéger contre le risque de change, sachant que ces contrôles visent à assurer que les positions sous-couvertes et les positions couvertes dépassant 100 % de la Valeur liquidative de la catégorie concernée ne soient pas reproduites le mois suivant. Si la couverture d'une catégorie dépasse 105 % de la Valeur liquidative de la catégorie concernée ou est inférieure à 95 % de la partie de la Valeur liquidative de la catégorie concernée à protéger contre le risque de change en raison des fluctuations du marché ou des souscriptions/rachats, le Gestionnaire ajustera cette couverture de façon appropriée dès que possible.

Illiquidité des marchés du crédit

Les marchés du crédit peuvent connaître un manque important de liquidité. Si ce manque de liquidité peut créer des opportunités pour un Compartiment d'acquérir des actifs à des prix que le Gestionnaire d'investissement juge attractifs, il engendre également un certain nombre de risques. Il n'y a aucune garantie que le marché sera liquide dans un avenir prévisible. Il est également possible que l'illiquidité du marché entraîne une baisse des prix, ce qui pourrait contraindre un Compartiment à vendre des actifs pour satisfaire les rachats ou répondre aux appels de marge, ce qui pourrait à son tour créer une pression à la baisse supplémentaire sur les prix. En cas de baisse importante de la valeur de marché du portefeuille d'investissements d'un Compartiment, il peut être nécessaire de liquider rapidement les investissements, ce qui peut signifier que ceux-ci seront liquidés à un prix inférieur à celui qui aurait été obtenu dans d'autres circonstances.

Investissement dans des titres adossés à des actifs

Un Compartiment peut investir dans des titres adossés à des actifs. Un titre adossé à des actifs est un titre dont la valeur et les paiements de revenus sont liés à et garantis (« adossés ») par un panier spécifique d'actifs sous-jacents. Ce panier d'actifs représente généralement un ensemble d'actifs limités en volume et en liquidité qu'il n'est pas possible de vendre à titre individuel. La mise en commun des actifs dans des instruments financiers permet de les céder aux investisseurs dans leur globalité et de diversifier le risque lié à l'investissement dans les actifs sous-jacents, puisque chacun des titres ne représentera qu'une fraction de la valeur totale du panier diversifié d'actifs sous-jacents. Les paniers d'actifs sous-jacents peuvent inclure des paiements à partir de cartes de crédit, ainsi que des prêts automobiles.

La valeur et la qualité de ces titres dépendent de la valeur et de la qualité des actifs sous-jacents par rapport auxquels ils sont garantis.

Les fluctuations des taux d'intérêt peuvent avoir un impact significatif sur les investissements dans des titres adossés à des actifs. Les titres adossés à des actifs perdent généralement de la valeur lorsque les taux d'intérêt augmentent.

Risque de concentration

Lorsqu'un Compartiment concentre ses investissements sur un nombre limité de marchés, de pays, de types d'investissement et/ou d'émetteurs, il ne bénéficie pas du niveau de diversification des risques que celui qui serait possible si les investissements n'étaient pas aussi concentrés. Cette concentration d'investissements risque d'accroître le potentiel de volatilité et le risque de perte, notamment en période de forte volatilité des marchés.

Risques de contrepartie et de règlement

Le Compartiment sera exposé à un risque de crédit à l'égard des contreparties avec lesquelles il négocie et, éventuellement, à un risque de défaut de règlement pour cause d'insolvabilité, de faillite ou en raison de tout autre motif.

Structure à compartiments multiples de l'ICAV et risque de responsabilité croisée

Chaque Compartiment sera chargé du paiement de ses frais et charges, quel que soit son niveau de rentabilité. L'ICAV est un fonds à compartiments multiples à responsabilité séparée entre les Compartiments et, conformément à la législation irlandaise, l'ICAV ne sera généralement pas responsable dans son ensemble vis-à-vis de tiers et aucune responsabilité croisée ne sera généralement possible entre les Compartiments. Nonobstant ce qui précède, rien ne permet de garantir que, en cas d'action intentée contre l'ICAV dans une autre juridiction, la séparation du passif des Compartiments sera forcément respectée.

Dépendance envers le Gestionnaire d'investissement

La réussite d'un Compartiment dépend de la capacité du Gestionnaire d'investissement à affecter les actifs du Compartiment à diverses stratégies d'investissement. Elle dépend également de sa capacité à élaborer et mettre en œuvre des stratégies d'investissement qui permettent d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment. Par exemple, l'incapacité du Gestionnaire d'investissement à couvrir efficacement une stratégie d'investissement qu'il utilise peut entraîner une baisse significative de la valeur des actifs d'un Compartiment ainsi que des pertes importantes pour ce Compartiment. De plus, les décisions subjectives prises par le Gestionnaire d'investissement peuvent exposer le Compartiment à des pertes financières ou d'opportunités de profit dont il aurait autrement pu tirer parti.

Gestionnaire d'investissement - Risque de conflits d'intérêts

Le Gestionnaire peut consulter le Gestionnaire d'investissement pour l'évaluation : (i) d'investissements non cotés ; ou (ii) de titres cotés, échangés ou négociés sur un Marché réglementé, mais dont les prix ne sont pas disponibles ou représentatifs. Il existe un conflit d'intérêts inhérent entre l'implication du Gestionnaire d'investissement dans la détermination de la valeur des investissements d'un Compartiment et les autres responsabilités du Gestionnaire d'investissement. Un conflit d'intérêts pourrait également survenir entre le Gestionnaire d'investissement et l'ICAV, car la valeur des honoraires payables au Gestionnaire d'investissement augmente à mesure que la valeur des Compartiments augmente.

Risques fiscaux

Les déclarations contenues dans le présent Prospectus concernant l'imposition des Actionnaires, de l'ICAV ou d'un Compartiment sont fondées sur la législation et notre compréhension des pratiques des Autorités fiscales irlandaises à la date du présent Prospectus. Tout changement de statut fiscal de l'ICAV ou d'un Compartiment ou toute évolution des normes comptables, de la législation fiscale, du régime fiscal ou de la pratique d'interprétation ou d'application de la législation fiscale applicable à l'ICAV, au Compartiment ou aux actifs d'un Compartiment peut avoir une incidence sur la valeur des investissements détenus par le Compartiment, ainsi que sur sa capacité à atteindre

l'objectif déclaré, à verser des dividendes aux Actionnaires et/ou à modifier les rendements après impôt pour les Actionnaires. Une évolution de la législation peut avoir un effet rétroactif. Les informations figurant dans le présent Prospectus ne sont données qu'à titre indicatif et ne sauraient remplacer les conseils d'un professionnel. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers fiscaux pour obtenir un avis adapté à leur situation personnelle et juger de la pertinence de cet investissement. Veuillez vous reporter à la section intitulée « Fiscalité ».

Impôt minimum mondial

L'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE ») a travaillé à l'introduction d'un impôt minimum mondial et de nombreux pays ont accepté d'introduire cette mesure. L'impôt minimum mondial vise à garantir que les très grandes entreprises dont les sociétés sont établies dans deux pays ou plus (c'est-à-dire les groupes multinationaux dont le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 750 millions EUR) soient soumises à un taux d'imposition effectif minimum de 15 % sur leurs revenus provenant de chaque pays dans lequel elles exercent leurs activités. Ce taux est généralement atteint lorsque l'obligation fiscale d'une société dans un pays est inférieure à 15 %, l'obligation fiscale étant « complétée » pour atteindre 15 % dans le pays en question.

Les règles de l'OCDE concernant cet impôt minimum mondial sont complexes et leur mise en œuvre varie d'un pays à l'autre. Les dispositions locales prévoient généralement diverses exemptions et exclusions. S'il existe généralement une exclusion pour les fonds d'investissement, elle ne s'applique que lorsque le fonds d'investissement en question est l'entité qui détient le groupe multinational. Par conséquent, lorsqu'un grand groupe multinational investit dans un Compartiment, il existe un risque que les règles concernant l'impôt minimum mondial s'appliquent à lui et que, dans certaines circonstances, le Compartiment ou une autre personne doive s'acquitter d'un impôt ou d'une autre obligation connexe. Si un Compartiment subit (ou supporte directement ou indirectement) le coût d'un tel impôt minimum mondial, cela affectera la VL du Compartiment.

L'UE a introduit sa version des règles relatives à l'impôt minimum mondial dans la directive du Conseil (2022/2523) (la « **Directive** »). Les États membres étaient tenus de transposer la Directive en droit national avant le 31 décembre 2023 et l'Irlande l'a fait le 18 décembre 2023 ; celle-ci s'applique aux exercices fiscaux démarrant le 31 décembre 2023 ou après cette date. D'autres États membres ont également transposé la directive dans leur législation nationale.

Les investisseurs doivent savoir que le Gestionnaire peut leur demander des informations pour lui permettre d'examiner la position d'un Compartiment par rapport aux règles de l'impôt minimum mondial et, le cas échéant, d'entrer en contact avec l'autorité fiscale irlandaise et toute autre autorité fiscale locale si nécessaire.

Les investisseurs institutionnels doivent également savoir qu'ils seront soumis à l'indemnité mentionnée dans le formulaire de souscription si une responsabilité fiscale et/ou autre est engagée dans une juridiction quelconque en vertu ou en relation avec les règles de l'impôt minimum mondial à l'égard d'un Compartiment en conséquence de leur investissement (à tout moment) dans le Compartiment.

Politique économique et droits de douane

Toute modification importante, entre autres, de la politique économique (y compris en matière de taux d'intérêt, de droits de douane et de commerce extérieur), de la réglementation du secteur de la gestion d'actifs, du droit fiscal, de la politique d'immigration, des politiques ou réglementations en matière de protection de l'environnement et/ou de changement climatique et/ou des programmes de droits gouvernementaux pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la performance d'un Compartiment en réduisant la valeur ou la performance de ses investissements. Si les différends commerciaux entre les États-Unis et d'autres pays se poursuivent ou s'intensifient, ou si des droits de douane ou des restrictions commerciales supplémentaires sont mis en œuvre par les États-Unis ou d'autres pays dans le cadre d'un différend commercial mondial ou d'une « guerre commerciale », cela pourrait avoir des effets défavorables importants sur l'économie mondiale, et les Compartiments pourraient en subir les conséquences négatives et significatives.

Risques liés aux instruments dérivés

Ce qui suit est une information d'ordre général concernant d'importants facteurs de risque et problèmes liés à l'utilisation d'instruments dérivés, que des investisseurs doivent comprendre avant d'investir dans un Compartiment donné.

Risque de marché : il s'agit du risque général (inhérent à tous les investissements) d'impact négatif de la valeur d'un investissement particulier sur les intérêts d'un Compartiment.

Risque de gestion : les produits dérivés sont des instruments hautement spécialisés qui nécessitent des techniques d'investissement et des analyses de risque différentes de celles associées aux actions et obligations. L'utilisation d'un produit dérivé nécessite de comprendre aussi bien l'instrument sous-jacent que le produit dérivé lui-même et présente l'inconvénient de ne pas performer dans toutes les conditions de marché possibles. L'utilisation et la complexité des produits dérivés exigent notamment le maintien de contrôles appropriés pour surveiller les transactions conclues, la capacité à évaluer le risque supplémentaire que présente un produit dérivé pour le portefeuille d'un Compartiment et la capacité à prévoir correctement les évolutions de prix, de taux ou de change.

Risque de crédit de la contrepartie : il s'agit du risque de perte auquel un Compartiment est exposé du fait du non-respect par l'autre partie à un instrument dérivé (généralement appelée « contrepartie ») des conditions du contrat sur produits dérivés. Le risque de crédit lié aux produits dérivés négociés en bourse ou autres produits dérivés compensés de façon centralisée est généralement inférieur à celui des produits dérivés négociés de gré à gré, car la chambre de compensation, qui est la contrepartie à chaque produit dérivé négocié en bourse, offre une garantie de performance à ses membres. Cette garantie est soutenue par un système de paiement quotidien (c'est-à-dire des exigences de marge) géré par la chambre de compensation afin de réduire le risque de crédit global. Il n'existe pas de garantie de chambre de compensation similaire pour les instruments dérivés négociés de gré à gré. Par conséquent, le Gestionnaire d'investissement tient compte de la solvabilité de chaque contrepartie à un produit dérivé de gré à gré lors de l'évaluation du risque de crédit potentiel et gère les éventuelles annexes de soutien au crédit conclues par l'ICAV

pour un Compartiment (c'est-à-dire les documents conclus pour définir et enregistrer la garantie offerte dans le cadre d'un contrat sur produits dérivés).

Risque de liquidité : le risque de liquidité survient lorsqu'un instrument donné s'avère difficile à acheter ou à vendre. Si une transaction d'instrument dérivé est particulièrement importante ou si le marché concerné est non liquide (comme c'est le cas pour de nombreux instruments dérivés négociés de gré à gré), il peut ne pas être possible d'initier une transaction ou de liquider une position à un prix avantageux.

Risque d'effet de levier : de nombreux produits dérivés ont un effet de levier. Le prix des Actions d'un Compartiment qui a recours à des produits dérivés peut donc subir de plus fortes fluctuations (à la hausse comme à la baisse). En outre, une évolution négative de la valeur ou du niveau de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent peut se traduire par une perte nettement plus importante que le montant investi dans l'instrument dérivé lui-même. Dans le cas des swaps, le risque de perte est généralement lié à un montant notionnel du principal, même si les parties n'ont effectué aucun investissement initial. Certains dérivés peuvent entraîner une perte illimitée, indépendamment du volume de l'investissement initial.

Autres risques : les autres risques liés à l'utilisation de produits dérivés comprennent le risque de mauvaise évaluation des produits dérivés. De nombreux produits dérivés, notamment ceux négociés de gré à gré, sont complexes et souvent évalués de manière subjective. S'ils sont mal évalués, ils peuvent entraîner une hausse des exigences de paiement en espèces pour les contreparties ou une perte de valeur pour un Compartiment. En outre, les instruments dérivés ne sont pas toujours parfaitement ni même fortement corrélés à la valeur des actifs, taux ou indices qu'ils répliquent. Par conséquent, l'utilisation de produits dérivés n'est pas nécessairement un moyen efficace pour un Compartiment d'atteindre son objectif d'investissement et peut parfois s'avérer contre-productive. L'évolution négative d'une position sur instrument dérivé peut donner lieu au paiement en espèces d'une marge de variation par l'ICAV, ce qui, si les liquidités dont dispose le Compartiment concerné sont insuffisantes, peut impliquer de vendre des actifs à des conditions désavantageuses.

Risque de règlement : les Compartiments sont également exposés au risque de défaillance de l'une des bourses sur lesquelles les instruments dérivés financiers sont négociés ou de leurs chambres de compensation. Les pratiques de marché relatives au règlement des opérations sur titres et à la conservation des actifs pourraient accroître les risques.

Risque juridique : l'utilisation d'instruments dérivés financiers comporte des risques juridiques en ce sens que l'application inattendue d'une loi ou d'un règlement ou le fait que des contrats ne puissent pas être légalement appliqués ou ne soient pas établis dans les formes voulues peuvent engendrer des pertes.

Investissements dans d'autres organismes de placement collectif

Un Compartiment peut investir dans un ou plusieurs organismes de placement collectif, y compris des organismes gérés par le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement ou leurs sociétés affiliées. En tant qu'actionnaire d'un autre organisme de placement collectif, un Compartiment supporte, avec les autres actionnaires, sa part au prorata des dépenses de l'autre organisme de placement collectif, y compris les frais de gestion et/ou autres. Ces commissions s'ajoutent aux commissions de gestion et autres dépenses supportées directement par un Compartiment en lien avec ses propres activités. Le Compartiment sera chargé du paiement de ses frais et charges, quel que soit son niveau de rentabilité.

Risque spécifique lié à la gestion des garanties

Le risque de contrepartie découlant de l'investissement dans des instruments dérivés financiers de gré à gré ainsi que dans des accords de mise et de prise en pension de titres est généralement atténué par le transfert ou la constitution d'une garantie en faveur du Compartiment. Les transactions peuvent toutefois ne pas être entièrement garanties. Les commissions et revenus dus au Compartiment peuvent ne pas être garantis. En cas de défaut d'une contrepartie, le Compartiment peut être contraint de vendre des garanties autres qu'en espèces reçues aux prix du marché en vigueur. Dans un tel cas, le Compartiment pourrait subir une perte en raison, entre autres, d'une évaluation ou un suivi non rigoureux de la garantie, de fluctuations de marché défavorables, d'une dégradation de la notation de crédit des émetteurs de la garantie ou de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée. Des difficultés à vendre les garanties peuvent retarder ou restreindre la capacité du Compartiment à satisfaire les demandes de rachat.

Un Compartiment peut également subir une perte lors du réinvestissement de garanties en espèces reçues, lorsqu'il y est autorisé. Une telle perte peut résulter d'une baisse de valeur des investissements réalisés. Dans ce cas, le montant de la garantie disponible devant être restitué par le Compartiment à la contrepartie, conformément aux conditions de la transaction, s'en trouverait réduit. Le Compartiment serait alors contraint de couvrir la différence de valeur entre la garantie initialement reçue et le montant disponible devant être restitué à la contrepartie, d'où une perte pour le Compartiment.

Risques politiques

Les performances d'un Compartiment peuvent être affectées par des changements dans les conditions économiques et de marché, des incertitudes telles que des évolutions politiques, un conflit militaire ou des troubles civils, des modifications dans les politiques gouvernementales, des crédits gouvernementaux, l'imposition de restrictions sur le transfert des capitaux ou encore des exigences légales, réglementaires et fiscales.

Risques de conservation

Les pratiques de marché relatives au règlement des opérations sur titres et à la conservation des actifs pourraient accroître les risques. Dans la mesure où un Compartiment peut investir sur des marchés ne possédant pas de système de garde et/ou de règlement pleinement développé, les actifs du Compartiment négociés sur ces marchés et confiés le cas échéant à des dépositaires par délégation, lorsque les circonstances imposent le recours à ces dépositaires par délégation, peuvent se trouver exposés à des risques.

Les actifs d'un Compartiment sont conservés par le Dépositaire et il existe pour les Actionnaires un risque que ce dernier ne soit pas en mesure d'honorer pleinement ses obligations de restitution de l'ensemble des actifs du Compartiment dans un délai restreint s'il venait à être déclaré en faillite. Les titres du Compartiment seront généralement inscrits dans les livres du Dépositaire comme appartenant au Compartiment et seront séparés des autres actifs du Dépositaire, ce qui limite, mais n'exclut pas entièrement, le risque de non-restitution en cas de faillite.

Les liquidités ne font toutefois pas l'objet d'une telle précaution, ce qui augmente le risque de non-restitution en cas de faillite.

De la même manière qu'ils sont exposés au risque de faillite du Dépositaire, les Actionnaires sont également soumis au risque de faillite des dépositaires par délégation.

Risque de sécurité des informations

À l'image des entreprises commerciales, l'utilisation d'Internet et d'autres médias et technologies électroniques expose l'ICAV, ses prestataires de services et leurs opérations respectives à des risques liés à des attaques ou incidents de sécurité des informations (dénommés conjointement « cyberévénements »). Les cyberévénements peuvent inclure, par exemple, l'accès non autorisé à des systèmes, réseaux ou périphériques (p. ex., par le biais d'activités de « piratage »), une infection par des virus informatiques ou d'autres logiciels malveillants et des attaques qui arrêtent, désactivent, ralentissent ou perturbent de quelque manière que ce soit les opérations, les processus métiers ou l'accès ou les fonctionnalités des sites Internet. Outre les cyberévénements intentionnels, des cyberévénements non intentionnels peuvent se produire, par exemple la communication par inadvertance d'informations confidentielles. Un cyberévénement est susceptible d'avoir des répercussions défavorables sur l'ICAV et les Actionnaires et d'entraîner des pertes financières et des dépenses pour un Compartiment, ainsi qu'une exposition à des sanctions réglementaires, à des atteintes à la réputation et à des coûts de mise en conformité supplémentaires associés à des mesures correctives. Un cyberévénement peut entraîner, pour l'ICAV, un Compartiment ou des prestataires de services de l'ICAV, la perte d'informations confidentielles, une corruption de données, une perte de capacité opérationnelle (par exemple la perte de la capacité à traiter des transactions, à calculer la Valeur liquidative d'un Compartiment ou à permettre aux Actionnaires de réaliser des opérations) et/ou la violation de lois en vigueur, notamment en matière de confidentialité ou autre. Parmi d'autres effets potentiellement dommageables, les cyberévénements peuvent également avoir pour conséquence le vol, l'accès non autorisé et des défaillances de l'infrastructure physique ou des systèmes d'exploitation que l'ICAV ou les prestataires de services de l'ICAV utilisent. Par ailleurs, les cyberévénements concernant les émetteurs dans lesquels investit le Compartiment peuvent résulter en une perte de valeur des investissements du Compartiment.

Risque lié à l'EMIR

Un Compartiment peut conclure des contrats sur produits dérivés.

Le règlement européen sur les infrastructures de marché (« EMIR »), tel que modifié périodiquement (notamment par le règlement (UE) 2019/834 (« EMIR REFIT ») et les évolutions réglementaires ultérieures communément désignées sous le nom d'« EMIR 3.0 »), établit certaines exigences applicables aux transactions sur produits dérivés, notamment en ce qui concerne les obligations de compensation centrale, d'atténuation des risques et de déclaration.

Les implications possibles de l'EMIR pour les Compartiments comprennent, sans toutefois s'y restreindre :

Risque lié à la compensation : certaines opérations sur instruments dérivés normalisés peuvent être soumises à une obligation de compensation par une contrepartie centrale (une « CPC »). La compensation de ces transactions par l'intermédiaire d'une CPC peut entraîner des coûts supplémentaires et être effectuée à des conditions moins favorables que celles qui seraient disponibles en l'absence d'une telle obligation de compensation.

Exigences en matière d'atténuation des risques : pour les transactions sur produits dérivés qui ne sont pas soumises à une obligation de compensation, les Compartiments peuvent être tenus d'appliquer des techniques d'atténuation des risques, notamment des exigences de marge et de constitution de garanties ainsi que certaines procédures opérationnelles. Ces exigences peuvent accroître la complexité opérationnelle et les coûts liés à l'utilisation d'instruments dérivés par les Compartiments.

Risque lié aux obligations de déclaration : les transactions sur produits dérivés conclues par un Compartiment peuvent être soumises aux obligations de déclaration des transactions prévues par l'EMIR, soit directement, soit dans le cadre de dispositifs de délégation conclus avec des contreparties ou des prestataires de services tiers. Le respect de ces exigences peut entraîner des charges et des coûts opérationnels supplémentaires.

Risque réglementaire : le non-respect des exigences prévues par l'EMIR peut donner lieu à des sanctions réglementaires ou à d'autres conséquences défavorables.

L'EMIR définit des seuils de compensation pour certaines contreparties, au-delà desquels des obligations de compensation obligatoire et des mesures supplémentaires d'atténuation des risques peuvent s'appliquer. Les transactions sur produits dérivés peuvent rester soumises à des obligations de déclaration et à d'autres exigences réglementaires, que ces seuils soient dépassés ou non.

L'EMIR a été modifié et pourrait faire l'objet de nouvelles modifications périodiquement. Par conséquent, les exigences réglementaires applicables aux transactions sur produits dérivés sont susceptibles d'évoluer au fil du temps. Ces évolutions peuvent imposer aux Compartiments des coûts ou des contraintes opérationnelles supplémentaires et compromettre la capacité d'un Compartiment à mettre en œuvre sa stratégie d'investissement.

Fonctionnement des comptes de trésorerie des Compartiments

Le Gestionnaire gère les comptes de trésorerie des Compartiments ouverts au nom de l'ICAV pour le compte de chaque Compartiment. Un compte de trésorerie de Compartiment est géré pour chaque Compartiment dans lequel : (i) les fonds de souscription reçus des investisseurs ayant souscrit des Actions sont déposés et détenus jusqu'à ce que les Actions soient émises le Jour de transaction pertinent ; (ii) les montants de rachat dus aux investisseurs ayant demandé le rachat des Actions sont déposés et détenus jusqu'à ce qu'ils soient versés aux investisseurs concernés ; et (iii) les montants de dividendes dus aux Actionnaires sont déposés et détenus jusqu'à ce qu'ils soient versés aux Actionnaires concernés. Toutes les souscriptions, tous les rachats et tous les dividendes payables à ou provenant d'un Compartiment sont acheminés et gérés via le Compte de trésorerie de Compartiment correspondant à ce Compartiment.

Lorsque les montants de souscription sont reçus d'un investisseur avant un Jour de transaction au titre d'une demande de souscription d'Actions reçue ou à recevoir et lorsque ces montants sont détenus sur le Compte de trésorerie du Compartiment concerné, cet investisseur aura qualité de créancier chirographaire du Compartiment jusqu'à émission des Actions le Jour de transaction concerné. Par

conséquent, si avant l'émission des Actions, lesdits montants sont irrécupérables pour l'investisseur concerné le Jour de transaction concerné, l'ICAV agissant au nom du Compartiment peut être forcé de couvrir l'investisseur pour toute perte subie par le Compartiment liée à la perte de ces montants subie par l'investisseur (en sa capacité de créancier du Compartiment), auquel cas cette perte devra être acquittée sur les actifs du Compartiment concerné et à ce titre, elle correspondra à une baisse de la Valeur liquidative par Action pour les Actionnaires existants du Compartiment concerné.

De même, lorsque les montants de souscription sont payables à un investisseur après un Jour de transaction donné d'un Compartiment au cours duquel les Actions de cet investisseur ont été rachetées ou les montants de dividendes sont payables à un investisseur et que ces montants de rachat ou de dividende sont conservés dans un Compte de trésorerie du Compartiment concerné, ledit investisseur/Actionnaire sera considéré comme un créancier chirographaire du Compartiment concerné jusqu'au versement des montants de rachat ou de dividende audit investisseur. Par conséquent, en cas de perte de ces montants avant le paiement à l'investisseur/l'Actionnaire concerné, l'ICAV peut être tenu, pour le compte du Compartiment, de compenser toutes pertes subies par l'investisseur/l'Actionnaire (en sa qualité de créancier chirographaire du Compartiment) ; dans ce cas, cette perte devra être acquittée sur les actifs du Compartiment concerné et représentera donc une diminution de la Valeur liquidative par Action pour les Actionnaires existants du Compartiment concerné.

En cas d'insolvabilité du Compartiment concerné ou de l'ICAV, rien ne garantit que le Compartiment ou l'ICAV disposera de fonds suffisants pour payer intégralement les créanciers chirographaires. Les investisseurs qui ont transmis des montants de souscription avant un Jour de transaction et qui sont détenus dans un Compte de trésorerie de Compartiment, ainsi que les montants de rachat/dividendes dus aux investisseurs/Actionnaires qui sont détenus sur un Compte de trésorerie de Compartiment seront de même rang que ceux de tous les autres créanciers chirographaires du Compartiment concerné et auront droit à une part proportionnelle des sommes mises à la disposition de tous les créanciers chirographaires par le liquidateur. Par conséquent, dans de telles circonstances, un investisseur souscrivant des Actions peut ne pas récupérer toutes les sommes versées à l'origine sur le Compte de trésorerie de Compartiment en relation avec ladite demande d'Actions, et, de plus, un investisseur ayant droit aux sommes de rachat ou au paiement de dividendes peut ne pas récupérer toutes les sommes initialement versées sur le Compte de trésorerie de Compartiment en vue d'effectuer un paiement ultérieur à cet investisseur/Actionnaire.

Risques en matière de durabilité

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les risques en matière de durabilité dans la gestion de chaque Compartiment. Un risque en matière de durabilité désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement et les rendements du Compartiment. Un exemple de risque environnemental est la probabilité accrue d'inondation due au changement climatique et à l'élévation du niveau de la mer qui en découle. Les inondations et les sécheresses pourraient affecter divers émetteurs, tels que les assureurs et les entreprises agricoles, et avoir un impact négatif sur la valeur des investissements dans ces sociétés. Un exemple de risque social est la constatation de pratiques de travail abusives telles que le travail des enfants. Les sociétés dont on découvre qu'elles se livrent à de telles pratiques, ou qui se sont engagées avec des fournisseurs dont elles savent qu'ils y ont eu recours, peuvent enfreindre les lois applicables et/ou être perçues négativement par le marché. Un exemple de risque de gouvernance est la nécessité d'assurer la diversité des genres. Si les rapports d'une société indiquent un manque de diversité, ou si les médias font état de discrimination fondée sur le genre, cela peut avoir un impact négatif sur le sentiment du marché à l'égard de la société et sur le cours de son action. Il existe également le risque que de nouvelles réglementations, taxes ou normes sectorielles visant à protéger ou à encourager des activités et des pratiques durables soient mises en place ; ces changements peuvent avoir un impact négatif sur les émetteurs qui ne sont pas en mesure de s'adapter aux nouvelles exigences.

Certains Compartiments peuvent avoir pour objectif l'investissement durable ou promouvoir des caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'ils atteignent en appliquant des critères de durabilité dans la sélection des investissements choisis par le Gestionnaire d'investissement. Ces critères peuvent varier selon les stratégies d'investissement. Par conséquent, ces Compartiments peuvent avoir une exposition limitée à certaines sociétés, certaines industries ou certains secteurs, et peuvent renoncer à certaines opportunités d'investissement ou céder certaines participations qui ne correspondent pas à leurs critères de durabilité. Étant donné que les investisseurs ne partagent pas tous le même point de vue sur la définition de la durabilité, il est possible qu'un Compartiment investisse dans des sociétés qui ne reflètent pas les convictions et les valeurs d'investisseurs en particulier.

Le cadre réglementaire qui s'applique aux produits et aux investissements durables évolue rapidement. Par conséquent, les objectifs et les investissements des Compartiments sont susceptibles d'évoluer avec le temps afin de se conformer aux nouvelles exigences ou aux directives réglementaires applicables.

Risques liés aux marchés émergents

Les Compartiments investissant sur les marchés émergents peuvent être sujets aux facteurs de risque supplémentaires suivants :

Facteurs politiques et économiques

Certains pays des marchés émergents présentent un risque plus élevé de nationalisation, d'expropriation ou de fiscalité confiscatoire susceptible d'induire un effet négatif sur la valeur des investissements qui y sont effectués. Les pays émergents peuvent également être soumis à des risques plus élevés que d'habitude de changements politiques, de réglementations gouvernementales, d'instabilité sociale ou d'évolutions diplomatiques (y compris une guerre) qui pourraient avoir un impact négatif sur les économies des pays concernés et donc sur la valeur des investissements dans ces pays.

Les économies de nombreux pays émergents peuvent fortement dépendre du commerce international et, par conséquent, elles ont été et peuvent être encore affectées défavorablement par des barrières commerciales, des rajustements encadrés de la valeur relative des monnaies et d'autres mesures protectionnistes imposées ou négociées par les pays avec lesquels ils ont des échanges commerciaux, sans compter les bouleversements économiques internationaux, d'une manière générale.

Risque de contrepartie et facteurs de liquidité

Il est impossible de garantir qu'il y aura un marché pour les investissements acquis par le Compartiment ou, s'il existe un marché, qu'il y aura une méthode fiable de livraison contre paiement permettant, dans l'éventualité d'une vente par le Compartiment ou pour son compte, d'éviter l'exposition au risque de contrepartie sur l'acheteur. Même lorsqu'un marché existe pour ces investissements, il peut se révéler non liquide. Ce manque de liquidité peut avoir un impact négatif sur la valeur ou la facilité de cession de ces investissements. Le risque existe que les contreparties puissent ne pas respecter leurs obligations et que le règlement de transactions puisse ne pas avoir lieu.

Facteurs juridiques

Le cadre législatif des pays émergents régissant les acquisitions et cessions d'investissements et les intérêts de ces investissements peut être relativement récent et peu éprouvé, et il n'existe aucune garantie quant à la manière dont les tribunaux ou les organismes des pays des marchés émergents pourraient traiter les questions relatives aux investissements du Compartiment dans ces pays ou aux modalités afférentes.

Il n'existe aucune garantie que les modalités convenues ou les engagements conclus entre le Dépositaire et un correspondant (c'est-à-dire un agent ou un dépositaire par délégation) seront acceptés par les tribunaux des pays de marchés émergents ou qu'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent en faveur du Dépositaire ou de l'ICAV à l'encontre de son correspondant sera exécutée par un tribunal d'un pays émergent.

Facteurs de déclaration et d'évaluation

Il est impossible de garantir la précision de l'information disponible dans les pays émergents relativement aux investissements, ce qui peut avoir des conséquences négatives sur la précision de la valeur des Actions du Compartiment. Les pratiques comptables sont, à de nombreux égards, moins rigoureuses que celles applicables sur les marchés plus développés. De même, la quantité et la qualité des informations requises au titre de la déclaration des sociétés dans les pays émergents sont généralement plutôt moins importantes que sur les marchés plus développés.

Contrôle des échanges et facteurs de rapatriement

Il peut s'avérer impossible pour un Compartiment de rapatrier des capitaux, dividendes, intérêts et autres revenus en provenance de pays émergents, ou bien ce rapatriement peut nécessiter le consentement de l'État. Un État peut décréter l'obligation d'obtenir un accord pour rapatriement de fonds, refuser ou retarder le consentement au rapatriement de fonds ou perturber le règlement des transactions par une intervention officielle, entraînant des conséquences négatives pour le Compartiment concerné. Les conditions économiques ou politiques peuvent entraîner la révocation ou la modification de l'autorisation octroyée préalablement à l'investissement effectué dans un quelconque pays ou encore l'imposition de nouvelles restrictions.

Facteurs de règlement

Aucune garantie d'exécution ou de réalisation de règlement, de compensation et d'enregistrement des transactions dans des pays émergents, ni aucune garantie quant à la solvabilité des systèmes de titres ou quant au fait que ces systèmes de titres conserveront effectivement l'inscription du Dépositaire, de tout dépositaire par délégation concerné ou de l'ICAV en qualité de porteur des titres ne peuvent être données. Lorsque les marchés de titres organisés et les systèmes bancaires et de télécommunications sont sous-développés, des inquiétudes se font nécessairement jour concernant le règlement, la compensation et l'enregistrement des transactions sur titres lorsque ceux-ci sont acquis autrement que dans le cadre d'investissements directs. Par ailleurs, en raison des systèmes postaux et bancaires locaux de nombreux pays émergents, rien ne garantit que tous les droits rattachés aux titres cotés et négociés de gré à gré acquis par un Compartiment, y compris ceux liés aux dividendes, pourront être exercés.

Certains marchés émergents exigent actuellement que les montants de règlement soient perçus par un courtier local un certain nombre de jours avant le règlement, et que les actifs ne soient pas transférés avant un certain nombre de jours suivant le règlement. En conséquence, les actifs en question sont exposés aux risques liés aux agissements, aux omissions et à la solvabilité du courtier, et au risque de contrepartie durant cette période.

Facteurs de garde

Les services de garde locaux restent sous-développés dans de nombreux pays émergents et il existe un risque de transaction et de garde relatif à la négociation sur ces marchés. Dans certaines circonstances, le Compartiment peut ne pas être en mesure de recouvrer certains de ses investissements. Ces circonstances incluent notamment tout acte ou omission d'un dépositaire par délégation, la liquidation, la faillite ou l'insolvabilité de celui-ci, l'application rétroactive d'une législation ou encore une fraude ou un enregistrement inapproprié des droits de propriété. En outre, en l'absence de toute négligence et de tout manquement volontaire du Dépositaire dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu de la Réglementation irlandaise, la responsabilité du Dépositaire ne peut pas être engagée envers l'ICAV ou ses Actionnaires en cas de perte d'un instrument financier (tel que mentionné dans la Réglementation irlandaise) d'un Compartiment qui ne peut pas être enregistré ou détenu sur un compte-titres au nom du Dépositaire ou d'un dépositaire par délégation, ou qui ne peut pas être physiquement livré au Dépositaire. En conséquence, bien que la responsabilité du Dépositaire ne puisse pas être affectée par le fait qu'il a confié à un tiers la garde des actifs de l'ICAV, tout Compartiment peut être exposé au risque inhérent au dépositaire par délégation dans le cadre de la perte de ces actifs sur des marchés dont les systèmes de garde et/ou de règlement ne sont pas entièrement développés, dans des circonstances qui peuvent dégager le Dépositaire de toute responsabilité. Dans l'éventualité où la garde des actifs est déléguée à des entités locales qui ne sont pas soumises à une réglementation prudentielle efficace, notamment à des exigences minimales de fonds propres et à un contrôle dans la juridiction concernée, un avis préalable sera envoyé aux Actionnaires afin d'indiquer les risques impliqués dans ce type de délégation.

Les coûts supportés par le Compartiment pour le placement et la détention d'investissements sur ces marchés seront généralement plus importants que sur des marchés de valeurs mobilières organisés.

Risques liés aux investissements en Chine

La Chine est l'un des marchés émergents les plus vastes au monde. Comme tout investissement dans un pays d'un marché émergent, un Compartiment investissant en Chine peut être soumis à un risque de perte plus important qu'en investissant sur un marché développé. Ces risques accrus

sont notamment liés à une volatilité plus grande des marchés, à des volumes d'échanges inférieurs, à un risque supérieur de fermeture d'un marché et à des restrictions publiques plus nombreuses sur les investissements étrangers. Les sociétés dans lesquelles un Compartiment investit peuvent être tenues à des obligations moins strictes en matière d'information, de gouvernance d'entreprise, de comptabilité et de reporting. Par ailleurs, certains titres détenus par le Compartiment concerné peuvent être soumis à des frais de transaction et autres frais plus élevés, à des restrictions concernant la détention par des investisseurs étrangers, à l'imposition de taxes, mais également à des problèmes de liquidité qui rendent plus difficile leur cession à un prix raisonnable. Ces facteurs peuvent entraîner une volatilité accrue et, par conséquent, accroître le risque lié à un investissement dans un tel Compartiment. L'existence d'un marché liquide pour les Actions A chinoises peut dépendre de l'offre et de la demande relatives à ces Actions. Les bourses de valeurs en Chine ont généralement le droit de suspendre ou de limiter la négociation de tout titre négocié sur la bourse concernée. En particulier, des fourchettes de négociation sont imposées par les bourses chinoises en ce qui concerne les Actions A chinoises, en vertu desquelles la négociation d'Actions A chinoises sur la bourse concernée peut être suspendue si le cours du titre concerné a augmenté ou baissé au-delà de la fourchette fixée. Une suspension pourra mettre le Gestionnaire dans l'impossibilité de liquider des positions et pourrait dès lors exposer le Compartiment concerné à des pertes. En outre, à la levée de la suspension, il se peut que le Gestionnaire ne soit pas en mesure de liquider ses positions à un prix favorable. Des volumes d'échanges limités, voire nuls, sur les marchés des Actions A chinoises peuvent avoir un impact négatif sur le prix auquel un Compartiment peut acheter et vendre des titres, ainsi que sur sa Valeur liquidative.

Bon nombre des réformes économiques mises en œuvre en République populaire de Chine (« **RPC** ») font l'objet d'ajustements et de modifications qui peuvent ne pas toujours avoir des effets positifs sur les investissements étrangers sur le marché de RPC.

Le cadre légal de RPC peut ne pas offrir aux investisseurs le degré de protection ou d'information dont ils bénéficient généralement sur les principaux marchés de valeurs mobilières. Les pratiques comptables, d'audit et d'information financière reconnues ainsi que les exigences réglementaires peuvent différer sensiblement de celles en vigueur dans les marchés développés. Par ailleurs, les réglementations continuent d'évoluer et peuvent changer rapidement, ce qui peut retarder davantage les rachats ou limiter la liquidité.

Le gouvernement de la RPC peut également exercer une influence significative sur le secteur privé de l'économie et les investissements peuvent être affectés par une éventuelle instabilité d'ordre politique et économique. Il est déjà arrivé que le gouvernement de la RPC applique des mesures de nationalisation, d'expropriation, de taxation à des niveaux confiscatoires et de blocage de la devise. Le retour à de telles pratiques aurait des conséquences négatives sur les intérêts d'un Compartiment et rien ne garantit que cela ne se produira pas à l'avenir.

De plus, des facteurs tels que la politique gouvernementale de la RPC, sa politique budgétaire, les taux d'intérêt, l'inflation, le sentiment des investisseurs, l'accès au crédit et son coût, la liquidité des marchés financiers de la RPC et le niveau de volatilité des cours des actions pourraient avoir une incidence significative sur la valeur des investissements sous-jacents d'un Compartiment et, par conséquent, sur le cours de ses actions.

Les pratiques en matière de règlement des opérations sur titres impliquent un risque plus élevé que celles des marchés développés, en partie du fait qu'un Compartiment doit avoir recours à des courtiers, dépositaires et contreparties locaux soumis à une réglementation différente de celle des autres marchés internationaux développés. Le dépositaire est toutefois responsable de choisir et de superviser de manière adéquate ses correspondants bancaires sur les marchés concernés, conformément à la législation et à la réglementation irlandaises. Un Compartiment cherchera, si possible, à faire appel à des contreparties dont la situation financière est à même de réduire ce risque.

En outre, dans la mesure où les opérations d'achat de titres sur les marchés chinois peuvent exiger la mise à disposition de liquidités sur le compte-titres avant négociation, il peut exister un décalage entre le moment de l'exposition effective au marché et celui de la fixation du prix d'une souscription. Par conséquent, le Compartiment peut s'avérer sous-exposé et soumis au risque de dilution de sa performance. Ainsi, si les marchés sont haussiers entre le jour de fixation du prix de la souscription dans le Compartiment et le jour où le Compartiment peut investir, les actionnaires pourront observer une dilution des performances de leurs investissements. À l'inverse, si les marchés chutent entre ces deux dates, les actionnaires pourront en bénéficier.

Le marché de titres de Shanghai est en cours de développement et de changement. Cela peut entraîner une volatilité des transactions, des difficultés dans le règlement et l'enregistrement des transactions et des difficultés dans l'interprétation et l'application des réglementations pertinentes. Le gouvernement de la RPC a développé une législation commerciale complète et des progrès considérables ont été faits dans la promulgation de lois et réglementations relatives à des questions économiques telles que l'organisation et la gouvernance des entreprises, l'investissement étranger, le commerce, la fiscalité et les échanges. Ces lois, réglementations et exigences légales étant relativement récentes, leur interprétation et leur application comportent des incertitudes.

Les investissements en RPC seront sensibles à tout changement politique significatif ou changement significatif de politique sociale ou économique en RPC. Cette sensibilité peut, pour les raisons indiquées ci-dessus, avoir un impact négatif sur la croissance du capital et donc sur la performance de ces investissements.

Les notes attribuées par une agence de notation ne constituent pas des normes absolues de qualité de crédit. Il peut arriver que des agences de notation ne parviennent pas à modifier en temps voulu leurs notations de crédit et la situation financière actuelle d'un émetteur peut être plus ou moins favorable que ce qu'indique une notation. Les notations de crédit des titres de créance intérieurs chinois étant en majorité attribuées par des agences de notation de la RPC, les méthodes adoptées par ces agences pourraient ne pas être cohérentes avec celles des autres agences de notation internationales. Ce système de notation peut par conséquent ne pas fournir une référence équivalente à celle des agences de notation de crédit internationales.

Risques associés à l'investissement en Actions A chinoises

Les Compartiments investissant en Actions A chinoises peuvent être soumis aux risques supplémentaires suivants :

Risque réglementaire

La réglementation actuelle est susceptible d'évoluer, et rien ne garantit la pérennité du Stock Connect. De nouvelles réglementations peuvent être émises de temps à autre par les régulateurs/bourses de RPC et de Hong Kong vis-à-vis des opérations, de l'application légale et des opérations transfrontalières via le Stock Connect. Un Compartiment peut subir des répercussions défavorables en raison de ces évolutions.

Limites d'investissement

Le Stock Connect est soumis à des limitations par quota au quotidien. En particulier, une fois que le solde restant du quota concerné atteint zéro ou que le quota quotidien est dépassé, les ordres d'achat seront rejetés (bien que les investisseurs puissent vendre leurs titres transfrontaliers quel que soit le solde du quota) et il ne peut être garanti que le quota sera étendu à l'avenir. Par conséquent, les limitations par quota peuvent restreindre la capacité d'un Compartiment à investir en temps opportun dans des Actions A chinoises via le Stock Connect, ainsi que sa capacité à mettre en œuvre efficacement sa stratégie d'investissement.

En outre, un titre peut être retiré du périmètre des titres éligibles à la négociation par le biais du Stock Connect, et dans ce cas, il peut uniquement être vendu, mais ne peut être acheté. Cette situation peut avoir un effet négatif sur la capacité d'un Compartiment à mettre en œuvre sa stratégie d'investissement.

Il est envisagé que la Bourse de Hong Kong et les marchés boursiers de RPC se réservent le droit de suspendre les négociations si nécessaire afin d'assurer un marché ordonné et équitable et afin que les risques soient gérés avec prudence. Le régulateur compétent doit donner son consentement avant l'application d'une suspension. Toute suspension éventuelle nuira à la capacité d'un Compartiment à accéder au marché de la RPC via le Stock Connect.

Le Stock Connect ne fonctionnera que les jours où les marchés de RPC et de Hong Kong sont conjointement ouverts pour les opérations et où les banques des deux marchés sont ouvertes aux dates de règlement correspondantes. Il se peut donc que certains jours soient des jours de transaction normaux pour le marché de RPC, mais qu'un Compartiment ne puisse pas participer à la négociation d'Actions A chinoises par le biais du programme Stock Connect si ce jour-là n'est pas un jour de transaction à Hong Kong. De ce fait, un Compartiment peut être soumis à un risque de fluctuations des cours des Actions A chinoises lorsque le Stock Connect ne traite pas d'opérations.

Vérifications avant opération

Les réglementations de RPC exigent qu'avant qu'un investisseur vende toute action, il détienne suffisamment d'actions sur son compte ; si ce n'est pas le cas, la Bourse chinoise rejettera l'ordre de vente concerné. Des vérifications avant opération seront réalisées sur les ordres de vente d'Actions A chinoises afin d'éviter la survente.

Risque opérationnel

Le Stock Connect est fondé sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des acteurs du marché concernés. Les acteurs du marché sont autorisés à participer à ce programme sous réserve de satisfaire à certaines exigences en matière de technologie de l'information, de gestion des risques et autres, qui peuvent être indiquées par la bourse et/ou la chambre de compensation concernée. Les régimes de titres et systèmes juridiques de la Bourse de Hong Kong et des bourses de RPC diffèrent grandement et les acteurs du marché peuvent avoir à faire face aux problèmes découlant des différences sur une base continue.

Il n'existe aucune garantie que les systèmes du Shanghai-Hong Kong Stock Connect et des acteurs du marché fonctionneront correctement ou continueront à être adaptés aux changements et aux développements sur les deux marchés. En cas de dysfonctionnement des systèmes concernés, la négociation sur ces deux marchés par le biais du programme peut être perturbée. La capacité d'un Compartiment à accéder au marché des Actions A chinoises via le Stock Connect (et donc à poursuivre sa stratégie d'investissement) peut être affectée négativement.

Problèmes d'exécution

En vertu des règles du Stock Connect, les négociations sur le Stock Connect peuvent être exécutées par un ou plusieurs courtiers. Compte tenu des obligations de vérification préalable à la négociation, le Gestionnaire peut établir qu'il est dans l'intérêt d'un Compartiment d'exécuter ses opérations sur le Stock Connect uniquement par l'intermédiaire d'un courtier affilié au dépositaire par délégation du Compartiment qui est un acteur du marché. Dans un tel cas, tout en restant conscient de ses obligations de meilleure exécution, le Gestionnaire n'aura plus la capacité d'opérer par le biais de courtiers multiples et tout changement de courtier ne pourra intervenir sans modification correspondante des accords d'un Compartiment avec le dépositaire par délégation.

Propriété de titres Stock Connect

La reconnaissance de la propriété du Compartiment des titres Stock Connect sera soumise aux obligations en vigueur, y compris les lois relatives à des obligations de communication des participations ou des restrictions sur les participations étrangères. Il n'est pas certain que les tribunaux chinois reconnaîtraient les droits de propriété des investisseurs pour leur permettre d'intenter des actions en justice à l'encontre d'entités chinoises en cas de survenance de différends.

Risques liés au Marché secondaire des Actions

Marché secondaire des Actions

Alors qu'il est envisagé que les Actions de chaque Compartiment seront cotées sur une ou plusieurs Bourses concernées, le développement ou le maintien d'un marché de négociation actif pour ces Actions ne peut être garanti. Les négociations d'Actions sur une Bourse concernée peuvent être interrompues en raison des conditions de marché ou si la Bourse concernée estime que la négociation d'Actions est déconseillée. Rien ne garantit que les exigences des Bourses concernées continueront d'être respectées ou resteront inchangées.

Risque de concentration des Participants autorisés

S'agissant des Actions, seul un Participant autorisé peut effectuer des opérations de souscription et de rachat directement auprès de l'ICAV. Un nombre restreint d'établissements agissent en qualité de Participants autorisés. Dans l'éventualité où ces établissements se retireraient ou ne seraient pas en mesure de traiter les ordres de création et/ou de rachat relatifs aux Actions d'un Compartiment et où aucun autre Participant autorisé ne pourrait procéder à la création ou au rachat, les Actions peuvent se négocier sur le Marché secondaire avec une décote par rapport à la Valeur liquidative par Action et éventuellement faire l'objet d'une radiation de la cote.

Risque lié aux teneurs de marché

Dans le cas où les volumes de négociation quotidiens d'une Catégorie d'Actions seraient inférieurs à la moyenne, la Catégorie en question peut faire appel à un nombre restreint de teneurs de marché tiers pour fournir un marché pour l'achat et la vente desdites Actions. Toute suspension des négociations ou tout autre problème lié aux activités de négociation de ces teneurs de marché pourrait entraîner une baisse du cours auquel les Actions de la Catégorie se négocient sur une bourse de valeurs par rapport à la Valeur liquidative par Action de la Catégorie. En outre, dans l'éventualité où les teneurs de marché ou les participants autorisés décideraient de jouer un rôle moins important ou de s'éloigner de ces activités dans un contexte de tension sur les marchés, cela pourrait nuire à l'efficacité du processus d'arbitrage visant à maintenir la relation entre les valeurs sous-jacentes des titres en portefeuille d'un Compartiment et le cours auquel les Actions de la Catégorie se négocient sur les bourses de valeurs. En raison de cette perte d'efficacité, les Actions pourraient se négocier avec une décote par rapport à la Valeur liquidative par Action de la Catégorie, et des écarts entre cours acheteur et vendeur intrajournaliers plus importants que la normale pourraient être observés au niveau des Actions négociées.

Risque de règlement

Un Compartiment est également exposé au risque de défaillance de l'une des bourses sur lesquelles ces instruments sont négociés ou de leurs chambres de compensation. Les bourses auront des procédures de compensation et de règlement différentes et, sur certains marchés, il a été parfois impossible de suivre le rythme du volume des opérations, ce qui rendait difficile la réalisation de ces dernières. Les retards de règlement peuvent entraîner des périodes temporaires pendant lesquelles les actifs d'un Compartiment ne sont pas investis et ne produisent aucun rendement.

Fluctuation de la Valeur liquidative

La Valeur liquidative de chaque Compartiment et de chaque Catégorie fluctuera généralement en fonction des variations de la valeur de marché des participations du Compartiment concerné. Les cours des Actions fluctueront généralement en fonction des variations de la Valeur liquidative, ainsi que de l'offre et de la demande d'Actions sur le Marché secondaire. Le Gestionnaire d'investissement ne peut pas prédire si les Actions se négocieront en dessous, au même niveau ou au-dessus de leur Valeur liquidative. Les écarts de prix peuvent être dus, dans une large mesure, au fait que les forces de l'offre et de la demande sur le Marché secondaire des Actions sont étroitement liées, mais ne sont pas identiques, aux forces influençant le prix des investissements du Compartiment, négociés, à tout moment, à titre individuel ou collectif. Toutefois, les Compartiments étant à capital variable et les Actions pouvant généralement se négocier par voie de souscription et de rachat à la demande des Participants autorisés, sous réserve des conditions énoncées dans le présent Prospectus (contrairement aux actions de fonds fermés, qui se négocient fréquemment avec des décotes et parfois des primes appréciables par rapport à leur valeur liquidative), le Gestionnaire estime que d'importantes décotes ou primes par rapport à la Valeur liquidative par Action ne devraient pas perdurer.

Inaction du Dépositaire commun et/ou du Dépositaire central international de titres

Un investisseur qui effectue un règlement ou une compensation par l'intermédiaire d'un DCIT n'est pas un Actionnaire enregistré de l'ICAV, mais jouit d'un intérêt bénéficiaire indirect sur ces Actions. Les droits de cet investisseur, s'il est un Participant au DCIT, seront régis par les conditions générales applicables à l'accord entre le Participant et son DCIT, ou, si le détenteur de l'intérêt bénéficiaire indirect sur les Actions n'est pas un Participant, seront régis par l'accord qu'il a conclu avec son mandataire, courtier ou Dépositaire central de titres respectif (selon le cas), qui peut être un Participant ou avoir conclu un accord avec un Participant. L'ICAV fournira tous les avis et documents associés au détenteur enregistré dans le cadre des activités ordinaires lors de la convocation à des assemblées générales. L'ICAV fournira également tous les avis et documents associés à l'Agent payeur. L'Agent payeur a l'obligation contractuelle de transmettre les avis qu'il reçoit au DCIT. Le DCIT concerné transmettra à son tour les avis qu'il a reçus de l'Agent payeur à ses Participants, conformément à ses règles et procédures. L'Agent payeur est contractuellement tenu de rassembler tous les votes reçus du DCIT (ce qui reflète les votes reçus par le DCIT de la part des Participants) et le Mandataire du Dépositaire commun est tenu de voter conformément à ces instructions. L'ICAV n'a pas le pouvoir de veiller à ce que le DCIT ou l'Agent payeur transmette les avis de vote conformément aux instructions reçues. L'ICAV ne peut accepter les instructions de vote de toute personne autre que le Mandataire du Dépositaire commun.

Paiements

En ce qui concerne les Actions d'un Compartiment, sous réserve de l'autorisation et sur instruction du Mandataire du Dépositaire commun, tous les dividendes déclarés et tout produit de liquidation et de rachat obligatoire sont payés par l'ICAV ou son agent autorisé (par exemple, l'Agent payeur) au DCIT concerné. Les investisseurs, lorsqu'ils sont des Participants, doivent uniquement consulter le DCIT pour leur part de chaque paiement de dividendes ou de tout produit de liquidation ou de rachat obligatoire payé par l'ICAV ou, s'ils ne sont pas des Participants, ils doivent consulter leur mandataire, courtier ou Dépositaire central de titres respectif (selon le cas, qui sont susceptibles d'être des Participants ou d'avoir un accord avec un Participant au DCIT applicable) pour toute part de chaque paiement de dividende ou tout produit de liquidation ou de rachat obligatoire payé par l'ICAV en rapport avec leur investissement.

Les Investisseurs ne peuvent prétendre à aucun droit de réclamation directe à l'égard de l'ICAV en ce qui concerne les paiements de dividendes et les produits de liquidation et de rachat obligatoire dus sur les Actions représentées par le Certificat d'Actions global et les obligations de l'ICAV seront acquittées par paiement au DCIT concerné sur autorisation du Mandataire du Dépositaire commun.

Défaut de règlement

Dans la mesure où il n'est pas un Actionnaire inscrit au registre de l'ICAV, si un Participant autorisé soumet une demande de transaction, puis ne règle pas et ne complète pas sa demande de transaction, ou n'est pas en mesure de le faire, l'ICAV n'aura aucun autre recours envers lui que son droit contractuel de recouvrer ces coûts. Au cas où aucun recouvrement ne peut être effectué auprès du Participant autorisé, tous les coûts encourus à la suite du défaut de règlement seront assumés par le Compartiment et ses investisseurs.

Marché secondaire – Rachat direct

Les Actions achetées sur le Marché secondaire ne peuvent généralement pas être revendues directement à l'ICAV. Les investisseurs sont tenus de s'adjoindre l'assistance d'un intermédiaire (par ex. un courtier) pour acheter et vendre

des Actions sur un Marché secondaire et peuvent avoir à supporter des frais dans ce cas. En outre, les investisseurs peuvent payer un montant supérieur à la Valeur liquidative en vigueur lors de l'achat d'Actions et se voir attribuer un montant inférieur à la Valeur liquidative en vigueur lors de leur vente. Les investisseurs sont invités à consulter la section du Prospectus intitulée « Négociation d'actions sur le marché secondaire » pour de plus amples informations sur les circonstances limitées dans lesquelles les Actions d'un Compartiment achetées sur le Marché secondaire peuvent être revendues directement à l'ICAV.

Risques liés aux investissements dans des obligations convertibles contingentes (CoCos)

Risques liés au seuil de déclenchement

Les seuils de déclenchement varient et déterminent l'exposition au risque de conversion en fonction de l'écart entre le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (Common Equity Tier 1 ou « CET1 ») et le seuil de déclenchement.

Les seuils de déclenchement de la conversion seront indiqués dans le prospectus de chaque émission. Néanmoins, l'investisseur doit être en mesure d'apprécier en permanence le niveau de fonds propres de catégorie 1 (CET1) de l'émetteur par rapport au seuil de déclenchement. Le niveau de CET1 varie selon l'émetteur, tandis que les seuils de déclenchement diffèrent en fonction des modalités propres à chaque émission. Le mécanisme de déclenchement peut être activé soit par une perte substantielle de fonds propres, qui se traduit au numérateur, soit par une augmentation des actifs pondérés en fonction des risques, qui se traduit au dénominateur. La transparence est essentielle pour atténuer ce risque.

Annulation des coupons

Les paiements de coupons liés aux instruments AT1 peuvent être entièrement discrétionnaires et être annulés par l'émetteur à tout moment, pour toute raison, et pendant une durée indéterminée.

Si tous les CoCos (AT1 et T2) sont susceptibles de faire l'objet d'une conversion ou d'une dépréciation lorsque la banque émettrice atteint le seuil de déclenchement, les AT1 présentent une source de risque supplémentaire pour l'investisseur, à savoir l'annulation des coupons alors même que l'émetteur demeure en situation de continuité d'exploitation. Les paiements de coupons liés aux instruments AT1 peuvent être entièrement discrétionnaires et être annulés par l'émetteur à tout moment, pour toute raison, et pendant une durée indéterminée. L'annulation du paiement des coupons des CoCos AT1 ne constitue pas un cas de défaut. Les paiements annulés ne sont pas cumulés, mais définitivement abandonnés. Cela accroît considérablement l'incertitude liée à la valorisation des instruments AT1 et peut conduire à une mauvaise évaluation du risque. Le défi le plus important pour les investisseurs, compte tenu de l'absence requise de mécanismes bloquant ou favorisant le versement de dividendes, est que les détenteurs d'obligations AT1 pourraient voir leurs coupons annulés, tandis que l'émetteur continue de verser des dividendes au titre de ses actions ordinaires et une rémunération variable à ses salariés.

Risque d'inversion de la structure du capital

Contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs en CoCos peuvent subir une perte en capital sans que les actionnaires ne soient affectés. Dans certains scénarios, les détenteurs de CoCos peuvent subir des pertes avant les actionnaires, par exemple lorsqu'un CoCo assorti d'un seuil de déclenchement élevé prévoyant une dépréciation du principal est activé. Cette situation va à l'encontre de l'ordre habituel de la hiérarchie du capital, selon lequel les actionnaires sont censés absorber les premières pertes. Ce risque est moins probable dans le cas d'un CoCo assorti d'un seuil de déclenchement bas, car les actionnaires auront alors déjà subi des pertes. En outre, les CoCos de catégorie 2 assortis d'un seuil de déclenchement élevé peuvent subir des pertes non pas lorsque l'émetteur atteint le point de non-viabilité, mais potentiellement avant les AT1 assortis d'un seuil de déclenchement plus bas et avant les actions.

Risque de non-exercice de l'option de remboursement anticipé

Les CoCos AT1 sont émis sous la forme d'instruments perpétuels, remboursables par anticipation à des dates prédéterminées uniquement avec l'accord de l'autorité compétente.

Il ne peut être présumé que les CoCos perpétuels seront remboursés à la date prévue pour l'exercice de l'option de remboursement. Les CoCos AT1 constituent une forme de capital permanent. L'investisseur peut ne pas récupérer son capital à la date d'exercice de l'option de remboursement prévue, voire ne jamais le récupérer.

Risque lié à l'incertitude

La structure de ces instruments est innovante, mais elle n'a pas encore été testée. Dans un contexte de tension, lorsque les caractéristiques fondamentales de ces instruments seront mises à l'épreuve, leur comportement demeure incertain. Si un émetteur déclenche le mécanisme de conversion ou suspend le paiement des coupons, le marché considérera-t-il cet événement comme propre à cet émetteur ou comme étant de nature systémique ? Dans ce dernier cas, un phénomène de contagion des prix et une hausse de la volatilité pourraient affecter l'ensemble de la classe d'actifs. Ce risque pourrait à son tour être amplifié en fonction du niveau des opérations d'arbitrage portant sur les instruments sous-jacents. En outre, sur un marché illiquide, la formation des prix pourrait être soumise à des tensions accrues.

Risque lié au rendement / à la valorisation

Les investisseurs ont été attirés par ces instruments en raison du rendement souvent attrayant des CoCos, qui peut être considéré comme une prime liée à leur complexité.

Le rendement constitue l'une des principales raisons de la forte demande dont bénéficie cette classe d'actifs, mais il n'est pas certain que les investisseurs aient pleinement pris en compte les risques sous-jacents. Par rapport aux titres de créance mieux notés du même émetteur ou aux titres de créance de notation comparable émis par d'autres émetteurs, les CoCos tendent à offrir des rendements plus avantageux. La question est de savoir si les investisseurs ont pleinement pris en compte le risque de conversion ou, dans le cas des CoCos AT1, le risque d'annulation des coupons.

8. Frais et charges

L'ICAV utilise une structure de frais globale pour ses Compartiments en vertu de laquelle il paie au Gestionnaire, sur les actifs de chaque Compartiment, un ratio de dépenses totales (« **TER** ») sous la forme d'un pourcentage de la VL de chaque Compartiment au Point d'évaluation.

Le Gestionnaire est responsable du paiement de toutes les dépenses opérationnelles, y compris les honoraires et frais du Gestionnaire d'investissement, du Dépositaire (y compris les frais de garde liés à la conservation des actifs et des garanties du Compartiment), de l'Agent administratif, de l'agent payeur, du secrétaire général, du fournisseur de VLi, des Administrateurs, les coûts de maintenance des Compartiments et toute inscription des Compartiments auprès d'une autorité gouvernementale ou réglementaire ; les frais liés à la cotation des Compartiments, aux teneurs de marché, aux agents de règlement, les coûts associés à la couverture des catégories d'actions, à la préparation, à l'impression, à la traduction et à l'envoi des prospectus, des documents commerciaux et des rapports aux Actionnaires, les frais réglementaires de la Banque centrale et d'autres agences ou autorités gouvernementales ; les primes d'assurance ; les frais et dépenses liés aux conseils juridiques, d'audit et fiscaux ; les frais ou dépenses de distribution, les coûts liés à la création de l'ICAV et de chaque Compartiment, à l'enregistrement de chaque Compartiment dans d'autres juridictions ou auprès d'un agent de cotation ou d'une bourse, ainsi que les frais d'établissement.

Le TER ne comprend aucun coût extraordinaire, coût de transaction et dépense associée y compris, sans pour autant s'y limiter, les frais de transaction, les droits de timbre ou autres taxes sur les investissements d'un Compartiment, notamment les droits et frais associés au rééquilibrage du portefeuille, les retenues à la source, les commissions et les frais de courtage supportés par rapport aux investissements d'un Compartiment, les frais de couverture des catégories, les intérêts sur les emprunts et les frais bancaires supportés lors des négociations, l'exécution ou la modification des conditions de ces emprunts, toutes les commissions imputées par les intermédiaires dans le cadre d'un investissement dans un Compartiment et les coûts et dépenses extraordinaires ou exceptionnels (le cas échéant) qui peuvent survenir de temps à autre, comme les litiges majeurs associés à un Compartiment, qui seront payés séparément sur les actifs du Compartiment concerné.

Dans certaines juridictions où les souscriptions, rachats et conversions sont effectués par un agent tiers, des commissions et frais supplémentaires peuvent être exigés par ces tiers aux investisseurs locaux. Ces commissions et frais ne sont pas à la charge de l'ICAV.

Au cas où les frais et dépenses d'un Compartiment ou d'une Catégorie qui devraient être couverts par le TER dépasseraient le TER maximum déclaré, le Gestionnaire paiera les dépassements à même ses propres actifs. Tout solde du TER payé au Gestionnaire après l'acquittement des frais et dépenses correspondants sera conservé par le Gestionnaire en échange de la prestation de ses services à l'ICAV.

En cas de modification des frais à acquitter par le Gestionnaire, les Actionnaires en seront informés à l'avance. S'il est proposé d'augmenter le niveau maximal du TER pour un Compartiment particulier, cela sera intégré à la version mise à jour du Supplément et soumis à l'approbation à la majorité des votes des Actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie concerné(e) lors d'une assemblée générale du Compartiment ou de la Catégorie concerné(e) ou de l'ensemble des Actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie concerné(e) par voie de résolution écrite.

Rotation du portefeuille

Lorsqu'un Compartiment achète et vend des titres, il paie des Frais de transaction, tels que des commissions. Un taux de rotation du portefeuille plus élevé peut indiquer des Frais de transaction plus élevés. Ces coûts, qui ne sont pas pris en compte dans les frais d'exploitation annuels du Compartiment, sont imputés aux Compartiments concernés et ont donc une incidence sur la performance d'un Compartiment.

Frais de couverture

Les activités de couverture pour les Catégories couvertes entraîneront des Frais de transaction supplémentaires. Ces Frais de transaction peuvent inclure des frais payables à l'agent de couverture agréé d'un montant maximal de 0,03 % par an de la valeur des actifs couverts. Le coût et le profit ou la perte résultant de la transaction de couverture seront à la charge exclusive de la Catégorie couverte et seront pris en compte dans la VL par Action de cette Catégorie.

Toutes les commissions, dont le TER, seront calculées et provisionnées quotidiennement sur la base de la Valeur liquidative d'un Compartiment, et seront payables mensuellement à terme échu.

9. Administration de l'ICAV

9.1. Calcul de la Valeur liquidative

L'Agent administratif déterminera la Valeur liquidative par Action de chaque catégorie, chaque Jour de transaction au Point d'évaluation, de la manière indiquée ci-dessous et conformément aux Statuts.

La Valeur liquidative par Action d'un Compartiment sera la valeur de l'actif brut attribuable à ce Compartiment, déduction faite de tous les passifs attribuables à ce Compartiment (y compris les provisions que l'Agent administratif estime appropriées pour les coûts et dépenses payables dans le cadre de ce Compartiment) divisés par le nombre d'Actions de ce Compartiment en circulation au Jour de transaction. Le passif de l'ICAV qui n'est attribuable à aucun Compartiment doit être réparti entre tous les Compartiments au prorata de la Valeur liquidative relative des Compartiments.

La Valeur liquidative de chaque catégorie sera déterminée en calculant le montant de la Valeur liquidative attribuable à chaque catégorie. Le montant de la Valeur liquidative d'un Compartiment attribuable à une catégorie sera déterminé en établissant la proportion des actifs de la catégorie lors du dernier calcul de la Valeur liquidative ou à la clôture de la Période de souscription initiale dans le cas d'une offre initiale pour une catégorie, corrigée pour tenir compte des ordres de souscription (après déduction des ordres de rachat), en allouant les frais de Catégorie concernés (tels que définis ci-dessous) et les commissions à la catégorie, en procédant à des ajustements appropriés pour tenir compte des distributions versées, le cas échéant, et en répartissant la Valeur liquidative en conséquence. La Valeur liquidative par Action d'une catégorie sera calculée en divisant la Valeur liquidative de la catégorie par le nombre d'Actions en circulation dans cette catégorie. Les frais, commissions ou charges non imputables à une catégorie particulière peuvent être répartis entre les catégories en fonction de leur Valeur liquidative respective ou de toute autre base raisonnable approuvée par le Dépositaire en tenant compte de la nature des frais, commissions et charges. Les commissions et Frais de Catégorie liés spécifiquement à une catégorie seront facturés à cette dernière. Si une catégorie est libellée dans une devise autre que la Devise de base, les frais de change seront assumés par cette catégorie.

L'expression « Frais de Catégorie » désigne les frais d'enregistrement d'une catégorie dans une juridiction ou sur une bourse, un marché réglementé ou un système de règlement quels qu'ils soient, et toutes les autres dépenses résultant d'un tel enregistrement ainsi que toutes les autres dépenses de quelque nature que ce soit susceptibles d'être divulguées dans le Prospectus. Les frais de change et les coûts et gains/pertes des opérations de couverture spécifiques à la catégorie (le cas échéant) sont supportés uniquement par la catégorie concernée.

La Valeur liquidative par Action sera arrondie par excès ou par défaut au nombre de décimales jugé approprié indiqué dans le Supplément du Compartiment concerné.

À l'exception des investissements évalués conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessous, chaque investissement coté, échangé ou négocié sur un Marché réglementé pour lequel des cotations de marché sont facilement disponibles sera évalué au dernier prix négocié sur ledit Marché réglementé au Point d'évaluation du Jour de transaction concerné, à condition que la valeur de l'investissement coté, échangé ou négocié sur un Marché réglementé, mais acquis ou négocié avec une prime ou une décote en dehors de la Bourse concernée, puisse être évaluée en tenant compte du niveau de prime ou décote à la date d'évaluation de l'investissement.

Sous réserve des dispositions décrites dans le paragraphe ci-dessus, chaque investissement qui est un titre de créance coté, négocié ou échangé sur un Marché réglementé pour lequel des cotations boursières sont facilement disponibles doit être évalué au dernier prix moyen du marché sur le Marché réglementé concerné au Point d'évaluation le Jour de transaction concerné, sauf indication contraire dans le Supplément correspondant.

Si l'investissement est normalement coté, échangé ou négocié sur ou selon les règles de plusieurs Marchés réglementés, le Marché réglementé pertinent sera celui qui constitue le marché principal de l'investissement. Si les prix d'un investissement coté, échangé ou négocié sur le Marché réglementé pertinent ne sont pas disponibles au bon moment ou ne sont pas représentatifs, cet investissement sera évalué à une valeur qui sera certifiée avec soin et de bonne foi comme valeur de réalisation probable de l'investissement par un professionnel compétent nommé par le Gestionnaire et approuvé à cette fin par le Dépositaire, qui peut être le Gestionnaire d'investissement.

Les parts ou actions d'organismes de placement collectif qui ne sont pas évaluées conformément aux dispositions ci-dessus seront évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative disponible par part/action publiée par l'organisme de placement collectif.

Les dépôts en espèces et investissements similaires seront évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts courus à moins que, de l'avis du Gestionnaire, un ajustement ne soit nécessaire pour en refléter la juste valeur.

Les instruments dérivés négociés en bourse sont évalués au prix de règlement pertinent sur la bourse applicable, compte tenu du fait que si le prix de règlement d'un instrument dérivé négocié en bourse n'est pas disponible, sa valeur est la valeur de réalisation probable estimée avec soin et en toute bonne foi par une personne compétente nommée par le Gestionnaire et approuvée à cet effet par le Dépositaire, personne qui peut être le Gestionnaire d'investissement. La contrepartie aux instruments dérivés non négociés en bourse doit être prête à évaluer le contrat, au moins une fois par mois, ou plus fréquemment si les circonstances l'exigent, à convaincre le Gestionnaire que le contrat concerné est évalué par la contrepartie avec une précision raisonnable et sur une base fiable, et à clôturer la transaction à la demande du Gestionnaire à sa juste valeur. Le Gestionnaire peut choisir d'évaluer les dérivés de gré à gré à l'aide de l'évaluation de la contrepartie ou d'une évaluation alternative, comme celle calculée par le Gestionnaire ou par un estimateur indépendant. Le Gestionnaire doit évaluer les instruments dérivés de gré à gré quotidiennement. Lorsque le Gestionnaire utilise une évaluation alternative pour évaluer des produits dérivés négociés de gré à gré, il doit suivre les meilleures pratiques internationales et adhérer aux principes d'évaluation des instruments de gré à gré mis en place par des organismes tels que l'OICV et l'AIMA. L'évaluation alternative est celle qui est fournie par une personne compétente choisie par le Gestionnaire et approuvée à cette fin par le Dépositaire ou une évaluation obtenue par tout autre moyen, sous réserve que la valeur soit approuvée par le Dépositaire. L'évaluation alternative sera rapprochée une fois par mois de celle de la contrepartie. Les éventuelles différences significatives seront rapidement analysées et expliquées. Lorsque le Gestionnaire évalue des produits dérivés négociés de gré à gré en utilisant l'évaluation de la contrepartie, l'évaluation doit être approuvée ou vérifiée par une partie approuvée à cette fin par le Dépositaire et indépendante de la contrepartie. La vérification indépendante doit être effectuée au moins une fois par semaine. Les contrats de change à terme seront évalués par référence à des cotations de marché librement disponibles à la fermeture des bureaux le Jour de transaction.

Le Gestionnaire peut ajuster la valeur d'un actif lorsqu'un ajustement de ce type est estimé nécessaire pour refléter la juste valeur dans le cadre de la devise, de la négociabilité, des coûts de négociation et/ou d'autres considérations jugées pertinentes.

Dans le cas où il est impossible ou incorrect d'effectuer l'évaluation d'un investissement spécifique conformément aux règles d'évaluation exposées ci-dessus, ou si ladite évaluation n'est pas représentative de la juste valeur de marché d'un actif, une personne compétente, désignée par le Gestionnaire et approuvée à cette fin par le Dépositaire, est habilitée à utiliser une autre méthode d'évaluation généralement acceptée afin d'obtenir une évaluation juste de cet instrument spécifique, à condition que ladite méthode d'évaluation ait été approuvée par le Dépositaire et que la justification de l'utilisation de cette méthode et la méthode elle-même soient clairement documentées.

Bien que le Gestionnaire n'ait pas l'intention d'appliquer l'évaluation au coût amorti au portefeuille d'un Compartiment, les instruments du marché monétaire compris dans ce portefeuille ne seront évalués sur une base amortie que si ces instruments ont une échéance résiduelle inférieure à trois mois et ne présentent aucune sensibilité particulière aux paramètres du marché (y compris en termes de risque de crédit). En utilisant la base amortie, l'instrument concerné est évalué à son coût d'acquisition ajusté de l'amortissement de la prime ou de l'accumulation de la décote sur l'instrument. Le Gestionnaire, ou l'Agent administratif en tant que son délégué, examinera l'évaluation de ces instruments afin de déterminer si la valeur des instruments calculée selon la méthode du coût amorti s'écarte de la valeur de ces instruments s'ils étaient évalués à leur valeur de marché et, dans l'affirmative, si cet écart peut entraîner une dilution importante ou d'autres préjudices pour les Actionnaires du Compartiment concerné. Tout examen de l'évaluation au coût amorti par rapport à l'évaluation à la valeur de marché sera effectué conformément aux directives de la Banque centrale.

9.2. Suspension temporaire de l'évaluation des Actions et des souscriptions et rachats

L'ICAV peut temporairement suspendre le calcul de la Valeur liquidative et la vente, la conversion ou le rachat d'Actions de l'ICAV ou d'un Compartiment pendant :

(i) toute période (en dehors des jours fériés ou des week-ends habituels) au cours de laquelle le marché principal pour une part importante des investissements d'un Compartiment est fermé, ou pendant laquelle les opérations font l'objet de restrictions ou sont suspendues ;

(ii) toute période pendant laquelle la cession ou l'évaluation d'une part importante des investissements de l'ICAV n'est pas possible sans porter gravement atteinte aux intérêts des Actionnaires, à la suite d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou de circonstances indépendantes de la volonté, ne relevant pas de la responsabilité et du pouvoir des Administrateurs ;

(iii) toute période pendant laquelle la cession ou l'évaluation des investissements qui représentent une part importante des actifs d'un Compartiment n'est pas possible ou ne serait possible qu'à des conditions très défavorables pour les Actionnaires ;

(iv) toute période pendant laquelle les prix des investissements d'un Compartiment ne peuvent pas être raisonnablement, rapidement ou précisément vérifiés par l'Agent administratif, quelle qu'en soit la raison ;

(v) toute période pendant laquelle l'envoi de fonds qui seront ou pourront être utilisés dans la réalisation ou le paiement des investissements d'un Compartiment ne peut pas, selon les Administrateurs, être effectué aux taux de change en vigueur ;

(vi) toute période pendant laquelle les produits de la vente ou du rachat des Actions ne peuvent être crédités sur le compte d'un Compartiment ni en être débités ;

(vii) après l'envoi aux Actionnaires d'un avis les invitant à statuer sur une résolution concernant la dissolution de l'ICAV ou la fermeture d'un Compartiment ;

(viii) après la survenue d'un événement entraînant la mise en liquidation de l'ICAV ; ou

(ix) au cours d'une période pendant laquelle les Administrateurs jugent que cela est dans l'intérêt de l'ICAV ou d'un Compartiment.

La suspension des rachats peut être décidée à tout instant avant le paiement des droits de rachat et la radiation des Actions concernées du Certificat d'Actions global. Les souscriptions peuvent être suspendues à tout instant avant l'inscription des Actions concernées au Certificat d'Actions global.

Toute suspension de ce type sera signifiée immédiatement (sans délai) à la Banque centrale. Toutes les mesures possibles et raisonnables seront prises afin de mettre rapidement fin à une période de suspension.

10. Négociation des actions

Les Compartiments étant des fonds négociés en bourse, au moins une Catégorie d'Actions au sein de chaque Compartiment est cotée et activement négociée sur une ou plusieurs places boursières. L'ICAV peut émettre des Actions de toute Catégorie pour tout Compartiment, selon les modalités définies ponctuellement.

Comme pour les autres véhicules irlandais en commandite par actions, l'ICAV a l'obligation de tenir un registre des Actionnaires.

Les Actions des Compartiments peuvent être émises ou converties sous forme dématérialisée. Dans ce cas, les Compartiments concernés sollicitent l'admission à la compensation et au règlement par l'intermédiaire d'un Système de compensation reconnu et approprié.

Le règlement des opérations sur Actions est centralisé par le biais d'un DCIT. Les Actions ne seront généralement pas émises sous Forme dématérialisée et aucun titre ou certificat d'action temporaire ne sera émis, à l'exception du Certificat d'Actions global délivré au Mandataire du Dépositaire commun qui est requis par le modèle de règlement par DCIT (le DCIT étant le Système de compensation reconnu par le biais duquel les Actions seront réglées). Les Compartiments déposeront leur demande d'admission à la compensation et au règlement par l'intermédiaire du DCIT. Les DCIT des Compartiments seront Euroclear et Clearstream.

En vertu du modèle de règlement par DCIT, toutes les Actions des Compartiments seront finalement réglées dans un DCIT, mais les investisseurs peuvent avoir leurs participations dans des Dépositaires centraux de titres qui seront des Participants. Toutes les Actions en circulation seront représentées par un Certificat d'Actions global qui sera déposé auprès d'un Dépositaire commun et enregistré au nom du Mandataire du Dépositaire commun pour le compte d'Euroclear ou de Clearstream (selon le cas) et accepté pour compensation par Euroclear ou Clearstream (selon le cas). Le DCIT concerné pour un investisseur dépend du marché dans lequel les Actions sont négociées.

Tout acquéreur d'Actions des Compartiments ne sera pas un Actionnaire enregistré de l'ICAV, mais jouira d'intérêts bénéficiaires indirects sur ces Actions. Le droit légal aux Actions des Compartiments sera détenu par le Mandataire du Dépositaire commun. Les droits du détenteur des intérêts bénéficiaires indirects dans les Actions, s'il est un Participant au DCIT, seront régis par les conditions générales applicables à l'accord entre le Participant et son DCIT, ou, si le détenteur de l'intérêt bénéficiaire indirect sur ces Actions n'est pas un Participant, seront régis par l'accord qu'il a conclu avec son mandataire, courtier ou Dépositaire central de titres respectif (selon le cas), qui peut être un Participant ou avoir conclu un accord avec un Participant. La mesure dans laquelle et la manière dont les Participants peuvent exercer tout droit découlant de ces Actions seront déterminées par les règles et procédures respectives de leur DCIT. Dans le présent document, toutes les références aux actes de détenteurs du Certificat d'Actions global se rapporteront à des actes effectués par le Mandataire du Dépositaire commun en tant qu'Actionnaire inscrit, selon les instructions du DCIT, à la réception des instructions de ses Participants. L'ensemble des distributions, avis, rapports et déclarations émis à l'intention de cet Actionnaire par l'ICAV seront distribués aux Participants conformément aux procédures applicables du DCIT.

Les intérêts afférents aux Actions représentées par le Certificat d'Actions global pourront être cédés conformément aux lois en vigueur, aux règles et procédures émises par le DCIT, ainsi qu'au présent Prospectus. Les intérêts bénéficiaires dans ces Actions ne pourront être cédés que

conformément aux règles et procédures en vigueur telles que définies par le DCIT concerné et dans le présent Prospectus.

Dépositaire central international de titres

Les Participants doivent uniquement s'adresser au DCIT pour obtenir une preuve documentaire du montant de leurs intérêts dans des Actions. Tout certificat ou autre document émis par le DCIT concerné concernant l'intérêt dans ces Actions inscrit au compte d'une personne, constituera une attestation concluante et exécutoire de l'état du compte en question. Les Participants doivent uniquement s'adresser au DCIT pour connaître leur quote-part (et celle de toute personne détenant un intérêt dans les Actions) de tout paiement ou distribution effectué par les Compartiments à ou sur instruction d'un Mandataire du Dépositaire commun et au titre de tous les autres droits découlant des Actions.

Les Participants n'auront aucun droit de recours direct à l'encontre de l'ICAV, de tout Compartiment, de tout Agent payeur ou de toute autre personne (autre que leur DCIT) en ce qui concerne les paiements ou distributions dus au titre des Actions qui sont effectués par l'ICAV ou les Compartiments conformément à ou sur les instructions du Mandataire du Dépositaire commun et ces obligations de l'ICAV seront ainsi acquittées. Le DCIT n'aura aucun droit de recours direct à l'encontre de l'ICAV, de tout Compartiment, de tout Agent payeur ou de toute autre personne (autre que le Dépositaire commun).

L'ICAV ou son agent dûment autorisé peut occasionnellement demander au détenteur de l'intérêt bénéficiaire indirect sur les Actions de lui fournir des informations concernant : (a) la qualité en laquelle il jouit d'un droit sur ces Actions ; (b) l'identité de toute(s) autre(s) personne(s) jouissant aujourd'hui ou ayant joui par le passé de droits sur ces Actions ; (c) la nature de ces droits et (d) toute autre information devant être divulguée pour permettre à l'ICAV de respecter la législation en vigueur ou les actes constitutifs de l'ICAV.

L'ICAV ou son agent dûment autorisé peut, de temps à autre, demander au DCIT compétent de fournir à l'ICAV certaines informations relatives aux Participants détenant des intérêts dans les Actions de chaque Compartiment, notamment (sans s'y limiter) : l'ISIN, le nom du Participant au DCIT, le type de Participant au DCIT (par ex. fonds/banque/personne physique), le lieu de résidence du Participant au DCIT, le nombre de Compartiments et détentions du Participant au sein d'Euroclear ou Clearstream (selon le cas), le cas échéant, y compris quels Compartiments, le types d'Actions et le nombre de ces intérêts dans les Actions détenues par chaque Participant, le détail de toutes instructions de vote données et le nombre de ces intérêts dans des Actions détenues par chaque Participant. Les Participants à Euroclear et Clearstream (selon le cas) qui détiennent des intérêts dans des Actions ou sont des intermédiaires agissant au nom de tels détenteurs fourniront ces informations à la demande du DCIT ou de son agent dûment autorisé et ont été autorisés, conformément aux règles et procédures respectives d'Euroclear ou Clearstream (selon le cas) à divulguer lesdites informations à l'ICAV ou à son agent dûment autorisé. De même, l'ICAV ou son agent dûment autorisé peut de temps à autre demander à tout Dépositaire central de titres de fournir à l'ICAV des informations concernant les Actions de chaque Compartiment ou les intérêts dans les Actions de chaque Compartiment détenues par chaque Dépositaire central de titres, ainsi que des informations concernant les détenteurs de ces Actions ou d'intérêts dans des Actions, y compris (sans s'y limiter) le type de détenteur, leur lieu de résidence, le nombre et les types de participations, ainsi que les détails des instructions de vote données par chaque détenteur. Les détenteurs d'Actions et d'intérêts dans ces Actions d'un Dépositaire central de titres ou d'intermédiaires agissant pour le compte de ces détenteurs consentent à ce que le Dépositaire central de titres, conformément aux règles et procédures respectives du Dépositaire central de titres concerné, divulgue ces informations à l'ICAV ou à son agent dûment autorisé.

Le détenteur de l'intérêt bénéficiaire indirect dans les Actions peut être tenu de consentir à ce que le DCIT compétent divulgue l'identité d'un Participant ou d'un investisseur à l'ICAV sur demande.

L'ICAV n'émet pas de fractions d'Actions.

Chaque Compartiment peut émettre différentes Catégories. **Pour qu'un investisseur soit considéré comme un Actionnaire d'une Catégorie d'un Compartiment et puisse exercer les droits associés à son statut d'Actionnaire, il doit être inscrit au registre des Actionnaires de l'ICAV**. Les investisseurs doivent prendre connaissance des sections du Prospectus intitulées « Assemblées ». Toutes les souscriptions et tous les rachats sont négociés sur la base de prix à terme (c'est-à-dire, de la Valeur liquidative par Action calculée au Point d'évaluation le Jour de transaction concerné).

Le Marché primaire désigne le marché sur lequel des Actions sont émises par l'ICAV en réponse à des demandes émanant de Participants autorisés ou des entités du groupe Schroders mobilisant le capital de lancement, ou rachetées par l'ICAV sur instruction de Participants autorisés ou d'entités du groupe Schroders procédant au rachat du capital de lancement. Seuls les Participants autorisés et les entités du Groupe Schroders qui fournissent ou rachètent du capital de lancement sont en mesure de demander la souscription et/ou le rachat d'Actions directement auprès de l'ICAV.

Un ou plusieurs membres de la bourse concernée ont l'obligation d'agir en qualité de teneurs de marché en proposant des prix auxquels les Actions peuvent être achetées ou vendues par des investisseurs sur le marché secondaire. Certains Participants autorisés peuvent également agir en qualité de teneurs de marché. Tous les Participants autorisés devraient souscrire des Actions afin de pouvoir proposer d'acheter ou de vendre des Actions à leurs clients dans le cadre de leurs activités de courtier. En permettant à ces Participants autorisés de souscrire ou de racheter des Actions, on prévoit le développement progressif d'un marché secondaire liquide et efficace sur une ou plusieurs bourses concernées au fur et à mesure qu'ils répondront à la demande pour ces Actions. Le fonctionnement de ce marché secondaire permettra aux personnes qui ne sont pas des Participants autorisés d'acheter des Actions auprès de, et de vendre des Actions à, d'autres investisseurs ou teneurs de marché sur le marché secondaire, des courtiers ou autres Participants autorisés.

Toutes les conditions générales et/ou procédures spécifiques, ainsi que les modalités de règlement applicables à la souscription et au rachat d'Actions d'une Catégorie donnée complétant et/ou modifiant les procédures définies ci-dessous sont indiquées dans le Supplément correspondant. Les Administrateurs se réservent le droit de publier des procédures modifiées ou supplémentaires relatives à la souscription et au rachat d'Actions, qui seront préalablement communiquées aux Actionnaires.

10.1. Souscriptions

Généralités

L'ICAV a est entièrement libre d'accepter ou de refuser toute souscription d'Actions, en totalité ou en partie, sans avoir à se justifier. L'ICAV peut imposer les restrictions qu'il considère nécessaires.

Aucune Action d'aucun Compartiment ou d'aucune Catégorie ne sera émise ou allouée au cours d'une période pendant laquelle le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment ou de la Catégorie en question est suspendu.

Les demandes de souscription reçues par l'Agent administratif à l'égard de tout Jour de transaction avant l'Heure de clôture des opérations applicable seront traitées par l'Agent administratif ce Jour de transaction. Toutes les demandes reçues après l'Heure de clôture des opérations applicable seront normalement reportées au Jour de transaction suivant, mais peuvent, à la discrétion des Administrateurs et de leurs délégués, être acceptées à la négociation le Jour de transaction concerné sous réserve qu'elles soient reçues avant le Point d'évaluation dudit Jour de transaction. Toute demande de souscription reçue avant l'Heure de clôture des opérations pertinente par l'Agent administratif deviendra irrévocable, et, une fois ladite demande acceptée par l'ICAV, elle engagera à la fois le souscripteur et l'ICAV (sauf décision contraire du Gestionnaire).

Le prix de souscription des Actions est basé sur la Valeur liquidative par Action majorée des éventuels Droits et frais et Commission de souscription. La Commission de souscription maximale susceptible d'être appliquée à un Compartiment est précisée dans le Supplément correspondant.

Si le montant exact de la provision pour Droits et frais ne peut pas être défini suffisamment longtemps avant la date de règlement applicable à l'émission des Actions concernées, comme indiqué dans le Supplément correspondant, les Droits et frais payés dans le cadre de la souscription peuvent être estimés. À la suite de l'acquisition d'investissements par l'ICAV, le souscripteur devra rembourser à l'ICAV tout déficit dans la somme estimée pour les Droits et frais perçue par l'ICAV ou, selon le cas, l'ICAV devra rembourser au souscripteur tout excédent dans la somme estimée pour les Droits et frais perçue par l'ICAV dans les délais impartis, et aucun intérêt ne sera échu ou dû par l'ICAV sur cet excédent. Le souscripteur devra rembourser à l'ICAV dans les plus brefs délais tout déficit dans la somme estimée pour les Droits et frais perçue par l'ICAV, et ce dernier pourra facturer au souscripteur des intérêts ou exiger le remboursement des coûts engagés si le souscripteur ne le rembourse pas dans les plus brefs délais.

Si cela est indiqué dans le Supplément correspondant, une somme fixe peut être facturée pour les Droits et frais. À la suite de l'acquisition d'investissements par le Compartiment, tout déficit dans la somme facturée pour les Droits et frais sera à la charge du Compartiment et tout excédent dans la somme estimée pour les Droits et frais sera conservé par le Compartiment.

Dans le cadre de chaque demande de souscription d'Actions, le Gestionnaire (ou son délégué) est entièrement libre de décider si les Droits et frais sont facturés en tant que somme fixe ou à hauteur d'une somme exactement égale au coût engagé par l'ICAV pour acheter les investissements sous-jacents concernés.

L'ICAV peut facturer une Commission de souscription, telle qu'énoncée dans le Supplément correspondant, qui peut être annulée dans sa totalité ou en partie à la discrétion de l'ICAV et/ou du Gestionnaire (ou de ses délégués).

L'Agent administratif et/ou l'ICAV se réserve(nt) le droit de demander des informations complémentaires à un souscripteur d'Actions. Chaque souscripteur doit signaler à l'Agent administratif tout changement au niveau de ses informations et fournir à l'ICAV tout document supplémentaire relatif audit changement que celui-ci peut demander. Les modifications relatives aux coordonnées d'un investisseur et aux instructions de paiement ne seront effectuées qu'après réception par l'Agent administratif des documents originaux signés par les signataires autorisés du compte.

Il est en outre admis que l'ICAV, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement et l'Agent administratif ne seront pas tenus responsables par le souscripteur de toute perte résultant du non-traitement de la souscription si les informations demandées par l'ICAV ou l'Agent administratif n'ont pas été fournies par le souscripteur.

L'Heure de clôture des opérations et l'Heure de règlement de toutes les souscriptions sont définies ci-après ou, à défaut, dans le Supplément correspondant.

Souscriptions sur le Marché primaire

Seuls les Participants autorisés (ou, en ce qui concerne la mobilisation du capital de lancement, les entités du groupe Schroders) peuvent ordonner la souscription d'Actions directement auprès de l'ICAV.

Au cours de la Période de souscription initiale déterminée par les Administrateurs relativement à chaque Catégorie d'Actions, ces Actions seront proposées à un Prix de souscription initial, dans les conditions définies dans le Supplément correspondant. En dehors de la Période de souscription initiale, des Actions peuvent être souscrites par des Participants autorisés chaque Jour de transaction à la Valeur liquidative par Action majorée des Droits et frais et d'une Commission de souscription, si cela est indiqué dans le Supplément correspondant.

Compte tenu de la nature du modèle de règlement des Actions, les Participants autorisés ne figureront pas dans le registre des Actionnaires. Toutefois, les Participants autorisés disposeront de droits en tant que bénéficiaires effectifs d'Actions. Les Participants autorisés qui sont des Participants peuvent exercer leurs droits en tant que bénéficiaires effectifs conformément aux conditions générales de l'accord qu'ils ont conclu, en leur qualité de Participant, avec Euroclear ou Clearstream (le cas échéant). Les Participants autorisés qui ne sont pas des Participants peuvent exercer leurs droits en tant que bénéficiaires effectifs conformément aux conditions générales de l'accord qu'ils ont conclu avec leur mandataire, courtier ou Dépositaire central de titres (le cas échéant) respectif qui peut être un Participant ou avoir conclu un accord avec un Participant.

Procédure de souscription sur le Marché primaire

Tous les souscripteurs, en qualité de Participants autorisés, qui demandent la création d'Actions d'un Compartiment pour la première fois doivent conclure au préalable un Contrat de Participant autorisé avec l'ICAV, ledit document pouvant être obtenu auprès du Gestionnaire, et remplir un Formulaire de souscription disponible auprès de l'Agent administratif qui doit être transmis à ce dernier par télécopie

ou sous forme de fichier PDF joint à un e-mail, tel que convenu avec l'Agent administratif, l'original devant ensuite être envoyé par courrier dans les meilleurs délais à l'Agent administratif. Aucune Action ne sera émise ou rachetée tant que l'investisseur n'aura pas fourni la preuve à l'Agent administratif qu'il a conclu un Contrat de Participant autorisé avec l'ICAV, et rempli et adressé un Formulaire de souscription original, ainsi que les pièces justificatives relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent visés ci-dessous. L'ICAV est entièrement libre d'accepter ou de refuser tout Contrat de Participant autorisé.

Les mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent peuvent exiger d'un demandeur qu'il fournisse une preuve d'identité à l'Agent administratif. L'ICAV et/ou l'Agent administratif précisera/préciseront les preuves d'identité requises, notamment un passeport ou une carte d'identité dûment certifié(e) par une autorité publique comme un notaire ou l'ambassadeur du pays de résidence, ainsi qu'un justificatif de domicile du souscripteur, tel qu'une facture d'eau ou d'électricité ou un relevé bancaire. Si le souscripteur est une personne morale, il pourra lui être demandé de produire une copie certifiée conforme du certificat de constitution (et de tout changement de nom), du règlement intérieur, de l'acte constitutif et des statuts (ou équivalent) ainsi que les noms et adresses de tous les administrateurs et propriétaires effectifs.

L'Agent administratif se réserve le droit de demander des informations ou des pièces d'identité supplémentaires de la part d'un souscripteur d'Actions. Les Participants autorisés doivent fournir les déclarations pouvant être raisonnablement exigées par l'ICAV, notamment les déclarations relatives à la fiscalité irlandaise et américaine. À cet égard, les Participants autorisés doivent tenir compte des aspects énoncés dans les sections intitulées « Déclaration relative au statut de l'investisseur » et « Fiscalité ».

Une fois le Contrat de Participant autorisé, le Formulaire de souscription et les pièces justificatives relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent traités par l'Agent administratif et acceptés par, ou pour le compte de, l'ICAV, un souscripteur peut soumettre une demande de négociation portant sur la souscription d'Actions d'un Compartiment par l'intermédiaire d'un dispositif électronique de passation d'ordres ou en transmettant un formulaire de négociation par e-mail ou par télécopie à l'Agent administratif. Les formulaires de négociation sont disponibles auprès de l'Agent administratif. L'utilisation du dispositif électronique de passation d'ordres est soumise au consentement préalable du Gestionnaire d'investissement ou de l'Agent administratif et doit être conforme aux exigences de la Banque centrale. Les appels téléphoniques peuvent être enregistrés. Les ordres de souscription sont soumis à l'Heure de clôture des opérations. Les instructions de négociation reçues après l'Heure de clôture des opérations peuvent être acceptées le Jour de transaction concerné, à la discrétion des Administrateurs ou de leurs délégués, dans des circonstances exceptionnelles, sous réserve qu'elles soient reçues avant le Point d'évaluation.

Toutes les demandes sont aux risques du souscripteur. Une fois soumis, les formulaires et les demandes de négociation seront irrévocables sauf avec le consentement des Administrateurs ou de leurs délégués (qui peuvent refuser de le donner à leur entière discrétion). L'ICAV, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement et l'Agent administratif ne pourront être tenus pour responsables en cas de perte liée à la transmission des Contrats de Participant autorisé, des Formulaires de souscription et des formulaires de négociation ou bien en cas de perte liée à la transmission de toute demande de négociation par télécopie ou par l'intermédiaire du dispositif électronique de passation d'ordres.

L'ICAV a est entièrement libre d'accepter ou de refuser toute souscription d'Actions, en totalité ou en partie, sans avoir à se justifier. Il est entendu que l'ICAV, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement et l'Agent administratif seront dégagés de toute responsabilité par le souscripteur, cessionnaire ou Actionnaire (selon les cas) en cas de perte découlant du non-traitement d'une demande de souscription initiale, d'une demande de souscription ultérieure, d'un transfert d'Actions ou d'une demande de rachat si les informations demandées par l'Agent administratif n'ont pas été fournies.

Souscriptions en numéraire sur le Marché primaire

Les ordres de souscription d'Actions seront normalement acceptés pour des montants supérieurs ou égaux au Montant minimum de souscription précisé pour chacun des Compartiments dans le Supplément correspondant.

Au cours de la Période de souscription initiale déterminée par les Administrateurs relativement à chaque Catégorie d'Actions, ces Actions seront proposées à un Prix de souscription initial, dans les conditions définies dans le Supplément correspondant. En dehors de la Période de souscription initiale, des Actions peuvent être souscrites par des Participants autorisés chaque Jour de transaction à la Valeur liquidative par Action majorée des Droits et frais et d'une Commission de souscription, si cela est indiqué dans le Supplément correspondant.

Les souscriptions en numéraire seront effectuées dans la devise de la Catégorie concernée.

L'Heure de clôture des opérations et l'Heure de règlement de toutes les souscriptions sont définies dans le Supplément correspondant.

Opérations ciblées

Dans le cadre des souscriptions en numéraire d'Actions, si cela est convenu au préalable avec le Gestionnaire (ou son délégué), tout Participant autorisé peut demander à l'ICAV (pour le compte du Compartiment concerné) de conclure une opération d'achat des investissements sous-jacents concernés avec le Participant autorisé ou avec un ou plusieurs courtiers désignés par ledit Participant autorisé (chacun un « **Courtier désigné par le Participant autorisé** ») et/ou sur un ou plusieurs marchés spécifiques (chaque opération de la sorte étant une « **Opération ciblée** »). Il appartient au Gestionnaire (ou à son délégué) de déterminer, à son entière discrétion, s'il est possible de profiter d'une Opération ciblée.

Si un Participant autorisé souhaite profiter de la possibilité d'effectuer une Opération ciblée, il doit en faire part au moment de la demande et, avant l'Heure de clôture des opérations applicable (et conformément aux procédures établies par le Gestionnaire (ou son délégué)), contacter à la fois le Gestionnaire d'investissement et le service de négociation du portefeuille concerné du Courtier désigné par le Participant autorisé pour mettre en place l'Opération ciblée.

Si une demande de souscription en numéraire d'Actions est acceptée avec une autorisation d'Opération ciblée, dans le cadre de ses obligations de règlement, le Participant autorisé devra veiller à ce que le Courtier désigné par le Participant

autorisé transfère à l'ICAV (par le biais du Dépositaire) les investissements sous-jacents concernés. Afin que ne subsiste aucune ambiguïté, les Droits et frais reflètent le coût engagé par l'ICAV pour acheter les investissements sous-jacents concernés dans le cadre d'une souscription d'Actions, que les investissements sous-jacents concernés dans le cadre de la souscription d'Actions concernée soient achetés dans leur totalité auprès du Courtier désigné par le Participant autorisé ou en partie auprès d'autres courtiers choisis par le Gestionnaire d'investissement (par exemple, si les investissements sous-jacents concernés ne sont pas tous disponibles à l'achat auprès du Courtier désigné par le Participant autorisé). L'ICAV, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement et l'Agent administratif (ainsi que leurs délégués respectifs) ne seront pas responsables et se dégageront de toute responsabilité si l'exécution d'une Opération ciblée avec un Courtier désigné par le Participant autorisé et, par extension, la demande de souscription du Participant autorisé, n'est pas effectuée en raison d'une omission, d'une erreur ou d'une opération ou d'un règlement non abouti ou retardé de la part du Participant autorisé ou du Courtier désigné par le Participant autorisé.

Défaut de règlement

Si (i) dans le cadre d'une souscription en numéraire, un Participant autorisé ne livre pas les espèces requises avant l'Heure de règlement définie dans le Supplément correspondant ou si (ii) dans le cadre d'une souscription en numéraire donnant lieu à une Opération ciblée, un Participant autorisé ne livre pas les espèces requises avant l'Heure de règlement définie dans le Supplément correspondant ou le Courtier désigné par le Participant autorisé ne transfère pas à l'ICAV (par le biais du Dépositaire) les investissements sous-jacents concernés (ou une partie de ceux-ci) avant l'Heure de règlement indiquée par le Gestionnaire (ou son délégué), l'ICAV et/ou le Gestionnaire (ou son délégué) se réserve(nt) le droit d'annuler la demande de souscription concernée.

Le Gestionnaire (ou son délégué) peut, à son entière discrétion s'il estime que cela est dans l'intérêt du Compartiment concerné, décider de ne pas annuler la souscription et l'attribution provisoire des Actions si le Participant autorisé n'a pas livré les espèces requises avant l'Heure de règlement indiquée dans le Supplément correspondant. Dans ce cas, l'ICAV peut temporairement emprunter une somme égale au prix de souscription et l'investir conformément aux politiques et à l'objectif d'investissement du Compartiment concerné. L'ICAV se réserve le droit de facturer au Participant autorisé concerné les éventuels intérêts ou autres coûts engagés par l'ICAV dans le cadre de cet emprunt.

Dans le cadre d'une souscription en numéraire donnant lieu à une Opération ciblée, si un Courtier désigné par le Participant autorisé ne transfère pas à l'ICAV (par le biais du Dépositaire) les investissements sous-jacents concernés (ou une partie de ceux-ci) avant l'Heure de règlement indiquée par le Gestionnaire (ou son délégué), l'ICAV ou le Gestionnaire (ou son délégué) peut annuler l'Opération ciblée (ou la partie concernée de cette opération) et l'effectuer avec un ou plusieurs autres courtiers, et facturer au Participant autorisé concerné les éventuels intérêts, pénalités ou autres coûts engagés par l'ICAV dans le cadre de l'Opération ciblée non aboutie (ou de la partie concernée de cette opération), ainsi que toute autre nouvelle opération effectuée avec les autres courtiers.

Le Participant autorisé devra dédommager l'ICAV pour toute perte que ce dernier subit en raison (i) s'agissant d'une souscription en numéraire, d'un manquement ou d'un retard du Participant autorisé dans la livraison des espèces requises, incluant sans s'y limiter tous les coûts de quelque nature que ce soit engagés par un Compartiment pour acheter des investissements dans l'attente de l'envoi par le Participant autorisé des espèces à payer dans le cadre de la souscription en numéraire ou (ii) s'agissant d'une souscription en numéraire donnant lieu à une Opération ciblée, d'un manquement du Courtier désigné par le Participant autorisé à transférer à l'ICAV (par le biais du Dépositaire) les investissements sous-jacents concernés (ou une partie de ceux-ci) avant l'Heure de règlement indiquée par le Gestionnaire (ou son délégué), incluant sans s'y limiter toute exposition au marché, toute charge d'intérêt, toute pénalité et tout autre coût de quelque nature que ce soit engagé(e) par l'ICAV (incluant sans s'y limiter le coût de l'emprunt et/ou les coûts engagés pour annuler l'Opération ciblée (ou de toute partie de cette Opération) et initier de nouvelles opérations avec d'autres courtiers, dans chaque cas comme susmentionné). Le Participant autorisé devra rembourser rapidement l'ICAV sur simple demande. L'ICAV sera autorisé à annuler l'attribution provisoire des Actions et/ou à vendre ou racheter tout ou partie des Actions que le Participant autorisé détiendra dans le Compartiment (ou tout autre Compartiment) afin de couvrir partiellement ou intégralement lesdits coûts.

Souscriptions en nature sur le Marché primaire

Les Participants autorisés peuvent souscrire des Actions en nature (c'est-à-dire en transférant des investissements à l'ICAV pour la totalité ou une grande partie de la souscription), uniquement si cela est convenu au préalable avec le Gestionnaire ou si cela est indiqué dans le Supplément correspondant.

L'ICAV publiera le Fichier de composition du portefeuille pour chaque Catégorie, présentant les investissements et/ou la Composante numéraire prévue, à fournir par les Participants autorisés afin de souscrire des Actions en nature. Seuls les investissements qui relèvent de l'objectif et de la politique d'investissement d'un Compartiment seront inclus dans le Fichier de composition du portefeuille. Les pondérations et les participations du Fichier de composition du portefeuille peuvent varier de temps à autre. L'ICAV reçoit le calcul de ces données de la part de tiers. Le fournisseur du Fichier de composition du portefeuille et l'ICAV ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, quel que soit le format du Fichier de composition du portefeuille, quant à l'exactitude des informations et ne sauraient être tenus responsables des dommages découlant de l'exploitation desdites informations ou de toute information erronée. Afin que ne subsiste aucune ambiguïté, les Participants autorisés peuvent fournir des investissements qui ne sont pas inclus dans le Fichier de composition du portefeuille, à condition que lesdits investissements soient conformes à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment concerné et que tous les frais liés à l'alignement du portefeuille d'un Compartiment en conséquence soient acquittés par le Participant autorisé concerné.

Le Fichier de composition du Portefeuille de chaque Catégorie et pour chaque Jour de transaction sera disponible sur demande auprès de l'Agent administratif.

Les investissements livrés dans le cadre des demandes de souscription en nature seront évalués conformément aux dispositions du Prospectus.

Le Jour ouvrable suivant la Date d'évaluation correspondant au Jour de transaction pour lequel la réception d'une demande d'Unités de création est acceptée, l'Agent administratif communiquera au Participant autorisé les

montants des frais de transaction en nature et des Droits et frais, le cas échéant, que le Participant autorisé devra verser au Dépositaire avec les titres et les espèces composant le Fichier de composition du portefeuille afin d'effectuer la souscription en nature.

Les Actions ne seront pas émises tant que les titres et les espèces qui composent le Fichier de composition du portefeuille, les frais de transaction en nature et les Droits et frais (le cas échéant) n'auront pas été reçus par le Dépositaire et, le cas échéant, la Commission de souscription n'aura pas été reçue par l'Agent administratif (ou la partie concernée indiquée dans le Supplément correspondant).

Les ordres de souscription seront normalement acceptés pour des montants supérieurs ou égaux à la valeur de l'Unité de création précisée dans le Supplément correspondant.

Au cours de la Période de souscription initiale déterminée par les Administrateurs relativement à chaque Catégorie d'Actions, ces Actions seront proposées au prix applicable aux souscriptions en nature dans les conditions définies dans le Supplément correspondant. En dehors de la Période de souscription initiale, des Actions peuvent être souscrites chaque Jour de transaction à la Valeur liquidative par Action majorée des Droits et frais, de la commission de transaction en nature concernée qui ne doit pas excéder 5 % de la Valeur liquidative des Actions souscrites en nature (ce montant pouvant être annulé ou réduit par le Gestionnaire à titre général ou dans tout cas particulier), et d'une Commission de souscription si cela est indiqué dans le Supplément correspondant.

Les Droits et frais applicables peuvent, à la fin de l'opération, donner lieu à un solde négatif à facturer au Participant autorisé concerné et à payer par celui-ci. À l'inverse, tout solde positif se rapportant au montant total des Droits et frais découlant d'une opération effectuée en numéraire ou partiellement en numéraire fera l'objet d'un remboursement au Participant autorisé de la part du Compartiment concerné.

Délai de règlement

Le règlement des Actions constituant une Unité de création doit être effectué par l'intermédiaire d'un Système de compensation et de règlement reconnu et doit intervenir dans les deux Jours ouvrables à compter du Jour de transaction durant duquel la demande de souscription est acceptée, sauf indication contraire. Le délai de règlement peut varier en fonction des périodes de règlement habituelles des différentes bourses sur lesquelles les Actions sont négociées et de la nature des titres constituant le Fichier de composition du portefeuille, mais ne doit en aucun cas excéder dix Jours ouvrables à partir du Jour de transaction concerné.

Défaut de règlement

Si un Participant autorisé ne livre pas au Dépositaire au moins un des titres constituant le Fichier de composition du portefeuille au moment désigné, l'ICAV ou son délégué pourra rejeter la demande de souscription ou exiger que le Participant autorisé paye une commission au moins égale à la valeur de clôture des titres non livrés à la Date d'évaluation pour le Jour de transaction concerné. Au paiement desdits montants, l'Unité de création concernée sera émise. Si le coût réel de l'acquisition des titres par l'ICAV (y compris les éventuels Droits et frais) dépasse la somme de la valeur des titres à la Date d'évaluation, pour le Jour de transaction concerné, de la commission de transaction en nature et, le cas échéant, des Droits et frais payables par le Participant autorisé, ce dernier devra rapidement régler la différence à l'ICAV sur simple demande. L'ICAV sera autorisé à vendre ou racheter tout ou partie des Actions que le Participant autorisé détiendra dans le Compartiment (ou tout autre Compartiment) afin de couvrir partiellement ou intégralement lesdites dépenses.

10.2. Rachats

Généralités

Les Actions peuvent être rachetées chaque Jour de transaction (sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur liquidative) à la Valeur liquidative par Action, minorée des Droits et frais et de la Commission de rachat, le cas échéant.

Les demandes de rachat reçues par l'Agent administratif à l'égard de tout Jour de transaction avant l'Heure de clôture des opérations pertinente seront traitées par l'Agent administratif pour ce Jour de transaction à la Valeur liquidative par Action. Toutes les demandes reçues après l'Heure de clôture des opérations seront normalement reportées au Jour de transaction suivant, mais peuvent, à la discrétion des Administrateurs et de leurs délégués, être acceptées à la négociation le Jour de transaction concerné sous réserve qu'elles soient reçues avant le Point d'évaluation dudit Jour de transaction.

Aucun rachat ne sera effectué tant que le souscripteur n'aura pas rempli et remis à l'Agent administratif une demande de rachat et honoré toutes les exigences des Administrateurs et du Gestionnaire pour la demande de rachat de ce souscripteur. Sauf décision contraire du Gestionnaire, les demandes de rachat seront irrévocables. Une fois acceptées par l'ICAV, celles-ci engageront à la fois le demandeur et l'ICAV, et seront transmises par courrier, télécopie ou par voie électronique (si ces moyens ont obtenu l'approbation préalable de la Banque centrale), notamment via la plateforme électronique de traitement des ordres ou le fichier PDF joint à un e-mail pouvant être autorisé par les Administrateurs, en concertation avec le Gestionnaire et avec l'accord de l'Agent administratif. Les ordres de rachat transmis par télécopie seront aux risques de l'Actionnaire demandant le rachat. L'Agent administratif n'effectuera les paiements de rachats à des tierces parties et ne versera le produit de tels rachats qu'à réception d'un Formulaire de souscription original de l'Actionnaire demandant le rachat et une fois toutes les procédures relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent intégralement suivies. Si l'Actionnaire désire que des paiements de rachat soient effectués sur un compte autre que celui indiqué dans le Formulaire de souscription original, cet Actionnaire devra soumettre une demande originale écrite en ce sens à l'Agent administratif avant ou au moment de la demande de rachat. Le produit d'une demande de rachat reçue par l'Agent administratif sera payé uniquement sur le compte enregistré de l'Actionnaire demandant le rachat.

Si un investisseur demande le rachat d'Actions en nature, les rachats seront habituellement versés en nature, à la discrétion du Gestionnaire et sous réserve des dispositions du paragraphe suivant.

Si la demande de rachat d'un Actionnaire (ayant initialement souscrit des Actions en numéraire) vise des Actions représentant 5 % ou plus de la Valeur liquidative d'un Compartiment, le Compartiment peut choisir d'honorer ce rachat en nature et, si cela est demandé par le ou les Actionnaires demandant le rachat (aux risques et aux frais dudit ou desdits Actionnaires), vendra les actifs à la demande du ou des Actionnaires demandant le rachat.

Si les demandes totales de rachat concernant un Compartiment particulier un Jour de transaction donné représentent 10 % ou plus de la Valeur liquidative d'un Compartiment ou du nombre total d'Actions d'un Compartiment, chaque demande de rachat relative aux Actions dudit Compartiment peut, à la discrétion du Gestionnaire, être réduite de façon à ce que le nombre total d'Actions de ce Compartiment à racheter ce Jour de transaction ne dépasse pas 10 % de la Valeur liquidative ou du nombre total d'actions de ce Compartiment. Toute partie d'une demande de rachat à laquelle aucun effet n'est donné en raison de l'exercice de ce pouvoir exercé par le Gestionnaire sera considérée comme si une demande avait été faite concernant le prochain Jour de transaction et chaque Jour de transaction suivant (concernant lesquels le Gestionnaire aura le même pouvoir) jusqu'à ce que les demandes d'origine aient été satisfaites entièrement.

Le prix de rachat des Actions est basé sur la Valeur liquidative par Action minorée des éventuels Droits et frais et Commission de rachat.

Si le montant exact de la provision pour Droits et frais ne peut pas être défini suffisamment longtemps avant la date de règlement applicable au rachat des Actions concernées, comme indiqué dans le Supplément correspondant, les Droits et frais payés dans le cadre du rachat peuvent être estimés.

À la suite de la cession d'investissements par l'ICAV, l'Actionnaire demandant le rachat devra rembourser à l'ICAV tout déficit dans la somme estimée pour les Droits et frais déduite du prix de rachat par l'ICAV ou, selon le cas, l'ICAV devra rembourser à l'Actionnaire demandant le rachat tout excédent dans la somme estimée pour les Droits et frais déduite du prix de rachat par l'ICAV. L'ICAV devra rembourser à l'Actionnaire demandant le rachat dans les plus brefs délais tout excédent dans la somme estimée pour les Droits et frais déduite du prix de rachat par l'ICAV, et aucun intérêt ne sera échu ou dû par l'ICAV sur cet excédent. L'Actionnaire demandant le rachat devra rembourser à l'ICAV dans les plus brefs délais tout déficit dans la somme estimée pour les Droits et frais déduite du prix de rachat par l'ICAV, et l'ICAV pourra facturer des intérêts à l'Actionnaire demandant le rachat ou exiger le remboursement des coûts engagés si le souscripteur ne le rembourse pas dans les plus brefs délais.

Si cela est indiqué dans le Supplément correspondant, une somme fixe peut être facturée pour les Droits et frais. Le niveau maximal de cette somme, qui sera exprimée en pourcentage de la Valeur liquidative des Actions rachetées, sera défini dans le Supplément correspondant. À la suite de la cession d'investissements par le Compartiment, tout déficit dans la somme facturée pour les Droits et frais sera à la charge du Compartiment et tout excédent dans la somme estimée pour les Droits et frais sera conservé par le Compartiment.

Dans le cadre de chaque demande de rachat d'Actions, le Gestionnaire (ou son délégué) est entièrement libre de décider si les Droits et frais sont facturés en tant que somme fixe ou à hauteur d'une somme exactement égale au coût engagé par l'ICAV pour vendre les investissements sous-jacents concernés.

L'ICAV peut facturer une Commission de rachat, telle qu'énoncée dans le Supplément correspondant, jusqu'à un maximum de 3 % de la Valeur liquidative des Actions rachetées, qui peut être annulée dans sa totalité ou en partie à la discrétion de l'ICAV et/ou du Gestionnaire (ou de ses délégués).

L'Heure de clôture des opérations et l'Heure de règlement de tous les rachats sont définies ci-après ou, à défaut, dans le Supplément correspondant.

Rachats sur le Marché primaire

Seuls les Participants autorisés (ou, en ce qui concerne le rachat du capital de lancement, les entités du groupe Schroders) peuvent demander le rachat d'Actions directement auprès de l'ICAV.

Les Participants autorisés peuvent demander le rachat d'Actions directement auprès de l'ICAV à la Valeur liquidative par Action (déduction faite des éventuels Droits et frais, et de la Commission de rachat), à l'égard de tout Jour de transaction, conformément aux procédures définies dans le présent Prospectus.

Rachats en numéraire sur le Marché primaire

Les ordres de rachat d'Actions seront normalement acceptés pour des montants supérieurs ou égaux au Montant minimum de rachat précisé pour chacun des Compartiments dans le Supplément correspondant.

Les Actions peuvent être rachetées chaque Jour de transaction à la Valeur liquidative par Action ajustée des Droits et frais et de l'éventuelle Commission de rachat (si cela est indiqué dans le Supplément correspondant).

Si l'ICAV a notifié à toutes les Bourses concernées qu'un Compartiment concerné est ouvert aux rachats directs auprès de l'ICAV par des investisseurs autres que des Participants autorisés, le Montant minimum de rachat prévu dans le Supplément correspondant ne s'appliquera pas.

Toute demande de détails concernant les rachats doit être faite avant l'Heure de clôture des opérations conformément aux procédures prescrites par le Gestionnaire (ou son délégué) en tant que de besoin.

Opérations ciblées

Dans le cadre des rachats en numéraire d'Actions, si cela est convenu au préalable avec le Gestionnaire (ou son délégué), tout Participant autorisé peut demander à l'ICAV (pour le compte du Compartiment concerné) de conclure une opération de vente des investissements sous-jacents concernés avec le Participant autorisé ou avec un ou plusieurs courtiers désignés par ledit Participant autorisé (chacun un « **Courtier désigné par le Participant autorisé** ») et/ou sur un ou plusieurs marchés spécifiques (chaque opération de la sorte étant une « **Opération ciblée** »). Il appartient au Gestionnaire (ou à son délégué) de déterminer, à son entière discrétion, s'il est possible de profiter d'une Opération ciblée.

Si un Participant autorisé souhaite profiter de la possibilité d'effectuer une Opération ciblée, il doit en faire part au moment de la demande et, avant l'Heure de clôture des opérations applicable (et conformément aux procédures établies par le Gestionnaire (ou son délégué)), contacter à la fois le Gestionnaire d'investissement et le service de négociation du portefeuille concerné du Courtier désigné par le Participant autorisé pour mettre en place l'Opération ciblée.

Si une demande de rachat en numéraire d'Actions est acceptée avec une autorisation d'Opération ciblée, dans le cadre de ses obligations de règlement, le Participant autorisé devra veiller à ce que le Courtier désigné par le Participant autorisé achète les investissements sous-jacents concernés auprès de l'ICAV. Afin que ne subsiste aucune ambiguïté, les

Droits et frais reflètent le coût engagé par l'ICAV pour vendre les investissements sous-jacents concernés dans le cadre d'un rachat d'Actions, que les investissements sous-jacents concernés dans le cadre du rachat d'Actions concerné soient vendus dans leur totalité au Courtier désigné par le Participant autorisé ou en partie à d'autres courtiers choisis par le Gestionnaire d'investissement (par exemple, si les investissements sous-jacents concernés ne peuvent pas tous être vendus au Courtier désigné par le Participant autorisé). L'ICAV, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement et l'Agent administratif (ainsi que leurs délégués respectifs) ne seront pas responsables et se dégageront de toute responsabilité si l'exécution d'une Opération ciblée avec un Courtier désigné par le Participant autorisé et, par extension, la demande de rachat du Participant autorisé, n'est pas effectuée en raison d'une omission, d'une erreur ou d'une opération ou d'un règlement non abouti ou retardé de la part du Participant autorisé ou du Courtier désigné par le Participant autorisé.

Défaut de règlement

Si, (i) dans le cadre d'un rachat en numéraire, un Participant autorisé ne livre pas le nombre d'Actions requises avant l'Heure de règlement indiquée dans le Supplément correspondant ou (ii) dans le cadre d'un rachat en numéraire donnant lieu à une Opération ciblée, un Participant autorisé ne livre pas le nombre d'Actions requises avant l'Heure de règlement indiquée dans le Supplément correspondant ou le Courtier désigné par le Participant autorisé n'achète pas auprès de l'ICAV les investissements sous-jacents (ou une partie de ces ceux-ci) avant l'Heure de règlement indiquée par le Gestionnaire (ou son délégué), l'ICAV et/ou le Gestionnaire (ou son délégué) se réserve(nt) le droit d'annuler la demande de rachat concernée ou de reporter le règlement de la demande de rachat concernée jusqu'à ce que (i) dans le cadre d'un rachat en numéraire, l'ICAV ait reçu le nombre d'Actions requises de la part du Participant autorisé ou (ii) dans le cadre d'un rachat en numéraire donnant lieu à une Opération ciblée, le Courtier désigné par le Participant autorisé ait acheté auprès de l'ICAV la totalité des investissements sous-jacents.

Dans le cadre d'un rachat en numéraire donnant lieu à une Opération ciblée, si un Courtier désigné par le Participant autorisé n'achète pas auprès de l'ICAV les investissements sous-jacents concernés (ou une partie de ceux-ci) avant l'Heure de règlement indiquée par le Gestionnaire (ou son délégué), l'ICAV ou le Gestionnaire (ou son délégué) peut annuler l'Opération ciblée (ou la partie concernée de cette opération) et l'effectuer avec un ou plusieurs autres courtiers, et facturer au Participant autorisé concerné les éventuels intérêts ou autres coûts engagés par l'ICAV dans le cadre de l'Opération ciblée non aboutie (ou de la partie concernée de cette opération), ainsi que toute autre nouvelle opération effectuée avec les autres courtiers.

Le Participant autorisé devra dédommager l'ICAV pour toute perte que ce dernier subit en raison (i) s'agissant d'un rachat en numéraire, d'un manquement ou d'un retard du Participant autorisé dans la livraison du nombre d'Actions requis, incluant sans s'y limiter tous les coûts de quelque nature que ce soit engagés par un Compartiment pour céder des investissements du Participant autorisé dans l'attente des Actions requises à payer dans le cadre d'un rachat en numéraire ou (ii) s'agissant d'un rachat en numéraire donnant lieu à une Opération ciblée, d'un manquement du Courtier désigné par le Participant autorisé à acquérir auprès de l'ICAV les investissements sous-jacents concernés (ou une partie de ceux-ci) avant l'Heure de règlement indiquée par le Gestionnaire (ou son délégué), incluant sans s'y limiter toute exposition au marché, toute charge d'intérêt et tout autre coût de quelque nature que ce soit engagé(e) par l'ICAV (incluant sans s'y limiter le coût de l'emprunt et/ou les coûts engagés pour annuler l'Opération ciblée (ou de toute partie de cette Opération) et initier de nouvelles opérations avec d'autres courtiers, dans chaque cas comme susmentionné). Le Participant autorisé devra rembourser rapidement l'ICAV sur simple demande. L'ICAV sera autorisé à vendre ou racheter tout ou partie des Actions que le Participant autorisé détiendra dans le Compartiment (ou tout autre Compartiment) afin de couvrir partiellement ou intégralement lesdits coûts.

Rachats en nature sur le Marché primaire

Les Participants autorisés peuvent demander le rachat des Actions en nature uniquement si cela est convenu au préalable avec le Gestionnaire ou si cela est indiqué dans le Supplément correspondant.

Le nombre minimum d'Actions pouvant être rachetées en nature correspond à une Unité de création. Les demandes de rachat d'Actions ne seront acceptées que de la part des Participants autorisés et seront normalement acceptées pour des montants supérieurs ou égaux à la valeur de l'Unité de création concernée.

L'ICAV publiera le Fichier de composition du portefeuille pour chaque Catégorie, présentant les investissements et/ou la Composante numéraire prévue, à fournir par l'ICAV afin d'effectuer un rachat en nature. Seuls les investissements qui relèvent de l'objectif et de la politique d'investissement d'un Compartiment seront inclus dans le Fichier de composition du portefeuille. Les pondérations et les participations du Fichier de composition du portefeuille peuvent varier de temps à autre. L'ICAV reçoit le calcul de ces données de la part de tiers. Le fournisseur du Fichier de composition du portefeuille et l'ICAV ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, quel que soit le format du Fichier de composition du portefeuille, quant à l'exactitude des informations et ne sauraient être tenus responsables des dommages découlant de l'exploitation desdites informations ou de toute information erronée. En règle générale, l'ICAV fournira au Participant autorisé une partie de tous les actifs composant le portefeuille du Compartiment concerné au prorata, sauf si le Gestionnaire en décide autrement dans l'intérêt des Actionnaires restants du Compartiment concerné.

Le Fichier de composition du Portefeuille de chaque Catégorie et pour chaque Jour de transaction sera disponible sur demande auprès de l'Agent administratif.

Le Jour ouvrable suivant la Date d'évaluation correspondant au Jour de transaction pour lequel la réception est acceptée, l'Agent administratif communiquera au demandeur le montant de la Composante numéraire que le Dépositaire devra verser au demandeur avec les investissements composant le Fichier de composition du portefeuille et les montants des frais de transaction en nature et des Droits et frais, le cas échéant, que le Dépositaire devra déduire des produits du rachat.

Les demandes de rachat d'Unités de création doivent être adressées à l'Agent administratif avant l'Heure de clôture des opérations conformément aux procédures spécifiques mises à disposition par l'Agent administratif. Toute demande de rachat d'Unités de création en nature reçue avant l'Heure de clôture des opérations pertinente par l'Agent administratif deviendra irrévocable, et, une fois ladite demande acceptée par l'ICAV, elle engagera à la fois le souscripteur et l'ICAV (sauf décision contraire du Gestionnaire). L'Agent administratif doit accepter la demande de rachat d'Unités de

création avant de transmettre des instructions de livraison au Dépositaire concernant les titres ou les espèces composant le Fichier de composition du portefeuille.

Prix de rachat

Le prix de rachat sera le cumul de la Valeur liquidative par Action au Jour de transaction concerné des Actions constituant l'Unité de création, moins le cumul de (a) pour chaque Unité de création, la commission de transaction en nature concernée, qui ne doit pas excéder 5 % de la Valeur liquidative des Actions rachetées (ce montant pouvant être annulé ou réduit par le Gestionnaire à titre général ou dans tout cas particulier), (b) tous les Droits et frais et (c) le cas échéant, toute Commission de rachat.

Le prix de rachat par Unité de création sera payable en transférant à l'ICAV les titres composant le Fichier de composition du portefeuille, moins un montant en numéraire égal à la commission de transaction en nature concernée, à tous les Droits et frais applicables et à toute Commission de rachat applicable (si cela est indiqué dans le Supplément correspondant).

Délai de règlement

Le délai de règlement standard des rachats en nature est de deux Jours ouvrables suivant le Jour de transaction où la demande de rachat est acceptée, mais peut varier en fonction des délais de règlement habituels des différentes bourses sur lesquelles les Actions et les titres sous-jacents du Compartiment sont négociés. Nonobstant ce qui précède, le délai de règlement du produit du rachat en nature ne doit pas dépasser dix Jours ouvrables. Le paiement en numéraire au titre d'un rachat en nature aura la même date de valeur que le règlement des titres.

Règlement en numéraire partiel

L'ICAV peut, à sa discrétion absolue, satisfaire en numéraire une partie d'une demande de rachat en nature, par exemple, dans les cas où il estime qu'un investissement détenu par un Compartiment n'est pas disponible à la livraison ou lorsqu'il estime qu'un montant insuffisant de ce titre est détenu pour pouvoir l'utiliser aux fins d'une livraison au demandeur dans le cadre d'un rachat en nature.

Défaut de règlement

Si un Participant autorisé ne livre pas au Dépositaire un nombre d'Actions dont la valeur est au moins égale au Montant minimum de rachat avant le moment désigné, le Gestionnaire peut annuler la demande de rachat et le Participant autorisé devra dédommager l'ICAV pour toute perte subie par le Compartiment en raison du manquement du Participant autorisé à livrer les Actions en temps voulu. L'ICAV sera autorisé à vendre ou racheter tout ou partie des Actions que le Participant autorisé détiendra dans le Compartiment (ou tout autre Compartiment) afin de couvrir partiellement ou intégralement lesdites dépenses.

10.3. Négociation d'Actions sur le Marché secondaire

Généralités

En outre, les Actions peuvent être acquises ou achetées sur le marché secondaire.

Il se peut que les investisseurs paient davantage que la Valeur liquidative par Action alors en vigueur lorsqu'ils achètent des Actions sur le marché secondaire et qu'ils reçoivent moins que la Valeur liquidative par Action alors en vigueur lorsqu'ils les vendent sur le marché secondaire.

Le prix des Actions négociées sur le marché secondaire dépendra, entre autres, de l'offre et de la demande du marché et d'autres facteurs tels que les conditions financières, la situation des entreprises, la conjoncture économique et les conditions politiques en vigueur.

Les Actions d'un Compartiment achetées sur le Marché secondaire ne peuvent généralement pas être revendues directement à l'ICAV. Les investisseurs sont tenus de s'adjoindre l'assistance d'un intermédiaire (par ex. un courtier) pour acheter et vendre des Actions sur un Marché secondaire et peuvent avoir à supporter des frais dans ce cas.

Les Actions peuvent être achetées ou vendues sur le Marché secondaire par tous les investisseurs par l'intermédiaire de la Bourse concernée pertinente sur laquelle les Actions sont admises à la négociation, ou de gré à gré.

Il est prévu que les Actions des Compartiments seront cotées sur une ou plusieurs Bourses concernées. L'objectif de la cotation des Actions en bourse est de permettre aux investisseurs d'acheter et de vendre des Actions sur le Marché secondaire, généralement par l'intermédiaire d'un courtier/négociant ou bien d'un tiers administrateur, en quantité plus faible que dans le cadre de la souscription et/ou du rachat d'Actions par l'intermédiaire de l'ICAV sur le Marché primaire. Conformément aux exigences de la Bourse concernée pertinente, les teneurs de marché (qui peuvent être ou ne pas être des Participants autorisés) doivent fournir des liquidités, ainsi que les prix acheteur et vendeur pour faciliter les échanges d'Actions sur le Marché secondaire.

Tous les investisseurs souhaitant acheter ou vendre des Actions d'un Compartiment sur le Marché secondaire doivent placer leurs ordres auprès d'un courtier. Les demandes d'achat d'Actions sur le Marché secondaire par le biais de Bourses concernées ou de gré à gré peuvent s'accompagner de frais de courtage et autres qui ne sont pas facturés par l'ICAV et sur lesquels l'ICAV n'a aucun contrôle. Ces frais sont mis à la disposition du public sur les Bourses concernées sur lesquelles les Actions sont cotées ou peuvent être obtenus auprès des courtiers. Compte tenu de la nature du modèle de règlement des Actions, les investisseurs en Actions ne seront pas inscrits au registre des Actionnaires. Toutefois, les investisseurs disposeront de droits en tant que bénéficiaires effectifs des Actions concernées. Les Investisseurs qui sont des Participants peuvent exercer leurs droits en tant que bénéficiaires effectifs en vertu de leur accord avec Clearstream ou Euroclear (le cas échéant). Les investisseurs qui ne sont pas des Participants peuvent exercer leurs droits en tant que bénéficiaires effectifs en vertu de leur accord avec leur mandataire, courtier ou DCT (le cas échéant) respectif, qui peut être un Participant ou avoir conclu un accord avec un Participant.

Les investisseurs peuvent demander de se faire racheter leurs Actions par le biais d'un Participant autorisé en vendant leurs Actions à ce dernier (directement ou par l'intermédiaire d'un courtier).

Il est possible que le prix du marché d'une Action cotée ou négociée en bourse ne reflète pas la Valeur liquidative par Action d'un Compartiment. Le prix des Actions négociées sur le Marché secondaire sera déterminé en fonction du marché et des conditions économiques en vigueur qui peuvent avoir une incidence sur la valeur des actifs sous-jacents. Les opérations boursières sur les Actions d'un Compartiment

seront assorties des commissions de courtage habituelles et/ou des taxes de transfert associées à la négociation et au règlement par l'intermédiaire de la bourse concernée. Rien ne garantit qu'une fois les Actions cotées en bourse, elles le resteront.

Si la valeur boursière des Actions d'un Compartiment varie considérablement par rapport à sa Valeur liquidative, les Actionnaires ayant acquis leurs Actions (ou, le cas échéant, tout droit d'acquérir une Action) sur le Marché secondaire pourront les revendre directement à l'ICAV. Cela peut par exemple être le cas en cas de perturbation du marché, telle que l'absence d'un teneur de marché. Dans de telles situations, les informations seront communiquées au marché réglementé indiquant que l'ICAV est ouvert aux rachats directs au niveau de l'ICAV. Les Investisseurs sont invités à contacter l'Agent administratif au sujet de la procédure à suivre concernant le rachat de leurs Actions dans ces circonstances. Le cas échéant, les Actions peuvent être rachetées à la Valeur liquidative par Action, déduction faite des Droits et frais.

Le calendrier de négociation sur le Marché secondaire dépend des règles de la bourse sur laquelle les Actions sont négociées ou des conditions de transaction de gré à gré. Veuillez contacter votre conseiller professionnel ou votre courtier pour plus d'informations sur le calendrier de négociation concerné.

Rachats sur le Marché secondaire

Les Actions d'un Compartiment achetées sur le Marché secondaire ne peuvent généralement pas être revendues directement à l'ICAV. Les investisseurs sont tenus de s'adjoindre l'assistance d'un intermédiaire (par ex. un courtier) pour acheter et vendre des Actions sur un Marché secondaire et peuvent avoir à supporter des frais dans ce cas.

Néanmoins, il existe des circonstances particulières dans lesquelles les investisseurs autres que les Participants autorisés pourront faire racheter leur participation directement auprès de l'ICAV.

Un investisseur (n'ayant pas le statut de Participant autorisé) aura le droit, sous réserve de respecter les lois et réglementations en vigueur, de demander à ce que l'ICAV rachète ses Actions au titre d'un Compartiment si le Gestionnaire détermine, à son entière discrétion, que la Valeur liquidative par Action de la Catégorie concernée diffère fortement de la valeur d'une Action de la Catégorie concernée négociée sur le Marché secondaire, par exemple, si aucun Participant autorisé n'agit, ou n'est disposé à agir, en une telle qualité au titre de la Catégorie (un « **Événement perturbateur du Marché secondaire** »).

S'il existe, de l'avis du Gestionnaire, un Événement perturbateur du Marché secondaire, le Gestionnaire émettra un « **Avis de rachat destiné aux Actionnaires n'ayant pas le statut de Participant autorisé** », ainsi que l'annonce/les annonces sur les Bourses concernées contenant les conditions d'acceptation, le montant minimum de rachat et les coordonnées utiles pour le rachat des Actions.

L'approbation du Gestionnaire relative au rachat d'Actions dépend de la livraison des Actions sur le compte de l'Agent administratif de Clearstream ou d'Euroclear et de la réception des confirmations correspondantes de la part de Clearstream ou d'Euroclear. La demande de rachat ne sera acceptée qu'après livraison des Actions.

Les Actions rachetées à un investisseur n'ayant pas le statut de Participant autorisé seront rachetées en numéraire. Le paiement est soumis à la satisfaction préalable des exigences d'identification et de lutte contre le blanchiment d'argent par l'investisseur. Les rachats en nature peuvent être possibles à la demande d'un investisseur et à la discrétion absolue du Gestionnaire.

Les ordres de rachat seront traités le Jour de transaction au cours duquel les Actions sont reçues sur le compte de l'Agent administratif avant l'Heure de clôture des opérations et minorés des Droits et frais éventuellement en vigueur, ainsi que de tous les frais administratifs raisonnablement exigés, à condition que la demande de rachat dûment remplie ait également été reçue.

Le Gestionnaire peut déterminer, à son entière discrétion, que l'Événement perturbateur du Marché secondaire est de longue durée et qu'aucune solution ne peut y remédier. Dans ce cas, le Gestionnaire peut décider de procéder au rachat obligatoire des Actions des investisseurs avant de liquider le Compartiment.

Tout investisseur demandant le rachat de ses actions en cas d'Événement perturbateur du Marché secondaire peut être assujetti aux impôts en vigueur, y compris aux impôts sur les plus-values ou les transactions. Il est donc recommandé à l'investisseur, avant de faire une telle demande, de consulter un conseiller fiscal professionnel concernant les conséquences du rachat en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où il est susceptible d'être assujetti à l'impôt.

10.4. Informations sur les transactions

Déclaration relative au statut de l'investisseur

L'ICAV ne devrait pas être tenu de comptabiliser l'impôt sur toute transaction relative aux Actions détenues dans un Système de compensation reconnu. Dans la mesure où les Actions sont détenues en dehors d'un Système de compensation reconnu à l'avenir, l'ICAV peut être tenu de déduire l'impôt sur les montants de rachat et les distributions au taux en vigueur, à moins qu'il n'ait reçu une déclaration sous la forme prescrite de la part du demandeur concerné (dans le cas des rachats) ou de l'Actionnaire (dans le cas des distributions). L'ICAV se réserve le droit de racheter autant d'Actions détenues par ledit demandeur (dans le cas des rachats) ou Actionnaire (dans le cas des distributions) (selon le cas) que nécessaire pour s'acquitter de ses obligations fiscales. En outre, l'ICAV peut être redevable de l'impôt au taux en vigueur sur la valeur des Actions cédées à une autre entité ou à une autre personne, à moins qu'il n'ait reçu de la part du cédant une déclaration sous la forme prescrite. L'ICAV se réserve le droit de racheter le nombre d'Actions détenues par le cédant nécessaire pour honorer les obligations fiscales qui en découlent. L'ICAV se réserve le droit de refuser d'enregistrer un transfert d'Actions avant d'avoir reçu une déclaration relative au lieu de résidence et au statut du cessionnaire dans la forme prescrite par les autorités fiscales irlandaises.

Rachat obligatoire d'Actions

Les investisseurs doivent immédiatement informer l'ICAV au cas où ils deviendraient des Ressortissants américains. Les Actionnaires qui deviennent des Ressortissants américains seront tenus de céder leurs Actions à des Ressortissants non américains le Jour de transaction suivant, sauf en cas de détention des Actions en vertu d'une exemption leur permettant de les détenir. L'ICAV se réserve le droit de procéder au rachat ou d'exiger le transfert de toute Action qui est ou devient la propriété, directement ou indirectement,

d'un Ressortissant américain ou d'une autre personne, si la détention des Actions par ladite autre personne est illégale ou, si de l'avis des Administrateurs, la détention peut avoir pour conséquence que l'ICAV, les Compartiments ou les Actionnaires soient assujettis à un impôt ou qu'ils subissent des désavantages pécuniaires, réglementaires, juridiques ou administratifs significatifs auxquels l'ICAV, les Compartiments ou les Actionnaires n'auraient pas été assujettis ou exposés autrement.

Transfert d'Actions

Tous les transferts d'actions s'effectueront par écrit sous toute forme usuelle ou commune et mentionneront le nom et l'adresse complète du cédant et du cessionnaire. L'acte de transfert d'une Action sera signé par ou au nom du cédant. Le cédant sera réputé rester détenteur de l'Action jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit sur le Certificat d'Actions global.

Les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer tout transfert d'Actions si, en conséquence dudit transfert, la détention du cédant ou du cessionnaire tombe en dessous du montant minimum de participation concerné, le cas échéant, ou contrevient, de quelque autre manière, aux restrictions en matière de détention d'Actions susmentionnées.

L'enregistrement des transferts peut être suspendu à tout moment et pour toute durée que les Administrateurs peuvent déterminer à l'occasion, à condition toutefois que la suspension dudit enregistrement n'excède jamais une période de trente jours par an.

Les Administrateurs pourront refuser d'enregistrer un transfert d'Actions, à moins que l'acte de transfert ne soit déposé au siège social de l'ICAV ou à tout autre endroit que les Administrateurs peuvent raisonnablement demander, accompagné des autres pièces justificatives que les Administrateurs pourront raisonnablement demander attestant du droit du cédant d'effectuer le transfert.

Le cessionnaire devra remplir un formulaire de demande et fournir les pièces justificatives relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent requises par l'Agent administratif, notamment une déclaration indiquant que le cessionnaire proposé n'est pas un Ressortissant américain et qu'il n'acquiert pas d'Actions pour le compte d'un Ressortissant américain.

Conversion d'Actions

Avec le consentement préalable des Administrateurs ou leurs délégués, à leur entière discrétion, et à condition que la conversion d'Actions soit autorisée dans le Supplément correspondant, un Actionnaire peut convertir des Actions d'un Compartiment en d'autres Actions du même Compartiment ou en Actions d'un autre Compartiment moyennant un préavis adressé aux Administrateurs ou à leurs délégués sous la forme requise par ceux-ci, sous réserve que l'Actionnaire réponde aux critères d'investissement minimum. **Les frais de conversion des Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment s'élèvent à 3 % de la Valeur liquidative par Action.** La conversion aura lieu en appliquant la formule suivante :

$$NS = \frac{(A \times B \times C) - D}{E}$$

où :

NS = le nombre d'Actions qui seront émises dans le nouveau Compartiment ;

A = le nombre d'Actions à convertir ;

B = le prix de rachat des Actions à convertir ;

C = le facteur de conversion de la devise, **le cas échéant**, fixé par les Administrateurs ;

D = les frais de conversion pouvant atteindre 3 % de la Valeur liquidative par Action de chaque Action à convertir ; et

E = la Valeur liquidative par Action dans le nouveau Compartiment le Jour de transaction concerné.

Si NS n'est pas un nombre entier d'Actions, l'Agent administratif se réserve le droit de restituer l'excédent à l'Actionnaire qui a demandé la conversion des Actions.

L'ICAV doit communiquer des informations sur le refus d'une demande de conversion d'Actions adressée par un Actionnaire.

Confirmations

La confirmation écrite de la propriété sera envoyée au demandeur après le Jour de transaction. Les Actions ne seront pas émises avant que l'Agent administratif ait jugé satisfaisants toutes les informations et tous les documents requis pour identifier le demandeur et soit convaincu d'avoir reçu les investissements pertinents et la Composante numéraire pour les souscriptions en nature ou les liquidités pour les souscriptions en numéraire.

Publication du prix des Actions

Le Jour ouvrable suivant chaque Jour de transaction, sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur liquidative dans les circonstances décrites dans la section intitulée « *Suspension temporaire de l'évaluation des Actions et des ventes, rachats et conversions* » ci-après, la Valeur liquidative par Action sera communiquée sans délai par l'Agent Administratif à toutes les Bourses concernées, mise à disposition au siège social de l'Agent administratif et publiée sur https://www.schroders.com/en-ie/ie/individual/fund-centre/. Ces informations sont fournies uniquement à titre indicatif et ne constituent pas une invitation à souscrire, demander le rachat ou convertir des Actions à la Valeur liquidative publiée.

Publication des investissements d'un Compartiment

Une liste des investissements que détient chaque Compartiment sera publiée conformément aux exigences de la Banque centrale. Sauf indication contraire dans le Supplément correspondant, la liste sera mise à disposition quotidiennement sur la page produit correspondante pour ce Compartiment à l'adresse https://www.schroders.com/en-ie/ie/individual/fund-centre/ ou à l'adresse indiquée dans le Supplément correspondant pour un Compartiment particulier.

Fichier de composition du portefeuille

Chaque Jour de transaction, l'ICAV publie un Fichier de composition du portefeuille pour chaque Catégorie d'Actions, fournissant une indication des investissements et de la Composante numéraire nécessaires à des fins de négociation dans une Catégorie donnée. Pour éviter toute ambiguïté, bien qu'il existe un Fichier de composition du portefeuille pour chaque Catégorie, tous les investissements sont

détenus au niveau du Compartiment. S'agissant des Catégories couvertes d'un Compartiment, les instruments dérivés utilisés pour mettre en œuvre la stratégie de couverture du risque de change seront des actifs ou des passifs du Compartiment dans son ensemble, mais les plus-values ou moins-values en découlant et les coûts associés à ces instruments dérivés seront attribués à la Catégorie couverte concernée et intégrés dans le Fichier de composition du portefeuille pour la Catégorie couverte concernée. Le Fichier de composition du portefeuille de chaque Catégorie d'Actions pour chaque Jour de transaction sera disponible sur demande auprès de l'Agent administratif et sera publié par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs fournisseurs de données de marché.

Le Fichier de composition du portefeuille présente la Composante numéraire à livrer (a) par les Participants autorisés à l'ICAV dans le cas de souscriptions en nature ; ou (b) par l'ICAV aux Participants autorisés dans le cas de rachats en nature.

Le Fichier de composition du portefeuille est préparé par des tiers mandatés par l'ICAV et le Gestionnaire. Le fournisseur du Fichier de composition du portefeuille, l'ICAV et le Gestionnaire ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie (quel que soit le format du Fichier de composition du portefeuille fourni aux Participants autorisés ou aux investisseurs) quant à l'exactitude des informations du Fichier de composition du portefeuille et ne sauraient être tenus responsables des dommages découlant de l'exploitation desdites informations ou de toute information erronée dans ledit Fichier.

Avis relatif à la protection des données

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'en remplissant le Formulaire de souscription, ils ont fourni des « données à caractère personnel » au sens de la Législation sur la protection des données.

Les données à caractère personnel de chaque investisseur seront utilisées par l'ICAV et/ou le Gestionnaire aux fins suivantes :

- gérer et administrer les participations d'un investisseur dans l'ICAV et les comptes associés de façon continue conformément au contrat entre l'investisseur et l'ICAV ;
- satisfaire ponctuellement les obligations légales et réglementaires applicables à l'investisseur et à l'ICAV, y compris celles de la législation applicable en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Afin de se mettre en conformité avec les normes de déclaration mises en place en Irlande par l'Article 891C, les Articles 891E à 891G (inclus) du Taxes Consolidation Act de 1997 (tel que modifié) et les réglementations adoptées en vertu de ces articles, les données à caractère personnel des Actionnaires (dont les informations financières) peuvent être communiquées aux autorités fiscales irlandaises. Les autorités fiscales irlandaises peuvent à leur tour échanger des informations (dont des données à caractère personnel et des informations financières) avec des administrations fiscales étrangères (dont l'Internal Revenue Service des États-Unis et celles de pays qui n'appartiennent pas à l'Espace économique européen). Veuillez consulter la page Web consacrée à l'EAI (échange automatique d'informations) sur le site www.revenue.ie pour en savoir plus sur le sujet ; et
- enregistrer les appels téléphoniques des investisseurs, Actionnaires et autres personnes à destination du Compartiment et de ses agents et prestataires de services à des fins de tenue de dossiers, de sécurité, d'assurance qualité et de formation.

Les données à caractère personnel des investisseurs peuvent être divulguées par l'ICAV et/ou le Gestionnaire à ses délégués, conseillers professionnels, prestataires de services, organismes de réglementation, réviseurs d'entreprises, fournisseurs de technologie et agents dûment autorisés ou sociétés apparentées, associées ou affiliées à des fins identiques ou connexes.

Les données à caractère personnel des investisseurs peuvent être transférées vers des pays qui n'ont pas les mêmes lois de protection des données que l'Irlande ni de lois équivalentes. En cas de transfert, l'ICAV et/ou le Gestionnaire est tenu de s'assurer que le traitement des données à caractère personnel des investisseurs est conforme à la Législation sur la protection des données et, en particulier, que des mesures appropriées sont en place (comme la conclusion de clauses contractuelles types comme publié par la Commission européenne) ou de s'assurer que le destinataire est agréé au titre du Bouclier de protection des données (« Privacy Shield »), le cas échéant. Pour en savoir plus sur les moyens de transfert des données des investisseurs ou pour obtenir une copie des garanties correspondantes, veuillez contacter le Gestionnaire, sis 5, Heienhaff, L-1736 Senningerberg, Grand-Duché de Luxembourg.

Conformément à la Législation sur la protection des données, les investisseurs peuvent exercer un certain nombre de droits à l'égard de leurs données à caractère personnel, à savoir :

- le droit d'accès à leurs données à caractère personnel détenues par l'ICAV et/ou le Gestionnaire ;
- le droit de modifier et rectifier toute inexactitude relative à leurs données à caractère personnel détenues par l'ICAV et/ou le Gestionnaire ;
- le droit de demander l'effacement de leurs données à caractère personnel détenues par l'ICAV et/ou le Gestionnaire ;
- le droit d'autoriser la portabilité de leurs données à caractère personnel détenues par l'ICAV et/ou le Gestionnaire ;
- le droit de limiter le traitement de leurs données à caractère personnel détenues par l'ICAV et/ou le Gestionnaire ; et
- le droit de s'opposer au traitement des données à caractère personnel par l'ICAV et/ou le Gestionnaire.

Ces droits pourront être exercés sous réserve des limitations prévues dans la Législation sur la protection des données. Dans certaines circonstances, l'ICAV et/ou le Gestionnaire peut ne pas être en mesure de s'acquitter de ces droits, par exemple en raison de la structure de l'ICAV ou de la manière dont les Actionnaires détiennent les Actions d'un Compartiment. Les investisseurs peuvent demander à l'ICAV et/ou au Gestionnaire d'exercer ces droits en contactant le Gestionnaire à l'adresse suivante : 5, Heienhaff, L-1736 Senningerberg, Grand-Duché de Luxembourg.

Veuillez noter que les données à caractère personnel peuvent être conservées par l'ICAV et/ou le Gestionnaire pendant toute la durée de l'investissement d'un investisseur et au-delà, conformément aux obligations légales et

réglementaires de l'ICAV et/ou du Gestionnaire, y compris, sans toutefois s'y restreindre, à la politique de conservation des documents de l'ICAV et/ou du Gestionnaire.

L'ICAV et le Gestionnaire sont chacun un responsable du traitement des données au sens de la Législation sur la protection des données et s'engagent à conserver toute donnée à caractère personnel fournie par les investisseurs de manière confidentielle et conformément à la Législation sur la protection des données. Si vous avez des questions, demandes ou commentaires concernant le présent avis ou la manière dont l'ICAV et/ou le Gestionnaire utilise les données à caractère personnel des investisseurs, veuillez contacter le Gestionnaire à l'adresse suivante : 5, Heienhaff, L-1736 Senningerberg, Grand-Duché de Luxembourg. Les investisseurs sont en droit de déposer plainte auprès du bureau du Commissaire à la protection des données s'ils ne sont pas satisfaits de la manière dont leurs données à caractère personnel sont utilisées par le Gestionnaire.

Déclaration aux fins de l'Offshore Funds (Tax) Regulations (réglementation fiscale sur les fonds offshore) britannique de 2009

Conformément aux dispositions du chapitre 6 de l'Offshore Funds (Tax) Regulations britannique de 2009 (IS 2009/3001), le Gestionnaire déclare ce qui suit :

Conditions d'équivalence

L'ICAV respecte les prescriptions de la Directive OPCVM.

Condition de réelle diversité de la propriété

Les participations dans l'ICAV sont accessibles à un large public et, à cet égard, le Gestionnaire s'engage à les commercialiser et à les mettre à la disposition d'un public suffisamment vaste et de manière appropriée pour convenir aux catégories visées des investisseurs répondant aux conditions d'investissement dans une Catégorie d'Actions donnée ; ces intérêts ne sont pas destinés à être réservés à certains investisseurs précis ou à des groupes très particuliers d'investisseurs. Pour autant qu'une personne réponde aux critères généraux d'investissement dans une Catégorie d'Actions donnée, elle pourra obtenir des informations sur les Actions concernées de l'ICAV et acquérir celles-ci.

11. Gestion et administration

11.1. Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est chargé de la gestion des affaires de l'ICAV conformément aux Statuts. Les Administrateurs ont délégué certains de leurs pouvoirs, obligations et fonctions au Gestionnaire, lequel a lui-même délégué certains de ses pouvoirs, obligations et fonctions à l'Agent administratif et au Gestionnaire d'investissement, sous condition de supervision et de gouverne des Administrateurs et sous réserve que la délégation n'empêche pas l'ICAV d'être géré au mieux des intérêts de ses Actionnaires. La conduite des affaires de l'ICAV sera déterminée par au moins deux des Administrateurs.

Les Administrateurs et leurs fonctions principales sont exposés ci-dessous. L'adresse des Administrateurs est celle du siège social de l'ICAV.

Gerald Brady (résident irlandais)

Gerald Brady est administrateur indépendant non exécutif et consultant dans le secteur réglementé des services financiers internationaux. M. Brady possède 30 ans d'expérience dans le secteur des fonds d'investissement, que ce soit en qualité d'administrateur ou de dirigeant à plein temps. Il a occupé des fonctions de premier plan chez Bank of Bermuda (aujourd'hui HSBC), Capita Financial Group (aujourd'hui Waystone) et Northern Trust. M. Brady a occupé divers postes à l'étranger et en Irlande, dont celui d'administrateur de l'Irish Funds (IF) et de membre du directoire de la Financial Services Ireland/Irish Business and Employers Confederation (FSI/IBEC). Détenteur d'un diplôme d'économie obtenu avec la mention First Class, M. Brady est membre de l'Institute of Chartered Accountants of Ireland (FCA) et est titulaire de la certification Chartered Financial Analyst (CFA).

Joanne Joyce (résidente irlandaise)

Joanne a rejoint Schroders Greencoat, un gestionnaire d'investissement spécialisé dans le secteur des infrastructures d'énergie renouvelable, en 2019. Elle est responsable de toutes les questions juridiques et opérationnelles, y compris la création de dette du fonds Greencoat Renewables Plc. Joanne travaille dans le secteur des énergies renouvelables depuis plus de 20 ans et a débuté sa carrière dans le secteur privé chez A&L Goodbody Solicitors, où elle s'est spécialisée dans le financement de projets d'infrastructure à grande échelle dans le secteur de l'énergie. Avant de rejoindre Schroders Greencoat, Joanne était responsable des affaires juridiques et de la conformité chez Asper Investment Management Limited, une société de gestion d'investissements basée à Londres spécialisée dans la création d'entreprises d'infrastructures durables. Joanne est titulaire d'une licence en droit (avec mention très honorable) de l'Université nationale d'Irlande à Galway et d'un diplôme en droit financier de la Law Society of Ireland.

Tom Stapleton (résident britannique)

Tom Stapleton est responsable mondial des produits, de l'analyse et du reporting chez Schroder Investment Management Ltd. M. Stapleton a plus de 25 ans d'expérience dans le secteur financier. Avant de prendre ses fonctions actuelles en 2025, il était responsable mondial de la comptabilité et de la performance chez Schroders, chargé de la comptabilité des portefeuilles, de la mesure de la performance et des opérations liées aux fonds. Il a rejoint Schroders en 2009, après avoir travaillé pendant 11 ans chez Capital International Ltd, où il a occupé divers postes, notamment celui de responsable du groupe d'analyse des portefeuilles. Il est titulaire d'un diplôme en études commerciales de l'université du Middlesex et détient la certification de Chartered Financial Analyst (CFA).

Le Secrétaire de l'ICAV est Bradwell Limited.

Les Statuts ne précisent pas l'âge de la retraite des Administrateurs ni de roulement des membres du Conseil d'administration. Ils prévoient qu'un Administrateur peut être une partie à une transaction ou un accord avec l'ICAV ou dans laquelle/lequel l'ICAV possède un intérêt pourvu qu'il ait divulgué aux Administrateurs la nature et l'importance de tout intérêt substantiel qu'il peut détenir. Cependant, un Administrateur peut voter sur toute proposition relative à un autre ICAV dans lequel il détient des intérêts directs ou indirects, que ce soit en qualité de dirigeant ou d'actionnaire ou à tout autre titre, pour autant qu'il ne détienne pas 5 % ou plus des actions émises d'une quelconque catégorie dudit ICAV ou des droits de vote détenus par les membres dudit

ICAV. Un Administrateur peut également voter sur toute proposition concernant une offre d'Actions dans laquelle il possède des intérêts en tant que participant dans un accord de prise ferme directe ou indirecte et sur l'octroi de tout(e) titre, garantie ou indemnité à l'égard de capitaux prêtés par l'Administrateur à l'ICAV ou à l'égard de l'octroi de tout(e) titre, garantie ou indemnité à une tierce partie concernant un titre de créance de l'ICAV pour lequel l'Administrateur a assumé la responsabilité en tout ou en partie.

Les Statuts prévoient que les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de l'ICAV pour emprunter, hypothéquer ou grever de charges tout ou partie de son entreprise ou de ses biens, et peuvent déléguer ces pouvoirs au Gestionnaire d'investissement.

11.2. Le Gestionnaire

L'ICAV a nommé Schroder Investment Management (Europe) S.A. en tant que gestionnaire de l'ICAV selon les conditions générales du Contrat de gestion. Sous le contrôle et la supervision généraux des Administrateurs, le Gestionnaire fournira des services d'administration, de distribution, de gestion des investissements et des services connexes à l'ICAV.

Le Gestionnaire a été constitué en société anonyme en vertu des lois du Grand-Duché de Luxembourg le 23 août 1991 et est inscrit au registre du commerce luxembourgeois sous le numéro B37799. Le siège social du Gestionnaire se trouve au 5, Heienhaff, L-1736 Senningerberg, Grand-Duché de Luxembourg. Le Gestionnaire agit en tant que société de gestion pour un fonds OPCVM domicilié en Irlande et trois fonds OPCVM domiciliés au Luxembourg.

Les administrateurs du Gestionnaire sont :

Peter Hilborne (Président du Conseil)

Peter Hilborne est l'un des administrateurs du Gestionnaire et occupe actuellement le poste de directeur des opérations du Groupe au sein de la plateforme opérationnelle mondiale de Schroders.

Avant de rejoindre Schroders en 2017, Peter était responsable mondial des solutions chez Columbia Threadneedle Investments de 2006 à 2017. Peter a été responsable des contrôles opérationnels chez Barclays Global Investors de 2005 à 2006 et directeur principal chez PricewaterhouseCoopers de 1992 à 2005.

Peter est titulaire d'une licence (mention très honorable) en économie et comptabilité de l'université de Durham, au Royaume-Uni.

Garth Taljard

Garth Taljard est l'un des administrateurs du Gestionnaire. Il est directeur mondial des produits d'investissement et responsable des produits d'investissement sur les marchés publics, offrant des solutions de haute qualité aux clients du monde entier, qu'il s'agisse d'actions, de titres à revenu fixe ou multi-actifs. Avant de rejoindre Schroders en 2011, Garth a été gestionnaire de portefeuille chez Old Mutual en Afrique du Sud de 2000 à 2010, où il gérait la plus grande stratégie de performance absolue du pays à l'époque. Il est titulaire d'une licence en sciences commerciales actuarielles de l'université du Cap et de la certification CFA et est membre de l'Institute and Faculty of Actuaries.

Vanessa Grueneklee

Vanessa Grueneklee est l'une des administratrices du Gestionnaire et dirigeante effective, chargée du marketing.

Elle est actuellement responsable mondiale de la prestation de services à la clientèle chez Schroders.

Avant de rejoindre Schroders en 2018, Vanessa a occupé plusieurs postes chez AXA Investment Managers Deutschland GmbH de 1999 à 2018, notamment ceux de responsable des opérations de détail, responsable de la gestion des opérations clients transfrontalières, responsable des opérations clients européennes et responsable mondiale des opérations clients et du soutien à la distribution. Avant de rejoindre AXA, Vanessa a travaillé chez Enskilda Securities à Paris et à Francfort, de 1997 à 1999.

Elle est titulaire d'un master en finance et technologies de l'information de l'Université Paris IX Dauphine, en France, et d'un master en gestion des opérations sur les marchés financiers de l'Université de Lyon, en France.

Ed Mitchell

Ed Mitchell est l'un des administrateurs du Gestionnaire et responsable de l'exécution et de la mise en œuvre de la stratégie client au sein du groupe. M. Mitchell est un haut dirigeant chevronné et possède une vaste expérience internationale dans la gestion d'actifs, la gestion de patrimoine et les services bancaires d'investissement. Avant de rejoindre Schroders, Ed a exercé les fonctions de directeur général et de responsable mondial des opérations commerciales de distribution chez BNY Investments. Il a précédemment occupé des postes de direction chez Henderson Global Investors et Barclays, à Londres et à Singapour, où il a rapidement évolué à travers différents postes de direction dans les domaines de la gestion de patrimoine, de la banque privée et de la banque d'investissement. M. Mitchell a débuté sa carrière chez PayPoint et McLagan Partners avant de prendre des fonctions de direction. Il est titulaire d'une licence en finance d'entreprise de l'université de Durham.

Marcel Vogt

Marcel Vogt est l'un des administrateurs du Gestionnaire et directeur des opérations, Dette privée et crédits alternatifs (PDCA) au sein de Schroders Capital, basé à Zurich. Il a rejoint Schroders en avril 2018, initialement en qualité de directeur des opérations de Schroder Investment Management (Switzerland) AG et de membre du Conseil d'administration jusqu'en février 2024. Auparavant, il a occupé le poste de chef de projet senior pour les projets d'investissement dans des fonds chez Credit Suisse Funds AG de 2014 à 2018. De 2003 à 2014, Marcel a occupé plusieurs postes à responsabilité au sein des services Opérations, Middle Office et Gestion de projets chez Man Investments, en Suisse et au Royaume-Uni. Il est titulaire d'un master en études avancées ZFH en gestion de projet de l'université des sciences appliquées en administration des affaires de Zurich.

Finbarr Browne

Finbarr Browne est directeur national de Schroders au Luxembourg depuis janvier 2020. Il est l'un des administrateurs du Gestionnaire et dirigeant effectif, chargé de la comptabilité, de l'informatique et de la supervision de toutes les activités exercées par les succursales du Gestionnaire. Schroders exerce ses activités au Luxembourg depuis plus de 30 ans et gère environ 230 milliards d'euros d'actifs sous gestion dans le cadre de stratégies d'investissement sur les marchés publics et privés.

En plus de ses fonctions au Luxembourg, Finbarr Browne est le directeur mondial de la plateforme de fonds. Il a rejoint le conseil d'administration de l'ALFI (Association de l'industrie des fonds du Luxembourg) en février 2020.

Il a précédemment occupé des postes régionaux et mondiaux dans les domaines des opérations, des finances et de la gestion du changement au cours de ses plus de 20 années au sein du groupe Schroders. Avant de rejoindre Schroders, il a également travaillé chez Deloitte et Brown Brothers Harriman.

Mike Sommer

Mike Sommer est l'un des administrateurs du Gestionnaire et responsable des risques des marchés publics et de la gestion des risques d'entreprise. Il a occupé les fonctions de dirigeant effectif du Gestionnaire jusqu'à fin septembre 2026, avec la responsabilité des fonctions liées aux risques, à la conformité, à la lutte contre le blanchiment des capitaux et à l'informatique.

Avant de rejoindre Schroders en 2019, Mike était dirigeant effectif et directeur de la gestion des risques chez FTIS S.à r.l. de 2017 à 2019. Auparavant, il a occupé plusieurs postes au sein de Franklin Templeton Investments au Luxembourg de 2007 à 2017, notamment celui de responsable de la conformité et des risques/de la lutte contre le blanchiment d'argent et de directeur de la gestion des risques, avec la responsabilité de la conformité réglementaire en matière de risques d'investissement pour la région EMEA.

Mike est titulaire d'un diplôme en économie de l'université de Trèves, en Allemagne.

Les services de secrétariat général relatifs au Gestionnaire sont assurés par une équipe interne au Gestionnaire.

Le Gestionnaire a délégué la responsabilité de la gestion d'investissement et du réinvestissement des actifs de la Société au Gestionnaire d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement, conformément aux objectifs, politiques et restrictions d'investissement des Compartiments, formule et met en œuvre des recommandations en matière de gestion d'actifs et de sélection de portefeuille dans le cadre de l'investissement et du réinvestissement des actifs des Compartiments.

Le Gestionnaire a délégué l'administration des affaires de l'ICAV, y compris la responsabilité de la préparation et de la tenue des registres et des comptes de l'ICAV, des questions relatives à l'agence de transfert et des questions de comptabilité des compartiments (en ce compris le calcul de la Valeur liquidative par Action) à l'Agent administratif.

Le Contrat de gestion conclu entre l'ICAV et le Gestionnaire prévoit la nomination du Gestionnaire, la norme de diligence à appliquer par le Gestionnaire, ainsi que le contrôle et la supervision du Gestionnaire. Le Contrat de gestion définit les obligations et les pouvoirs du Gestionnaire, ainsi que ses responsabilités.

Le Contrat de gestion détaille les activités liées à la délégation d'activité par le Gestionnaire et définit des questions telles que les « instructions appropriées » et les honoraires et frais du Gestionnaire.

Le Contrat de gestion demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié par l'ICAV ou le Gestionnaire au moyen d'un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'autre partie. Nonobstant ce qui précède, l'une ou l'autre des parties peut à tout moment résilier le Contrat de gestion par notification écrite à l'autre partie si à quelque moment que ce soit : (i) l'une ou l'autre des parties est mise en liquidation ou dans l'incapacité de payer ses dettes ou se déclare en faillite, en cas de désignation d'un administrateur judiciaire ou si un événement présentant un effet équivalent survient ; (ii) le Gestionnaire n'est plus autorisé à intervenir en qualité de gestionnaire de l'ICAV au titre de toute loi ou réglementation applicable ; (iii) l'une ou l'autre des parties commet une violation substantielle du Contrat de gestion et n'a pas remédié à ladite violation (si elle en a la capacité) dans les trente (30) jours suivant l'avis lui demandant d'y remédier ; ou (iv) un examinateur, un administrateur ou une personne similaire est nommé pour l'une ou l'autre des parties.

Le Gestionnaire est responsable envers l'ICAV ou tout Actionnaire des pertes, coûts, demandes, dépenses ou dommages pouvant résulter d'un manquement délibéré, d'une fraude, d'une imprudence ou d'une négligence de sa part. L'ICAV exonérera le Gestionnaire de toute responsabilité et l'indemnisera pour toutes les actions, procédures et réclamations, ainsi que pour tous les coûts, demandes, pertes et dépenses qui en découlent, sauf en cas de manquement délibéré, de fraude, d'imprudence ou de négligence de la part du Gestionnaire dans l'exercice de ses fonctions en vertu du Contrat de gestion.

11.3. Le Gestionnaire d'investissement

Le Gestionnaire d'investissement est Schroder Investment Management Limited. Schroder Investment Management Limited est une société constituée en Angleterre et au Pays de Galles, agréée et réglementée par la FCA. Ses principales activités sont la gestion de fonds et le conseil en investissement. Au 31 décembre 2024, Schroder Investment Management Limited gérait un actif total d'environ 313,56 milliards de livres sterling.

Le Contrat de gestion d'investissement conclu entre le Gestionnaire, l'ICAV et le Gestionnaire d'investissement prévoit que le Gestionnaire d'investissement sera responsable de l'investissement et du réinvestissement des actifs de l'ICAV. Le Contrat de gestion d'investissement demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié par l'une des parties, moyennant un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'autre partie. Nonobstant ce qui précède, toute partie peut à tout moment résilier r le Contrat de gestion d'investissement sans délai par notification écrite aux autres parties si à quelque moment que ce soit : (i) une autre partie est mise en liquidation (à l'exception d'une liquidation volontaire à des fins de restructuration ou de fusion selon des conditions préalablement approuvées par écrit par la partie non défaillante) ou n'est pas en mesure de payer ses dettes ou se déclare en faillite en vertu de la législation applicable, ou si un examinateur, un administrateur ou un administrateur judiciaire est nommé pour gérer les actifs de l'autre partie ou si un événement ayant un effet équivalent se produit ; ou si (ii) une autre partie cesse d'être autorisée à exercer ses fonctions en vertu des lois ou règlements applicables ; ou si (iii) une autre partie commet une violation substantielle du Contrat de gestion d'investissement et n'y remédie pas (si cela est possible) dans les trente (30) jours suivant la notification lui demandant d'y remédier.

L'ICAV indemnisera et dégagera de toute responsabilité, sur les actifs du Compartiment concerné, le Gestionnaire d'investissement, ses administrateurs, dirigeants et agents autorisés pour toute perte, responsabilité, action, procédure, réclamation et dépense que le Gestionnaire d'investissement encourt directement ou auxquelles il est directement soumis, sauf en cas de négligence, fraude, mauvaise foi, faute intentionnelle ou imprudence du Gestionnaire

d'investissement dans l'exécution de ses obligations et devoirs en vertu du Contrat de gestion d'investissement ou d'une violation du Contrat de gestion d'investissement par le Gestionnaire d'investissement.

11.4. L'Agent administratif

L'Agent administratif J.P. Morgan Administration Services (Ireland) Limited est une société à responsabilité limitée de droit irlandais, constituée le 28 mai 1990. L'Agent administratif est agréé en tant que société d'investissement pour assurer la fourniture de services d'administration à des organismes de placement collectif, notamment la prestation de services d'évaluation, de comptabilité des fonds et d'activités d'agent de transfert.

Le Contrat d'administration prévoit que l'Agent administratif administrera l'ICAV conformément au droit irlandais (y compris les Règles applicables aux OPCVM), aux Statuts et aux dispositions du présent Prospectus. L'Agent administratif agira également en qualité d'agent de registre et de transfert de l'ICAV. Le Contrat d'administration demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié par l'une des parties moyennant un préavis écrit de 180 jours à l'autre partie. Toute partie peut, à tout moment, résilier le Contrat d'administration par notification écrite adressée aux autres parties si : (i) une autre partie commet une violation substantielle des dispositions du Contrat d'administration qui, si elle peut être corrigée, n'a pas été corrigée dans les 90 jours suivant la notification écrite exigeant sa correction ou dans un délai plus long convenu par les parties ; ou (ii) la poursuite de l'exécution du contrat d'administration cesse, pour quelque raison que ce soit, d'être illégale ; ou (iii) une autre partie : (A) reconnaît par écrit son incapacité ou est généralement incapable de payer ses dettes à leur échéance ; (B) engage, consent ou fait l'objet d'une procédure d'examen, de mise sous séquestre ou de liquidation ; (C) fait l'objet d'une ordonnance involontaire de transfert de tout ou partie de son activité par une autorité statutaire ; (D) voit l'une de ses actions émises suspendue de la négociation sur toute bourse où elle est cotée (le cas échéant) ; ou (E) fait l'objet d'une mesure similaire à l'une des mesures susmentionnées ; ou (iv) une autre partie voit son autorisation retirée par l'autorité réglementaire compétente ou l'autorité réglementaire compétente ordonne à l'autre partie de résilier le Contrat d'administration. En cas de résiliation du Contrat de Dépositaire, l'Agent administratif peut résilier le Contrat d'administration en tout ou en partie.

L'Agent administratif n'est pas responsable des pertes, dommages ou dépenses subis par l'ICAV ou tout Actionnaire dans le cadre de l'exécution de ses obligations et devoirs en vertu du Contrat d'administration, à l'exception des pertes, dommages ou dépenses qui découlent d'une violation substantielle, négligence, fraude, faute intentionnelle, imprudence ou mauvaise foi de la part de l'Agent administratif dans l'exécution de ses obligations et devoirs en vertu du Contrat d'administration.

L'ICAV a accepté d'indemniser et de dégager l'Agent administratif de toute responsabilité en cas de pertes, réclamations, dommages, responsabilités ou dépenses (y compris les honoraires et frais raisonnables d'avocat) liés à ou découlant de l'exécution de ses obligations et devoirs en vertu du Contrat d'administration, à condition que l'Agent administratif n'ait pas agi en violation du Contrat d'administration ou avec négligence, mauvaise foi, imprudence ou ne se soit pas livré à une fraude ou à une faute intentionnelle en rapport avec les responsabilités en question. L'ICAV a en outre accepté d'indemniser et de dégager l'Agent administratif de toute responsabilité qui pourrait lui être imposée, encourue ou réclamée à la suite de toute action ou omission effectuée conformément à une instruction de l'ICAV, sauf dans la mesure où cette responsabilité est causée par une fraude, une négligence ou une faute intentionnelle de l'Agent administratif dans la manière dont il exécute l'instruction.

L'Agent administratif a accepté d'indemniser l'ICAV pour les pertes directes, réclamations, dommages, responsabilités ou dépenses (y compris les honoraires et frais raisonnables d'avocat) subis ou encourus ou imposés à l'ICAV à la suite : (i) de toute mesure réglementaire (y compris les amendes et pénalités qui en résultent) prise ou imposée par une autorité réglementaire ; (ii) toute action intentée par un investisseur ou un bénéficiaire effectif (lorsqu'un investissement est effectué par l'intermédiaire d'un prête-nom) ; et (iii) toute réclamation selon laquelle l'Agent administratif aurait enfreint les droits de propriété intellectuelle d'un tiers, uniquement dans la mesure où ces pertes ou une partie de ces pertes sont subies à la suite d'une négligence, d'une fraude ou d'un manquement délibéré de l'Agent administratif dans l'exécution de ses obligations au titre du Contrat d'administration.

11.5. Dépositaire

J.P. Morgan SE – Dublin Branch, a été nommée Dépositaire pour fournir à l'ICAV des services de dépositaire, de garde, de règlement et d'autres services associés. J.P. Morgan SE est une Société européenne (Societas Europaea) constituée en vertu du droit allemand, dont le siège social se trouve à Taunustor 1 (TaunusTurm), 60310 Francfort-sur-le-Main (Allemagne) et enregistrée au registre du commerce du tribunal local de Francfort sous le numéro HRB 16861.

Il s'agit d'un établissement de crédit soumis à la surveillance prudentielle directe de la Banque centrale européenne, de l'Autorité fédérale allemande de surveillance financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, BaFin) et de la Deutsche Bundesbank, la Banque centrale allemande.

J.P. Morgan SE – Dublin Branch est agréée par la Banque centrale pour agir en qualité de Dépositaire. J.P. Morgan SE – Dublin Branch est enregistrée au Companies Registration Office (Bureau d'enregistrement des sociétés) et est soumise au contrôle des autorités de surveillance de l'État d'origine susmentionné ainsi qu'à la surveillance locale de la Banque centrale. Ses activités commerciales portent notamment sur la fourniture de services de garde et bancaires, de financement d'entreprise et de gestion de trésorerie. Le Dépositaire dispose de plus de 528 milliards de dollars américains d'actifs sous gestion au 31 décembre 2024. Le Dépositaire est une filiale de JP Morgan Chase & Co., société constituée dans le Delaware, aux États-Unis.

Les devoirs du Dépositaire consistent à assurer la conservation, la supervision et la vérification des actifs de l'ICAV et de chaque Compartiment, conformément aux dispositions des Règles applicables aux OPCVM et de la Directive OPCVM. Le Dépositaire fournira également des services de surveillance des espèces au regard des flux de trésorerie et ses souscriptions de chacun des Compartiments.

Le Dépositaire a le pouvoir de déléguer certaines de ses fonctions. En général, chaque fois que le Dépositaire délègue une ou plusieurs de ses fonctions de conservation à un délégué, il restera responsable des pertes éventuellement subies à la suite d'un acte ou d'une omission du délégué concerné, comme si ces pertes étaient la conséquence directe d'un acte ou d'une omission dont il serait l'auteur.

À la date du présent Prospectus, le Dépositaire a conclu des accords écrits déléguant l'exécution de sa mission de conservation relative à certains des actifs de l'ICAV à des dépositaires par délégation. Vous trouverez la liste des dépositaires par délégation désignés par le Dépositaire à la date du présent Prospectus en cliquant sur le lien suivant : www.schroders.com/en-ie/ie/professional/funds-and-strategies/fund-administration/. Le recours à des dépositaires par délégation particuliers dépendra des marchés sur lesquels l'ICAV investit.

Le Dépositaire doit exercer ses fonctions avec le professionnalisme, le soin et la rigueur qui s'imposent.

La responsabilité du Dépositaire sera engagée pour les pertes d'instruments financiers conservés par lui-même ou par tout dépositaire par délégation, sauf s'il est en mesure de prouver que la perte n'était pas la conséquence directe de la négligence ou du manquement délibéré du Dépositaire à ses obligations et qu'elle est due à un événement extérieur au-delà de son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables pour les éviter. Sa responsabilité pourra être également engagée pour toutes les autres pertes subies à la suite d'une négligence du Dépositaire ou d'un manquement délibéré à ses obligations en application de la Directive et du Contrat de Dépositaire. La responsabilité du Dépositaire ne sera en aucun cas affectée par le fait qu'il ait délégué à un tiers certaines de ses fonctions de conservation des actifs de l'ICAV. Le Dépositaire doit faire preuve de professionnalisme, de soin et de rigueur dans la sélection, la nomination continue et la surveillance permanente des délégués et des sous-délégués.

Des conflits d'intérêts réels ou potentiels peuvent survenir de temps à autre entre le Dépositaire et ses délégués, par exemple, et sans préjudice du caractère général de ce qui précède, lorsqu'un délégué nommé est une société affiliée au groupe et fournit un produit ou un service à l'ICAV et a un intérêt commercial ou financier dans ce produit ou service, ou perçoit des rémunérations au titre d'autres produits ou services liés qu'il fournit à l'ICAV. Le Dépositaire établit une politique de conflit d'intérêts pour traiter ces problèmes.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent ponctuellement survenir dans le cadre de la fourniture par le Dépositaire et/ou ses sociétés affiliées d'autres services à l'ICAV et/ou à d'autres parties. Par exemple, le Dépositaire et/ou ses sociétés affiliées peuvent agir en tant que dépositaire, fiduciaire et/ou administrateur d'autres fonds. Il est par conséquent possible que le Dépositaire (ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées) puisse, dans le cours de ses activités, être confronté à des conflits d'intérêts ou risques de conflits d'intérêts avec l'ICAV et/ou d'autres fonds pour lesquels le Dépositaire (ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées) agit. Des conflits d'intérêts potentiels peuvent également survenir entre le Dépositaire et ses délégués, par exemple lorsqu'un délégué nommé est une société affiliée du groupe qui perçoit des rémunérations au titre d'autres services de garde qu'elle fournit à l'ICAV. En cas de conflit d'intérêts pouvant survenir dans le cadre normal de ses activités, le Dépositaire tiendra compte des lois applicables.

En cas de survenance ou de possibilité de survenance d'un conflit d'intérêts, le Dépositaire tiendra compte de ses obligations envers l'ICAV et traitera l'ICAV et les autres fonds pour lesquels il agit de manière juste et de façon à ce que, dans la mesure du possible, toute opération soit effectuée à des conditions n'étant pas significativement moins favorables pour l'ICAV que si le conflit, ou le conflit potentiel, n'avait pas existé.

Des informations actualisées concernant l'identité du Dépositaire, une description de ses fonctions et des conflits d'intérêts susceptibles de survenir, les modalités de délégation du Dépositaire en matière de fonctions de conservation, ainsi qu'une liste des délégués et sous-délégués et des informations sur les conflits susceptibles de découler de cette délégation seront également mises à la disposition des investisseurs par le Dépositaire sur demande.

Le Contrat de Dépositaire peut être résilié par le Dépositaire ou l'ICAV moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours à l'autre partie. Toute partie peut résilier immédiatement le Contrat de Dépositaire par notification écrite adressée à l'autre partie si : (i) un liquidateur ou un examinateur est nommé pour cette partie ou en cas de survenue d'un événement comparable, que ce soit à la discrétion d'un organisme de réglementation ou d'une cour compétente ou une autre instance ; ou (ii) l'autre partie ne remédie pas à une violation substantielle du Contrat de Dépositaire dans les 30 jours suivant la réception du courrier lui demandant d'y remédier ou (iii) si le Dépositaire n'est plus autorisé à agir comme dépositaire ou fiduciaire par la Banque centrale. Toutefois, le Dépositaire restera en fonction jusqu'à ce qu'un successeur approuvé à l'avance par la Banque centrale ait été nommé ou que l'autorisation de l'ICAV ait été révoquée. Si aucun successeur n'est nommé dans un délai de 90 jours suivant l'envoi d'un avis de résiliation, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée afin de statuer sur une résolution extraordinaire concernant la dissolution de l'ICAV afin que les Actions puissent être rachetées ou qu'un liquidateur puisse être nommé en vue de procéder à la dissolution de l'ICAV. L'ICAV demandera alors dès que possible à la Banque centrale de retirer l'agrément de l'ICAV, retrait à la suite duquel le mandat du Dépositaire prendra fin. Le cas échéant, le mandat du Dépositaire ne sera pas révoqué tant que l'agrément de l'ICAV n'a pas été retiré par la Banque centrale.

12. Fiscalité

Les informations ci-dessous présentent une synthèse générale des principales dispositions du régime fiscal irlandais applicable à l'ICAV et à certains investisseurs dans l'ICAV qui sont les bénéficiaires effectifs des Actions de l'ICAV. Elles ne prétendent pas traiter toutes les conséquences fiscales qui s'appliquent à l'ICAV ou à toutes les catégories d'investisseurs, dont certains peuvent être soumis à des règles particulières. Les conséquences fiscales d'un investissement dans des Actions de l'ICAV dépendront non seulement de la nature des activités de l'ICAV et des principes fiscaux alors applicables, mais également de certaines déterminations factuelles qui ne peuvent pas être faites à l'heure actuelle. Elles s'appliquent donc en fonction de la situation particulière de chaque Actionnaire. Elles ne constituent pas un conseil fiscal et il est recommandé aux Actionnaires et investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers professionnels au sujet des impôts et autres conséquences fiscales auxquels peuvent être soumises l'acquisition, la détention, la vente, la conversion ou toute autre forme de cession des Actions en application des lois irlandaises et/ou de leur pays de constitution, d'établissement, de citoyenneté, de résidence ou de domicile, ou de toute autre obligation fiscale, et en fonction de leur situation particulière.

Les déclarations suivantes concernant la fiscalité se fondent sur les conseils reçus par les Administrateurs concernant la législation et les pratiques en vigueur en Irlande à la date du présent document. Des changements d'ordre législatif, administratif ou judiciaire peuvent modifier les conséquences

fiscales décrites ci-dessous et, comme pour tout investissement, rien ne permet de garantir que la situation fiscale applicable ou proposée au moment où un investissement est réalisé durera indéfiniment.

Imposition de l'ICAV

Les Administrateurs ont été informés qu'en vertu de la législation et des pratiques irlandaises en vigueur, l'ICAV est considéré comme une société d'investissement aux fins de l'Article 739B du TCA dès lors qu'il est résident en Irlande. Par conséquent, l'ICAV n'est donc généralement pas assujetti à l'impôt irlandais sur les bénéfices et les plus-values. Aucun droit de timbre ou autre impôt n'est dû en Irlande sur la souscription, l'émission, la détention, le rachat ou le transfert d'Actions.

Actuellement, les Administrateurs ont l'intention de détenir toutes les Actions dans un système de compensation reconnu, de sorte que les transactions sur les Actions ne seront pas considérées comme des faits générateurs de l'impôt. En conséquence, les Actionnaires ne seront pas tenus de fournir de déclaration d'éligibilité à l'exonération fiscale sur les faits générateurs de l'impôt, mais l'obligation de payer toute taxe due incombe à l'Actionnaire, qui doit procéder à une auto-évaluation en fonction de sa situation personnelle.

Fait générateur de l'impôt

Bien que l'ICAV ne soit pas redevable de l'impôt irlandais sur ses bénéfices et ses plus-values, il pourrait être soumis à l'impôt irlandais (à des taux compris entre 25 % et 60 %) en cas de survenance d'un « **fait générateur de l'impôt** » concernant l'ICAV. Un fait générateur de l'impôt est notamment défini comme toute forme de paiement ou de distribution aux Actionnaires, tout encaissement, rachat, remboursement, annulation ou transfert d'Actions et toute cession présumée d'Actions au sens de la fiscalité irlandaise, telle que décrite ci-dessous, en cas de détention d'Actions de l'ICAV pendant une période de huit années ou plus. Lorsqu'un fait générateur de l'impôt se produit, l'ICAV est dans l'obligation de déclarer les impôts irlandais qui s'y rapportent.

Aucun impôt irlandais ne sera dû au titre d'un fait générateur de l'impôt dès lors que :

(a) l'Actionnaire n'est ni résident en Irlande ni résident ordinaire irlandais (« Résident non irlandais ») et qu'il (ou un intermédiaire agissant pour son compte) a fourni la déclaration nécessaire à cette fin et que l'ICAV n'est en possession d'aucune information qui laisserait raisonnablement penser que les informations contenues dans la déclaration ne sont pas, ou ne sont plus, substantiellement exactes ; ou

(b) l'Actionnaire est un Résident non irlandais et a confirmé ce statut à l'ICAV et l'ICAV est en possession d'une preuve écrite de l'approbation des autorités fiscales irlandaises attestant que l'obligation de fournir la déclaration de non-résidence nécessaire a été remplie pour l'Actionnaire et l'approbation n'a pas été retirée ; ou

(c) l'Actionnaire est un Résident irlandais exonéré comme défini ci-dessous.

Lorsqu'il sera utilisé, le terme « **intermédiaire** » aura le sens visé à l'Article 739B(1) du TCA, à savoir une personne qui (a) exerce une activité qui consiste en, ou comprend, la réception de paiements de la part d'un organisme de placement pour le compte d'autres personnes ; ou (b) détient des parts dans un organisme de placement pour le compte d'autres personnes.

À défaut de déclaration dûment remplie et signée ou d'avis d'approbation écrit émis par les autorités fiscales irlandaises, le cas échéant, remis à l'ICAV en temps voulu, il est présumé que l'Actionnaire est un résident ou un résident ordinaire en Irlande (« **Résident Irlandais** ») ou n'est pas un Résident irlandais exonéré et est donc soumis à l'impôt applicable.

Un fait générateur de l'impôt ne comprend pas :

- toute transaction (qui pourrait autrement constituer un fait générateur de l'impôt) portant sur des Actions détenues dans un système de compensation reconnu désigné comme tel par les autorités fiscales irlandaises ; ou
- un transfert d'Actions entre époux/partenaires civils et tout transfert d'Actions entre époux/partenaires civils ou anciens époux/partenaires civils à l'occasion d'une séparation légale, de la dissolution de l'union civile et/ou d'un divorce, selon le cas ; ou
- un échange par un Actionnaire, réalisé par le biais d'une négociation effectuée dans les conditions normales du marché, d'Actions de l'ICAV contre d'autres Actions de l'ICAV ; ou
- une conversion d'Actions découlant de la fusion ou de la restructuration admissible (au sens de l'Article 739H du TCA) de l'ICAV avec un autre organisme de placement.

L'ICAV, s'il devient redevable d'un impôt dans le cadre d'un fait générateur de l'impôt, sera en droit de déduire du paiement résultant du fait générateur de l'impôt en question un montant égal à l'impôt correspondant et/ou, le cas échéant, de procéder au rachat et d'annuler des Actions de l'Actionnaire en nombre nécessaire pour acquitter le montant de l'impôt. L'Actionnaire concerné indemnisera et maintiendra à couvert l'ICAV à l'égard des pertes subies par ce dernier en raison de son assujettissement à l'impôt à l'occasion du fait générateur de l'impôt.

Service des tribunaux irlandais

Lorsque des Actions sont détenues par le Service des tribunaux irlandais, l'ICAV n'est pas redevable des impôts irlandais sur un fait générateur de l'impôt au titre de ces Actions. Par contre, lorsque des fonds sous le contrôle ou soumis à une ordonnance d'un quelconque tribunal irlandais sont utilisés pour acquérir des Actions de l'ICAV, le Service des tribunaux irlandais assume, au titre des Actions acquises, les responsabilités de l'ICAV, notamment en matière de déclaration fiscale au titre de faits générateurs de l'impôt et de dépôt des déclarations.

Actionnaires Résidents irlandais exonérés

L'ICAV ne sera pas tenu de prélever l'impôt concernant les catégories suivantes d'Actionnaires Résidents irlandais, sous réserve qu'il dispose des déclarations requises de ces personnes (ou d'un intermédiaire agissant pour leur compte) et qu'il ne possède aucune information qui pourrait raisonnablement suggérer que les informations contenues dans les déclarations ne sont pas ou ne sont plus substantiellement exactes (chacun de ces Résidents irlandais étant ci-après dénommé « **Résident irlandais exonéré** ») :

(a) un régime de retraite qui est un régime exonéré agréé au sens de l'Article 774 du TCA, ou un plan de retraite ou fonds de prévoyance auquel s'applique l'Article 784 ou 785 du TCA ;

(b) une société exerçant des activités d'assurance-vie au sens de l'Article 706 du TCA ;

(c) un organisme de placement au sens de l'Article 739B(1) du TCA, ou une société de placement en commandite simple au sens de l'Article 739J du TCA ;

(d) un fonds spécial d'investissement au sens de l'Article 737 du TCA ;

(e) une organisation caritative qui est une personne visée à l'Article 739D(6)(f)(i) du TCA ;

(f) une société de gestion admissible au sens de l'Article 739B(1) du TCA ou une société spécifiée au sens de l'Article 734(1) du TCA ;

(g) un fonds commun de placement auquel s'applique l'Article 731(5)(a) du TCA ;

(h) une personne qui a droit à une exonération de l'impôt sur le revenu et les plus-values aux termes de l'Article 784A(2) du TCA lorsque les Actions détenues sont des actifs d'un fonds de retraite agréé ou d'un fonds de retraite minimum agréé ;

(i) une personne qui a droit à une exonération de l'impôt sur le revenu et les plus-values en vertu de l'Article 787I du TCA lorsque les Actions sont des actifs d'un compte personnel d'épargne retraite (PRSA) ;

(j) une coopérative de crédit au sens de l'Article 2 du Credit Union Act (loi irlandaise sur les coopératives de crédit) de 1997 ;

(k) la National Asset Management Agency (Agence nationale de gestion d'actifs) ;

(l) la National Treasury Management Agency ou un véhicule d'investissement (au sens de l'Article 37 du National Treasury Management Agency Act [modifié] de 2014) dont le ministère des Finances d'Irlande est le seul bénéficiaire effectif, ou encore l'Irlande agissant par le biais de la National Treasury Management Agency ;

(m) une société assujettie à l'impôt sur les bénéfices des sociétés conformément à l'Article 110(2) du TCA (sociétés de titrisation) ;

(n) dans certaines circonstances, une société relevant du périmètre de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'Article 739G(2) de l'ICA au titre des paiements lui ayant été versés par l'ICAV ;

(o) une personne qui a droit à une exonération de l'impôt sur le revenu et les plus-values aux termes de l'Article 784AC du TCA lorsque les parts détenues sont des actifs d'un PEPP tel que défini dans le règlement (UE) n° 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 ; ou

(p) toute autre personne résidente ou résidente ordinaire de l'Irlande, autorisée à détenir des Actions en vertu de la législation fiscale ou d'une pratique ou décision écrite des autorités fiscales irlandaises, lorsque l'ICAV n'est pas soumis de ce fait à un prélèvement fiscal ou au risque de perdre les exonérations fiscales dont il bénéficie.

De manière générale, il n'existe aucune disposition prévoyant le remboursement de l'impôt aux Actionnaires qui sont des Résidents irlandais exonérés lorsque l'impôt a été déduit en l'absence de la déclaration nécessaire.

Imposition des Actionnaires résidents non irlandais

Les Actionnaires résidents non irlandais qui (directement ou par un intermédiaire) ont effectué la déclaration requise de non-résidence en Irlande, le cas échéant, ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu ou sur les plus-values en Irlande du fait de leur investissement dans l'ICAV ; aucun impôt ne sera déduit sur les distributions émanant de l'ICAV, ni sur les paiements effectués par l'ICAV dans le cadre d'un encaissement, d'un remboursement, d'un rachat, d'une annulation ou autre cession de leur investissement. En règle générale, ces Actionnaires ne sont pas assujettis à l'impôt irlandais sur les revenus ou plus-values découlant de la détention ou de la cession des Actions sauf lorsque les Actions sont attribuables à une succursale ou agence irlandaise desdits Actionnaires.

À moins que l'ICAV ait reçu un avis d'approbation écrit délivré par les autorités fiscales irlandaises, stipulant que l'exigence de fournir la déclaration nécessaire de non-résidence a été respectée en ce qui concerne l'Actionnaire et que l'approbation n'ait pas été retirée, si un Actionnaire non résident (ou un intermédiaire agissant pour son compte) n'effectue pas la déclaration nécessaire de non-résidence, l'impôt sera déduit comme décrit ci-dessus lors de tout fait générateur de l'impôt. Bien que l'Actionnaire ne soit pas un résident ou résident ordinaire en Irlande, tout impôt ainsi déduit ne sera généralement pas remboursable.

Tout ICAV Résident non irlandais détenant des Actions de l'ICAV attribuables à une agence ou succursale irlandaise sera redevable de l'impôt sur les sociétés en Irlande au titre des revenus et distributions qu'il reçoit de l'ICAV, dans le cadre du système déclaratif.

Imposition des Actionnaires résidents irlandais

Prélèvement d'impôts

Un impôt sera prélevé et versé aux autorités fiscales irlandaises par l'ICAV sur toutes les distributions effectuées par l'ICAV aux Actionnaires Résidents irlandais qui ne sont pas des Résidents irlandais exonérés ou sur toute plus-value résultant de l'encaissement, du remboursement, du rachat, de l'annulation ou de la cession d'Actions par un Actionnaire au taux de 38 %.

Toute plus-value sera calculée comme étant la différence entre la valeur de l'investissement de l'Actionnaire dans l'ICAV à la date du fait générateur de l'impôt et le prix de revient initial de l'investissement, tels que ces éléments sont calculés en vertu des règles spécifiques prévues par la législation irlandaise.

Lorsque l'Actionnaire est une société résidente irlandaise et lorsque l'ICAV est en possession d'une déclaration pertinente de l'Actionnaire spécifiant qu'il est une société et précisant le numéro d'enregistrement fiscal de la société, l'impôt sera prélevé par l'ICAV sur toutes les distributions effectuées par l'ICAV en faveur de l'Actionnaire et sur toutes les plus-values résultant de l'encaissement, du rachat, de l'annulation ou de toute autre cession d'actions par l'Actionnaire au taux de 25 %.

Cessions présumées

Une cession présumée d'Actions se produira à chaque huitième anniversaire de l'acquisition d'Actions de l'ICAV détenues par des Actionnaires résidents irlandais n'ayant pas le statut de Résidents irlandais exonérés. Dans certaines circonstances, l'ICAV peut choisir de ne pas être redevable de l'impôt irlandais au titre des cessions présumées. Lorsque la valeur totale des Actions détenues par des Actionnaires résidents irlandais qui ne sont pas des Résidents irlandais exonérés représente 10 % ou plus de la Valeur liquidative du Compartiment concerné, l'ICAV sera redevable des impôts résultant d'une cession présumée au titre des Actions dudit Compartiment. Cependant, lorsque la valeur totale des Actions détenues par de tels Actionnaires est inférieure à 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment concerné, l'ICAV peut, et il est prévu qu'il en sera ainsi, choisir de ne pas être redevable des impôts sur les cessions présumées. Dans ce cas, l'ICAV informera les Actionnaires concernés qu'il a fait un tel choix, ceux-ci étant alors tenus de déclarer eux-mêmes l'impôt dans le cadre du système déclaratif.

La plus-value présumée sera calculée comme étant la différence entre la valeur des Actions détenues par l'Actionnaire le jour du huitième anniversaire en question ou lorsque l'ICAV le décide, la valeur des Actions soit au 30 juin soit au 31 décembre précédant la date de la cession présumée (la dernière de ces dates étant prise en compte), et le coût pertinent de ces Actions. L'excédent créé sera imposable au taux de 38 % (ou dans le cas de sociétés Actionnaires résidentes irlandaises quand une déclaration pertinente a été faite, au taux de 25 %). Les impôts versés lors d'une cession présumée doivent pouvoir être imputés à l'impôt à payer lors de la cession réelle de ces Actions.

Les Actionnaires Résidents irlandais qui ont fait l'objet d'une retenue d'impôt à la source sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux pour déterminer leur impôt irlandais résiduel, le cas échéant.

Impôt irlandais résiduel

Les sociétés Actionnaires résidentes irlandaises qui reçoivent des paiements dont l'impôt a été déduit seront considérées comme ayant reçu un paiement annuel imposable aux termes de l'Article IV (Case IV) de l'Annexe D (Schedule D) dont l'impôt a été prélevé au taux de 25 % (ou 38 % si aucune déclaration n'a été faite). Sous réserve des commentaires ci-dessous concernant l'impôt sur les plus-values de change, lesdits Actionnaires ne seront, en règle générale, pas assujettis à d'autres impôts irlandais sur les paiements perçus au titre de leur participation sur laquelle un impôt a été prélevé. Une société Actionnaire résidente irlandaise qui détient des Actions dans le cadre d'une activité commerciale sera imposée sur tout revenu et sur toute plus-value perçus de l'ICAV dans le cadre de ladite activité, l'impôt prélevé de ces paiements étant déduit de l'impôt sur les sociétés payable par l'ICAV. Dans la pratique, lorsqu'un impôt à un taux supérieur à 25 % a été prélevé sur les paiements à une société Actionnaire résidente irlandaise, un crédit égal à l'excédent d'impôt prélevé au taux supérieur à 25 % de l'impôt sur les sociétés devrait être disponible.

Lorsqu'une plus-value de change est réalisée par un Actionnaire sur la cession d'Actions, l'Actionnaire sera assujetti à l'impôt sur les plus-values en capital au titre de cette plus-value pendant l'exercice fiscal ou les exercices fiscaux au cours desquels les Actions ont été cédées.

Tout Actionnaire résident irlandais qui n'est pas un Résident irlandais exonéré et reçoit une distribution sur laquelle aucun impôt n'a été prélevé ou une plus-value sur un encaissement, un rachat, un remboursement, une annulation ou une cession sur lequel aucun impôt n'a été déduit (par exemple, si les Actions sont détenues dans un système de compensation reconnu) sera tenu de déclarer l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés, selon les cas, sur le paiement ou le montant des plus-values dans le cadre du système déclaratif et, en particulier, de la partie 41A du TCA.

Dividendes étrangers

Le cas échéant, les dividendes et intérêts perçus par l'ICAV sur des investissements (en dehors de titres d'émetteurs irlandais) peuvent être soumis à l'impôt, y compris à des retenues d'impôt à la source, dans les pays où les émetteurs des investissements concernés sont situés. Il est impossible de savoir si l'ICAV pourra bénéficier de taux réduits d'imposition à la source en vertu des dispositions des conventions en vue d'éviter les doubles impositions conclues entre l'Irlande et différents pays.

Cependant, en cas de remboursement à l'ICAV de toute retenue d'impôt à la source dont il a fait l'objet, la Valeur liquidative du Compartiment concerné ne sera pas retraitée et le produit du remboursement sera alloué sur une base proportionnelle aux Actionnaires existants au moment du remboursement. Si l'ICAV doit effectuer un paiement supplémentaire au titre de la retenue d'impôt à la source, la Valeur liquidative du Compartiment concerné ne sera pas retraitée et le coût du paiement sera alloué sur une base proportionnelle aux Actionnaires existants au moment du paiement.

Droit de timbre

L'ICAV répondant à la définition d'un organisme de placement au sens de l'Article 739B du TCA, aucun droit de timbre n'est généralement dû en Irlande sur l'émission, le transfert ou le rachat ou le remboursement d'Actions de l'ICAV. Cependant, lorsqu'une souscription ou un rachat d'Actions est satisfait par une cession en nature ou *en numéraire* de titres irlandais ou d'autres biens irlandais, un droit de timbre irlandais pourrait être dû sur la cession desdits titres ou biens.

Aucun droit de timbre irlandais ne devra être payé par l'ICAV sur l'aliénation ou la cession d'actions ou de titres négociables d'une société ou d'une autre personne morale qui n'est pas enregistrée en Irlande, à condition que l'aliénation ou la cession ne soit pas relative à un quelconque bien immobilier situé en Irlande ou à tout droit sur, ou intérêt dans ledit bien, ou à toute action ou tout titre négociable d'une société (autre qu'une société qui est un organisme de placement au sens de l'Article 739B du TCA ou une société admissible au sens de l'Article 110 du TCA) qui est enregistrée en Irlande.

Résidence

De manière générale, les Actionnaires dans l'ICAV sont des personnes physiques, des entreprises ou des fiducies. En vertu des règles irlandaises, les personnes physiques et les fiducies peuvent être résidents ou résidents ordinaires. Le concept de résidence ordinaire ne s'applique pas aux personnes morales.

Investisseurs particuliers

Critère de résidence

Une personne physique sera considérée comme étant résidente en Irlande pendant une année fiscale donnée dans les cas où la personne physique est présente en Irlande : (1) pour une période d'au moins 183 jours au cours d'un

exercice fiscal ; ou (2) pour une période d'au moins 280 jours au cours de deux exercices fiscaux consécutifs, à condition que la personne physique soit résidente en Irlande pendant au moins 31 jours au cours de chaque exercice fiscal. Pour déterminer le nombre de jours passés en Irlande, une personne physique est jugée présente si elle est présente dans le pays à quelque moment que ce soit de la journée.

Si une personne physique n'est pas résident irlandais lors d'un exercice fiscal donné, la personne physique peut, dans certaines circonstances, choisir d'être considérée comme un résident.

Critère de résidence ordinaire

Si une personne physique est résidente pendant les trois exercices fiscaux précédents, la personne physique sera alors réputée être un « résident ordinaire » à compter du début de la quatrième année. Une personne physique demeurera résident ordinaire irlandais jusqu'à ce qu'elle ait été non-résidente pendant trois exercices fiscaux consécutifs.

Investisseurs fiducies

Une fiducie sera en règle générale considérée comme un résident irlandais lorsque l'ensemble des fiduciaires sont des résidents irlandais. Il est conseillé aux fiduciaires de solliciter des conseils fiscaux spécifiques s'ils ont le moindre doute quant à la qualité de résident irlandais ou non de la fiducie.

Investisseurs personnes morales

Une société sera résidente irlandaise si (i) sa direction centrale et ses fonctions de contrôle se trouvent en Irlande ou (ii) si elle est constituée en Irlande, sauf si la société est considérée comme résidente d'un pays autre que l'Irlande et non-résidente irlandaise en vertu d'une convention en vue d'éviter les doubles impositions conclue entre l'Irlande et cet autre pays. Pour que l'Irlande soit considérée comme le lieu de la direction centrale et des fonctions de contrôle d'une société, il faut en règle générale que l'Irlande soit le lieu où toutes les décisions concernant la politique fondamentale de la société sont prises.

Cession d'Actions et Impôt irlandais sur les acquisitions de capital

(a) Personnes résidentes ou résidentes ordinaires irlandaises

La cession d'Actions par voie de donation ou d'héritage faite par un cessionnaire résident ou résident ordinaire irlandais ou reçue par un bénéficiaire résident ou résident ordinaire irlandais peut donner lieu à un assujettissement à l'Impôt irlandais sur les acquisitions de capital du bénéficiaire de ladite donation ou dudit héritage au titre des Actions.

(b) Personnes non domiciliées en Irlande ou n'ayant pas la qualité de résident ordinaire irlandais

L'ICAV répondant à la définition d'un organisme de placement au sens de l'Article 739B du TCA, la cession d'Actions ne sera pas soumise à l'impôt irlandais sur les acquisitions de capital sous réserve que :

- les Actions fassent partie de la donation ou de l'héritage à la date du don ou de la succession et à la date d'évaluation ;
- le donateur ne soit pas domicilié en Irlande ou résident ordinaire irlandais à la date de la cession ; et
- le bénéficiaire ne soit pas domicilié en Irlande ou résident ordinaire irlandais à la date de la donation ou de l'héritage.

Considérations fiscales spécifiques au Royaume-Uni

L'ICAV

Les Administrateurs ont l'intention de gérer les affaires de l'ICAV de façon à ce qu'il ne devienne pas résident fiscal au Royaume-Uni. Par conséquent, et sous réserve que l'ICAV n'effectue pas d'opérations au Royaume-Uni par le biais d'une succursale ou d'une agence implantée sur place, l'ICAV ne sera pas soumis à l'impôt sur les sociétés ou le revenu au Royaume-Uni.

Les Actionnaires

Législation applicable aux Fonds offshore

Selon la partie 8 du Taxation (International and Other Provisions) Act (loi britannique sur la fiscalité internationale et autres dispositions) de 2010 et du Statutory Instrument 2009/3001 (instrument statutaire 2009/3001) (« Réglementations sur les fonds offshore »), si un investisseur, résident ou résident ordinaire du Royaume-Uni à des fins fiscales, détient des participations dans une entité offshore qui constitue un « fonds offshore », mais n'est pas éligible au statut de « fonds déclarant » pendant la période de détention de cet intérêt par ledit Investisseur, tout gain de ce dernier découlant de la vente, du rachat ou de toute autre aliénation de cette participation (y compris une cession présumée consécutive à un décès) sera taxé au moment de ladite vente, dudit rachat ou de toute autre cession en tant que revenu (« gain sur le revenu offshore ») et non en tant que plus-value. L'ICAV est un fonds offshore aux fins de ces dispositions.

Toutes les Catégories d'Actions de l'ICAV sont gérées dans le but de les rendre éligibles au statut de « fonds déclarant » à des fins fiscales et, par conséquent, toute plus-value réalisée sur la cession d'Actions de l'ICAV ne devrait pas être reclassée comme gain de revenu conformément aux règles britanniques sur les fonds offshore. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions bénéficiant de ce statut est disponible sur demande auprès de la Société de gestion. La liste des fonds déclarants avec leurs dates de certification est publiée sur le site Internet des autorités fiscales britanniques (HMRC) à l'adresse suivante https://www.gov.uk/government/publications/offshore-funds-list-of-reporting-funds.

En vertu des règles applicables aux fonds offshore, les Investisseurs des fonds déclarants sont imposables au titre de leur participation dans les revenus du fonds déclarant d'une période comptable déterminée, que ces revenus leur aient été distribués ou non. Les résidents du Royaume-Uni détenteurs de Catégories d'actions de capitalisation doivent garder à l'esprit qu'ils devront déclarer et payer des impôts sur les revenus leur ayant été déclarés au titre de leurs détentions sur une base annuelle par l'intermédiaire de leur déclaration fiscale quand bien même ces revenus ne leur auraient pas été distribués.

Conformément à la législation relative aux fonds offshore, le revenu à déclarer attribuable à chaque Action du Compartiment sera publié dans les six mois suivant la fin de chaque période comptable sur le site Schroders suivant : http://www.schroders.com/en-lu/lu/professional/funds-and-strategies/fund-administration/income-tables/. Il incombe à l'Investisseur de calculer et de déclarer son revenu aux autorités fiscales britanniques, le HMRC, sur la base du nombre d'Actions détenues à la fin de la période comptable.

Outre le revenu à déclarer attribuable à chaque Action du Compartiment concerné, le rapport comportera des informations sur les montants distribués par Action et les dates de distribution au titre de la période comptable. Les Actionnaires ayant des besoins spécifiques peuvent demander à recevoir leur rapport sous forme papier. Nous nous réservons toutefois le droit d'appliquer une commission pour ce service.

Le chapitre 3 de la partie 6 du Corporation Tax Act (loi relative à l'impôt sur les sociétés) de 2009 prévoit que si, à tout moment d'une période comptable, alors qu'une personne concernée par l'impôt britannique sur les sociétés détient un intérêt dans un fonds offshore au sens des dispositions concernées de la législation fiscale, ledit fonds ne satisfait plus les critères du « test de qualification à l'investissement », les intérêts détenus par ladite personne seront considérés comme des droits nés d'une relation débiteur/créancier soumise au régime des relations d'emprunt. Un fonds offshore ne satisfait pas aux critères du « test de qualification à l'investissement » lorsque plus de 60 % de ses actifs à la valeur de marché comprennent des titres de dette publique et des titres de créance d'entreprise, des dépôts en espèces ou certains contrats sur produits dérivés ou des participations dans d'autres organismes de placement collectif qui, à tout moment de la période comptable concernée, ne satisfont plus les critères du « test de qualification à l'investissement ». Les Actions constitueront des participations dans un fonds offshore et, selon les politiques d'investissement de l'ICAV, ce dernier pourrait lui-même ne plus satisfaire les critères du « test de qualification à l'investissement ».

Droits de timbre

Les transferts d'Actions ne seront pas soumis au droit de timbre au Royaume-Uni à moins que l'acte de transfert soit exécuté au Royaume-Uni. Le cas échéant, le transfert est soumis au droit de timbre au taux de 0,5 % ad valorem arrondi aux cinq livres sterling supérieures. Aucun droit complétant le droit de timbre du Royaume-Uni n'est redevable sur les transferts d'Actions ou les accords de transfert d'Actions.

Distributions

Les distributions versées par les Compartiments ayant investi plus de 60 % de leurs actifs dans des titres portant intérêt ou des produits similaires du point de vue économique à un moment quelconque au cours d'une période comptable seront assimilées au paiement d'un intérêt annuel pour les Investisseurs qui sont des particuliers résidant au Royaume-Uni. Lorsque des Actions sont détenues sur un ISA, ce revenu n'est pas imposable. Pour les Actions détenues sur un autre compte, un abattement (Personal Savings Allowance) est proposé pour exonérer d'impôts les 1 000 premières livres sterling d'intérêts perçus par les contribuables assujettis au taux normal. L'abattement est de 500 livres pour les contribuables assujettis au taux majoré et de 0 pour ceux soumis à d'autres taux. Le total des intérêts perçus au-delà de l'abattement au cours d'une année fiscale est assujetti à l'impôt aux taux appliqués aux intérêts (actuellement 20 %, 40 % et 45 %).

Les distributions versées par les Compartiments n'ayant pas investi plus de 60 % de leurs actifs dans des titres portant intérêt, à tout moment d'une période comptable, sont assimilées à des dividendes étrangers.

Lorsque les Actions sont détenues sur un autre compte, un abattement de 2 000 £ est disponible et le total des dividendes perçus au cours d'une année fiscale sera exonéré d'impôt dans la limite de ce montant. Au-delà de ce montant, les dividendes seront assujettis à un taux de 7,5 %, 32,5 % et 38,1 % lorsqu'ils se situent dans les tranches respectives du taux normal, du taux majoré et du taux supplémentaire. Les dividendes perçus sur des actions détenues sur un ISA continueront d'être exonérés d'impôt.

Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)

Les dispositions du FATCA exigent que la détention directe et indirecte de certains comptes non américains et certaines entités non américaines par certains Ressortissants américains soit déclarée par les établissements financiers étrangers (« **EFE** ») aux autorités fiscales étrangères, qui fourniront ensuite ces informations à l'IRS.

L'ICAV peut être considéré comme un EFE aux fins du FATCA. Le FATCA peut imposer une retenue d'impôt à la source d'un maximum de 30 % à l'égard à certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et intérêts).

La législation fiscale irlandaise, notamment le Règlement de 2014 sur la déclaration des comptes financiers (États-Unis d'Amérique) ainsi que les règles et pratiques de déclaration entérinent le FATCA. L'ICAV est en droit de demander des informations complémentaires aux Actionnaires afin de se conformer à ces dispositions. L'ICAV pourra divulguer les informations, attestations ou autres documents reçus de la part de ses Actionnaires (ou les concernant) aux autorités fiscales irlandaises dans la mesure nécessaire pour se conformer à la législation fiscale irlandaise et aux pratiques et règles de déclaration relatives au FATCA, aux accords intergouvernementaux connexes ou aux autres lois ou réglementations applicables. Les autorités fiscales irlandaises, ensuite, déclareront ces informations à l'IRS. Si, du fait d'un Actionnaire (directement ou indirectement), l'ICAV subit une retenue dans le cadre du FATCA (« **Déduction FATCA** ») ou supporte tout autre coût, pénalité, dépense ou responsabilité d'ordre financier, l'ICAV pourra procéder au rachat obligatoire des Actions de cet Actionnaire et/ou prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que cette Déduction FATCA ou tout autre coût, pénalité, dépense ou responsabilité d'ordre financier soit supporté économiquement par cet Actionnaire. Il est vivement recommandé à chaque investisseur potentiel de consulter son conseiller fiscal concernant l'applicabilité du FATCA et toute autre exigence de déclaration au regard de sa situation spécifique. Le cas échéant, il est recommandé aux investisseurs de contacter leur intermédiaire concernant l'application de ce régime à leurs investissements dans l'ICAV.

Norme commune de déclaration de l'OCDE

L'Irlande a transposé la « Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers », aussi connu sous le nom de Norme commune de déclaration (« **NCD** »), dans la loi irlandaise.

La NCD est une norme mondiale unique d'Échange Automatique d'Information (« **EAI** ») qui a été approuvée par le Conseil de l'OCDE en juillet 2014. Une nouvelle mise à jour de la norme a été adoptée par l'OCDE en juin 2023 et prendra effet en Irlande à partir du 1er janvier 2026. Elle s'appuie sur des travaux réalisés par l'OCDE et l'UE, les normes mondiales de lutte contre le blanchiment d'argent et, en particulier, le Modèle d'accord intergouvernemental FATCA. La NCD indique les informations financières à échanger, les établissements financiers devant transmettre ces informations, ainsi que les normes communes de diligence raisonnable à respecter par ces établissements financiers.

En vertu de la NCD, les États qui participent sont tenus d'échanger certaines informations détenues par des établissements financiers concernant des clients non-résidents. Pour respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la NCD (ou accords de partage des informations similaires), l'ICAV peut demander des informations et documents complémentaires aux Actionnaires. L'ICAV peut divulguer les informations, attestations ou autres documents reçus de la part des Actionnaires ou les concernant aux autorités fiscales irlandaises qui pourront, à leur tour, échanger ces informations avec les autorités fiscales d'autres territoires.

En souscrivant des Actions de l'ICAV, chaque Actionnaire accepte de fournir ces informations à la demande de l'ICAV ou de son représentant. Les Actionnaires refusant de fournir à l'ICAV les informations requises peuvent faire l'objet d'un signalement auprès des autorités fiscales irlandaises ou d'autres parties, dans la mesure nécessaire pour assurer le respect de la NCD.

La description ci-dessus est basée en partie sur la réglementation, les directives de l'OCDE et la NCD, qui sont toutes soumises à révision. Il est recommandé à chaque investisseur potentiel de consulter son propre conseiller fiscal concernant les exigences qui s'appliquent à sa propre situation au regard de ces accords.

Déclarations des sociétés d'investissement

Conformément à l'Article 891C du TCA et à la réglementation sur le rendement des valeurs des organismes de placement de 2013 (Return of Values (Investment Undertakings) Regulations 2013), l'ICAV est tenu de communiquer chaque année aux autorités fiscales irlandaises certains renseignements relatifs aux Actions détenues par les investisseurs. Les informations à communiquer comprennent le nom, l'adresse, la date de naissance (si elle figure aux dossiers) et le numéro d'enregistrement fiscal de l'Actionnaire (c'est-à-dire un numéro d'enregistrement fiscal irlandais ou un numéro de TVA ou, dans le cas d'une personne physique, le numéro personnel pour le service public (Personal Public Service ou PPS) de la personne ou, en l'absence d'un numéro d'enregistrement fiscal, une mention indiquant qu'il n'a pas été fourni) et le numéro d'investissement associé aux Actions détenues par l'Actionnaire ainsi que leur valeur. Ces dispositions n'exigent pas de communiquer ces informations concernant les Actionnaires :

- qui sont des Résidents irlandais exonérés (tels que définis ci-dessus) ;
- qui ne sont ni Résidents irlandais ni résidents ordinaires irlandais (sous réserve que la déclaration appropriée ait été effectuée) ; ou
- dont les Actions sont détenues dans un système de compensation reconnu.

13. Généralités

13.1. Politique de rémunération

Le Gestionnaire a défini les politiques de rémunération pour les catégories de personnel, y compris les cadres supérieurs, les preneurs de risques, les fonctions de contrôle et tous les employés dont la rémunération globale correspond à la même tranche de rémunération que les cadres supérieurs et les preneurs de risques dont les activités professionnelles ont un impact significatif sur les profils de risque du Gestionnaire ou de l'ICAV, qui :

- sont conformes à et favorisent une gestion des risques efficace et n'encouragent pas les prises de risques ne correspondant pas aux profils de risque et aux règles de l'ICAV ou ses Statuts ;
- sont en phase avec la stratégie commerciale, les valeurs, les objectifs et les intérêts du Gestionnaire, l'ICAV et ses Actionnaires et prévoient des mesures pour éviter les conflits d'intérêts ;
- comprennent une analyse des performances dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs des Compartiments afin de s'assurer que le processus d'évaluation tient compte des performances à plus long terme des Compartiments et de ses risques d'investissement ; et
- trouvent le juste équilibre entre la part fixe et la part variable de la rémunération totale.

Le groupe Schroders a mis en place un comité des rémunérations (le « **Comité de rémunération** ») composé d'administrateurs indépendants non exécutifs de Schroders Limited. Il est chargé de fournir des recommandations au conseil de Schroders Limited sur la politique du groupe Schroders en matière de rémunération des administrateurs, de superviser le cadre de gouvernance des rémunérations et de s'assurer que les dispositions en matière de rémunération favorisent une gestion des risques efficace. Le rôle et les activités du Comité de rémunération, ainsi que son recours à des conseillers, sont décrits plus en détail dans le Rapport de rémunération (disponible sur le site Internet du groupe Schroders).

Le Gestionnaire délègue la responsabilité de formuler les politiques de rémunération au Comité de rémunération de Schroders Limited. Le Gestionnaire définit les objectifs de chaque OPCVM qu'il gère et contrôle le respect de ces objectifs et la gestion des conflits. Le Comité de rémunération reçoit des rapports du Gestionnaire concernant les objectifs, les limites de risques et les conflits au sein des Compartiments, ainsi que la performance pour chacun de ces indicateurs. Le Comité de rémunération reçoit des rapports sur les risques, les questions juridiques et la conformité de la part des responsables de ces domaines afin de pouvoir examiner les propositions de rémunération, ce qui permet de faire remonter toute préoccupation majeure aux instances supérieures.

Vous trouverez un résumé des politiques de rémunération à jour du Gestionnaire, dont, entre autres, la description du mode de calcul des rémunérations et des avantages, l'identité des personnes chargées d'accorder les avantages et les rémunérations, dont la composition du Comité de rémunération, sur la page www.schroders.com/remuneration-disclosures. La politique est disponible gratuitement au format papier au siège social du Gestionnaire.

13.2. Conflits d'intérêts

Les Administrateurs, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement, le Dépositaire et l'Agent administratif peuvent, de temps à autre, agir comme administrateur, gestionnaire d'investissement, conseiller en investissement, dépositaire, agent administratif, secrétaire de l'ICAV, courtier ou distributeur en lien avec d'autres fonds et comptes établis par des parties autres que l'ICAV, qui ont des objectifs

d'investissement similaires à ceux de l'ICAV et de tout Compartiment. Ces autres fonds et comptes peuvent verser des commissions plus ou moins élevées qu'un Compartiment ou des commissions basées sur la performance pour les services exécutés. Le Gestionnaire d'investissement et ses sociétés affiliées ne sont pas dans l'obligation de proposer à l'ICAV des opportunités d'investissement dont ils ont connaissance, de rendre compte à l'ICAV, de partager avec celui-ci ou de l'informer d'une telle transaction ou de tout avantage conféré par celle-ci, mais ils répartiront ces opportunités de manière équitable entre l'ICAV et les autres clients, en tenant compte des objectifs d'investissement, des limitations d'investissement, du capital disponible pour les investissements et de la stratégie de diversification de l'ICAV et des autres clients. Il est donc possible que, dans le cadre de ces activités, l'un d'entre eux se trouve en situation de conflit d'intérêts potentiel avec l'ICAV et un Compartiment. Dans ce cas, chacun de ces acteurs, à tout moment, tiendra compte de ses obligations vis-à-vis de l'ICAV et des Compartiments et s'assurera que ces conflits sont résolus de manière équitable.

En outre, tout Administrateur, Gestionnaire, Gestionnaire d'investissement ou Dépositaire, délégué ou sous-délégué du Dépositaire (à l'exclusion de tout dépositaire n'appartenant pas au groupe désigné par le Dépositaire) et toute société du groupe ou société associée du Dépositaire ou tout délégué ou sous-délégué du Dépositaire (à l'exclusion de tout dépositaire n'appartenant pas au groupe désigné par le Dépositaire) peut engager des négociations avec l'ICAV, en tant que principal ou agent, sur les actifs d'un Compartiment, à condition que ces négociations soient menées dans les conditions normales du marché. Les opérations doivent être réalisées dans l'intérêt des Actionnaires.

Les négociations seront réputées avoir été menées dans les conditions normales du marché si : (a) la valeur de l'opération est certifiée par soit (i) une personne agréée par le Dépositaire comme étant indépendante et compétente ou (ii) une personne agréée par les Administrateurs comme étant indépendante et compétente dans le cadre d'opérations auxquelles participe le Dépositaire ; (b) l'opération est exécutée dans les meilleures conditions sur une bourse d'investissement organisée, conformément aux règles de la bourse en question ; ou (c) si (a) et (b) ne sont pas facilement réalisables, l'opération est exécutée selon des modalités qui, selon le Dépositaire ou, dans le cas d'une opération impliquant le Dépositaire, les Administrateurs, sont négociées dans les conditions normales du marché et dans l'intérêt des Actionnaires. Le Dépositaire ou, dans le cas d'une opération impliquant le Dépositaire, les Administrateurs, produiront des justificatifs de leur conformité aux exigences des paragraphes (a), (b) ou (c) ci-dessus. Lorsque des opérations sont menées conformément au paragraphe (c) ci-dessus, le Dépositaire ou, dans le cas d'une opération impliquant le Dépositaire, les Administrateurs, doivent documenter les raisons pour lesquelles il ou ils estiment que l'opération est conforme aux principes énoncés dans ce paragraphe.

Des conflits d'intérêts peuvent découler d'opérations sur les Instruments dérivés financiers. Par exemple, les contreparties à ces opérations ou agents, intermédiaires ou autres entités qui fournissent des services dans le cadre de ces opérations, peuvent être liés au Dépositaire. Par conséquent, ces entités peuvent générer des bénéfices, des commissions ou d'autres revenus ou éviter des pertes par le biais de telles opérations. Par ailleurs, des conflits d'intérêts peuvent également apparaître lorsque la garantie fournie par lesdites entités est soumise à une évaluation ou à une décote appliquée par une partie liée.

Le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement et ses sociétés affiliées peuvent investir directement ou indirectement dans des actifs susceptibles d'être achetés ou vendus par l'ICAV, ou gérer ou conseiller d'autres fonds d'investissement ou comptes qui investissent dans ces actifs. Le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement ni aucune de leurs sociétés affiliées n'auront l'obligation de proposer à l'ICAV des opportunités d'investissement dont ils ont connaissance, de rendre compte à l'ICAV, de partager avec celui-ci ou de l'informer d'une telle transaction ou de tout avantage conféré par celle-ci, mais ils répartiront ces opportunités de manière équitable entre l'ICAV et les autres clients.

Le Gestionnaire d'investissement peut aider l'Agent administratif à évaluer certains titres détenus par un Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement perçoit une commission qui correspond à un pourcentage de la Valeur liquidative de chaque Compartiment. Par conséquent, un conflit d'intérêts pourrait en découler entre ses intérêts et ceux d'un Compartiment. En cas de conflit d'intérêts, le Gestionnaire d'investissement tiendra compte de ses obligations vis-à-vis de l'ICAV et des Compartiments et s'assurera que tout conflit soit résolu de manière équitable et dans l'intérêt des Actionnaires.

L'ICAV et le Gestionnaire disposent de politiques conçues pour garantir que lors de toutes transactions, des efforts raisonnables soient déployés afin d'éviter tout conflit d'intérêts et lorsqu'ils ne peuvent être évités, que les Compartiments et leurs Actionnaires soient traités de façon équitable.

Le Gestionnaire met en œuvre des politiques conçues pour s'assurer que ses prestataires de services agissent dans l'intérêt des Compartiments lorsqu'il met à exécution des décisions de négocier pour le compte de ces Compartiments dans le contexte de la gestion des portefeuilles des Compartiments. À ces fins, toutes les démarches raisonnables doivent être entreprises pour obtenir les meilleurs résultats possibles pour les Compartiments, en tenant compte du prix, des coûts, de la rapidité et de la probabilité de l'exécution et du règlement, du volume des ordres et de leur nature ou de tout autre facteur pertinent pour l'exécution des ordres. Les services de recherche fournis par un courtier au Gestionnaire d'investissement seront payés par ce dernier. Des informations concernant les politiques d'exécution du Gestionnaire sont mises à la disposition des Actionnaires gratuitement, sur demande.

13.3. Le capital social

Le capital social de l'ICAV sera à tout moment égal à la Valeur liquidative de l'ICAV. Les Administrateurs sont habilités à procéder à des émissions d'un montant en devises équivalent à 500 milliards d'euros maximum, divisées en un nombre d'Actions de l'ICAV sans valeur nominale non spécifié à la Valeur liquidative par Action, aux conditions qu'ils jugent adaptées. Il n'existe aucun droit de préemption sur l'émission d'Actions de l'ICAV. Lors de sa constitution, l'ICAV a émis des Actions de souscripteur à hauteur de 2 EUR. Les Actions de souscripteur ne permettent pas de participer aux actifs d'un Compartiment.

Chaque Action confère à l'Actionnaire un droit sur une part égale et proportionnelle des dividendes et de l'actif net d'un Compartiment attribuables à la catégorie au titre de laquelle ils sont émis, sauf si les dividendes sont déclarés avant sa prise de participation. Le droit conféré par les Actions de souscripteur se limite au montant souscrit et aux intérêts accumulés sur ce montant.

Les produits de l'émission d'Actions seront enregistrés dans les comptes de l'ICAV pour le Compartiment concerné et seront utilisés pour acquérir, pour le compte dudit Compartiment, des actifs dans lesquels le Compartiment peut investir. Les registres et comptes de chaque Compartiment sont tenus de manière séparée.

Les Administrateurs se réservent le droit de modifier la désignation de toute catégorie d'Actions de temps à autre, à condition que les Actionnaires de cette catégorie aient reçu préavis de la modification de la désignation de la part de l'ICAV et aient eu l'opportunité de faire racheter leurs Actions par l'ICAV. Toutefois, cette exigence ne s'appliquera pas aux situations dans lesquelles les Administrateurs modifient la désignation des Actions émises afin de faciliter la création d'une catégorie d'Actions supplémentaire.

Chacune des Actions donne à son détenteur le droit de participer et de voter aux assemblées de l'ICAV et du Compartiment représenté par les Actions concernées. Aucune catégorie d'Actions ne confère à son détenteur de droit préférentiel ou de préemption ni aucun droit aux bénéfices et dividendes de toute autre catégorie d'Actions ou droits de vote sur des sujets concernant exclusivement une autre catégorie d'Actions.

Toute résolution visant à modifier les droits liés aux catégories d'Actions nécessite l'approbation écrite de tous les détenteurs d'Actions ou l'approbation des trois quarts des détenteurs d'Actions, en termes de valeur, qu'ils soient présents ou représentés, et votant à une assemblée générale dûment convoquée en vertu des Statuts.

Les Statuts habilitent les Administrateurs à émettre des fractions d'Actions de l'ICAV. Des fractions d'Actions peuvent être émises et ne seront assorties d'aucun droit de vote aux assemblées générales de l'ICAV ou de quelque Compartiment ou catégorie que ce soit, et la Valeur liquidative de toute fraction d'Action sera égale à la Valeur liquidative par Action ajustée proportionnellement en fonction de la fraction.

Les Actions de souscripteur donnent le droit aux Actionnaires qui les détiennent d'assister à toutes les assemblées de l'ICAV et d'y voter, mais pas de participer aux dividendes ou actifs nets d'un Compartiment ou de l'ICAV.

13.4. Les Compartiments et la séparation des responsabilités

Les actifs et passifs de chaque Compartiment seront répartis comme suit :

(a) les produits résultant de l'émission d'Actions représentant un Compartiment seront enregistrés dans les comptes de l'ICAV pour le Compartiment concerné et les actifs, passifs, revenus et frais attribuables à ce Compartiment lui sont imputés conformément aux dispositions des Statuts ;

(b) lorsqu'un actif est dérivé d'un autre actif, cet actif dérivé sera attribué dans les livres de l'ICAV au même Compartiment auquel appartient l'actif dont il est dérivé et à chaque évaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au Compartiment concerné ;

(c) lorsque l'ICAV encourt un passif lié à tout actif d'un Compartiment particulier ou à toute mesure prise en rapport avec un actif d'un Compartiment particulier, ce passif sera attribué au Compartiment concerné, selon le cas ; et

(d) lorsqu'un actif ou un passif de l'ICAV ne peut pas être considéré comme attribuable à un Compartiment particulier, cet actif ou ce passif, sous réserve de l'approbation du Dépositaire, sera alloué à tous les Compartiments au prorata de la Valeur liquidative de chaque Compartiment.

Tout passif encouru pour le compte d'un Compartiment ou attribuable à celui-ci sera exclusivement imputé sur les actifs de ce Compartiment, et ni l'ICAV, ni aucun Administrateur, administrateur judiciaire, examinateur, liquidateur, liquidateur provisoire ou autre personne n'appliquera, ni ne sera tenu d'appliquer, les actifs de tout Compartiment de ce type en contrepartie de tout passif encouru pour le compte d'un autre Compartiment ou attribuable à cet autre Compartiment.

Les conditions suivantes seront considérées comme implicitement stipulées dans tout contrat ou accord, ou bien toute entente ou transaction, conclu(e) par l'ICAV :

(i) le ou les partenaires contractuels de l'ICAV s'abstiennent de chercher à affecter tout actif de tout Compartiment au paiement de tout ou partie d'un passif non contracté pour le compte de ce Compartiment, que ce soit par le biais d'une procédure judiciaire ou par quelque autre moyen que ce soit et où que ce soit ;

(ii) si un partenaire contractuel de l'ICAV parvient, par quelque moyen que ce soit et où que ce soit à affecter un actif de quelque Compartiment que ce soit au paiement de tout ou partie d'un passif non contracté pour le compte de ce Compartiment, ce partenaire sera redevable auprès de l'ICAV d'un montant égal à la valeur du bénéfice ainsi obtenu ; et

(iii) si un partenaire contractuel de l'ICAV parvient à faire saisir ou confisquer de quelque manière que ce soit, ou à procéder à une saisie-exécution sur, les actifs d'un Compartiment au titre d'une dette non contractée pour le compte de ce Compartiment, ce partenaire contractuel détiendra ces actifs ou le produit direct ou indirect de la vente de ces actifs en fiducie pour l'ICAV et conservera ces actifs ou ce produit séparément, en les identifiant comme des biens en fiducie.

Tous les montants pouvant être recouvrés par l'ICAV sont portés au crédit de tout passif concurrent en vertu des conditions implicites énoncées aux points (i) à (iii) ci-dessus.

Tout actif ou montant recouvré par l'ICAV sera, après déduction ou paiement de tous frais de recouvrement, appliqué aux fins de compensation du Compartiment concerné.

Si les actifs attribuables à un Compartiment font l'objet d'une saisie-exécution au titre d'un passif non attribuable à ce Compartiment, et dans la mesure où ces actifs ou le produit de leur vente ne peuvent être remis au Compartiment affecté, les Administrateurs, sous réserve du consentement du Dépositaire, certifieront ou feront certifier la valeur des actifs perdus par le Compartiment impacté et transféreront ou paieront sur les actifs du ou des Compartiments auxquels le passif était attribuable, en priorité sur toutes les autres demandes à l'encontre de ce ou ces Compartiments, des actifs ou sommes suffisants(tes) pour recréditer au Compartiment impacté la valeur des actifs ou sommes qu'il a perdus.

Un Compartiment n'est pas une personne morale distincte de l'ICAV, mais l'ICAV peut poursuivre en justice ou être poursuivi au titre d'un Compartiment particulier et peut

exercer la même faculté de compensation, le cas échéant, entre ses Compartiments que celle prévue par la loi sur les sociétés, et les éléments composant un Compartiment seront traités, en cas d'action judiciaire, comme si ledit Compartiment était une personne morale distincte.

Des registres distincts seront tenus pour chaque Compartiment.

13.5. Résiliation

Toutes les Actions de l'ICAV ou d'un Compartiment peuvent être rachetées par l'ICAV dans les circonstances suivantes :

(i) si une majorité des votes exprimés lors d'une assemblée générale de l'ICAV ou du Compartiment concerné, selon le cas, approuve le rachat des Actions ;

(ii) si les Administrateurs décident que, à condition qu'un préavis écrit de minimum 21 jours ait été donné aux détenteurs des Actions de l'ICAV ou du Compartiment, selon le cas, l'ensemble des Actions de l'ICAV ou du Compartiment concerné, selon le cas, seront rachetées par l'ICAV ;

(iii) si aucun dépositaire remplaçant n'est désigné au cours d'une période de 90 jours à compter de la date où le Dépositaire ou tout remplaçant du Dépositaire notifie l'ICAV de son souhait de se retirer en tant que dépositaire ou perd son agrément de l'ICAV ou de la Banque centrale ; ou

(iv) si, après le premier anniversaire de la première émission d'Actions, la Valeur liquidative de l'ICAV, d'un Compartiment ou d'une catégorie tombe en dessous de 50 000 000 £, 50 000 000 £ et 1 000 000 £ respectivement pendant une période de 30 jours consécutifs.

Lorsque le rachat des Actions entraînerait une chute du nombre d'Actionnaires en dessous de deux ou de tout autre nombre minimal précisé dans les statuts ou lorsque le rachat des Actions entraînerait une chute du capital social de l'ICAV en dessous du montant minimal que l'ICAV doit maintenir en vertu de la législation en vigueur, le Gestionnaire peut reporter le rachat du nombre minimal d'Actions suffisant pour assurer la conformité à la législation applicable. Le rachat desdites Actions sera reporté jusqu'à la liquidation de l'ICAV ou l'émission par l'ICAV de suffisamment d'Actions pour garantir que le rachat puisse être effectué. L'ICAV pourra choisir les Actions à rachat différé de telle manière qu'il jugera équitable et raisonnable, et qui pourra être approuvée par le Dépositaire.

Lors d'une liquidation ou si toutes les Actions d'un Compartiment, quel qu'il soit, doivent être rachetées, les actifs disponibles à la distribution (après satisfaction des demandes des créanciers) seront distribués aux détenteurs des Actions au prorata du nombre d'Actions détenues dans ce Compartiment. Le solde des actifs de l'ICAV non attribuables à un Compartiment spécifique sera réparti entre les Compartiments au prorata de la Valeur liquidative de chaque Compartiment immédiatement avant toute distribution aux Actionnaires et sera ventilé entre les Actionnaires de chaque Compartiment au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent dans ce Compartiment. Avec l'autorité d'une résolution ordinaire des Actionnaires ou avec le consentement de tout Actionnaire, l'ICAV peut procéder à des distributions *en nature* au bénéfice d'Actionnaires ou de tout Actionnaire individuel qui y consent. À la demande de tout Actionnaire, l'ICAV organise la vente desdits actifs aux frais dudit Actionnaire et sans aucune responsabilité de la part de l'ICAV, du Gestionnaire, de l'Agent administratif, du Gestionnaire d'investissement, si les produits de la vente de tout actif sont inférieurs à la valeur des actifs au moment où ils ont été distribués *en nature*. Les frais de transaction encourus lors de la vente desdits investissements seront supportés par l'Actionnaire. Les Actions de souscripteur ne confèrent pas à leurs détenteurs de droit de participer aux distributions de dividendes ou de l'actif net de tout Compartiment.

Lorsqu'un Compartiment ou une Catégorie donnée doit être totalement racheté(e) et liquidé(e) conformément aux dispositions ci-dessus, les Administrateurs doivent respecter les étapes suivantes et tenir compte de tout préavis minimum prévu par une Bourse concernée, la Banque centrale ou toute autorité compétente pertinente :

(a) Une notification sera envoyée à chaque Actionnaire du Compartiment ou de la Catégorie concerné(e) en précisant le calendrier proposé pour la fermeture, notamment (i) la date butoir à laquelle les Actions peuvent être achetées ou vendues sur les Bourses concernées, (ii) le dernier Jour de transaction pour les souscriptions et les rachats d'Actions directement auprès de l'ICAV, jour après lequel toutes les transactions sur le marché primaire seront suspendues de manière permanente (le « **Dernier Jour de transaction** »), (iii) la date à laquelle toutes les Actions en circulation du Compartiment ou de la Catégorie seront obligatoirement rachetées (la « **Date de rachat obligatoire** ») et (iv) la date indicative à laquelle les Administrateurs proposent de distribuer le produit de la liquidation issu du rachat obligatoire des Actions aux Actionnaires concernés (la « **Date indicative de règlement** ») ;

(b) Une notification de fin de cotation des Actions, de suspension définitive des négociations et de fermeture du Compartiment ou de la Catégorie doit être communiquée à la Banque centrale et à toutes les Bourses concernées et, dans la mesure requise par la loi et compte tenu des usages en vigueur dans le pays concerné, à toute autorité compétente d'un État membre ou d'un autre pays dans lequel les Actions concernées sont enregistrées à des fins de commercialisation. Cette notification sera également publiée dans la ou les publications déterminées par les Administrateurs et, le cas échéant, doit être communiquée sur le support de publication du cours des Actions ;

(c) Les Actions du Compartiment ou de la Catégorie concerné(e) seront ensuite radiées de la cote de toutes les Bourses concernées conformément au calendrier communiqué aux Actionnaires ;

(d) Toutes les opérations du Compartiment ou de la Catégorie concerné(e) seront suspendues de manière définitive avec effet à partir du Jour ouvrable suivant le Dernier jour de transaction ;

(e) Toutes les Actions du Compartiment ou de la Catégorie concerné(e) encore en circulation après le Dernier jour de transaction devront être obligatoirement rachetées à la Date de rachat obligatoire ;

(f) Après la Date de rachat obligatoire, le Gestionnaire d'investissement et l'Agent administratif doivent effectuer les démarches nécessaires pour liquider les investissements imputables au Compartiment ou à la Catégorie concerné(e) afin de déterminer la Valeur liquidative par Action finale du Compartiment ou de la Catégorie concerné(e) ;

(g) Une fois la Valeur liquidative par Action finale du Compartiment ou de la Catégorie concerné(e) déterminée par l'Agent administratif, le produit du rachat obligatoire des Actions sera distribué par l'Agent administratif aux Actionnaires à la Date indicative de règlement ou aux alentours de cette date.

Les Administrateurs ne peuvent garantir que la distribution du produit du rachat obligatoire des Actions aura lieu à la Date indicative de règlement. La Date indicative de règlement sera notifiée aux Actionnaires à titre d'information uniquement, dans la mesure où la liquidation des investissements imputables au Compartiment ou à la Catégorie après la Date de rachat obligatoire peut être affectée par divers facteurs, tels que des retards de règlement des transactions et le rapatriement de la trésorerie du Compartiment.

Investisseurs du marché secondaire :

Aucun produit de distribution résultant du rachat obligatoire des Actions ne sera directement versé par l'ICAV à toute personne autre que les personnes enregistrées en tant qu'Actionnaires dans le registre à la Date de rachat obligatoire. Veuillez noter que les investisseurs qui détiennent des Actions ne figureront pas dans le registre de l'ICAV. Ces investisseurs doivent traiter directement avec le courtier, teneur de marché/Participant autorisé, mandataire, Agent de compensation concerné, avec Euroclear ou Clearstream (selon le cas) en lien avec leur investissement.

Participants autorisés uniquement :

Un Participant autorisé présentant une demande valide de rachat d'Actions (les « **Actions concernées** ») au plus tard au Dernier jour de négociation sera exonéré du processus de rachat obligatoire des Actions concernées. Toutefois, si cette demande de rachat n'est pas compensée avant la Date de rachat obligatoire (si le Participant autorisé concerné ne livre pas les Actions concernées avant cette date), celle-ci sera annulée. Dans ce cas, le nombre d'Actions visées par la demande de rachat annulée sera obligatoirement racheté, au même titre que toutes les autres Actions en circulation de l'ICAV à la Date de rachat obligatoire. Le Participant autorisé concerné dont la demande a été annulée devra rembourser l'ICAV de la différence entre le prix de rachat par Action calculé pour le rachat obligatoire et le prix de rachat par Action qui aurait dû être versé au Participant autorisé concerné pour la demande de rachat annulée si cette dernière n'avait pas été annulée, sachant que cette somme représente la perte subie par le Compartiment ou la Catégorie pour l'annulation de la demande de rachat.

Sauf décision contraire du Gestionnaire, l'ICAV sera responsable de tout coût d'ordre juridique, procédural, lié aux opérations en bourse ou à la prestation de services engendré par la fin de la cotation, la procédure de rachat et la fermeture du Compartiment ou de la Catégorie.

13.6. Assemblées

Toutes les assemblées générales de l'ICAV ou d'un Compartiment se tiendront en Irlande.

Avis de décision de dispense de tenue des assemblées générales annuelles

Les Administrateurs ont pris, en vertu de l'article 89(4) de la Loi sur les ICAV, une décision de dispense de tenue des assemblées générales annuelles de l'ICAV. Cette décision prend effet pour 2025 et les années suivantes. Toutefois, en vertu de l'article 89(6) de la Loi sur les ICAV : (i) un ou plusieurs Actionnaires de l'ICAV détenant, ou détenant conjointement, au moins 10 % des droits de vote de l'ICAV ; ou (ii) le réviseur d'entreprises de l'ICAV peut/peuvent exiger que l'ICAV organise la tenue d'une assemblée générale annuelle une année donnée moyennant un préavis écrit adressé à l'ICAV au cours de l'année précédente ou au moins un mois avant la fin de ladite année.

Seules les personnes inscrites au registre des Actionnaires de l'ICAV (c'est-à-dire les porteurs enregistrés des Actions ou des Actions de souscripteur) peuvent voter aux assemblées de l'ICAV.

Convocation aux assemblées et exercice des droits de vote par l'intermédiaire du Dépositaire central international de titres

Les avis de convocation aux assemblées générales et la documentation associée seront envoyés par l'ICAV au détenteur inscrit des Actions, c'est-à-dire au Mandataire du Dépositaire commun. Les Participants ne peuvent s'adresser qu'à leur DCIT et doivent se fonder sur les règles et procédures alors en vigueur appliquées par celui-ci en ce qui concerne la communication de ces avis aux Participants et leur droit d'exercice des droits de vote. Tout investisseur qui n'a pas le statut de Participant auprès du DCIT concerné doit faire appel à son courtier, son mandataire, sa banque dépositaire ou autre intermédiaire ayant le statut de Participant, ou ayant un accord avec un Participant auprès du DCIT concerné, pour recevoir les avis de convocation aux assemblées des Actionnaires de l'ICAV et pour transmettre ses instructions de vote au DCIT concerné.

L'Agent administratif informera sans délai l'Agent payeur des assemblées des Actionnaires de l'ICAV et lui transmettra toute documentation connexe émise par l'ICAV, qui, à son tour, transmettra ces avis et documents au DCIT. Chaque DCIT transmettra à son tour les avis qu'il a reçus de l'Agent payeur à ses Participants, conformément à ses règles et procédures. Conformément à leurs règles et procédures respectives, les DCIT sont contractuellement tenus de rassembler et de transférer tous les votes reçus de leurs Participants à l'Agent payeur et l'Agent payeur est, à son tour, contractuellement tenu de collecter et transférer tous les votes reçus de chaque DCIT au Mandataire du Dépositaire commun, qui est tenu de voter conformément aux instructions de vote de l'Agent payeur.

Déroulement des Assemblées générales

Les porteurs d'Actions de souscripteur détiennent une voix par Action de souscripteur dans le cas d'un scrutin, n'ont droit à aucun dividende au titre de leurs Actions de souscripteur et, en cas de liquidation ou de dissolution de l'ICAV, ont le droit (après paiement aux porteurs d'Actions d'une somme égale à la Valeur liquidative des Actions à la date de début de la liquidation) au versement d'un paiement relatif au montant nominal versé sur celles-ci, à partir des actifs de l'ICAV.

Les Actionnaires détiennent une voix par Action dans le cas d'un scrutin, ont le droit de recevoir des dividendes - dont le versement est à la discrétion des Administrateurs - et, en cas de liquidation ou de dissolution de l'ICAV, sont prioritaires sur les porteurs d'Actions de souscripteur pour recevoir un montant égal à la Valeur liquidative de la Catégorie détenue à la date de la liquidation puis, après versement aux porteurs d'Actions de souscripteur du montant nominal des Actions, pour recevoir d'éventuels excédents d'actifs de l'ICAV.

Sous réserve des dispositions énoncées dans les Statuts et de toute condition de vote spéciale selon laquelle toute Action peut être émise ou occasionnellement détenue, tout Actionnaire (personne physique) présent en personne ou

(personne morale) représenté par un représentant dûment autorisé à toute assemblée générale et chaque mandataire ont droit à une voix lors des votes à main levée. Pour que les résolutions de l'ICAV soient adoptées en assemblée générale, une majorité simple des voix exprimées par les Actionnaires lors de l'assemblée durant laquelle la résolution est proposée sera requise. Une majorité d'au moins 75 % des Actionnaires présents et votant (ou disposant du droit de vote) lors des assemblées générales est requise afin (i) d'amender les Statuts et (ii) de liquider l'ICAV.

Les droits rattachés à toute Catégorie peuvent être modifiés ou abrogés avec l'accord écrit des Actionnaires détenant 75 % des Actions émises et en circulation de cette Catégorie ou par sanction d'une résolution extraordinaire adoptée à l'occasion d'une assemblée générale distincte des détenteurs des Actions de cette Catégorie, conformément aux Statuts.

Le quorum requis pour toute assemblée générale convoquée en vue de statuer sur une modification des droits rattachés aux Actions de la Catégorie doit être d'un ou plusieurs Actionnaires détenant au total un tiers des Actions. Le quorum requis pour toute autre assemblée qu'une assemblée convoquée en vue de statuer sur des modifications des droits de la Catégorie doit être d'une personne présente en personne ou par procuration. Chaque assemblée générale de l'ICAV sera convoquée quatorze jours à l'avance (à l'exclusion de la date d'envoi de la convocation et de la date de tenue de l'assemblée). L'avis de convocation précisera le lieu et le moment de l'assemblée ainsi que les questions devant faire l'objet de délibérations à l'assemblée. Un mandataire peut y assister pour le compte de tout Actionnaire. Une résolution ordinaire est une résolution adoptée à la majorité simple des voix exprimées et une résolution extraordinaire est une résolution adoptée à la majorité de 75 % ou plus des voix exprimées. Les Statuts prévoient que les résolutions peuvent être votées à main levée par les Actionnaires, à moins qu'un vote par bulletin soit requis par cinq Actionnaires ou par des Actionnaires détenant au moins 10 % des Actions ou par le Président de l'assemblée. Lors d'un vote à main levée, un Actionnaire présent à une assemblée disposera d'une voix. Chaque Action (en ce compris les Actions de souscripteur) donne à son détenteur une voix en ce qui concerne toute question relative à l'ICAV qui est soumise aux Actionnaires pour un vote à bulletins secrets.

Rapports

Chaque année, les Administrateurs feront préparer le rapport annuel et les comptes annuels révisés de l'ICAV. Ceux-ci seront publiés et transmis aux Actionnaires dans un délai de 4 mois à compter de la fin de l'exercice financier et au moins 21 jours avant l'assemblée générale annuelle. En outre, l'ICAV publiera et enverra aux Actionnaires, dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'exercice concerné, un rapport semestriel qui inclura les comptes semestriels non révisés de l'ICAV.

Les comptes annuels seront établis au 31 mars de chaque année et les premiers comptes annuels seront établis au 31 mars 2026. Les comptes semestriels non révisés seront établis au 30 septembre de chaque année et les premiers comptes semestriels non révisés seront établis au 30 septembre 2026.

Les rapports annuels révisés et les rapports semestriels non révisés accompagnés des états financiers seront envoyés à chaque Actionnaire ou adressés, sur demande, à tout investisseur potentiel, et seront mis à disposition pour inspection au siège social de l'ICAV.

13.7. Réclamations des Actionnaires

Les Actionnaires peuvent adresser toute réclamation concernant l'ICAV ou un Compartiment gratuitement au siège social du Gestionnaire. Des informations concernant la procédure de réclamation du Gestionnaire sont mises à la disposition des Actionnaires gratuitement, sur demande.

13.8. Taille minimum viable

Chaque Compartiment doit avoir une Valeur liquidative d'au moins 10 000 000 £ ou tout autre montant déterminé par les Administrateurs et communiqué aux Actionnaires du Compartiment de temps à autre (la « **Taille minimum viable** ») avant la fin de la Période de souscription initiale. Au cas où un Compartiment n'atteint pas la Taille minimum viable au cours de cette période, l'ICAV fera procéder au rachat des Actions du Compartiment en circulation et verser les produits de rachat aux Actionnaires.

13.9. Divers

(i) L'ICAV n'est pas, et n'a pas été depuis sa constitution, impliqué dans des procédures juridiques ou d'arbitrage. À la connaissance des Administrateurs, aucune procédure juridique ou d'arbitrage n'est en cours ou susceptible d'être engagée par ou contre l'ICAV.

(ii) Il n'existe aucun contrat de service entre l'ICAV et l'un de ses Administrateurs, et aucun contrat de cette nature n'est proposé.

(iii) Joanne Joyce est une employée de Schroders Greencoat (Ireland) Limited et Tom Stapleton est un employé du Gestionnaire d'investissement.

(iv) Ni les administrateurs(trices), ni leurs époux(ses), ni leurs enfants en bas âge ou personnes liées ne détiennent de participation directe ou indirecte dans le capital social de l'ICAV ou une quelconque option concernant ce capital.

(v) Aucune action ni aucun titre d'emprunt de l'ICAV ne font actuellement l'objet d'options, ni de contrats conditionnels ou inconditionnels d'option.

(vi) Sauf indication contraire dans le présent document à la section intitulée « Frais et charges » ci-dessus, l'ICAV n'accorde pas de commissions, de remises, de frais de courtage ou autres conditions spéciales au titre de l'émission d'Actions de l'ICAV.

(vii) Depuis sa constitution, l'ICAV n'a encore jamais eu d'employés ou de filiales.

13.10. Contrats importants

Les contrats suivants, dont les détails figurent à la section intitulée « Gestion et administration » ont été conclus et constituent des accords importants :

(a) le Contrat de gestion ;

(b) le Contrat de gestion d'investissement ;

(c) le Contrat de Dépositaire ; et

(d) le Contrat d'administration.

13.11. Fourniture et inspection des documents

Les documents suivants sont disponibles à des fins de consultation gratuite pendant les heures de bureau habituelles, tous les jours de la semaine (samedis, dimanches et jours fériés exceptés) au siège social de l'ICAV :

(a) les Statuts ;

(b) les contrats importants mentionnés ci-dessus ;

(c) les DICI/DIC, le cas échéant ;

(d) la Loi sur les ICAV et toute directive émise par la Banque centrale y afférente ; et

(e) les Règles applicables aux OPCVM.

Des exemplaires des Statuts et des derniers rapports financiers de l'ICAV, le cas échéant, peuvent être obtenus gratuitement sur simple demande adressée au siège social de l'ICAV.

13.12. Remises négociées

Le Gestionnaire peut accorder de façon discrétionnaire en fonction d'intérêts commerciaux, des remises négociées directement aux investisseurs sur demande, par exemple afin d'augmenter les actifs d'un Compartiment, d'encourager les investissements précoces dans un ou plusieurs Compartiments, ou d'augmenter les canaux de distribution via des intermédiaires ou des accords de distribution. Les remises négociées servent à réduire les commissions ou frais incombant aux investisseurs concernés. Les remises négociées sont autorisées sous réserve qu'elles soient payées sur la rémunération perçue par le Gestionnaire et ne représentent donc pas de frais supplémentaires pour l'ICAV et qu'elles soient octroyées sur la base de critères objectifs.

13.13. Informations complémentaires pour les actionnaires en France

Informations générales

Les services destinés aux investisseurs au sens de l'article 92, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/65/CE, telle que modifiée par la directive (UE) 2019/1160, sont disponibles auprès du point de contact suivant :

J.P. Morgan Administration Services (Ireland) Ltd
J.P. Morgan 200 Capital Dock
Dublin, D02 RK57
Irlande
Email: transfer.agency@jpmorgan.com

Les ordres de souscription, de rachat et de remboursement de parts des compartiments éligibles à la distribution en France peuvent être soumis à J.P. Morgan Administration Services (Ireland) Ltd. Le produit du remboursement, les distributions et autres paiements peuvent, à la demande des porteurs de parts, être acheminés par l'intermédiaire de J.P. Morgan Administration Services (Ireland) Ltd.

Les services suivants sont à la disposition des investisseurs au sens de l'article 92, paragraphe 1, points b) à e), de la directive 2009/65/CE, telle que modifiée par la directive (UE) 2019/1160, sur le site www.eifs.lu/schroders :

- Informations sur la manière de passer des ordres de souscription, de rachat et de remboursement et sur le mode de paiement du produit des rachats et des remboursements ;
- Informations et accès aux procédures et modalités relatives à l'exercice des droits des investisseurs ;
- Le dernier prospectus de vente, les statuts, les rapports annuels et semestriels et les informations clés pour les investisseurs ;
- Informations pertinentes concernant les tâches que les services accomplissent sur un support durable.

Les prix d'émission et de rachat sont également publiés sur le site https://www.schroders.com/en-ie/ie/individual/fund-centre/.

Toutes les communications destinées aux détenteurs de parts peuvent être obtenues gratuitement auprès de Schroder Investment Management (Europe) S.A., 5, Heienhaff, 1736 Senningerberg, Grand-Duché de Luxembourg, et seront envoyées par courrier aux investisseurs inscrits au registre des parts en France. Une annonce supplémentaire est publiée sur https://www.schroders.com/en-ie/ie/individual/ dans les cas suivants : suspension du rachat des parts, avis de résiliation de la gestion ou de liquidation de la Société ou d'un compartiment, modifications des statuts qui ne sont pas compatibles avec les principes d'investissement précédents ou qui affectent les droits importants des investisseurs ou les réglementations en matière de rémunération et de frais (en précisant le contexte des modifications et les droits des investisseurs), fusion de compartiments et conversion éventuelle d'un compartiment en fonds nourricier.

Les informations relatives aux procédures et dispositions concernant les droits des investisseurs (réclamations des investisseurs) sont publiées sur le site Internet de la Société https://www.schroders.com/en-ie/ie/individual/.

En outre, les documents décrits dans la sous-section « Documents de la Société », qui peuvent être consultés au siège social de la Société, sont également disponibles gratuitement sur www.eifs.lu/schroders.

Annexe 1

Marchés réglementés

Les bourses/marchés sont présentés ci-dessous conformément aux critères réglementaires tels que définis dans la Réglementation de la Banque centrale. La Banque centrale ne publie pas de liste de marchés approuvés.

À l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés, les investissements en titres se limiteront aux bourses de valeurs et marchés réglementés suivants :

(i) toute bourse ou tout marché d'un État membre de l'UE ou de l'un des États membres de l'OCDE suivants : Australie, Canada, Islande, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suisse, Royaume-Uni et États-Unis d'Amérique

(ii) l'une des bourses de valeurs ou l'un des marchés suivants :

Argentine	Buenos Aires Stock Exchange, Mercado Abierto Electronico, Mercado a Termino de Buenos Aires S.A. (MATba)
Bahreïn	Manama Stock Exchange
Bangladesh	Dhaka Stock Exchange, Chittagong Stock Exchange
Bermudes	Bermuda Stock Exchange
Botswana	Botswana Stock Exchange
Brésil	Bolsa de Valores, Mercadorias & Futuros de São Paulo
Chili	Santiago Stock Exchange
Chine	Shanghai Stock Exchange, Shenzhen Stock Exchange
Colombie	Bolsa de Valores de Colombia (BVC)
Croatie	Zagreb Stock Exchange
Égypte	Egyptian Stock Exchange
Ghana	Ghana Stock Exchange
Hong Kong	Stock Exchange of Hong Kong
Inde	The National Stock Exchange of India Limited, The Bombay Stock Exchange, Calcutta Stock Exchange
Indonésie	Indonesia Stock Exchange
Israël	Tel Aviv Stock Exchange
Jordanie	Amman Stock Exchange
Kazakhstan	Kazakhstan Stock Exchange
Kenya	Nairobi Stock Exchange
Koweït	Kuwait Stock Exchange
Malaisie	The Bursa Malaysia Berhad
Île Maurice	Stock Exchange of Mauritius
Mexique	Mexico Stock Exchange
Maroc	Casablanca Stock Exchange
Nigeria	Nigeria Stock Exchange
Oman	Oman Stock Exchange
Pakistan	Karachi Stock Exchange (Guarantee) Ltd
Pérou	Lima Stock Exchange
Philippines	Philippines Stock Exchange Inc.
Qatar	Doha Securities Market
Arabie saoudite	Saudi Stock Exchange (Tadawul)
Serbie	Belgrade Stock Exchange
Singapour	Singapore Exchange Limited
Afrique du Sud	Johannesburg Stock Exchange

Corée du Sud	Korea Stock Exchange
Sri Lanka	Colombo Stock Exchange
Taïwan	Taiwan Stock Exchange Corporation, Taipei Exchange
Thaïlande	Stock Exchange of Thailand, Bangkok
Tunisie	Bourse de Valeurs Mobilières de Tunis
Turquie	Istanbul Stock Exchange
Émirats arabes unis	Abu Dhabi Stock Exchange, Dubai Financial Market, Dubai International Financial Exchange
Vietnam	Ho Chi Minh Securities Trading Center, Hanoi Securities Trading Center
Zimbabwe	Zimbabwe Stock Exchange

(iii) les marchés suivants :

- le marché organisé par l'International Capital Markets Association ;
- le marché du Royaume-Uni (i) placé sous la conduite des banques et autres organismes réglementés par la Financial Conduct Authority (FCA) et soumis aux dispositions en matière de conduite interprofessionnelle du Market Conduct Sourcebook de la FCA et (ii) des produits qui ne sont pas destinés à l'investissement et soumis aux recommandations énoncées dans le « Non-Investment Product Code » rédigé par les participants au marché londonien, y compris la FCA et la Banque d'Angleterre (anciennement dénommé « The Grey Paper ») ;
- (a) le NASDAQ aux États-Unis, (b) le marché des titres d'État américains organisé par les négociants primaires régis par la Federal Reserve Bank of New York ; (c) le marché de gré à gré aux États-Unis organisé par des négociants primaires et secondaires régis par la Securities and Exchange Commission, la National Association of Securities Dealers et par des établissements bancaires réglementés par le US Controller of Currency, le Federal Reserve System ou la Federal Deposit Insurance Corporation ;
- (a) le NASDAQ Japan ; (b) le marché de gré à gré au Japon réglementé par la Securities Dealers Association of Japan et ; (c) le Marché des titres émergents et à forte croissance (« **MOTHERS** ») ;
- l'Alternative Investment Market au Royaume-Uni, réglementé et opéré par le London Stock Exchange (Bourse de valeurs de Londres) ;
- le Marché des entreprises de croissance de Hong Kong (« **GEM** ») ;
- le Korean Securities Dealers Automated Quotation (« **KOSDAQ** ») ;
- le marché français des Titres de Créances Négociables (marché de gré à gré des titres de créances négociables) ;
- le marché de gré à gré des obligations d'État canadiennes régi par l'Investment Dealers Association of Canada ;
- l'EASDAQ (European Association of Securities Dealers Automated Quotation).

Instruments dérivés financiers

ASX Trade24, NYSE Euronext Bruxelles, BM&FBOVESPA, la Bourse de Montréal, Bolsa de Valores, NYSE Euronext, Paris, Eurex (Allemagne), Borsa Italiana (marché des dérivés italien), Mercado Mexicano de Derivados, NYSE Euronext, Amsterdam, le Warsaw Stock Exchange, le Johannesburg Stock Exchange, MEFF Renta Variable (Madrid), le Nasdaq OMX, Stockholm, le NASDAQ OMX Nordic, Eurex (Suisse), la Bourse turque des produits dérivés, l'ICE Futures Exchange, le NASDAQ, le Chicago Mercantile Exchange, l'American Stock Exchange, le Chicago Board of Trade, le Chicago Board of Options Exchange, le Coffee, Sugar and Cocoa Exchange, le Minneapolis Grain Exchange, le New York Cotton Exchange, le New York Futures Exchange, le New York Board of Trade, le New York Mercantile Exchange, COMEX, le CBOE Futures Exchange, ICE Futures US Inc, le NASDAQ OMX Futures Exchange, l'Eris Exchange, le Hong Kong Futures Exchange, le Singapore Commodity Exchange, le Singapore Exchange, le Tokyo International Futures Exchange, l'Osaka Stock Exchange, le Tokyo Stock Exchange, le Tokyo Financial Exchange, le Korea Exchange, le Taiwan Futures Exchange, le New Zealand Futures and Options Exchange et toute autre bourse de valeurs ou tout autre marché, y compris toute chambre de commerce ou entité similaire, tout système de cotation automatisé, ces bourses de valeurs et marchés étant réglementés, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public dans un État membre, un État membre de l'EEE ou au Royaume-Uni.

Annexe 2

Restrictions d'investissement applicables aux Compartiments

1	**Investissements autorisés**
	Les investissements d'un Compartiment sont limités aux :
1.1	Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs d'un État membre ou d'un État non membre ou négociés sur un marché réglementé, reconnu, en fonctionnement régulier et ouvert au public dans un État membre ou un État non membre.
1.2	Valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché (tel que décrit ci-dessus) dans un délai d'un an.
1.3	Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé.
1.4	Parts d'OPCVM.
1.5	Parts de Fonds d'investissement alternatifs (« FIA »).
1.6	Dépôts auprès d'établissements de crédit.
1.7	Instruments dérivés financiers.
2	**Restrictions d'investissement**
2.1	Un Compartiment ne peut pas investir plus de 10 % de sa Valeur liquidative dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux indiqués au paragraphe 1.
2.2	<u>Valeurs mobilières récemment émises</u> (1) Sous réserve du paragraphe (2), un Compartiment ne doit pas investir plus de 10 % de ses actifs dans des titres du type auquel le Règlement 68(1)(d) de la Réglementation OPCVM s'applique. (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à tout investissement d'un Compartiment dans des Titres américains connus comme les « titres régis par la Règle 144A », pour autant que : (a) les titres concernés aient été émis avec l'engagement d'enregistrer les titres auprès de la SEC dans un délai d'un an à compter de leur émission ; et (b) les titres soient des titres liquides, c'est-à-dire pouvant être réalisés par le Compartiment dans les sept jours au prix exact ou proche de celui auquel ils sont évalués par le Compartiment.
2.3	Un Compartiment peut investir 10 % au maximum de sa Valeur liquidative dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par un même organisme, à condition que la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus dans les organismes émetteurs dans lesquels il investit plus de 5 % soit inférieure à 40 %.
2.4	La limite de 10 % (point 2.3) est portée à 25 % pour les obligations émises par un établissement de crédit dont le siège social se trouve dans un État membre et est légalement soumis à une surveillance publique spéciale visant à protéger les détenteurs d'obligations. Si un Compartiment investit plus de 5 % de sa Valeur liquidative dans ce type d'obligations émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne devra pas dépasser 80 % de la Valeur liquidative du Compartiment. Faute de l'approbation préalable de la Banque centrale, un Compartiment s'abstiendra de s'en prévaloir.
2.5	La limite de 10 % (point 2.3) est portée à 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre, ses collectivités publiques territoriales, un État non membre ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres font partie.
2.6	Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux points 2.4 et 2.5 ne sont pas pris en considération aux fins de la limite de 40 % visée au point 2.3.
2.7	Les espèces inscrites sur les comptes et détenues à titre accessoire ne dépasseront pas : (a) 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment ; ou (b) lorsque les liquidités sont comptabilisées sur un compte détenu auprès du Dépositaire, 20 % de la Valeur liquidative du Compartiment.
2.8	L'exposition d'un Compartiment à une contrepartie à un instrument dérivé de gré à gré ne peut pas être supérieure à 5 % de sa Valeur liquidative. Cette limite est portée à 10 % dans le cas d'un établissement de crédit agréé dans l'EEE ; d'un établissement de crédit agréé dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'Accord de Bâle sur la convergence des fonds propres (Basle Capital Convergence Agreement) de juillet 1988 ; ou d'un établissement de crédit agréé à Jersey, à Guernesey, à l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

2.9	Nonobstant les points 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, une combinaison de deux ou plus des instruments suivants, émis par ou effectués auprès d'une même entité, ne peut dépasser 20 % de la Valeur liquidative : (i) investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ; (ii) dépôts ; et/ou (iii) exposition au risque de contrepartie découlant des opérations sur les produits dérivés de gré à gré.
2.10	Les limites visées aux points 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent pas être combinées, de sorte que l'exposition à une seule et même entité ne peut dépasser au total 35 % de la Valeur liquidative.
2.11	Les sociétés d'un groupe sont considérées comme formant un seul et même émetteur aux fins des points 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Toutefois, une limite de 20 % de sa Valeur liquidative peut s'appliquer aux investissements en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire au sein d'un même groupe.
2.12	Un Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de sa Valeur liquidative en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, ses collectivités publiques territoriales, un État non membre ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres font partie. Les émetteurs individuels doivent être énumérés dans le Prospectus et peuvent faire partie de la liste suivante : gouvernements des pays de l'OCDE (à condition que les titres concernés soient de qualité « investment grade »), gouvernement de la République populaire de Chine, gouvernement du Brésil (à condition que les titres concernés soient de qualité « investment grade »), gouvernement indien (à condition que les titres concernés soient de qualité « investment grade »), gouvernement de Singapour, Banque européenne d'investissement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Société financière internationale, Fonds monétaire international, Euratom, Banque asiatique de développement, Banque centrale européenne, Conseil de l'Europe, Eurofima, Banque africaine de développement, Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), Banque interaméricaine de développement, Union européenne, Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank, Tennessee Valley Authority, Straight-A Funding LLC. Le Compartiment doit détenir des titres d'au moins six émissions différentes, les titres d'une même émission ne pouvant représenter plus de 30 % de la Valeur liquidative.
3	**Investissement dans des Organismes de placement collectif (« OPC »)**
3.1	Un Compartiment ne pourra investir plus de 20 % de sa Valeur liquidative dans tout OPC quel qu'il soit.
3.2	Les investissements dans des FIA ne peuvent pas représenter au total plus de 30 % de la Valeur liquidative.
3.3	Il est interdit aux OPC d'investir plus de 10 % de leur Valeur liquidative dans d'autres OPC à capital variable.
3.4	Lorsqu'un Compartiment investit dans les parts d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la société de gestion d'OPCVM ou par toute autre société de gestion d'OPCVM à laquelle elle est liée par un centre de gestion ou de contrôle commun, ou par une participation directe ou indirecte substantielle, cette société de gestion ou autre société ne pourra facturer de frais de souscription, de conversion ou de rachat en raison de l'investissement du Compartiment dans les parts de ces autres OPC.
3.5	Lorsque du fait de l'investissement en parts d'un autre fonds d'investissement, l'ICAV, un gestionnaire d'investissement ou un conseiller en investissement reçoit une commission au nom d'un Compartiment (y compris une commission rétrocédée), l'ICAV s'assurera que la commission concernée est versée à l'actif du Compartiment.
4	**OPCVM indiciels**
4.1	Un Compartiment pourra investir jusqu'à concurrence de 20 % de sa Valeur liquidative dans des actions et/ou des titres de créance d'un même émetteur lorsque la politique d'investissement du Compartiment consiste à répliquer un indice qui répond aux critères définis dans la Réglementation de la Banque centrale et est reconnu par la Banque centrale.
4.2	La limite prévue au point 4.1 peut être portée à 35 % et appliquée à un seul émetteur lorsque cela est justifié par des conditions de marché exceptionnelles.
5	**Dispositions générales**
5.1	Une société d'investissement, un véhicule irlandais de gestion collective d'actifs (« ICAV ») ou une société de gestion agissant en lien avec tous les OPC qu'il(elle) gère, ne peut acquérir d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence notable sur la gestion d'un organisme émetteur.
5.2	Aucun Compartiment ne peut acquérir plus de : (i) 10 % des actions sans droit de vote d'un seul et même organisme émetteur ; (ii) 10 % des titres de créance d'un seul et même organisme émetteur ; (iii) 25 % des parts d'un seul et même OPC ; (iv) 10 % des instruments du marché monétaire d'un seul et même organisme émetteur. REMARQUE : les Compartiments ne sont pas tenus de se conformer aux limites prévues aux points (ii), (iii) et (iv) ci-dessus si, au moment de l'acquisition, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres en circulation ne peut être calculé.

5.3	Les points 5.1 et 5.2 ne s'appliqueront pas aux : (i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou par ses collectivités publiques territoriales ; (ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre ; (iii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres font partie ; (iv) actions détenues par un Compartiment dans le capital d'une société constituée dans un État non membre qui investit principalement ses actifs dans les titres d'organismes émetteurs ayant leur siège social dans cet État, si, en vertu de la législation de cet État, cette participation représente la seule manière pour un Compartiment d'investir dans les titres d'organismes émetteurs de cet État. Cette exception s'applique uniquement si, dans ses politiques d'investissement, la société de l'État non membre respecte les limites fixées aux points 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6, et à condition que si ces limites sont dépassées, les points 5.5 et 5.6 ci-dessous soient observés ; et (v) actions détenues par une société ou des sociétés d'investissement ou un ou des ICAV au capital de filiales ayant pour seule activité la gestion, le conseil ou la commercialisation dans le pays où se trouve la filiale, pour ce qui est du rachat de parts à la demande des porteurs de parts et exclusivement pour leur compte.
5.4	Les Compartiments ne doivent pas nécessairement se conformer aux restrictions d'investissement prévues dans la présente section lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs.
5.5	La Banque centrale peut autoriser des Compartiments agréés récemment à déroger aux dispositions des points 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément, sous réserve qu'ils observent le principe de la répartition des risques.
5.6	Si les limites fixées dans les présentes sont dépassées pour des raisons qui échappent au contrôle d'un Compartiment ou par suite de l'exercice de droits de souscription, le Compartiment doit se fixer comme objectif prioritaire dans ses transactions commerciales de remédier à cette situation, en tenant dûment compte des intérêts de ses porteurs de parts.
5.7	Ni une société d'investissement, ni un ICAV, ni une société de gestion, ou un fiduciaire agissant pour le compte d'un fonds commun de placement ou d'une société de gestion d'un fonds commun contractuel, ne peut effectuer de ventes à découvert des titres suivants : (i) valeurs mobilières ; (ii) instruments du marché monétaire ; (iii) parts de fonds d'investissement ; ou (iv) instruments dérivés financiers.
5.8	Un Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.
6	**Instruments dérivés financiers (« IDF »)**
6.1	L'exposition globale d'un Compartiment aux IDF ne doit pas dépasser sa valeur liquidative totale.
6.2	L'exposition aux actifs sous-jacents d'IDF, notamment les IDF intégrés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire, si elle est combinée à des positions résultant d'investissements directs, ne pourra pas excéder les limites d'investissement indiquées dans la Réglementation/les orientations de la Banque centrale (cette disposition ne s'applique pas aux IDF indiciels, sous réserve que l'indice sous-jacent remplisse les critères fixés dans la Réglementation de la Banque centrale).
6.3	Un Compartiment peut investir dans des IDF négociés de gré à gré à condition que les contreparties aux opérations de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartiennent aux catégories agréées par la Banque centrale.
6.4	L'investissement dans des IDF est soumis aux conditions et limites fixées par la Banque centrale.

Annexe 3

Techniques et instruments d'investissement

Un Compartiment peut utiliser des instruments dérivés négociés sur un Marché réglementé, que ces instruments soient utilisés à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille du Compartiment. La possibilité pour le Compartiment de mettre en œuvre ces stratégies peut être limitée par les conditions de marché, par les limites imposées par la réglementation et par des considérations fiscales, et ces stratégies ne peuvent être utilisées que dans le respect des objectifs d'investissement du Compartiment.

Instruments dérivés financiers

Instruments dérivés financiers (IDF) autorisés

1. L'ICAV n'investira les actifs d'un Compartiment dans des IDF que si :

 1.1 les éléments ou indices de référence utilisés se composent d'un ou plusieurs des instruments suivants : les instruments mentionnés dans le Règlement 68(1)(a) - (f) et (h) de la Réglementation OPCVM, y compris les instruments financiers ayant une ou plusieurs caractéristiques de ces actifs, indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises ;

 1.2 les IDF n'exposent pas le Compartiment à des risques qu'il ne serait pas amené à supporter dans d'autres situations ;

 1.3 les IDF ne détournent pas le Compartiment de ses objectifs d'investissement ;

 1.4 les IDF sont négociés sur un Marché réglementé ou, à défaut, les conditions du paragraphe 6 sont satisfaites.

2. La référence du paragraphe 1.1 ci-dessus aux indices financiers doit être comprise comme faisant référence aux indices remplissant les critères suivants :

 2.1 ils sont suffisamment diversifiés, en ce sens que les critères suivants sont remplis :

 (a) la composition de l'indice est telle que les fluctuations de prix ou les activités de négociation relatives à une composante n'affectent pas de façon excessive la performance globale de l'indice ;

 (b) si l'indice est composé d'actifs visés au Règlement 68(1) de la Réglementation OPCVM, sa composition est, au minimum, diversifiée conformément au Règlement 71 de la Réglementation OPCVM ;

 (c) lorsque l'indice est composé d'actifs autres que ceux auxquels il est fait référence dans le Règlement 68(1) de la Réglementation OPCVM, il est diversifié d'une manière équivalente à celle prévue au Règlement 71(1) de la Réglementation OPCVM ;

 2.2 ils constituent une référence appropriée pour le marché auquel ils se réfèrent, en ce sens que les critères suivants sont remplis :

 (a) l'indice mesure la performance d'un groupe représentatif de sous-jacents de manière pertinente et appropriée ;

 (b) l'indice est révisé ou rééquilibré périodiquement afin de s'assurer qu'il continue de refléter les marchés auxquels il fait référence en respectant les critères qui sont disponibles au public ;

 (c) les sous-jacents sont suffisamment liquides, ce qui permet aux utilisateurs de répliquer l'indice, si nécessaire ;

 2.3 ils sont publiés de manière appropriée, dans la mesure où les critères suivants sont remplis :

 (a) leur processus de publication s'appuie sur des procédures saines de collecte des prix, de calcul et de publication ultérieure de la valeur de l'indice, y compris des procédures de tarification pour les composantes pour lesquelles un prix du marché n'est pas disponible ;

 (b) des informations importantes sur des questions telles que le calcul de l'indice, les méthodologies de rééquilibrage, les changements d'indice ou toute difficulté opérationnelle empêchant de fournir des informations opportunes ou exactes sont communiquées à grande échelle et en temps opportun.

 Lorsque la composition des actifs utilisés comme sous-jacents par les IDF ne remplit pas les critères fixés aux paragraphes 2.1, 2.2 ou 2.3 ci-dessus, ces IDF, s'ils respectent les critères énoncés dans le Règlement 68(1)(g) de la Réglementation OPCVM, sont considérés comme des IDF sur une combinaison d'actifs visés dans le Règlement 68(1)(g)(i) de la Réglementation OPCVM, à l'exclusion des indices financiers.

3. Une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire intégrant un IDF seront considérés comme une référence à des instruments financiers qui remplissent les critères des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire énoncés dans la Réglementation OPCVM et qui comprennent une composante remplissant les critères suivants :

3.1 en vertu de cette composante, tout ou partie des flux de trésorerie qui seraient autrement requis par la valeur mobilière ou l'instrument du marché monétaire fonctionnant en tant que contrat hôte peut être modifié en fonction d'un taux d'intérêt convenu, du prix d'un instrument financier, d'un taux de change, d'un indice de prix ou de cours, d'une notation ou d'un indice de crédit, ou d'autres variables, et par conséquent varier d'une façon semblable à un IDF autonome ;

3.2 ses caractéristiques économiques et ses risques ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques économiques et risques du contrat hôte ;

3.3 il a un impact significatif sur le profil de risque et l'évaluation de la valeur mobilière ou de l'instrument du marché monétaire.

4. Une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire ne sera pas considéré comme intégrant un IDF si ladite valeur ou ledit instrument contient une composante qui est contractuellement transférable indépendamment de la valeur mobilière ou de l'instrument du marché monétaire. Une telle composante sera réputée être un instrument financier distinct.

IDF DE GRÉ À GRÉ

5. Le Gestionnaire n'investit les actifs d'un Compartiment dans des IDF de gré à gré que si la contrepartie aux IDF appartient à au moins une des catégories suivantes :

5.1 un établissement de crédit entrant dans l'une des catégories visées dans le Règlement 7 de la Réglementation de la Banque centrale ;

5.2 une société d'investissement agréée conformément à la MIFID ; ou

5.3 une société de groupe d'une entité émise avec une licence de société de portefeuille bancaire de la Réserve fédérale des États-Unis d'Amérique où la société de groupe est soumise à la surveillance consolidée de la société de portefeuille bancaire par la Réserve fédérale.

6. Lorsqu'une contrepartie visée aux paragraphes 5.2 ou 5.3 :

6.1 a fait l'objet d'une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'AEMF, cette notation sera prise en compte par le Gestionnaire dans le cadre de la procédure d'évaluation du crédit ; et

6.2 a fait l'objet d'un déclassement vers la classe A-2 ou inférieure (ou une notation comparable) par l'agence de notation de crédit visée au paragraphe 6.1, le Gestionnaire doit effectuer sans délai une nouvelle évaluation de crédit de la contrepartie.

7. Lorsqu'un IDF de gré à gré visé au paragraphe 5 fait l'objet d'une novation, la contrepartie après la novation doit être :

7.1 une entité appartenant à l'une des catégories énoncées au paragraphe 5 ; ou

7.2 une contrepartie centrale qui est :

(a) agréée ou reconnue en vertu de l'EMIR ; ou

(b) dans l'attente d'une reconnaissance par l'AEMF au titre de l'article 25 de l'EMIR, une entité classifiée :

par le SEC en tant que chambre de compensation ; ou

par la Commodity Futures Trading Commission en tant qu'organisme de compensation d'instruments dérivés.

8. 8.1 L'exposition au risque de contrepartie, évaluée conformément au paragraphe 8.2, ne doit pas dépasser les limites définies dans le Règlement 70(1)(c) de la Réglementation OPCVM.

8.2 Lors de l'évaluation de l'exposition au risque de contrepartie à un IDF de gré à gré aux fins du Règlement 70(1)(c) de la Réglementation OPCVM :

(a) le Gestionnaire calcule l'exposition à la contrepartie en utilisant la valeur de marché positive du contrat sur IDF de gré à gré conclu avec cette contrepartie ;

(b) le Gestionnaire peut compenser les positions en IDF avec la même contrepartie, à condition que le Compartiment soit dans la mesure de faire juridiquement respecter ses accords de compensation avec la contrepartie. À cet effet, la compensation est autorisée uniquement en ce qui concerne les IDF de gré à gré faisant l'objet d'un contrat avec la même contrepartie, à l'exclusion de toute autre exposition que le Compartiment pourrait avoir avec la même contrepartie ;

(c) le Gestionnaire pourra prendre en considération les garanties qu'il a reçues par l'IDF en vue de réduire l'exposition de la contrepartie, sous réserve que la garantie remplisse les conditions fixées aux paragraphes (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9) et (10) du Règlement 24 de la Réglementation de la Banque centrale.

9. Les IDF de gré à gré doivent faire l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et, à l'initiative du Compartiment, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

Limites de concentration par émetteur

10. Aux fins du Règlement 70 de la Réglementation OPCVM et du calcul des limites de concentration par émetteur d'un Compartiment, le Gestionnaire doit :

 10.1 prendre en compte toute exposition nette à une contrepartie générée par le biais d'un contrat de prêt ou de mise en pension de titres, lorsque l'exposition nette désigne le montant à percevoir par un Compartiment, déduction faite des éventuelles garanties apportées par ce Compartiment ;

 10.2 prendre en compte les expositions créées par le réinvestissement de garanties ; et

 10.3 déterminer si l'exposition du Compartiment se rapporte à une contrepartie de gré à gré, à un courtier, à une contrepartie centrale ou à une chambre de compensation.

11. L'exposition de la position du Compartiment, le cas échéant, aux actifs sous-jacents d'un IDF, y compris d'un IDF incorporé dans des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou des fonds d'investissement, lorsqu'elle est combinée à des positions résultant d'investissements directs :

 11.1 est calculée conformément au paragraphe 12 ; et

 11.2 ne peut dépasser les limites d'investissement énoncées dans les Règlements 70 et 73 de la Réglementation OPCVM.

12. Aux fins du paragraphe 11 :

 12.1 lors du calcul du risque de concentration par émetteur, les IDF (y compris les IDF incorporés) doivent être examinés pour déterminer l'exposition de la position qui en résulte, laquelle doit être prise en compte dans les calculs de la concentration par émetteur ;

 12.2 le Gestionnaire calcule l'exposition de la position du Compartiment en utilisant l'approche par les engagements ou l'approche par la VaR résultant du défaut de l'émetteur, en retenant la valeur la plus élevée ; et

 12.3 le Gestionnaire calcule l'exposition de la position indépendamment du fait que le Compartiment utilise ou non la VaR à des fins d'exposition globale.

13. Le paragraphe 11 ne s'applique pas dans le cas d'IDF indiciels, dès lors que l'indice sous-jacent satisfait aux critères énoncés dans le Règlement 71(1) de la Réglementation OPCVM.

14. Les garanties reçues doivent à tout moment satisfaire aux exigences visées aux paragraphes 29 à 37 ci-après.

15. Les garanties transmises à la contrepartie d'un IDF négocié de gré à gré par ou pour le compte d'un Compartiment doivent être prises en compte pour calculer l'exposition du Compartiment au risque de contrepartie, comme visé au Règlement 70(1)(c) de la Réglementation OPCVM. Les garanties transmises peuvent être prises en compte sur une base nette, uniquement si le Compartiment est légalement en mesure de faire exécuter les dispositions de compensation avec cette contrepartie.

16. Les expositions au risque de contrepartie encouru dans le cadre d'une transaction sur IDF de gré à gré et des techniques de gestion efficace de portefeuille doivent être combinées lors du calcul de la limite de la contrepartie de gré à gré visée dans le Règlement 70(1)(c) de la Réglementation OPCVM.

Exigences en matière de couverture

17. Lorsque la marge initiale déposée auprès d'un courtier et la marge de variation à recevoir de celui-ci au titre d'un IDF négocié en bourse ou d'un IDF de gré à gré ne sont pas protégées par les règles de protection de fonds des clients ou d'autres accords similaires visant à protéger le Compartiment en cas d'insolvabilité du courtier, le Gestionnaire calcule l'exposition du Compartiment dans le cadre de la limite de la contrepartie de gré à gré visée dans le Règlement 70(1)(c) de la Réglementation OPCVM.

18. Le Gestionnaire s'assure que, à tout moment :

 18.1 le Compartiment est capable de satisfaire à l'ensemble de ses obligations de paiement et d'exécution associées aux opérations impliquant des IDF ;

 18.2 le processus de gestion du risque du Gestionnaire comprend le suivi des opérations sur IDF afin de s'assurer que chaque transaction est adéquatement couverte ; et

 18.3 une opération sur IDF donnant lieu, ou susceptible de donner lieu, à un engagement futur pour le compte d'un Compartiment est couverte conformément aux conditions indiquées au paragraphe 19.

19. Les conditions auxquelles le paragraphe 18.3 fait référence sont les suivantes :

 19.1 dans le cas d'un IDF réglé en espèces, automatiquement ou à la discrétion du Compartiment, le Compartiment doit, à tout moment, détenir une quantité suffisante d'actifs liquides pour couvrir l'exposition ;

 19.2 dans le cas d'un IDF nécessitant la livraison physique de l'actif sous-jacent, soit :

(a) l'actif doit à tout moment être détenu par un Compartiment ; soit

(b) lorsque l'une des conditions ou les deux conditions des paragraphes 20.1 et 20.2 s'appliquent, le Compartiment doit disposer d'une quantité suffisante d'actifs liquides pour couvrir l'exposition.

20. Les conditions auxquelles le paragraphe 19.2(b) fait référence sont les suivantes :

20.1 l'actif ou les actifs sous-jacents se composent de titres à revenu fixe hautement liquides ;

20.2 (a) l'exposition peut être couverte sans avoir à détenir les actifs sous-jacents ;

(b) les IDF spécifiques sont pris en compte dans le processus de gestion du risque ; et

(c) les détails de l'exposition sont fournis dans le prospectus.

À cet égard, veuillez noter que le Gestionnaire considère que l'exposition aux instruments visés à la section intitulée « Techniques et instruments d'investissement » peut être couverte en tant que de besoin grâce à une quantité suffisante d'actifs liquides.

Processus de gestion du risque et publication d'informations

21. Un Compartiment doit fournir à la Banque centrale des informations détaillées sur les processus de gestion du risque proposés relativement à ses opérations sur les IDF dans le cadre du Chapitre 3 de la Partie 2 de la Réglementation de la Banque centrale. Les premières informations communiquées à la Banque centrale doivent inclure :

21.1 des informations relatives aux types d'IDF autorisés, notamment les IDF intégrés aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire ;

21.2 des précisions sur les risques sous-jacents ;

21.3 des limites quantitatives pertinentes et la façon dont elles seront contrôlées et appliquées ; et

21.4 des méthodes d'estimation des risques.

22. 22.1 Le Gestionnaire notifiera par écrit la Banque centrale des modifications importantes apportées aux informations communiquées initialement sur le processus de gestion du risque de tout Compartiment avant que lesdites modifications ne soient apportées.

22.2 La Banque centrale peut s'opposer à l'application de toute proposition de modification qui lui est notifiée en vertu du paragraphe 22.1.

22.3 (a) Aucune proposition de modification du processus de gestion du risque d'un Compartiment ne sera mise en œuvre si la Banque s'y oppose en vertu du paragraphe 22.2.

(b) Si la Banque centrale s'oppose, en vertu du paragraphe 22.2, à la mise en œuvre d'une proposition de modification du processus de gestion du risque d'un Compartiment,

le Compartiment concerné ne doit exercer aucune activité associée à la proposition de modification refusée ou en découlant.

23. Le Gestionnaire doit soumettre chaque année à la Banque centrale un rapport sur les positions sur IDF des Compartiments. Le rapport, qui doit comprendre les informations reflétant une image fidèle des types d'IDF utilisés par les Compartiments, des risques sous-jacents, des limites quantitatives et des méthodes utilisées pour évaluer ces risques, doit être remis avec le rapport annuel de l'ICAV. Le Gestionnaire doit, sur demande de la Banque centrale, fournir ce rapport à tout moment.

Calcul de l'exposition globale

24. Le Gestionnaire s'assurera, à tout moment et pour chaque Compartiment :

24.1 que le Compartiment respecte les limites d'exposition globale ;

24.2 que le Compartiment établit et met en œuvre des mesures et limites de gestion des risques internes adéquates, qu'il utilise une approche par les engagements, une approche par la VaR ou toute autre méthodologie pour calculer l'exposition globale. Aux fins du sous-paragraphe (1), paragraphe 12 de l'Annexe 9 de la Réglementation OPCVM, un OPCVM peut uniquement opter pour une méthodologie sur laquelle l'AEMF a publié des Orientations ; et

24.3 que le Compartiment calcule l'exposition globale conformément à l'Annexe 2 de la Réglementation de la Banque centrale.

Gestion efficace de portefeuille

Techniques de gestion de portefeuille

25. L'ICAV n'utilisera des techniques et instruments de gestion efficace de portefeuille qu'aux fins de l'article 51, paragraphe 2 de la Directive 2009/65/CE et de l'article 11 de la Directive 2007/16/CE, si ces techniques sont dans l'intérêt du Compartiment concerné.

26. Le Gestionnaire veillera à ce que tous les revenus découlant des techniques et instruments de gestion efficace de portefeuille, nets des frais d'exploitation directs et indirects, soient reversés au Compartiment concerné.

27. Les techniques et instruments concernant des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille seront entendus comme une référence aux techniques et instruments qui remplissent les critères suivants :

 27.1 ils sont appropriés d'un point de vue économique car leur réalisation est rentable ;

 27.2 ils sont employés pour l'une ou plusieurs des raisons particulières ci-dessous :

 (a) réduction du risque ;

 (b) réduction des coûts ;

 (c) accroissement du capital ou des revenus du Compartiment moyennant un niveau de risque conforme au profil de risque du Compartiment et aux règles de diversification énoncées dans les Règlements 70 et 71 de la Réglementation OPCVM ; et

 27.3 leurs risques sont correctement évalués par le processus de gestion du risque du Compartiment.

28. Les contrats de mise ou prise en pension et de prêt de titres ne peuvent être utilisés que conformément aux pratiques de marché normales et uniquement à des fins de gestion efficace de portefeuille.

Garanties

29. Le Gestionnaire s'assurera, lors de l'utilisation de techniques et d'instruments de gestion efficace de portefeuille, que :

 29.1 tout actif reçu par un Compartiment dans le cadre de l'utilisation de techniques et d'instruments de gestion efficace de portefeuille est considéré comme une garantie ;

 29.2 ces techniques sont conformes aux critères énoncés au paragraphe 23(2) de la Réglementation de la Banque centrale ; et

 29.3 à tout moment, les garanties reçues par un Compartiment répondent aux critères indiqués au paragraphe 30.

30. Les conditions de réception de garanties par un Compartiment, auxquelles fait référence le paragraphe 29, sont les suivantes :

 30.1 Liquidité : toute garantie reçue autre que des espèces doit être hautement liquide et négociée sur un Marché réglementé ou sur une plateforme de négociation multilatérale à tarification transparente afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de son évaluation avant la mise en vente. La garantie reçue doit également être conforme aux dispositions du Règlement 74 de la Réglementation OPCVM.

 30.2 Évaluation : les garanties reçues doivent être évaluées au prix du marché au moins une fois par jour et les actifs dont le cours présente une volatilité élevée ne doivent pas être acceptés en tant que garanties, sauf si des décotes suffisamment prudentes sont mises en place. Toute garantie de ce type sera, dans la mesure requise par la Réglementation OPCVM, détenue par le Dépositaire conformément au Contrat de dépositaire.

 30.3 Qualité de crédit de l'émetteur : la garantie reçue doit être de haute qualité. Le Gestionnaire s'assurera que :

 (a) lorsque l'émetteur a fait l'objet d'une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'AEMF, cette notation sera prise en compte par le Gestionnaire dans le cadre de la procédure d'évaluation du crédit ; et

 (b) lorsqu'un émetteur fait l'objet d'un déclassement vers la classe A-2 ou inférieure (ou une notation comparable) par l'agence de notation de crédit visée au sous-paragraphe (a), le Gestionnaire doit effectuer sans délai une nouvelle évaluation de crédit de l'émetteur.

 30.4 Corrélation : la garantie reçue doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie. Il doit y avoir un motif raisonnable pour que le Gestionnaire s'attende à une absence de forte corrélation avec la performance de la contrepartie.

 30.5 Diversification (concentration des actifs) :

 (a) Sous réserve du sous-paragraphe (b) ci-dessous, les garanties reçues doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs, avec une exposition maximale de 20 % de la Valeur liquidative du Compartiment à un émetteur donné. Lorsqu'un Compartiment est exposé à différentes contreparties, les divers

paniers de garanties doivent être cumulés afin de calculer la limite de 20 % d'exposition pour un émetteur unique.

(b) Il est prévu qu'un Compartiment puisse détenir des garanties constituées exclusivement de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, un pays tiers ou un organisme public international dont font partie un ou plusieurs de ses États membres. Le Compartiment doit impérativement recevoir des titres d'au moins six émissions différentes, sans que les titres provenant d'une émission donnée ne représentent plus de 30 % de la Valeur liquidative du Compartiment. Les États membres, les collectivités publiques territoriales, les États tiers, les organismes publics internationaux ou les titres de garantie qu'un Compartiment est en mesure d'accepter en tant que garantie à hauteur de plus de 20 % de sa Valeur liquidative seront tirés de la liste suivante : les gouvernements des pays de l'OCDE (à condition que les titres concernés soient cotés « investment grade »), le Gouvernement du Brésil, le Gouvernement d'Inde et le Gouvernement de la République populaire de Chine (à condition que les titres concernés soient cotés « investment grade »), le Gouvernement de Singapour, l'UE, le Conseil de l'Europe, Eurofima, la Banque européenne d'investissement, Euratom, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale), la Banque africaine de développement, la Banque centrale européenne, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international, la Société financière internationale, la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), la Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), la Federal Home Loan Bank, la Federal Farm Credit Bank, la Tennessee Valley Authority, Straight A Funding LLC et les titres garantis par la pleine foi et le crédit du Gouvernement des États-Unis.

30.6 **Disponibilité immédiate** : la garantie reçue doit pouvoir être totalement exécutoire par le Compartiment à tout moment sans référence à ou approbation de la part de la contrepartie.

31. Le Gestionnaire doit s'assurer que le processus de gestion du risque identifie, gère et réduit les risques liés à la gestion des garanties, notamment les risques opérationnels et juridiques.

32. Si un Compartiment reçoit une garantie sur la base d'un transfert de propriété, le Gestionnaire s'assure que la garantie est détenue par le Dépositaire. Pour les garanties reçues sur une autre base, cette garantie peut être détenue par un dépositaire tiers, à condition que ce dernier soit soumis à une surveillance prudentielle et qu'il ne soit pas lié au fournisseur de la garantie.

33. Le Gestionnaire ne peut vendre, nantir ou réinvestir les garanties autres qu'en espèces reçues par un Compartiment.

34. Si le Gestionnaire investit les garanties en espèces reçues par un Compartiment, ces investissements ne seront effectués que dans un ou plusieurs des cas suivants :

34.1 un dépôt auprès d'un établissement de crédit visé au Règlement 7 de la Réglementation de la Banque centrale ;

34.2 une obligation d'État de haute qualité ;

34.3 un contrat de prise en pension, sous réserve que la transaction soit conclue avec un établissement de crédit visé au Règlement 7 de la Réglementation de la Banque centrale et que le Compartiment soit en mesure de récupérer à tout moment le montant total en numéraire sur une base cumulée ; ou

34.4 des fonds du marché monétaire à court terme tels que définis par les Directives de l'AEMF relatives à une définition européenne commune des fonds du marché monétaire (réf. : CESR/10-049).

35. Si le Gestionnaire investit des garanties en espèces reçues par un Compartiment : (a) cet investissement respectera les exigences en matière de diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces ; et (b) les garanties en espèces investies ne devront pas être mises en dépôt auprès d'une contrepartie ou d'une entité liée à la contrepartie.

36. Le Gestionnaire s'assurera, si un Compartiment reçoit une garantie couvrant au moins 30 % de ses actifs, qu'une politique de tests de résistance adéquate est en place et que des tests de résistance sont effectués régulièrement dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles afin de permettre au Gestionnaire d'évaluer le risque de liquidité lié à la garantie. La politique relative aux tests de résistance doit au minimum prescrire les éléments suivants :

36.1 la conception d'analyses de tests de résistance, y compris l'étalonnage, la certification et l'analyse de sensibilité ;

36.2 l'approche empirique de l'évaluation de l'impact, y compris le contrôle a posteriori des estimations du risque de liquidité ;

36.3 la fréquence des rapports et le ou les seuils de tolérance aux limites et pertes ; et

36.4 les mesures d'atténuation permettant de réduire les pertes, y compris la politique de décote et la protection contre les risques d'écart.

37. Le Gestionnaire établira et veillera au respect d'une politique de décote au titre d'un Compartiment, adaptée à chaque catégorie d'actifs reçue en garantie. Lors de l'élaboration de la politique de décote, le Gestionnaire doit tenir compte des caractéristiques des actifs, telles que la qualité de crédit ou la volatilité des prix, ainsi que des résultats des tests de résistance effectués conformément au Règlement 21 de la Réglementation de la Banque centrale. Le Gestionnaire doit

documenter la politique de décote et justifier et documenter chaque décision d'appliquer une décote spécifique ou de s'abstenir d'appliquer une décote à une catégorie d'actifs donnée.

38. Si une contrepartie à un contrat de mise en pension ou de prêt de titres qui a été conclu par le Gestionnaire pour le compte d'un Compartiment :

38.1 a fait l'objet d'une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'AEMF, cette notation sera prise en compte par le Gestionnaire dans le cadre de la procédure d'évaluation du crédit ; et

38.2 est rétrogradée à A-2 ou à une notation inférieure (ou une notation comparable) par l'agence de notation de crédit mentionnée au sous-paragraphe (a), le Gestionnaire effectuera sans délai une nouvelle évaluation de crédit de la contrepartie.

39. Le Gestionnaire doit veiller à être en mesure de rappeler à tout moment les titres prêtés ou d'annuler tous les titres faisant l'objet d'une opération de prêt de titres à laquelle il est partie.

Accords de prise et de mise en pension

40. Si le Gestionnaire conclut un contrat de prise en pension pour le compte d'un Compartiment, il doit s'assurer que le Compartiment est à tout moment en mesure de récupérer le montant total en numéraire ou de résilier le contrat concerné sur une base cumulée ou à la valeur de marché.

41. Dans les circonstances où les liquidités sont, en vertu de l'obligation prévue au paragraphe 40, récupérables à tout moment au prix du marché, le Gestionnaire utilisera la valeur de marché du contrat de prise en pension pour calculer la Valeur liquidative du Compartiment.

42. Lorsque le Gestionnaire conclut un contrat de prise en pension pour le compte d'un Compartiment, il doit s'assurer que le Compartiment est à tout moment en mesure de récupérer tout titre faisant l'objet du contrat de mise en pension ou de résilier le contrat de mise en pension qu'il a conclu.

43. Les contrats de mise/prise en pension ou les prêts de titres ne constituent pas un prêt ou un emprunt aux fins, respectivement, des Règlements 103 et 111 de la Réglementation OPCVM.

Annexe 4

Dépositaires par délégation

La liste des délégués tiers nommés par le Dépositaire conformément au Contrat de conservation et de dépositaire peut être consultée à l'adresse www.schroders.com/en-ie/ie/professional/funds-and-strategies/fund-administration/.

Des informations à jour sur l'identité du Dépositaire, ses devoirs, les conflits d'intérêts, les fonctions de conservation déléguées et les conflits d'intérêts pouvant découler de cette délégation (ou le cas échéant, la sous-délégation) seront disponibles sur demande aux Investisseurs.

La présente Annexe 4 est fournie à titre d'information uniquement et son contenu peut faire l'objet de modification.



EST. 1804

Schroder Investment Management (Europe) S.A.
5, Heienhaff
L-1736 Senningerberg
Grand-Duché de Luxembourg
Tél. : (+352) 341 342 202
Fax : (+352) 341 342 342

Schroder ETFs ICAV Prospectus FRFR DATÉ DU 14 octobre 2026

SCHRODER ETFs ICAV

SUPPLÉMENT

de

SCHRODER EMERGING MARKETS EQUITY ACTIVE UCITS ETF

(le « Compartiment »)

DATÉ DU 14 octobre 2026

Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus daté du 14 octobre 2026 et doit être lu conjointement à ce dernier. Sauf définition contraire dans le présent document, les termes commençant par une majuscule utilisés dans le présent Supplément ont le sens qui leur est donné dans le Prospectus. En cas d'incohérence entre le Supplément et le Prospectus, le Supplément prévaudra. L'ICAV est un fonds OPCVM à compartiments multiples et les informations relatives aux autres Compartiments proposés par l'ICAV sont disponibles sur demande.

Un investissement dans le Compartiment ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Nous attirons l'attention des investisseurs sur les avertissements relatifs aux risques figurant dans la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus.

Objectif d'investissement	
Objectif d'investissement	Le Compartiment vise à dégager des revenus et une croissance du capital supérieurs à l'Indice MSCI Emerging Markets 10/40, après déduction des frais sur une période de trois à cinq ans en investissant dans des actions et des titres assimilés à des actions de sociétés des marchés émergents. **Aucune garantie ne peut être donnée qu'un Compartiment atteindra son objectif d'investissement.**

Politique d'investissement	
Politique d'investissement	Le Compartiment est géré de façon active et investit au moins deux tiers de ses actifs dans un portefeuille diversifié d'actions et de titres assimilés à des actions de sociétés des marchés émergents. Le Compartiment est axé sur des sociétés qui affichent certaines caractéristiques en matière de « Valeur » et/ou de « Qualité », ces deux piliers fondamentaux guidant son positionnement actif. La « Valeur » est évaluée à partir d'indicateurs tels que les flux de trésorerie, les dividendes et les bénéfices, afin d'identifier les titres qui, selon le Gestionnaire d'investissement, ont été sous-évalués par le marché. La « Qualité » est évaluée à partir d'indicateurs tels que la rentabilité, la stabilité, la solidité financière, la croissance structurelle et la gouvernance d'une société. Le Compartiment peut investir dans des actions ordinaires, des actions privilégiées, des fonds de placement immobilier (REIT) et des participations dans des sociétés en nom collectif. Les titres assimilés à des actions dans lesquels le Compartiment peut investir sont des certificats représentatifs d'actions étrangères (y compris des certificats américains d'actions étrangères [American Depositary Receipts], des certificats internationaux d'actions étrangères [Global Depositary Receipts], des certificats européens d'actions étrangères [European Depositary Receipts] et des certificats d'actions sans droit de vote [Non-Voting Depositary Receipts]), des titres agrafés (un type d'action composé de deux ou plusieurs titres qui doivent être achetés et vendus ensemble), des warrants et des droits de souscription. Le Compartiment n'investira généralement pas activement dans des warrants et des droits de souscription, mais pourra les acquérir à la suite d'opérations sur titres. Le Compartiment peut investir dans d'autres actions et titres assimilés à des actions qui sont conformes à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment à tout moment. Le Compartiment peut investir directement en Actions B chinoises et en Actions H chinoises et peut investir moins de 20 % de son actif (sur une base nette) en Actions A chinoises directement ou indirectement (par exemple par l'intermédiaire de billets participatifs) à l'aide des programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect ainsi que des actions cotées sur le STAR Board et le ChiNext. Le Compartiment peut investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans des obligations d'État à court terme, des Organismes de placement collectif éligibles (y compris des fonds du marché monétaire et des fonds négociés en bourse) et des dépôts à terme auprès d'une Banque approuvée à des fins de gestion de trésorerie. Le Compartiment peut également détenir des liquidités. Les investissements du Compartiment dans des Organismes de placement collectif éligibles sont soumis à une limite globale de 10 %.

Politique d'investissement	
	En ce qui concerne les investissements du Compartiment dans des fonds de placement immobilier, qui ne dépasseront pas la pondération dans l'Indice MSCI Emerging Markets 10/40 +5 % de l'actif net, les investissements dans des fonds de placement immobilier à capital variable éligibles seront généralement considérés, aux fins de cette limitation, comme des investissements dans des Organismes de placement collectif éligibles et seront donc soumis à la limite d'investissement dans des parts ou des actions d'Organismes de placement collectif éligibles. Les investissements dans des fonds de placement immobilier de type fermé seront généralement considérés comme des investissements dans des valeurs mobilières, à condition que les fonds de placement immobilier de type fermé dans lesquels le Compartiment peut investir : (i) soient soumis à des mécanismes de gouvernance d'entreprise qui s'appliquent aux sociétés ou, dans le cas de fonds contractuels de type fermé, qui sont équivalents à ceux qui s'appliquent aux sociétés ; (ii) soient gérés par une entité soumise à la réglementation nationale aux fins de la protection des investisseurs ; et (iii) satisfassent aux exigences plus générales applicables aux valeurs mobilières, et soient donc soumis aux limites globales du Compartiment en matière d'investissement dans des actions et des titres assimilés à des actions, comme détaillé dans la présente section. Le Compartiment cherchera à être considéré comme un « Compartiment en actions » aux fins de l'impôt allemand en investissant au moins 50 % de sa valeur liquidative brute dans des actions. Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la section ci-dessous intitulée « Imposition en Allemagne ». ***Utilisation d'instruments dérivés financiers*** Le Compartiment peut utiliser les instruments dérivés financiers suivants dans le but de réduire le risque et de gérer le Compartiment plus efficacement : contrats à terme standardisés sur indices boursiers, contrats de change à terme de gré à gré, contrats à terme standardisés sur devises et contrats à terme non livrables. Les instruments dérivés financiers utilisés par le Compartiment peuvent être négociés en bourse ou de gré à gré. ***Stratégie d'investissement*** Le Compartiment applique une stratégie de gestion active conçue pour offrir une surperformance incrémentielle par rapport à l'Indice MSCI Emerging Markets 10/40 (l'« Indice de référence »). La stratégie vise à offrir une performance constante tout au long du cycle de marché. Le Gestionnaire d'investissement analyse un large univers d'actions afin d'identifier les opportunités intéressantes, d'assurer une diversification efficace, de gérer les risques et d'éviter tout résultat extrême. La sélection des titres pour cette stratégie est fondée sur l'analyse des fondamentaux des entreprises indiquant leur valeur et la qualité de leurs activités, comme détaillé ci-dessous. L'avantage de l'investissement à la fois dans les sociétés présentant certaines caractéristiques en matière de « Valeur » et de « Qualité » est que, en parallèle de leurs tendances à mieux évoluer que les autres au fil du temps, elles génèrent leurs rendements à différents stades du cycle économique, ce qui crée un potentiel de rendement supérieur dans un large éventail d'environnements de marché. La « Valeur » est analysée à l'aide d'une grande variété de paramètres, notamment les dividendes, les flux de trésorerie, les bénéfices et les actifs, tant sur une base absolue que relative. L'accent mis par le Gestionnaire d'investissement sur la « Qualité » implique d'analyser les entreprises en fonction de cinq attributs clés : la rentabilité (rendement du capital investi et marges), la stabilité (volatilité opérationnelle), la solidité financière (effet de levier et financement, capacité de service, liquidité et qualité des actifs), la gouvernance (efficacité du conseil d'administration, rémunération, actionnariat, normes comptables) et la croissance structurelle (prévisions de croissance des ventes et des bénéfices, révisions à court terme des analystes). Le Gestionnaire d'investissement surveille également l'exposition des portefeuilles à d'autres paramètres, notamment la « Dynamique » et la « Confiance », dans le cadre de son approche de gestion des risques afin de s'assurer que toute une série de facteurs susceptibles d'influencer le profil de risque/rendement d'une société sont pris en compte dans le processus d'investissement. Pour surveiller la « Dynamique » et la « Confiance », le Gestionnaire d'investissement évalue les révisions des bénéfices et des ventes, la dynamique des prix sur plusieurs périodes, la cohérence des rendements et la probabilité de retour à la moyenne (c'est-à-dire que les cours des actions reviennent à leur moyenne à long terme). ***Description de l'Indice de référence*** L'Indice de référence est conçu pour mesurer la performance de sociétés de grande et moyenne capitalisations dans 24 pays émergents, tels qu'identifiés par MSCI Inc. L'Indice de référence applique la contrainte « 10/40 », en veillant à ce qu'aucune composante ne dépasse 10 % de l'Indice de référence et que la pondération combinée de toutes les participations représentant plus de 5 % chacune ne dépasse pas 40 %. Cette approche vise à promouvoir la diversification et à s'aligner sur les exigences réglementaires. L'Indice de référence fait l'objet d'une révision régulière afin de garantir son caractère investissable et de refléter l'évolution de l'univers des actions des marchés émergents. Pour de plus amples renseignements, rendez-vous sur www.msci.com. Le Compartiment est géré activement en fonction de l'Indice de référence. L'univers d'investissement du Compartiment est un vaste univers d'actions qui comprend, sans s'y limiter, les composantes de l'Indice de référence. Le Gestionnaire d'investissement sélectionnera des titres conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, et la composition, le risque et le rendement du Compartiment seront donc différents de ceux de l'Indice de référence.

Politique d'investissement	
	Le Gestionnaire d'investissement dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans la sélection des investissements du Compartiment et peut surpondérer ou sous-pondérer des titres par rapport à l'Indice de référence, conformément à son processus d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement veillera à ce que le niveau de risque actif pris par le Compartiment soit approprié pour respecter la Politique d'investissement. ***Informations en matière de durabilité*** Le Compartiment relève de l'article 8 aux fins du Règlement SFDR. Le Compartiment promeut une ou plusieurs des caractéristiques environnementales et sociales suivantes : Environnement (Planète). réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), ce qui contribue à ralentir le changement climatique. Société (Personnes). bien-être des employés bien-être des clients communautés saines, inclusives et connectées institutions efficaces et responsables Le Compartiment peut ne pas promouvoir toutes ces caractéristiques à tout moment, en fonction de sa composition. Le Compartiment promeut ces caractéristiques en investissant au moins 70 % de ses actifs dans des émetteurs évalués et notés à l'aide du modèle systématique et exclusif de Schroders, SustainEx™, et qui obtiennent ainsi un score global de durabilité supérieur à celui de l'Indice de référence. Le score de durabilité est calculé à partir des scores de toutes les sociétés éligibles du portefeuille du Compartiment mesurés par SustainEx™. SustainEx™ fournit une estimation des « coûts » et des « bénéfices » sociaux et environnementaux potentiels qu'un émetteur peut créer sur une base nette. Pour ce faire, il utilise un ensemble d'indicateurs de durabilité pour chaque entreprise et quantifie les impacts positifs (par exemple, le versement de « salaires équitables » par une entreprise) et négatifs (par exemple, l'émission de carbone d'une entreprise) pour obtenir une mesure théorique globale des effets que l'émetteur peut avoir sur la société et l'environnement. L'Indice de référence ne tient pas compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment et n'a pas été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment. En outre, le Compartiment promeut ces caractéristiques en investissant au moins 25 % de ses actifs dans des investissements durables, qui sont des titres de sociétés évaluées et notées par SustainEx™ comme apportant une contribution positive à la Planète ou aux Personnes. *Intégration du risque en matière de durabilité* Le Gestionnaire d'investissement applique des critères de gouvernance et de durabilité lors de la sélection des investissements pour le Compartiment. Les sociétés de l'univers d'investissement sont évaluées au regard de leur profil environnemental, social et de gouvernance, à l'aune d'un large éventail de critères sous-jacents. Le Gestionnaire d'investissement tient compte de l'évaluation du profil de durabilité des sociétés lorsqu'il détermine la taille des positions au sein du portefeuille. En matière de gouvernance, les critères d'évaluation sont notamment le risque pour les actionnaires, la supervision des activités, le risque comptable et la politique de dividendes. Les considérations environnementales englobent les risques liés au changement climatique et les opportunités et impacts environnementaux plus larges. Les critères sociaux recouvrent des questions telles que l'implication de l'entreprise, la sécurité, le bien-être du personnel, la gestion de la chaîne d'approvisionnement et la protection des données. Les principales sources d'information utilisées sont les données comptables clés, les outils exclusifs de Schroders en matière de durabilité et les données ESG fournies par des tiers. Le Gestionnaire d'investissement s'engage dans une participation active afin d'identifier les risques en matière de durabilité dans le cadre de ses investissements, grâce à un engagement constructif et déterminé auprès des équipes de direction et des parties prenantes au sens large, le cas échéant, des émetteurs dans lesquels le Compartiment investit. Le Gestionnaire d'investissement a défini six thèmes d'engagement : le changement climatique, le capital naturel et la biodiversité, les droits de l'homme, la gestion du capital humain, la diversité et l'inclusion, et la gouvernance d'entreprise. Pour plus d'informations sur l'approche de la participation active du Gestionnaire d'investissement, veuillez consulter : https://www.schroders.com/en/global/individual/sustainability/active-ownership/. *Règlement sur la taxinomie*

Politique d'investissement	
	Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents au Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. **Pour plus d'informations sur la promotion par le Compartiment des caractéristiques environnementales et/ou sociales et sur la prise en compte des principales incidences négatives par le Gestionnaire d'investissement, veuillez consulter l'Annexe SFDR jointe au présent Supplément.**
Profil de l'investisseur type	Le compartiment peut convenir aux investisseurs qui visent un potentiel de croissance sur le long terme au travers d'investissements en actions.

Négociation des actions du Compartiment	
Catégories d'actions	Les catégories d'Actions disponibles dans le Compartiment sont présentées à l'Annexe I à la rubrique « Catégories d'actions ». Les Actions émises au titre de ce Compartiment seront cotées et/ou négociées sur une Bourse concernée. Seuls les Participants autorisés peuvent effectuer des opérations de souscription et de rachat d'Actions du Compartiment directement auprès de l'ICAV conformément au Prospectus, en tenant compte des informations ci-après.
Devise de base	USD
Montant minimum de souscription	Les souscriptions seront normalement acceptées au-delà de 100 000 Actions ou leur équivalent en espèces. Ce montant minimum peut être réduit ou augmenté dans tous les cas, à la discrétion du Gestionnaire.
Commission de souscription	0,00 %. Les Participants autorisés doivent se reporter au dispositif électronique de passation d'ordres afin de connaître les détails relatifs à la commission de souscription pour le Compartiment.
Montant minimum de rachat	Les rachats seront normalement acceptés au-delà de 100 000 Actions ou leur équivalent en espèces. Ce montant minimum peut être réduit ou augmenté dans tous les cas, à la discrétion du Gestionnaire.
Commission de rachat	0,00 %. Les Participants autorisés doivent se reporter au dispositif électronique de passation d'ordres afin de connaître les détails relatifs à la commission de rachat pour le Compartiment.
Période de souscription initiale	À compter de 9 h 00 (heure irlandaise) le 19 septembre 2026 et jusqu'à 17 h 00 (heure irlandaise) le 18 mars 2027 pour chaque catégorie d'Actions qui n'est pas encore lancée à la date du présent Supplément.
Prix de souscription initial	10 USD l'Action (ainsi que tous les droits et frais applicables) ou l'unité de 10 dans la devise de la catégorie d'actions concernée (c'est-à-dire 10 EUR, 10 GBP, etc.).
Jour ouvrable	Chaque jour de la semaine autre que le Nouvel An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, le 24 décembre, le jour de Noël et le 26 décembre.
Jour de transaction	Chaque Jour ouvrable, à l'exception (i) en ce qui concerne un Compartiment, d'un jour de fermeture des bourses ou marchés sur lesquels se négocie une partie substantielle des investissements dudit Compartiment ; et/ou (ii) de tout autre jour ou tous autres jours tels que les Administrateurs peuvent décider et communiquer à l'Agent administratif et aux Actionnaires à l'avance, tant qu'il existe toujours au moins un Jour de transaction tous les quinze jours. Lorsque les opérations sur tout(e) bourse ou marché sont restreintes ou suspendues, le Gestionnaire pourra décider, en fonction des conditions de marché en vigueur ou d'autres éléments pertinents, si ce Jour ouvrable doit être considéré ou non comme un Jour de transaction.
Heure de clôture des opérations	15 h 00 (heure du Royaume-Uni), le Jour ouvrable qui précède chaque Jour de transaction ou à tout autre moment déterminé par le Gestionnaire au cas par cas, à condition que ce soit avant le Point d'évaluation concerné.
Point d'évaluation	À la clôture du marché qui ferme en dernier le Jour ouvrable concerné et sur lequel le titre ou l'investissement concerné est négocié.
Heure de règlement	En ce qui concerne les souscriptions, un Jour ouvrable après le Jour de transaction concerné (sauf indication contraire du Gestionnaire ou de son délégué). En ce qui concerne les rachats, jusqu'à deux Jours ouvrables après le Jour de transaction concerné (sauf accord contraire avec le Gestionnaire ou son délégué).
Fréquence des distributions	Le Compartiment propose des Catégories d'actions de capitalisation et des Catégories d'actions de distribution. En ce qui concerne les Catégories d'actions de distribution, le Compartiment a l'intention de procéder à des distributions trimestrielles conformément aux dispositions énoncées dans la section « Politique de distribution » du Prospectus.
Conversions d'Actions	À la date du Supplément, les Actionnaires ne sont pas autorisés à demander la conversion de leurs Actions du Compartiment en Actions d'un autre Compartiment. Les Actionnaires peuvent toutefois demander la conversion de leurs Actions du Compartiment en une autre catégorie d'Actions du Compartiment.

Autres informations	
Frais et charges	Un TER sera versé au Gestionnaire sur les actifs de chaque Catégorie. Le TER de chaque Catégorie d'actions s'élèvera à un maximum de 0,30 % par an au maximum de la Valeur liquidative de la Catégorie d'actions. Les Catégories couvertes entraîneront des Frais de transaction pouvant atteindre 0,03 % par an en plus du TER. La présente section doit être lue conjointement à la section intitulée « **Commissions, coûts et charges** » du Prospectus.
Facteurs de risque	Investir dans le Compartiment implique un certain niveau de risque, et notamment, mais non exclusivement, les risques décrits à la section « **Facteurs de risque** » du Prospectus.
Gestion du risque	L'ICAV utilisera l'approche par les engagements aux fins du calcul de l'exposition globale du Compartiment. L'exposition totale du Compartiment sera limitée à 100 % de la Valeur liquidative selon l'approche par les engagements. Bien que le Gestionnaire n'ait pas l'intention d'appliquer un effet de levier au Compartiment, tout effet de levier provenant de l'utilisation d'IDF sera appliqué conformément à la Réglementation OPCVM. Le calcul de l'exposition globale est précisé dans le processus de gestion du risque (« **PGR** ») lié aux instruments dérivés financiers du Compartiment. Le PGR appliqué permet au Gestionnaire de mesurer, surveiller et gérer avec précision les divers risques liés aux IDF, notamment l'effet de levier.
Bourses concernées	Il est prévu que les Actions soient cotées et admises à la négociation sur plusieurs bourses, notamment la Bourse de Londres, la SIX Swiss Exchange, la Deutsche Borse et la Borsa Italiana, mais l'ICAV ne garantit pas que ces cotations auront lieu ou seront maintenues.
Imposition en Allemagne	Le Compartiment investira plus de 50 % de sa Valeur liquidative brute dans des participations en actions telles que définies par la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et la circulaire BMF correspondante datée du 21 mai 2019 (« Circulaire BMF 2019/0415199 ») et telle que modifiée de temps à autre. La part d'actions applicable au Compartiment sera publiée quotidiennement sur la page Internet allemande de Schroders à l'adresse https://www.schroders.com/de-de/de/finanzberater/fonds-und-strategien/fondsuebersichten/etfsicav/ et sur WM Daten. Les opérations sur titres, les souscriptions, les rachats, les rééquilibrages et les fluctuations du marché peuvent entraîner une baisse temporaire du ratio de participation en actions du Compartiment en dessous du seuil applicable. Dans ce cas, le Compartiment prendra des mesures raisonnables et opportunes pour rétablir la conformité dès qu'il aura pris connaissance du déficit. Les baisses temporaires du ratio de participation en actions en dessous du seuil applicable ne doivent généralement pas être considérées comme des violations et n'entraînent pas de conséquences fiscales défavorables pour les investisseurs allemands, à condition que le déficit ne dépasse pas 20 jours ouvrables bancaires au cours d'un exercice fiscal. Aux fins de cette restriction d'investissement, « participations en actions » comprend : (A) les actions d'une société (qui peuvent ne pas inclure de certificats de dépôt) qui sont admises à la négociation sur une bourse de valeurs ou admises sur, ou incluses dans un autre marché organisé qui remplit les critères d'un Marché réglementé ; et/ou (B) les actions d'une société autre qu'une société immobilière qui (i) est résidente dans un État membre ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui n'y est pas exonérée de l'impôt sur les résultats des sociétés ; ou (ii) est résidente d'un autre État et soumise à l'impôt sur les résultats des sociétés à un taux d'au moins 15 % ; et/ou (C) les parts d'un OPCVM et/ou d'un fonds d'investissement alternatif (un « FIA ») qui n'est pas une société de personnes et qui - comme indiqué dans leurs conditions d'investissement respectives - sont investies en permanence avec plus de 50 % de leur valeur dans des participations en actions (un « Compartiment en actions »), 50 % des parts des Compartiments en actions détenues par le Compartiment étant pris en compte en tant que participations en actions ; et/ou (D) les parts d'un OPCVM et/ou d'un FIA qui n'est pas une société de personnes et qui - comme indiqué dans leurs conditions d'investissement respectives - sont investies en permanence avec au moins 25 % de leur valeur dans des participations en actions (un « Compartiment mixte »), 25 % des parts des Compartiments mixtes détenus par le Compartiment étant pris en compte en tant que participations en actions ; et/ou (E) les actions de « Compartiments en actions » ou de « Compartiments mixtes » qui communiquent leur ratio de participation en actions dans leurs conditions d'investissement respectives ; et/ou (F) les actions de « Compartiments en actions » ou de « Compartiments mixtes » qui communiquent leur ratio de participation en actions quotidiennement.

Autres informations	
Clause de non-responsabilité relative à l'indice	L'Indice MSCI Emerging Markets 10/40 est utilisé par Schroder Investment Management Limited comme univers de référence pour la sélection des sociétés servant de base au Schroder ETFs ICAV – Schroder Emerging Markets Equity Active UCITS ETF. MSCI ne sponsorise, ne soutient, ne promeut ni n'endosse en aucune manière le Schroder ETFs ICAV – Schroder Emerging Markets Equity Active UCITS ETF. MSCI n'a participé d'aucune manière à la création, au calcul, à la gestion ou à la révision du Schroder ETFs ICAV – Schroder Emerging Markets Equity Active UCITS ETF. L'Indice MSCI Emerging Markets 10/40 a été fourni « tel quel ». MSCI, chacune de ses sociétés affiliées et toute autre personne participant ou associée à la collecte ou à l'élaboration de l'Indice MSCI Emerging Markets 10/40 ou aux calculs effectués sur la base de ce dernier (collectivement, les « Parties MSCI ») déclinent expressément toute responsabilité (notamment en termes d'originalité, d'exactitude, d'exhaustivité, de pertinence, de conformité, de valeur marchande et d'adéquation à un usage particulier). Sans préjudice de ce qui précède, aucune des Parties MSCI ne pourra être tenue responsable, en aucune circonstance, de tout dommage direct, indirect, spécial, accessoire, punitif ou consécutif (y compris, sans s'y limiter, toute perte de bénéfices), ou de tout autre dommage lié à l'Indice MSCI Emerging Markets 10/40 ou au Schroder ETFs ICAV – Schroder Emerging Markets Equity Active UCITS ETF.

Annexe I – Catégories d'Actions

Les catégories d'Actions assorties d'un « Y » peuvent être lancées à la discrétion du Gestionnaire.

Le Gestionnaire peut lancer les catégories d'Actions non couvertes suivantes :

Nom du Compartiment	Devise de base du Compartiment	Devise d'évaluation	
		USD	
		Acc	Inc
Schroder Emerging Markets Equity Active UCITS ETF	USD	Y	Y

Le Compartiment peut lancer les catégories d'Actions couvertes suivantes :

Nom du Compartiment	Devise de base du Compartiment	Devise de la catégorie d'Actions dans laquelle l'exposition est couverte	Acc	Inc
Schroder Emerging Markets Equity Active UCITS ETF	USD	AUD	Y	Y
		CAD	Y	Y
		CHF	Y	Y
		DKK	Y	Y
		EUR	Y	Y
		GBP	Y	Y
		HKD	Y	Y
		JPY	Y	Y
		MXN	Y	Y
		NOK	Y	Y
		NZD	Y	Y
		SEK	Y	Y
		SGD	Y	Y

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Schroder Emerging Markets Equity Active UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique : 636700D8QEGP721OTW98

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☑ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __ %**	☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **25,00 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☑ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social __ %**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut une ou plusieurs des caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Environnement (Planète).
 - réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), ce qui contribue à ralentir le changement climatique.
- Société (Personnes).
 - bien-être des employés
 - bien-être des clients
 - communautés saines, inclusives et connectées
 - institutions efficaces et responsables

Le Compartiment peut ne pas promouvoir toutes ces caractéristiques à tout moment, en fonction de sa composition.

Le Compartiment promeut ces caractéristiques en investissant au moins 70 % de ses actifs dans des émetteurs évalués et notés à l'aide du modèle systématique et exclusif de Schroders, SustainEx™, et qui obtiennent ainsi un score global de durabilité supérieur à celui de l'Indice MSCI Emerging Markets 10/40 (l'« Indice de référence »). Le score de durabilité est calculé à partir des scores de toutes les sociétés éligibles du portefeuille du Compartiment mesurés par SustainEx™. L'Indice de référence ne tient pas compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment et n'a pas été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

En outre, le Compartiment promeut ces caractéristiques en investissant au moins 25 % de ses actifs dans des investissements durables, qui sont des titres de sociétés évaluées et notées par SustainEx™ comme apportant une contribution positive à la Planète ou aux Personnes.

SustainEx™ évalue l'impact d'une entreprise sur un ensemble défini de bénéfices et de coûts pour les personnes et la planète, qui sont ensuite combinés pour calculer un score global de durabilité pour l'entreprise. Certaines mesures de SustainEx™ sont presque toujours positives (par exemple, lorsqu'une entreprise fournit de l'électricité, un accès à l'eau, des services d'assainissement ou des médicaments) et d'autres sont presque toujours négatives (par exemple, lorsqu'une entreprise émet du carbone et d'autres gaz à effet de serre [GES], produit des déchets alimentaires ou utilise l'eau de manière non durable). Certaines peuvent être à la fois positives et négatives selon l'approche adoptée par l'entreprise (par exemple, le paiement d'un salaire minimum vital génère un avantage, tandis que le paiement d'un salaire inférieur au salaire minimum vital génère un coût). Le score global d'une entreprise est mesuré par rapport au chiffre d'affaires qu'elle génère grâce à ses produits et services (les ventes de l'entreprise). Ainsi, si une entreprise obtient un score de +2 %, cela signifie que pour chaque tranche de 100 £ de ventes générées, elle apporte une contribution positive à la société et à l'environnement de 2 £.

Dans des cas exceptionnels, SustainEx™ ne reflète pas fidèlement la contribution d'une entreprise. Dans ces circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut soumettre ces investissements au Comité d'investissement durable de Schroders (le Comité), un groupe d'experts indépendants. Le Comité examine les preuves supplémentaires solides fournies par le Gestionnaire d'investissement afin de déterminer si, dans le cas où ces preuves seraient disponibles pour SustainEx™, l'investissement obtiendrait un score positif. Cela peut être pertinent lorsque SustainEx™ ne prend pas en compte un domaine de contribution positive, par exemple lorsqu'une entreprise fabrique un produit particulièrement durable dont l'importance pour les personnes ou la planète n'est pas pleinement reflétée par le score global de l'entreprise. Cela peut également être pertinent lorsque le Gestionnaire d'investissement est en mesure de fournir des données supplémentaires pour améliorer un calcul, par exemple lorsqu'une entreprise ne publie pas d'informations sur les salaires de ses employés, mais que le Gestionnaire d'investissement est en mesure d'obtenir ou d'estimer plus précisément ces informations à partir d'autres sources. Le Comité est composé de spécialistes de la durabilité issus de l'équipe d'investissement durable de Schroders et de représentants de premier plan des équipes Juridique, Risque d'investissement et Conformité de Schroders. Les décisions du Comité sont consignées et, une fois qu'un investissement a été approuvé comme durable, ce statut est intégré dans la mise en œuvre technique d'un code relatif au portefeuille permettant une utilisation dans des investissements équivalents pour le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer les caractéristiques promues par le Compartiment est le score de durabilité moyen pondéré du Compartiment par rapport à celui de l'Indice de référence (mesuré à l'aide de SustainEx™) au cours des six derniers mois, sur la base des données de fin de mois. Le score global de durabilité regroupe l'effet des indicateurs de durabilité, y compris, notamment, les émissions de gaz à effet de serre, la consommation d'eau et les salaires comparés au minimum vital. Le Compartiment maintiendra un score de durabilité supérieur à celui de l'Indice de référence selon la méthode de calcul ci-dessus.

L'autre indicateur de durabilité utilisé pour mesurer les caractéristiques promues par le Compartiment est le montant investi dans des investissements durables (mesuré par le score de durabilité de chaque actif dans SustainEx™ et par le fait qu'un actif soit considéré comme durable à titre exceptionnel par Schroders par l'intermédiaire du Comité, comme décrit dans la section ci-dessus intitulée « **Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?** »). Le respect de l'engagement d'investir au moins 25 % des actifs du Compartiment dans des investissements durables est surveillé quotidiennement via nos contrôles de conformité automatisés.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

En ce qui concerne la proportion du portefeuille du Compartiment investie dans des investissements durables, chaque investissement durable démontre un effet positif net sur différents objectifs environnementaux ou sociaux, tels que notés par l'outil exclusif de Schroders, SustainEx™, et/ou contribue à un objectif environnemental et/ou social, si bien qu'il est considéré par le Gestionnaire d'investissement, à titre exceptionnel, comme étant un actif durable.

Les objectifs environnementaux ou sociaux des investissements durables que le Compartiment entend partiellement réaliser peuvent inclure, sans s'y limiter, l'augmentation des avantages environnementaux et/ou sociaux tels qu'un meilleur accès à l'eau ou un salaire juste, et la réduction des coûts environnementaux et/ou sociaux tels que les émissions de carbone ou les déchets alimentaires. Par exemple, un meilleur accès à l'eau, tel que mesuré par l'outil exclusif de Schroders, est une estimation des avantages sociétaux associés aux bénéfices pour la santé humaine de l'approvisionnement en eau potable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

L'approche du Gestionnaire d'investissement relative à l'investissement dans des émetteurs qui ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social comprend les éléments suivants :

Des exclusions en matière d'investissements à l'échelle des sociétés s'appliquent aux compartiments Schroders. Ces exclusions concernent les conventions internationales sur les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel, les armes chimiques et biologiques et l'extraction de charbon thermique. De plus amples renseignements, ainsi qu'une liste des sociétés menant des activités liées aux armes controversées et ayant été exclues, sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.schroders.com/en/global/individual/about-us/what-we-do/sustainable-investing/our-sustainable-investment-policies-disclosures-voting-reports/group-exclusions/.

Le Compartiment exclut les sociétés dont les revenus dépassent certains seuils pour les activités liées au tabac et au charbon thermique.

Le Compartiment exclut les sociétés qui sont considérées par Schroders comme ayant enfreint une ou plusieurs « normes mondiales », causant ainsi des préjudices importants sur le plan environnemental ou social ; ces sociétés sont incluses dans la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders. Afin de déterminer si une société est impliquée dans une telle violation, Schroders tient compte de principes pertinents tels que ceux contenus dans les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La liste des violations des « normes mondiales » tient compte des évaluations effectuées par des fournisseurs tiers, mais elle repose sur une méthodologie propriétaire fondée sur des recherches exclusives. Dans des circonstances exceptionnelles, une dérogation peut être appliquée afin de permettre au Compartiment de continuer à détenir une société figurant sur la liste des violations des « normes mondiales ». Le Gestionnaire d'investissement peut demander une dérogation au niveau du Compartiment à un comité du groupe Schroders afin d'investir dans une société individuelle figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » si l'exclusion devait entraver la mise en œuvre de la stratégie d'investissement, par exemple parce qu'une société figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » représente une part importante de l'investissement du Compartiment. Dans ce contexte, une part significative des investissements du Compartiment correspondrait à au moins 3 % de la VL du Compartiment.

Le Compartiment peut également appliquer certaines exclusions supplémentaires, en plus de celles résumées ci-dessus.

Les seuils appliqués aux exclusions mentionnées dans le présent document figurent sous la rubrique « **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?** ». De plus amples informations sur toutes les exclusions en matière d'investissements du Compartiment sont disponibles dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment https://www.schroders.com/en-ie/ie/individual/fund-centre/.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Lorsqu'il s'agit d'identifier un préjudice important, l'approche de Schroders pour prendre en compte les indicateurs des principales incidences négatives comprend une évaluation quantitative et qualitative. Lorsqu'il n'est pas jugé approprié ou possible de fixer des seuils quantitatifs, le Gestionnaire d'investissement a recours à l'engagement, le cas échéant. Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit considérées comme ne satisfaisant pas à ces seuils quantitatifs seraient généralement exclues, à moins que, au cas par cas, les données ne soient considérées comme non représentatives de la performance d'une société dans le domaine concerné.

Ce cadre est soumis à un examen continu, en particulier à mesure que la disponibilité et la qualité des données évoluent.

Notre approche comprend les évaluations suivantes :

1. **Quantitative :** cela inclut les indicateurs pour lesquels des seuils spécifiques ont été établis :

Via l'application d'exclusions. Cette approche est pertinente pour la **principale incidence négative n° 4** (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles), la **principale incidence négative n° 5** (part de consommation et de production d'énergie non renouvelable) et la **principale incidence négative n° 14** (exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)). En outre, les principales incidences négatives suivantes sont évaluées dans le cadre de l'exclusion de la liste de violations des « normes mondiales » de Schroders (qui vise à exclure les sociétés causant un préjudice important) :

Principale incidence négative n° 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité)

Principale incidence négative n° 8 (rejets dans l'eau)

Principale incidence négative n° 9 (ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs)

Principale incidence négative n° 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales)

Principale incidence négative n° 11 (absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales)

Principale incidence négative n° 14 figurant dans le Tableau 3 (nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme)

Via l'application d'un système d'alerte si le ou les indicateurs concernés dépassent un seuil. Ces seuils quantitatifs pour évaluer un préjudice important sont établis de manière centralisée par notre équipe dédiée à l'investissement durable et systématiquement contrôlés. Cette approche s'applique aux indicateurs pour lesquels nous avons segmenté la population en groupes causant un préjudice afin d'établir un seuil, tels que les indicateurs des principales incidences négatives liés au carbone : **principale incidence négative n° 1** (émissions de GES), **principale incidence négative n° 2** (empreinte carbone) et **principale incidence négative optionnelle n° 4 figurant dans le Tableau 2** (investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone). La **principale incidence négative n° 3** (intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements) fonctionne de la même manière, mais le seuil est basé sur les revenus. Le seuil pour la **principale incidence négative n° 6** (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique) est établi sur la base des mesures carbone susmentionnées. Une approche similaire a été adoptée pour la **principale incidence négative n° 15** (intensité de GES). La **principale incidence négative n° 16** (pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales) fonctionne également de la même manière, mais sur la base de la disponibilité des données relatives aux violations de normes sociales. Dans le cadre de ce processus, le ou les émetteurs concernés considérés comme ne satisfaisant pas à ces seuils quantitatifs sont signalés au Gestionnaire d'investissement, qui pourra vendre le ou les participations ou conserver la position si, au cas par cas, les données ne sont pas considérées comme représentatives de la performance d'une société dans le domaine concerné. Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit considérées comme causant un préjudice important sont exclues du Compartiment.

2. **Qualitative :** Cela inclut les indicateurs de principales incidences négatives pour lesquels Schroders estime que les données disponibles ne nous permettent pas de déterminer quantitativement si un préjudice important est causé, justifiant ainsi l'exclusion d'un investissement. Dans de tels cas, le Gestionnaire d'investissement s'engage dans la mesure du possible auprès de la ou des sociétés détenues, conformément aux priorités documentées dans le Plan d'engagement et/ou la politique de vote de Schroders. Cette approche s'applique à des indicateurs tels que la **principale incidence négative n° 12** (écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé) et la **principale incidence négative n° 13** (mixité au sein des organes de gouvernance), pour lesquels nous nous engageons et pouvons utiliser nos droits de vote lorsque nous le jugeons approprié. Les informations relatives à la mixité au sein des organes de gouvernance et à la divulgation d'informations sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes sont consignées dans notre Plan d'engagement.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Les entreprises figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders ne peuvent pas être considérées comme des investissements durables. Afin de déterminer si une société est impliquée dans une telle violation, Schroders tient compte, entre autres, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La liste des violations des « normes mondiales » est informée par des fournisseurs tiers et des recherches exclusives, le cas échéant.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui.

L'approche du Gestionnaire d'investissement pour prendre en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité diffère selon l'indicateur concerné. Certains indicateurs sont pris en compte via l'application d'exclusions, d'autres via le processus d'investissement (lorsque les données sont disponibles via le tableau de bord des principales incidences négatives de Schroders et via d'autres sources de données externes) et d'autres encore sont pris en compte via les échanges. De plus amples détails sont fournis ci-dessous.

Les principales incidences négatives sont prises en compte lors des activités préalables à l'investissement par l'application d'exclusions. Elles incluent notamment :

- des armes controversées : principale incidence négative n° 14 (exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)) ;

- la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders, qui couvre : la principale incidence négative n ° 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité), la principale incidence négative n° 8 (rejets dans l'eau), la principale incidence négative n° 9 (ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs), la principale incidence négative n° 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), la principale incidence négative n° 11 (absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et la principale incidence négative n° 14 figurant dans le Tableau 3 (nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme) ;

- des sociétés dont les revenus dépassent certains seuils pour les activités liées au charbon thermique : principale incidence négative n° 4 (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles) et principale incidence négative n° 5 (part de consommation et de production d'énergie non renouvelable).

La conformité à ces seuils est surveillée via le cadre de conformité du portefeuille du Gestionnaire d'investissement.

Les principales incidences négatives sont également prises en compte par intégration dans le processus d'investissement. Tous les indicateurs des principales incidences négatives sont surveillés via le tableau de bord des principales incidences négatives de Schroders. Dans le cadre exclusif de durabilité appliqué dans le processus d'investissement quantitatif du Compartiment, les aspects suivants sont pris en compte :

Émissions de gaz à effet de serre, intensité en gaz à effet de serre des sociétés d'investissement (y compris l'empreinte carbone), exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles : principales incidences négatives n° 1, 2, 3 et 4.

Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, rejets dans l'eau, déchets dangereux : principales incidences négatives n° 7, 8 et 9.

Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé, diversité du conseil d'administration : principales incidences négatives n° 12 et 13.

Les principales incidences négatives sont également prises en compte après l'investissement par le biais d'échanges engagés par le Gestionnaire d'investissement conformément à l'approche et aux attentes définies dans le Plan d'engagement de Schroders, qui décrit notre approche de la participation active. Le Gestionnaire d'investissement peut échanger avec des sociétés bénéficiaires des investissements sur le thème du changement climatique, lorsque nous cherchons à comprendre la transition de différentes sociétés vers des émissions nettes de carbone égales à zéro ainsi que les stratégies et politiques en place pour gérer les efforts de décarbonation. Ces engagements concernent les principales incidences négatives n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6. Notre approche est soumise à un examen continu, en particulier à mesure que la disponibilité et la qualité des données relatives aux principales incidences négatives évoluent. La déclaration de la Société de gestion sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible à l'adresse suivante : https://api.schroders.com/document-store/id/ffcb39bb-96cb-4e56-9461-deba9a493e85. Les informations au niveau du Compartiment sont publiées ou seront publiées (le cas échéant) dans le rapport annuel du Compartiment.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement durable utilisée par le Gestionnaire d'investissement est la suivante :

Le Compartiment conserve un score global de durabilité supérieur à celui de l'Indice de référence, basé sur SustainEx™.

Le Compartiment n'investit pas directement dans certains secteurs, activités ou groupes d'émetteurs au-delà des limites définies à la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment, accessible via https://www.schroders.com/en-ie/ie/individual/fund-centre/, comme détaillé dans la section intitulée « ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*** » ci-dessous.

Les sociétés de l'univers d'investissement sont évaluées au regard de leur profil environnemental, social et de gouvernance, à l'aune d'un large éventail de critères sous-jacents. Le Gestionnaire d'investissement tient compte de l'évaluation du profil de durabilité des sociétés lorsqu'il détermine la taille des positions au sein du portefeuille.

En matière de gouvernance, les critères d'évaluation sont notamment le risque pour les actionnaires, la supervision des activités, le risque comptable et la politique de dividendes. Les considérations environnementales englobent les risques liés au changement climatique et les opportunités et impacts environnementaux plus larges. Les critères sociaux recouvrent des questions telles que l'implication de l'entreprise, la sécurité, le bien-être du personnel, la gestion de la chaîne d'approvisionnement et la protection des données.

Les principales sources d'information utilisées sont les données comptables clés, les outils exclusifs de Schroders en matière de durabilité et les données ESG fournies par des tiers.

Pour de plus amples informations concernant l'approche du Gestionnaire d'investissement en matière de durabilité et les échanges engagés avec les sociétés, veuillez consulter la page Internet https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/what-we-do/sustainable-investing/our-sustainable-investment-policies-disclosures-voting-reports/disclosures-and-statements/

Le Compartiment conserve un score global de durabilité supérieur à celui de son univers d'investissement, suivant le système de notation du Gestionnaire d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement s'assure qu'au moins :

- 90 % de la part de la VL du Compartiment composée d'actions émises par de grandes sociétés domiciliées dans des pays développés ; des titres à taux fixe ou variable et des instruments du marché monétaire ayant une notation « investment grade » ; et des titres de dette souveraine émis par des pays développés ; et
- 75 % de la part de la VL du Compartiment composée d'actions émises par de grandes sociétés domiciliées dans des pays émergents ; des actions émises par des petites et moyennes entreprises ; des titres à taux fixe ou variable et des instruments du marché monétaire ayant une notation spéculative (« high yield ») ; et des titres de dette souveraine émis par des pays émergents,

fassent l'objet d'une notation au regard des critères de durabilité.

Aux fins de ce test, les petites entreprises sont celles dont la capitalisation boursière est inférieure à 5 milliards d'euros, les moyennes entreprises sont celles dont la capitalisation boursière se situe entre 5 et 10 milliards d'euros et les grandes entreprises sont celles dont la capitalisation boursière est supérieure à 10 milliards d'euros.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants suivants sont appliqués tout au long du processus d'investissement :

- Le Compartiment conserve un score global de durabilité supérieur à celui de l'Indice de référence, basé sur l'outil exclusif de Schroders, SustainEx™.
- Le Compartiment investit au moins 25 % de son actif dans des investissements durables, et ces investissements ne causent pas de préjudice environnemental ou social important.
- Les exclusions s'appliquent aux investissements directs dans des sociétés :
- Le Compartiment applique des exclusions concernant les conventions internationales sur les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel et les armes chimiques et biologiques (pour lesquelles il n'y a pas de seuil de revenu).
- Le Compartiment exclut également les sociétés dont les revenus dépassent certains seuils (indiqués ci-dessous) pour les activités liées au tabac et au charbon thermique, en particulier les sociétés qui génèrent au moins 10 % de leurs revenus de la production de tabac, les sociétés qui génèrent au moins 25 % de leurs revenus de la chaîne de valeur du tabac (tels que les fournisseurs, les distributeurs, les détaillants et les concédants de licence), les entreprises qui génèrent au moins 10 % de leurs revenus grâce à l'extraction de charbon thermique et les entreprises qui génèrent au moins 30 % de leurs revenus grâce à la production d'électricité au charbon.
- Le Compartiment exclut les sociétés qui sont considérées par Schroders comme ayant enfreint une ou plusieurs « normes mondiales », causant ainsi des préjudices importants sur le plan environnemental ou social ; ces sociétés sont incluses dans la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders. Dans des circonstances exceptionnelles, une dérogation peut être appliquée afin de permettre au Compartiment de continuer à détenir une société figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders, par exemple lorsque la stratégie d'investissement indiquée du Compartiment peut être compromise. Une telle société ne peut pas être considérée comme un investissement durable. En outre, le Compartiment peut appliquer d'autres exclusions telles qu'indiquées dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment https://www.schroders.com/en-ie/ie/individual/fund-centre/

- Le Compartiment investit dans des sociétés qui affichent des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par les critères de notation du Gestionnaire d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement s'assure qu'au moins :

- 90 % de la part de la VL du Compartiment composée d'actions émises par de grandes sociétés domiciliées dans des pays développés ; des titres à taux fixe ou variable et des instruments du marché monétaire ayant une notation « investment grade » ; et des titres de dette souveraine émis par des pays développés ; et

- 75 % de la part de la VL du Compartiment composée d'actions émises par de grandes sociétés domiciliées dans des pays émergents ; des actions émises par des petites et moyennes entreprises ; des titres à taux fixe ou variable et des instruments du marché monétaire ayant une notation spéculative (« high yield ») ; et des titres de dette souveraine émis par des pays émergents,

fassent l'objet d'une notation au regard des critères de durabilité.

Aux fins de ce test, les petites entreprises sont celles dont la capitalisation boursière est inférieure à 5 milliards d'euros, les moyennes entreprises sont celles dont la capitalisation boursière se situe entre 5 et 10 milliards d'euros et les grandes entreprises sont celles dont la capitalisation boursière est supérieure à 10 milliards d'euros.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Afin d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance, un test centralisé de bonne gouvernance est appliqué. Ce test est basé sur un cadre quantitatif axé sur les données, qui utilise un tableau de bord pour évaluer les sociétés dans les catégories : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales. Lorsqu'il applique le Test de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement prend en compte un certain nombre de paramètres dans chaque catégorie (par exemple, dans le cas des relations avec les employés, les paramètres sont le taux de roulement du personnel, les grèves, la santé et la sécurité) et attribue une note à chaque paramètre. La note combinée doit être supérieure à 14 (sur une note maximale de 16) pour qu'une entreprise soit considérée comme ayant des pratiques de bonne gouvernance. Le tableau de bord est actualisé chaque trimestre.

Le respect de ce test est contrôlé de manière centralisée et les sociétés qui n'y satisfont pas ne peuvent pas être détenues par le Compartiment, à moins que le Gestionnaire d'investissement ait convenu que l'émetteur applique une bonne gouvernance sur la base d'informations supplémentaires allant au-delà de cette analyse quantitative, telles que des informations qui n'ont pas été prises en compte dans la détermination de la note de l'émetteur, car elles ne sont pas accessibles au public, mais qui ont été mises à la disposition du Gestionnaire d'investissement par l'émetteur dans le cadre d'un engagement ou autrement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

La composition prévue des investissements du Compartiment qui sont utilisés pour répondre à ses caractéristiques environnementales ou sociales est résumée ci-dessous.

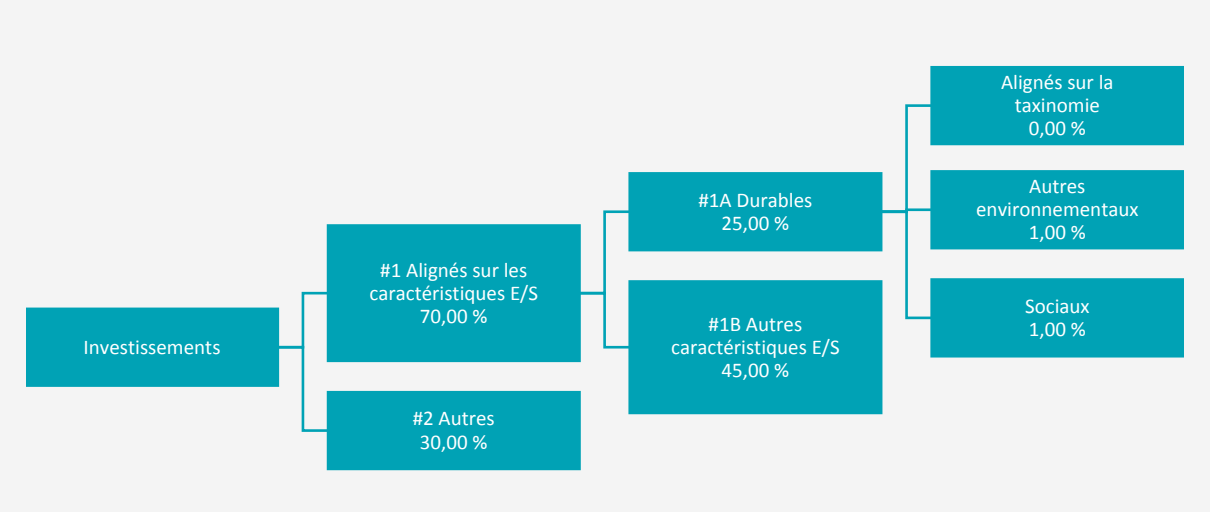
La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend la proportion minimale des actifs du Compartiment utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, qui est égale à 70 %. Le Compartiment s'engage à maintenir un score global de durabilité supérieur à celui de l'Indice de référence. Ainsi, les investissements du Compartiment notés par l'outil exclusif en matière de durabilité de Schroders, SustainEx™, sont inclus dans la proportion minimale indiquée dans la catégorie #1, dans la mesure où ils contribueront au score de durabilité du Compartiment (que cet investissement ait un score positif ou négatif). La catégorie #1 comprend également la proportion minimale d'actifs investis dans des investissements durables, telle que décrite dans la sous-catégorie #1A. Les proportions minimales indiquées s'appliquent dans des conditions de marché normales. La proportion réelle indiquée dans la catégorie #1 devrait être plus élevée.

Le Compartiment investira au moins 25 % de ses actifs dans des investissements durables. Chaque investissement durable (i) démontre un effet positif net sur différents objectifs environnementaux ou sociaux, tels que notés par SustainEx™, et/ou (ii) contribue à un objectif environnemental et/ou social, si bien qu'il est considéré par le Gestionnaire d'investissement, à titre exceptionnel, comme étant un actif durable. Un investissement durable noté par SustainEx™ est classé comme ayant un objectif environnemental ou social selon que l'émetteur concerné a un score plus élevé par rapport à son groupe de pairs applicable pour ses indicateurs environnementaux ou ses indicateurs sociaux. Dans chaque cas, les indicateurs sont constitués à la fois de « coûts » et de « bénéfices ».

La catégorie **#2 Autres** comprend les liquidités, qui sont considérées comme neutres à des fins de durabilité. La catégorie #2 comprend également les investissements qui ne sont pas notés par l'outil exclusif de Schroders en matière de durabilité et qui ne contribuent donc pas au score de durabilité du Compartiment. Comme la catégorie #1 indique une proportion minimale qui devrait dans la pratique être plus élevée, la proportion indiquée dans la catégorie #2 devrait être inférieure.

Des garanties minimales sont appliquées, le cas échéant, aux Placements du marché monétaire et autres investissements en limitant (dans une mesure appropriée) les investissements dans des contreparties ayant des liens de propriété ou une exposition à des pays à risque plus élevé (à des fins de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de corruption et d'actes de corruption, d'évasion fiscale et de risques de sanctions). Une évaluation des risques à l'échelle de la société tient compte de la note de risque de chaque juridiction, qui inclut une référence à un certain nombre de déclarations publiques, d'indices et d'indicateurs de gouvernance mondiale émis par l'ONU, l'Union européenne, le gouvernement britannique, le Groupe d'action financière et plusieurs organisations non gouvernementales (ONG), telles que Transparency International et le Comité de Bâle.

En outre, les nouvelles contreparties sont examinées par l'équipe de risque de crédit de Schroders, et l'approbation d'une nouvelle contrepartie est basée sur un examen global des différentes sources d'informations disponibles, y compris, mais sans s'y limiter, la qualité de la gestion, la structure de propriété, le lieu, l'environnement réglementaire et social auquel chaque contrepartie est soumise, ainsi que le degré de développement du système bancaire local et son cadre réglementaire. Un suivi continu est effectué grâce à un outil exclusif de Schroders qui étaye l'analyse de la gestion des tendances et défis environnementaux, sociaux et de gouvernance d'une contrepartie. Toute détérioration significative du profil de la contrepartie dans l'outil exclusif de Schroders entraînerait une analyse plus approfondie et une potentielle exclusion par l'équipe de risque de crédit de Schroders.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

#1 La proportion minimale indiquée s'applique dans des conditions de marché normales.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés notés dans l'outil exclusif de Schroders pour répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment, car ces produits dérivés contribueraient au score de durabilité du Compartiment (que cet investissement ait un score positif ou négatif).

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'existe pas de mesure minimale dans laquelle les investissements du Compartiment (y compris les activités transitoires et habilitantes) ayant un objectif environnemental sont alignés sur la taxinomie. L'alignement des investissements de ce Compartiment sur la taxinomie n'a donc pas été calculé et a, par conséquent, été considéré comme représentant 0 % du portefeuille du Compartiment.

À l'avenir, il est prévu que le Compartiment évalue et indique dans quelle mesure ses investissements sous-jacents portent sur des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie, ainsi que des informations relatives à la proportion d'activités habilitantes et transitoires. Le présent Prospectus sera mis à jour dès qu'il sera possible, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, de divulguer avec précision dans quelle mesure les investissements du Compartiment sont réalisés dans des activités durables sur le plan environnemental alignées sur la taxinomie, y compris les proportions respectives d'investissements réalisés dans des activités habilitantes et transitoires sélectionnées pour le Compartiment.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1]***?***

☐ Oui :

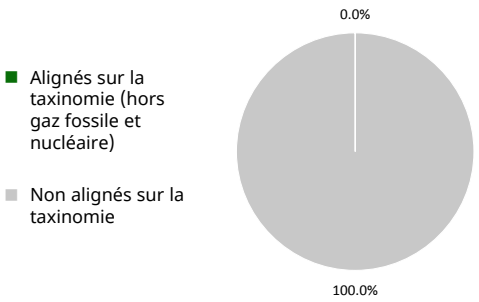
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

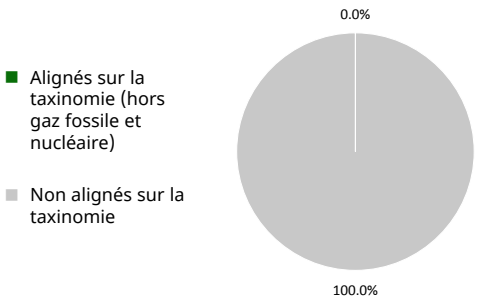
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente x % des investissements totaux [2].

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

[1] Les activités liées aux gaz fossiles et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

[2] Comme il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste de 0 %) et que la Société de gestion estime qu'il n'est donc pas nécessaire de mentionner ces informations.

des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Conformément à ce qui précède, à la date du présent Prospectus, la part des investissements du Compartiment dans des activités transitoires et habilitantes est actuellement considérée comme représentant 0 % du portefeuille du Compartiment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Compartiment s'engage à investir au moins 1 % de son actif dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Bien que le Compartiment consacre 25 % de ses actifs à des investissements durables, cette proportion minimale sera répartie de manière dynamique entre les investissements durables « Environnementaux autres » et « Sociaux » selon les besoins à tout moment. Ainsi, bien que le Compartiment ait un engagement global de 25 %, il consacre une proportion minimale de 1 % à des investissements durables « Environnementaux autres » et « Sociaux » à tout moment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment s'engage à investir au moins 1 % de son actif dans des investissements durables ayant un objectif social. Bien que le Compartiment consacre 25 % de ses actifs à des investissements durables, cette proportion minimale sera répartie de manière dynamique entre les investissements durables « Environnementaux autres » et « Sociaux » selon les besoins à tout moment. Ainsi, bien que le Compartiment ait un engagement global de 25 %, il consacre une proportion minimale de 1 % à des investissements durables « Environnementaux autres » et « Sociaux » à tout moment.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie **#2 Autres** comprend les liquidités, qui sont considérées comme neutres à des fins de durabilité. La catégorie #2 inclut également les investissements qui ne sont pas notés par les outils exclusifs en matière de durabilité de Schroders et qui ne contribuent donc pas au score de durabilité du Compartiment.

Des garanties minimales sont appliquées, le cas échéant, aux Placements du marché monétaire et autres investissements en limitant (dans une mesure appropriée) les investissements dans des contreparties ayant des liens de propriété ou une exposition à des pays à risque plus élevé (à des fins de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de corruption et d'actes de corruption, d'évasion fiscale et de risques de sanctions). Une évaluation des risques à l'échelle de la société tient compte de la note de risque de chaque juridiction, qui inclut une référence à un certain nombre de déclarations publiques, d'indices et d'indicateurs de gouvernance mondiale émis par l'ONU, l'Union européenne, le gouvernement britannique, le Groupe d'action financière et plusieurs organisations non gouvernementales (ONG), telles que Transparency International et le Comité de Bâle.

En outre, les nouvelles contreparties sont examinées par l'équipe de risque de crédit de Schroders, et l'approbation d'une nouvelle contrepartie est basée sur un examen global des différentes sources d'informations disponibles, y compris, mais sans s'y limiter, la qualité de la gestion, la structure de propriété, le lieu, l'environnement réglementaire et social auquel chaque contrepartie est soumise, ainsi que le degré de développement du système bancaire local et son cadre réglementaire. Un suivi continu est effectué grâce à un outil exclusif de Schroders qui étaye l'analyse de la gestion des tendances et défis environnementaux, sociaux et de gouvernance d'une contrepartie. Toute détérioration significative du profil de la contrepartie dans l'outil exclusif de Schroders entraînerait une analyse plus approfondie et une potentielle exclusion par l'équipe de risque de crédit de Schroders.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

 Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

 Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

 Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

 Cette question ne s'applique pas au Compartiment.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : https://www.schroders.com/en-ie/ie/individual/fund-centre/

SCHRODER ETFs ICAV

SUPPLÉMENT

de

SCHRODER GLOBAL EQUITY ACTIVE UCITS ETF

(le « Compartiment »)

DATÉ DU 14 octobre 2026

Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus daté du 14 octobre 2026 et doit être lu conjointement à ce dernier. Sauf définition contraire dans le présent document, les termes commençant par une majuscule utilisés dans le présent Supplément ont le sens qui leur est donné dans le Prospectus. En cas d'incohérence entre le Supplément et le Prospectus, le Supplément prévaudra. L'ICAV est un fonds OPCVM à compartiments multiples et les informations relatives aux autres Compartiments proposés par l'ICAV sont disponibles sur demande.

Objectif d'investissement	
Objectif d'investissement	Le Compartiment vise à dégager des revenus et une croissance du capital supérieurs à ceux de l'indice MSCI World (Net TR), après déduction des frais sur une période de trois à cinq ans en investissant dans des actions et des titres assimilés à des actions de sociétés du monde entier. **Aucune garantie ne peut être donnée qu'un Compartiment atteindra son objectif d'investissement.**

Politique d'investissement	
Politique d'investissement	Le Compartiment est géré de façon active et investit au moins deux tiers de son actif dans un portefeuille diversifié d'actions et de titres assimilés à des actions de sociétés du monde entier. L'exposition du Compartiment aux marchés émergents ne dépassera pas 20 % de l'actif net. Le Compartiment est axé sur des sociétés qui affichent certaines caractéristiques en matière de « Valeur » et/ou de « Qualité », ces deux piliers fondamentaux guidant son positionnement actif. La « Valeur » est évaluée à partir d'indicateurs tels que les flux de trésorerie, les dividendes et les bénéfices, afin d'identifier les titres qui, selon le Gestionnaire d'investissement, ont été sous-évalués par le marché. La « Qualité » est évaluée à partir d'indicateurs tels que la rentabilité, la stabilité, la solidité financière, la croissance structurelle et la gouvernance d'une société. Le Compartiment peut investir dans des actions ordinaires, des actions privilégiées, des fonds de placement immobilier (REIT) et des participations dans des sociétés en nom collectif. Les titres assimilés à des actions dans lesquels le Compartiment peut investir sont des certificats représentatifs d'actions étrangères (y compris des certificats américains d'actions étrangères [American Depositary Receipts], des certificats internationaux d'actions étrangères [Global Depositary Receipts], des certificats européens d'actions étrangères [European Depositary Receipts] et des certificats d'actions sans droit de vote [Non-Voting Depositary Receipts]), des titres agrafés (un type d'action composé de deux ou plusieurs titres qui doivent être achetés et vendus ensemble), des warrants et des droits de souscription. Le Compartiment n'investira généralement pas activement dans des warrants et des droits de souscription, mais pourra les acquérir à la suite d'opérations sur titres. Le Compartiment peut investir dans d'autres actions et titres assimilés à des actions qui sont conformes à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment à tout moment. Le Compartiment peut investir directement en Actions B chinoises et en Actions H chinoises et peut investir moins de 10 % de son actif (sur une base nette) en Actions A chinoises directement ou indirectement (par exemple par l'intermédiaire de billets participatifs) à l'aide des programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect ainsi que des actions cotées sur le STAR Board et le ChiNext. Le Compartiment peut investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans des obligations d'État à court terme, des Organismes de placement collectif éligibles (y compris des fonds du marché monétaire et des fonds négociés en bourse) et des dépôts à terme auprès d'une Banque approuvée à des fins de gestion de trésorerie. Le Compartiment peut également détenir des liquidités. Les investissements du Compartiment dans des Organismes de placement collectif éligibles sont soumis à une limite globale de 10 %. En ce qui concerne les investissements du Compartiment dans des fonds de placement immobilier, qui ne dépasseront pas la pondération dans l'indice MSCI World + 2,5 % de l'actif net, les investissements dans des fonds de placement immobilier à capital variable éligibles seront généralement considérés, aux fins de cette limitation, comme des investissements dans des Organismes de placement collectif éligibles et seront donc soumis à la limite d'investissement dans des parts ou des actions d'Organismes de placement collectif éligibles. Les investissements dans des fonds de placement immobilier de type fermé seront généralement considérés comme des investissements dans des valeurs mobilières, à condition que les fonds de placement

Politique d'investissement	
	immobilier de type fermé dans lesquels le Compartiment peut investir : (i) soient soumis à des mécanismes de gouvernance d'entreprise qui s'appliquent aux sociétés ou, dans le cas de fonds contractuels de type fermé, qui sont équivalents à ceux qui s'appliquent aux sociétés ; (ii) soient gérés par une entité soumise à la réglementation nationale aux fins de la protection des investisseurs ; et (iii) satisfassent aux exigences plus générales applicables aux valeurs mobilières, et soient donc soumis aux limites globales du Compartiment en matière d'investissement dans des actions et des titres assimilés à des actions, comme détaillé dans la présente section. Le Compartiment cherchera à être considéré comme un « Compartiment en actions » aux fins de l'impôt allemand en investissant au moins 50 % de sa valeur liquidative brute dans des actions. Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la section ci-dessous intitulée « Imposition en Allemagne ». ***Utilisation d'instruments dérivés financiers*** Le Compartiment peut utiliser les instruments dérivés financiers suivants dans le but de réduire le risque et de gérer le Compartiment plus efficacement : contrats à terme standardisés sur indices boursiers, contrats de change à terme de gré à gré, contrats à terme standardisés sur devises et contrats à terme non livrables. Les instruments dérivés financiers utilisés par le Compartiment peuvent être négociés en bourse ou de gré à gré. ***Stratégie d'investissement*** Le Compartiment applique une stratégie de gestion active conçue pour offrir une surperformance incrémentielle avec un risque relatif limité par rapport à l'indice MSCI World (Net TR) (l'« **Indice de référence** »). La stratégie vise avant tout à offrir une performance constante tout au long du cycle de marché. Le Gestionnaire d'investissement analyse un large univers mondial afin d'identifier les opportunités intéressantes, d'assurer une diversification efficace, de gérer les risques et d'éviter tout résultat extrême. La pondération du Compartiment dans un seul pays, une seule région ou un seul secteur se situera généralement dans les 3 % de l'Indice de référence, tandis que la pondération de chaque titre sera généralement dans un pourcentage de 0,75 % de l'Indice de référence. La sélection des titres pour cette stratégie est fondée sur l'analyse des fondamentaux des entreprises indiquant leur valeur et la qualité de leurs activités, comme détaillé ci-dessous. L'avantage de l'investissement à la fois dans les sociétés présentant certaines caractéristiques en matière de « Valeur » et de « Qualité » est que, en parallèle de leurs tendances à mieux évoluer que les autres au fil du temps, elles génèrent leurs rendements à différents stades du cycle économique, ce qui crée un potentiel de rendement supérieur dans un large éventail d'environnements de marché. La « Valeur » est analysée à l'aide d'une grande variété de paramètres, notamment les dividendes, les flux de trésorerie, les bénéfices et les actifs, tant sur une base absolue que relative. L'accent mis par le Gestionnaire d'investissement sur la « Qualité » implique d'analyser les entreprises en fonction de cinq attributs clés : la rentabilité (rendement du capital investi et marges), la stabilité (volatilité opérationnelle), la solidité financière (effet de levier et financement, capacité de service, liquidité et qualité des actifs), la gouvernance (efficacité du conseil d'administration, rémunération, actionnariat, normes comptables) et la croissance structurelle (prévisions de croissance des ventes et des bénéfices, révisions à court terme des analystes). Le Gestionnaire d'investissement surveille également l'exposition des portefeuilles à d'autres paramètres, notamment la « Dynamique » et la « Confiance », dans le cadre de son approche de gestion des risques afin de s'assurer que toute une série de facteurs susceptibles d'influencer le profil de risque/rendement d'une société sont pris en compte dans le processus d'investissement. Pour surveiller la « Dynamique » et la « Confiance », le Gestionnaire d'investissement évalue les révisions des bénéfices et des ventes, la dynamique des prix sur plusieurs périodes, la cohérence des rendements et la probabilité de retour à la moyenne (c'est-à-dire que les cours des actions reviennent à leur moyenne à long terme). ***Description de l'Indice de référence*** L'Indice de référence fournit une représentation des marchés d'actions développés du monde entier, tels que déterminés par MSCI Inc., en ciblant toutes les sociétés dont la capitalisation boursière fait partie des premiers 85 % de leur univers de titres investissables, sous réserve d'une exigence de taille minimum globale. Pour de plus amples renseignements, rendez-vous sur www.msci.com. ***Informations en matière de durabilité*** Le Compartiment relève de l'article 8 aux fins du Règlement SFDR. Le Compartiment promeut une ou plusieurs des caractéristiques environnementales et sociales suivantes : **Environnement (Planète)** – réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), ce qui contribue à ralentir le changement climatique. **Société (Personnes)** – bien-être des employés – bien-être des clients – communautés saines, inclusives et connectées

Politique d'investissement	
	– institutions efficaces et responsables Le Compartiment peut ne pas promouvoir toutes ces caractéristiques à tout moment, en fonction de sa composition. Le Compartiment promeut ces caractéristiques en investissant au moins 70 % de ses actifs dans des émetteurs évalués et notés à l'aide du modèle systématique et exclusif de Schroders, SustainEx™, et qui obtiennent ainsi un score global de durabilité supérieur à celui de l'Indice de référence. Le score de durabilité est calculé à partir des scores de toutes les sociétés éligibles du portefeuille du Compartiment mesurés par SustainEx™. SustainEx™ fournit une estimation des « coûts » et des « bénéfices » sociaux et environnementaux potentiels qu'un émetteur peut créer sur une base nette. Pour ce faire, il utilise un ensemble d'indicateurs de durabilité pour chaque entreprise et quantifie les impacts positifs (par exemple, le versement de « salaires équitables » par une entreprise) et négatifs (par exemple, l'émission de carbone d'une entreprise) pour obtenir une mesure théorique globale des effets que l'émetteur peut avoir sur la société et l'environnement. L'Indice de référence ne tient pas compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment et n'a pas été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment. En outre, le Compartiment promeut ces caractéristiques en investissant au moins 25 % de ses actifs dans des investissements durables, qui sont des titres de sociétés évaluées et notées par SustainEx™ comme apportant une contribution positive à la Planète ou aux Personnes. *Intégration du risque en matière de durabilité* Le Gestionnaire d'investissement applique des critères de gouvernance et de durabilité lors de la sélection des investissements pour le Compartiment. Les sociétés de l'univers d'investissement sont évaluées au regard de leur profil environnemental, social et de gouvernance, à l'aune d'un large éventail de critères sous-jacents. Le Gestionnaire d'investissement tient compte de l'évaluation du profil de durabilité des sociétés lorsqu'il détermine la taille des positions au sein du portefeuille. En matière de gouvernance, les critères d'évaluation sont notamment le risque pour les actionnaires, la supervision des activités, le risque comptable et la politique de dividendes. Les considérations environnementales englobent les risques liés au changement climatique et les opportunités et impacts environnementaux plus larges. Les critères sociaux recouvrent des questions telles que l'implication de l'entreprise, la sécurité, le bien-être du personnel, la gestion de la chaîne d'approvisionnement et la protection des données. Les principales sources d'information utilisées sont les données comptables clés, les outils exclusifs de Schroders en matière de durabilité et les données ESG fournies par des tiers. Le Gestionnaire d'investissement s'engage dans une participation active afin d'identifier les risques en matière de durabilité dans le cadre de ses investissements, grâce à un engagement constructif et déterminé auprès des équipes de direction et des parties prenantes au sens large, le cas échéant, des émetteurs dans lesquels le Compartiment investit. Le Gestionnaire d'investissement a défini six thèmes d'engagement : le changement climatique, le capital naturel et la biodiversité, les droits de l'homme, la gestion du capital humain, la diversité et l'inclusion, et la gouvernance d'entreprise. Pour plus d'informations sur l'approche de la participation active du Gestionnaire d'investissement, veuillez consulter : https://www.schroders.com/en/global/individual/sustainability/active-ownership/. L'impact des considérations ESG, y compris les risques en matière de durabilité, sur la performance du Compartiment devrait être faible. *Règlement sur la taxinomie* Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents au Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. **Pour plus d'informations sur la promotion par le Compartiment des caractéristiques environnementales et/ou sociales et sur la prise en compte des principales incidences négatives par le Gestionnaire d'investissement, veuillez consulter l'Annexe SFDR jointe au présent Supplément.**
Profil de l'investisseur type	Le compartiment peut convenir aux investisseurs qui visent un potentiel de croissance sur le long terme au travers d'investissements en actions.

Négociation des actions du Compartiment	
Catégories d'actions	Les catégories d'Actions disponibles dans le Compartiment sont présentées à l'Annexe I à la rubrique « Catégories d'actions ».

Négociation des actions du Compartiment	
	Les Actions émises au titre de ce Compartiment seront cotées et/ou négociées sur une Bourse concernée. Seuls les Participants autorisés peuvent effectuer des opérations de souscription et de rachat d'Actions du Compartiment directement auprès de l'ICAV conformément au Prospectus, en tenant compte des informations ci-après.
Devise de base	USD
Montant minimum de souscription	Les souscriptions seront normalement acceptées au-delà de 100 000 Actions ou leur équivalent en espèces. Ce montant minimum peut être réduit ou augmenté dans tous les cas, à la discrétion du Gestionnaire.
Commission de souscription	0,00 %. Les Participants autorisés doivent se reporter au dispositif électronique de passation d'ordres afin de connaître les détails relatifs à la commission de souscription pour le Compartiment.
Montant minimum de rachat	Les rachats seront normalement acceptés au-delà de 100 000 Actions ou leur équivalent en espèces. Ce montant minimum peut être réduit ou augmenté dans tous les cas, à la discrétion du Gestionnaire.
Commission de rachat	0,00 %. Les Participants autorisés doivent se reporter au dispositif électronique de passation d'ordres afin de connaître les détails relatifs à la commission de rachat pour le Compartiment.
Période de souscription initiale	À compter de 9 h 00 (heure irlandaise) le 11 août 2025 et jusqu'à 17 h 00 (heure irlandaise) le 10 février 2026 pour chaque catégorie d'Actions qui n'est pas encore lancée à la date du présent Supplément.
Prix de souscription initial	10 USD l'Action (ainsi que tous les droits et frais applicables) ou l'unité de 10 dans la devise de la catégorie d'actions concernée (c'est-à-dire 10 EUR, 10 GBP, etc.).
Jour ouvrable	Chaque jour de la semaine autre que le Nouvel An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, le 24 décembre, le jour de Noël et le 26 décembre.
Jour de transaction	Chaque Jour ouvrable, à l'exception (i) en ce qui concerne un Compartiment, d'un jour de fermeture des bourses ou marchés sur lesquels se négocie une partie substantielle des investissements dudit Compartiment ; et/ou (ii) de tout autre jour ou tous autres jours tels que les Administrateurs peuvent décider et communiquer à l'Agent administratif et aux Actionnaires à l'avance, tant qu'il existe toujours au moins un Jour de transaction tous les quinze jours. Lorsque les opérations sur tout(e) bourse ou marché sont restreintes ou suspendues, le Gestionnaire pourra décider, en fonction des conditions de marché en vigueur ou d'autres éléments pertinents, si ce Jour ouvrable doit être considéré ou non comme un Jour de transaction.
Heure de clôture des opérations	15 h 00 (heure du Royaume-Uni), le Jour ouvrable qui précède chaque Jour de transaction ou à tout autre moment déterminé par le Gestionnaire au cas par cas, à condition que ce soit avant le Point d'évaluation concerné.
Point d'évaluation	À la clôture du marché qui ferme en dernier le Jour ouvrable concerné et sur lequel le titre ou l'investissement concerné est négocié.
Heure de règlement	En ce qui concerne les souscriptions, un Jour ouvrable après le Jour de transaction concerné (sauf indication contraire du Gestionnaire ou de son délégué). En ce qui concerne les rachats, jusqu'à deux Jours ouvrables après le Jour de transaction concerné (sauf accord contraire avec le Gestionnaire ou son délégué).
Fréquence des distributions	Le Compartiment propose des Catégories d'actions de capitalisation et des Catégories d'actions de distribution. En ce qui concerne les Catégories d'actions de distribution, le Compartiment a l'intention de procéder à des distributions trimestrielles conformément aux dispositions énoncées dans la section « Politique de distribution » du Prospectus.
Conversions d'Actions	À la date du Supplément, les Actionnaires ne sont pas autorisés à demander la conversion de leurs Actions du Compartiment en Actions d'un autre Compartiment. Les Actionnaires peuvent toutefois demander la conversion de leurs Actions du Compartiment en une autre catégorie d'Actions du Compartiment.

Autres informations	
Frais et charges	Un TER sera versé au Gestionnaire sur les actifs de chaque Catégorie. Le TER de chaque Catégorie d'actions s'élèvera à un maximum de 0,25 % par an au maximum de la Valeur liquidative de la Catégorie d'actions. Les Catégories couvertes entraîneront des Frais de transaction pouvant atteindre 0,03 % par an en plus du TER. La présente section doit être lue conjointement à la section intitulée « **Commissions, coûts et charges** » du Prospectus.
Facteurs de risque	Investir dans le Compartiment implique un certain niveau de risque, et notamment, mais non exclusivement, les risques décrits à la section « **Facteurs de risque** » du Prospectus.
Gestion du risque	L'ICAV utilisera l'approche par les engagements aux fins du calcul de l'exposition globale du Compartiment. L'exposition totale du Compartiment sera limitée à 100 % de la Valeur liquidative selon l'approche par les engagements.

Autres informations	
	Bien que le Gestionnaire n'ait pas l'intention d'appliquer un effet de levier au Compartiment, tout effet de levier provenant de l'utilisation d'IDF sera appliqué conformément à la Réglementation OPCVM. Le calcul de l'exposition globale est précisé dans le processus de gestion du risque (« **PGR** ») lié aux instruments dérivés financiers du Compartiment. Le PGR appliqué permet au Gestionnaire de mesurer, surveiller et gérer avec précision les divers risques liés aux IDF, notamment l'effet de levier.
Bourses concernées	Il est prévu que les Actions soient cotées et admises à la négociation sur plusieurs bourses, notamment la Bourse de Londres, la SIX Swiss Exchange, la Deutsche Borse et la Borsa Italiana, mais l'ICAV ne garantit pas que ces cotations auront lieu ou seront maintenues.
Imposition en Allemagne	Le Compartiment investira plus de 50 % de sa Valeur liquidative brute dans des participations en actions telles que définies par la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et la circulaire BMF correspondante datée du 21 mai 2019 (« Circulaire BMF 2019/0415199 ») et telle que modifiée de temps à autre. La part d'actions applicable au Compartiment sera publiée quotidiennement sur la page Internet allemande de Schroders à l'adresse https://www.schroders.com/de-de/de/finanzberater/fonds-und-strategien/fondsuebersichten/etfsicav/ et sur WM Daten. Les opérations sur titres, les souscriptions, les rachats, les rééquilibrages et les fluctuations du marché peuvent entraîner une baisse temporaire du ratio de participation en actions du Compartiment en dessous du seuil applicable. Dans ce cas, le Compartiment prendra des mesures raisonnables et opportunes pour rétablir la conformité dès qu'il aura pris connaissance du déficit. Les baisses temporaires du ratio de participation en actions en dessous du seuil applicable ne doivent généralement pas être considérées comme des violations et n'entraînent pas de conséquences fiscales défavorables pour les investisseurs allemands, à condition que le déficit ne dépasse pas 20 jours ouvrables bancaires au cours d'un exercice fiscal. Aux fins de cette restriction d'investissement, « participations en actions » comprend : (A) les actions d'une société (qui peuvent ne pas inclure de certificats de dépôt) qui sont admises à la négociation sur une bourse de valeurs ou admises sur, ou incluses dans un autre marché organisé qui remplit les critères d'un Marché réglementé ; et/ou (B) les actions d'une société autre qu'une société immobilière qui (i) est résidente dans un État membre ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui n'y est pas exonérée de l'impôt sur les résultats des sociétés ; ou (ii) est résidente d'un autre État et soumise à l'impôt sur les résultats des sociétés à un taux d'au moins 15 % ; et/ou (C) les parts d'un OPCVM et/ou d'un fonds d'investissement alternatif (un « FIA ») qui n'est pas une société de personnes et qui - comme indiqué dans leurs conditions d'investissement respectives - sont investies en permanence avec plus de 50 % de leur valeur dans des participations en actions (un « Compartiment en actions »), 50 % des parts des Compartiments en actions détenues par le Compartiment étant pris en compte en tant que participations en actions ; et/ou (D) les parts d'un OPCVM et/ou d'un FIA qui n'est pas une société de personnes et qui - comme indiqué dans leurs conditions d'investissement respectives - sont investies en permanence avec au moins 25 % de leur valeur dans des participations en actions (un « Compartiment mixte »), 25 % des parts des Compartiments mixtes détenus par le Compartiment étant pris en compte en tant que participations en actions ; et/ou (E) les actions de « Compartiments en actions » ou de « Compartiments mixtes » qui communiquent leur ratio de participation en actions dans leurs conditions d'investissement respectives ; et/ou (F) les actions de « Compartiments en actions » ou de « Compartiments mixtes » qui communiquent leur ratio de participation en actions quotidiennement.
Clause de non-responsabilité relative à l'indice	L'indice MSCI World (Net TR) est utilisé par Schroder Investment Management Limited comme univers de référence pour la sélection des sociétés servant de base au Schroder ETFs ICAV – Schroder Global Equity Active UCITS ETF. MSCI ne sponsorise, ne soutient, ne promeut ni n'endosse en aucune manière le Schroder ETFs ICAV – Schroder Global Equity Active UCITS ETF. MSCI n'a participé d'aucune manière à la création, au calcul, à la gestion ou à la révision du Schroder ETFs ICAV – Schroder Global Equity Active UCITS ETF. L'indice MSCI World (Net TR) a été fourni « tel quel ». MSCI, chacune de ses sociétés affiliées et toute autre personne participant ou associée à la collecte ou à l'élaboration de l'Indice MSCI World (Net TR) ou aux calculs effectués sur la base de ce dernier (collectivement, les « Parties MSCI ») déclinent expressément toute responsabilité (notamment en termes d'originalité, d'exactitude, d'exhaustivité, de pertinence, de conformité, de valeur marchande et d'adéquation à un usage particulier). Sans préjudice de ce qui précède, aucune des Parties MSCI ne pourra être tenue responsable, en aucune circonstance, de tout dommage direct, indirect, spécial, accessoire, punitif ou consécutif (y compris, sans s'y limiter, toute perte de bénéfices), ou de tout autre dommage lié à l'Indice MSCI World (Net TR) ou au Schroder ETFs ICAV – Schroder Global Equity Active UCITS ETF.

Annexe I – Catégories d'Actions

Les catégories d'Actions assorties d'un « Y » peuvent être lancées à la discrétion du Gestionnaire.

Le Gestionnaire peut lancer les catégories d'Actions non couvertes suivantes :

Nom du Compartiment	Devise de base du Compartiment	Devise d'évaluation	
		USD	
		Acc	Inc
Schroder Global Equity Active UCITS ETF	USD	Y	Y

Le Compartiment peut lancer les catégories d'Actions couvertes suivantes :

Nom du Compartiment	Devise de base du Compartiment	Devise de la catégorie d'Actions dans laquelle l'exposition est couverte	Acc	Inc
Schroder Global Equity Active UCITS ETF	USD	AUD	Y	Y
		CAD	Y	Y
		CHF	Y	Y
		DKK	Y	Y
		EUR	Y	Y
		GBP	Y	Y
		HKD	Y	Y
		JPY	Y	Y
		MXN	Y	Y
		NOK	Y	Y
		NZD	Y	Y
		SEK	Y	Y
		SGD	Y	Y

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Schroder Global Equity Active UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique : 636700SFER0YTOGABW95

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☑ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __ %**	☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **25,00 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☑ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social __ %**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut une ou plusieurs des caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Environnement (Planète)
 - réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), ce qui contribue à ralentir le changement climatique.
- Société (Personnes)
 - bien-être des employés
 - bien-être des clients
 - communautés saines, inclusives et connectées
 - institutions efficaces et responsables

Le Compartiment peut ne pas promouvoir toutes ces caractéristiques à tout moment, en fonction de sa composition.

Le Compartiment promeut ces caractéristiques en investissant au moins 70 % de ses actifs dans des émetteurs évalués et notés à l'aide du modèle systématique et exclusif de Schroders, SustainEx™, et qui obtiennent ainsi un score global de durabilité supérieur à celui de l'indice MSCI World (Net TR) (l'« Indice de référence »). Le score de durabilité est calculé à partir des scores de toutes les sociétés éligibles du portefeuille du Compartiment mesurés par SustainEx™. L'Indice de référence ne tient pas compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment et n'a pas été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

En outre, le Compartiment promeut ces caractéristiques en investissant au moins 25 % de ses actifs dans des investissements durables, qui sont des titres de sociétés évaluées et notées par SustainEx™ comme apportant une contribution positive à la Planète ou aux Personnes.

SustainEx™ évalue l'impact d'une entreprise sur un ensemble défini de bénéfices et de coûts pour les personnes et la planète, qui sont ensuite combinés pour calculer un score global de durabilité pour l'entreprise. Certaines mesures de SustainEx™ sont presque toujours positives (par exemple, lorsqu'une entreprise fournit de l'électricité, un accès à l'eau, des services d'assainissement ou des médicaments) et d'autres sont presque toujours négatives (par exemple, lorsqu'une entreprise émet du carbone et d'autres gaz à effet de serre (GES), produit des déchets alimentaires ou utilise l'eau de manière non durable). Certaines peuvent être à la fois positives et négatives selon l'approche adoptée par l'entreprise (par exemple, le paiement d'un salaire minimum vital génère un avantage, tandis que le paiement d'un salaire inférieur au salaire minimum vital génère un coût). Le score global d'une entreprise est mesuré par rapport au chiffre d'affaires qu'elle génère grâce à ses produits et services (les ventes de l'entreprise). Ainsi, si une entreprise obtient un score de +2 %, cela signifie que pour chaque tranche de 100 £ de ventes générées, elle apporte une contribution positive à la société et à l'environnement de 2 £.

Dans des cas exceptionnels, SustainEx™ ne reflète pas fidèlement la contribution d'une entreprise. Dans ces circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut soumettre ces investissements au Comité d'investissement durable de Schroders (le Comité), un groupe d'experts indépendants. Le Comité examine les preuves supplémentaires solides fournies par le Gestionnaire d'investissement afin de déterminer si, dans le cas où ces preuves seraient disponibles pour SustainEx™, l'investissement obtiendrait un score positif. Cela peut être pertinent lorsque SustainEx™ ne prend pas en compte un domaine de contribution positive, par exemple lorsqu'une entreprise fabrique un produit particulièrement durable dont l'importance pour les personnes ou la planète n'est pas pleinement reflétée par le score global de l'entreprise. Cela peut également être pertinent lorsque le Gestionnaire d'investissement est en mesure de fournir des données supplémentaires pour améliorer un calcul, par exemple lorsqu'une entreprise ne publie pas d'informations sur les salaires de ses employés, mais que le Gestionnaire d'investissement est en mesure d'obtenir ou d'estimer plus précisément ces informations à partir d'autres sources. Le Comité est composé de spécialistes de la durabilité issus de l'équipe d'investissement durable de Schroders et de représentants de premier plan des équipes Juridique, Risque d'investissement et Conformité de Schroders. Les décisions du Comité sont consignées et, une fois qu'un investissement a été approuvé comme durable, ce statut est intégré dans la mise en œuvre technique d'un code relatif au portefeuille permettant une utilisation dans des investissements équivalents pour le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer les caractéristiques promues par le Compartiment est le score de durabilité moyen pondéré du Compartiment par rapport à celui de l'Indice de référence (mesuré à l'aide de SustainEx™) au cours des six derniers mois, sur la base des données de fin de mois. Le score global de durabilité regroupe l'effet des indicateurs de durabilité, y compris, notamment, les émissions de gaz à effet de serre, la consommation d'eau et les salaires comparés au minimum vital. Le Compartiment maintiendra un score de durabilité supérieur à celui de l'Indice de référence selon la méthode de calcul ci-dessus.

L'autre indicateur de durabilité utilisé pour mesurer les caractéristiques promues par le Compartiment est le montant investi dans des investissements durables (mesuré par le score de durabilité de chaque actif dans SustainEx™ et par le fait qu'un actif soit considéré comme durable à titre exceptionnel par Schroders par l'intermédiaire du Comité, comme décrit dans la section ci-dessus intitulée « **Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?** »). Le respect de l'engagement d'investir au moins 25 % des actifs du Compartiment dans des investissements durables est surveillé quotidiennement via nos contrôles de conformité automatisés.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

En ce qui concerne la proportion du portefeuille du Compartiment investie dans des investissements durables, chaque investissement durable démontre un effet positif net sur différents objectifs environnementaux ou sociaux, tels que notés par l'outil exclusif de Schroders SustainEx™, et/ou contribue à un objectif environnemental et/ou social, si bien qu'il est considéré par le Gestionnaire d'investissement, à titre exceptionnel, comme étant un actif durable.

Les objectifs environnementaux ou sociaux des investissements durables que le Compartiment entend partiellement réaliser peuvent inclure, sans s'y limiter, l'augmentation des avantages environnementaux et/ou sociaux tels qu'un meilleur accès à l'eau ou un salaire juste, et la réduction des coûts environnementaux et/ou sociaux tels que les émissions de carbone ou les déchets alimentaires. Par exemple, un meilleur accès à l'eau, tel que mesuré par l'outil exclusif de Schroders, est une estimation des avantages sociétaux associés aux bénéfices pour la santé humaine de l'approvisionnement en eau potable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

L'approche du Gestionnaire d'investissement relative à l'investissement dans des émetteurs qui ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social comprend les éléments suivants :

Des exclusions en matière d'investissements à l'échelle des sociétés s'appliquent aux compartiments Schroders. Ces exclusions concernent les conventions internationales sur les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel, les armes chimiques et biologiques et l'extraction de charbon thermique. De plus amples renseignements, ainsi qu'une liste des sociétés menant des activités liées aux armes controversées et ayant été exclues, sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.schroders.com/en/global/individual/about-us/what-we-do/sustainable-investing/our-sustainable-investment-policies-disclosures-voting-reports/group-exclusions/.

Le Compartiment exclut les sociétés dont les revenus dépassent certains seuils pour les activités liées au tabac et au charbon thermique.

Le Compartiment exclut les sociétés qui sont considérées par Schroders comme ayant enfreint une ou plusieurs « normes mondiales », causant ainsi des préjudices importants sur le plan environnemental ou social ; ces sociétés sont incluses dans la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders. Afin de déterminer si une société est impliquée dans une telle violation, Schroders tient compte de principes pertinents tels que ceux contenus dans les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La liste des violations des « normes mondiales » tient compte des évaluations effectuées par des fournisseurs tiers, mais elle repose sur une méthodologie propriétaire fondée sur des recherches exclusives. Dans des circonstances exceptionnelles, une dérogation peut être appliquée afin de permettre au Compartiment de continuer à détenir une société figurant sur la liste des violations des « normes mondiales ». Le Gestionnaire d'investissement peut demander une dérogation au niveau du Compartiment à un comité du groupe Schroders afin d'investir dans une société individuelle figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » si l'exclusion devait entraver la mise en œuvre de la stratégie d'investissement, par exemple parce qu'une société figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » représente une part importante de l'investissement du Compartiment. Dans ce contexte, une part significative des investissements du Compartiment correspondrait à au moins 3 % de la VL du Compartiment.

Le Compartiment peut également appliquer certaines exclusions supplémentaires, en plus de celles résumées ci-dessus.

Les seuils appliqués aux exclusions mentionnées dans le présent document figurent sous la rubrique « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». De plus amples informations sur toutes les exclusions en matière d'investissements du Compartiment sont disponibles dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment https://www.schroders.com/en-ie/ie/individual/fund-centre/.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Lorsqu'il s'agit d'identifier un préjudice important, l'approche de Schroders pour prendre en compte les indicateurs des principales incidences négatives comprend une évaluation quantitative et qualitative. Lorsqu'il n'est pas jugé approprié ou possible de fixer des seuils quantitatifs, le Gestionnaire d'investissement a recours à l'engagement, le cas échéant. Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit considérées comme ne satisfaisant pas à ces seuils quantitatifs seraient généralement exclues, à moins que, au cas par cas, les données ne soient considérées comme non représentatives de la performance d'une société dans le domaine concerné.

Ce cadre est soumis à un examen continu, en particulier à mesure que la disponibilité et la qualité des données évoluent.

Notre approche comprend les évaluations suivantes :

1. **Quantitative :** cela inclut les indicateurs pour lesquels des seuils spécifiques ont été établis :

Via l'application d'exclusions. Cette approche est pertinente pour la **principale incidence négative n° 4** (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles), la **principale incidence négative n° 5** (part de consommation et de production d'énergie non renouvelable) et la **principale incidence négative n° 14** (exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)). En outre, les principales incidences négatives suivantes sont évaluées dans le cadre de l'exclusion de la liste de violations des « normes mondiales » de Schroders (qui vise à exclure les sociétés causant un préjudice important) :

Principale incidence négative n° 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité)

Principale incidence négative n° 8 (rejets dans l'eau)

Principale incidence négative n° 9 (ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs)

Principale incidence négative n° 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales)

Principale incidence négative n° 11 (absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales)

Principale incidence négative n° 14 figurant dans le Tableau 3 (nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme)

Via l'application d'un système d'alerte si le ou les indicateurs concernés dépassent un seuil. Ces seuils quantitatifs pour évaluer un préjudice important sont établis de manière centralisée par notre équipe dédiée à l'investissement durable et systématiquement contrôlés. Cette approche s'applique aux indicateurs pour lesquels nous avons segmenté la population en groupes causant un préjudice afin d'établir un seuil, tels que les indicateurs des principales incidences négatives liés au carbone : **principale incidence négative n° 1** (émissions de GES), **principale incidence négative n° 2** (empreinte carbone) et **principale incidence négative optionnelle n° 4 figurant dans le Tableau 2** (investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone). La **principale incidence négative n° 3** (intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements) fonctionne de la même manière, mais le seuil est basé sur les revenus. Le seuil pour la **principale incidence négative n° 6** (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique) est établi sur la base des mesures carbone susmentionnées. Une approche similaire a été adoptée pour la **principale incidence négative n° 15** (intensité de GES). La **principale incidence négative n° 16** (pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales) fonctionne également de la même manière, mais sur la base de la disponibilité des données relatives aux violations de normes sociales. Dans le cadre de ce processus, le ou les émetteurs concernés considérés comme ne satisfaisant pas à ces seuils quantitatifs sont signalés au Gestionnaire d'investissement, qui pourra vendre le ou les participations ou conserver la position si, au cas par cas, les données ne sont pas considérées comme représentatives de la performance d'une société dans le domaine concerné. Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit considérées comme causant un préjudice important sont exclues du Compartiment.

2. **Qualitative** : Cela inclut les indicateurs de principales incidences négatives pour lesquels Schroders estime que les données disponibles ne nous permettent pas de déterminer quantitativement si un préjudice important est causé, justifiant ainsi l'exclusion d'un investissement. Dans de tels cas, le Gestionnaire d'investissement s'engage dans la mesure du possible auprès de la ou des sociétés détenues, conformément aux priorités documentées dans le Plan d'engagement et/ou la politique de vote de Schroders. Cette approche s'applique à des indicateurs tels que la **principale incidence négative n° 12** (écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé) et la **principale incidence négative n° 13** (mixité au sein des organes de gouvernance), pour lesquels nous nous engageons et pouvons utiliser nos droits de vote lorsque nous le jugeons approprié. Les informations relatives à la mixité au sein des organes de gouvernance et à la divulgation d'informations sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes sont consignées dans notre Plan d'engagement.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Les entreprises figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders ne peuvent pas être considérées comme des investissements durables. Afin de déterminer si une société est impliquée dans une telle violation, Schroders tient compte, entre autres, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La liste des violations des « normes mondiales » est informée par des fournisseurs tiers et des recherches exclusives, le cas échéant.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui.

L'approche du Gestionnaire d'investissement pour prendre en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité diffère selon l'indicateur concerné. Certains indicateurs sont pris en compte via l'application d'exclusions, d'autres via le processus d'investissement (lorsque les données sont disponibles via le tableau de bord des principales incidences négatives de Schroders et via d'autres sources de données externes) et d'autres encore sont pris en compte via les échanges. De plus amples détails sont fournis ci-dessous.

Les principales incidences négatives sont prises en compte lors des activités préalables à l'investissement par l'application d'exclusions. Elles incluent notamment :

- des armes controversées : principale incidence négative n° 14 (exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)) ;
- la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders, qui couvre : la principale incidence négative n ° 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité), la principale incidence négative n° 8 (rejets dans l'eau), la principale incidence négative n° 9 (ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs), la principale incidence négative n° 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), la principale incidence négative n° 11 (absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et la principale incidence négative n° 14 figurant dans le Tableau 3 (nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme) ;
- des sociétés dont les revenus dépassent certains seuils pour les activités liées au charbon thermique : principale incidence négative n° 4 (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles) et principale incidence négative n° 5 (part de consommation et de production d'énergie non renouvelable).

La conformité à ces seuils est surveillée via le cadre de conformité du portefeuille du Gestionnaire d'investissement.

Les principales incidences négatives sont également prises en compte par intégration dans le processus d'investissement. Tous les indicateurs des principales incidences négatives sont surveillés via le tableau de bord des principales incidences négatives de Schroders. Dans le cadre exclusif de durabilité appliqué dans le processus d'investissement quantitatif du Compartiment, les aspects suivants sont pris en compte :

Émissions de gaz à effet de serre, intensité en gaz à effet de serre des sociétés d'investissement (y compris l'empreinte carbone), exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles : principales incidences négatives n° 1, 2, 3 et 4.

Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, rejets dans l'eau, déchets dangereux : principales incidences négatives n° 7, 8 et 9.

Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé, diversité du conseil d'administration : principales incidences négatives n° 12 et 13.

Les principales incidences négatives sont également prises en compte après l'investissement par le biais d'échanges engagés par le Gestionnaire d'investissement conformément à l'approche et aux attentes définies dans le Plan d'engagement de Schroders, qui décrit notre approche de la participation active. Le Gestionnaire d'investissement peut échanger avec des sociétés bénéficiaires des investissements sur le thème du changement climatique, lorsque nous cherchons à comprendre la transition de différentes sociétés vers des émissions nettes de carbone égales à zéro ainsi que les stratégies et politiques en place pour gérer les efforts de décarbonation. Ces échanges concernent les principales incidences négatives n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

Notre approche est soumise à un examen continu, en particulier à mesure que la disponibilité et la qualité des données relatives aux principales incidences négatives évoluent. La déclaration de la Société de gestion sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible à l'adresse suivante : https://api.schroders.com/document-store/id/ffcb39bb-96cb-4e56-9461-deba9a493e85. Les informations au niveau du Compartiment sont publiées ou seront publiées (le cas échéant) dans le rapport annuel du Compartiment.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie d'investissement durable utilisée par le Gestionnaire d'investissement est la suivante :

Le Compartiment conserve un score global de durabilité supérieur à celui de l'indice MSCI World (Net TR), suivant l'outil SustainEx™.

Le Compartiment n'investit pas directement dans certains secteurs, activités ou groupes d'émetteurs au-delà des limites définies à la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment, accessible via https://www.schroders.com/en-ie/ie/individual/fund-centre/, comme détaillé dans la section intitulée « **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?** » ci-dessous.

Les sociétés de l'univers d'investissement sont évaluées au regard de leur profil environnemental, social et de gouvernance, à l'aune d'un large éventail de critères sous-jacents. Le Gestionnaire d'investissement tient compte de l'évaluation du profil de durabilité des sociétés lorsqu'il détermine la taille des positions au sein du portefeuille.

En matière de gouvernance, les critères d'évaluation sont notamment le risque pour les actionnaires, la supervision des activités, le risque comptable et la politique de dividendes. Les considérations environnementales englobent les risques liés au changement climatique et les opportunités et impacts environnementaux plus larges. Les critères sociaux recouvrent des questions telles que l'implication de l'entreprise, la sécurité, le bien-être du personnel, la gestion de la chaîne d'approvisionnement et la protection des données.

Les principales sources d'information utilisées sont les données comptables clés, les outils exclusifs de Schroders en matière de durabilité et les données ESG fournies par des tiers.

Pour de plus amples informations concernant l'approche du Gestionnaire d'investissement en matière de durabilité et les échanges engagés avec les sociétés, veuillez consulter la page Internet https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/what-we-do/sustainable-investing/our-sustainable-investment-policies-disclosures-voting-reports/disclosures-and-statements/

Le Gestionnaire d'investissement veille à ce qu'au moins 90 % de la part de la Valeur liquidative du Compartiment composée d'investissements dans des sociétés soit notée au regard des critères de durabilité. En raison de l'application des critères de durabilité, le portefeuille affiche un score global de durabilité supérieur à celui de son univers d'investissement après l'exclusion des 20 % d'actions les moins bien notés de l'univers d'investissement.

Aux fins de cette analyse, l'univers d'investissement potentiel est l'univers de référence des émetteurs que le Gestionnaire d'investissement peut sélectionner pour le Compartiment avant l'application des critères de durabilité, dans le respect des autres limites applicables à l'Objectif et à la Politique d'investissement. Cet univers est composé d'actions et de titres assimilés à des actions de sociétés du monde entier.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants suivants sont appliqués tout au long du processus d'investissement :

- Le Compartiment conserve un score global de durabilité supérieur à celui de l'indice MSCI World (Net TR), sur la base de l'outil exclusif de Schroders, SustainEx™.
- Le Compartiment investit au moins 25 % de son actif dans des investissements durables, et ces investissements ne causent pas de préjudice environnemental ou social important.
- Les exclusions s'appliquent aux investissements directs dans des sociétés :
- Le Compartiment applique des exclusions concernant les conventions internationales sur les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel et les armes chimiques et biologiques (pour lesquelles il n'y a pas de seuil de revenu).
- Le Compartiment exclut également les sociétés dont les revenus dépassent certains seuils (indiqués ci-dessous) pour les activités liées au tabac et au charbon thermique, en particulier les sociétés qui génèrent au moins 10 % de leurs revenus de la production de tabac, les sociétés qui génèrent au moins 25 % de leurs revenus de la chaîne de valeur du tabac (tels que les fournisseurs, les distributeurs, les détaillants et les concédants de licence), les entreprises qui génèrent au moins 10 % de leurs revenus grâce à l'extraction de charbon thermique et les entreprises qui génèrent au moins 30 % de leurs revenus grâce à la production d'électricité au charbon.
- Le Compartiment exclut les sociétés qui sont considérées par Schroders comme ayant enfreint une ou plusieurs « normes mondiales », causant ainsi des préjudices importants sur le plan environnemental ou social ; ces sociétés sont incluses dans la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders. Dans des circonstances exceptionnelles, une dérogation peut être appliquée afin de permettre au Compartiment de continuer à détenir une société figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders, par exemple lorsque la stratégie d'investissement indiquée du Compartiment peut être compromise. Une telle société ne peut pas être considérée comme un investissement durable. En outre, le Compartiment peut appliquer d'autres exclusions telles qu'indiquées dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment https://www.schroders.com/en-ie/ie/individual/fund-centre/
- Le Compartiment investit dans des sociétés qui affichent des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par les critères de notation du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement veille à ce qu'au moins 90 % de la part de la Valeur liquidative du Compartiment composée d'investissements dans des sociétés soit notée au regard des critères de durabilité. En raison de l'application des critères de durabilité, le portefeuille affiche un score global de durabilité supérieur à celui de son univers d'investissement après l'exclusion des 20 % d'actions les moins bien notés de l'univers d'investissement.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

La gouvernance est une dimension essentielle du cadre de durabilité exclusif appliqué dans le processus d'investissement quantitatif du Compartiment. Notre évaluation de la gouvernance est appliquée universellement à l'ensemble de notre univers d'investissement, récompensant les sociétés les mieux notées, pénalisant celles qui ont des normes moins strictes et évitant activement les pires. Nous incluons un large éventail de termes sous-jacents dans notre évaluation de la gouvernance, en couvrant des domaines importants tels que la structure de gestion (y compris l'indépendance du conseil d'administration) en plus de la qualité comptable, le traitement des actionnaires en évaluant les structures de propriété et la politique de dividendes, ainsi qu'en mesurant la dissidence des actionnaires. L'éventail complet des données incluses dans notre cadre de gouvernance est présenté ci-dessous.

Politique en matière de dividendes : récompenser des distributions durables et croissantes, pénaliser les réductions de manière asymétrique

Risque comptable : plus de 20 signaux d'alerte clés, notamment la tension du fonds de roulement, la comptabilisation des dépenses et des revenus et l'évaluation des actifs et passifs

Risques pour les Actionnaires : pénaliser les structures de propriété à risque plus élevé et les risques élevés liés aux échanges

Supervision des activités : récompenser l'indépendance et la structure efficace du conseil d'administration et des principaux comités, pénaliser de manière asymétrique le manque d'indépendance

Innovation : récompenser les sociétés qui ont une R&D positive par rapport aux revenus générés

Surveillance du risque pays des QEP : pénaliser des normes de gouvernance insuffisantes au niveau national. Risque politique et de gouvernance utilisé comme critère conditionnel.

Les risques sociaux sont intrinsèquement liés à la nature de l'activité sous-jacente, ainsi qu'aux décisions de la direction. Nous prenons plusieurs éléments en considération dans notre cadre social. Il est reconnu que l'étendue de ces problèmes dépend du secteur dans lequel la société opère. Par exemple, la qualité des produits est une mesure clé pour les entreprises de fabrication et de consommation. C'est pourquoi nous nous concentrons sur les rappels de produits, en particulier pour les industries à fort impact telles que les produits pharmaceutiques. Autre exemple : la confidentialité des données est importante pour un nombre croissant d'entreprises, mais elle l'est particulièrement pour les services informatiques et les finances. Cependant, lorsque les domaines de préoccupation sont universels pour les entreprises, nous appliquons des pénalités aux sociétés à l'échelle mondiale, y compris pour les domaines tels que le roulement excessif des employés et l'évasion fiscale.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

La composition prévue des investissements du Compartiment qui sont utilisés pour répondre à ses caractéristiques environnementales ou sociales est résumée ci-dessous.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend la proportion minimale des actifs du Compartiment utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, qui est égale à 70 %. Le Compartiment s'engage à maintenir un score global de durabilité supérieur à celui de l'indice MSCI World (Net TR). Ainsi, les investissements du Compartiment notés par l'outil exclusif en matière de durabilité de Schroders SustainEx™ sont inclus dans la proportion minimale indiquée dans la catégorie #1, dans la mesure où ils contribueront au score de durabilité du Compartiment (que cet investissement ait un score positif ou négatif). La catégorie #1 comprend également la proportion minimale d'actifs investis dans des investissements durables, telle que décrite dans la sous-catégorie #1A. Les proportions minimales indiquées s'appliquent dans des conditions de marché normales. La proportion réelle indiquée dans la catégorie #1 devrait être plus élevée.

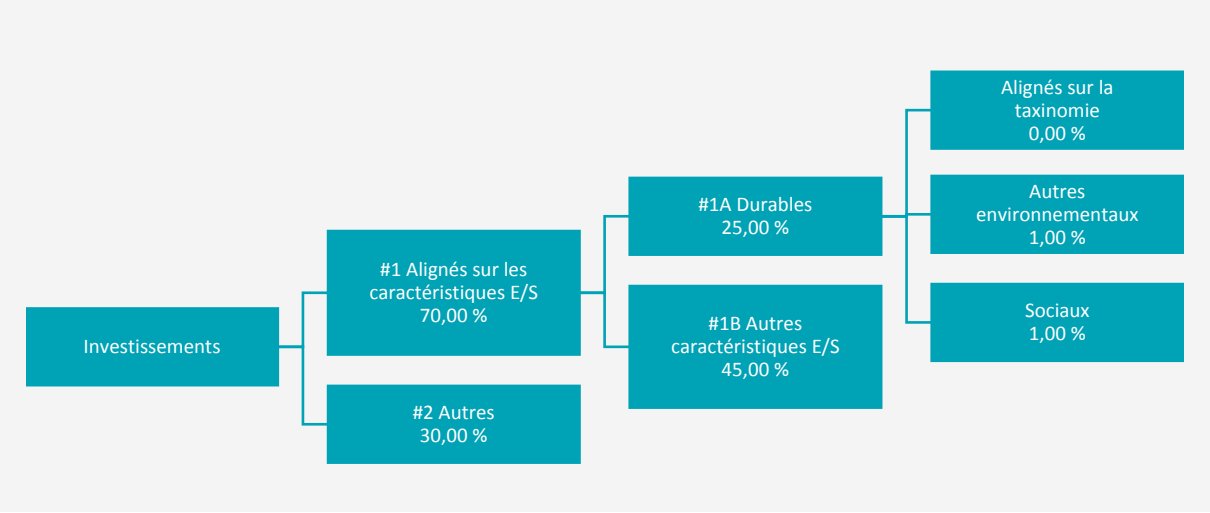
Le Compartiment investira au moins 25 % de ses actifs dans des investissements durables. Chaque investissement durable (i) démontre un effet positif net sur différents objectifs environnementaux ou sociaux, tels que notés par SustainEx™, et/ou (ii) contribue à un objectif environnemental et/ou social, si bien qu'il est considéré par le Gestionnaire d'investissement, à titre exceptionnel, comme étant un actif durable. Un investissement durable noté par SustainEx™ est classé comme ayant un objectif environnemental ou social selon que l'émetteur concerné a un score plus élevé par rapport à son groupe de pairs applicable pour ses indicateurs environnementaux ou ses indicateurs sociaux. Dans chaque cas, les indicateurs sont constitués à la fois de « coûts » et de « bénéfices ».

La catégorie **#2 Autres** comprend les liquidités, qui sont considérées comme neutres à des fins de durabilité. La catégorie #2 comprend également les investissements qui ne sont pas notés par l'outil exclusif de Schroders en matière de durabilité et qui ne contribuent donc pas au score de durabilité du Compartiment. Comme la catégorie #1 indique une proportion minimale qui devrait dans la pratique être plus élevée, la proportion indiquée dans la catégorie #2 devrait être inférieure.

Des garanties minimales sont appliquées, le cas échéant, aux Placements du marché monétaire et autres investissements en limitant (dans une mesure appropriée) les investissements dans des contreparties ayant des liens de propriété ou une exposition à des pays à risque plus élevé (à des fins de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de corruption et d'actes de corruption, d'évasion fiscale et de risques de sanctions). Une évaluation des risques à l'échelle de la société tient compte de la note de risque de chaque juridiction, qui inclut une référence à un certain nombre de déclarations publiques, d'indices et d'indicateurs de gouvernance

mondiale émis par l'ONU, l'Union européenne, le gouvernement britannique, le Groupe d'action financière et plusieurs organisations non gouvernementales (ONG), telles que Transparency International et le Comité de Bâle.

En outre, les nouvelles contreparties sont examinées par l'équipe de risque de crédit de Schroders, et l'approbation d'une nouvelle contrepartie est basée sur un examen global des différentes sources d'informations disponibles, y compris, mais sans s'y limiter, la qualité de la gestion, la structure de propriété, le lieu, l'environnement réglementaire et social auquel chaque contrepartie est soumise, ainsi que le degré de développement du système bancaire local et son cadre réglementaire. Un suivi continu est effectué grâce à un outil exclusif de Schroders qui étaye l'analyse de la gestion des tendances et défis environnementaux, sociaux et de gouvernance d'une contrepartie. Toute détérioration significative du profil de la contrepartie dans l'outil exclusif de Schroders entraînerait une analyse plus approfondie et une potentielle exclusion par l'équipe de risque de crédit de Schroders.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

#1 La proportion minimale indiquée s'applique dans des conditions de marché normales.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés notés dans l'outil exclusif de Schroders pour répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment, car ces produits dérivés contribueraient au score de durabilité du Compartiment (que cet investissement ait un score positif ou négatif).

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'existe pas de mesure minimale dans laquelle les investissements du Compartiment (y compris les activités transitoires et habilitantes) ayant un objectif environnemental sont alignés sur la taxinomie. L'alignement des investissements de ce Compartiment sur la taxinomie n'a donc pas été calculé et a, par conséquent, été considéré comme représentant 0 % du portefeuille du Compartiment.

À l'avenir, il est prévu que le Compartiment évalue et indique dans quelle mesure ses investissements sous-jacents portent sur des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie, ainsi que des informations relatives à la proportion d'activités habilitantes et transitoires. Le présent Prospectus sera mis à jour dès qu'il sera possible, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, de divulguer avec précision dans quelle mesure les investissements du Compartiment sont réalisés dans des activités durables sur le plan environnemental alignées sur la taxinomie, y compris les proportions respectives d'investissements réalisés dans des activités habilitantes et transitoires sélectionnées pour le Compartiment.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

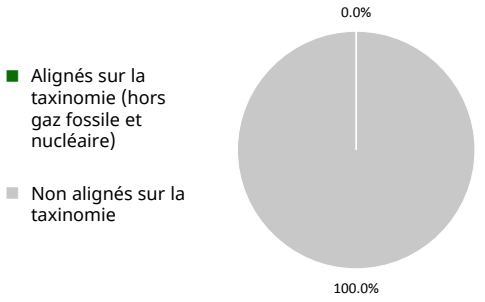
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

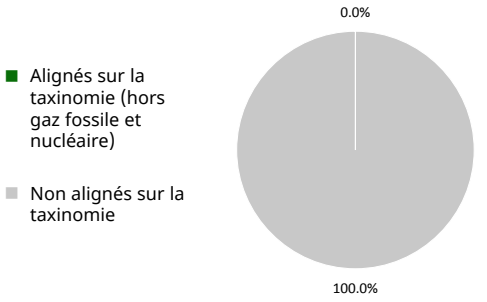
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente x % des investissements totaux [2].

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Conformément à ce qui précède, à la date du présent Prospectus, la part des investissements du Compartiment dans des activités transitoires et habilitantes est actuellement considérée comme représentant 0 % du portefeuille du Compartiment.

[1] Les activités liées aux gaz fossiles et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

[2] Comme il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste de 0 %) et que la Société de gestion estime qu'il n'est donc pas nécessaire de mentionner ces informations.

pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment s'engage à investir au moins 1 % de son actif dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Bien que le Compartiment consacre 25 % de ses actifs à des investissements durables, cette proportion minimale sera répartie de manière dynamique entre les investissements durables « Environnementaux autres » et « Sociaux » selon les besoins à tout moment. Ainsi, bien que le Compartiment ait un engagement global de 25 %, il consacre une proportion minimale de 1 % à des investissements durables « Environnementaux autres » et « Sociaux » à tout moment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment s'engage à investir au moins 1 % de son actif dans des investissements durables ayant un objectif social. Bien que le Compartiment consacre 25 % de ses actifs à des investissements durables, cette proportion minimale sera répartie de manière dynamique entre les investissements durables « Environnementaux autres » et « Sociaux » selon les besoins à tout moment. Ainsi, bien que le Compartiment ait un engagement global de 25 %, il consacre une proportion minimale de 1 % à des investissements durables « Environnementaux autres » et « Sociaux » à tout moment.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie **#2 Autres** comprend les liquidités, qui sont considérées comme neutres à des fins de durabilité. La catégorie #2 inclut également les investissements qui ne sont pas notés par les outils exclusifs en matière de durabilité de Schroders et qui ne contribuent donc pas au score de durabilité du Compartiment.

Des garanties minimales sont appliquées, le cas échéant, aux Placements du marché monétaire et autres investissements en limitant (dans une mesure appropriée) les investissements dans des contreparties ayant des liens de propriété ou une exposition à des pays à risque plus élevé (à des fins de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de corruption et d'actes de corruption, d'évasion fiscale et de risques de sanctions). Une évaluation des risques à l'échelle de la société tient compte de la note de risque de chaque juridiction, qui inclut une référence à un certain nombre de déclarations publiques, d'indices et d'indicateurs de gouvernance mondiale émis par l'ONU, l'Union européenne, le gouvernement britannique, le Groupe d'action financière et plusieurs organisations non gouvernementales (ONG), telles que Transparency International et le Comité de Bâle.

En outre, les nouvelles contreparties sont examinées par l'équipe de risque de crédit de Schroders, et l'approbation d'une nouvelle contrepartie est basée sur un examen global des différentes sources d'informations disponibles, y compris, mais sans s'y limiter, la qualité de la gestion, la structure de propriété, le lieu, l'environnement réglementaire et social auquel chaque contrepartie est soumise, ainsi que le degré de développement du système bancaire local et son cadre réglementaire. Un suivi continu est effectué grâce à un outil exclusif de Schroders qui étaye l'analyse de la gestion des tendances et défis environnementaux, sociaux et de gouvernance d'une contrepartie. Toute détérioration significative du profil de la contrepartie dans l'outil exclusif de Schroders entraînerait une analyse plus approfondie et une potentielle exclusion par l'équipe de risque de crédit de Schroders.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

 Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

 Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

 Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

 Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : https://www.schroders.com/en-ie/ie/individual/fund-centre/

SCHRODER ETFs ICAV

SUPPLÉMENT

de

SCHRODER GLOBAL INVESTMENT GRADE CORPORATE BOND ACTIVE UCITS ETF

(le « Compartiment »)

DATÉ DU 14 octobre 2026

Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus daté du 14 octobre 2026 et doit être lu conjointement à ce dernier. Sauf définition contraire dans le présent document, les termes commençant par une majuscule utilisés dans le présent Supplément ont le sens qui leur est donné dans le Prospectus. En cas d'incohérence entre le Supplément et le Prospectus, le Supplément prévaudra. L'ICAV est un fonds OPCVM à compartiments multiples et les informations relatives aux autres Compartiments proposés par l'ICAV sont disponibles sur demande.

Objectif d'investissement	
Objectif d'investissement	Le Compartiment vise à dégager des revenus et une croissance du capital supérieurs à ceux de l'indice Bloomberg Global Aggregate Corporate (couvert en USD) après déduction des frais sur une période de trois à cinq ans en investissant dans des titres à taux fixe et variable émis par des sociétés du monde entier. **Aucune garantie ne peut être donnée qu'un Compartiment atteindra son objectif d'investissement.**

Politique d'investissement	
Politique d'investissement	Le Compartiment est géré de façon active et investit au moins deux tiers de son actif dans des titres à taux fixe et variable libellés dans diverses devises et émis par des gouvernements, des organismes gouvernementaux, des entités supranationales et des sociétés du monde entier. L'exposition du Compartiment aux marchés émergents ne dépassera pas 20 % de l'actif net. Le Compartiment investit dans l'ensemble de l'éventail des titres de créance à revenu fixe. Le Compartiment peut investir : – 1. jusqu'à 10 % de ses actifs dans des titres ayant une notation inférieure à « investment grade » (notation attribuée par l'agence Standard & Poor's ou toute notation équivalente d'une autre agence de notation pour les obligations notées et les notations internes de Schroders pour les obligations non notées) ; – 2. jusqu'à 10 % de ses actifs dans des obligations convertibles conditionnelles ; et – 3. jusqu'à 10 % de ses actifs dans des titres adossés à des actifs. Les types de titres à taux fixe et variable et autres actifs dans lesquels le Compartiment peut investir comprennent ceux énumérés ci-dessous et, à l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés, seront généralement négociés ou cotés sur un Marché réglementé figurant à l'Annexe 1 du Prospectus. Le Compartiment peut investir dans les types de titres suivants : *obligations couvertes* : titres de créance émis par des gouvernements, des agences, des autorités, des organismes ou par des émetteurs privés ou des établissements de crédit et garantis par un panier d'actifs distinct (comprenant des hypothèques résidentielles et commerciales) qui, en cas de défaillance de l'émetteur, peut couvrir les créances à tout moment ; *titres adossés à des actifs* : titres émis ou garantis par des gouvernements, des agences, des autorités, des organismes ou par des émetteurs privés ou des établissements de crédit (tels que les titres adossés à des actifs liés à des prêts automobiles). Les titres adossés à des actifs dans lesquels le Compartiment peut investir n'incluent pas les obligations garanties ; *obligations d'État et obligations d'entreprises de qualité supérieure* : titres de créance émis par des gouvernements, des agences, des autorités, des organismes ou par des émetteurs privés ou des établissements de crédit ;

Politique d'investissement	
	titres d'État et autres titres publics : titres de créance émis ou garantis par un gouvernement ou d'autres organismes publics, leurs agences, autorités ou intermédiaires (par exemple, obligations, débentures et billets qui peuvent être garantis ou non, tels que les bons du Trésor et les billets à ordre). Dans le cas des billets non garantis, ceux-ci seront émis par le gouvernement britannique, des agences gouvernementales britanniques ou des agences gouvernementales non britanniques telles que la Banque européenne d'investissement ou la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Ces titres peuvent être soutenus soit par la pleine foi et le crédit du gouvernement ou de l'organisme public, soit par le droit de l'émetteur d'emprunter au gouvernement ou à l'organisme public, soit par le pouvoir discrétionnaire du gouvernement ou de l'organisme public d'acheter les obligations, soit uniquement par le crédit de l'émetteur ; *capital-obligations et obligations à taux fixe et variable* : il s'agit d'une forme de participation enregistrée à une dette qui n'est pas subordonnée et qui est émise par un établissement de crédit. Le Compartiment peut également investir jusqu'à un tiers de son actif net, directement ou indirectement, dans les types de titres suivants : titres de participation libellés dans différentes devises et émis par des sociétés du monde entier, Organismes de placement collectif éligibles (dans une limite de 10 %) et placements du marché monétaire. Le Compartiment investira dans des Organismes de placement collectif éligibles afin d'accéder à des titres dans lesquels il n'est pas possible ou efficace d'investir directement et/ou à des fins de gestion de trésorerie. Le Compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire à des fins de gestion de trésorerie et peut détenir des liquidités à cette fin. Les instruments du marché monétaire dans lesquels le Compartiment peut investir sont les suivants : *liquidités et quasi-liquidités* : il s'agit notamment des certificats de dépôt, des billets de trésorerie, des obligations à taux variable et des obligations d'État à court terme ; *certains dépôts auprès d'une banque approuvée* : il s'agit de fonds placés auprès d'une banque approuvée à des fins de conservation ; et *lettres de change* : instruments financiers négociables à court terme acceptés par un établissement de crédit. ***Utilisation d'instruments dérivés financiers*** Le Compartiment peut utiliser les instruments dérivés suivants afin de réduire les risques ou à des fins de gestion plus efficace : contrats de change à terme, contrats à terme standardisés et swaps de défaut de crédit. Les instruments dérivés financiers utilisés par le Compartiment peuvent être négociés en bourse ou de gré à gré. Une liste des Marchés réglementés sur lesquels les instruments dérivés financiers peuvent être cotés ou négociés figure dans l'Annexe 1 du Prospectus. ***Stratégie d'investissement*** Cette stratégie se concentre sur une approche purement ascendante des obligations d'entreprises, visant à constituer un portefeuille efficace qui offre une performance ajustée du risque constante dans toutes les conditions de marché. Le processus d'investissement est conçu pour exploiter les inefficacités structurelles de prix présentes sur les marchés des obligations d'entreprises. Le processus d'investissement s'articule autour de trois processus clés : 1. Identification de la valeur : Le Gestionnaire d'investissement utilise une technique quantitative pour estimer la juste valeur relative de milliers d'obligations qui composent l'indice Bloomberg Global Aggregate Corporate (couvert en USD) (l'« **Indice de référence** »). Cette technique quantitative utilise les informations du marché et les projections propres au Gestionnaire d'investissement. Les informations du marché comprennent des facteurs standard pour l'évaluation des obligations, tels que la duration, le secteur, la notation de crédit et le pays, ainsi que des facteurs uniques tels que la liquidité et la volatilité, qui sont combinés avec des ratios fondamentaux (tels que l'effet de levier d'un émetteur d'obligations) déterminés par le Gestionnaire d'investissement. Les écarts de juste valeur qui en résultent sont ensuite comparés aux écarts actuels du marché, ce qui permet de mettre en évidence les obligations dont les écarts estimés sont plus élevés et de calculer leurs rendements attendus. . Afin d'atténuer les risques extrêmes, les obligations et les émetteurs sont exclus de l'univers si le Gestionnaire d'investissement les juge à haut risque de révision à la baisse importante (baisse de plus d'un cran sur l'échelle de notation). 2. Diversification des risques : Le Gestionnaire d'investissement utilise un modèle de risque qui évalue les caractéristiques de risque des obligations individuelles plutôt que celles des groupes sectoriels. Ce modèle prend en compte les risques systématiques et les corrélations idiosyncrasiques (c'est-à-dire les risques qui ne sont pas corrélés aux facteurs macroéconomiques plus larges) spécifiques aux obligations individuelles, en reconnaissant que les émetteurs d'un même secteur peuvent avoir des modèles économiques, des structures de capital et des expositions au risque variés. Après avoir estimé les rendements totaux de chaque obligation, le modèle de risque calcule leur volatilité et utilise la covariance obligation par obligation (c'est-à-dire la performance des obligations les unes par rapport aux autres) pour évaluer les relations de risque, ce qui aide à construire le portefeuille optimal. 3. Construction du portefeuille :

Politique d'investissement	
	La phase finale consiste à construire le portefeuille le plus efficace à partir des opportunités identifiées, en tenant compte de la diversification des risques et des objectifs du Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement utilise un modèle d'optimisation pour intégrer la sélection des titres, comme décrit dans le premier processus clé ci-dessus, et la gestion des risques spécifiques aux obligations, comme décrit dans le deuxième processus clé ci-dessus. Le modèle d'optimisation combine le rendement attendu de l'analyse de la juste valeur avec le modèle de risque propriétaire, dans le but d'offrir des rendements ajustés au risque solides, efficaces et à grande échelle. Une analyse de la liquidité est intégrée afin de tenir compte des frais de transaction, garantissant que les transactions ne sont recommandées que lorsque les rendements attendus dépassent ces coûts. ***Description de l'Indice de référence*** L'Indice de référence est une mesure phare des titres de créance d'entreprises « investment grade » et à taux fixe du monde entier. Il s'agit d'un indice de référence libellé dans plusieurs devises qui comprend des obligations d'émetteurs des marchés développés et émergents appartenant aux secteurs industriel, financier et des services publics. Pour de plus amples renseignements, rendez-vous sur www.bloomberg.com. Le Compartiment est géré activement en fonction de l'Indice de référence. L'Indice de référence est utilisé comme univers d'investissement du Compartiment auquel la stratégie d'investissement est appliquée et sert également à des fins de comparaison des performances. Le Compartiment investira uniquement dans des titres qui composent l'Indice de référence, qui, pour éviter toute ambiguïté, peuvent inclure de nouvelles émissions obligataires avant leur inclusion dans l'Indice de référence. Le Compartiment sera plus concentré que l'Indice de référence, les titres étant sélectionnés conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, et sa composition, son risque et son rendement varieront donc par rapport à l'Indice de référence. ***Informations en matière de durabilité*** Le Compartiment relève de l'article 8 aux fins du Règlement SFDR. Le Compartiment promeut une ou plusieurs des caractéristiques environnementales et sociales suivantes : **Environnement (Planète)** – réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), ce qui contribue à ralentir le changement climatique. **Société (Personnes)** – bien-être des employés – bien-être des clients – communautés saines, inclusives et connectées – institutions efficaces et responsables Le Compartiment peut ne pas promouvoir toutes ces caractéristiques à tout moment, en fonction de sa composition. Le Compartiment promeut ces caractéristiques en investissant au moins 60 % de ses actifs dans des émetteurs évalués et notés à l'aide du modèle systématique et exclusif de Schroders, SustainEx™, et qui obtiennent ainsi un score global de durabilité supérieur à celui de l'Indice de référence. Le score de durabilité du Compartiment est calculé à partir des scores de tous les émetteurs éligibles du portefeuille du Compartiment mesurés par SustainEx™. SustainEx™ fournit une estimation des « coûts » et des « bénéfices » sociaux et environnementaux potentiels qu'un émetteur peut créer sur une base nette. Pour ce faire, il utilise un ensemble d'indicateurs de durabilité pour chaque émetteur et quantifie les impacts positifs (par exemple, le versement de « salaires équitables » par une entreprise) et négatifs (par exemple, l'émission de carbone d'une entreprise) pour obtenir une mesure théorique globale des effets que l'émetteur peut avoir sur la société et l'environnement. L'Indice de référence ne tient pas compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment et n'a pas été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment. En outre, le Compartiment promeut ces caractéristiques en investissant au moins 10 % de ses actifs dans des investissements durables, qui sont des titres d'émetteurs évalués et notés par SustainEx™ comme apportant une contribution positive à la Planète ou aux Personnes, ou qui sont classés comme des obligations vertes, sociales et/ou durables. Une obligation est considérée comme durable si l'émetteur lui-même ou l'activité financée par le produit de l'obligation apporte une contribution positive à l'environnement et/ou à la société, notamment en contribuant à l'atténuation du changement climatique, aux initiatives en matière d'énergies renouvelables, à la conservation des ressources naturelles, à l'accès au financement et/ou à des projets de logements abordables. *Exclusions et intégration des facteurs de risque ESG* Le Gestionnaire d'investissement exclut les émetteurs exposés à des activités spécifiques qu'il estime destructrices pour l'environnement ou préjudiciables pour la société (telles que des violations flagrantes des droits de l'homme et/ou des fautes graves).

Politique d'investissement	
	Le Gestionnaire d'investissement intègre également des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) lors de la sélection des investissements pour le Compartiment afin de s'assurer que les émetteurs présentent un profil de risque approprié. Le Gestionnaire d'investissement cherche à investir dans des émetteurs qu'il considère comme étant bien placés pour offrir des trajectoires de durabilité stables et en amélioration par rapport à leurs pairs du secteur, ce qui est déterminé à l'aide d'évaluations ESG au niveau de l'émetteur. Ces évaluations, qui sont actualisées au moins une fois par trimestre ou plus fréquemment en fonction des événements du marché ou de l'actualité, notent les émetteurs sur une échelle de A à D et comprennent des notations prospectives qui identifient les caractéristiques de durabilité stables, en amélioration ou en détérioration. La classification est la suivante : A – respecte les meilleures pratiques en ce qui concerne toutes ou presque toutes les caractéristiques de durabilité applicables à l'émetteur concerné ; B – respecte les meilleures pratiques en ce qui concerne certaines des caractéristiques de durabilité applicables à l'émetteur concerné ; C – est en retard par rapport aux meilleures pratiques en ce qui concerne certaines des caractéristiques de durabilité applicables à l'émetteur concerné ; D – est en retard par rapport aux meilleures pratiques en ce qui concerne la plupart des caractéristiques de durabilité applicables à l'émetteur concerné. En ce qui concerne les notations prospectives, la classification est la suivante : En amélioration – des changements positifs importants sont attendus en ce qui concerne plusieurs caractéristiques de durabilité au cours des 12 à 24 prochains mois ; Stables – aucun changement significatif n'est attendu en ce qui concerne les caractéristiques de durabilité au cours des 12 à 24 prochains mois ; En détérioration – les caractéristiques de durabilité devraient se détériorer au cours des 12 à 36 prochains mois. Si un émetteur est déclassé en dessous de la notation jugée appropriée pour un investissement par le Compartiment, le Gestionnaire d'investissement cédera l'investissement du Compartiment dans cet émetteur en tenant compte des intérêts des Actionnaires. Les principales sources d'information permettant d'identifier les émetteurs présentant des caractéristiques ESG appropriées sont les outils et recherches exclusifs du Gestionnaire d'investissement, des travaux de recherche de tierces parties, des rapports d'ONG et des réseaux d'experts. Le Gestionnaire d'investissement effectue en outre sa propre analyse des informations accessibles au public fournies par les sociétés, ce qui inclut les informations figurant dans les rapports en matière de durabilité et dans d'autres documents pertinents établis par ces sociétés. Le Gestionnaire d'investissement s'engage dans une participation active afin d'identifier les risques en matière de durabilité dans le cadre de ses investissements, grâce à un engagement constructif et déterminé auprès des équipes de direction et des parties prenantes au sens large, le cas échéant, des émetteurs dans lesquels le Compartiment investit. Le Gestionnaire d'investissement a défini six thèmes d'engagement : le changement climatique, le capital naturel et la biodiversité, les droits de l'homme, la gestion du capital humain, la diversité et l'inclusion, et la gouvernance d'entreprise. Pour plus d'informations sur l'approche de la participation active du Gestionnaire d'investissement, veuillez consulter : https://www.schroders.com/en/global/individual/sustainability/active-ownership/. *Règlement sur la taxinomie* Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents au Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. **Pour plus d'informations sur la promotion par le Compartiment des caractéristiques environnementales et/ou sociales et sur la prise en compte des principales incidences négatives par le Gestionnaire d'investissement, veuillez consulter l'Annexe SFDR jointe au présent Supplément.**
Profil de l'investisseur type	Le Compartiment peut convenir aux Investisseurs qui cherchent à combiner opportunités de croissance du capital et revenu dans le cadre de la relative stabilité des marchés obligataires sur le long terme.

Négociation des actions du Compartiment	
Catégories d'actions	Les catégories d'Actions disponibles dans le Compartiment sont présentées à l'Annexe I à la rubrique « Catégories d'actions ».

Négociation des actions du Compartiment	
	Les Actions émises au titre de ce Compartiment seront cotées et/ou négociées sur une Bourse concernée. Seuls les Participants autorisés peuvent effectuer des opérations de souscription et de rachat d'Actions du Compartiment directement auprès de l'ICAV conformément au Prospectus, en tenant compte des informations ci-après.
Devise de base	USD
Montant minimum de souscription	Les souscriptions seront normalement acceptées au-delà de 100 000 Actions ou leur équivalent en espèces. Ce montant minimum peut être réduit ou augmenté dans tous les cas, à la discrétion du Gestionnaire.
Commission de souscription	0,00 %. Les Participants autorisés doivent se reporter au dispositif électronique de passation d'ordres afin de connaître les détails relatifs à la commission de souscription pour le Compartiment.
Montant minimum de rachat	Les rachats seront normalement acceptés au-delà de 100 000 Actions ou leur équivalent en espèces. Ce montant minimum peut être réduit ou augmenté dans tous les cas, à la discrétion du Gestionnaire.
Commission de rachat	0,00 %. Les Participants autorisés doivent se reporter au dispositif électronique de passation d'ordres afin de connaître les détails relatifs à la commission de rachat pour le Compartiment.
Période de souscription initiale	À compter de 9 h 00 (heure irlandaise) le 11 août 2025 et jusqu'à 17 h 00 (heure irlandaise) le 10 février 2026 pour chaque catégorie d'Actions qui n'est pas encore lancée à la date du présent Supplément.
Prix de souscription initial	10 USD l'Action (ainsi que tous les droits et frais applicables) ou l'unité de 10 dans la devise de la catégorie d'actions concernée (c'est-à-dire 10 EUR, 10 GBP, etc.).
Jour ouvrable	Chaque jour de la semaine autre que le Nouvel An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, le 24 décembre, le jour de Noël et le 26 décembre.
Jour de transaction	Chaque Jour ouvrable, à l'exception (i) en ce qui concerne un Compartiment, d'un jour de fermeture des bourses ou marchés sur lesquels se négocie une partie substantielle des investissements dudit Compartiment ; et/ou (ii) de tout autre jour ou tous autres jours tels que les Administrateurs peuvent décider et communiquer à l'Agent administratif et aux Actionnaires à l'avance, tant qu'il existe toujours au moins un Jour de transaction tous les quinze jours. Lorsque les opérations sur tout(e) bourse ou marché sont restreintes ou suspendues, le Gestionnaire pourra décider, en fonction des conditions de marché en vigueur ou d'autres éléments pertinents, si ce Jour ouvrable doit être considéré ou non comme un Jour de transaction.
Heure de clôture des opérations	15 h 00 (heure du Royaume-Uni), le Jour de transaction concerné ou à tout autre moment déterminé par le Gestionnaire au cas par cas, à condition que ce soit avant le Point d'évaluation concerné.
Point d'évaluation	À la clôture du marché qui ferme en dernier le Jour ouvrable concerné et sur lequel le titre ou l'investissement concerné est négocié.
Heure de règlement	En ce qui concerne les souscriptions, un Jour ouvrable après le Jour de transaction concerné (sauf indication contraire du Gestionnaire ou de son délégué). En ce qui concerne les rachats, jusqu'à deux Jours ouvrables après le Jour de transaction concerné (sauf accord contraire avec le Gestionnaire ou son délégué).
Fréquence des distributions	Le Compartiment propose des Catégories d'actions de capitalisation et des Catégories d'actions de distribution. En ce qui concerne les Catégories d'actions de distribution, le Compartiment a l'intention de procéder à des distributions trimestrielles conformément aux dispositions énoncées dans la section « Politique de distribution » du Prospectus.
Conversions d'Actions	À la date du Supplément, les Actionnaires ne sont pas autorisés à demander la conversion de leurs Actions du Compartiment en Actions d'un autre Compartiment. Les Actionnaires peuvent toutefois demander la conversion de leurs Actions du Compartiment en une autre catégorie d'Actions du Compartiment.

Autres informations	
Frais et charges	Un TER sera versé au Gestionnaire sur les actifs de chaque Catégorie. Le TER de chaque Catégorie d'actions s'élèvera à un maximum de 0,25 % par an au maximum de la Valeur liquidative de la Catégorie d'actions. Les Catégories couvertes entraîneront des Frais de transaction pouvant atteindre 0,03 % par an en plus du TER. La présente section doit être lue conjointement à la section intitulée « **Commissions, coûts et charges** » du Prospectus.
Évaluation	La Valeur liquidative par Action est calculée conformément à la section « **Calcul de la Valeur liquidative** » du Prospectus, en utilisant les prix des composants de l'Indice de référence du Compartiment.
Facteurs de risque	Investir dans le Compartiment implique un certain niveau de risque, et notamment, mais non exclusivement, les risques décrits à la section « **Facteurs de risque** » du Prospectus.
Gestion du risque	L'ICAV utilisera l'approche par les engagements aux fins du calcul de l'exposition globale du Compartiment. L'exposition totale du Compartiment sera limitée à 100 % de la Valeur liquidative selon l'approche par les engagements.

Autres informations	
	Bien que le Gestionnaire n'ait pas l'intention d'appliquer un effet de levier au Compartiment, tout effet de levier provenant de l'utilisation d'IDF sera appliqué conformément à la Réglementation OPCVM. Le calcul de l'exposition globale est précisé dans le processus de gestion du risque (« **PGR** ») lié aux instruments dérivés financiers du Compartiment. Le PGR appliqué permet au Gestionnaire de mesurer, surveiller et gérer avec précision les divers risques liés aux IDF, notamment l'effet de levier.
Bourses concernées	Il est prévu que les Actions soient cotées et admises à la négociation sur plusieurs bourses, notamment la Bourse de Londres, la SIX Swiss Exchange, la Deutsche Borse et la Borsa Italiana, mais l'ICAV ne garantit pas que ces cotations auront lieu ou seront maintenues.
Clause de non-responsabilité relative à l'indice	« Bloomberg® » et les indices Bloomberg mentionnés dans ce document (les « Indices ») sont des marques de service appartenant à Bloomberg Finance L.P. et à ses filiales, notamment Bloomberg Index Services Limited (« BISL »), l'administrateur de l'indice (collectivement, « Bloomberg »). Leur utilisation à des fins spécifiques a été autorisée par le distributeur de ce document (le « Titulaire de licence »). Les produits financiers mentionnés dans ce document (les « Produits ») ne sont ni parrainés, ni approuvés, ni vendus, ni promus par Bloomberg. Bloomberg ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie, explicite ou implicite, aux propriétaires des Produits, à leurs contreparties ou à tout membre du public quant à l'opportunité d'investir dans des titres ou des matières premières en général, ou dans ce Produit en particulier. La seule relation entre Bloomberg et le Titulaire de licence consiste en l'octroi d'une licence portant sur certaines marques commerciales, dénominations commerciales et marques de service ainsi que sur les Indices, lesquels sont déterminés, composés et calculés par BISL indépendamment du Titulaire de licence ou des Produits. Bloomberg n'est nullement tenu de prendre en considération les besoins du Titulaire de licence ou des propriétaires des Produits aux fins de la détermination, de la composition ou du calcul des Indices. Bloomberg n'est pas responsable de la détermination de la date d'émission, du prix ou des quantités des Produits à émettre, et n'a pas participé à cette décision. Bloomberg n'assume aucune obligation ni responsabilité, notamment à l'égard des clients des Produits, en lien avec l'administration, la commercialisation ou la négociation des Produits. BLOOMBERG NE GARANTIT PAS L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DES INDICES OU DES DONNÉES QUI S'Y RAPPORTENT ET DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ EN CAS D'ERREURS, D'OMISSIONS OU D'INTERRUPTIONS LES CONCERNANT. BLOOMBERG NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE OBTENUS PAR LE TITULAIRE DE LICENCE, LES PROPRIÉTAIRES DES PRODUITS OU TOUTE AUTRE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE DU FAIT DE L'UTILISATION DES INDICES OU DES DONNÉES QUI S'Y RAPPORTENT. BLOOMBERG NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN OBJECTIF OU À UN USAGE PARTICULIER CONCERNANT LES INDICES OU LES DONNÉES QUI S'Y RAPPORTENT. SANS LIMITER LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE ET DANS TOUTE LA MESURE AUTORISÉE PAR LA LOI, BLOOMBERG, SES CONCÉDANTS DE LICENCE AINSI QUE LEURS EMPLOYÉS, PRESTATAIRES, AGENTS ET FOURNISSEURS RESPECTIFS N'ASSUMENT AUCUNE OBLIGATION NI RESPONSABILITÉ DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT AU TITRE DE TOUT PRÉJUDICE OU DOMMAGE, QU'IL SOIT DIRECT, INDIRECT, CONSÉCUTIF, ACCESSOIRE, PUNITIF OU DE TOUTE AUTRE NATURE, DÉCOULANT DES PRODUITS OU DES INDICES, OU DE TOUTES DONNÉES OU VALEURS S'Y RAPPORTANT, QUE CE PRÉJUDICE OU DOMMAGE RÉSULTE DE LEUR NÉGLIGENCE OU DE TOUTE AUTRE CAUSE, MÊME S'ILS ONT ÉTÉ INFORMÉS DE LA POSSIBILITÉ D'UN TEL PRÉJUDICE OU DOMMAGE.

Annexe I – Catégories d'Actions

Les catégories d'Actions assorties d'un « Y » peuvent être lancées à la discrétion du Gestionnaire.

Le Gestionnaire peut lancer les catégories d'Actions non couvertes suivantes :

Nom du Compartiment	Devise de base du Compartiment	Devise d'évaluation	
		USD	
		Acc	Inc
Schroder Global Investment Grade Corporate Bond Active UCITS ETF	USD	Y	Y

Le Compartiment peut lancer les catégories d'Actions couvertes suivantes :

Nom du Compartiment	Devise de base du Compartiment	Devise de la catégorie d'Actions dans laquelle l'exposition est couverte	Acc	Inc
Schroder Global Investment Grade Corporate Bond Active UCITS ETF	USD	AUD	Y	Y
		CAD	Y	Y
		CHF	Y	Y
		DKK	Y	Y
		EUR	Y	Y
		GBP	Y	Y
		HKD	Y	Y
		JPY	Y	Y
		MXN	Y	Y
		NOK	Y	Y
		NZD	Y	Y
		SEK	Y	Y
		SGD	Y	Y

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Schroder Global Investment Grade Corporate Bond Active UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique : 636700TQVHYT5WABDN03

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☑ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __ %**	☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10,00 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☑ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social __ %**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut une ou plusieurs des caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Environnement (Planète)
 - réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), ce qui contribue à ralentir le changement climatique.
- Société (Personnes)
 - bien-être des employés
 - bien-être des clients
 - communautés saines, inclusives et connectées
 - institutions efficaces et responsables

Le Compartiment peut ne pas promouvoir toutes ces caractéristiques à tout moment, en fonction de sa composition.

Le Compartiment promeut ces caractéristiques en investissant au moins 60 % de ses actifs dans des émetteurs évalués et notés à l'aide du modèle systématique et exclusif de Schroders, SustainEx™, et qui obtiennent ainsi un score global de durabilité supérieur à celui de l'indice Bloomberg Global Aggregate Corporate (couvert en USD) (l'« Indice de référence »).

Le score de durabilité du Compartiment est calculé à partir des scores de tous les émetteurs éligibles du portefeuille du Compartiment mesurés par SustainEx™. L'Indice de référence ne tient pas compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment et n'a pas été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

En outre, le Compartiment promeut ces caractéristiques en investissant au moins 10 % de ses actifs dans des investissements durables, qui sont des titres d'émetteurs évalués et notés par SustainEx™ comme apportant une contribution positive à la Planète ou aux Personnes, ou qui sont classés comme des obligations vertes, sociales et/ou durables. Une obligation est considérée comme durable si l'émetteur lui-même ou l'activité financée par le produit de l'obligation apporte une contribution positive à l'environnement et/ou à la société. Les obligations vertes financent des projets environnementaux tels que les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et les transports propres ; les obligations sociales financent des projets sociaux tels que le logement abordable, les soins de santé et la sécurité alimentaire ; et les obligations durables financent à la fois des projets environnementaux et sociaux, tels que les obligations liées aux Objectifs de développement durable des Nations unies.

SustainEx™ évalue l'impact d'un émetteur sur un ensemble défini de bénéfices et de coûts pour les personnes et la planète, qui sont ensuite combinés pour calculer un score global de durabilité pour l'émetteur. Certaines mesures de SustainEx™ sont presque toujours positives (par exemple, lorsqu'une entreprise fournit de l'électricité, un accès à l'eau, des services d'assainissement ou des médicaments) et d'autres sont presque toujours négatives (par exemple, lorsqu'une entreprise émet du carbone et d'autres gaz à effet de serre (GES), produit des déchets alimentaires ou utilise l'eau de manière non durable). Certaines peuvent être à la fois positives et négatives selon l'approche adoptée par l'entreprise (par exemple, le paiement d'un salaire minimum vital génère un avantage, tandis que le paiement d'un salaire inférieur au salaire minimum vital génère un coût). Pour les entreprises, le score global est mesuré par rapport au chiffre d'affaires qu'elle génère grâce à ses produits et services (les ventes de l'entreprise). Ainsi, si une entreprise obtient un score de +1 %, cela signifie que pour chaque tranche de 100 £ de ventes générées, elle apporte une contribution positive de 1 £ aux personnes et/ou à la planète. Pour les États, le score est mesuré par rapport à leur produit intérieur brut (PIB). Si un État obtient un score de +1 %, cela signifie que pour 100 £ de PIB généré par l'État, celui-ci apporte une contribution positive de 1 £ aux personnes et/ou à la planète.

Dans des cas exceptionnels, SustainEx™ ne reflète pas fidèlement la contribution d'une entreprise. Dans ces circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut soumettre ces investissements au Comité d'investissement durable de Schroders (le Comité), un groupe d'experts indépendants. Le Comité examine les preuves supplémentaires solides fournies par le Gestionnaire d'investissement afin de déterminer si, dans le cas où ces preuves seraient disponibles pour SustainEx™, l'investissement obtiendrait un score positif. Cela peut être pertinent lorsque SustainEx™ ne prend pas en compte un domaine de contribution positive, par exemple lorsqu'une entreprise fabrique un produit particulièrement durable dont l'importance pour les personnes ou la planète n'est pas pleinement reflétée par le score global de l'entreprise. Cela peut également être pertinent lorsque le Gestionnaire d'investissement est en mesure de fournir des données supplémentaires pour améliorer un calcul, par exemple lorsqu'une entreprise ne publie pas d'informations sur les salaires de ses employés, mais que le Gestionnaire d'investissement est en mesure d'obtenir ou d'estimer plus précisément ces informations à partir d'autres sources. Le Comité est composé de spécialistes de la durabilité issus de l'équipe d'investissement durable de Schroders et de représentants de premier plan des équipes Juridique, Risque d'investissement et Conformité de Schroders. Les décisions du Comité sont consignées et, une fois qu'un investissement a été approuvé comme durable, ce statut est intégré dans la mise en œuvre technique d'un code relatif au portefeuille permettant une utilisation dans des investissements équivalents pour le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer les caractéristiques promues par le Compartiment est le score de durabilité moyen pondéré du Compartiment par rapport à celui de l'Indice de référence (mesuré à l'aide de SustainEx™) au cours des six derniers mois, sur la base des données de fin de mois. Le score global de durabilité regroupe l'effet des indicateurs de durabilité, y compris, notamment, les émissions de gaz à effet de serre, la consommation d'eau et les salaires comparés au minimum vital. Le Compartiment maintiendra un score de durabilité supérieur à celui de l'Indice de référence selon la méthode de calcul ci-dessus.

L'autre indicateur de durabilité utilisé pour mesurer les caractéristiques promues par le Compartiment est le montant investi dans des investissements durables (mesuré par (i) le score de durabilité de chaque actif dans SustainEx™ et/ou (ii) le fait que l'actif soit classé comme une obligation verte, sociale et/ou durable et/ou (iii) le fait que l'actif soit considéré comme durable à titre exceptionnel par Schroders par l'intermédiaire du Comité, comme décrit dans la section ci-dessus intitulée « **Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?** »). Le respect de l'engagement d'investir au moins 10 % des actifs du Compartiment dans des investissements durables est surveillé quotidiennement via nos contrôles de conformité automatisés.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

En ce qui concerne la proportion du portefeuille du Compartiment investie dans des investissements durables, chaque investissement durable (i) démontre un effet positif net sur différents objectifs environnementaux ou sociaux, tels que notés par SustainEx™, et/ou (ii) est classé en tant qu'obligation

verte, sociale et/ou durable selon une source de données tierce, et/ou (iii) contribue à un objectif environnemental et/ou social, si bien qu'il est considéré par le Gestionnaire d'investissement, à titre exceptionnel, comme étant un actif durable.

Les objectifs environnementaux ou sociaux des investissements durables que le Compartiment entend partiellement réaliser peuvent inclure, sans s'y limiter, l'augmentation des avantages environnementaux et/ou sociaux tels qu'un meilleur accès à l'eau ou un salaire juste, et la réduction des coûts environnementaux et/ou sociaux tels que les émissions de carbone ou les déchets alimentaires. Par exemple, un meilleur accès à l'eau, tel que mesuré par SustainEx™, est une estimation des avantages sociétaux associés aux bénéfices pour la santé humaine de l'approvisionnement en eau potable. Les objectifs environnementaux ou sociaux des obligations vertes, sociales et/ou durables peuvent inclure, mais sans s'y limiter, l'atténuation du changement climatique, les initiatives en matière d'énergies renouvelables, la conservation des ressources naturelles, l'accès au financement et les projets de logements abordables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

L'approche du Gestionnaire d'investissement relative à l'investissement dans des émetteurs qui ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social comprend les éléments suivants :

Des exclusions en matière d'investissements à l'échelle des sociétés s'appliquent aux compartiments Schroders. Ces exclusions concernent les conventions internationales sur les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel, les armes chimiques et biologiques et l'extraction de charbon thermique. De plus amples renseignements, ainsi qu'une liste des sociétés menant des activités liées aux armes controversées et ayant été exclues, sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.schroders.com/en/global/individual/about-us/what-we-do/sustainable-investing/our-sustainable-investment-policies-disclosures-voting-reports/group-exclusions/.

Le Compartiment exclut les sociétés dont les revenus dépassent certains seuils pour les activités liées au tabac et au charbon thermique.

Le Compartiment exclut les sociétés qui sont considérées par Schroders comme ayant enfreint une ou plusieurs « normes mondiales », causant ainsi des préjudices importants sur le plan environnemental ou social ; ces sociétés sont incluses dans la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders. Afin de déterminer si une société est impliquée dans une telle violation, Schroders tient compte de principes pertinents tels que ceux contenus dans les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La liste des violations des « normes mondiales » tient compte des évaluations effectuées par des fournisseurs tiers, mais elle repose sur une méthodologie propriétaire fondée sur des recherches exclusives. Dans des circonstances exceptionnelles, une dérogation peut être appliquée afin de permettre au Compartiment de continuer à détenir une société figurant sur la liste des violations des « normes mondiales ». Le Gestionnaire d'investissement peut demander une dérogation au niveau du Compartiment à un comité du groupe Schroders afin d'investir dans une société individuelle figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » si l'exclusion devait entraver la mise en œuvre de la stratégie d'investissement, par exemple parce qu'une société figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » représente une part importante de l'investissement du Compartiment. Dans ce contexte, une part significative des investissements du Compartiment correspondrait à au moins 3 % de la VL du Compartiment.

Une telle société ne peut pas être considérée comme un investissement durable.

Le Compartiment peut également appliquer certaines exclusions supplémentaires, en plus de celles résumées ci-dessus.

Les seuils appliqués aux exclusions mentionnées dans le présent document figurent sous la rubrique « **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?** ». De plus amples informations sur toutes les exclusions en matière d'investissements du Compartiment sont disponibles dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment, accessible via https://www.schroders.com/en-ie/ie/individual/fund-centre.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Lorsqu'il s'agit d'identifier un préjudice important, l'approche de Schroders pour prendre en compte les indicateurs des principales incidences négatives comprend une évaluation quantitative et qualitative. Lorsqu'il n'est pas jugé approprié ou possible de fixer des seuils quantitatifs, le Gestionnaire d'investissement a recours à l'engagement, le cas échéant. Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit considérées comme ne satisfaisant pas à ces seuils quantitatifs seraient généralement exclues, à moins que, au cas par cas, les données ne soient considérées comme non représentatives de la performance d'une société dans le domaine concerné.

personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce cadre est soumis à un examen continu, en particulier à mesure que la disponibilité et la qualité des données évoluent.

Notre approche comprend les évaluations suivantes :

1. **Quantitative :** cela inclut les indicateurs pour lesquels des seuils spécifiques ont été établis :

Via l'application d'exclusions. Cette approche est pertinente pour la **principale incidence négative n° 4** (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles), la **principale incidence négative n° 5** (part de consommation et de production d'énergie non renouvelable) et la **principale incidence négative n° 14** (exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)). En outre, les principales incidences négatives suivantes sont évaluées dans le cadre de l'exclusion de la liste de violations des « normes mondiales » de Schroders (qui vise à exclure les sociétés causant un préjudice important) :

Principale incidence négative n° 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité)

Principale incidence négative n° 8 (rejets dans l'eau)

Principale incidence négative n° 9 (ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs)

Principale incidence négative n° 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales)

Principale incidence négative n° 11 (absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales)

Principale incidence négative n° 14 figurant dans le Tableau 3 (nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme)

Via l'application d'un système d'alerte si le ou les indicateurs concernés dépassent un seuil. Ces seuils quantitatifs pour évaluer un préjudice important sont établis de manière centralisée par notre équipe dédiée à l'investissement durable et systématiquement contrôlés. Cette approche s'applique aux indicateurs pour lesquels nous avons segmenté la population en groupes causant un préjudice afin d'établir un seuil, tels que les indicateurs des principales incidences négatives liés au carbone : **principale incidence négative n° 1** (émissions de GES), **principale incidence négative n° 2** (empreinte carbone) et **principale incidence négative optionnelle n° 4 figurant dans le Tableau 2** (investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone). La **principale incidence négative n° 3** (intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements) fonctionne de la même manière, mais le seuil est basé sur les revenus. Le seuil pour la **principale incidence négative n° 6** (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique) est établi sur la base des mesures carbone susmentionnées. Une approche similaire a été adoptée pour la **principale incidence négative n° 15** (intensité de GES). La **principale incidence négative n° 16** (pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales) fonctionne également de la même manière, mais sur la base de la disponibilité des données relatives aux violations de normes sociales. Dans le cadre de ce processus, le ou les émetteurs concernés considérés comme ne satisfaisant pas à ces seuils quantitatifs sont signalés au Gestionnaire d'investissement, qui pourra vendre le ou les participations ou conserver la position si, au cas par cas, les données ne sont pas considérées comme représentatives de la performance d'une société dans le domaine concerné. Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit considérées comme causant un préjudice important sont exclues du Compartiment.

2. **Qualitative** : Cela inclut les indicateurs de principales incidences négatives pour lesquels Schroders estime que les données disponibles ne nous permettent pas de déterminer quantitativement si un préjudice important est causé, justifiant ainsi l'exclusion d'un investissement. Dans de tels cas, le Gestionnaire d'investissement s'engage dans la mesure du possible auprès de la ou des sociétés détenues, conformément aux priorités documentées dans le Plan d'engagement et/ou la politique de vote de Schroders. Cette approche s'applique à des indicateurs tels que la **principale incidence négative n° 12** (écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé) et la **principale incidence négative n° 13** (mixité au sein des organes de gouvernance), pour lesquels nous nous engageons et pouvons utiliser nos droits de vote lorsque nous le jugeons approprié. Les informations relatives à la mixité au sein des organes de gouvernance et à la divulgation d'informations sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes sont consignées dans notre Plan d'engagement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les entreprises figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders ne peuvent pas être considérées comme des investissements durables. Afin de déterminer si une société est impliquée dans une telle violation, Schroders tient compte, entre autres, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La liste des violations des « normes mondiales » est informée par des fournisseurs tiers et des recherches exclusives, le cas échéant.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui.

L'approche du Gestionnaire d'investissement pour prendre en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité diffère selon l'indicateur concerné. Certains indicateurs sont pris en compte via l'application d'exclusions, d'autres via le processus d'investissement (lorsque les données sont disponibles via le tableau de bord des principales incidences négatives de Schroders et via d'autres sources de données externes) et d'autres encore sont pris en compte via les échanges. De plus amples détails sont fournis ci-dessous.

Les principales incidences négatives sont prises en compte lors des activités préalables à l'investissement par l'application d'exclusions. Elles incluent notamment :

- des armes controversées : principale incidence négative n° 14 (exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)) ;
- la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders, qui couvre : la principale incidence négative n ° 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité), la principale incidence négative n° 8 (rejets dans l'eau), la principale incidence négative n° 9 (ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs), la principale incidence négative n° 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), la principale incidence négative n° 11 (absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et la principale incidence négative n° 14 figurant dans le Tableau 3 (nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme) ;
- des sociétés dont les revenus dépassent certains seuils pour les activités liées au charbon thermique : principale incidence négative n° 4 (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles) et principale incidence négative n° 5 (part de consommation et de production d'énergie non renouvelable).

La conformité à ces seuils est surveillée via le cadre de conformité du portefeuille du Gestionnaire d'investissement.

Les principales incidences négatives sont également prises en compte par intégration dans le processus d'investissement, car l'outil exclusif de Schroders intègre plusieurs principales incidences négatives comme composantes de la méthodologie de notation. Les principales incidences négatives n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6 sont incluses dans l'évaluation de la note environnementale globale des émetteurs. Tous les indicateurs des principales incidences négatives sont surveillés via le tableau de bord des principales incidences négatives de Schroders.

Les principales incidences négatives sont également prises en compte après l'investissement par le biais d'échanges engagés par le Gestionnaire d'investissement conformément à l'approche et aux attentes définies dans le Plan d'engagement de Schroders, qui décrit notre approche de la participation active. Le Gestionnaire d'investissement peut échanger au sujet des principales incidences négatives n° 1, 2, 3 et 4 avec des émetteurs sélectionnés détenus par le Compartiment. Nous cherchons à échanger avec plusieurs émetteurs au sujet des objectifs d'émissions de carbone égales à zéro (principales incidences négatives n° 1, 2) et des achats d'énergie renouvelable (principale incidence négative n° 5).

Notre approche est soumise à un examen continu, en particulier à mesure que la disponibilité et la qualité des données relatives aux principales incidences négatives évoluent. La déclaration de la Société de gestion sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible à l'adresse suivante : https://api.schroders.com/document-store/id/ffcb39bb-96cb-4e56-9461-deba9a493e85. Les informations au niveau du Compartiment sont publiées ou seront publiées (le cas échéant) dans le rapport annuel du Compartiment.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement durable utilisée par le Gestionnaire d'investissement est la suivante :

Le Compartiment conserve un score global de durabilité supérieur à celui de l'indice Bloomberg Global Aggregate Corporate (couvert en USD), suivant le système de notation du Gestionnaire d'investissement.

Le Compartiment n'investit pas directement dans certains secteurs, activités ou groupes d'émetteurs au-delà des limites définies à la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment, accessible via https://www.schroders.com/en-ie/ie/individual/fund-centre/.

La stratégie vise à identifier les émetteurs qui présentent des caractéristiques satisfaisantes ou une amélioration en matière de durabilité, ainsi que ceux qui imposent un coût environnemental et social élevé. Cela implique :

- L'exclusion d'émetteurs ayant une certaine exposition à des activités spécifiques que le Gestionnaire d'investissement estime destructrices pour l'environnement ou préjudiciables pour la société, contraires aux droits de l'homme et/ou témoignant d'une faute grave, comme indiqué plus en détail dans la section intitulée « **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?** » ci-dessous.

- L'inclusion d'émetteurs que le Gestionnaire d'investissement estime bien placés pour offrir des trajectoires de durabilité stables et en progression par rapport à leurs pairs du secteur.

Le Gestionnaire d'investissement peut également prendre contact avec des sociétés pour encourager la transparence, la transition vers une économie circulaire à émissions de carbone réduites, ainsi qu'un comportement social responsable qui favorise une croissance durable et la génération d'alpha.

Les principales sources d'information utilisées pour conduire l'analyse sont les outils et recherches exclusifs du Gestionnaire d'investissement, des travaux de recherche de tierces parties, des rapports d'ONG et des réseaux d'experts. Le Gestionnaire d'investissement effectue en outre sa propre analyse des informations accessibles au public fournies par les sociétés, ce qui inclut les informations figurant dans les rapports en matière de durabilité et dans d'autres documents pertinents établis par ces sociétés.

Pour de plus amples informations concernant l'approche du Gestionnaire d'investissement en matière de durabilité et les échanges engagés avec les sociétés, veuillez consulter la page Internet https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/what-we-do/sustainable-investing/our-sustainable-investment-policies-disclosures-voting-reports/disclosures-and-statements/

Le Compartiment conserve un score global de durabilité supérieur à celui de son univers d'investissement, suivant le système de notation du Gestionnaire d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement s'assure qu'au moins :

- 90 % de la part de la VL du Compartiment composée de titres à taux fixe ou variable et des instruments du marché monétaire ayant une notation « investment grade » ; des titres de dette souveraine émis par des pays développés ; et des actions émises par de grandes sociétés domiciliées dans des pays développés ; et

- 75 % de la part de la VL du Compartiment composée de titres à taux fixe ou variable et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation spéculative (« high yield ») ; des titres de dette souveraine émis par des pays émergents ; des actions émises par de grandes sociétés domiciliées dans des pays émergents ; des actions émises par des petites et moyennes entreprises,

fassent l'objet d'une notation au regard des critères de durabilité. Aux fins de ce test, les petites entreprises sont celles dont la capitalisation boursière est inférieure à 5 milliards d'euros, les moyennes entreprises sont celles dont la capitalisation boursière se situe entre 5 et 10 milliards d'euros et les grandes entreprises sont celles dont la capitalisation boursière est supérieure à 10 milliards d'euros.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants suivants sont appliqués tout au long du processus d'investissement :

- Le Compartiment conserve un score global de durabilité supérieur à celui de l'indice Bloomberg Global Aggregate Corporate (couvert en USD), suivant l'outil SustainEx™.

- Le Compartiment investit au moins 10 % de son actif dans des investissements durables, et ces investissements ne causent pas de préjudice environnemental ou social important.

- Les exclusions s'appliquent aux investissements directs dans des sociétés :

 - Le Compartiment applique des exclusions concernant les conventions internationales sur les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel et les armes chimiques et biologiques (pour lesquelles il n'y a pas de seuil de revenu).

- Le Compartiment exclut également les sociétés dont les revenus dépassent certains seuils (indiqués ci-dessous) pour les activités liées au tabac et au charbon thermique, en particulier les sociétés qui génèrent au moins 10 % de leurs revenus de la production de tabac, les sociétés qui génèrent au moins 25 % de leurs revenus de la chaîne de valeur du tabac (tels que les fournisseurs, les distributeurs, les détaillants et les concédants de licence), les entreprises qui génèrent au moins 10 % de leurs revenus grâce à l'extraction de charbon thermique et les entreprises qui génèrent au moins 30 % de leurs revenus grâce à la production d'électricité au charbon.

- Le Compartiment exclut les sociétés qui sont considérées par Schroders comme ayant enfreint une ou plusieurs « normes mondiales », causant ainsi des préjudices importants sur le plan environnemental ou social ; ces sociétés sont incluses dans la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders. Dans des circonstances exceptionnelles, une dérogation peut être appliquée afin de permettre au Compartiment de continuer à détenir une société figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders, par exemple lorsque la stratégie d'investissement indiquée du Compartiment peut être compromise. Une telle société ne peut pas être considérée comme un investissement durable. En outre, le Compartiment peut appliquer d'autres exclusions telles qu'indiquées dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment https://www.schroders.com/en-ie/ie/individual/fund-centre/.

Le Compartiment investit dans des sociétés qui affichent des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par les critères de notation du Gestionnaire d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement s'assure qu'au moins :

- 90 % de la part de la VL du Compartiment composée de titres à taux fixe ou variable et des instruments du marché monétaire ayant une notation « investment grade » ; des titres de dette souveraine émis par des pays développés ; et des actions émises par de grandes sociétés domiciliées dans des pays développés ; et

- 75 % de la part de la VL du Compartiment composée de titres à taux fixe ou variable et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation spéculative (« high yield ») ; des titres de dette souveraine émis par des pays émergents ; des actions émises par de grandes sociétés domiciliées dans des pays émergents ; des actions émises par des petites et moyennes entreprises,

fassent l'objet d'une notation au regard des critères de durabilité.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Afin d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance, un test centralisé de bonne gouvernance est appliqué. Ce test est basé sur un cadre quantitatif axé sur les données, qui utilise un tableau de bord pour évaluer les sociétés dans les catégories : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales. Lorsqu'il applique le Test de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement prend en compte un certain nombre de paramètres dans chaque catégorie (par exemple, dans le cas des relations avec les employés, les paramètres sont le taux de roulement du personnel, les grèves, la santé et la sécurité) et attribue une note à chaque paramètre. La note combinée doit être supérieure à 14 (sur une note maximale de 16) pour qu'une entreprise soit considérée comme ayant des pratiques de bonne gouvernance. Le tableau de bord est actualisé chaque trimestre.

Le respect de ce test est contrôlé de manière centralisée et les sociétés qui n'y satisfont pas ne peuvent pas être détenues par le Compartiment, à moins que le Gestionnaire d'investissement ait convenu que l'émetteur applique une bonne gouvernance sur la base d'informations supplémentaires allant au-delà de cette analyse quantitative, telles que des informations qui n'ont pas été prises en compte dans la détermination de la note de l'émetteur, car elles ne sont pas accessibles au public, mais qui ont été mises à la disposition du Gestionnaire d'investissement par l'émetteur dans le cadre d'un engagement ou autrement.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

La composition prévue des investissements du Compartiment qui sont utilisés pour répondre à ses caractéristiques environnementales ou sociales est résumée ci-dessous.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend la proportion minimale des actifs du Compartiment utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, qui est égale à 60 %. Le Compartiment s'engage à maintenir un score global de durabilité supérieur à celui de l'indice Bloomberg Global Aggregate Corporate (couvert en USD). Ainsi, les investissements du Compartiment notés par l'outil exclusif en matière de durabilité de Schroders SustainEx™ sont inclus dans la proportion minimale indiquée dans la

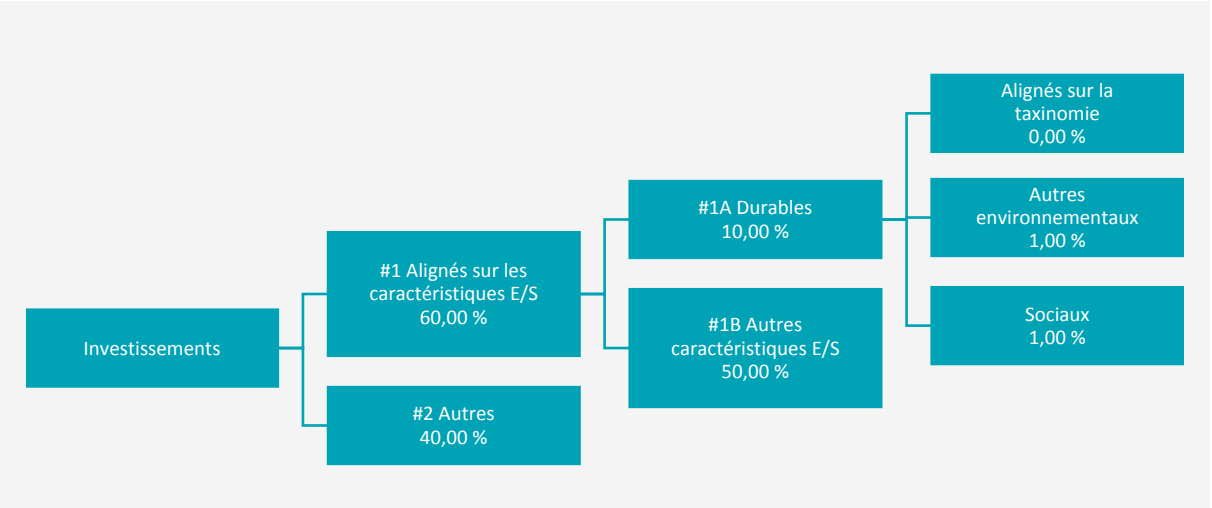
catégorie #1, dans la mesure où ils contribueront au score de durabilité du Compartiment (que cet investissement ait un score positif ou négatif). Sont également incluses dans la catégorie #1 toutes les obligations vertes, sociales ou durables qui ne sont pas notées par l'outil exclusif de Schroders en matière de durabilité. La proportion minimale d'actifs investis dans des investissements durables est indiquée dans la sous-catégorie #1A. Les proportions minimales indiquées s'appliquent dans des conditions de marché normales. La proportion réelle indiquée dans la catégorie #1 devrait être plus élevée.

Le Compartiment investira au moins 10 % de ses actifs dans des investissements durables. Chaque investissement durable (i) démontre un effet positif net sur différents objectifs environnementaux ou sociaux, tels que notés par SustainEx™, ou (ii) est classé en tant qu'obligation verte, sociale et/ou durable selon une source de données tierce, et/ou (iii) contribue à un objectif environnemental et/ou social, si bien qu'il est considéré par le Gestionnaire d'investissement, à titre exceptionnel, comme étant un actif durable. À l'exception des obligations vertes ou sociales, qui seront classées comme ayant un objectif environnemental ou social respectivement, un investissement durable noté par l'outil exclusif de Schroders est classé comme ayant un objectif environnemental ou social selon que l'émetteur concerné a un score plus élevé par rapport à son groupe de pairs applicable pour ses indicateurs environnementaux ou ses indicateurs sociaux. Dans chaque cas, les indicateurs sont constitués à la fois de « coûts » et de « bénéfices ».

La catégorie **#2 Autres** comprend les liquidités, qui sont considérées comme neutres à des fins de durabilité. La catégorie #2 comprend également les autres investissements qui ne sont pas notés par l'outil exclusif de Schroders en matière de durabilité et qui ne contribuent donc pas au score de durabilité du Compartiment. Comme la catégorie #1 indique une proportion minimale qui devrait dans la pratique être plus élevée, la proportion indiquée dans la catégorie #2 devrait être inférieure.

Des garanties minimales sont appliquées, le cas échéant, aux investissements en limitant (dans une mesure appropriée) les investissements dans des contreparties ayant des liens de propriété ou une exposition à des pays à risque plus élevé (à des fins de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de corruption et d'actes de corruption, d'évasion fiscale et de risques de sanctions). Une évaluation des risques à l'échelle de la société tient compte de la note de risque de chaque juridiction, qui inclut une référence à un certain nombre de déclarations publiques, d'indices et d'indicateurs de gouvernance mondiale émis par l'ONU, l'Union européenne, le gouvernement britannique, le Groupe d'action financière et plusieurs organisations non gouvernementales (ONG), telles que Transparency International et le Comité de Bâle.

En outre, les nouvelles contreparties sont examinées par l'équipe de risque de crédit de Schroders, et l'approbation d'une nouvelle contrepartie est basée sur un examen global des différentes sources d'informations disponibles, y compris, mais sans s'y limiter, la qualité de la gestion, la structure de propriété, le lieu, l'environnement réglementaire et social auquel chaque contrepartie est soumise, ainsi que le degré de développement du système bancaire local et son cadre réglementaire. Un suivi continu est effectué grâce à un outil exclusif de Schroders qui étaye l'analyse de la gestion des tendances et défis environnementaux, sociaux et de gouvernance d'une contrepartie. Toute détérioration significative du profil de la contrepartie dans l'outil exclusif de Schroders entraînerait une analyse plus approfondie et une potentielle exclusion par l'équipe de risque de crédit de Schroders.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

#1 La proportion minimale indiquée s'applique dans des conditions de marché normales.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les swaps de défaut de crédit à dénomination unique peuvent donc être utilisés en tant que substitut aux investissements directs qui seraient autrement détenus par le Compartiment conformément à ses critères de durabilité. Ces produits dérivés sont donc utilisés pour obtenir le score de durabilité du Compartiment dans l'outil exclusif de Schroders SustainEx™, qui est l'un des éléments contraignants du Compartiment. Le Compartiment peut utiliser d'autres produits dérivés notés dans l'outil exclusif de Schroders pour répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment, car ces produits dérivés contribueraient à la note de durabilité du Compartiment (que cet investissement ait un score positif ou négatif).



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'existe pas de mesure minimale dans laquelle les investissements du Compartiment (y compris les activités transitoires et habilitantes) ayant un objectif environnemental sont alignés sur la taxinomie. L'alignement des investissements de ce Compartiment sur la taxinomie n'a donc pas été calculé et a, par conséquent, été considéré comme représentant 0 % du portefeuille du Compartiment.

À l'avenir, il est prévu que le Compartiment évalue et indique dans quelle mesure ses investissements sous-jacents portent sur des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie, ainsi que des informations relatives à la proportion d'activités habilitantes et transitoires. Le présent Prospectus sera mis à jour dès qu'il sera possible, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, de divulguer avec précision dans quelle mesure les investissements du Compartiment sont réalisés dans des activités durables sur le plan environnemental alignées sur la taxinomie, y compris les proportions respectives d'investissements réalisés dans des activités habilitantes et transitoires sélectionnées pour le Compartiment.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

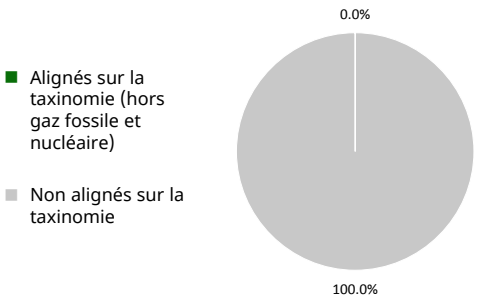
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

[1] Les activités liées aux gaz fossiles et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

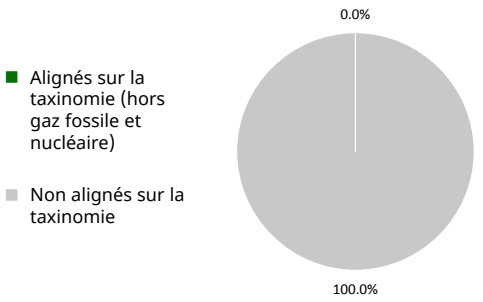
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente x % des investissements totaux [2].

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Conformément à ce qui précède, à la date du présent Prospectus, la part des investissements du Compartiment dans des activités transitoires et habilitantes est actuellement considérée comme représentant 0 % du portefeuille du Compartiment.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères**

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment s'engage à investir au moins 1 % de son actif dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Bien que le Compartiment consacre 10 % de ses actifs à des investissements durables, cette proportion minimale sera répartie de manière dynamique entre les investissements durables

[2] Comme il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste de 0 %) et que la Société de gestion estime qu'il n'est donc pas nécessaire de mentionner ces informations.

applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

« Environnementaux autres » et « Sociaux » selon les besoins à tout moment. Ainsi, bien que le Compartiment ait un engagement global de 10 %, il consacre une proportion minimale de 1 % à des investissements durables « Environnementaux autres » et « Sociaux » à tout moment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment s'engage à investir au moins 1 % de son actif dans des investissements durables ayant un objectif social. Bien que le Compartiment consacre 10 % de ses actifs à des investissements durables, cette proportion minimale sera répartie de manière dynamique entre les investissements durables « Environnementaux autres » et « Sociaux » selon les besoins à tout moment. Ainsi, bien que le Compartiment ait un engagement global de 10 %, il consacre une proportion minimale de 1 % à des investissements durables « Environnementaux autres » et « Sociaux » à tout moment.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie **#2 Autres** comprend les liquidités, qui sont considérées comme neutres à des fins de durabilité. La catégorie #2 inclut également les autres investissements qui ne sont pas notés par les outils exclusifs en matière de durabilité de Schroders et qui ne contribuent donc pas au score de durabilité du Compartiment.

Des garanties minimales sont appliquées, le cas échéant, aux investissements en limitant (dans une mesure appropriée) les investissements dans des contreparties ayant des liens de propriété ou une exposition à des pays à risque plus élevé (à des fins de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de corruption et d'actes de corruption, d'évasion fiscale et de risques de sanctions). Une évaluation des risques à l'échelle de la société tient compte de la note de risque de chaque juridiction, qui inclut une référence à un certain nombre de déclarations publiques, d'indices et d'indicateurs de gouvernance mondiale émis par l'ONU, l'Union européenne, le gouvernement britannique, le Groupe d'action financière et plusieurs organisations non gouvernementales (ONG), telles que Transparency International et le Comité de Bâle.

En outre, les nouvelles contreparties sont examinées par l'équipe de risque de crédit de Schroders, et l'approbation d'une nouvelle contrepartie est basée sur un examen global des différentes sources d'informations disponibles, y compris, mais sans s'y limiter, la qualité de la gestion, la structure de propriété, le lieu, l'environnement réglementaire et social auquel chaque contrepartie est soumise, ainsi que le degré de développement du système bancaire local et son cadre réglementaire. Un suivi continu est effectué grâce à un outil exclusif de Schroders qui étaye l'analyse de la gestion des tendances et défis environnementaux, sociaux et de gouvernance d'une contrepartie. Toute détérioration significative du profil de la contrepartie dans l'outil exclusif de Schroders entraînerait une analyse plus approfondie et une potentielle exclusion par l'équipe de risque de crédit de Schroders.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

 Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

 Cette question ne s'applique pas au Compartiment.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://www.schroders.com/en-ie/ie/individual/fund-centre/.

SCHRODER ETFs ICAV

SUPPLÉMENT

de

SCHRODER GLOBAL EQUITY CUSTOM ACTIVE UCITS ETF

(le « Compartiment »)

DATÉ DU 14 octobre 2026

Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus daté du 14 octobre 2026 et doit être lu conjointement à ce dernier. Sauf définition contraire dans le présent document, les termes commençant par une majuscule utilisés dans le présent Supplément ont le sens qui leur est donné dans le Prospectus. En cas d'incohérence entre le Supplément et le Prospectus, le Supplément prévaudra. L'ICAV est un fonds OPCVM à compartiments multiples et les informations relatives aux autres Compartiments proposés par l'ICAV sont disponibles sur demande.

Un investissement dans le Compartiment ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Nous attirons l'attention des investisseurs sur les avertissements relatifs aux risques figurant dans la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus.

Objectif d'investissement	
Objectif d'investissement	Le Compartiment vise à dégager des revenus et une croissance du capital supérieurs à ceux de l'indice Solactive ISS ESG Screened Paris Aligned Global Markets (Net TR), après déduction des frais sur une période de trois à cinq ans en investissant dans des actions et des titres assimilés à des actions de sociétés du monde entier. **Aucune garantie ne peut être donnée qu'un Compartiment atteindra son objectif d'investissement.**

Politique d'investissement	
Politique d'investissement	Le Compartiment est géré de façon active et investit au moins deux tiers de son actif dans un portefeuille diversifié d'actions et de titres assimilés à des actions de sociétés du monde entier. L'exposition du Compartiment aux marchés émergents ne dépassera pas 30 % de l'actif net. Le Compartiment est axé sur des sociétés qui affichent certaines caractéristiques en matière de « Valeur » et/ou de « Qualité », ces deux piliers fondamentaux guidant son positionnement actif. La « Valeur » est évaluée à partir d'indicateurs tels que les flux de trésorerie, les dividendes et les bénéfices, afin d'identifier les titres qui, selon le Gestionnaire d'investissement, ont été sous-évalués par le marché. La « Qualité » est évaluée à partir d'indicateurs tels que la rentabilité, la stabilité, la solidité financière, la croissance structurelle et la gouvernance d'une société. Le Compartiment peut investir dans des actions ordinaires, des actions privilégiées, des fonds de placement immobilier (REIT) et des participations dans des sociétés en nom collectif. Les titres assimilés à des actions dans lesquels le Compartiment peut investir sont des certificats représentatifs d'actions étrangères (y compris des certificats américains d'actions étrangères [American Depositary Receipts], des certificats internationaux d'actions étrangères [Global Depositary Receipts], des certificats européens d'actions étrangères [European Depositary Receipts] et des certificats d'actions sans droit de vote [Non-Voting Depositary Receipts]), des titres agrafés (un type d'action composé de deux ou plusieurs titres qui doivent être achetés et vendus ensemble), des warrants et des droits de souscription. Le Compartiment n'investira généralement pas activement dans des warrants et des droits de souscription, mais pourra les acquérir à la suite d'opérations sur titres. Le Compartiment peut investir dans d'autres actions et titres assimilés à des actions qui sont conformes à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment à tout moment. Le Compartiment peut investir directement en Actions B chinoises et en Actions H chinoises et peut investir moins de 10 % de son actif (sur une base nette) en Actions A chinoises directement ou indirectement (par exemple par l'intermédiaire de billets participatifs) à l'aide des programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect ainsi que des actions cotées sur le STAR Board et le ChiNext. Le Compartiment peut investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans des obligations d'État à court terme, des Organismes de placement collectif éligibles (y compris des fonds du marché monétaire et des fonds négociés en bourse) et des dépôts à terme auprès d'une Banque approuvée à des fins de gestion de trésorerie. Le Compartiment peut également détenir des liquidités. Les investissements du Compartiment dans des Organismes de placement collectif éligibles sont soumis à une limite globale de 10 %.

Politique d'investissement	
	En ce qui concerne les investissements du Compartiment dans des fonds de placement immobilier, qui ne dépasseront pas la pondération dans l'indice Solactive ISS ESG Screened Paris Aligned Global Markets (Net TR) +3 % de l'actif net, les investissements dans des fonds de placement immobilier à capital variable éligibles seront généralement considérés, aux fins de cette limitation, comme des investissements dans des Organismes de placement collectif éligibles et seront donc soumis à la limite d'investissement dans des parts ou des actions d'Organismes de placement collectif éligibles. Les investissements dans des fonds de placement immobilier de type fermé seront généralement considérés comme des investissements dans des valeurs mobilières, à condition que les fonds de placement immobilier de type fermé dans lesquels le Compartiment peut investir : (i) soient soumis à des mécanismes de gouvernance d'entreprise qui s'appliquent aux sociétés ou, dans le cas de fonds contractuels de type fermé, qui sont équivalents à ceux qui s'appliquent aux sociétés ; (ii) soient gérés par une entité soumise à la réglementation nationale aux fins de la protection des investisseurs ; et (iii) satisfassent aux exigences plus générales applicables aux valeurs mobilières, et soient donc soumis aux limites globales du Compartiment en matière d'investissement dans des actions et des titres assimilés à des actions, comme détaillé dans la présente section. Le Compartiment cherchera à être considéré comme un « Compartiment en actions » aux fins de l'impôt allemand en investissant au moins 50 % de sa valeur liquidative brute dans des actions. Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la section ci-dessous intitulée « Imposition en Allemagne ». ***Utilisation d'instruments dérivés financiers*** Le Compartiment peut utiliser les instruments dérivés financiers suivants dans le but de réduire le risque et de gérer le Compartiment plus efficacement : contrats à terme standardisés sur indices boursiers, contrats de change à terme de gré à gré, contrats à terme standardisés sur devises et contrats à terme non livrables. Les instruments dérivés financiers utilisés par le Compartiment peuvent être négociés en bourse ou de gré à gré. ***Stratégie d'investissement*** Le Compartiment suit une stratégie activement gérée conçue pour générer une surperformance progressive par rapport à l'indice Solactive ISS ESG Screened Paris Aligned Global Markets (Net TR) (l'« Indice de référence »). La stratégie vise à offrir une performance constante tout au long du cycle de marché. Le Gestionnaire d'investissement analyse un large univers mondial afin d'identifier les opportunités intéressantes, d'assurer une diversification efficace, de gérer les risques et d'éviter tout résultat extrême. La sélection des titres pour cette stratégie est fondée sur l'analyse des fondamentaux des entreprises indiquant leur valeur et la qualité de leurs activités, comme détaillé ci-dessous. L'avantage de l'investissement à la fois dans les sociétés présentant certaines caractéristiques en matière de « Valeur » et de « Qualité » est que, en parallèle de leurs tendances à mieux évoluer que les autres au fil du temps, elles génèrent leurs rendements à différents stades du cycle économique, ce qui crée un potentiel de rendement supérieur dans un large éventail d'environnements de marché. La « Valeur » est analysée à l'aide d'une grande variété de paramètres, notamment les dividendes, les flux de trésorerie, les bénéfices et les actifs, tant sur une base absolue que relative. L'accent mis par le Gestionnaire d'investissement sur la « Qualité » implique d'analyser les entreprises en fonction de cinq attributs clés : la rentabilité (rendement du capital investi et marges), la stabilité (volatilité opérationnelle), la solidité financière (effet de levier et financement, capacité de service, liquidité et qualité des actifs), la gouvernance (efficacité du conseil d'administration, rémunération, actionnariat, normes comptables) et la croissance structurelle (prévisions de croissance des ventes et des bénéfices, révisions à court terme des analystes). Le Gestionnaire d'investissement surveille également l'exposition des portefeuilles à d'autres paramètres, notamment la « Dynamique » et la « Confiance », dans le cadre de son approche de gestion des risques afin de s'assurer que toute une série de facteurs susceptibles d'influencer le profil de risque/rendement d'une société sont pris en compte dans le processus d'investissement. Pour surveiller la « Dynamique » et la « Confiance », le Gestionnaire d'investissement évalue les révisions des bénéfices et des ventes, la dynamique des prix sur plusieurs périodes, la cohérence des rendements et la probabilité de retour à la moyenne (c'est-à-dire que les cours des actions reviennent à leur moyenne à long terme). ***Description de l'Indice de référence*** L'Indice de référence offre une représentation des marchés d'actions mondiaux, tel que déterminé par Solactive, dans la mesure où il cherche à suivre différentes tailles et segments régionaux du marché d'actions mondial. L'Indice de référence est construit à partir de l'Indice Solactive GBS Global Markets Large & Mid Cap USD, qui comprend des sociétés mondiales de grande et moyenne capitalisations, en sélectionnant des titres de manière à ce que les émissions de gaz à effet de serre du portefeuille de l'Indice de référence qui en résulte soient conformes à l'objectif de réchauffement climatique à long terme de l'Accord de Paris. Pour ce faire, les sociétés exposées à certaines activités sont exclues en fonction des seuils de revenus, tels que déterminés par Solactive. Pour de plus amples renseignements, rendez-vous sur www.Solactive.com. Le Compartiment est géré activement en fonction de l'Indice de référence. L'univers d'investissement du Compartiment est un vaste univers d'actions mondiales qui comprend, sans s'y limiter, les composantes de l'indice de référence. Le Gestionnaire d'investissement sélectionnera des titres conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, et la composition, le risque et le rendement du Compartiment seront donc différents de ceux de l'Indice de référence.

Politique d'investissement	
	Le Gestionnaire d'investissement dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans la sélection des investissements du Compartiment et peut surpondérer ou sous-pondérer des titres par rapport à l'Indice de référence, conformément à son processus d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement veillera à ce que le niveau de risque actif pris par le Compartiment soit approprié pour respecter la Politique d'investissement. ***Informations en matière de durabilité*** Le Compartiment relève de l'article 8 aux fins du Règlement SFDR. Le Compartiment promeut une ou plusieurs des caractéristiques environnementales et sociales suivantes : Environnement (Planète). réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), ce qui contribue à ralentir le changement climatique. Société (Personnes). bien-être des employés bien-être des clients communautés saines, inclusives et connectées institutions efficaces et responsables Le Compartiment peut ne pas promouvoir toutes ces caractéristiques à tout moment, en fonction de sa composition. Le Compartiment promeut ces caractéristiques en investissant au moins 70 % de ses actifs dans des émetteurs évalués et notés à l'aide du modèle systématique et exclusif de Schroders, SustainEx™, et qui obtiennent ainsi un score global de durabilité supérieur à celui de l'indice Solactive GBS Global Markets Large & Mid Cap. Le score de durabilité est calculé à partir des scores de toutes les sociétés éligibles du portefeuille du Compartiment mesurés par SustainEx™. SustainEx™ fournit une estimation des « coûts » et des « bénéfices » sociaux et environnementaux potentiels qu'un émetteur peut créer sur une base nette. Pour ce faire, il utilise un ensemble d'indicateurs de durabilité pour chaque entreprise et quantifie les impacts positifs (par exemple, le versement de « salaires équitables » par une entreprise) et négatifs (par exemple, l'émission de carbone d'une entreprise) pour obtenir une mesure théorique globale des effets que l'émetteur peut avoir sur la société et l'environnement. L'Indice Solactive GBS Global Markets Large & Mid Cap ne tient pas compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment et n'a pas été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment. En outre, le Compartiment promeut ces caractéristiques en investissant au moins 25 % de ses actifs dans des investissements durables, qui sont des titres de sociétés évaluées et notées par SustainEx™ comme apportant une contribution positive à la Planète ou aux Personnes. *Intégration du risque en matière de durabilité* Le Gestionnaire d'investissement applique des critères de gouvernance et de durabilité lors de la sélection des investissements pour le Compartiment. Les sociétés de l'univers d'investissement sont évaluées au regard de leur profil environnemental, social et de gouvernance, à l'aune d'un large éventail de critères sous-jacents. Le Gestionnaire d'investissement tient compte de l'évaluation du profil de durabilité des sociétés lorsqu'il détermine la taille des positions au sein du portefeuille. En matière de gouvernance, les critères d'évaluation sont notamment le risque pour les actionnaires, la supervision des activités, le risque comptable et la politique de dividendes. Les considérations environnementales englobent les risques liés au changement climatique et les opportunités et impacts environnementaux plus larges. Les critères sociaux recouvrent des questions telles que l'implication de l'entreprise, la sécurité, le bien-être du personnel, la gestion de la chaîne d'approvisionnement et la protection des données. Les principales sources d'information utilisées sont les données comptables clés, les outils exclusifs de Schroders en matière de durabilité et les données ESG fournies par des tiers. Le Gestionnaire d'investissement s'engage dans une participation active afin d'identifier les risques en matière de durabilité dans le cadre de ses investissements, grâce à un engagement constructif et déterminé auprès des équipes de direction et des parties prenantes au sens large, le cas échéant, des émetteurs dans lesquels le Compartiment investit. Le Gestionnaire d'investissement a défini six thèmes d'engagement : le changement climatique, le capital naturel et la biodiversité, les droits de l'homme, la gestion du capital humain, la diversité et l'inclusion, et la gouvernance d'entreprise. Pour plus d'informations sur l'approche de la participation active du Gestionnaire d'investissement, veuillez consulter : https://www.schroders.com/en/global/individual/sustainability/active-ownership/. *Règlement sur la taxinomie*

Politique d'investissement	
	Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents au Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. **Pour plus d'informations sur la promotion par le Compartiment des caractéristiques environnementales et/ou sociales et sur la prise en compte des principales incidences négatives par le Gestionnaire d'investissement, veuillez consulter l'Annexe SFDR jointe au présent Supplément.**
Profil de l'investisseur type	Le compartiment peut convenir aux investisseurs qui visent un potentiel de croissance sur le long terme au travers d'investissements en actions.

Négociation des actions du Compartiment	
Catégories d'actions	Les catégories d'Actions disponibles dans le Compartiment sont présentées à l'Annexe I à la rubrique « Catégories d'actions ». Les Actions émises au titre de ce Compartiment seront cotées et/ou négociées sur une Bourse concernée. Seuls les Participants autorisés peuvent effectuer des opérations de souscription et de rachat d'Actions du Compartiment directement auprès de l'ICAV conformément au Prospectus, en tenant compte des informations ci-après.
Devise de base	USD
Montant minimum de souscription	Les souscriptions seront normalement acceptées au-delà de 100 000 Actions ou leur équivalent en espèces. Ce montant minimum peut être réduit ou augmenté dans tous les cas, à la discrétion du Gestionnaire.
Commission de souscription	0,00 %. Les Participants autorisés doivent se reporter au dispositif électronique de passation d'ordres afin de connaître les détails relatifs à la commission de souscription pour le Compartiment.
Montant minimum de rachat	Les rachats seront normalement acceptés au-delà de 100 000 Actions ou leur équivalent en espèces. Ce montant minimum peut être réduit ou augmenté dans tous les cas, à la discrétion du Gestionnaire.
Commission de rachat	0,00 %. Les Participants autorisés doivent se reporter au dispositif électronique de passation d'ordres afin de connaître les détails relatifs à la commission de rachat pour le Compartiment.
Période de souscription initiale	À compter de 9 h 00 (heure irlandaise) le 1er décembre 2025 et jusqu'à 17 h 00 (heure irlandaise) le 31 mai 2026 pour chaque catégorie d'Actions qui n'est pas encore lancée à la date du présent Supplément.
Prix de souscription initial	10 USD l'Action (ainsi que tous les droits et frais applicables) ou l'unité de 10 dans la devise de la catégorie d'actions concernée (c'est-à-dire 10 EUR, 10 GBP, etc.).
Jour ouvrable	Chaque jour de la semaine autre que le Nouvel An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, le 24 décembre, le jour de Noël et le 26 décembre.
Jour de transaction	Chaque Jour ouvrable, à l'exception (i) en ce qui concerne un Compartiment, d'un jour de fermeture des bourses ou marchés sur lesquels se négocie une partie substantielle des investissements dudit Compartiment ; et/ou (ii) de tout autre jour ou tous autres jours tels que les Administrateurs peuvent décider et communiquer à l'Agent administratif et aux Actionnaires à l'avance, tant qu'il existe toujours au moins un Jour de transaction tous les quinze jours. Lorsque les opérations sur tout(e) bourse ou marché sont restreintes ou suspendues, le Gestionnaire pourra décider, en fonction des conditions de marché en vigueur ou d'autres éléments pertinents, si ce Jour ouvrable doit être considéré ou non comme un Jour de transaction.
Heure de clôture des opérations	15 h 00 (heure du Royaume-Uni), le Jour ouvrable qui précède chaque Jour de transaction ou à tout autre moment déterminé par le Gestionnaire au cas par cas, à condition que ce soit avant le Point d'évaluation concerné.
Point d'évaluation	À la clôture du marché qui ferme en dernier le Jour ouvrable concerné et sur lequel le titre ou l'investissement concerné est négocié.
Heure de règlement	En ce qui concerne les souscriptions, un Jour ouvrable après le Jour de transaction concerné (sauf indication contraire du Gestionnaire ou de son délégué). En ce qui concerne les rachats, jusqu'à deux Jours ouvrables après le Jour de transaction concerné (sauf accord contraire avec le Gestionnaire ou son délégué).
Fréquence des distributions	Le Compartiment propose des Catégories d'actions de capitalisation et des Catégories d'actions de distribution. En ce qui concerne les Catégories d'actions de distribution, le Compartiment a l'intention de procéder à des distributions trimestrielles conformément aux dispositions énoncées dans la section « Politique de distribution » du Prospectus.
Conversions d'Actions	À la date du Supplément, les Actionnaires ne sont pas autorisés à demander la conversion de leurs Actions du Compartiment en Actions d'un autre Compartiment. Les Actionnaires peuvent toutefois demander la conversion de leurs Actions du Compartiment en une autre catégorie d'Actions du Compartiment.

Autres informations	
Frais et charges	Un TER sera versé au Gestionnaire sur les actifs de chaque Catégorie. Le TER de chaque Catégorie d'actions s'élèvera à un maximum de 0,28 % par an au maximum de la Valeur liquidative de la Catégorie d'actions. Les Catégories couvertes entraîneront des Frais de transaction pouvant atteindre 0,03 % par an en plus du TER. La présente section doit être lue conjointement à la section intitulée « **Commissions, coûts et charges** » du Prospectus.
Facteurs de risque	Investir dans le Compartiment implique un certain niveau de risque, et notamment, mais non exclusivement, les risques décrits à la section « **Facteurs de risque** » du Prospectus.
Gestion du risque	L'ICAV utilisera l'approche par les engagements aux fins du calcul de l'exposition globale du Compartiment. L'exposition totale du Compartiment sera limitée à 100 % de la Valeur liquidative selon l'approche par les engagements. Bien que le Gestionnaire n'ait pas l'intention d'appliquer un effet de levier au Compartiment, tout effet de levier provenant de l'utilisation d'IDF sera appliqué conformément à la Réglementation OPCVM. Le calcul de l'exposition globale est précisé dans le processus de gestion du risque (« **PGR** ») lié aux instruments dérivés financiers du Compartiment. Le PGR appliqué permet au Gestionnaire de mesurer, surveiller et gérer avec précision les divers risques liés aux IDF, notamment l'effet de levier.
Bourses concernées	Il est prévu que les Actions soient cotées et admises à la négociation sur plusieurs bourses, notamment la Nasdaq Nordic et la Bourse de Londres, mais l'ICAV ne garantit pas que ces cotations auront lieu ou seront maintenues.
Imposition en Allemagne	Le Compartiment investira plus de 50 % de sa Valeur liquidative brute dans des participations en actions telles que définies par la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et la circulaire BMF correspondante datée du 21 mai 2019 (« Circulaire BMF 2019/0415199 ») et telle que modifiée de temps à autre. La part d'actions applicable au Compartiment sera publiée quotidiennement sur la page Internet allemande de Schroders à l'adresse https://www.schroders.com/de-de/de/finanzberater/fonds-und-strategien/fondsuebersichten/etfsicav/ et sur WM Daten. Les opérations sur titres, les souscriptions, les rachats, les rééquilibrages et les fluctuations du marché peuvent entraîner une baisse temporaire du ratio de participation en actions du Compartiment en dessous du seuil applicable. Dans ce cas, le Compartiment prendra des mesures raisonnables et opportunes pour rétablir la conformité dès qu'il aura pris connaissance du déficit. Les baisses temporaires du ratio de participation en actions en dessous du seuil applicable ne doivent généralement pas être considérées comme des violations et n'entraînent pas de conséquences fiscales défavorables pour les investisseurs allemands, à condition que le déficit ne dépasse pas 20 jours ouvrables bancaires au cours d'un exercice fiscal. Aux fins de cette restriction d'investissement, « participations en actions » comprend : (A) les actions d'une société (qui peuvent ne pas inclure de certificats de dépôt) qui sont admises à la négociation sur une bourse de valeurs ou admises sur, ou incluses dans un autre marché organisé qui remplit les critères d'un Marché réglementé ; et/ou (B) les actions d'une société autre qu'une société immobilière qui (i) est résidente dans un État membre ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui n'y est pas exonérée de l'impôt sur les résultats des sociétés ; ou (ii) est résidente d'un autre État et soumise à l'impôt sur les résultats des sociétés à un taux d'au moins 15 % ; et/ou (C) les parts d'un OPCVM et/ou d'un fonds d'investissement alternatif (un « FIA ») qui n'est pas une société de personnes et qui - comme indiqué dans leurs conditions d'investissement respectives - sont investies en permanence avec plus de 50 % de leur valeur dans des participations en actions (un « Compartiment en actions »), 50 % des parts des Compartiments en actions détenues par le Compartiment étant pris en compte en tant que participations en actions ; et/ou (D) les parts d'un OPCVM et/ou d'un FIA qui n'est pas une société de personnes et qui - comme indiqué dans leurs conditions d'investissement respectives - sont investies en permanence avec au moins 25 % de leur valeur dans des participations en actions (un « Compartiment mixte »), 25 % des parts des Compartiments mixtes détenus par le Compartiment étant pris en compte en tant que participations en actions ; et/ou (E) les actions de « Compartiments en actions » ou de « Compartiments mixtes » qui communiquent leur ratio de participation en actions dans leurs conditions d'investissement respectives ; et/ou (F) les actions de « Compartiments en actions » ou de « Compartiments mixtes » qui communiquent leur ratio de participation en actions quotidiennement.

Autres informations	
Clause de non-responsabilité relative à l'indice	Solactive AG (« Solactive ») est le concédant de licence de l'Indice Solactive ISS ESG Screened Paris Aligned Global Markets (Net TR) et de l'Indice Solactive GBS Global Markets Large & Mid Cap (chacun un « Indice »). Les instruments financiers qui reposent sur l'Indice ne sont en aucun cas sponsorisés, approuvés, promus ou vendus par Solactive et Solactive ne fait aucune déclaration, n'offre aucune garantie et n'apporte aucune assurance expresse ou implicite concernant : (a) l'opportunité d'un investissement dans les instruments financiers ; (b) la qualité, l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'Indice ; et/ou (c) les résultats obtenus ou pouvant être obtenus par toute personne ou entité dans le cadre de l'utilisation de l'Indice. Solactive ne garantit pas l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'Indice et décline toute responsabilité en cas d'erreurs ou d'omissions à cet égard. Nonobstant les obligations de Solactive envers ses titulaires de licence, Solactive se réserve le droit de modifier les méthodes de calcul ou de publication relatives à l'Indice et Solactive ne peut être tenu pour responsable de tout calcul erroné ou de toute publication incorrecte, retardée ou interrompue concernant l'Indice. Solactive ne saurait être tenu responsable de tout dommage, y compris, mais sans s'y limiter, de tout manque à gagner, de toute perte d'activité, ou de tout dommage spécial, accessoire, punitif, indirect ou consécutif subi ou encouru en conséquence de l'utilisation de l'Indice (ou de l'incapacité à l'utiliser).

Annexe I – Catégories d'Actions

Les catégories d'Actions assorties d'un « Y » peuvent être lancées à la discrétion du Gestionnaire.

Le Gestionnaire peut lancer les catégories d'Actions non couvertes suivantes :

Nom du Compartiment	Devise de base du Compartiment	Devise d'évaluation	
		USD	
		Acc	Inc
Schroder Global Equity Custom Active UCITS ETF	USD	Y	Y

Le Compartiment peut lancer les catégories d'Actions couvertes suivantes :

Nom du Compartiment	Devise de base du Compartiment	Devise de la catégorie d'Actions dans laquelle l'exposition est couverte	Acc	Inc
Schroder Global Equity Custom Active UCITS ETF	USD	AUD	Y	Y
		CAD	Y	Y
		CHF	Y	Y
		DKK	Y	Y
		EUR	Y	Y
		GBP	Y	Y
		HKD	Y	Y
		JPY	Y	Y
		MXN	Y	Y
		NOK	Y	Y
		NZD	Y	Y
		SEK	Y	Y
		SGD	Y	Y

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Schroder Global Equity Custom Active UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique : 636700Y6GZ61UKTB4T72

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☑ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __ %**	☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **25,00 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☑ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social __ %**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut une ou plusieurs des caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Environnement (Planète)
 - réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), ce qui contribue à ralentir le changement climatique.
- Société (Personnes)
 - bien-être des employés
 - bien-être des clients
 - communautés saines, inclusives et connectées
 - institutions efficaces et responsables

Le Compartiment peut ne pas promouvoir toutes ces caractéristiques à tout moment, en fonction de sa composition.

Le Compartiment promeut ces caractéristiques en investissant au moins 70 % de ses actifs dans des émetteurs évalués et notés à l'aide du modèle systématique et exclusif de Schroders, SustainEx™, et qui obtiennent ainsi un score global de durabilité supérieur à celui de l'Indice Solactive GBS Global Markets Large & Mid Cap (l'« Indice de référence »). Le score de durabilité est calculé à partir des scores de toutes les sociétés éligibles du portefeuille du Compartiment mesurés par SustainEx™. L'Indice Solactive GBS Global Markets Large & Mid Cap ne tient pas compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment et n'a pas été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

En outre, le Compartiment promeut ces caractéristiques en investissant au moins 25 % de ses actifs dans des investissements durables, qui sont des titres de sociétés évaluées et notées par SustainEx™ comme apportant une contribution positive à la Planète ou aux Personnes.

SustainEx™ évalue l'impact d'une entreprise sur un ensemble défini de bénéfices et de coûts pour les personnes et la planète, qui sont ensuite combinés pour calculer un score global de durabilité pour l'entreprise. Certaines mesures de SustainEx™ sont presque toujours positives (par exemple, lorsqu'une entreprise fournit de l'électricité, un accès à l'eau, des services d'assainissement ou des médicaments) et d'autres sont presque toujours négatives (par exemple, lorsqu'une entreprise émet du carbone et d'autres gaz à effet de serre (GES), produit des déchets alimentaires ou utilise l'eau de manière non durable). Certaines peuvent être à la fois positives et négatives selon l'approche adoptée par l'entreprise (par exemple, le paiement d'un salaire minimum vital génère un avantage, tandis que le paiement d'un salaire inférieur au salaire minimum vital génère un coût). Le score global d'une entreprise est mesuré par rapport au chiffre d'affaires qu'elle génère grâce à ses produits et services (les ventes de l'entreprise). Ainsi, si une entreprise obtient un score de +2 %, cela signifie que pour chaque tranche de 100 £ de ventes générées, elle apporte une contribution positive à la société et à l'environnement de 2 £.

Dans des cas exceptionnels, SustainEx™ ne reflète pas fidèlement la contribution d'une entreprise. Dans ces circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut soumettre ces investissements au Comité d'investissement durable de Schroders (le Comité), un groupe d'experts indépendants. Le Comité examine les preuves supplémentaires solides fournies par le Gestionnaire d'investissement afin de déterminer si, dans le cas où ces preuves seraient disponibles pour SustainEx™, l'investissement obtiendrait un score positif. Cela peut être pertinent lorsque SustainEx™ ne prend pas en compte un domaine de contribution positive, par exemple lorsqu'une entreprise fabrique un produit particulièrement durable dont l'importance pour les personnes ou la planète n'est pas pleinement reflétée par le score global de l'entreprise. Cela peut également être pertinent lorsque le Gestionnaire d'investissement est en mesure de fournir des données supplémentaires pour améliorer un calcul, par exemple lorsqu'une entreprise ne publie pas d'informations sur les salaires de ses employés, mais que le Gestionnaire d'investissement est en mesure d'obtenir ou d'estimer plus précisément ces informations à partir d'autres sources. Le Comité est composé de spécialistes de la durabilité issus de l'équipe d'investissement durable de Schroders et de représentants de premier plan des équipes Juridique, Risque d'investissement et Conformité de Schroders. Les décisions du Comité sont consignées et, une fois qu'un investissement a été approuvé comme durable, ce statut est intégré dans la mise en œuvre technique d'un code relatif au portefeuille permettant une utilisation dans des investissements équivalents pour le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer les caractéristiques promues par le Compartiment est le score de durabilité moyen pondéré du Compartiment par rapport à celui de l'Indice Solactive GBS Global Markets Large & Mid Cap (mesuré à l'aide de SustainEx™) au cours des six derniers mois, sur la base des données de fin de mois. Le score global de durabilité regroupe l'effet des indicateurs de durabilité, y compris, notamment, les émissions de gaz à effet de serre, la consommation d'eau et les salaires comparés au minimum vital. Le Compartiment maintiendra un score de durabilité supérieur à celui de l'Indice Solactive GBS Global Markets Large & Mid Cap sur la base de la méthodologie de calcul ci-dessus.

L'autre indicateur de durabilité utilisé pour mesurer les caractéristiques promues par le Compartiment est le montant investi dans des investissements durables (mesuré par le score de durabilité de chaque actif dans SustainEx™ et par le fait qu'un actif soit considéré comme durable à titre exceptionnel par Schroders par l'intermédiaire du Comité, comme décrit dans la section ci-dessus intitulée « **Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?** »). Le respect de l'engagement d'investir au moins 25 % des actifs du Compartiment dans des investissements durables est surveillé quotidiennement via nos contrôles de conformité automatisés.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

En ce qui concerne la proportion du portefeuille du Compartiment investie dans des investissements durables, chaque investissement durable démontre un effet positif net sur différents objectifs environnementaux ou sociaux, tels que notés par l'outil exclusif de Schroders SustainEx™, et/ou contribue à un objectif environnemental et/ou social, si bien qu'il est considéré par le Gestionnaire d'investissement, à titre exceptionnel, comme étant un actif durable.

Les objectifs environnementaux ou sociaux des investissements durables que le Compartiment entend partiellement réaliser peuvent inclure, sans s'y limiter, l'augmentation des avantages environnementaux et/ou sociaux tels qu'un meilleur accès à l'eau ou un salaire juste, et la réduction des coûts environnementaux et/ou sociaux tels que les émissions de carbone ou les déchets alimentaires. Par exemple, un meilleur accès à l'eau, tel que mesuré par l'outil exclusif de Schroders, est une estimation des avantages sociétaux associés aux bénéfices pour la santé humaine de l'approvisionnement en eau potable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

L'approche du Gestionnaire d'investissement relative à l'investissement dans des émetteurs qui ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social comprend les éléments suivants :

Des exclusions en matière d'investissements à l'échelle des sociétés s'appliquent aux compartiments Schroders. Ces exclusions concernent les conventions internationales sur les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel, les armes chimiques et biologiques et l'extraction de charbon thermique. De plus amples renseignements, ainsi qu'une liste des sociétés menant des activités liées aux armes controversées et ayant été exclues, sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.schroders.com/en/global/individual/about-us/what-we-do/sustainable-investing/our-sustainable-investment-policies-disclosures-voting-reports/group-exclusions/.

Le Compartiment exclut les sociétés dont les revenus dépassent certains seuils pour les activités liées au tabac et au charbon thermique.

Le Compartiment exclut les sociétés qui sont considérées par Schroders comme ayant enfreint une ou plusieurs « normes mondiales », causant ainsi des préjudices importants sur le plan environnemental ou social ; ces sociétés sont incluses dans la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders. Afin de déterminer si une société est impliquée dans une telle violation, Schroders tient compte de principes pertinents tels que ceux contenus dans les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La liste des violations des « normes mondiales » tient compte des évaluations effectuées par des fournisseurs tiers, mais elle repose sur une méthodologie propriétaire fondée sur des recherches exclusives. Dans des circonstances exceptionnelles, une dérogation peut être appliquée afin de permettre au Compartiment de continuer à détenir une société figurant sur la liste des violations des « normes mondiales ». Le Gestionnaire d'investissement peut demander une dérogation au niveau du Compartiment à un comité du groupe Schroders afin d'investir dans une société individuelle figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » si l'exclusion devait entraver la mise en œuvre de la stratégie d'investissement, par exemple parce qu'une société figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » représente une part importante de l'investissement du Compartiment. Dans ce contexte, une part significative des investissements du Compartiment correspondrait à au moins 3 % de la VL du Compartiment.

Le Compartiment peut également appliquer certaines exclusions supplémentaires, en plus de celles résumées ci-dessus.

Les seuils appliqués aux exclusions mentionnées dans le présent document figurent sous la rubrique « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». De plus amples informations sur toutes les exclusions en matière d'investissements du Compartiment sont disponibles dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment https://www.schroders.com/en-ie/ie/individual/fund-centre/.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Lorsqu'il s'agit d'identifier un préjudice important, l'approche de Schroders pour prendre en compte les indicateurs des principales incidences négatives comprend une évaluation quantitative et qualitative. Lorsqu'il n'est pas jugé approprié ou possible de fixer des seuils quantitatifs, le Gestionnaire d'investissement a recours à l'engagement, le cas échéant. Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit considérées comme ne satisfaisant pas à ces seuils quantitatifs seraient généralement exclues, à moins que, au cas par cas, les données ne soient considérées comme non représentatives de la performance d'une société dans le domaine concerné.

Ce cadre est soumis à un examen continu, en particulier à mesure que la disponibilité et la qualité des données évoluent.

Notre approche comprend les évaluations suivantes :

1. **Quantitative :** cela inclut les indicateurs pour lesquels des seuils spécifiques ont été établis :

Via l'application d'exclusions. Cette approche est pertinente pour la **principale incidence négative n° 4** (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles), la **principale incidence négative n° 5** (part de consommation et de production d'énergie non renouvelable) et la **principale incidence négative n° 14** (exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)). En outre, les principales incidences négatives suivantes sont évaluées dans le cadre de l'exclusion de la liste de violations des « normes mondiales » de Schroders (qui vise à exclure les sociétés causant un préjudice important) :

Principale incidence négative n° 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité)

Principale incidence négative n° 8 (rejets dans l'eau)

Principale incidence négative n° 9 (ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs)

Principale incidence négative n° 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales)

Principale incidence négative n° 11 (absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales)

Principale incidence négative n° 14 figurant dans le Tableau 3 (nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme)

Via l'application d'un système d'alerte si le ou les indicateurs concernés dépassent un seuil. Ces seuils quantitatifs pour évaluer un préjudice important sont établis de manière centralisée par notre équipe dédiée à l'investissement durable et systématiquement contrôlés. Cette approche s'applique aux indicateurs pour lesquels nous avons segmenté la population en groupes causant un préjudice afin d'établir un seuil, tels que les indicateurs des principales incidences négatives liés au carbone : **principale incidence négative n° 1** (émissions de GES), **principale incidence négative n° 2** (empreinte carbone) et **principale incidence négative optionnelle n° 4 figurant dans le Tableau 2** (investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone). La **principale incidence négative n° 3** (intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements) fonctionne de la même manière, mais le seuil est basé sur les revenus. Le seuil pour la **principale incidence négative n° 6** (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique) est établi sur la base des mesures carbone susmentionnées. Une approche similaire a été adoptée pour la **principale incidence négative n° 15** (intensité de GES). La **principale incidence négative n° 16** (pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales) fonctionne également de la même manière, mais sur la base de la disponibilité des données relatives aux violations de normes sociales. Dans le cadre de ce processus, le ou les émetteurs concernés considérés comme ne satisfaisant pas à ces seuils quantitatifs sont signalés au Gestionnaire d'investissement, qui pourra vendre le ou les participations ou conserver la position si, au cas par cas, les données ne sont pas considérées comme représentatives de la performance d'une société dans le domaine concerné. Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit considérées comme causant un préjudice important sont exclues du Compartiment.

2. **Qualitative** : Cela inclut les indicateurs de principales incidences négatives pour lesquels Schroders estime que les données disponibles ne nous permettent pas de déterminer quantitativement si un préjudice important est causé, justifiant ainsi l'exclusion d'un investissement. Dans de tels cas, le Gestionnaire d'investissement s'engage dans la mesure du possible auprès de la ou des sociétés détenues, conformément aux priorités documentées dans le Plan d'engagement et/ou la politique de vote de Schroders. Cette approche s'applique à des indicateurs tels que la **principale incidence négative n° 12** (écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé) et la **principale incidence négative n° 13** (mixité au sein des organes de gouvernance), pour lesquels nous nous engageons et pouvons utiliser nos droits de vote lorsque nous le jugeons approprié. Les informations relatives à la mixité au sein des organes de gouvernance et à la divulgation d'informations sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes sont consignées dans notre Plan d'engagement.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Les entreprises figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders ne peuvent pas être considérées comme des investissements durables. Afin de déterminer si une société est impliquée dans une telle violation, Schroders tient compte, entre autres, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La liste des violations des « normes mondiales » est informée par des fournisseurs tiers et des recherches exclusives, le cas échéant.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui.

L'approche du Gestionnaire d'investissement pour prendre en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité diffère selon l'indicateur concerné. Certains indicateurs sont pris en compte via l'application d'exclusions, d'autres via le processus d'investissement (lorsque les données sont disponibles via le tableau de bord des principales incidences négatives de Schroders et via d'autres sources de données externes) et d'autres encore sont pris en compte via les échanges. De plus amples détails sont fournis ci-dessous.

Les principales incidences négatives sont prises en compte lors des activités préalables à l'investissement par l'application d'exclusions. Elles incluent notamment :

- des armes controversées : principale incidence négative n° 14 (exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)) ;
- la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders, qui couvre : la principale incidence négative n ° 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité), la principale incidence négative n° 8 (rejets dans l'eau), la principale incidence négative n° 9 (ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs), la principale incidence négative n° 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), la principale incidence négative n° 11 (absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et la principale incidence négative n° 14 figurant dans le Tableau 3 (nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme) ;
- des sociétés dont les revenus dépassent certains seuils pour les activités liées au charbon thermique : principale incidence négative n° 4 (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles) et principale incidence négative n° 5 (part de consommation et de production d'énergie non renouvelable).

La conformité à ces seuils est surveillée via le cadre de conformité du portefeuille du Gestionnaire d'investissement.

Les principales incidences négatives sont également prises en compte par intégration dans le processus d'investissement. Tous les indicateurs des principales incidences négatives sont surveillés via le tableau de bord des principales incidences négatives de Schroders. Dans le cadre exclusif de durabilité appliqué dans le processus d'investissement quantitatif du Compartiment, les aspects suivants sont pris en compte :

Émissions de gaz à effet de serre, intensité en gaz à effet de serre des sociétés d'investissement (y compris l'empreinte carbone), exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles : principales incidences négatives n° 1, 2, 3 et 4.

Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, rejets dans l'eau, déchets dangereux : principales incidences négatives n° 7, 8 et 9.

Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé, diversité du conseil d'administration : principales incidences négatives n° 12 et 13.

Les principales incidences négatives sont également prises en compte après l'investissement par le biais d'échanges engagés par le Gestionnaire d'investissement conformément à l'approche et aux attentes définies dans le Plan d'engagement de Schroders, qui décrit notre approche de la participation active. Le Gestionnaire d'investissement peut échanger avec des sociétés bénéficiaires des investissements sur le thème du changement climatique, lorsque nous cherchons à comprendre la transition de différentes sociétés vers des émissions nettes de carbone égales à zéro ainsi que les stratégies et politiques en place pour gérer les efforts de décarbonation. Ces échanges concernent les principales incidences négatives n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

Notre approche est soumise à un examen continu, en particulier à mesure que la disponibilité et la qualité des données relatives aux principales incidences négatives évoluent. La déclaration de la Société de gestion sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible à l'adresse suivante : https://api.schroders.com/document-store/id/ffcb39bb-96cb-4e56-9461-deba9a493e85. Les informations au niveau du Compartiment sont publiées ou seront publiées (le cas échéant) dans le rapport annuel du Compartiment.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie d'investissement durable utilisée par le Gestionnaire d'investissement est la suivante :

Le Compartiment maintient un score global de durabilité supérieur à celui de l'Indice Solactive GBS Global Markets Large & Mid Cap, suivant l'outil SustainEx™.

Le Compartiment n'investit pas directement dans certains secteurs, activités ou groupes d'émetteurs au-delà des limites définies à la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment, accessible via https://www.schroders.com/en-ie/ie/individual/fund-centre/, comme détaillé dans la section intitulée « **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?** » ci-dessous.

Les sociétés de l'univers d'investissement sont évaluées au regard de leur profil environnemental, social et de gouvernance, à l'aune d'un large éventail de critères sous-jacents. Le Gestionnaire d'investissement tient compte de l'évaluation du profil de durabilité des sociétés lorsqu'il détermine la taille des positions au sein du portefeuille.

En matière de gouvernance, les critères d'évaluation sont notamment le risque pour les actionnaires, la supervision des activités, le risque comptable et la politique de dividendes. Les considérations environnementales englobent les risques liés au changement climatique et les opportunités et impacts environnementaux plus larges. Les critères sociaux recouvrent des questions telles que l'implication de l'entreprise, la sécurité, le bien-être du personnel, la gestion de la chaîne d'approvisionnement et la protection des données.

Les principales sources d'information utilisées sont les données comptables clés, les outils exclusifs de Schroders en matière de durabilité et les données ESG fournies par des tiers.

Pour de plus amples informations concernant l'approche du Gestionnaire d'investissement en matière de durabilité et les échanges engagés avec les sociétés, veuillez consulter la page Internet https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/what-we-do/sustainable-investing/our-sustainable-investment-policies-disclosures-voting-reports/disclosures-and-statements/

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants suivants sont appliqués tout au long du processus d'investissement :

- Le Compartiment conserve un score global de durabilité supérieur à celui de l'Indice Solactive GBS Global Markets Large & Mid Cap, sur la base de l'outil exclusif de Schroders, SustainEx™.
- Le Compartiment investit au moins 25 % de son actif dans des investissements durables, et ces investissements ne causent pas de préjudice environnemental ou social important.
- Les exclusions s'appliquent aux investissements directs dans des sociétés :
- Le Compartiment applique des exclusions concernant les conventions internationales sur les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel et les armes chimiques et biologiques (pour lesquelles il n'y a pas de seuil de revenu).
- Le Compartiment exclut également les sociétés dont les revenus dépassent certains seuils (indiqués ci-dessous) pour les activités liées au tabac et au charbon thermique, en particulier les sociétés qui génèrent au moins 10 % de leurs revenus de la production de tabac, les sociétés qui génèrent au moins 25 % de leurs revenus de la chaîne de valeur du tabac (tels que les fournisseurs, les distributeurs, les détaillants et les concédants de licence), les entreprises qui génèrent au moins 10 % de leurs revenus grâce à l'extraction de charbon thermique et les entreprises qui génèrent au moins 30 % de leurs revenus grâce à la production d'électricité au charbon.
- Le Compartiment exclut les sociétés qui sont considérées par Schroders comme ayant enfreint une ou plusieurs « normes mondiales », causant ainsi des préjudices importants sur le plan environnemental ou social ; ces sociétés sont incluses dans la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders. Dans des circonstances exceptionnelles, une dérogation peut être appliquée afin de permettre au Compartiment de continuer à détenir une société figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders, par exemple lorsque la stratégie d'investissement indiquée du Compartiment peut être compromise. Une telle société ne peut pas être considérée comme un investissement durable. En outre, le Compartiment peut appliquer d'autres exclusions telles qu'indiquées dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment https://www.schroders.com/en-ie/ie/individual/fund-centre/
- Le Compartiment investit dans des sociétés qui affichent des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par les critères de notation du Gestionnaire d'investissement.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Afin d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance, un test centralisé de bonne gouvernance est appliqué. Ce test est basé sur un cadre quantitatif axé sur les données, qui utilise un tableau de bord pour évaluer les sociétés dans les catégories : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales. Lorsqu'il applique le Test de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement prend en compte un certain nombre de paramètres dans chaque catégorie (par exemple, dans le cas des relations avec les employés, les paramètres sont le taux de roulement du personnel, les grèves, la santé et la sécurité) et attribue une note à chaque paramètre. La note combinée doit être supérieure à 14 (sur une note maximale de 16) pour qu'une entreprise soit considérée comme ayant des pratiques de bonne gouvernance. Le tableau de bord est actualisé chaque trimestre.

Le respect de ce test est contrôlé de manière centralisée et les sociétés qui n'y satisfont pas ne peuvent pas être détenues par le Compartiment, à moins que le Gestionnaire d'investissement ait convenu que l'émetteur applique une bonne gouvernance sur la base d'informations supplémentaires allant au-delà de cette analyse quantitative, telles que des informations qui n'ont pas été prises en compte dans la détermination de la note de l'émetteur, car elles ne sont pas accessibles au public, mais qui ont été mises à la disposition du Gestionnaire d'investissement par l'émetteur dans le cadre d'un engagement ou autrement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

La composition prévue des investissements du Compartiment qui sont utilisés pour répondre à ses caractéristiques environnementales ou sociales est résumée ci-dessous.

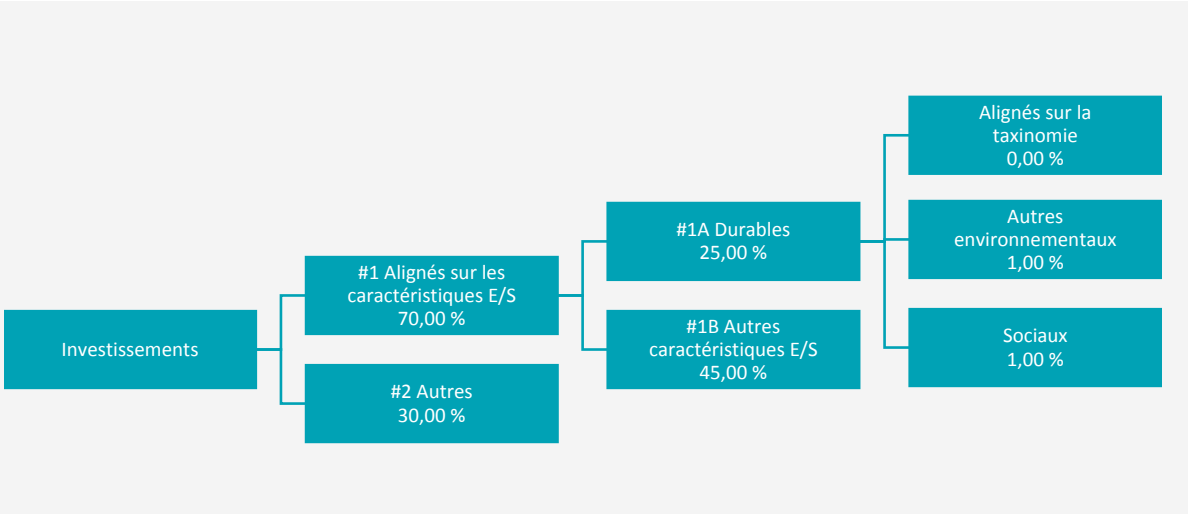
La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend la proportion minimale des actifs du Compartiment utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, qui est égale à 70 %. Le Compartiment s'engage à maintenir un score global de durabilité supérieur à celui de l'Indice Solactive GBS Global Markets Large & Mid Cap. Ainsi, les investissements du Compartiment notés par l'outil exclusif en matière de durabilité de Schroders SustainEx™ sont inclus dans la proportion minimale indiquée dans la catégorie #1, dans la mesure où ils contribueront au score de durabilité du Compartiment (que cet investissement ait un score positif ou négatif). La catégorie #1 comprend également la proportion minimale d'actifs investis dans des investissements durables, telle que décrite dans la sous-catégorie #1A. Les proportions minimales indiquées s'appliquent dans des conditions de marché normales. La proportion réelle indiquée dans la catégorie #1 devrait être plus élevée.

Le Compartiment investira au moins 25 % de ses actifs dans des investissements durables. Chaque investissement durable (i) démontre un effet positif net sur différents objectifs environnementaux ou sociaux, tels que notés par SustainEx™, et/ou (ii) contribue à un objectif environnemental et/ou social, si bien qu'il est considéré par le Gestionnaire d'investissement, à titre exceptionnel, comme étant un actif durable. Un investissement durable noté par SustainEx™ est classé comme ayant un objectif environnemental ou social selon que l'émetteur concerné a un score plus élevé par rapport à son groupe de pairs applicable pour ses indicateurs environnementaux ou ses indicateurs sociaux. Dans chaque cas, les indicateurs sont constitués à la fois de « coûts » et de « bénéfices ».

La catégorie **#2 Autres** comprend les liquidités, qui sont considérées comme neutres à des fins de durabilité. La catégorie #2 comprend également les investissements qui ne sont pas notés par l'outil exclusif de Schroders en matière de durabilité et qui ne contribuent donc pas au score de durabilité du Compartiment. Comme la catégorie #1 indique une proportion minimale qui devrait dans la pratique être plus élevée, la proportion indiquée dans la catégorie #2 devrait être inférieure.

Des garanties minimales sont appliquées, le cas échéant, aux Placements du marché monétaire et autres investissements en limitant (dans une mesure appropriée) les investissements dans des contreparties ayant des liens de propriété ou une exposition à des pays à risque plus élevé (à des fins de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de corruption et d'actes de corruption, d'évasion fiscale et de risques de sanctions). Une évaluation des risques à l'échelle de la société tient compte de la note de risque de chaque juridiction, qui inclut une référence à un certain nombre de déclarations publiques, d'indices et d'indicateurs de gouvernance mondiale émis par l'ONU, l'Union européenne, le gouvernement britannique, le Groupe d'action financière et plusieurs organisations non gouvernementales (ONG), telles que Transparency International et le Comité de Bâle.

En outre, les nouvelles contreparties sont examinées par l'équipe de risque de crédit de Schroders, et l'approbation d'une nouvelle contrepartie est basée sur un examen global des différentes sources d'informations disponibles, y compris, mais sans s'y limiter, la qualité de la gestion, la structure de propriété, le lieu, l'environnement réglementaire et social auquel chaque contrepartie est soumise, ainsi que le degré de développement du système bancaire local et son cadre réglementaire. Un suivi continu est effectué grâce à un outil exclusif de Schroders qui étaye l'analyse de la gestion des tendances et défis environnementaux, sociaux et de gouvernance d'une contrepartie. Toute détérioration significative du profil de la contrepartie dans l'outil exclusif de Schroders entraînerait une analyse plus approfondie et une potentielle exclusion par l'équipe de risque de crédit de Schroders.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

#1 La proportion minimale indiquée s'applique dans des conditions de marché normales.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés notés dans l'outil exclusif de Schroders pour répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment, car ces produits dérivés contribueraient au score de durabilité du Compartiment (que cet investissement ait un score positif ou négatif).

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'existe pas de mesure minimale dans laquelle les investissements du Compartiment (y compris les activités transitoires et habilitantes) ayant un objectif environnemental sont alignés sur la taxinomie. L'alignement des investissements de ce Compartiment sur la taxinomie n'a donc pas été calculé et a, par conséquent, été considéré comme représentant 0 % du portefeuille du Compartiment.

À l'avenir, il est prévu que le Compartiment évalue et indique dans quelle mesure ses investissements sous-jacents portent sur des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie, ainsi que des informations relatives à la proportion d'activités habilitantes et transitoires. Le présent Prospectus sera mis à jour dès qu'il sera possible, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, de divulguer avec précision dans quelle mesure les investissements du Compartiment sont réalisés dans des activités durables sur le plan environnemental alignées sur la taxinomie, y compris les proportions respectives d'investissements réalisés dans des activités habilitantes et transitoires sélectionnées pour le Compartiment.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone

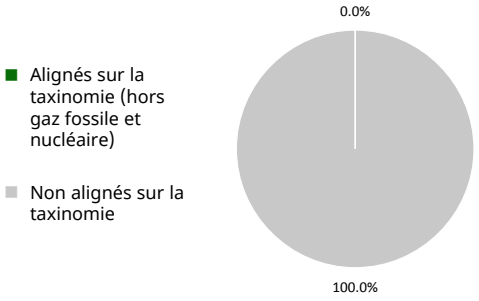
[1] Les activités liées aux gaz fossiles et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

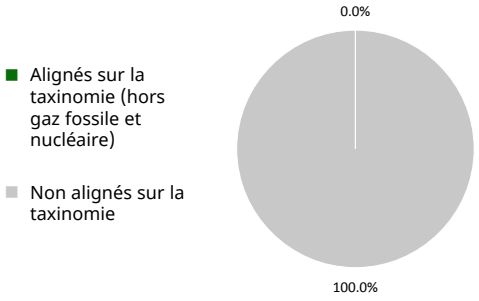
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente x % des investissements totaux [2].

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Conformément à ce qui précède, à la date du présent Prospectus, la part des investissements du Compartiment dans des activités transitoires et habilitantes est actuellement considérée comme représentant 0 % du portefeuille du Compartiment.

[2] Comme il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste de 0 %) et que la Société de gestion estime qu'il n'est donc pas nécessaire de mentionner ces informations.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment s'engage à investir au moins 1 % de son actif dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Bien que le Compartiment consacre 25 % de ses actifs à des investissements durables, cette proportion minimale sera répartie de manière dynamique entre les investissements durables « Environnementaux autres » et « Sociaux » selon les besoins à tout moment. Ainsi, bien que le Compartiment ait un engagement global de 25 %, il consacre une proportion minimale de 1 % à des investissements durables « Environnementaux autres » et « Sociaux » à tout moment.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment s'engage à investir au moins 1 % de son actif dans des investissements durables ayant un objectif social. Bien que le Compartiment consacre 25 % de ses actifs à des investissements durables, cette proportion minimale sera répartie de manière dynamique entre les investissements durables « Environnementaux autres » et « Sociaux » selon les besoins à tout moment. Ainsi, bien que le Compartiment ait un engagement global de 25 %, il consacre une proportion minimale de 1 % à des investissements durables « Environnementaux autres » et « Sociaux » à tout moment.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie **#2 Autres** comprend les liquidités, qui sont considérées comme neutres à des fins de durabilité. La catégorie #2 inclut également les investissements qui ne sont pas notés par les outils exclusifs en matière de durabilité de Schroders et qui ne contribuent donc pas au score de durabilité du Compartiment.

Des garanties minimales sont appliquées, le cas échéant, aux Placements du marché monétaire et autres investissements en limitant (dans une mesure appropriée) les investissements dans des contreparties ayant des liens de propriété ou une exposition à des pays à risque plus élevé (à des fins de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de corruption et d'actes de corruption, d'évasion fiscale et de risques de sanctions). Une évaluation des risques à l'échelle de la société tient compte de la note de risque de chaque juridiction, qui inclut une référence à un certain nombre de déclarations publiques, d'indices et d'indicateurs de gouvernance mondiale émis par l'ONU, l'Union européenne, le gouvernement britannique, le Groupe d'action financière et plusieurs organisations non gouvernementales (ONG), telles que Transparency International et le Comité de Bâle.

En outre, les nouvelles contreparties sont examinées par l'équipe de risque de crédit de Schroders, et l'approbation d'une nouvelle contrepartie est basée sur un examen global des différentes sources d'informations disponibles, y compris, mais sans s'y limiter, la qualité de la gestion, la structure de propriété, le lieu, l'environnement réglementaire et social auquel chaque contrepartie est soumise, ainsi que le degré de développement du système bancaire local et son cadre réglementaire. Un suivi continu est effectué grâce à un outil exclusif de Schroders qui étaye l'analyse de la gestion des tendances et défis environnementaux, sociaux et de gouvernance d'une contrepartie. Toute détérioration significative du profil de la contrepartie dans l'outil exclusif de Schroders entraînerait une analyse plus approfondie et une potentielle exclusion par l'équipe de risque de crédit de Schroders.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

 Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

 Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

 Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

 Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : https://www.schroders.com/en-ie/ie/individual/fund-centre/

SCHRODER ETFs ICAV

SUPPLÉMENT

de

SCHRODER US EQUITY ACTIVE UCITS ETF

(le « Compartiment »)

DATÉ DU 14 octobre 2026

Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus daté du 14 octobre 2026 et doit être lu conjointement à ce dernier. Sauf définition contraire dans le présent document, les termes commençant par une majuscule utilisés dans le présent Supplément ont le sens qui leur est donné dans le Prospectus. En cas d'incohérence entre le Supplément et le Prospectus, le Supplément prévaudra. L'ICAV est un fonds OPCVM à compartiments multiples et les informations relatives aux autres Compartiments proposés par l'ICAV sont disponibles sur demande.

Objectif d'investissement	
Objectif d'investissement	Le Compartiment vise à dégager des revenus et une croissance du capital supérieurs à ceux de l'Indice S&P 500, après déduction des frais sur une période de trois à cinq ans en investissant dans des actions et des titres assimilés à des actions de sociétés nord-américaines. **Aucune garantie ne peut être donnée qu'un Compartiment atteindra son objectif d'investissement.**

Politique d'investissement	
Politique d'investissement	Le Compartiment est géré de façon active et investit au moins deux tiers de ses actifs dans un portefeuille diversifié d'actions et de titres assimilés à des actions de sociétés nord-américaines. Le Compartiment est axé sur des sociétés qui affichent certaines caractéristiques en matière de « Valeur » et/ou de « Qualité », ces deux piliers fondamentaux guidant son positionnement actif. La « Valeur » est évaluée à partir d'indicateurs tels que les flux de trésorerie, les dividendes et les bénéfices, afin d'identifier les titres qui, selon le Gestionnaire d'investissement, ont été sous-évalués par le marché. La « Qualité » est évaluée à partir d'indicateurs tels que la rentabilité, la stabilité, la solidité financière, la croissance structurelle et la gouvernance d'une société. Le Compartiment peut investir dans des actions ordinaires, des actions privilégiées, des fonds de placement immobilier (REIT) et des participations dans des sociétés en nom collectif. Les titres assimilés à des actions dans lesquels le Compartiment peut investir sont des certificats représentatifs d'actions étrangères (y compris des certificats américains d'actions étrangères [American Depositary Receipts], des certificats internationaux d'actions étrangères [Global Depositary Receipts], des certificats européens d'actions étrangères [European Depositary Receipts] et des certificats d'actions sans droit de vote [Non-Voting Depositary Receipts]), des titres agrafés (un type d'action composé de deux ou plusieurs titres qui doivent être achetés et vendus ensemble), des warrants et des droits de souscription. Le Compartiment n'investira généralement pas activement dans des warrants et des droits de souscription, mais pourra les acquérir à la suite d'opérations sur titres. Le Compartiment peut investir dans d'autres actions et titres assimilés à des actions qui sont conformes à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment à tout moment. Le Compartiment peut investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans des obligations d'État à court terme, des Organismes de placement collectif éligibles (y compris des fonds du marché monétaire et des fonds négociés en bourse) et des dépôts à terme auprès d'une Banque approuvée à des fins de gestion de trésorerie. Le Compartiment peut également détenir des liquidités. Les investissements du Compartiment dans des Organismes de placement collectif éligibles sont soumis à une limite globale de 10 %. En ce qui concerne les investissements du Compartiment dans des fonds de placement immobilier, qui ne dépasseront pas la pondération dans l'Indice S&P 500 +5 % de l'actif net, les investissements dans des fonds de placement immobilier à capital variable éligibles seront généralement considérés, aux fins de cette limitation, comme des investissements dans des Organismes de placement collectif éligibles et seront donc soumis à la limite d'investissement dans des parts ou des actions d'Organismes de placement collectif éligibles. Les investissements dans des fonds de placement immobilier de type fermé seront généralement considérés comme des investissements dans des valeurs mobilières, à condition que les fonds de placement immobilier de type fermé dans lesquels le Compartiment peut investir : (i) soient soumis à des mécanismes de gouvernance d'entreprise qui s'appliquent aux sociétés ou, dans le cas de fonds contractuels de type fermé, qui sont équivalents à ceux qui s'appliquent aux sociétés ; (ii) soient gérés par une entité soumise à la réglementation nationale aux fins de la protection des investisseurs ; et (iii) satisfassent aux exigences plus générales applicables aux valeurs mobilières, et soient donc soumis aux limites globales du Compartiment en matière d'investissement dans des actions et des titres assimilés à des actions, comme détaillé dans la présente section.

Politique d'investissement	
	Le Compartiment cherchera à être considéré comme un « Compartiment en actions » aux fins de l'impôt allemand en investissant au moins 50 % de sa valeur liquidative brute dans des actions. Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la section ci-dessous intitulée « Imposition en Allemagne ». ***Utilisation d'instruments dérivés financiers*** Le Compartiment peut utiliser les instruments dérivés financiers suivants dans le but de réduire le risque et de gérer le Compartiment plus efficacement : contrats à terme standardisés sur indices boursiers, contrats de change à terme de gré à gré, contrats à terme standardisés sur devises et contrats à terme non livrables. Les instruments dérivés financiers utilisés par le Compartiment peuvent être négociés en bourse ou de gré à gré. ***Stratégie d'investissement*** Le Compartiment applique une stratégie de gestion active conçue pour offrir une surperformance incrémentielle par rapport à l'Indice S&P 500 (l'« Indice de référence »). La stratégie vise à offrir une performance constante tout au long du cycle de marché. Le Gestionnaire d'investissement analyse un large univers d'actions afin d'identifier les opportunités intéressantes, d'assurer une diversification efficace, de gérer les risques et d'éviter tout résultat extrême. La sélection des titres pour cette stratégie est fondée sur l'analyse des fondamentaux des entreprises indiquant leur valeur et la qualité de leurs activités, comme détaillé ci-dessous. L'avantage de l'investissement à la fois dans les sociétés présentant certaines caractéristiques en matière de « Valeur » et de « Qualité » est que, en parallèle de leurs tendances à mieux évoluer que les autres au fil du temps, elles génèrent leurs rendements à différents stades du cycle économique, ce qui crée un potentiel de rendement supérieur dans un large éventail d'environnements de marché. La « Valeur » est analysée à l'aide d'une grande variété de paramètres, notamment les dividendes, les flux de trésorerie, les bénéfices et les actifs, tant sur une base absolue que relative. L'accent mis par le Gestionnaire d'investissement sur la « Qualité » implique d'analyser les entreprises en fonction de cinq attributs clés : la rentabilité (rendement du capital investi et marges), la stabilité (volatilité opérationnelle), la solidité financière (effet de levier et financement, capacité de service, liquidité et qualité des actifs), la gouvernance (efficacité du conseil d'administration, rémunération, actionnariat, normes comptables) et la croissance structurelle (prévisions de croissance des ventes et des bénéfices, révisions à court terme des analystes). Le Gestionnaire d'investissement surveille également l'exposition des portefeuilles à d'autres paramètres, notamment la « Dynamique » et la « Confiance », dans le cadre de son approche de gestion des risques afin de s'assurer que toute une série de facteurs susceptibles d'influencer le profil de risque/rendement d'une société sont pris en compte dans le processus d'investissement. Pour surveiller la « Dynamique » et la « Confiance », le Gestionnaire d'investissement évalue les révisions des bénéfices et des ventes, la dynamique des prix sur plusieurs périodes, la cohérence des rendements et la probabilité de retour à la moyenne (c'est-à-dire que les cours des actions reviennent à leur moyenne à long terme). ***Description de l'Indice de référence*** L'Indice de référence est conçu pour représenter la performance du segment des grandes capitalisations du marché américain des actions, tel que déterminé par S&P Dow Jones Indices. L'Indice de référence comprend 500 sociétés leaders sélectionnées selon des critères de taille, liquidité et représentation sectorielle. Pour de plus amples renseignements, rendez-vous sur www.spglobal.com/spdji. Le Compartiment est géré activement en fonction de l'Indice de référence. L'univers d'investissement du Compartiment est un vaste univers d'actions qui comprend, sans s'y limiter, les composantes de l'Indice de référence. Le Gestionnaire d'investissement sélectionnera des titres conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, et la composition, le risque et le rendement du Compartiment seront donc différents de ceux de l'Indice de référence. Le Gestionnaire d'investissement dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans la sélection des investissements du Compartiment et peut surpondérer ou sous-pondérer des titres par rapport à l'Indice de référence, conformément à son processus d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement veillera à ce que le niveau de risque actif pris par le Compartiment soit approprié pour respecter la Politique d'investissement. ***Informations en matière de durabilité*** Le Compartiment relève de l'article 8 aux fins du Règlement SFDR. Le Compartiment promeut une ou plusieurs des caractéristiques environnementales et sociales suivantes : Environnement (Planète). réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), ce qui contribue à ralentir le changement climatique. Société (Personnes). bien-être des employés bien-être des clients communautés saines, inclusives et connectées

Politique d'investissement	
	institutions efficaces et responsables Le Compartiment peut ne pas promouvoir toutes ces caractéristiques à tout moment, en fonction de sa composition. Le Compartiment promeut ces caractéristiques en investissant au moins 70 % de ses actifs dans des émetteurs évalués et notés à l'aide du modèle systématique et exclusif de Schroders, SustainEx™, et qui obtiennent ainsi un score global de durabilité supérieur à celui de l'Indice de référence. Le score de durabilité est calculé à partir des scores de toutes les sociétés éligibles du portefeuille du Compartiment mesurés par SustainEx™. SustainEx™ fournit une estimation des « coûts » et des « bénéfices » sociaux et environnementaux potentiels qu'un émetteur peut créer sur une base nette. Pour ce faire, il utilise un ensemble d'indicateurs de durabilité pour chaque entreprise et quantifie les impacts positifs (par exemple, le versement de « salaires équitables » par une entreprise) et négatifs (par exemple, l'émission de carbone d'une entreprise) pour obtenir une mesure théorique globale des effets que l'émetteur peut avoir sur la société et l'environnement. L'Indice de référence ne tient pas compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment et n'a pas été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment. En outre, le Compartiment promeut ces caractéristiques en investissant au moins 25 % de ses actifs dans des investissements durables, qui sont des titres de sociétés évaluées et notées par SustainEx™ comme apportant une contribution positive à la Planète ou aux Personnes. *Intégration du risque en matière de durabilité* Le Gestionnaire d'investissement applique des critères de gouvernance et de durabilité lors de la sélection des investissements pour le Compartiment. Les sociétés de l'univers d'investissement sont évaluées au regard de leur profil environnemental, social et de gouvernance, à l'aune d'un large éventail de critères sous-jacents. Le Gestionnaire d'investissement tient compte de l'évaluation du profil de durabilité des sociétés lorsqu'il détermine la taille des positions au sein du portefeuille. En matière de gouvernance, les critères d'évaluation sont notamment le risque pour les actionnaires, la supervision des activités, le risque comptable et la politique de dividendes. Les considérations environnementales englobent les risques liés au changement climatique et les opportunités et impacts environnementaux plus larges. Les critères sociaux recouvrent des questions telles que l'implication de l'entreprise, la sécurité, le bien-être du personnel, la gestion de la chaîne d'approvisionnement et la protection des données. Les principales sources d'information utilisées sont les données comptables clés, les outils exclusifs de Schroders en matière de durabilité et les données ESG fournies par des tiers. Le Gestionnaire d'investissement s'engage dans une participation active afin d'identifier les risques en matière de durabilité dans le cadre de ses investissements, grâce à un engagement constructif et déterminé auprès des équipes de direction et des parties prenantes au sens large, le cas échéant, des émetteurs dans lesquels le Compartiment investit. Le Gestionnaire d'investissement a défini six thèmes d'engagement : le changement climatique, le capital naturel et la biodiversité, les droits de l'homme, la gestion du capital humain, la diversité et l'inclusion, et la gouvernance d'entreprise. Pour plus d'informations sur l'approche de la participation active du Gestionnaire d'investissement, veuillez consulter : https://www.schroders.com/en/global/individual/sustainability/active-ownership/. *Règlement sur la taxinomie* Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents au Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. **Pour plus d'informations sur la promotion par le Compartiment des caractéristiques environnementales et/ou sociales et sur la prise en compte des principales incidences négatives par le Gestionnaire d'investissement, veuillez consulter l'Annexe SFDR jointe au présent Supplément.**
Profil de l'investisseur type	Le compartiment peut convenir aux investisseurs qui visent un potentiel de croissance sur le long terme au travers d'investissements en actions.

Négociation des actions du Compartiment	
Catégories d'actions	Les catégories d'Actions disponibles dans le Compartiment sont présentées à l'Annexe I à la rubrique « Catégories d'actions ». Les Actions émises au titre de ce Compartiment seront cotées et/ou négociées sur une Bourse concernée. Seuls les Participants autorisés peuvent effectuer des opérations de souscription et de rachat d'Actions du Compartiment directement auprès de l'ICAV conformément au Prospectus, en tenant compte des informations ci-après.
Devise de base	USD
Montant minimum de souscription	Les souscriptions seront normalement acceptées au-delà de 100 000 Actions ou leur équivalent en espèces. Ce montant minimum peut être réduit ou augmenté dans tous les cas, à la discrétion du Gestionnaire.
Commission de souscription	0,00 %. Les Participants autorisés doivent se reporter au dispositif électronique de passation d'ordres afin de connaître les détails relatifs à la commission de souscription pour le Compartiment.
Montant minimum de rachat	Les rachats seront normalement acceptés au-delà de 100 000 Actions ou leur équivalent en espèces. Ce montant minimum peut être réduit ou augmenté dans tous les cas, à la discrétion du Gestionnaire.
Commission de rachat	0,00 %. Les Participants autorisés doivent se reporter au dispositif électronique de passation d'ordres afin de connaître les détails relatifs à la commission de rachat pour le Compartiment.
Période de souscription initiale	À compter de 9 h 00 (heure irlandaise) le 19 mars 2026 et jusqu'à 17 h 00 (heure irlandaise) le 18 septembre 2026 pour chaque catégorie d'Actions qui n'est pas encore lancée à la date du présent Supplément.
Prix de souscription initial	10 USD l'Action (ainsi que tous les droits et frais applicables) ou l'unité de 10 dans la devise de la catégorie d'actions concernée (c'est-à-dire 10 EUR, 10 GBP, etc.).
Jour ouvrable	Chaque jour de la semaine autre que le Nouvel An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, le 24 décembre, le jour de Noël et le 26 décembre.
Jour de transaction	Chaque Jour ouvrable, à l'exception (i) en ce qui concerne un Compartiment, d'un jour de fermeture des bourses ou marchés sur lesquels se négocie une partie substantielle des investissements dudit Compartiment ; et/ou (ii) de tout autre jour ou tous autres jours tels que les Administrateurs peuvent décider et communiquer à l'Agent administratif et aux Actionnaires à l'avance, tant qu'il existe toujours au moins un Jour de transaction tous les quinze jours. Lorsque les opérations sur tout(e) bourse ou marché sont restreintes ou suspendues, le Gestionnaire pourra décider, en fonction des conditions de marché en vigueur ou d'autres éléments pertinents, si ce Jour ouvrable doit être considéré ou non comme un Jour de transaction.
Heure de clôture des opérations	15 h 00 (heure du Royaume-Uni), chaque Jour de transaction ou à tout autre moment déterminé par le Gestionnaire au cas par cas, à condition que ce soit avant le Point d'évaluation concerné.
Point d'évaluation	À la clôture du marché qui ferme en dernier le Jour ouvrable concerné et sur lequel le titre ou l'investissement concerné est négocié.
Heure de règlement	En ce qui concerne les souscriptions, un Jour ouvrable après le Jour de transaction concerné (sauf indication contraire du Gestionnaire ou de son délégué). En ce qui concerne les rachats, un Jour ouvrable après le Jour de transaction concerné (sauf accord contraire avec le Gestionnaire ou son délégué).
Fréquence des distributions	Le Compartiment propose des Catégories d'actions de capitalisation et des Catégories d'actions de distribution. En ce qui concerne les Catégories d'actions de distribution, le Compartiment a l'intention de procéder à des distributions annuelles conformément aux dispositions énoncées dans la section « Politique de distribution » du Prospectus.
Conversions d'Actions	À la date du Supplément, les Actionnaires ne sont pas autorisés à demander la conversion de leurs Actions du Compartiment en Actions d'un autre Compartiment. Les Actionnaires peuvent toutefois demander la conversion de leurs Actions du Compartiment en une autre catégorie d'Actions du Compartiment.

Autres informations	
Frais et charges	Un TER sera versé au Gestionnaire sur les actifs de chaque Catégorie. Le TER de chaque Catégorie d'actions s'élèvera à un maximum de 0,20 % par an au maximum de la Valeur liquidative de la Catégorie d'actions. Les Catégories couvertes entraîneront des Frais de transaction pouvant atteindre 0,03 % par an en plus du TER. La présente section doit être lue conjointement à la section intitulée « **Commissions, coûts et charges** » du Prospectus.
Facteurs de risque	Investir dans le Compartiment implique un certain niveau de risque, et notamment, mais non exclusivement, les risques décrits à la section « **Facteurs de risque** » du Prospectus.
Gestion du risque	L'ICAV utilisera l'approche par les engagements aux fins du calcul de l'exposition globale du Compartiment. L'exposition totale du Compartiment sera limitée à 100 % de la Valeur liquidative selon l'approche par les engagements.

Autres informations	
	Bien que le Gestionnaire n'ait pas l'intention d'appliquer un effet de levier au Compartiment, tout effet de levier provenant de l'utilisation d'IDF sera appliqué conformément à la Réglementation OPCVM. Le calcul de l'exposition globale est précisé dans le processus de gestion du risque (« **PGR** ») lié aux instruments dérivés financiers du Compartiment. Le PGR appliqué permet au Gestionnaire de mesurer, surveiller et gérer avec précision les divers risques liés aux IDF, notamment l'effet de levier.
Bourses concernées	Il est prévu que les Actions soient cotées et admises à la négociation sur plusieurs bourses, notamment la Bourse de Londres, la SIX Swiss Exchange, la Deutsche Borse et la Borsa Italiana, mais l'ICAV ne garantit pas que ces cotations auront lieu ou seront maintenues.
Imposition en Allemagne	Le Compartiment investira plus de 50 % de sa Valeur liquidative brute dans des participations en actions telles que définies par la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et la circulaire BMF correspondante datée du 21 mai 2019 (« Circulaire BMF 2019/0415199 ») et telle que modifiée de temps à autre. La part d'actions applicable au Compartiment sera publiée quotidiennement sur la page Internet allemande de Schroders à l'adresse https://www.schroders.com/de-de/de/finanzberater/fonds-und-strategien/fondsuebersichten/etfsicav/ et sur WM Daten. Les opérations sur titres, les souscriptions, les rachats, les rééquilibrages et les fluctuations du marché peuvent entraîner une baisse temporaire du ratio de participation en actions du Compartiment en dessous du seuil applicable. Dans ce cas, le Compartiment prendra des mesures raisonnables et opportunes pour rétablir la conformité dès qu'il aura pris connaissance du déficit. Les baisses temporaires du ratio de participation en actions en dessous du seuil applicable ne doivent généralement pas être considérées comme des violations et n'entraînent pas de conséquences fiscales défavorables pour les investisseurs allemands, à condition que le déficit ne dépasse pas 20 jours ouvrables bancaires au cours d'un exercice fiscal. Aux fins de cette restriction d'investissement, « participations en actions » comprend : (A) les actions d'une société (qui peuvent ne pas inclure de certificats de dépôt) qui sont admises à la négociation sur une bourse de valeurs ou admises sur, ou incluses dans un autre marché organisé qui remplit les critères d'un Marché réglementé ; et/ou (B) les actions d'une société autre qu'une société immobilière qui (i) est résidente dans un État membre ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui n'y est pas exonérée de l'impôt sur les résultats des sociétés ; ou (ii) est résidente d'un autre État et soumise à l'impôt sur les résultats des sociétés à un taux d'au moins 15 % ; et/ou (C) les parts d'un OPCVM et/ou d'un fonds d'investissement alternatif (un « FIA ») qui n'est pas une société de personnes et qui - comme indiqué dans leurs conditions d'investissement respectives - sont investies en permanence avec plus de 50 % de leur valeur dans des participations en actions (un « Compartiment en actions »), 50 % des parts des Compartiments en actions détenues par le Compartiment étant pris en compte en tant que participations en actions ; et/ou (D) les parts d'un OPCVM et/ou d'un FIA qui n'est pas une société de personnes et qui - comme indiqué dans leurs conditions d'investissement respectives - sont investies en permanence avec au moins 25 % de leur valeur dans des participations en actions (un « Compartiment mixte »), 25 % des parts des Compartiments mixtes détenus par le Compartiment étant pris en compte en tant que participations en actions ; et/ou (E) les actions de « Compartiments en actions » ou de « Compartiments mixtes » qui communiquent leur ratio de participation en actions dans leurs conditions d'investissement respectives ; et/ou (F) les actions de « Compartiments en actions » ou de « Compartiments mixtes » qui communiquent leur ratio de participation en actions quotidiennement.
Clause de non-responsabilité relative à l'indice	L'« Indice S&P 500 » est un produit de S&P Dow Jones Indices LLC ou de ses sociétés affiliées (« SPDJI »), et est utilisé sous licence par Schroder Investment Management Limited. S&P®, S&P 500®, SPX®, SPY®, US 500™, The 500™, iBoxx®, iTraxx® et CDX® sont des marques commerciales de S&P Global, Inc. ou de ses sociétés affiliées (« S&P ») ; Dow Jones® est une marque déposée de Dow Jones Trademark Holdings LLC (« Dow Jones »). Ces marques déposées sont utilisées sous licence par SPDJI et une sous-licence a été accordée à certaines fins à Schroder Investment Management Limited. Il n'est pas possible d'investir directement dans un indice. Schroder ETFs ICAV – Schroder US Equity Active UCITS ETF n'est pas sponsorisé ou vendu par SPDJI, Dow Jones, S&P ou leurs sociétés affiliées respectives (collectivement, « S&P Dow Jones Indices »). S&P Dow Jones Indices ne fait aucune déclaration et n'offre aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires de Schroder ETFs ICAV – Schroder US Equity Active UCITS ETF ni à aucun membre du public concernant l'opportunité d'investir dans des titres de façon générale ou dans Schroder ETFs ICAV – Schroder US Equity Active UCITS ETF en particulier ou concernant la capacité de l'Indice S&P 500 à répliquer la performance générale du marché. Les performances passées d'un indice ne constituent pas une indication ni une garantie des résultats futurs. La seule relation de S&P Dow Jones Indices avec Schroder Investment Management Limited en ce qui concerne l'Indice S&P 500 est la concession sous licence de l'Indice et d'un certain nombre de marques déposées, marques de service et/ou noms commerciaux de S&P Dow Jones Indices et/ou de ses concédants de licence. L'Indice S&P 500 est déterminé, composé et calculé par S&P Dow Jones Indices sans tenir compte de Schroder Investment Management Limited ou de Schroder ETFs ICAV – Schroder US Equity Active UCITS ETF. S&P Dow Jones Indices n'est nullement dans l'obligation de prendre en considération les besoins de Schroder Investment Management Limited ou des propriétaires de Schroder ETFs ICAV – Schroder US Equity Active UCITS ETF

Autres informations	
	lorsqu'il détermine, compose ou calcule l'Indice S&P 500. S&P Dow Jones Indices n'a aucune obligation ou responsabilité en lien avec l'administration, la commercialisation ou la négociation de Schroder ETFs ICAV – Schroder US Equity Active UCITS ETF. Rien ne garantit que les produits d'investissement fondés sur l'Indice S&P 500 suivent avec précision la performance de l'indice ou fournissent des rendements d'investissement positifs. S&P Dow Jones Indices LLC n'est pas un conseiller en investissement, un conseiller en négociation de matières premières, un opérateur de pool de matières premières, un courtier, un fiduciaire, un promoteur (comme défini dans l'Investment Company Act [loi américaine sur les sociétés d'investissement] de 1940, telle que modifiée), un « expert » tel que stipulé dans le paragraphe 77k(a) du titre 15 du Code des États-Unis (U.S.C.) ou un conseiller fiscal. L'inclusion d'un titre, d'une matière première, d'une cryptomonnaie ou d'un autre actif dans un indice n'est pas une recommandation faite par S&P Dow Jones Indices d'acheter, de vendre ou de détenir ce titre, cette matière première, cette cryptomonnaie ou tout autre actif, et ne saurait être considérée comme un conseil en investissement ou un conseil en négociation de matières premières. SPDJI fournit des indices qui utilisent des indicateurs environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance (ESG) (y compris, sans s'y limiter, des filtres d'implication des entreprises, la conformité aux normes d'entreprise volontaires, des données sur les émissions de GES et des scores ESG) pour sélectionner, pondérer et/ou exclure des composantes. Les indicateurs ESG visent à mesurer la performance d'une société ou d'un actif par rapport aux critères environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance (ESG). Les indicateurs ESG sont calculés à partir de données publiées, de données modélisées ou d'une combinaison de données publiées et modélisées. Les indicateurs ESG sont basés sur une évaluation qualitative en raison de l'absence de normes de marché uniformes bien définies et de l'utilisation de plusieurs méthodologies pour évaluer les facteurs ESG. Il n'existe aucun test ou cadre clair et définitif (juridique, réglementaire ou autre) permettant de déterminer des étiquettes telles que « ESG », « durable », « bonne gouvernance », « pas d'incidences négatives sur le plan environnemental, social et/ou autres », ou d'autres objectifs portant une mention équivalente. Il est donc nécessaire de faire preuve de discernement. Différentes personnes peuvent classer les mêmes investissements, produits et/ou stratégies différemment en ce qui concerne les étiquettes susmentionnées. NI S&P DOW JONES INDICES NI LE CONCÉDANT DE LICENCE TIERS NE GARANTISSENT LE CARACTÈRE APPROPRIÉ, L'EXACTITUDE, LA PERTINENCE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE S&P 500 OU DE TOUTE DONNÉE CONNEXE, OU DE TOUTE COMMUNICATION, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES COMMUNICATIONS ORALES OU ÉCRITES (Y COMPRIS LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES) À CET ÉGARD. S&P DOW JONES INDICES NE SAURAIT ÊTRE ASSUJETTI À DES DOMMAGES OU ASSUMER DE RESPONSABILITÉ EN CAS D'ERREURS, D'OMISSIONS OU DE RETARDS Y AFFÉRENTS. S&P DOW JONES INDICES N'OFFRE AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE ET DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT À LA QUALITÉ MARCHANDE OU L'ADÉQUATION À UN USAGE OU OBJECTIF PARTICULIER OU QUANT AUX RÉSULTATS POUVANT ÊTRE OBTENUS PAR SCHRODER INVESTMENT MANAGEMENT LIMITED, PAR LES PROPRIÉTAIRES DE SCHRODER ETFS ICAV – SCHRODER US EQUITY ACTIVE UCITS ETF, OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN RELATION AVEC L'UTILISATION DE L'INDICE S&P 500 OU AVEC TOUTE DONNÉE Y AFFÉRENTE. SANS PRÉJUDICE DE CE QUI PRÉCÈDE, S&P DOW JONES INDICES NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE TENU RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE INDIRECT, SPÉCIAL, ACCESSOIRE, PUNITIF OU CONSÉCUTIF, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LE MANQUE À GAGNER, LES PERTES SUR TRANSACTIONS OU LA PERTE DE TEMPS OU DE VALORISATION, MÊME S'IL A ÉTÉ INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES, QUE CEUX-CI SOIENT EN LIEN AVEC UN CONTRAT OU UN DÉLIT, OU QU'IL S'AGISSE DE RESPONSABILITÉ STRICTE OU AUTRE. S&P DOW JONES INDICES N'A PAS EXAMINÉ, PRÉPARÉ ET/OU CERTIFIÉ UNE PARTIE QUELCONQUE DE, ET S&P DOW JONES INDICES N'A AUCUN CONTRÔLE SUR LA DÉCLARATION D'ENREGISTREMENT DU PRODUIT DU TITULAIRE DE LICENCE, LE PROSPECTUS OU TOUT AUTRE DOCUMENT D'OFFRE. IL N'EXISTE AUCUN BÉNÉFICIAIRE TIERS D'UN QUELCONQUE ACCORD OU ARRANGEMENT ENTRE S&P DOW JONES INDICES ET SCHRODER INVESTMENT MANAGEMENT LIMITED, HORMIS LES CONCÉDANTS DE LICENCE DE S&P DOW JONES INDICES.

Annexe I – Catégories d'Actions

Les catégories d'Actions assorties d'un « Y » peuvent être lancées à la discrétion du Gestionnaire.

Le Gestionnaire peut lancer les catégories d'Actions non couvertes suivantes :

Nom du Compartiment	Devise de base du Compartiment	Devise d'évaluation	
		USD	
		Acc	Inc
Schroder US Equity Active UCITS ETF	USD	Y	Y

Le Compartiment peut lancer les catégories d'Actions couvertes suivantes :

Nom du Compartiment	Devise de base du Compartiment	Devise de la catégorie d'Actions dans laquelle l'exposition est couverte	Acc	Inc
Schroder US Equity Active UCITS ETF	USD	AUD	Y	Y
		CAD	Y	Y
		CHF	Y	Y
		DKK	Y	Y
		EUR	Y	Y
		GBP	Y	Y
		HKD	Y	Y
		JPY	Y	Y
		MXN	Y	Y
		NOK	Y	Y
		NZD	Y	Y
		SEK	Y	Y
		SGD	Y	Y

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Schroder US Equity Active UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique : 636700ZKDZ43SWDXKO09

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☑ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __ %**	☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **25,00 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☑ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social __ %**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut une ou plusieurs des caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Environnement (Planète).
 - réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), ce qui contribue à ralentir le changement climatique.
- Société (Personnes).
 - bien-être des employés
 - bien-être des clients
 - communautés saines, inclusives et connectées
 - institutions efficaces et responsables

Le Compartiment peut ne pas promouvoir toutes ces caractéristiques à tout moment, en fonction de sa composition.

Le Compartiment promeut ces caractéristiques en investissant au moins 70 % de ses actifs dans des émetteurs évalués et notés à l'aide du modèle systématique et exclusif de Schroders, SustainEx™, et qui obtiennent ainsi un score global de durabilité supérieur à celui de l'Indice S&P 500 (l'« Indice de référence »). Le score de durabilité est calculé à partir des scores de toutes les sociétés éligibles du portefeuille du Compartiment mesurés par SustainEx™. L'Indice de référence ne tient pas compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment et n'a pas été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

En outre, le Compartiment promeut ces caractéristiques en investissant au moins 25 % de ses actifs dans des investissements durables, qui sont des titres de sociétés évaluées et notées par SustainEx™ comme apportant une contribution positive à la Planète ou aux Personnes.

SustainEx™ évalue l'impact d'une entreprise sur un ensemble défini de bénéfices et de coûts pour les personnes et la planète, qui sont ensuite combinés pour calculer un score global de durabilité pour l'entreprise. Certaines mesures de SustainEx™ sont presque toujours positives (par exemple, lorsqu'une entreprise fournit de l'électricité, un accès à l'eau, des services d'assainissement ou des médicaments) et d'autres sont presque toujours négatives (par exemple, lorsqu'une entreprise émet du carbone et d'autres gaz à effet de serre [GES], produit des déchets alimentaires ou utilise l'eau de manière non durable). Certaines peuvent être à la fois positives et négatives selon l'approche adoptée par l'entreprise (par exemple, le paiement d'un salaire minimum vital génère un avantage, tandis que le paiement d'un salaire inférieur au salaire minimum vital génère un coût). Le score global d'une entreprise est mesuré par rapport au chiffre d'affaires qu'elle génère grâce à ses produits et services (les ventes de l'entreprise). Ainsi, si une entreprise obtient un score de +2 %, cela signifie que pour chaque tranche de 100 £ de ventes générées, elle apporte une contribution positive à la société et à l'environnement de 2 £.

Dans des cas exceptionnels, SustainEx™ ne reflète pas fidèlement la contribution d'une entreprise. Dans ces circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut soumettre ces investissements au Comité d'investissement durable de Schroders (le Comité), un groupe d'experts indépendants. Le Comité examine les preuves supplémentaires solides fournies par le Gestionnaire d'investissement afin de déterminer si, dans le cas où ces preuves seraient disponibles pour SustainEx™, l'investissement obtiendrait un score positif. Cela peut être pertinent lorsque SustainEx™ ne prend pas en compte un domaine de contribution positive, par exemple lorsqu'une entreprise fabrique un produit particulièrement durable dont l'importance pour les personnes ou la planète n'est pas pleinement reflétée par le score global de l'entreprise. Cela peut également être pertinent lorsque le Gestionnaire d'investissement est en mesure de fournir des données supplémentaires pour améliorer un calcul, par exemple lorsqu'une entreprise ne publie pas d'informations sur les salaires de ses employés, mais que le Gestionnaire d'investissement est en mesure d'obtenir ou d'estimer plus précisément ces informations à partir d'autres sources. Le Comité est composé de spécialistes de la durabilité issus de l'équipe d'investissement durable de Schroders et de représentants de premier plan des équipes Juridique, Risque d'investissement et Conformité de Schroders. Les décisions du Comité sont consignées et, une fois qu'un investissement a été approuvé comme durable, ce statut est intégré dans la mise en œuvre technique d'un code relatif au portefeuille permettant une utilisation dans des investissements équivalents pour le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer les caractéristiques promues par le Compartiment est le score de durabilité moyen pondéré du Compartiment par rapport à celui de

l'Indice de référence (mesuré à l'aide de SustainEx™) durant les six derniers mois, sur la base des données de fin de mois. Le score global de durabilité regroupe l'effet des indicateurs de durabilité, y compris, notamment, les émissions de gaz à effet de serre, la consommation d'eau et les salaires comparés au minimum vital. Le Compartiment maintiendra un score de durabilité supérieur à celui de l'Indice de référence selon la méthode de calcul ci-dessus.

L'autre indicateur de durabilité utilisé pour mesurer les caractéristiques promues par le Compartiment est le montant investi dans des investissements durables (mesuré par le score de durabilité de chaque actif dans SustainEx™ et par le fait qu'un actif soit considéré comme durable à titre exceptionnel par Schroders par l'intermédiaire du Comité, comme décrit dans la section ci-dessus intitulée « **Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?** »). Le respect de l'engagement d'investir au moins 25 % des actifs du Compartiment dans des investissements durables est surveillé quotidiennement via nos contrôles de conformité automatisés.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

En ce qui concerne la proportion du portefeuille du Compartiment investie dans des investissements durables, chaque investissement durable démontre un effet positif net sur différents objectifs environnementaux ou sociaux, tels que notés par l'outil exclusif de Schroders, SustainEx™, et/ou contribue à un objectif environnemental et/ou social, si bien qu'il est considéré par le Gestionnaire d'investissement, à titre exceptionnel, comme étant un actif durable.

Les objectifs environnementaux ou sociaux des investissements durables que le Compartiment entend partiellement réaliser peuvent inclure, sans s'y limiter, l'augmentation des avantages environnementaux et/ou sociaux tels qu'un meilleur accès à l'eau ou un salaire juste, et la réduction des coûts environnementaux et/ou sociaux tels que les émissions de carbone ou les déchets alimentaires. Par exemple, un meilleur accès à l'eau, tel que mesuré par l'outil exclusif de Schroders, est une estimation des avantages sociétaux associés aux bénéfices pour la santé humaine de l'approvisionnement en eau potable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

L'approche du Gestionnaire d'investissement relative à l'investissement dans des émetteurs qui ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social comprend les éléments suivants :

Des exclusions en matière d'investissements à l'échelle des sociétés s'appliquent aux compartiments Schroders. Ces exclusions concernent les conventions internationales sur les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel, les armes chimiques et biologiques et l'extraction de charbon thermique. De plus amples renseignements, ainsi qu'une liste des sociétés menant des activités liées aux armes controversées et ayant été exclues, sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.schroders.com/en/global/individual/about-us/what-we-do/sustainable-investing/our-sustainable-investment-policies-disclosures-voting-reports/group-exclusions/.

Le Compartiment exclut les sociétés dont les revenus dépassent certains seuils pour les activités liées au tabac et au charbon thermique.

Le Compartiment exclut les sociétés qui sont considérées par Schroders comme ayant enfreint une ou plusieurs « normes mondiales », causant ainsi des préjudices importants sur le plan environnemental ou social ; ces sociétés sont incluses dans la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders. Afin de déterminer si une société est impliquée dans une telle violation, Schroders tient compte de principes pertinents tels que ceux contenus dans les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La liste des violations des « normes mondiales » tient compte des évaluations effectuées par des fournisseurs tiers, mais elle repose sur une méthodologie propriétaire fondée sur des recherches exclusives. Dans des circonstances exceptionnelles, une dérogation peut être appliquée afin de permettre au Compartiment de continuer à détenir une société figurant sur la liste des violations des « normes mondiales ». Le Gestionnaire d'investissement peut demander une dérogation au niveau du Compartiment à un comité du groupe Schroders afin d'investir dans une société individuelle figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » si l'exclusion devait entraver la mise en œuvre de la stratégie d'investissement, par exemple parce qu'une société figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » représente une part importante de l'investissement du Compartiment. Dans ce contexte, une part significative des investissements du Compartiment correspondrait à au moins 3 % de la VL du Compartiment.

Le Compartiment peut également appliquer certaines exclusions supplémentaires, en plus de celles résumées ci-dessus.

Les seuils appliqués aux exclusions mentionnées dans le présent document figurent sous la rubrique « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». De plus amples informations sur toutes les exclusions en matière d'investissements du Compartiment sont disponibles dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment https://www.schroders.com/en-ie/ie/individual/fund-centre/.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Lorsqu'il s'agit d'identifier un préjudice important, l'approche de Schroders pour prendre en compte les indicateurs des principales incidences négatives comprend une évaluation quantitative et qualitative. Lorsqu'il n'est pas jugé approprié ou possible de fixer des seuils quantitatifs, le Gestionnaire d'investissement a recours à l'engagement, le cas échéant. Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit considérées comme ne satisfaisant pas à ces seuils quantitatifs seraient généralement exclues, à moins que, au cas par cas, les données ne soient considérées comme non représentatives de la performance d'une société dans le domaine concerné.

Ce cadre est soumis à un examen continu, en particulier à mesure que la disponibilité et la qualité des données évoluent.

Notre approche comprend les évaluations suivantes :

1. **Quantitative :** cela inclut les indicateurs pour lesquels des seuils spécifiques ont été établis :

Via l'application d'exclusions. Cette approche est pertinente pour la **principale incidence négative n° 4** (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles), la **principale incidence négative n° 5** (part de consommation et de production d'énergie non renouvelable) et la **principale incidence négative n° 14** (exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)). En outre, les principales incidences négatives suivantes sont évaluées dans le cadre de l'exclusion de la liste de violations des « normes mondiales » de Schroders (qui vise à exclure les sociétés causant un préjudice important) :

Principale incidence négative n° 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité)

Principale incidence négative n° 8 (rejets dans l'eau)

Principale incidence négative n° 9 (ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs)

Principale incidence négative n° 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales)

Principale incidence négative n° 11 (absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales)

Principale incidence négative n° 14 figurant dans le Tableau 3 (nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme)

Via l'application d'un système d'alerte si le ou les indicateurs concernés dépassent un seuil. Ces seuils quantitatifs pour évaluer un préjudice important sont établis de manière centralisée par notre équipe dédiée à l'investissement durable et systématiquement contrôlés. Cette approche s'applique aux indicateurs pour lesquels nous avons segmenté la population en groupes causant un préjudice afin d'établir un seuil, tels que les indicateurs des principales incidences négatives liés au carbone : **principale incidence négative n° 1** (émissions de GES), **principale incidence négative n° 2** (empreinte carbone) et **principale incidence négative optionnelle n° 4 figurant dans le Tableau 2** (investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone). La **principale incidence négative n° 3** (intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements) fonctionne de la même manière, mais le seuil est basé sur les revenus. Le seuil pour la **principale incidence négative n° 6** (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique) est établi sur la base des mesures carbone susmentionnées. Une approche similaire a été adoptée pour la **principale incidence négative n° 15** (intensité de GES). La **principale incidence négative n° 16** (pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales) fonctionne également de la même manière, mais sur la base de la disponibilité des données relatives aux violations de normes sociales. Dans le cadre de ce processus, le ou les émetteurs concernés considérés comme ne satisfaisant pas à ces seuils quantitatifs sont signalés au Gestionnaire d'investissement, qui pourra vendre le ou les participations ou conserver la position si, au cas par cas, les données ne sont pas considérées comme représentatives de la performance d'une société dans le domaine concerné. Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit considérées comme causant un préjudice important sont exclues du Compartiment.

2. **Qualitative :** Cela inclut les indicateurs de principales incidences négatives pour lesquels Schroders estime que les données disponibles ne nous permettent pas de déterminer quantitativement si un préjudice important est causé, justifiant ainsi l'exclusion d'un investissement. Dans de tels cas, le Gestionnaire d'investissement s'engage dans la mesure du possible auprès de la ou des sociétés détenues, conformément aux priorités documentées dans le Plan d'engagement et/ou la politique de vote de Schroders. Cette approche s'applique à des indicateurs tels que la **principale incidence négative n° 12** (écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé) et la **principale incidence négative n° 13** (mixité au sein des organes de gouvernance), pour lesquels nous nous engageons et pouvons utiliser nos droits de vote lorsque nous le jugeons approprié. Les informations relatives à la mixité au sein des organes de gouvernance et à la divulgation d'informations sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes sont consignées dans notre Plan d'engagement.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Les entreprises figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders ne peuvent pas être considérées comme des investissements durables. Afin de déterminer si une société est impliquée dans une telle violation, Schroders tient compte, entre autres, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La liste des violations des « normes mondiales » est informée par des fournisseurs tiers et des recherches exclusives, le cas échéant.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui.

L'approche du Gestionnaire d'investissement pour prendre en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité diffère selon l'indicateur concerné. Certains indicateurs sont pris en compte via l'application d'exclusions, d'autres via le processus d'investissement (lorsque les données sont disponibles via le tableau de bord des principales incidences négatives de Schroders et via d'autres sources de données externes) et d'autres encore sont pris en compte via les échanges. De plus amples détails sont fournis ci-dessous.

Les principales incidences négatives sont prises en compte lors des activités préalables à l'investissement par l'application d'exclusions. Elles incluent notamment :

- des armes controversées : principale incidence négative n° 14 (exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)) ;

- la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders, qui couvre : la principale incidence négative n ° 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité), la principale incidence négative n° 8 (rejets dans l'eau), la principale incidence négative n° 9 (ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs), la principale incidence négative n° 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), la principale incidence négative n° 11 (absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et la principale incidence négative n° 14 figurant dans le Tableau 3 (nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme) ;

- des sociétés dont les revenus dépassent certains seuils pour les activités liées au charbon thermique : principale incidence négative n° 4 (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles) et principale incidence négative n° 5 (part de consommation et de production d'énergie non renouvelable).

La conformité à ces seuils est surveillée via le cadre de conformité du portefeuille du Gestionnaire d'investissement.

Les principales incidences négatives sont également prises en compte par intégration dans le processus d'investissement. Tous les indicateurs des principales incidences négatives sont surveillés via le tableau de bord des principales incidences négatives de Schroders. Dans le cadre exclusif de durabilité appliqué dans le processus d'investissement quantitatif du Compartiment, les aspects suivants sont pris en compte :

Émissions de gaz à effet de serre, intensité en gaz à effet de serre des sociétés d'investissement (y compris l'empreinte carbone), exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles : principales incidences négatives n° 1, 2, 3 et 4.

Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, rejets dans l'eau, déchets dangereux : principales incidences négatives n° 7, 8 et 9.

Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé, diversité du conseil d'administration : principales incidences négatives n° 12 et 13.

Les principales incidences négatives sont également prises en compte après l'investissement par le biais d'échanges engagés par le Gestionnaire d'investissement conformément à l'approche et aux attentes définies dans le Plan d'engagement de Schroders, qui décrit notre approche de la participation active. Le Gestionnaire d'investissement peut échanger avec des sociétés bénéficiaires des investissements sur le thème du changement climatique, lorsque nous cherchons à comprendre la transition de différentes sociétés vers des émissions nettes de carbone égales à zéro ainsi que les stratégies et politiques en place pour gérer les efforts de décarbonation. Ces échanges concernent les principales incidences négatives n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

Notre approche est soumise à un examen continu, en particulier à mesure que la disponibilité et la qualité des données relatives aux principales incidences négatives évoluent. La déclaration de la Société de gestion sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible à l'adresse suivante : https://api.schroders.com/document-store/id/ffcb39bb-96cb-4e56-9461-deba9a493e85. Les informations au niveau du Compartiment sont publiées ou seront publiées (le cas échéant) dans le rapport annuel du Compartiment.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement durable utilisée par le Gestionnaire d'investissement est la suivante :

Le Compartiment conserve un score global de durabilité supérieur à celui de l'Indice de référence, basé sur SustainEx™.

Le Compartiment n'investit pas directement dans certains secteurs, activités ou groupes d'émetteurs au-delà des limites définies à la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment, accessible via https://www.schroders.com/en-ie/ie/individual/fund-centre/, comme détaillé dans la section intitulée « ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*** » ci-dessous.

Les sociétés de l'univers d'investissement sont évaluées au regard de leur profil environnemental, social et de gouvernance, à l'aune d'un large éventail de critères sous-jacents. Le Gestionnaire d'investissement tient compte de l'évaluation du profil de durabilité des sociétés lorsqu'il détermine la taille des positions au sein du portefeuille.

En matière de gouvernance, les critères d'évaluation sont notamment le risque pour les actionnaires, la supervision des activités, le risque comptable et la politique de dividendes. Les considérations environnementales englobent les risques liés au changement climatique et les opportunités et impacts environnementaux plus larges. Les critères sociaux recouvrent des questions telles que l'implication de l'entreprise, la sécurité, le bien-être du personnel, la gestion de la chaîne d'approvisionnement et la protection des données.

Les principales sources d'information utilisées sont les données comptables clés, les outils exclusifs de Schroders en matière de durabilité et les données ESG fournies par des tiers.

Pour de plus amples informations concernant l'approche du Gestionnaire d'investissement en matière de durabilité et les échanges engagés avec les sociétés, veuillez consulter la page Internet https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/what-we-do/sustainable-investing/our-sustainable-investment-policies-disclosures-voting-reports/disclosures-and-statements/

Le Compartiment conserve un score global de durabilité supérieur à celui de son univers d'investissement, suivant le système de notation du Gestionnaire d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement s'assure qu'au moins :

- 90 % de la part de la VL du Compartiment composée d'actions émises par de grandes sociétés domiciliées dans des pays développés ; des titres à taux fixe ou variable et des instruments du marché monétaire ayant une notation « investment grade » ; et des titres de dette souveraine émis par des pays développés ; et
- 75 % de la part de la VL du Compartiment composée d'actions émises par de grandes sociétés domiciliées dans des pays émergents ; des actions émises par des petites et moyennes entreprises ; des titres à taux fixe ou variable et des instruments du marché monétaire ayant une notation spéculative (« high yield ») ; et des titres de dette souveraine émis par des pays émergents,

fassent l'objet d'une notation au regard des critères de durabilité.

Aux fins de ce test, les petites entreprises sont celles dont la capitalisation boursière est inférieure à 5 milliards d'euros, les moyennes entreprises sont celles dont la capitalisation boursière se situe entre 5 et 10 milliards d'euros et les grandes entreprises sont celles dont la capitalisation boursière est supérieure à 10 milliards d'euros.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants suivants sont appliqués tout au long du processus d'investissement :

- Le Compartiment conserve un score global de durabilité supérieur à celui de l'Indice de référence, basé sur l'outil exclusif de Schroders, SustainEx™.
- Le Compartiment investit au moins 25 % de son actif dans des investissements durables, et ces investissements ne causent pas de préjudice environnemental ou social important.
- Les exclusions s'appliquent aux investissements directs dans des sociétés :
- Le Compartiment applique des exclusions concernant les conventions internationales sur les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel et les armes chimiques et biologiques (pour lesquelles il n'y a pas de seuil de revenu).
- Le Compartiment exclut également les sociétés dont les revenus dépassent certains seuils (indiqués ci-dessous) pour les activités liées au tabac et au charbon thermique, en particulier les sociétés qui génèrent au moins 10 % de leurs revenus de la production de tabac, les sociétés qui génèrent au moins 25 % de leurs revenus de la chaîne de valeur du tabac (tels que les fournisseurs, les distributeurs, les détaillants et les concédants de licence), les entreprises qui génèrent au moins 10 % de leurs revenus grâce à l'extraction de charbon thermique et les entreprises qui génèrent au moins 30 % de leurs revenus grâce à la production d'électricité au charbon.
- Le Compartiment exclut les sociétés qui sont considérées par Schroders comme ayant enfreint une ou plusieurs « normes mondiales », causant ainsi des préjudices importants sur le plan environnemental ou social ; ces sociétés sont incluses dans la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders. Dans des circonstances exceptionnelles, une dérogation peut être appliquée afin de permettre au Compartiment de continuer à détenir une société figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders, par exemple lorsque la stratégie d'investissement indiquée du Compartiment peut être compromise. Une telle société ne peut pas être considérée comme un investissement durable. En outre, le Compartiment peut appliquer d'autres exclusions telles qu'indiquées dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment https://www.schroders.com/en-ie/ie/individual/fund-centre/

- Le Compartiment investit dans des sociétés qui affichent des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par les critères de notation du Gestionnaire d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement s'assure qu'au moins :

- 90 % de la part de la VL du Compartiment composée d'actions émises par de grandes sociétés domiciliées dans des pays développés ; des titres à taux fixe ou variable et des instruments du marché monétaire ayant une notation « investment grade » ; et des titres de dette souveraine émis par des pays développés ; et

- 75 % de la part de la VL du Compartiment composée d'actions émises par de grandes sociétés domiciliées dans des pays émergents ; des actions émises par des petites et moyennes entreprises ; des titres à taux fixe ou variable et des instruments du marché monétaire ayant une notation spéculative (« high yield ») ; et des titres de dette souveraine émis par des pays émergents,

fassent l'objet d'une notation au regard des critères de durabilité.

Aux fins de ce test, les petites entreprises sont celles dont la capitalisation boursière est inférieure à 5 milliards d'euros, les moyennes entreprises sont celles dont la capitalisation boursière se situe entre 5 et 10 milliards d'euros et les grandes entreprises sont celles dont la capitalisation boursière est supérieure à 10 milliards d'euros.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Afin d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance, un test centralisé de bonne gouvernance est appliqué. Ce test est basé sur un cadre quantitatif axé sur les données, qui utilise un tableau de bord pour évaluer les sociétés dans les catégories : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales. Lorsqu'il applique le Test de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement prend en compte un certain nombre de paramètres dans chaque catégorie (par exemple, dans le cas des relations avec les employés, les paramètres sont le taux de roulement du personnel, les grèves, la santé et la sécurité) et attribue une note à chaque paramètre. La note combinée doit être supérieure à 14 (sur une note maximale de 16) pour qu'une entreprise soit considérée comme ayant des pratiques de bonne gouvernance. Le tableau de bord est actualisé chaque trimestre.

Le respect de ce test est contrôlé de manière centralisée et les sociétés qui n'y satisfont pas ne peuvent pas être détenues par le Compartiment, à moins que le Gestionnaire d'investissement ait convenu que l'émetteur applique une bonne gouvernance sur la base d'informations supplémentaires allant au-delà de cette analyse quantitative, telles que des informations qui n'ont pas été prises en compte dans la détermination de la note de l'émetteur, car elles ne sont pas accessibles au public, mais qui ont été mises à la disposition du Gestionnaire d'investissement par l'émetteur dans le cadre d'un engagement ou autrement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

La composition prévue des investissements du Compartiment qui sont utilisés pour répondre à ses caractéristiques environnementales ou sociales est résumée ci-dessous.

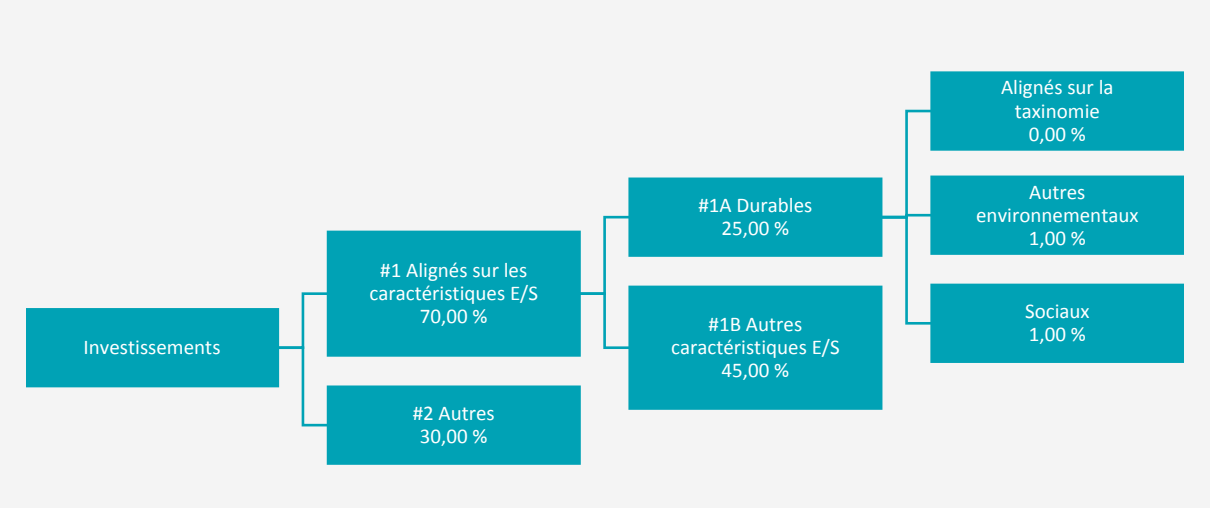
La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend la proportion minimale des actifs du Compartiment utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, qui est égale à 70 %. Le Compartiment s'engage à maintenir un score global de durabilité supérieur à celui de l'Indice de référence. Ainsi, les investissements du Compartiment notés par l'outil exclusif en matière de durabilité de Schroders, SustainEx™, sont inclus dans la proportion minimale indiquée dans la catégorie #1, dans la mesure où ils contribueront au score de durabilité du Compartiment (que cet investissement ait un score positif ou négatif). La catégorie #1 comprend également la proportion minimale d'actifs investis dans des investissements durables, telle que décrite dans la sous-catégorie #1A. Les proportions minimales indiquées s'appliquent dans des conditions de marché normales. La proportion réelle indiquée dans la catégorie #1 devrait être plus élevée.

Le Compartiment investira au moins 25 % de ses actifs dans des investissements durables. Chaque investissement durable (i) démontre un effet positif net sur différents objectifs environnementaux ou sociaux, tels que notés par SustainEx™, et/ou (ii) contribue à un objectif environnemental et/ou social, si bien qu'il est considéré par le Gestionnaire d'investissement, à titre exceptionnel, comme étant un actif durable. Un investissement durable noté par SustainEx™ est classé comme ayant un objectif environnemental ou social selon que l'émetteur concerné a un score plus élevé par rapport à son groupe de pairs applicable pour ses indicateurs environnementaux ou ses indicateurs sociaux. Dans chaque cas, les indicateurs sont constitués à la fois de « coûts » et de « bénéfices ».

La catégorie **#2 Autres** comprend les liquidités, qui sont considérées comme neutres à des fins de durabilité. La catégorie #2 comprend également les investissements qui ne sont pas notés par l'outil exclusif de Schroders en matière de durabilité et qui ne contribuent donc pas au score de durabilité du Compartiment. Comme la catégorie #1 indique une proportion minimale qui devrait dans la pratique être plus élevée, la proportion indiquée dans la catégorie #2 devrait être inférieure.

Des garanties minimales sont appliquées, le cas échéant, aux Placements du marché monétaire et autres investissements en limitant (dans une mesure appropriée) les investissements dans des contreparties ayant des liens de propriété ou une exposition à des pays à risque plus élevé (à des fins de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de corruption et d'actes de corruption, d'évasion fiscale et de risques de sanctions). Une évaluation des risques à l'échelle de la société tient compte de la note de risque de chaque juridiction, qui inclut une référence à un certain nombre de déclarations publiques, d'indices et d'indicateurs de gouvernance mondiale émis par l'ONU, l'Union européenne, le gouvernement britannique, le Groupe d'action financière et plusieurs organisations non gouvernementales (ONG), telles que Transparency International et le Comité de Bâle.

En outre, les nouvelles contreparties sont examinées par l'équipe de risque de crédit de Schroders, et l'approbation d'une nouvelle contrepartie est basée sur un examen global des différentes sources d'informations disponibles, y compris, mais sans s'y limiter, la qualité de la gestion, la structure de propriété, le lieu, l'environnement réglementaire et social auquel chaque contrepartie est soumise, ainsi que le degré de développement du système bancaire local et son cadre réglementaire. Un suivi continu est effectué grâce à un outil exclusif de Schroders qui étaye l'analyse de la gestion des tendances et défis environnementaux, sociaux et de gouvernance d'une contrepartie. Toute détérioration significative du profil de la contrepartie dans l'outil exclusif de Schroders entraînerait une analyse plus approfondie et une potentielle exclusion par l'équipe de risque de crédit de Schroders.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

#1 La proportion minimale indiquée s'applique dans des conditions de marché normales.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés notés dans l'outil exclusif de Schroders pour répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment, car ces produits dérivés contribueraient au score de durabilité du Compartiment (que cet investissement ait un score positif ou négatif).

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'existe pas de mesure minimale dans laquelle les investissements du Compartiment (y compris les activités transitoires et habilitantes) ayant un objectif environnemental sont alignés sur la taxinomie. L'alignement des investissements de ce Compartiment sur la taxinomie n'a donc pas été calculé et a, par conséquent, été considéré comme représentant 0 % du portefeuille du Compartiment.

À l'avenir, il est prévu que le Compartiment évalue et indique dans quelle mesure ses investissements sous-jacents portent sur des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie, ainsi que des informations relatives à la proportion d'activités habilitantes et transitoires. Le présent Prospectus sera mis à jour dès qu'il sera possible, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, de divulguer avec précision dans quelle mesure les investissements du Compartiment sont réalisés dans des activités durables sur le plan environnemental alignées sur la taxinomie, y compris les proportions respectives d'investissements réalisés dans des activités habilitantes et transitoires sélectionnées pour le Compartiment.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1]***?***

☐ Oui :

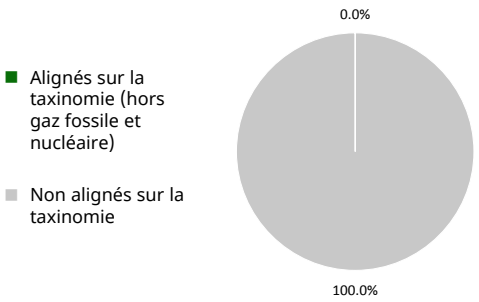
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

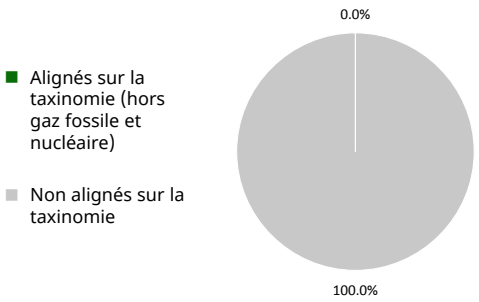
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente x % des investissements totaux [2].

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

[1] Les activités liées aux gaz fossiles et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

[2] Comme il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste de 0 %) et que la Société de gestion estime qu'il n'est donc pas nécessaire de mentionner ces informations.

des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Conformément à ce qui précède, à la date du présent Prospectus, la part des investissements du Compartiment dans des activités transitoires et habilitantes est actuellement considérée comme représentant 0 % du portefeuille du Compartiment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Compartiment s'engage à investir au moins 1 % de son actif dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Bien que le Compartiment consacre 25 % de ses actifs à des investissements durables, cette proportion minimale sera répartie de manière dynamique entre les investissements durables « Environnementaux autres » et « Sociaux » selon les besoins à tout moment. Ainsi, bien que le Compartiment ait un engagement global de 25 %, il consacre une proportion minimale de 1 % à des investissements durables « Environnementaux autres » et « Sociaux » à tout moment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment s'engage à investir au moins 1 % de son actif dans des investissements durables ayant un objectif social. Bien que le Compartiment consacre 25 % de ses actifs à des investissements durables, cette proportion minimale sera répartie de manière dynamique entre les investissements durables « Environnementaux autres » et « Sociaux » selon les besoins à tout moment. Ainsi, bien que le Compartiment ait un engagement global de 25 %, il consacre une proportion minimale de 1 % à des investissements durables « Environnementaux autres » et « Sociaux » à tout moment.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie **#2 Autres** comprend les liquidités, qui sont considérées comme neutres à des fins de durabilité. La catégorie #2 inclut également les investissements qui ne sont pas notés par les outils exclusifs en matière de durabilité de Schroders et qui ne contribuent donc pas au score de durabilité du Compartiment.

Des garanties minimales sont appliquées, le cas échéant, aux Placements du marché monétaire et autres investissements en limitant (dans une mesure appropriée) les investissements dans des contreparties ayant des liens de propriété ou une exposition à des pays à risque plus élevé (à des fins de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de corruption et d'actes de corruption, d'évasion fiscale et de risques de sanctions). Une évaluation des risques à l'échelle de la société tient compte de la note de risque de chaque juridiction, qui inclut une référence à un certain nombre de déclarations publiques, d'indices et d'indicateurs de gouvernance mondiale émis par l'ONU, l'Union européenne, le gouvernement britannique, le Groupe d'action financière et plusieurs organisations non gouvernementales (ONG), telles que Transparency International et le Comité de Bâle.

En outre, les nouvelles contreparties sont examinées par l'équipe de risque de crédit de Schroders, et l'approbation d'une nouvelle contrepartie est basée sur un examen global des différentes sources d'informations disponibles, y compris, mais sans s'y limiter, la qualité de la gestion, la structure de propriété, le lieu, l'environnement réglementaire et social auquel chaque contrepartie est soumise, ainsi que le degré de développement du système bancaire local et son cadre réglementaire. Un suivi continu est effectué grâce à un outil exclusif de Schroders qui étaye l'analyse de la gestion des tendances et défis environnementaux, sociaux et de gouvernance d'une contrepartie. Toute détérioration significative du profil de la contrepartie dans l'outil exclusif de Schroders entraînerait une analyse plus approfondie et une potentielle exclusion par l'équipe de risque de crédit de Schroders.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

 Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

 Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

 Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

 Cette question ne s'applique pas au Compartiment.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : https://www.schroders.com/en-ie/ie/individual/fund-centre/

SCHRODER ETFs ICAV

SUPPLÉMENT

de

SCHRODER AC ASIA PACIFIC EX JAPAN EQUITY ACTIVE UCITS ETF

(le « Compartiment »)

DATÉ DU 14 octobre 2026

Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus daté du 14 octobre 2026 et doit être lu conjointement à ce dernier. Sauf définition contraire dans le présent document, les termes commençant par une majuscule utilisés dans le présent Supplément ont le sens qui leur est donné dans le Prospectus. En cas d'incohérence entre le Supplément et le Prospectus, le Supplément prévaudra. L'ICAV est un fonds OPCVM à compartiments multiples et les informations relatives aux autres Compartiments proposés par l'ICAV sont disponibles sur demande.

Objectif d'investissement	
Objectif d'investissement	Le compartiment vise à dégager des revenus et une croissance du capital supérieurs à ceux de l'Indice MSCI AC Asia Pacific ex Japan 10/40 (Net TR), après déduction des frais sur une période de trois à cinq ans en investissant dans des actions et des titres assimilés à des actions de sociétés de la région Asie-Pacifique, hors Japon. **Aucune garantie ne peut être donnée qu'un Compartiment atteindra son objectif d'investissement.**

Politique d'investissement	
Politique d'investissement	Le Compartiment est géré de façon active et investit au moins deux tiers de ses actifs dans un portefeuille diversifié d'actions et de titres assimilés à des actions de sociétés de la région Asie-Pacifique, hors Japon. Le Compartiment peut investir plus de 50 % de ses actifs nets sur des marchés émergents. Le Compartiment est axé sur des sociétés qui affichent certaines caractéristiques en matière de « Valeur » et/ou de « Qualité », ces deux piliers fondamentaux guidant son positionnement actif. La « Valeur » est évaluée à partir d'indicateurs tels que les flux de trésorerie, les dividendes et les bénéfices, afin d'identifier les titres qui, selon le Gestionnaire d'investissement, ont été sous-évalués par le marché. La « Qualité » est évaluée à partir d'indicateurs tels que la rentabilité, la stabilité, la solidité financière, la croissance structurelle et la gouvernance d'une société. Le Compartiment peut investir dans des actions ordinaires, des actions privilégiées, des fonds de placement immobilier (REIT) et des participations dans des sociétés en nom collectif. Les titres assimilés à des actions dans lesquels le Compartiment peut investir sont des certificats représentatifs d'actions étrangères (y compris des certificats américains d'actions étrangères [American Depositary Receipts], des certificats internationaux d'actions étrangères [Global Depositary Receipts], des certificats européens d'actions étrangères [European Depositary Receipts] et des certificats d'actions sans droit de vote [Non-Voting Depositary Receipts]), des titres agrafés (un type d'action composé de deux ou plusieurs titres qui doivent être achetés et vendus ensemble), des warrants et des droits de souscription. Le Compartiment n'investira généralement pas activement dans des warrants et des droits de souscription, mais pourra les acquérir à la suite d'opérations sur titres. Le Compartiment peut investir dans d'autres actions et titres assimilés à des actions qui sont conformes à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment à tout moment. Le Compartiment peut investir directement en Actions B chinoises et en Actions H chinoises et peut investir moins de 20 % de son actif (sur une base nette) en Actions A chinoises directement ou indirectement (par exemple par l'intermédiaire de billets participatifs) à l'aide des programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect ainsi que des actions cotées sur le STAR Board et le ChiNext. Le Compartiment peut investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans des obligations d'État à court terme, des Organismes de placement collectif éligibles (y compris des fonds du marché monétaire et des fonds négociés en bourse) et des dépôts à terme auprès d'une Banque approuvée à des fins de gestion de trésorerie. Le Compartiment peut également détenir des liquidités. Les investissements du Compartiment dans des Organismes de placement collectif éligibles sont soumis à une limite globale de 10 %.

Politique d'investissement	
	En ce qui concerne les investissements du Compartiment dans des fonds de placement immobilier, qui ne dépasseront pas la pondération dans l'Indice MSCI AC Asia Pacific ex Japan 10/40 (Net TR) +5 % de l'actif net, les investissements dans des fonds de placement immobilier à capital variable éligibles seront généralement considérés, aux fins de cette limitation, comme des investissements dans des Organismes de placement collectif éligibles et seront donc soumis à la limite d'investissement dans des parts ou des actions d'Organismes de placement collectif éligibles. Les investissements dans des fonds de placement immobilier de type fermé seront généralement considérés comme des investissements dans des valeurs mobilières, à condition que les fonds de placement immobilier de type fermé dans lesquels le Compartiment peut investir : (i) soient soumis à des mécanismes de gouvernance d'entreprise qui s'appliquent aux sociétés ou, dans le cas de fonds contractuels de type fermé, qui sont équivalents à ceux qui s'appliquent aux sociétés ; (ii) soient gérés par une entité soumise à la réglementation nationale aux fins de la protection des investisseurs ; et (iii) satisfassent aux exigences plus générales applicables aux valeurs mobilières, et soient donc soumis aux limites globales du Compartiment en matière d'investissement dans des actions et des titres assimilés à des actions, comme détaillé dans la présente section. Le Compartiment cherchera à être considéré comme un « Compartiment en actions » aux fins de l'impôt allemand en investissant au moins 50 % de sa valeur liquidative brute dans des actions. Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la section ci-dessous intitulée « Imposition en Allemagne ». ***Utilisation d'instruments dérivés financiers*** Le Compartiment peut utiliser les instruments dérivés financiers suivants dans le but de réduire le risque et de gérer le Compartiment plus efficacement : contrats à terme standardisés sur indices boursiers, contrats de change à terme de gré à gré, contrats à terme standardisés sur devises et contrats à terme non livrables. Les instruments dérivés financiers utilisés par le Compartiment peuvent être négociés en bourse ou de gré à gré. ***Stratégie d'investissement*** Le Compartiment applique une stratégie de gestion active conçue pour offrir une surperformance incrémentielle par rapport à l'Indice M MSCI AC Asia Pacific ex Japan 10/40 (Net TR) (l'« Indice de référence »). La stratégie vise à offrir une performance constante tout au long du cycle de marché. Le Gestionnaire d'investissement analyse un large univers d'actions afin d'identifier les opportunités intéressantes, d'assurer une diversification efficace, de gérer les risques et d'éviter tout résultat extrême. La sélection des titres pour cette stratégie est fondée sur l'analyse des fondamentaux des entreprises indiquant leur valeur et la qualité de leurs activités, comme détaillé ci-dessous. L'avantage de l'investissement à la fois dans les sociétés présentant certaines caractéristiques en matière de « Valeur » et de « Qualité » est que, en parallèle de leurs tendances à mieux évoluer que les autres au fil du temps, elles génèrent leurs rendements à différents stades du cycle économique, ce qui crée un potentiel de rendement supérieur dans un large éventail d'environnements de marché. La « Valeur » est analysée à l'aide d'une grande variété de paramètres, notamment les dividendes, les flux de trésorerie, les bénéfices et les actifs, tant sur une base absolue que relative. L'accent mis par le Gestionnaire d'investissement sur la « Qualité » implique d'analyser les entreprises en fonction de cinq attributs clés : la rentabilité (rendement du capital investi et marges), la stabilité (volatilité opérationnelle), la solidité financière (effet de levier et financement, capacité de service, liquidité et qualité des actifs), la gouvernance (efficacité du conseil d'administration, rémunération, actionnariat, normes comptables) et la croissance structurelle (prévisions de croissance des ventes et des bénéfices, révisions à court terme des analystes). Le Gestionnaire d'investissement surveille également l'exposition des portefeuilles à d'autres paramètres, notamment la « Dynamique » et la « Confiance », dans le cadre de son approche de gestion des risques afin de s'assurer que toute une série de facteurs susceptibles d'influencer le profil de risque/rendement d'une société sont pris en compte dans le processus d'investissement. Pour surveiller la « Dynamique » et la « Confiance », le Gestionnaire d'investissement évalue les révisions des bénéfices et des ventes, la dynamique des prix sur plusieurs périodes, la cohérence des rendements et la probabilité de retour à la moyenne (c'est-à-dire que les cours des actions reviennent à leur moyenne à long terme). ***Description de l'Indice de référence*** L'Indice de référence vise à refléter la performance des marchés actions des pays développés et émergents de la région Asie-Pacifique, hors Japon. L'Indice de référence est composé de sociétés de grande et moyenne capitalisation sélectionnées afin d'offrir une représentation large et diversifiée de la capitalisation boursière ajustée du flottant dans chaque pays de son univers de référence, sous réserve d'une taille minimale déterminée par MSCI Inc. De plus amples informations ainsi que la méthodologie détaillée sont disponibles sur le site www.msci.com. Le Compartiment est géré activement en fonction de l'Indice de référence. L'univers d'investissement du Compartiment est un vaste univers d'actions qui comprend, sans s'y limiter, les composantes de l'Indice de référence. Le Gestionnaire d'investissement sélectionnera des titres conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, et la composition, le risque et le rendement du Compartiment seront donc différents de ceux de l'Indice de référence. Le Gestionnaire d'investissement dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans la sélection des investissements du Compartiment et peut surpondérer ou sous-pondérer des titres par rapport à l'Indice de référence, conformément à son processus d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement veillera à ce que le niveau de risque actif pris par le Compartiment soit approprié pour respecter la Politique d'investissement.

Politique d'investissement	
	Informations en matière de durabilité Le Compartiment relève de l'article 8 aux fins du Règlement SFDR. Le Compartiment promeut une ou plusieurs des caractéristiques environnementales et sociales suivantes : Environnement (Planète). réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), ce qui contribue à ralentir le changement climatique. Société (Personnes). bien-être des employés bien-être des clients communautés saines, inclusives et connectées institutions efficaces et responsables Le Compartiment peut ne pas promouvoir toutes ces caractéristiques à tout moment, en fonction de sa composition. Le Compartiment promeut ces caractéristiques en investissant au moins 70 % de ses actifs dans des émetteurs évalués et notés à l'aide du modèle systématique et exclusif de Schroders, SustainEx™, et qui obtiennent ainsi un score global de durabilité supérieur à celui de l'Indice de référence. Le score de durabilité est calculé à partir des scores de toutes les sociétés éligibles du portefeuille du Compartiment mesurés par SustainEx™. SustainEx™ fournit une estimation des « coûts » et des « bénéfices » sociaux et environnementaux potentiels qu'un émetteur peut créer sur une base nette. Pour ce faire, il utilise un ensemble d'indicateurs de durabilité pour chaque entreprise et quantifie les impacts positifs (par exemple, le versement de « salaires équitables » par une entreprise) et négatifs (par exemple, l'émission de carbone d'une entreprise) pour obtenir une mesure théorique globale des effets que l'émetteur peut avoir sur la société et l'environnement. L'Indice de référence ne tient pas compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment et n'a pas été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment. En outre, le Compartiment promeut ces caractéristiques en investissant au moins 25 % de ses actifs dans des investissements durables, qui sont des titres de sociétés évaluées et notées par SustainEx™ comme apportant une contribution positive à la Planète ou aux Personnes. *Intégration du risque en matière de durabilité* Le Gestionnaire d'investissement applique des critères de gouvernance et de durabilité lors de la sélection des investissements pour le Compartiment. Les sociétés de l'univers d'investissement sont évaluées au regard de leur profil environnemental, social et de gouvernance, à l'aune d'un large éventail de critères sous-jacents. Le Gestionnaire d'investissement tient compte de l'évaluation du profil de durabilité des sociétés lorsqu'il détermine la taille des positions au sein du portefeuille. En matière de gouvernance, les critères d'évaluation sont notamment le risque pour les actionnaires, la supervision des activités, le risque comptable et la politique de dividendes. Les considérations environnementales englobent les risques liés au changement climatique et les opportunités et impacts environnementaux plus larges. Les critères sociaux recouvrent des questions telles que l'implication de l'entreprise, la sécurité, le bien-être du personnel, la gestion de la chaîne d'approvisionnement et la protection des données. Les principales sources d'information utilisées sont les données comptables clés, les outils exclusifs de Schroders en matière de durabilité et les données ESG fournies par des tiers. Le Gestionnaire d'investissement s'engage dans une participation active afin d'identifier les risques en matière de durabilité dans le cadre de ses investissements, grâce à un engagement constructif et déterminé auprès des équipes de direction et des parties prenantes au sens large, le cas échéant, des émetteurs dans lesquels le Compartiment investit. Le Gestionnaire d'investissement a défini six thèmes d'engagement : le changement climatique, le capital naturel et la biodiversité, les droits de l'homme, la gestion du capital humain, la diversité et l'inclusion, et la gouvernance d'entreprise. Pour plus d'informations sur l'approche de la participation active du Gestionnaire d'investissement, veuillez consulter : https://www.schroders.com/en/global/individual/sustainability/active-ownership/. *Règlement sur la taxinomie* Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents au Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Politique d'investissement	
	Pour plus d'informations sur la promotion par le Compartiment des caractéristiques environnementales et/ou sociales et sur la prise en compte des principales incidences négatives par le Gestionnaire d'investissement, veuillez consulter l'Annexe SFDR jointe au présent Supplément.
Profil de l'investisseur type	Le compartiment peut convenir aux investisseurs qui visent un potentiel de croissance sur le long terme au travers d'investissements en actions.

Négociation des actions du Compartiment	
Catégories d'actions	Les catégories d'Actions disponibles dans le Compartiment sont présentées à l'Annexe I à la rubrique « Catégories d'actions ». Les Actions émises au titre de ce Compartiment seront cotées et/ou négociées sur une Bourse concernée. Seuls les Participants autorisés peuvent effectuer des opérations de souscription et de rachat d'Actions du Compartiment directement auprès de l'ICAV conformément au Prospectus, en tenant compte des informations ci-après.
Devise de base	USD
Montant minimum de souscription	Les souscriptions seront normalement acceptées au-delà de 100 000 Actions ou leur équivalent en espèces. Ce montant minimum peut être réduit ou augmenté dans tous les cas, à la discrétion du Gestionnaire.
Commission de souscription	0,00 %. Les Participants autorisés doivent se reporter au dispositif électronique de passation d'ordres afin de connaître les détails relatifs à la commission de souscription pour le Compartiment.
Montant minimum de rachat	Les rachats seront normalement acceptés au-delà de 100 000 Actions ou leur équivalent en espèces. Ce montant minimum peut être réduit ou augmenté dans tous les cas, à la discrétion du Gestionnaire.
Commission de rachat	0,00 %. Les Participants autorisés doivent se reporter au dispositif électronique de passation d'ordres afin de connaître les détails relatifs à la commission de rachat pour le Compartiment.
Période de souscription initiale	À compter de 9 h 00 (heure irlandaise) le 31 juillet 2026 et jusqu'à 17 h 00 (heure irlandaise) le 29 janvier 2027 pour chaque catégorie d'Actions qui n'est pas encore lancée à la date du présent Supplément.
Prix de souscription initial	10 USD l'Action (ainsi que tous les droits et frais applicables) ou l'unité de 10 dans la devise de la catégorie d'actions concernée (c'est-à-dire 10 EUR, 10 GBP, etc.).
Jour ouvrable	Chaque jour de la semaine autre que le Nouvel An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, le 24 décembre, le jour de Noël et le 26 décembre.
Jour de transaction	Chaque Jour ouvrable, à l'exception (i) en ce qui concerne un Compartiment, d'un jour de fermeture des bourses ou marchés sur lesquels se négocie une partie substantielle des investissements dudit Compartiment ; et/ou (ii) de tout autre jour ou tous autres jours tels que les Administrateurs peuvent décider et communiquer à l'Agent administratif et aux Actionnaires à l'avance, tant qu'il existe toujours au moins un Jour de transaction tous les quinze jours. Lorsque les opérations sur tout(e) bourse ou marché sont restreintes ou suspendues, le Gestionnaire pourra décider, en fonction des conditions de marché en vigueur ou d'autres éléments pertinents, si ce Jour ouvrable doit être considéré ou non comme un Jour de transaction.
Heure de clôture des opérations	15 h 00 (heure du Royaume-Uni), le Jour ouvrable qui précède chaque Jour de transaction ou à tout autre moment déterminé par le Gestionnaire au cas par cas, à condition que ce soit avant le Point d'évaluation concerné.
Point d'évaluation	À la clôture du marché qui ferme en dernier le Jour ouvrable concerné et sur lequel le titre ou l'investissement concerné est négocié.
Heure de règlement	En ce qui concerne les souscriptions, un Jour ouvrable après le Jour de transaction concerné (sauf indication contraire du Gestionnaire ou de son délégué). En ce qui concerne les rachats, jusqu'à deux Jours ouvrables après le Jour de transaction concerné (sauf accord contraire avec le Gestionnaire ou son délégué).
Fréquence des distributions	Le Compartiment propose des Catégories d'actions de capitalisation et des Catégories d'actions de distribution. En ce qui concerne les Catégories d'actions de distribution, le Compartiment a l'intention de procéder à des distributions annuelles conformément aux dispositions énoncées dans la section « Politique de distribution » du Prospectus.
Conversions d'Actions	À la date du Supplément, les Actionnaires ne sont pas autorisés à demander la conversion de leurs Actions du Compartiment en Actions d'un autre Compartiment. Les Actionnaires peuvent toutefois demander la conversion de leurs Actions du Compartiment en une autre catégorie d'Actions du Compartiment.

Autres informations	
Frais et charges	Un TER sera versé au Gestionnaire sur les actifs de chaque Catégorie. Le TER de chaque Catégorie d'actions s'élèvera à un maximum de 0,30 % par an au maximum de la Valeur liquidative de la Catégorie d'actions.

Autres informations	
	Les Catégories couvertes entraîneront des Frais de transaction pouvant atteindre 0,03 % par an en plus du TER. La présente section doit être lue conjointement à la section intitulée « **Commissions, coûts et charges** » du Prospectus.
Facteurs de risque	Investir dans le Compartiment implique un certain niveau de risque, et notamment, mais non exclusivement, les risques décrits à la section « **Facteurs de risque** » du Prospectus.
Gestion du risque	L'ICAV utilisera l'approche par les engagements aux fins du calcul de l'exposition globale du Compartiment. L'exposition totale du Compartiment sera limitée à 100 % de la Valeur liquidative selon l'approche par les engagements. Bien que le Gestionnaire n'ait pas l'intention d'appliquer un effet de levier au Compartiment, tout effet de levier provenant de l'utilisation d'IDF sera appliqué conformément à la Réglementation OPCVM. Le calcul de l'exposition globale est précisé dans le processus de gestion du risque (« **PGR** ») lié aux instruments dérivés financiers du Compartiment. Le PGR appliqué permet au Gestionnaire de mesurer, surveiller et gérer avec précision les divers risques liés aux IDF, notamment l'effet de levier.
Bourses concernées	Il est prévu que les Actions soient cotées et admises à la négociation sur plusieurs bourses, notamment la Bourse de Londres, la SIX Swiss Exchange, la Deutsche Borse et la Borsa Italiana, mais l'ICAV ne garantit pas que ces cotations auront lieu ou seront maintenues.
Imposition en Allemagne	Le Compartiment investira plus de 50 % de sa Valeur liquidative brute dans des participations en actions telles que définies par la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et la circulaire BMF correspondante datée du 21 mai 2019 (« Circulaire BMF 2019/0415199 ») et telle que modifiée de temps à autre. La part d'actions applicable au Compartiment sera publiée quotidiennement sur la page Internet allemande de Schroders à l'adresse https://www.schroders.com/de-de/de/finanzberater/fonds-und-strategien/fondsuebersichten/etfsicav/ et sur WM Daten. Les opérations sur titres, les souscriptions, les rachats, les rééquilibrages et les fluctuations du marché peuvent entraîner une baisse temporaire du ratio de participation en actions du Compartiment en dessous du seuil applicable. Dans ce cas, le Compartiment prendra des mesures raisonnables et opportunes pour rétablir la conformité dès qu'il aura pris connaissance du déficit. Les baisses temporaires du ratio de participation en actions en dessous du seuil applicable ne doivent généralement pas être considérées comme des violations et n'entraînent pas de conséquences fiscales défavorables pour les investisseurs allemands, à condition que le déficit ne dépasse pas 20 jours ouvrables bancaires au cours d'un exercice fiscal. Aux fins de cette restriction d'investissement, « participations en actions » comprend : (A) les actions d'une société (qui peuvent ne pas inclure de certificats de dépôt) qui sont admises à la négociation sur une bourse de valeurs ou admises sur, ou incluses dans un autre marché organisé qui remplit les critères d'un Marché réglementé ; et/ou (B) les actions d'une société autre qu'une société immobilière qui (i) est résidente dans un État membre ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui n'y est pas exonérée de l'impôt sur les résultats des sociétés ; ou (ii) est résidente d'un autre État et soumise à l'impôt sur les résultats des sociétés à un taux d'au moins 15 % ; et/ou (C) les parts d'un OPCVM et/ou d'un fonds d'investissement alternatif (un « FIA ») qui n'est pas une société de personnes et qui - comme indiqué dans leurs conditions d'investissement respectives - sont investies en permanence avec plus de 50 % de leur valeur dans des participations en actions (un « Compartiment en actions »), 50 % des parts des Compartiments en actions détenues par le Compartiment étant pris en compte en tant que participations en actions ; et/ou (D) les parts d'un OPCVM et/ou d'un FIA qui n'est pas une société de personnes et qui - comme indiqué dans leurs conditions d'investissement respectives - sont investies en permanence avec au moins 25 % de leur valeur dans des participations en actions (un « Compartiment mixte »), 25 % des parts des Compartiments mixtes détenus par le Compartiment étant pris en compte en tant que participations en actions ; et/ou (E) les actions de « Compartiments en actions » ou de « Compartiments mixtes » qui communiquent leur ratio de participation en actions dans leurs conditions d'investissement respectives ; et/ou (F) les actions de « Compartiments en actions » ou de « Compartiments mixtes » qui communiquent leur ratio de participation en actions quotidiennement.
Clause de non-responsabilité relative à l'indice	L'Indice MSCI AC Asia Pacific ex Japan 10/40 (Net TR) est utilisé par Schroder Investment Management Limited comme univers de référence pour la sélection des sociétés servant de base au Schroder ETFs ICAV – Schroder AC Asia Pacific ex Japan Equity Active UCITS ETF. MSCI ne sponsorise, ne soutient, ne promeut ni n'endosse en aucune manière le Schroder ETFs ICAV – Schroder AC Asia Pacific ex Japan Equity Active UCITS ETF. MSCI n'a participé d'aucune manière à la création, au calcul, à la gestion ou à la révision du Schroder ETFs ICAV – Schroder AC Asia Pacific ex Japan Equity Active UCITS ETF. L'Indice MSCI AC Asia Pacific ex Japan 10/40 (Net TR) a été fourni « tel quel ». MSCI, chacune de ses sociétés affiliées et toute autre personne participant ou associée à la collecte ou à l'élaboration de l'Indice MSCI AC Asia Pacific ex Japan 10/40 (Net

Autres informations	
	TR) ou aux calculs effectués sur la base de ce dernier (collectivement, les « Parties MSCI ») déclinent expressément toute responsabilité (notamment en termes d'originalité, d'exactitude, d'exhaustivité, de pertinence, de conformité, de valeur marchande et d'adéquation à un usage particulier). Sans préjudice de ce qui précède, aucune des Parties MSCI ne pourra être tenue responsable, en aucune circonstance, de tout dommage direct, indirect, spécial, accessoire, punitif ou consécutif (y compris, sans s'y limiter, toute perte de bénéfices), ou de tout autre dommage lié à l'Indice MSCI AC Asia Pacific ex Japan 10/40 (Net TR) ou au Schroder AC Asia Pacific ex Japan Equity Active UCITS ETF.

Annexe I – Catégories d'Actions

Les catégories d'Actions assorties d'un « Y » peuvent être lancées à la discrétion du Gestionnaire.

Le Gestionnaire peut lancer les catégories d'Actions non couvertes suivantes :

Nom du Compartiment	Devise de base du Compartiment	Devise d'évaluation	
		USD	
		Acc	Inc
Schroder AC Asia Pacific ex Japan Equity Active UCITS ETF	USD	Y	Y

Le Compartiment peut lancer les catégories d'Actions couvertes suivantes :

Nom du Compartiment	Devise de base du Compartiment	Devise de la catégorie d'Actions dans laquelle l'exposition est couverte	Acc	Inc
Schroder AC Asia Pacific ex Japan Equity Active UCITS ETF	USD	AUD	Y	Y
		CAD	Y	Y
		CHF	Y	Y
		DKK	Y	Y
		EUR	Y	Y
		GBP	Y	Y
		HKD	Y	Y
		JPY	Y	Y
		MXN	Y	Y
		NOK	Y	Y
		NZD	Y	Y
		SEK	Y	Y
		SGD	Y	Y

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Schroder AC Asia Pacific ex Japan Equity Active UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique : 6367007T40R1T4LJUV76

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☑ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __ %**	☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **25,00 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☑ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social __ %**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut une ou plusieurs des caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Environnement (Planète).
 - réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), ce qui contribue à ralentir le changement climatique.
- Société (Personnes).
 - bien-être des employés
 - bien-être des clients
 - communautés saines, inclusives et connectées
 - institutions efficaces et responsables

Le Compartiment peut ne pas promouvoir toutes ces caractéristiques à tout moment, en fonction de sa composition.

Le Compartiment promeut ces caractéristiques en investissant au moins 70 % de ses actifs dans des émetteurs évalués et notés à l'aide du modèle systématique et exclusif de Schroders, SustainEx™, et qui obtiennent ainsi un score global de durabilité supérieur à celui de l'Indice MSCI AC Asia Pacific ex Japan 10/40 (Net TR) (l'« Indice de référence »). Le score de durabilité est calculé à partir des scores de toutes les sociétés éligibles du portefeuille du Compartiment mesurés par SustainEx™. L'Indice de référence ne tient pas compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment et n'a pas été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

En outre, le Compartiment promeut ces caractéristiques en investissant au moins 25 % de ses actifs dans des investissements durables, qui sont des titres de sociétés évaluées et notées par SustainEx™ comme apportant une contribution positive à la Planète ou aux Personnes.

SustainEx™ évalue l'impact d'une entreprise sur un ensemble défini de bénéfices et de coûts pour les personnes et la planète, qui sont ensuite combinés pour calculer un score global de durabilité pour l'entreprise. Certaines mesures de SustainEx™ sont presque toujours positives (par exemple, lorsqu'une entreprise fournit de l'électricité, un accès à l'eau, des services d'assainissement ou des médicaments) et d'autres sont presque toujours négatives (par exemple, lorsqu'une entreprise émet du carbone et d'autres gaz à effet de serre [GES], produit des déchets alimentaires ou utilise l'eau de manière non durable). Certaines peuvent être à la fois positives et négatives selon l'approche adoptée par l'entreprise (par exemple, le paiement d'un salaire minimum vital génère un avantage, tandis que le paiement d'un salaire inférieur au salaire minimum vital génère un coût). Le score global d'une entreprise est mesuré par rapport au chiffre d'affaires qu'elle génère grâce à ses produits et services (les ventes de l'entreprise). Ainsi, si une entreprise obtient un score de +2 %, cela signifie que pour chaque tranche de 100 £ de ventes générées, elle apporte une contribution positive à la société et à l'environnement de 2 £.

Dans des cas exceptionnels, SustainEx™ ne reflète pas fidèlement la contribution d'une entreprise. Dans ces circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut soumettre ces investissements au Comité d'investissement durable de Schroders (le Comité), un groupe d'experts indépendants. Le Comité examine les preuves supplémentaires solides fournies par le Gestionnaire d'investissement afin de déterminer si, dans le cas où ces preuves seraient disponibles pour SustainEx™, l'investissement obtiendrait un score positif. Cela peut être pertinent lorsque SustainEx™ ne prend pas en compte un domaine de contribution positive, par exemple lorsqu'une entreprise fabrique un produit particulièrement durable dont l'importance pour les personnes ou la planète n'est pas pleinement reflétée par le score global de l'entreprise. Cela peut également être pertinent lorsque le Gestionnaire d'investissement est en mesure de fournir des données supplémentaires pour améliorer un calcul, par exemple lorsqu'une entreprise ne publie pas d'informations sur les salaires de ses employés, mais que le Gestionnaire d'investissement est en mesure d'obtenir ou d'estimer plus précisément ces informations à partir d'autres sources. Le Comité est composé de spécialistes de la durabilité issus de l'équipe d'investissement durable de Schroders et de représentants de premier plan des équipes Juridique, Risque d'investissement et Conformité de Schroders. Les décisions du Comité sont consignées et, une fois qu'un investissement a été approuvé comme durable, ce statut est intégré dans la mise en œuvre technique d'un code relatif au portefeuille permettant une utilisation dans des investissements équivalents pour le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer les caractéristiques promues par le Compartiment est le score de durabilité moyen pondéré du Compartiment par rapport à celui de l'Indice de référence (mesuré à l'aide de SustainEx™) au cours des six derniers mois, sur la base des données de fin de mois. Le score global de durabilité regroupe l'effet des indicateurs de durabilité, y compris, notamment, les émissions de gaz à effet de serre, la consommation d'eau et les salaires comparés au minimum vital. Le Compartiment maintiendra un score de durabilité supérieur à celui de l'Indice de référence selon la méthode de calcul ci-dessus.

L'autre indicateur de durabilité utilisé pour mesurer les caractéristiques promues par le Compartiment est le montant investi dans des investissements durables (mesuré par le score de durabilité de chaque actif dans SustainEx™ et par le fait qu'un actif soit considéré comme durable à titre exceptionnel par Schroders par l'intermédiaire du Comité, comme décrit dans la section ci-dessus intitulée « **Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?** »). Le respect de l'engagement d'investir au moins 25 % des actifs du Compartiment dans des investissements durables est surveillé quotidiennement via nos contrôles de conformité automatisés.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

En ce qui concerne la proportion du portefeuille du Compartiment investie dans des investissements durables, chaque investissement durable démontre un effet positif net sur différents objectifs environnementaux ou sociaux, tels que notés par l'outil exclusif de Schroders, SustainEx™, et/ou contribue à un objectif environnemental et/ou social, si bien qu'il est considéré par le Gestionnaire d'investissement, à titre exceptionnel, comme étant un actif durable.

Les objectifs environnementaux ou sociaux des investissements durables que le Compartiment entend partiellement réaliser peuvent inclure, sans s'y limiter, l'augmentation des avantages environnementaux et/ou sociaux tels qu'un meilleur accès à l'eau ou un salaire juste, et la réduction des coûts environnementaux et/ou sociaux tels que les émissions de carbone ou les déchets alimentaires. Par exemple, un meilleur accès à l'eau, tel que mesuré par l'outil exclusif de Schroders, est une estimation des avantages sociétaux associés aux bénéfices pour la santé humaine de l'approvisionnement en eau potable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

L'approche du Gestionnaire d'investissement relative à l'investissement dans des émetteurs qui ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social comprend les éléments suivants :

Des exclusions en matière d'investissements à l'échelle des sociétés s'appliquent aux compartiments Schroders. Ces exclusions concernent les conventions internationales sur les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel, les armes chimiques et biologiques et l'extraction de charbon thermique. De plus amples renseignements, ainsi qu'une liste des sociétés menant des activités liées aux armes controversées et ayant été exclues, sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.schroders.com/en/global/individual/about-us/what-we-do/sustainable-investing/our-sustainable-investment-policies-disclosures-voting-reports/group-exclusions/.

Le Compartiment exclut les sociétés dont les revenus dépassent certains seuils pour les activités liées au tabac et au charbon thermique.

Le Compartiment exclut les sociétés qui sont considérées par Schroders comme ayant enfreint une ou plusieurs « normes mondiales », causant ainsi des préjudices importants sur le plan environnemental ou social ; ces sociétés sont incluses dans la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders. Afin de déterminer si une société est impliquée dans une telle violation, Schroders tient compte de principes pertinents tels que ceux contenus dans les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La liste des violations des « normes mondiales » tient compte des évaluations effectuées par des fournisseurs tiers, mais elle repose sur une méthodologie propriétaire fondée sur des recherches exclusives. Dans des circonstances exceptionnelles, une dérogation peut être appliquée afin de permettre au Compartiment de continuer à détenir une société figurant sur la liste des violations des « normes mondiales ». Le Gestionnaire d'investissement peut demander une dérogation au niveau du Compartiment à un comité du groupe Schroders afin d'investir dans une société individuelle figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » si l'exclusion devait entraver la mise en œuvre de la stratégie d'investissement, par exemple parce qu'une société figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » représente une part importante de l'investissement du Compartiment. Dans ce contexte, une part significative des investissements du Compartiment correspondrait à au moins 3 % de la VL du Compartiment.

Le Compartiment peut également appliquer certaines exclusions supplémentaires, en plus de celles résumées ci-dessus.

Les seuils appliqués aux exclusions mentionnées dans le présent document figurent sous la rubrique « **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?** ». De plus amples informations sur toutes les exclusions en matière d'investissements du Compartiment sont disponibles dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment https://www.schroders.com/en-ie/ie/individual/fund-centre/.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Lorsqu'il s'agit d'identifier un préjudice important, l'approche de Schroders pour prendre en compte les indicateurs des principales incidences négatives comprend une évaluation quantitative et qualitative. Lorsqu'il n'est pas jugé approprié ou possible de fixer des seuils quantitatifs, le Gestionnaire d'investissement a recours à l'engagement, le cas échéant. Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit considérées comme ne satisfaisant pas à ces seuils quantitatifs seraient généralement exclues, à moins que, au cas par cas, les données ne soient considérées comme non représentatives de la performance d'une société dans le domaine concerné.

Ce cadre est soumis à un examen continu, en particulier à mesure que la disponibilité et la qualité des données évoluent.

Notre approche comprend les évaluations suivantes :

1. **Quantitative :** cela inclut les indicateurs pour lesquels des seuils spécifiques ont été établis :

Via l'application d'exclusions. Cette approche est pertinente pour la **principale incidence négative n° 4** (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles), la **principale incidence négative n° 5** (part de consommation et de production d'énergie non renouvelable) et la **principale incidence négative n° 14** (exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)). En outre, les principales incidences négatives suivantes sont évaluées dans le cadre de l'exclusion de la liste de violations des « normes mondiales » de Schroders (qui vise à exclure les sociétés causant un préjudice important) :

Principale incidence négative n° 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité)

Principale incidence négative n° 8 (rejets dans l'eau)

Principale incidence négative n° 9 (ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs)

Principale incidence négative n° 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales)

Principale incidence négative n° 11 (absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales)

Principale incidence négative n° 14 figurant dans le Tableau 3 (nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme)

Via l'application d'un système d'alerte si le ou les indicateurs concernés dépassent un seuil. Ces seuils quantitatifs pour évaluer un préjudice important sont établis de manière centralisée par notre équipe dédiée à l'investissement durable et systématiquement contrôlés. Cette approche s'applique aux indicateurs pour lesquels nous avons segmenté la population en groupes causant un préjudice afin d'établir un seuil, tels que les indicateurs des principales incidences négatives liés au carbone : **principale incidence négative n° 1** (émissions de GES), **principale incidence négative n° 2** (empreinte carbone) et **principale incidence négative optionnelle n° 4 figurant dans le Tableau 2** (investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone). La **principale incidence négative n° 3** (intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements) fonctionne de la même manière, mais le seuil est basé sur les revenus. Le seuil pour la **principale incidence négative n° 6** (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique) est établi sur la base des mesures carbone susmentionnées. Une approche similaire a été adoptée pour la **principale incidence négative n° 15** (intensité de GES). La **principale incidence négative n° 16** (pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales) fonctionne également de la même manière, mais sur la base de la disponibilité des données relatives aux violations de normes sociales. Dans le cadre de ce processus, le ou les émetteurs concernés considérés comme ne satisfaisant pas à ces seuils quantitatifs sont signalés au Gestionnaire d'investissement, qui pourra vendre le ou les participations ou conserver la position si, au cas par cas, les données ne sont pas considérées comme représentatives de la performance d'une société dans le domaine concerné. Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit considérées comme causant un préjudice important sont exclues du Compartiment.

2. **Qualitative :** Cela inclut les indicateurs de principales incidences négatives pour lesquels Schroders estime que les données disponibles ne nous permettent pas de déterminer quantitativement si un préjudice important est causé, justifiant ainsi l'exclusion d'un investissement. Dans de tels cas, le Gestionnaire d'investissement s'engage dans la mesure du possible auprès de la ou des sociétés détenues, conformément aux priorités documentées dans le Plan d'engagement et/ou la politique de vote de Schroders. Cette approche s'applique à des indicateurs tels que la **principale incidence négative n° 12** (écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé) et la **principale incidence négative n° 13** (mixité au sein des organes de gouvernance), pour lesquels nous nous engageons et pouvons utiliser nos droits de vote lorsque nous le jugeons approprié. Les informations relatives à la mixité au sein des organes de gouvernance et à la divulgation d'informations sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes sont consignées dans notre Plan d'engagement.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Les entreprises figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders ne peuvent pas être considérées comme des investissements durables. Afin de déterminer si une société est impliquée dans une telle violation, Schroders tient compte, entre autres, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La liste des violations des « normes mondiales » est informée par des fournisseurs tiers et des recherches exclusives, le cas échéant.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui.

L'approche du Gestionnaire d'investissement pour prendre en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité diffère selon l'indicateur concerné. Certains indicateurs sont pris en compte via l'application d'exclusions, d'autres via le processus d'investissement (lorsque les données sont disponibles via le tableau de bord des principales incidences négatives de Schroders et via d'autres sources de données externes) et d'autres encore sont pris en compte via les échanges. De plus amples détails sont fournis ci-dessous.

Les principales incidences négatives sont prises en compte lors des activités préalables à l'investissement par l'application d'exclusions. Elles incluent notamment :

- des armes controversées : principale incidence négative n° 14 (exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)) ;

- la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders, qui couvre : la principale incidence négative n ° 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité), la principale incidence négative n° 8 (rejets dans l'eau), la principale incidence négative n° 9 (ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs), la principale incidence négative n° 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), la principale incidence négative n° 11 (absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et la principale incidence négative n° 14 figurant dans le Tableau 3 (nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme) ;

- des sociétés dont les revenus dépassent certains seuils pour les activités liées au charbon thermique : principale incidence négative n° 4 (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles) et principale incidence négative n° 5 (part de consommation et de production d'énergie non renouvelable).

La conformité à ces seuils est surveillée via le cadre de conformité du portefeuille du Gestionnaire d'investissement.

Les principales incidences négatives sont également prises en compte par intégration dans le processus d'investissement. Tous les indicateurs des principales incidences négatives sont surveillés via le tableau de bord des principales incidences négatives de Schroders. Dans le cadre exclusif de durabilité appliqué dans le processus d'investissement quantitatif du Compartiment, les aspects suivants sont pris en compte :

Émissions de gaz à effet de serre, intensité en gaz à effet de serre des sociétés d'investissement (y compris l'empreinte carbone), exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles : principales incidences négatives n° 1, 2, 3 et 4.

Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, rejets dans l'eau, déchets dangereux : principales incidences négatives n° 7, 8 et 9.

Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé, diversité du conseil d'administration : principales incidences négatives n° 12 et 13.

Les principales incidences négatives sont également prises en compte après l'investissement par le biais d'échanges engagés par le Gestionnaire d'investissement conformément à l'approche et aux attentes définies dans le Plan d'engagement de Schroders, qui décrit notre approche de la participation active. Le Gestionnaire d'investissement peut échanger avec des sociétés bénéficiaires des investissements sur le thème du changement climatique, lorsque nous cherchons à comprendre la transition de différentes sociétés vers des émissions nettes de carbone égales à zéro ainsi que les stratégies et politiques en place pour gérer les efforts de décarbonation. Ces échanges concernent les principales incidences négatives n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

Notre approche est soumise à un examen continu, en particulier à mesure que la disponibilité et la qualité des données relatives aux principales incidences négatives évoluent. La déclaration de la Société de gestion sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible à l'adresse suivante : https://api.schroders.com/document-store/id/ffcb39bb-96cb-4e56-9461-deba9a493e85. Les informations au niveau du Compartiment sont publiées ou seront publiées (le cas échéant) dans le rapport annuel du Compartiment.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement durable utilisée par le Gestionnaire d'investissement est la suivante :

Le Compartiment conserve un score global de durabilité supérieur à celui de l'Indice de référence, basé sur SustainEx™.

Le Compartiment n'investit pas directement dans certains secteurs, activités ou groupes d'émetteurs au-delà des limites définies à la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment, accessible via https://www.schroders.com/en-ie/ie/individual/fund-centre/, comme détaillé dans la section intitulée « ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*** » ci-dessous.

Les sociétés de l'univers d'investissement sont évaluées au regard de leur profil environnemental, social et de gouvernance, à l'aune d'un large éventail de critères sous-jacents. Le Gestionnaire d'investissement tient compte de l'évaluation du profil de durabilité des sociétés lorsqu'il détermine la taille des positions au sein du portefeuille.

En matière de gouvernance, les critères d'évaluation sont notamment le risque pour les actionnaires, la supervision des activités, le risque comptable et la politique de dividendes. Les considérations environnementales englobent les risques liés au changement climatique et les opportunités et impacts environnementaux plus larges. Les critères sociaux recouvrent des questions telles que l'implication de l'entreprise, la sécurité, le bien-être du personnel, la gestion de la chaîne d'approvisionnement et la protection des données.

Les principales sources d'information utilisées sont les données comptables clés, les outils exclusifs de Schroders en matière de durabilité et les données ESG fournies par des tiers.

Pour de plus amples informations concernant l'approche du Gestionnaire d'investissement en matière de durabilité et les échanges engagés avec les sociétés, veuillez consulter la page Internet https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/what-we-do/sustainable-investing/our-sustainable-investment-policies-disclosures-voting-reports/disclosures-and-statements/

Le Compartiment conserve un score global de durabilité supérieur à celui de son univers d'investissement, suivant le système de notation du Gestionnaire d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement s'assure qu'au moins :

- 90 % de la part de la VL du Compartiment composée d'actions émises par de grandes sociétés domiciliées dans des pays développés ; des titres à taux fixe ou variable et des instruments du marché monétaire ayant une notation « investment grade » ; et des titres de dette souveraine émis par des pays développés ; et
- 75 % de la part de la VL du Compartiment composée d'actions émises par de grandes sociétés domiciliées dans des pays émergents ; des actions émises par des petites et moyennes entreprises ; des titres à taux fixe ou variable et des instruments du marché monétaire ayant une notation spéculative (« high yield ») ; et des titres de dette souveraine émis par des pays émergents,

fassent l'objet d'une notation au regard des critères de durabilité.

Aux fins de ce test, les petites entreprises sont celles dont la capitalisation boursière est inférieure à 5 milliards d'euros, les moyennes entreprises sont celles dont la capitalisation boursière se situe entre 5 et 10 milliards d'euros et les grandes entreprises sont celles dont la capitalisation boursière est supérieure à 10 milliards d'euros.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants suivants sont appliqués tout au long du processus d'investissement :

- Le Compartiment conserve un score global de durabilité supérieur à celui de l'Indice de référence, basé sur l'outil exclusif de Schroders, SustainEx™.
- Le Compartiment investit au moins 25 % de son actif dans des investissements durables, et ces investissements ne causent pas de préjudice environnemental ou social important.
- Les exclusions s'appliquent aux investissements directs dans des sociétés :
- Le Compartiment applique des exclusions concernant les conventions internationales sur les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel et les armes chimiques et biologiques (pour lesquelles il n'y a pas de seuil de revenu).
- Le Compartiment exclut également les sociétés dont les revenus dépassent certains seuils (indiqués ci-dessous) pour les activités liées au tabac et au charbon thermique, en particulier les sociétés qui génèrent au moins 10 % de leurs revenus de la production de tabac, les sociétés qui génèrent au moins 25 % de leurs revenus de la chaîne de valeur du tabac (tels que les fournisseurs, les distributeurs, les détaillants et les concédants de licence), les entreprises qui génèrent au moins 10 % de leurs revenus grâce à l'extraction de charbon thermique et les entreprises qui génèrent au moins 30 % de leurs revenus grâce à la production d'électricité au charbon.
- Le Compartiment exclut les sociétés qui sont considérées par Schroders comme ayant enfreint une ou plusieurs « normes mondiales », causant ainsi des préjudices importants sur le plan environnemental ou social ; ces sociétés sont incluses dans la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders. Dans des circonstances exceptionnelles, une dérogation peut être appliquée afin de permettre au Compartiment de continuer à détenir une société figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders, par exemple lorsque la stratégie d'investissement indiquée du Compartiment peut être compromise. Une telle société ne peut pas être considérée comme un investissement durable. En outre, le Compartiment peut appliquer d'autres exclusions telles qu'indiquées dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment https://www.schroders.com/en-ie/ie/individual/fund-centre/

- Le Compartiment investit dans des sociétés qui affichent des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par les critères de notation du Gestionnaire d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement s'assure qu'au moins :

- 90 % de la part de la VL du Compartiment composée d'actions émises par de grandes sociétés domiciliées dans des pays développés ; des titres à taux fixe ou variable et des instruments du marché monétaire ayant une notation « investment grade » ; et des titres de dette souveraine émis par des pays développés ; et

- 75 % de la part de la VL du Compartiment composée d'actions émises par de grandes sociétés domiciliées dans des pays émergents ; des actions émises par des petites et moyennes entreprises ; des titres à taux fixe ou variable et des instruments du marché monétaire ayant une notation spéculative (« high yield ») ; et des titres de dette souveraine émis par des pays émergents,

fassent l'objet d'une notation au regard des critères de durabilité.

Aux fins de ce test, les petites entreprises sont celles dont la capitalisation boursière est inférieure à 5 milliards d'euros, les moyennes entreprises sont celles dont la capitalisation boursière se situe entre 5 et 10 milliards d'euros et les grandes entreprises sont celles dont la capitalisation boursière est supérieure à 10 milliards d'euros.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Afin d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance, un test centralisé de bonne gouvernance est appliqué. Ce test est basé sur un cadre quantitatif axé sur les données, qui utilise un tableau de bord pour évaluer les sociétés dans les catégories : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales. Lorsqu'il applique le Test de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement prend en compte un certain nombre de paramètres dans chaque catégorie (par exemple, dans le cas des relations avec les employés, les paramètres sont le taux de roulement du personnel, les grèves, la santé et la sécurité) et attribue une note à chaque paramètre. La note combinée doit être supérieure à 14 (sur une note maximale de 16) pour qu'une entreprise soit considérée comme ayant des pratiques de bonne gouvernance. Le tableau de bord est actualisé chaque trimestre.

Le respect de ce test est contrôlé de manière centralisée et les sociétés qui n'y satisfont pas ne peuvent pas être détenues par le Compartiment, à moins que le Gestionnaire d'investissement ait convenu que l'émetteur applique une bonne gouvernance sur la base d'informations supplémentaires allant au-delà de cette analyse quantitative, telles que des informations qui n'ont pas été prises en compte dans la détermination de la note de l'émetteur, car elles ne sont pas accessibles au public, mais qui ont été mises à la disposition du Gestionnaire d'investissement par l'émetteur dans le cadre d'un engagement ou autrement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

La composition prévue des investissements du Compartiment qui sont utilisés pour répondre à ses caractéristiques environnementales ou sociales est résumée ci-dessous.

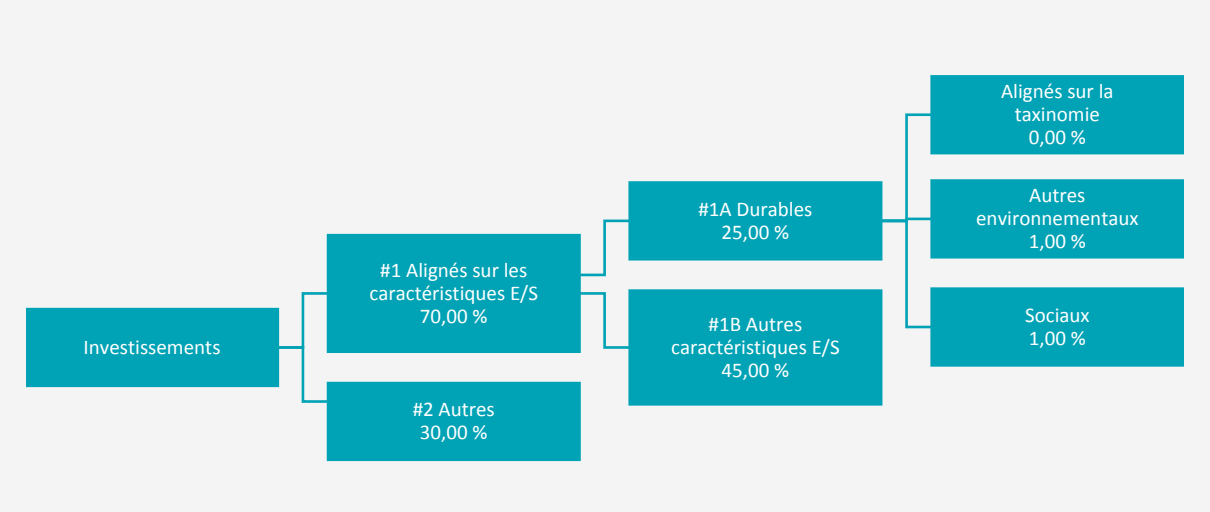
La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend la proportion minimale des actifs du Compartiment utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, qui est égale à 70 %. Le Compartiment s'engage à maintenir un score global de durabilité supérieur à celui de l'Indice de référence. Ainsi, les investissements du Compartiment notés par l'outil exclusif en matière de durabilité de Schroders, SustainEx™, sont inclus dans la proportion minimale indiquée dans la catégorie #1, dans la mesure où ils contribueront au score de durabilité du Compartiment (que cet investissement ait un score positif ou négatif). La catégorie #1 comprend également la proportion minimale d'actifs investis dans des investissements durables, telle que décrite dans la sous-catégorie #1A. Les proportions minimales indiquées s'appliquent dans des conditions de marché normales. La proportion réelle indiquée dans la catégorie #1 devrait être plus élevée.

Le Compartiment investira au moins 25 % de ses actifs dans des investissements durables. Chaque investissement durable (i) démontre un effet positif net sur différents objectifs environnementaux ou sociaux, tels que notés par SustainEx™, et/ou (ii) contribue à un objectif environnemental et/ou social, si bien qu'il est considéré par le Gestionnaire d'investissement, à titre exceptionnel, comme étant un actif durable. Un investissement durable noté par SustainEx™ est classé comme ayant un objectif environnemental ou social selon que l'émetteur concerné a un score plus élevé par rapport à son groupe de pairs applicable pour ses indicateurs environnementaux ou ses indicateurs sociaux. Dans chaque cas, les indicateurs sont constitués à la fois de « coûts » et de « bénéfices ».

La catégorie **#2 Autres** comprend les liquidités, qui sont considérées comme neutres à des fins de durabilité. La catégorie #2 comprend également les investissements qui ne sont pas notés par l'outil exclusif de Schroders en matière de durabilité et qui ne contribuent donc pas au score de durabilité du Compartiment. Comme la catégorie #1 indique une proportion minimale qui devrait dans la pratique être plus élevée, la proportion indiquée dans la catégorie #2 devrait être inférieure.

Des garanties minimales sont appliquées, le cas échéant, aux Placements du marché monétaire et autres investissements en limitant (dans une mesure appropriée) les investissements dans des contreparties ayant des liens de propriété ou une exposition à des pays à risque plus élevé (à des fins de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de corruption et d'actes de corruption, d'évasion fiscale et de risques de sanctions). Une évaluation des risques à l'échelle de la société tient compte de la note de risque de chaque juridiction, qui inclut une référence à un certain nombre de déclarations publiques, d'indices et d'indicateurs de gouvernance mondiale émis par l'ONU, l'Union européenne, le gouvernement britannique, le Groupe d'action financière et plusieurs organisations non gouvernementales (ONG), telles que Transparency International et le Comité de Bâle.

En outre, les nouvelles contreparties sont examinées par l'équipe de risque de crédit de Schroders, et l'approbation d'une nouvelle contrepartie est basée sur un examen global des différentes sources d'informations disponibles, y compris, mais sans s'y limiter, la qualité de la gestion, la structure de propriété, le lieu, l'environnement réglementaire et social auquel chaque contrepartie est soumise, ainsi que le degré de développement du système bancaire local et son cadre réglementaire. Un suivi continu est effectué grâce à un outil exclusif de Schroders qui étaye l'analyse de la gestion des tendances et défis environnementaux, sociaux et de gouvernance d'une contrepartie. Toute détérioration significative du profil de la contrepartie dans l'outil exclusif de Schroders entraînerait une analyse plus approfondie et une potentielle exclusion par l'équipe de risque de crédit de Schroders.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

#1 La proportion minimale indiquée s'applique dans des conditions de marché normales.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés notés dans l'outil exclusif de Schroders pour répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment, car ces produits dérivés contribueraient au score de durabilité du Compartiment (que cet investissement ait un score positif ou négatif).

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'existe pas de mesure minimale dans laquelle les investissements du Compartiment (y compris les activités transitoires et habilitantes) ayant un objectif environnemental sont alignés sur la taxinomie. L'alignement des investissements de ce Compartiment sur la taxinomie n'a donc pas été calculé et a, par conséquent, été considéré comme représentant 0 % du portefeuille du Compartiment.

À l'avenir, il est prévu que le Compartiment évalue et indique dans quelle mesure ses investissements sous-jacents portent sur des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie, ainsi que des informations relatives à la proportion d'activités habilitantes et transitoires. Le présent Prospectus sera mis à jour dès qu'il sera possible, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, de divulguer avec précision dans quelle mesure les investissements du Compartiment sont réalisés dans des activités durables sur le plan environnemental alignées sur la taxinomie, y compris les proportions respectives d'investissements réalisés dans des activités habilitantes et transitoires sélectionnées pour le Compartiment.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1]***?***

☐ Oui :

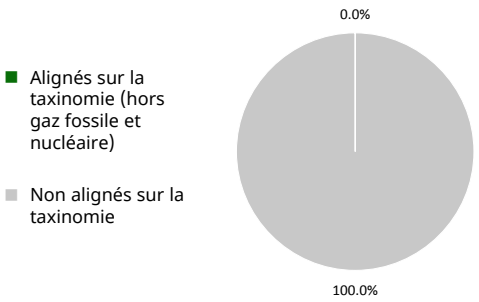
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

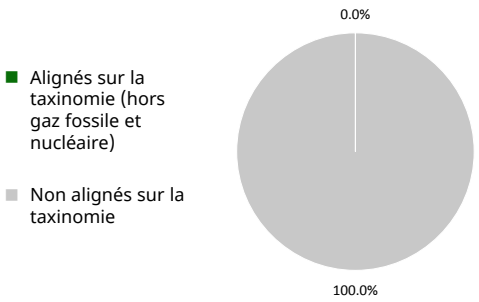
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente x % des investissements totaux [2].

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

[1] Les activités liées aux gaz fossiles et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

[2] Comme il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste de 0 %) et que la Société de gestion estime qu'il n'est donc pas nécessaire de mentionner ces informations.

des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Conformément à ce qui précède, à la date du présent Prospectus, la part des investissements du Compartiment dans des activités transitoires et habilitantes est actuellement considérée comme représentant 0 % du portefeuille du Compartiment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Compartiment s'engage à investir au moins 1 % de son actif dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Bien que le Compartiment consacre 25 % de ses actifs à des investissements durables, cette proportion minimale sera répartie de manière dynamique entre les investissements durables « Environnementaux autres » et « Sociaux » selon les besoins à tout moment. Ainsi, bien que le Compartiment ait un engagement global de 25 %, il consacre une proportion minimale de 1 % à des investissements durables « Environnementaux autres » et « Sociaux » à tout moment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment s'engage à investir au moins 1 % de son actif dans des investissements durables ayant un objectif social. Bien que le Compartiment consacre 25 % de ses actifs à des investissements durables, cette proportion minimale sera répartie de manière dynamique entre les investissements durables « Environnementaux autres » et « Sociaux » selon les besoins à tout moment. Ainsi, bien que le Compartiment ait un engagement global de 25 %, il consacre une proportion minimale de 1 % à des investissements durables « Environnementaux autres » et « Sociaux » à tout moment.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie **#2 Autres** comprend les liquidités, qui sont considérées comme neutres à des fins de durabilité. La catégorie #2 inclut également les investissements qui ne sont pas notés par les outils exclusifs en matière de durabilité de Schroders et qui ne contribuent donc pas au score de durabilité du Compartiment.

Des garanties minimales sont appliquées, le cas échéant, aux Placements du marché monétaire et autres investissements en limitant (dans une mesure appropriée) les investissements dans des contreparties ayant des liens de propriété ou une exposition à des pays à risque plus élevé (à des fins de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de corruption et d'actes de corruption, d'évasion fiscale et de risques de sanctions). Une évaluation des risques à l'échelle de la société tient compte de la note de risque de chaque juridiction, qui inclut une référence à un certain nombre de déclarations publiques, d'indices et d'indicateurs de gouvernance mondiale émis par l'ONU, l'Union européenne, le gouvernement britannique, le Groupe d'action financière et plusieurs organisations non gouvernementales (ONG), telles que Transparency International et le Comité de Bâle.

En outre, les nouvelles contreparties sont examinées par l'équipe de risque de crédit de Schroders, et l'approbation d'une nouvelle contrepartie est basée sur un examen global des différentes sources d'informations disponibles, y compris, mais sans s'y limiter, la qualité de la gestion, la structure de propriété, le lieu, l'environnement réglementaire et social auquel chaque contrepartie est soumise, ainsi que le degré de développement du système bancaire local et son cadre réglementaire. Un suivi continu est effectué grâce à un outil exclusif de Schroders qui étaye l'analyse de la gestion des tendances et défis environnementaux, sociaux et de gouvernance d'une contrepartie. Toute détérioration significative du profil de la contrepartie dans l'outil exclusif de Schroders entraînerait une analyse plus approfondie et une potentielle exclusion par l'équipe de risque de crédit de Schroders.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

 Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

 Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

 Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

 Cette question ne s'applique pas au Compartiment.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : https://www.schroders.com/en-ie/ie/individual/fund-centre/

SCHRODER ETFs ICAV

SUPPLÉMENT

de

SCHRODER EUROPE EQUITY ACTIVE UCITS ETF

(le « Compartiment »)

DATÉ DU 14 octobre 2026

Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus daté du 14 octobre 2026 et doit être lu conjointement à ce dernier. Sauf définition contraire dans le présent document, les termes commençant par une majuscule utilisés dans le présent Supplément ont le sens qui leur est donné dans le Prospectus. En cas d'incohérence entre le Supplément et le Prospectus, le Supplément prévaudra. L'ICAV est un fonds OPCVM à compartiments multiples et les informations relatives aux autres Compartiments proposés par l'ICAV sont disponibles sur demande.

Objectif d'investissement	
Objectif d'investissement	Le Compartiment vise à dégager des revenus et une croissance du capital supérieurs à ceux de l'indice MSCI Europe (Net TR), après déduction des frais sur une période de trois à cinq ans en investissant dans des actions et des titres assimilés à des actions de sociétés européennes. **Aucune garantie ne peut être donnée qu'un Compartiment atteindra son objectif d'investissement.**

Politique d'investissement	
Politique d'investissement	Le Compartiment est géré de façon active et investit au moins deux tiers de ses actifs dans un portefeuille diversifié d'actions et de titres assimilés à des actions de sociétés européennes. Le Compartiment est axé sur des sociétés qui affichent certaines caractéristiques en matière de « Valeur » et/ou de « Qualité », ces deux piliers fondamentaux guidant son positionnement actif. La « Valeur » est évaluée à partir d'indicateurs tels que les flux de trésorerie, les dividendes et les bénéfices, afin d'identifier les titres qui, selon le Gestionnaire d'investissement, ont été sous-évalués par le marché. La « Qualité » est évaluée à partir d'indicateurs tels que la rentabilité, la stabilité, la solidité financière, la croissance structurelle et la gouvernance d'une société. Le Compartiment peut investir dans des actions ordinaires, des actions privilégiées, des fonds de placement immobilier (REIT) et des participations dans des sociétés en nom collectif. Les titres assimilés à des actions dans lesquels le Compartiment peut investir sont des certificats représentatifs d'actions étrangères (y compris des certificats américains d'actions étrangères [American Depositary Receipts], des certificats internationaux d'actions étrangères [Global Depositary Receipts], des certificats européens d'actions étrangères [European Depositary Receipts] et des certificats d'actions sans droit de vote [Non-Voting Depositary Receipts]), des titres agrafés (un type d'action composé de deux ou plusieurs titres qui doivent être achetés et vendus ensemble), des warrants et des droits de souscription. Le Compartiment n'investira généralement pas activement dans des warrants et des droits de souscription, mais pourra les acquérir à la suite d'opérations sur titres. Le Compartiment peut investir dans d'autres actions et titres assimilés à des actions qui sont conformes à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment à tout moment. Le Compartiment peut investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans des obligations d'État à court terme, des Organismes de placement collectif éligibles (y compris des fonds du marché monétaire et des fonds négociés en bourse) et des dépôts à terme auprès d'une Banque approuvée à des fins de gestion de trésorerie. Le Compartiment peut également détenir des liquidités. Les investissements du Compartiment dans des Organismes de placement collectif éligibles sont soumis à une limite globale de 10 %. En ce qui concerne les investissements du Compartiment dans des fonds de placement immobilier, qui ne dépasseront pas la pondération dans l'Indice MSCI Europe (Net TR) +5 % de l'actif net, les investissements dans des fonds de placement immobilier à capital variable éligibles seront généralement considérés, aux fins de cette limitation, comme des investissements dans des Organismes de placement collectif éligibles et seront donc soumis à la limite d'investissement dans des parts ou des actions d'Organismes de placement collectif éligibles. Les investissements dans des fonds de placement immobilier de type fermé seront généralement considérés comme des investissements dans des valeurs mobilières, à condition que les fonds de placement immobilier de type fermé dans lesquels le Compartiment peut investir : (i) soient soumis à des mécanismes de gouvernance d'entreprise qui s'appliquent aux sociétés ou, dans le cas de fonds contractuels de type fermé, qui sont équivalents à ceux qui s'appliquent aux sociétés ; (ii) soient gérés par une entité soumise à la réglementation nationale aux fins de la protection des investisseurs ; et (iii) satisfassent aux exigences plus générales applicables aux valeurs mobilières, et soient donc soumis aux limites globales du Compartiment en matière d'investissement dans des actions et des titres assimilés à des actions, comme détaillé dans la présente section.

Politique d'investissement	
	Le Compartiment cherchera à être considéré comme un « Compartiment en actions » aux fins de l'impôt allemand en investissant au moins 50 % de sa valeur liquidative brute dans des actions. Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la section ci-dessous intitulée « Imposition en Allemagne ». ***Utilisation d'instruments dérivés financiers*** Le Compartiment peut utiliser les instruments dérivés financiers suivants dans le but de réduire le risque et de gérer le Compartiment plus efficacement : contrats à terme standardisés sur indices boursiers, contrats de change à terme de gré à gré, contrats à terme standardisés sur devises et contrats à terme non livrables. Les instruments dérivés financiers utilisés par le Compartiment peuvent être négociés en bourse ou de gré à gré. ***Stratégie d'investissement*** Le Compartiment applique une stratégie de gestion active conçue pour offrir une surperformance incrémentielle par rapport à l'Indice MSCI Europe (Net TR) (l'« Indice de référence »). La stratégie vise à offrir une performance constante tout au long du cycle de marché. Le Gestionnaire d'investissement analyse un large univers d'actions afin d'identifier les opportunités intéressantes, d'assurer une diversification efficace, de gérer les risques et d'éviter tout résultat extrême. La sélection des titres pour cette stratégie est fondée sur l'analyse des fondamentaux des entreprises indiquant leur valeur et la qualité de leurs activités, comme détaillé ci-dessous. L'avantage de l'investissement à la fois dans les sociétés présentant certaines caractéristiques en matière de « Valeur » et de « Qualité » est que, en parallèle de leurs tendances à mieux évoluer que les autres au fil du temps, elles génèrent leurs rendements à différents stades du cycle économique, ce qui crée un potentiel de rendement supérieur dans un large éventail d'environnements de marché. La « Valeur » est analysée à l'aide d'une grande variété de paramètres, notamment les dividendes, les flux de trésorerie, les bénéfices et les actifs, tant sur une base absolue que relative. L'accent mis par le Gestionnaire d'investissement sur la « Qualité » implique d'analyser les entreprises en fonction de cinq attributs clés : la rentabilité (rendement du capital investi et marges), la stabilité (volatilité opérationnelle), la solidité financière (effet de levier et financement, capacité de service, liquidité et qualité des actifs), la gouvernance (efficacité du conseil d'administration, rémunération, actionnariat, normes comptables) et la croissance structurelle (prévisions de croissance des ventes et des bénéfices, révisions à court terme des analystes). Le Gestionnaire d'investissement surveille également l'exposition des portefeuilles à d'autres paramètres, notamment la « Dynamique » et la « Confiance », dans le cadre de son approche de gestion des risques afin de s'assurer que toute une série de facteurs susceptibles d'influencer le profil de risque/rendement d'une société sont pris en compte dans le processus d'investissement. Pour surveiller la « Dynamique » et la « Confiance », le Gestionnaire d'investissement évalue les révisions des bénéfices et des ventes, la dynamique des prix sur plusieurs périodes, la cohérence des rendements et la probabilité de retour à la moyenne (c'est-à-dire que les cours des actions reviennent à leur moyenne à long terme). ***Description de l'Indice de référence*** L'Indice de référence vise à refléter la performance des actions des marchés développés européens, tels que définis par MSCI Inc. Il est composé de sociétés de grande et moyenne capitalisation sélectionnées afin d'offrir une représentation large et diversifiée de la capitalisation boursière ajustée du flottant dans chaque pays inclus, sous réserve d'une taille minimale requise. De plus amples informations ainsi que la méthodologie détaillée sont disponibles à l'adresse www.msci.com. Le Compartiment est géré activement en fonction de l'Indice de référence. L'univers d'investissement du Compartiment est un vaste univers d'actions qui comprend, sans s'y limiter, les composantes de l'Indice de référence. Le Gestionnaire d'investissement sélectionnera des titres conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, et la composition, le risque et le rendement du Compartiment seront donc différents de ceux de l'Indice de référence. Le Gestionnaire d'investissement dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans la sélection des investissements du Compartiment et peut surpondérer ou sous-pondérer des titres par rapport à l'Indice de référence, conformément à son processus d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement veillera à ce que le niveau de risque actif pris par le Compartiment soit approprié pour respecter la Politique d'investissement. ***Informations en matière de durabilité*** Le Compartiment relève de l'article 8 aux fins du Règlement SFDR. Le Compartiment promeut une ou plusieurs des caractéristiques environnementales et sociales suivantes : Environnement (Planète). réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), ce qui contribue à ralentir le changement climatique. Société (Personnes). bien-être des employés bien-être des clients communautés saines, inclusives et connectées

Politique d'investissement	
	institutions efficaces et responsables Le Compartiment peut ne pas promouvoir toutes ces caractéristiques à tout moment, en fonction de sa composition. Le Compartiment promeut ces caractéristiques en investissant au moins 70 % de ses actifs dans des émetteurs évalués et notés à l'aide du modèle systématique et exclusif de Schroders, SustainEx™, et qui obtiennent ainsi un score global de durabilité supérieur à celui de l'Indice de référence. Le score de durabilité est calculé à partir des scores de toutes les sociétés éligibles du portefeuille du Compartiment mesurés par SustainEx™. SustainEx™ fournit une estimation des « coûts » et des « bénéfices » sociaux et environnementaux potentiels qu'un émetteur peut créer sur une base nette. Pour ce faire, il utilise un ensemble d'indicateurs de durabilité pour chaque entreprise et quantifie les impacts positifs (par exemple, le versement de « salaires équitables » par une entreprise) et négatifs (par exemple, l'émission de carbone d'une entreprise) pour obtenir une mesure théorique globale des effets que l'émetteur peut avoir sur la société et l'environnement. L'Indice de référence ne tient pas compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment et n'a pas été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment. En outre, le Compartiment promeut ces caractéristiques en investissant au moins 25 % de ses actifs dans des investissements durables, qui sont des titres de sociétés évaluées et notées par SustainEx™ comme apportant une contribution positive à la Planète ou aux Personnes. *Intégration du risque en matière de durabilité* Le Gestionnaire d'investissement applique des critères de gouvernance et de durabilité lors de la sélection des investissements pour le Compartiment. Les sociétés de l'univers d'investissement sont évaluées au regard de leur profil environnemental, social et de gouvernance, à l'aune d'un large éventail de critères sous-jacents. Le Gestionnaire d'investissement tient compte de l'évaluation du profil de durabilité des sociétés lorsqu'il détermine la taille des positions au sein du portefeuille. En matière de gouvernance, les critères d'évaluation sont notamment le risque pour les actionnaires, la supervision des activités, le risque comptable et la politique de dividendes. Les considérations environnementales englobent les risques liés au changement climatique et les opportunités et impacts environnementaux plus larges. Les critères sociaux recouvrent des questions telles que l'implication de l'entreprise, la sécurité, le bien-être du personnel, la gestion de la chaîne d'approvisionnement et la protection des données. Les principales sources d'information utilisées sont les données comptables clés, les outils exclusifs de Schroders en matière de durabilité et les données ESG fournies par des tiers. Le Gestionnaire d'investissement s'engage dans une participation active afin d'identifier les risques en matière de durabilité dans le cadre de ses investissements, grâce à un engagement constructif et déterminé auprès des équipes de direction et des parties prenantes au sens large, le cas échéant, des émetteurs dans lesquels le Compartiment investit. Le Gestionnaire d'investissement a défini six thèmes d'engagement : le changement climatique, le capital naturel et la biodiversité, les droits de l'homme, la gestion du capital humain, la diversité et l'inclusion, et la gouvernance d'entreprise. Pour plus d'informations sur l'approche de la participation active du Gestionnaire d'investissement, veuillez consulter : https://www.schroders.com/en/global/individual/sustainability/active-ownership/. *Règlement sur la taxinomie* Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents au Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. **Pour plus d'informations sur la promotion par le Compartiment des caractéristiques environnementales et/ou sociales et sur la prise en compte des principales incidences négatives par le Gestionnaire d'investissement, veuillez consulter l'Annexe SFDR jointe au présent Supplément.**
Profil de l'investisseur type	Le compartiment peut convenir aux investisseurs qui visent un potentiel de croissance sur le long terme au travers d'investissements en actions.

Négociation des actions du Compartiment	
Catégories d'actions	Les catégories d'Actions disponibles dans le Compartiment sont présentées à l'Annexe I à la rubrique « Catégories d'actions ». Les Actions émises au titre de ce Compartiment seront cotées et/ou négociées sur une Bourse concernée. Seuls les Participants autorisés peuvent effectuer des opérations de souscription et de rachat d'Actions du Compartiment directement auprès de l'ICAV conformément au Prospectus, en tenant compte des informations ci-après.
Devise de base	EUR
Montant minimum de souscription	Les souscriptions seront normalement acceptées au-delà de 100 000 Actions ou leur équivalent en espèces. Ce montant minimum peut être réduit ou augmenté dans tous les cas, à la discrétion du Gestionnaire.
Commission de souscription	0,00 %. Les Participants autorisés doivent se reporter au dispositif électronique de passation d'ordres afin de connaître les détails relatifs à la commission de souscription pour le Compartiment.
Montant minimum de rachat	Les rachats seront normalement acceptés au-delà de 100 000 Actions ou leur équivalent en espèces. Ce montant minimum peut être réduit ou augmenté dans tous les cas, à la discrétion du Gestionnaire.
Commission de rachat	0,00 %. Les Participants autorisés doivent se reporter au dispositif électronique de passation d'ordres afin de connaître les détails relatifs à la commission de rachat pour le Compartiment.
Période de souscription initiale	À compter de 9 h 00 (heure irlandaise) le 31 juillet 2026 et jusqu'à 17 h 00 (heure irlandaise) le 29 janvier 2027 pour chaque catégorie d'Actions qui n'est pas encore lancée à la date du présent Supplément.
Prix de souscription initial	10 EUR l'Action (ainsi que tous les droits et frais applicables) ou l'unité de 10 dans la devise de la catégorie d'actions concernée (c'est-à-dire 10 EUR, 10 GBP, etc.).
Jour ouvrable	Chaque jour de la semaine autre que le Nouvel An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, le 24 décembre, le jour de Noël et le 26 décembre.
Jour de transaction	Chaque Jour ouvrable, à l'exception (i) en ce qui concerne un Compartiment, d'un jour de fermeture des bourses ou marchés sur lesquels se négocie une partie substantielle des investissements dudit Compartiment ; et/ou (ii) de tout autre jour ou tous autres jours tels que les Administrateurs peuvent décider et communiquer à l'Agent administratif et aux Actionnaires à l'avance, tant qu'il existe toujours au moins un Jour de transaction tous les quinze jours. Lorsque les opérations sur tout(e) bourse ou marché sont restreintes ou suspendues, le Gestionnaire pourra décider, en fonction des conditions de marché en vigueur ou d'autres éléments pertinents, si ce Jour ouvrable doit être considéré ou non comme un Jour de transaction.
Heure de clôture des opérations	14 h 00 (heure du Royaume-Uni), chaque Jour de transaction ou à tout autre moment déterminé par le Gestionnaire au cas par cas, à condition que ce soit avant le Point d'évaluation concerné.
Point d'évaluation	À la clôture du marché qui ferme en dernier le Jour ouvrable concerné et sur lequel le titre ou l'investissement concerné est négocié.
Heure de règlement	En ce qui concerne les souscriptions, jusqu'à deux Jours ouvrables après le Jour de transaction concerné (sauf indication contraire du Gestionnaire ou de son délégué). En ce qui concerne les rachats, jusqu'à deux Jours ouvrables après le Jour de transaction concerné (sauf accord contraire avec le Gestionnaire ou son délégué).
Fréquence des distributions	Le Compartiment propose des Catégories d'actions de capitalisation et des Catégories d'actions de distribution. En ce qui concerne les Catégories d'actions de distribution, le Compartiment a l'intention de procéder à des distributions annuelles conformément aux dispositions énoncées dans la section « Politique de distribution » du Prospectus.
Conversions d'Actions	À la date du Supplément, les Actionnaires ne sont pas autorisés à demander la conversion de leurs Actions du Compartiment en Actions d'un autre Compartiment. Les Actionnaires peuvent toutefois demander la conversion de leurs Actions du Compartiment en une autre catégorie d'Actions du Compartiment.

Autres informations	
Frais et charges	Un TER sera versé au Gestionnaire sur les actifs de chaque Catégorie. Le TER de chaque Catégorie d'actions s'élèvera à un maximum de 0,25 % par an au maximum de la Valeur liquidative de la Catégorie d'actions. Les Catégories couvertes entraîneront des Frais de transaction pouvant atteindre 0,03 % par an en plus du TER. La présente section doit être lue conjointement à la section intitulée « **Commissions, coûts et charges** » du Prospectus.
Facteurs de risque	Investir dans le Compartiment implique un certain niveau de risque, et notamment, mais non exclusivement, les risques décrits à la section « **Facteurs de risque** » du Prospectus.
Gestion du risque	L'ICAV utilisera l'approche par les engagements aux fins du calcul de l'exposition globale du Compartiment. L'exposition totale du Compartiment sera limitée à 100 % de la Valeur liquidative selon l'approche par les engagements.

Autres informations	
	Bien que le Gestionnaire n'ait pas l'intention d'appliquer un effet de levier au Compartiment, tout effet de levier provenant de l'utilisation d'IDF sera appliqué conformément à la Réglementation OPCVM. Le calcul de l'exposition globale est précisé dans le processus de gestion du risque (« **PGR** ») lié aux instruments dérivés financiers du Compartiment. Le PGR appliqué permet au Gestionnaire de mesurer, surveiller et gérer avec précision les divers risques liés aux IDF, notamment l'effet de levier.
Bourses concernées	Il est prévu que les Actions soient cotées et admises à la négociation sur plusieurs bourses, notamment la Bourse de Londres, la SIX Swiss Exchange, la Deutsche Borse et la Borsa Italiana, mais l'ICAV ne garantit pas que ces cotations auront lieu ou seront maintenues.
Imposition en Allemagne	Le Compartiment investira plus de 50 % de sa Valeur liquidative brute dans des participations en actions telles que définies par la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et la circulaire BMF correspondante datée du 21 mai 2019 (« Circulaire BMF 2019/0415199 ») et telle que modifiée de temps à autre. La part d'actions applicable au Compartiment sera publiée quotidiennement sur la page Internet allemande de Schroders à l'adresse https://www.schroders.com/de-de/de/finanzberater/fonds-und-strategien/fondsuebersichten/etfsicav/ et sur WM Daten. Les opérations sur titres, les souscriptions, les rachats, les rééquilibrages et les fluctuations du marché peuvent entraîner une baisse temporaire du ratio de participation en actions du Compartiment en dessous du seuil applicable. Dans ce cas, le Compartiment prendra des mesures raisonnables et opportunes pour rétablir la conformité dès qu'il aura pris connaissance du déficit. Les baisses temporaires du ratio de participation en actions en dessous du seuil applicable ne doivent généralement pas être considérées comme des violations et n'entraînent pas de conséquences fiscales défavorables pour les investisseurs allemands, à condition que le déficit ne dépasse pas 20 jours ouvrables bancaires au cours d'un exercice fiscal. Aux fins de cette restriction d'investissement, « participations en actions » comprend : (A) les actions d'une société (qui peuvent ne pas inclure de certificats de dépôt) qui sont admises à la négociation sur une bourse de valeurs ou admises sur, ou incluses dans un autre marché organisé qui remplit les critères d'un Marché réglementé ; et/ou (B) les actions d'une société autre qu'une société immobilière qui (i) est résidente dans un État membre ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui n'y est pas exonérée de l'impôt sur les résultats des sociétés ; ou (ii) est résidente d'un autre État et soumise à l'impôt sur les résultats des sociétés à un taux d'au moins 15 % ; et/ou (C) les parts d'un OPCVM et/ou d'un fonds d'investissement alternatif (un « FIA ») qui n'est pas une société de personnes et qui - comme indiqué dans leurs conditions d'investissement respectives - sont investies en permanence avec plus de 50 % de leur valeur dans des participations en actions (un « Compartiment en actions »), 50 % des parts des Compartiments en actions détenues par le Compartiment étant pris en compte en tant que participations en actions ; et/ou (D) les parts d'un OPCVM et/ou d'un FIA qui n'est pas une société de personnes et qui - comme indiqué dans leurs conditions d'investissement respectives - sont investies en permanence avec au moins 25 % de leur valeur dans des participations en actions (un « Compartiment mixte »), 25 % des parts des Compartiments mixtes détenus par le Compartiment étant pris en compte en tant que participations en actions ; et/ou (E) les actions de « Compartiments en actions » ou de « Compartiments mixtes » qui communiquent leur ratio de participation en actions dans leurs conditions d'investissement respectives ; et/ou (F) les actions de « Compartiments en actions » ou de « Compartiments mixtes » qui communiquent leur ratio de participation en actions quotidiennement.
Clause de non-responsabilité relative à l'indice	L'indice MSCI Europe (Net TR) est utilisé par Schroder Investment Management Limited comme univers de référence pour la sélection des sociétés servant de base au Schroder ETFs ICAV – Schroder Europe Equity Active UCITS ETF. MSCI ne sponsorise, ne soutient, ne promeut ni n'endosse en aucune manière le Schroder ETFs ICAV – Schroder Europe Equity Active UCITS ETF. MSCI n'a participé d'aucune manière à la création, au calcul, à la gestion ou à la révision du Schroder ETFs ICAV – Schroder Europe Equity Active UCITS ETF. L'Indice MSCI Europe (Net TR) a été fourni « tel quel ». MSCI, chacune de ses sociétés affiliées et toute autre personne participant ou associée à la collecte ou à l'élaboration de l'Indice MSCI Europe (Net TR) ou aux calculs effectués sur la base de ce dernier (collectivement, les « Parties MSCI ») déclinent expressément toute responsabilité (notamment en termes d'originalité, d'exactitude, d'exhaustivité, de pertinence, de conformité, de valeur marchande et d'adéquation à un usage particulier). Sans préjudice de ce qui précède, aucune des Parties MSCI ne pourra être tenue responsable, en aucune circonstance, de tout dommage direct, indirect, spécial, accessoire, punitif ou consécutif (y compris, sans s'y limiter, toute perte de bénéfices), ou de tout autre dommage lié à l'Indice MSCI Europe (Net TR) ou au Schroder ETFs ICAV – Schroder Europe Equity Active UCITS ETF.

Annexe I – Catégories d'Actions

Les catégories d'Actions assorties d'un « Y » peuvent être lancées à la discrétion du Gestionnaire.

Le Gestionnaire peut lancer les catégories d'Actions non couvertes suivantes :

Nom du Compartiment	Devise de base du Compartiment	Devise d'évaluation	
		EUR	
		Acc	Inc
Schroder Europe Equity Active UCITS ETF	EUR	Y	Y

Le Compartiment peut lancer les catégories d'Actions couvertes suivantes :

Nom du Compartiment	Devise de base du Compartiment	Devise de la catégorie d'Actions dans laquelle l'exposition est couverte	Acc	Inc
Schroder Europe Equity Active UCITS ETF	EUR	AUD	Y	Y
		CAD	Y	Y
		CHF	Y	Y
		DKK	Y	Y
		USD	Y	Y
		GBP	Y	Y
		HKD	Y	Y
		JPY	Y	Y
		MXN	Y	Y
		NOK	Y	Y
		NZD	Y	Y
		SEK	Y	Y
		SGD	Y	Y

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Schroder Europe Equity Active UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique : 636700AYS9866ACXH952

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☑ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __ %**	☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **25,00 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☑ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social __ %**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut une ou plusieurs des caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Environnement (Planète).
 - réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), ce qui contribue à ralentir le changement climatique.
- Société (Personnes).
 - bien-être des employés
 - bien-être des clients
 - communautés saines, inclusives et connectées
 - institutions efficaces et responsables

Le Compartiment peut ne pas promouvoir toutes ces caractéristiques à tout moment, en fonction de sa composition.

Le Compartiment promeut ces caractéristiques en investissant au moins 70 % de ses actifs dans des émetteurs évalués et notés à l'aide du modèle systématique et exclusif de Schroders, SustainEx™, et qui obtiennent ainsi un score global de durabilité supérieur à celui de l'Indice MSCI Europe (Net TR) (l'« Indice de référence »). Le score de durabilité est calculé à partir des scores de toutes les sociétés éligibles du portefeuille du Compartiment mesurés par SustainEx™. L'Indice de référence ne tient pas compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment et n'a pas été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

En outre, le Compartiment promeut ces caractéristiques en investissant au moins 25 % de ses actifs dans des investissements durables, qui sont des titres de sociétés évaluées et notées par SustainEx™ comme apportant une contribution positive à la Planète ou aux Personnes.

SustainEx™ évalue l'impact d'une entreprise sur un ensemble défini de bénéfices et de coûts pour les personnes et la planète, qui sont ensuite combinés pour calculer un score global de durabilité pour l'entreprise. Certaines mesures de SustainEx™ sont presque toujours positives (par exemple, lorsqu'une entreprise fournit de l'électricité, un accès à l'eau, des services d'assainissement ou des médicaments) et d'autres sont presque toujours négatives (par exemple, lorsqu'une entreprise émet du carbone et d'autres gaz à effet de serre [GES], produit des déchets alimentaires ou utilise l'eau de manière non durable). Certaines peuvent être à la fois positives et négatives selon l'approche adoptée par l'entreprise (par exemple, le paiement d'un salaire minimum vital génère un avantage, tandis que le paiement d'un salaire inférieur au salaire minimum vital génère un coût). Le score global d'une entreprise est mesuré par rapport au chiffre d'affaires qu'elle génère grâce à ses produits et services (les ventes de l'entreprise). Ainsi, si une entreprise obtient un score de +2 %, cela signifie que pour chaque tranche de 100 £ de ventes générées, elle apporte une contribution positive à la société et à l'environnement de 2 £.

Dans des cas exceptionnels, SustainEx™ ne reflète pas fidèlement la contribution d'une entreprise. Dans ces circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut soumettre ces investissements au Comité d'investissement durable de Schroders (le Comité), un groupe d'experts indépendants. Le Comité examine les preuves supplémentaires solides fournies par le Gestionnaire d'investissement afin de déterminer si, dans le cas où ces preuves seraient disponibles pour SustainEx™, l'investissement obtiendrait un score positif. Cela peut être pertinent lorsque SustainEx™ ne prend pas en compte un domaine de contribution positive, par exemple lorsqu'une entreprise fabrique un produit particulièrement durable dont l'importance pour les personnes ou la planète n'est pas pleinement reflétée par le score global de l'entreprise. Cela peut également être pertinent lorsque le Gestionnaire d'investissement est en mesure de fournir des données supplémentaires pour améliorer un calcul, par exemple lorsqu'une entreprise ne publie pas d'informations sur les salaires de ses employés, mais que le Gestionnaire d'investissement est en mesure d'obtenir ou d'estimer plus précisément ces informations à partir d'autres sources. Le Comité est composé de spécialistes de la durabilité issus de l'équipe d'investissement durable de Schroders et de représentants de premier plan des équipes Juridique, Risque d'investissement et Conformité de Schroders. Les décisions du Comité sont consignées et, une fois qu'un investissement a été approuvé comme durable, ce statut est intégré dans la mise en œuvre technique d'un code relatif au portefeuille permettant une utilisation dans des investissements équivalents pour le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer les caractéristiques promues par le Compartiment est le score de durabilité moyen pondéré du Compartiment par rapport à celui de l'Indice de référence (mesuré à l'aide de SustainEx™) au cours des six derniers mois, sur la base des données de fin de mois. Le score global de durabilité regroupe l'effet des indicateurs de durabilité, y compris, notamment, les émissions de gaz à effet de serre, la consommation d'eau et les salaires comparés au minimum vital. Le Compartiment maintiendra un score de durabilité supérieur à celui de l'Indice de référence selon la méthode de calcul ci-dessus.

L'autre indicateur de durabilité utilisé pour mesurer les caractéristiques promues par le Compartiment est le montant investi dans des investissements durables (mesuré par le score de durabilité de chaque actif dans SustainEx™ et par le fait qu'un actif soit considéré comme durable à titre exceptionnel par Schroders par l'intermédiaire du Comité, comme décrit dans la section ci-dessus intitulée « **Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?** »). Le respect de l'engagement d'investir au moins 25 % des actifs du Compartiment dans des investissements durables est surveillé quotidiennement via nos contrôles de conformité automatisés.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

En ce qui concerne la proportion du portefeuille du Compartiment investie dans des investissements durables, chaque investissement durable démontre un effet positif net sur différents objectifs environnementaux ou sociaux, tels que notés par l'outil exclusif de Schroders, SustainEx™, et/ou contribue à un objectif environnemental et/ou social, si bien qu'il est considéré par le Gestionnaire d'investissement, à titre exceptionnel, comme étant un actif durable.

Les objectifs environnementaux ou sociaux des investissements durables que le Compartiment entend partiellement réaliser peuvent inclure, sans s'y limiter, l'augmentation des avantages environnementaux et/ou sociaux tels qu'un meilleur accès à l'eau ou un salaire juste, et la réduction des coûts environnementaux et/ou sociaux tels que les émissions de carbone ou les déchets alimentaires. Par exemple, un meilleur accès à l'eau, tel que mesuré par l'outil exclusif de Schroders, est une estimation des avantages sociétaux associés aux bénéfices pour la santé humaine de l'approvisionnement en eau potable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

L'approche du Gestionnaire d'investissement relative à l'investissement dans des émetteurs qui ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social comprend les éléments suivants :

Des exclusions en matière d'investissements à l'échelle des sociétés s'appliquent aux compartiments Schroders. Ces exclusions concernent les conventions internationales sur les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel, les armes chimiques et biologiques et l'extraction de charbon thermique. De plus amples renseignements, ainsi qu'une liste des sociétés menant des activités liées aux armes controversées et ayant été exclues, sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.schroders.com/en/global/individual/about-us/what-we-do/sustainable-investing/our-sustainable-investment-policies-disclosures-voting-reports/group-exclusions/.

Le Compartiment exclut les sociétés dont les revenus dépassent certains seuils pour les activités liées au tabac et au charbon thermique.

Le Compartiment exclut les sociétés qui sont considérées par Schroders comme ayant enfreint une ou plusieurs « normes mondiales », causant ainsi des préjudices importants sur le plan environnemental ou social ; ces sociétés sont incluses dans la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders. Afin de déterminer si une société est impliquée dans une telle violation, Schroders tient compte de principes pertinents tels que ceux contenus dans les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La liste des violations des « normes mondiales » tient compte des évaluations effectuées par des fournisseurs tiers, mais elle repose sur une méthodologie propriétaire fondée sur des recherches exclusives. Dans des circonstances exceptionnelles, une dérogation peut être appliquée afin de permettre au Compartiment de continuer à détenir une société figurant sur la liste des violations des « normes mondiales ». Le Gestionnaire d'investissement peut demander une dérogation au niveau du Compartiment à un comité du groupe Schroders afin d'investir dans une société individuelle figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » si l'exclusion devait entraver la mise en œuvre de la stratégie d'investissement, par exemple parce qu'une société figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » représente une part importante de l'investissement du Compartiment. Dans ce contexte, une part significative des investissements du Compartiment correspondrait à au moins 3 % de la VL du Compartiment.

Le Compartiment peut également appliquer certaines exclusions supplémentaires, en plus de celles résumées ci-dessus.

Les seuils appliqués aux exclusions mentionnées dans le présent document figurent sous la rubrique « **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?** ». De plus amples informations sur toutes les exclusions en matière d'investissements du Compartiment sont disponibles dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment https://www.schroders.com/en-ie/ie/individual/fund-centre/.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Lorsqu'il s'agit d'identifier un préjudice important, l'approche de Schroders pour prendre en compte les indicateurs des principales incidences négatives comprend une évaluation quantitative et qualitative. Lorsqu'il n'est pas jugé approprié ou possible de fixer des seuils quantitatifs, le Gestionnaire d'investissement a recours à l'engagement, le cas échéant. Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit considérées comme ne satisfaisant pas à ces seuils quantitatifs seraient généralement exclues, à moins que, au cas par cas, les données ne soient considérées comme non représentatives de la performance d'une société dans le domaine concerné.

Ce cadre est soumis à un examen continu, en particulier à mesure que la disponibilité et la qualité des données évoluent.

Notre approche comprend les évaluations suivantes :

1. **Quantitative :** cela inclut les indicateurs pour lesquels des seuils spécifiques ont été établis :

Via l'application d'exclusions. Cette approche est pertinente pour la **principale incidence négative n° 4** (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles), la **principale incidence négative n° 5** (part de consommation et de production d'énergie non renouvelable) et la **principale incidence négative n° 14** (exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)). En outre, les principales incidences négatives suivantes sont évaluées dans le cadre de l'exclusion de la liste de violations des « normes mondiales » de Schroders (qui vise à exclure les sociétés causant un préjudice important) :

Principale incidence négative n° 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité)

Principale incidence négative n° 8 (rejets dans l'eau)

Principale incidence négative n° 9 (ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs)

Principale incidence négative n° 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales)

Principale incidence négative n° 11 (absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales)

Principale incidence négative n° 14 figurant dans le Tableau 3 (nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme)

Via l'application d'un système d'alerte si le ou les indicateurs concernés dépassent un seuil. Ces seuils quantitatifs pour évaluer un préjudice important sont établis de manière centralisée par notre équipe dédiée à l'investissement durable et systématiquement contrôlés. Cette approche s'applique aux indicateurs pour lesquels nous avons segmenté la population en groupes causant un préjudice afin d'établir un seuil, tels que les indicateurs des principales incidences négatives liés au carbone : **principale incidence négative n° 1** (émissions de GES), **principale incidence négative n° 2** (empreinte carbone) et **principale incidence négative optionnelle n° 4 figurant dans le Tableau 2** (investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone). La **principale incidence négative n° 3** (intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements) fonctionne de la même manière, mais le seuil est basé sur les revenus. Le seuil pour la **principale incidence négative n° 6** (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique) est établi sur la base des mesures carbone susmentionnées. Une approche similaire a été adoptée pour la **principale incidence négative n° 15** (intensité de GES). La **principale incidence négative n° 16** (pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales) fonctionne également de la même manière, mais sur la base de la disponibilité des données relatives aux violations de normes sociales. Dans le cadre de ce processus, le ou les émetteurs concernés considérés comme ne satisfaisant pas à ces seuils quantitatifs sont signalés au Gestionnaire d'investissement, qui pourra vendre le ou les participations ou conserver la position si, au cas par cas, les données ne sont pas considérées comme représentatives de la performance d'une société dans le domaine concerné. Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit considérées comme causant un préjudice important sont exclues du Compartiment.

2. **Qualitative :** Cela inclut les indicateurs de principales incidences négatives pour lesquels Schroders estime que les données disponibles ne nous permettent pas de déterminer quantitativement si un préjudice important est causé, justifiant ainsi l'exclusion d'un investissement. Dans de tels cas, le Gestionnaire d'investissement s'engage dans la mesure du possible auprès de la ou des sociétés détenues, conformément aux priorités documentées dans le Plan d'engagement et/ou la politique de vote de Schroders. Cette approche s'applique à des indicateurs tels que la **principale incidence négative n° 12** (écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé) et la **principale incidence négative n° 13** (mixité au sein des organes de gouvernance), pour lesquels nous nous engageons et pouvons utiliser nos droits de vote lorsque nous le jugeons approprié. Les informations relatives à la mixité au sein des organes de gouvernance et à la divulgation d'informations sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes sont consignées dans notre Plan d'engagement.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Les entreprises figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders ne peuvent pas être considérées comme des investissements durables. Afin de déterminer si une société est impliquée dans une telle violation, Schroders tient compte, entre autres, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La liste des violations des « normes mondiales » est informée par des fournisseurs tiers et des recherches exclusives, le cas échéant.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui.

L'approche du Gestionnaire d'investissement pour prendre en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité diffère selon l'indicateur concerné. Certains indicateurs sont pris en compte via l'application d'exclusions, d'autres via le processus d'investissement (lorsque les données sont disponibles via le tableau de bord des principales incidences négatives de Schroders et via d'autres sources de données externes) et d'autres encore sont pris en compte via les échanges. De plus amples détails sont fournis ci-dessous.

Les principales incidences négatives sont prises en compte lors des activités préalables à l'investissement par l'application d'exclusions. Elles incluent notamment :

- des armes controversées : principale incidence négative n° 14 (exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)) ;

- la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders, qui couvre : la principale incidence négative n ° 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité), la principale incidence négative n° 8 (rejets dans l'eau), la principale incidence négative n° 9 (ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs), la principale incidence négative n° 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), la principale incidence négative n° 11 (absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et la principale incidence négative n° 14 figurant dans le Tableau 3 (nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme) ;

- des sociétés dont les revenus dépassent certains seuils pour les activités liées au charbon thermique : principale incidence négative n° 4 (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles) et principale incidence négative n° 5 (part de consommation et de production d'énergie non renouvelable).

La conformité à ces seuils est surveillée via le cadre de conformité du portefeuille du Gestionnaire d'investissement.

Les principales incidences négatives sont également prises en compte par intégration dans le processus d'investissement. Tous les indicateurs des principales incidences négatives sont surveillés via le tableau de bord des principales incidences négatives de Schroders. Dans le cadre exclusif de durabilité appliqué dans le processus d'investissement quantitatif du Compartiment, les aspects suivants sont pris en compte :

Émissions de gaz à effet de serre, intensité en gaz à effet de serre des sociétés d'investissement (y compris l'empreinte carbone), exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles : principales incidences négatives n° 1, 2, 3 et 4.

Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, rejets dans l'eau, déchets dangereux : principales incidences négatives n° 7, 8 et 9.

Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé, diversité du conseil d'administration : principales incidences négatives n° 12 et 13.

Les principales incidences négatives sont également prises en compte après l'investissement par le biais d'échanges engagés par le Gestionnaire d'investissement conformément à l'approche et aux attentes définies dans le Plan d'engagement de Schroders, qui décrit notre approche de la participation active. Le Gestionnaire d'investissement peut échanger avec des sociétés bénéficiaires des investissements sur le thème du changement climatique, lorsque nous cherchons à comprendre la transition de différentes sociétés vers des émissions nettes de carbone égales à zéro ainsi que les stratégies et politiques en place pour gérer les efforts de décarbonation. Ces échanges concernent les principales incidences négatives n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

Notre approche est soumise à un examen continu, en particulier à mesure que la disponibilité et la qualité des données relatives aux principales incidences négatives évoluent. La déclaration de la Société de gestion sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible à l'adresse suivante : https://api.schroders.com/document-store/id/ffcb39bb-96cb-4e56-9461-deba9a493e85. Les informations au niveau du Compartiment sont publiées ou seront publiées (le cas échéant) dans le rapport annuel du Compartiment.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement durable utilisée par le Gestionnaire d'investissement est la suivante :

Le Compartiment conserve un score global de durabilité supérieur à celui de l'Indice de référence, basé sur SustainEx™.

Le Compartiment n'investit pas directement dans certains secteurs, activités ou groupes d'émetteurs au-delà des limites définies à la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment, accessible via https://www.schroders.com/en-ie/ie/individual/fund-centre/, comme détaillé dans la section intitulée « ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*** » ci-dessous.

Les sociétés de l'univers d'investissement sont évaluées au regard de leur profil environnemental, social et de gouvernance, à l'aune d'un large éventail de critères sous-jacents. Le Gestionnaire d'investissement tient compte de l'évaluation du profil de durabilité des sociétés lorsqu'il détermine la taille des positions au sein du portefeuille.

En matière de gouvernance, les critères d'évaluation sont notamment le risque pour les actionnaires, la supervision des activités, le risque comptable et la politique de dividendes. Les considérations environnementales englobent les risques liés au changement climatique et les opportunités et impacts environnementaux plus larges. Les critères sociaux recouvrent des questions telles que l'implication de l'entreprise, la sécurité, le bien-être du personnel, la gestion de la chaîne d'approvisionnement et la protection des données.

Les principales sources d'information utilisées sont les données comptables clés, les outils exclusifs de Schroders en matière de durabilité et les données ESG fournies par des tiers.

Pour de plus amples informations concernant l'approche du Gestionnaire d'investissement en matière de durabilité et les échanges engagés avec les sociétés, veuillez consulter la page Internet https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/what-we-do/sustainable-investing/our-sustainable-investment-policies-disclosures-voting-reports/disclosures-and-statements/

Le Compartiment conserve un score global de durabilité supérieur à celui de son univers d'investissement, suivant le système de notation du Gestionnaire d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement s'assure qu'au moins :

- 90 % de la part de la VL du Compartiment composée d'actions émises par de grandes sociétés domiciliées dans des pays développés ; des titres à taux fixe ou variable et des instruments du marché monétaire ayant une notation « investment grade » ; et des titres de dette souveraine émis par des pays développés ; et
- 75 % de la part de la VL du Compartiment composée d'actions émises par de grandes sociétés domiciliées dans des pays émergents ; des actions émises par des petites et moyennes entreprises ; des titres à taux fixe ou variable et des instruments du marché monétaire ayant une notation spéculative (« high yield ») ; et des titres de dette souveraine émis par des pays émergents,

fassent l'objet d'une notation au regard des critères de durabilité.

Aux fins de ce test, les petites entreprises sont celles dont la capitalisation boursière est inférieure à 5 milliards d'euros, les moyennes entreprises sont celles dont la capitalisation boursière se situe entre 5 et 10 milliards d'euros et les grandes entreprises sont celles dont la capitalisation boursière est supérieure à 10 milliards d'euros.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants suivants sont appliqués tout au long du processus d'investissement :

- Le Compartiment conserve un score global de durabilité supérieur à celui de l'Indice de référence, basé sur l'outil exclusif de Schroders, SustainEx™.
- Le Compartiment investit au moins 25 % de son actif dans des investissements durables, et ces investissements ne causent pas de préjudice environnemental ou social important.
- Les exclusions s'appliquent aux investissements directs dans des sociétés :
- Le Compartiment applique des exclusions concernant les conventions internationales sur les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel et les armes chimiques et biologiques (pour lesquelles il n'y a pas de seuil de revenu).
- Le Compartiment exclut également les sociétés dont les revenus dépassent certains seuils (indiqués ci-dessous) pour les activités liées au tabac et au charbon thermique, en particulier les sociétés qui génèrent au moins 10 % de leurs revenus de la production de tabac, les sociétés qui génèrent au moins 25 % de leurs revenus de la chaîne de valeur du tabac (tels que les fournisseurs, les distributeurs, les détaillants et les concédants de licence), les entreprises qui génèrent au moins 10 % de leurs revenus grâce à l'extraction de charbon thermique et les entreprises qui génèrent au moins 30 % de leurs revenus grâce à la production d'électricité au charbon.
- Le Compartiment exclut les sociétés qui sont considérées par Schroders comme ayant enfreint une ou plusieurs « normes mondiales », causant ainsi des préjudices importants sur le plan environnemental ou social ; ces sociétés sont incluses dans la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders. Dans des circonstances exceptionnelles, une dérogation peut être appliquée afin de permettre au Compartiment de continuer à détenir une société figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders, par exemple lorsque la stratégie d'investissement indiquée du Compartiment peut être compromise. Une telle société ne peut pas être considérée comme un investissement durable. En outre, le Compartiment peut appliquer d'autres exclusions telles qu'indiquées dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment https://www.schroders.com/en-ie/ie/individual/fund-centre/

- Le Compartiment investit dans des sociétés qui affichent des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par les critères de notation du Gestionnaire d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement s'assure qu'au moins :

- 90 % de la part de la VL du Compartiment composée d'actions émises par de grandes sociétés domiciliées dans des pays développés ; des titres à taux fixe ou variable et des instruments du marché monétaire ayant une notation « investment grade » ; et des titres de dette souveraine émis par des pays développés ; et

- 75 % de la part de la VL du Compartiment composée d'actions émises par de grandes sociétés domiciliées dans des pays émergents ; des actions émises par des petites et moyennes entreprises ; des titres à taux fixe ou variable et des instruments du marché monétaire ayant une notation spéculative (« high yield ») ; et des titres de dette souveraine émis par des pays émergents,

fassent l'objet d'une notation au regard des critères de durabilité.

Aux fins de ce test, les petites entreprises sont celles dont la capitalisation boursière est inférieure à 5 milliards d'euros, les moyennes entreprises sont celles dont la capitalisation boursière se situe entre 5 et 10 milliards d'euros et les grandes entreprises sont celles dont la capitalisation boursière est supérieure à 10 milliards d'euros.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Afin d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance, un test centralisé de bonne gouvernance est appliqué. Ce test est basé sur un cadre quantitatif axé sur les données, qui utilise un tableau de bord pour évaluer les sociétés dans les catégories : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales. Lorsqu'il applique le Test de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement prend en compte un certain nombre de paramètres dans chaque catégorie (par exemple, dans le cas des relations avec les employés, les paramètres sont le taux de roulement du personnel, les grèves, la santé et la sécurité) et attribue une note à chaque paramètre. La note combinée doit être supérieure à 14 (sur une note maximale de 16) pour qu'une entreprise soit considérée comme ayant des pratiques de bonne gouvernance. Le tableau de bord est actualisé chaque trimestre.

Le respect de ce test est contrôlé de manière centralisée et les sociétés qui n'y satisfont pas ne peuvent pas être détenues par le Compartiment, à moins que le Gestionnaire d'investissement ait convenu que l'émetteur applique une bonne gouvernance sur la base d'informations supplémentaires allant au-delà de cette analyse quantitative, telles que des informations qui n'ont pas été prises en compte dans la détermination de la note de l'émetteur, car elles ne sont pas accessibles au public, mais qui ont été mises à la disposition du Gestionnaire d'investissement par l'émetteur dans le cadre d'un engagement ou autrement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

La composition prévue des investissements du Compartiment qui sont utilisés pour répondre à ses caractéristiques environnementales ou sociales est résumée ci-dessous.

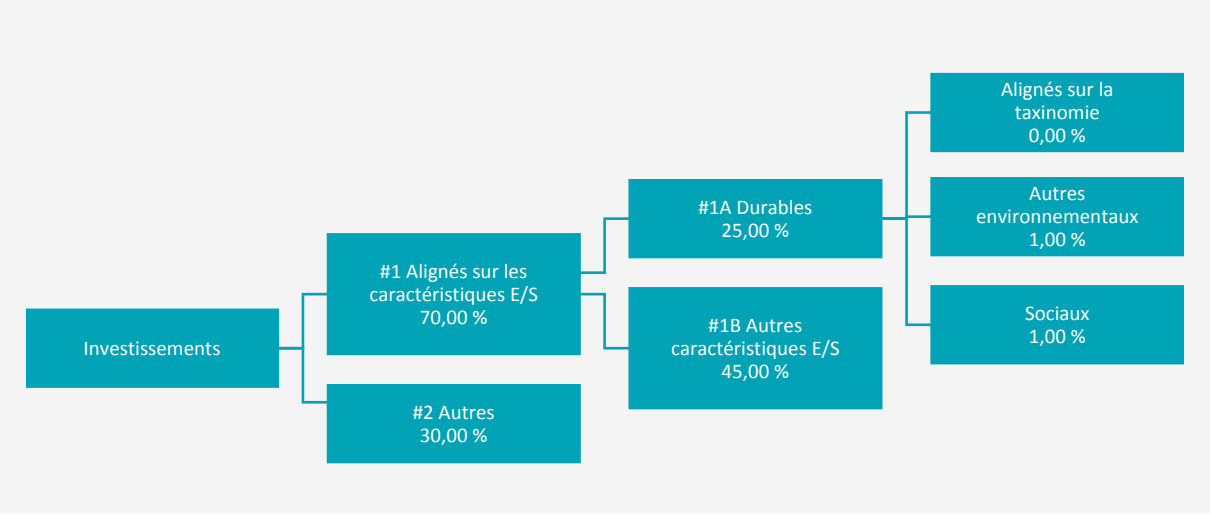
La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend la proportion minimale des actifs du Compartiment utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, qui est égale à 70 %. Le Compartiment s'engage à maintenir un score global de durabilité supérieur à celui de l'Indice de référence. Ainsi, les investissements du Compartiment notés par l'outil exclusif en matière de durabilité de Schroders, SustainEx™, sont inclus dans la proportion minimale indiquée dans la catégorie #1, dans la mesure où ils contribueront au score de durabilité du Compartiment (que cet investissement ait un score positif ou négatif). La catégorie #1 comprend également la proportion minimale d'actifs investis dans des investissements durables, telle que décrite dans la sous-catégorie #1A. Les proportions minimales indiquées s'appliquent dans des conditions de marché normales. La proportion réelle indiquée dans la catégorie #1 devrait être plus élevée.

Le Compartiment investira au moins 25 % de ses actifs dans des investissements durables. Chaque investissement durable (i) démontre un effet positif net sur différents objectifs environnementaux ou sociaux, tels que notés par SustainEx™, et/ou (ii) contribue à un objectif environnemental et/ou social, si bien qu'il est considéré par le Gestionnaire d'investissement, à titre exceptionnel, comme étant un actif durable. Un investissement durable noté par SustainEx™ est classé comme ayant un objectif environnemental ou social selon que l'émetteur concerné a un score plus élevé par rapport à son groupe de pairs applicable pour ses indicateurs environnementaux ou ses indicateurs sociaux. Dans chaque cas, les indicateurs sont constitués à la fois de « coûts » et de « bénéfices ».

La catégorie **#2 Autres** comprend les liquidités, qui sont considérées comme neutres à des fins de durabilité. La catégorie #2 comprend également les investissements qui ne sont pas notés par l'outil exclusif de Schroders en matière de durabilité et qui ne contribuent donc pas au score de durabilité du Compartiment. Comme la catégorie #1 indique une proportion minimale qui devrait dans la pratique être plus élevée, la proportion indiquée dans la catégorie #2 devrait être inférieure.

Des garanties minimales sont appliquées, le cas échéant, aux Placements du marché monétaire et autres investissements en limitant (dans une mesure appropriée) les investissements dans des contreparties ayant des liens de propriété ou une exposition à des pays à risque plus élevé (à des fins de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de corruption et d'actes de corruption, d'évasion fiscale et de risques de sanctions). Une évaluation des risques à l'échelle de la société tient compte de la note de risque de chaque juridiction, qui inclut une référence à un certain nombre de déclarations publiques, d'indices et d'indicateurs de gouvernance mondiale émis par l'ONU, l'Union européenne, le gouvernement britannique, le Groupe d'action financière et plusieurs organisations non gouvernementales (ONG), telles que Transparency International et le Comité de Bâle.

En outre, les nouvelles contreparties sont examinées par l'équipe de risque de crédit de Schroders, et l'approbation d'une nouvelle contrepartie est basée sur un examen global des différentes sources d'informations disponibles, y compris, mais sans s'y limiter, la qualité de la gestion, la structure de propriété, le lieu, l'environnement réglementaire et social auquel chaque contrepartie est soumise, ainsi que le degré de développement du système bancaire local et son cadre réglementaire. Un suivi continu est effectué grâce à un outil exclusif de Schroders qui étaye l'analyse de la gestion des tendances et défis environnementaux, sociaux et de gouvernance d'une contrepartie. Toute détérioration significative du profil de la contrepartie dans l'outil exclusif de Schroders entraînerait une analyse plus approfondie et une potentielle exclusion par l'équipe de risque de crédit de Schroders.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

#1 La proportion minimale indiquée s'applique dans des conditions de marché normales.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés notés dans l'outil exclusif de Schroders pour répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment, car ces produits dérivés contribueraient au score de durabilité du Compartiment (que cet investissement ait un score positif ou négatif).

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'existe pas de mesure minimale dans laquelle les investissements du Compartiment (y compris les activités transitoires et habilitantes) ayant un objectif environnemental sont alignés sur la taxinomie. L'alignement des investissements de ce Compartiment sur la taxinomie n'a donc pas été calculé et a, par conséquent, été considéré comme représentant 0 % du portefeuille du Compartiment.

À l'avenir, il est prévu que le Compartiment évalue et indique dans quelle mesure ses investissements sous-jacents portent sur des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie, ainsi que des informations relatives à la proportion d'activités habilitantes et transitoires. Le présent Prospectus sera mis à jour dès qu'il sera possible, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, de divulguer avec précision dans quelle mesure les investissements du Compartiment sont réalisés dans des activités durables sur le plan environnemental alignées sur la taxinomie, y compris les proportions respectives d'investissements réalisés dans des activités habilitantes et transitoires sélectionnées pour le Compartiment.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1]***?***

☐ Oui :

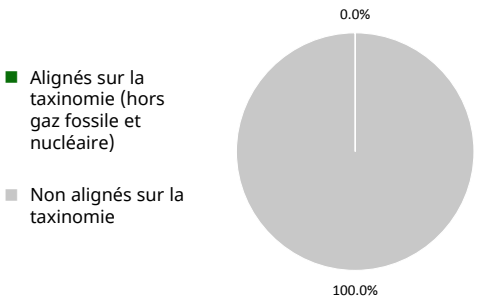
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

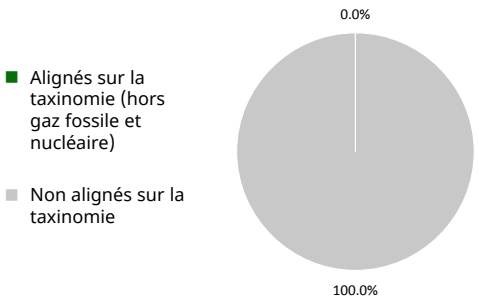
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente x % des investissements totaux [2].

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

[1] Les activités liées aux gaz fossiles et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

[2] Comme il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste de 0 %) et que la Société de gestion estime qu'il n'est donc pas nécessaire de mentionner ces informations.

des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Conformément à ce qui précède, à la date du présent Prospectus, la part des investissements du Compartiment dans des activités transitoires et habilitantes est actuellement considérée comme représentant 0 % du portefeuille du Compartiment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Compartiment s'engage à investir au moins 1 % de son actif dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Bien que le Compartiment consacre 25 % de ses actifs à des investissements durables, cette proportion minimale sera répartie de manière dynamique entre les investissements durables « Environnementaux autres » et « Sociaux » selon les besoins à tout moment. Ainsi, bien que le Compartiment ait un engagement global de 25 %, il consacre une proportion minimale de 1 % à des investissements durables « Environnementaux autres » et « Sociaux » à tout moment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment s'engage à investir au moins 1 % de son actif dans des investissements durables ayant un objectif social. Bien que le Compartiment consacre 25 % de ses actifs à des investissements durables, cette proportion minimale sera répartie de manière dynamique entre les investissements durables « Environnementaux autres » et « Sociaux » selon les besoins à tout moment. Ainsi, bien que le Compartiment ait un engagement global de 25 %, il consacre une proportion minimale de 1 % à des investissements durables « Environnementaux autres » et « Sociaux » à tout moment.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie **#2 Autres** comprend les liquidités, qui sont considérées comme neutres à des fins de durabilité. La catégorie #2 inclut également les investissements qui ne sont pas notés par les outils exclusifs en matière de durabilité de Schroders et qui ne contribuent donc pas au score de durabilité du Compartiment.

Des garanties minimales sont appliquées, le cas échéant, aux Placements du marché monétaire et autres investissements en limitant (dans une mesure appropriée) les investissements dans des contreparties ayant des liens de propriété ou une exposition à des pays à risque plus élevé (à des fins de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de corruption et d'actes de corruption, d'évasion fiscale et de risques de sanctions). Une évaluation des risques à l'échelle de la société tient compte de la note de risque de chaque juridiction, qui inclut une référence à un certain nombre de déclarations publiques, d'indices et d'indicateurs de gouvernance mondiale émis par l'ONU, l'Union européenne, le gouvernement britannique, le Groupe d'action financière et plusieurs organisations non gouvernementales (ONG), telles que Transparency International et le Comité de Bâle.

En outre, les nouvelles contreparties sont examinées par l'équipe de risque de crédit de Schroders, et l'approbation d'une nouvelle contrepartie est basée sur un examen global des différentes sources d'informations disponibles, y compris, mais sans s'y limiter, la qualité de la gestion, la structure de propriété, le lieu, l'environnement réglementaire et social auquel chaque contrepartie est soumise, ainsi que le degré de développement du système bancaire local et son cadre réglementaire. Un suivi continu est effectué grâce à un outil exclusif de Schroders qui étaye l'analyse de la gestion des tendances et défis environnementaux, sociaux et de gouvernance d'une contrepartie. Toute détérioration significative du profil de la contrepartie dans l'outil exclusif de Schroders entraînerait une analyse plus approfondie et une potentielle exclusion par l'équipe de risque de crédit de Schroders.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

 Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

 Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

 Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

 Cette question ne s'applique pas au Compartiment.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : https://www.schroders.com/en-ie/ie/individual/fund-centre/

SCHRODER ETFs ICAV

SUPPLÉMENT

de

SCHRODER JAPAN EQUITY ACTIVE UCITS ETF

(le « Compartiment »)

DATÉ DU 14 octobre 2026

Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus daté du 14 octobre 2026 et doit être lu conjointement à ce dernier. Sauf définition contraire dans le présent document, les termes commençant par une majuscule utilisés dans le présent Supplément ont le sens qui leur est donné dans le Prospectus. En cas d'incohérence entre le Supplément et le Prospectus, le Supplément prévaudra. L'ICAV est un fonds OPCVM à compartiments multiples et les informations relatives aux autres Compartiments proposés par l'ICAV sont disponibles sur demande.

Objectif d'investissement	
Objectif d'investissement	Le Compartiment vise à dégager des revenus et une croissance du capital supérieurs à ceux de l'indice MSCI Japan (Net TR), après déduction des frais sur une période de trois à cinq ans en investissant dans des actions et des titres assimilés à des actions de sociétés japonaises. **Aucune garantie ne peut être donnée qu'un Compartiment atteindra son objectif d'investissement.**

Politique d'investissement	
Politique d'investissement	Le Compartiment est géré de façon active et investit au moins deux tiers de ses actifs dans un portefeuille diversifié d'actions et de titres assimilés à des actions de sociétés japonaises. Le Compartiment est axé sur des sociétés qui affichent certaines caractéristiques en matière de « Valeur » et/ou de « Qualité », ces deux piliers fondamentaux guidant son positionnement actif. La « Valeur » est évaluée à partir d'indicateurs tels que les flux de trésorerie, les dividendes et les bénéfices, afin d'identifier les titres qui, selon le Gestionnaire d'investissement, ont été sous-évalués par le marché. La « Qualité » est évaluée à partir d'indicateurs tels que la rentabilité, la stabilité, la solidité financière, la croissance structurelle et la gouvernance d'une société. Le Compartiment peut investir dans des actions ordinaires, des actions privilégiées, des fonds de placement immobilier (REIT) et des participations dans des sociétés en nom collectif. Les titres assimilés à des actions dans lesquels le Compartiment peut investir sont des certificats représentatifs d'actions étrangères (y compris des certificats américains d'actions étrangères [American Depositary Receipts], des certificats internationaux d'actions étrangères [Global Depositary Receipts], des certificats européens d'actions étrangères [European Depositary Receipts] et des certificats d'actions sans droit de vote [Non-Voting Depositary Receipts]), des titres agrafés (un type d'action composé de deux ou plusieurs titres qui doivent être achetés et vendus ensemble), des warrants et des droits de souscription. Le Compartiment n'investira généralement pas activement dans des warrants et des droits de souscription, mais pourra les acquérir à la suite d'opérations sur titres. Le Compartiment peut investir dans d'autres actions et titres assimilés à des actions qui sont conformes à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment à tout moment. Le Compartiment peut investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans des obligations d'État à court terme, des Organismes de placement collectif éligibles (y compris des fonds du marché monétaire et des fonds négociés en bourse) et des dépôts à terme auprès d'une Banque approuvée à des fins de gestion de trésorerie. Le Compartiment peut également détenir des liquidités. Les investissements du Compartiment dans des Organismes de placement collectif éligibles sont soumis à une limite globale de 10 %. En ce qui concerne les investissements du Compartiment dans des fonds de placement immobilier, qui ne dépasseront pas la pondération dans l'Indice MSCI Japan (Net TR) +5 % de l'actif net, les investissements dans des fonds de placement immobilier à capital variable éligibles seront généralement considérés, aux fins de cette limitation, comme des investissements dans des Organismes de placement collectif éligibles et seront donc soumis à la limite d'investissement dans des parts ou des actions d'Organismes de placement collectif éligibles. Les investissements dans des fonds de placement immobilier de type fermé seront généralement considérés comme des investissements dans des valeurs mobilières, à condition que les fonds

Politique d'investissement	
	de placement immobilier de type fermé dans lesquels le Compartiment peut investir : (i) soient soumis à des mécanismes de gouvernance d'entreprise qui s'appliquent aux sociétés ou, dans le cas de fonds contractuels de type fermé, qui sont équivalents à ceux qui s'appliquent aux sociétés ; (ii) soient gérés par une entité soumise à la réglementation nationale aux fins de la protection des investisseurs ; et (iii) satisfassent aux exigences plus générales applicables aux valeurs mobilières, et soient donc soumis aux limites globales du Compartiment en matière d'investissement dans des actions et des titres assimilés à des actions, comme détaillé dans la présente section. Le Compartiment cherchera à être considéré comme un « Compartiment en actions » aux fins de l'impôt allemand en investissant au moins 50 % de sa valeur liquidative brute dans des actions. Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la section ci-dessous intitulée « Imposition en Allemagne ». ***Utilisation d'instruments dérivés financiers*** Le Compartiment peut utiliser les instruments dérivés financiers suivants dans le but de réduire le risque et de gérer le Compartiment plus efficacement : contrats à terme standardisés sur indices boursiers, contrats de change à terme de gré à gré, contrats à terme standardisés sur devises et contrats à terme non livrables. Les instruments dérivés financiers utilisés par le Compartiment peuvent être négociés en bourse ou de gré à gré. ***Stratégie d'investissement*** Le Compartiment applique une stratégie de gestion active conçue pour offrir une surperformance incrémentielle par rapport à l'Indice MSCI Japan (Net TR) (l'« Indice de référence »). La stratégie vise à offrir une performance constante tout au long du cycle de marché. Le Gestionnaire d'investissement analyse un large univers d'actions afin d'identifier les opportunités intéressantes, d'assurer une diversification efficace, de gérer les risques et d'éviter tout résultat extrême. La sélection des titres pour cette stratégie est fondée sur l'analyse des fondamentaux des entreprises indiquant leur valeur et la qualité de leurs activités, comme détaillé ci-dessous. L'avantage de l'investissement à la fois dans les sociétés présentant certaines caractéristiques en matière de « Valeur » et de « Qualité » est que, en parallèle de leurs tendances à mieux évoluer que les autres au fil du temps, elles génèrent leurs rendements à différents stades du cycle économique, ce qui crée un potentiel de rendement supérieur dans un large éventail d'environnements de marché. La « Valeur » est analysée à l'aide d'une grande variété de paramètres, notamment les dividendes, les flux de trésorerie, les bénéfices et les actifs, tant sur une base absolue que relative. L'accent mis par le Gestionnaire d'investissement sur la « Qualité » implique d'analyser les entreprises en fonction de cinq attributs clés : la rentabilité (rendement du capital investi et marges), la stabilité (volatilité opérationnelle), la solidité financière (effet de levier et financement, capacité de service, liquidité et qualité des actifs), la gouvernance (efficacité du conseil d'administration, rémunération, actionnariat, normes comptables) et la croissance structurelle (prévisions de croissance des ventes et des bénéfices, révisions à court terme des analystes). Le Gestionnaire d'investissement surveille également l'exposition des portefeuilles à d'autres paramètres, notamment la « Dynamique » et la « Confiance », dans le cadre de son approche de gestion des risques afin de s'assurer que toute une série de facteurs susceptibles d'influencer le profil de risque/rendement d'une société sont pris en compte dans le processus d'investissement. Pour surveiller la « Dynamique » et la « Confiance », le Gestionnaire d'investissement évalue les révisions des bénéfices et des ventes, la dynamique des prix sur plusieurs périodes, la cohérence des rendements et la probabilité de retour à la moyenne (c'est-à-dire que les cours des actions reviennent à leur moyenne à long terme). ***Description de l'Indice de référence*** L'Indice de référence vise à refléter la performance du marché actions japonais, tel que défini par MSCI Inc. Il est composé de sociétés de grande et moyenne capitalisation sélectionnées afin d'offrir une représentation large et diversifiée de la capitalisation boursière ajustée du flottant au Japon, sous réserve d'une exigence de taille minimale. De plus amples informations ainsi que la méthodologie détaillée sont disponibles à l'adresse www.msci.com. Le Compartiment est géré activement en fonction de l'Indice de référence. L'univers d'investissement du Compartiment est un vaste univers d'actions qui comprend, sans s'y limiter, les composantes de l'Indice de référence. Le Gestionnaire d'investissement sélectionnera des titres conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, et la composition, le risque et le rendement du Compartiment seront donc différents de ceux de l'Indice de référence. Le Gestionnaire d'investissement dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans la sélection des investissements du Compartiment et peut surpondérer ou sous-pondérer des titres par rapport à l'Indice de référence, conformément à son processus d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement veillera à ce que le niveau de risque actif pris par le Compartiment soit approprié pour respecter la Politique d'investissement. ***Informations en matière de durabilité*** Le Compartiment relève de l'article 8 aux fins du Règlement SFDR. Le Compartiment promeut une ou plusieurs des caractéristiques environnementales et sociales suivantes : Environnement (Planète). réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), ce qui contribue à ralentir le changement climatique.

Politique d'investissement	
	Société (Personnes). bien-être des employés bien-être des clients communautés saines, inclusives et connectées institutions efficaces et responsables Le Compartiment peut ne pas promouvoir toutes ces caractéristiques à tout moment, en fonction de sa composition. Le Compartiment promeut ces caractéristiques en investissant au moins 70 % de ses actifs dans des émetteurs évalués et notés à l'aide du modèle systématique et exclusif de Schroders, SustainEx™, et qui obtiennent ainsi un score global de durabilité supérieur à celui de l'Indice de référence. Le score de durabilité est calculé à partir des scores de toutes les sociétés éligibles du portefeuille du Compartiment mesurés par SustainEx™. SustainEx™ fournit une estimation des « coûts » et des « bénéfices » sociaux et environnementaux potentiels qu'un émetteur peut créer sur une base nette. Pour ce faire, il utilise un ensemble d'indicateurs de durabilité pour chaque entreprise et quantifie les impacts positifs (par exemple, le versement de « salaires équitables » par une entreprise) et négatifs (par exemple, l'émission de carbone d'une entreprise) pour obtenir une mesure théorique globale des effets que l'émetteur peut avoir sur la société et l'environnement. L'Indice de référence ne tient pas compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment et n'a pas été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment. En outre, le Compartiment promeut ces caractéristiques en investissant au moins 25 % de ses actifs dans des investissements durables, qui sont des titres de sociétés évaluées et notées par SustainEx™ comme apportant une contribution positive à la Planète ou aux Personnes. *Intégration du risque en matière de durabilité* Le Gestionnaire d'investissement applique des critères de gouvernance et de durabilité lors de la sélection des investissements pour le Compartiment. Les sociétés de l'univers d'investissement sont évaluées au regard de leur profil environnemental, social et de gouvernance, à l'aune d'un large éventail de critères sous-jacents. Le Gestionnaire d'investissement tient compte de l'évaluation du profil de durabilité des sociétés lorsqu'il détermine la taille des positions au sein du portefeuille. En matière de gouvernance, les critères d'évaluation sont notamment le risque pour les actionnaires, la supervision des activités, le risque comptable et la politique de dividendes. Les considérations environnementales englobent les risques liés au changement climatique et les opportunités et impacts environnementaux plus larges. Les critères sociaux recouvrent des questions telles que l'implication de l'entreprise, la sécurité, le bien-être du personnel, la gestion de la chaîne d'approvisionnement et la protection des données. Les principales sources d'information utilisées sont les données comptables clés, les outils exclusifs de Schroders en matière de durabilité et les données ESG fournies par des tiers. Le Gestionnaire d'investissement s'engage dans une participation active afin d'identifier les risques en matière de durabilité dans le cadre de ses investissements, grâce à un engagement constructif et déterminé auprès des équipes de direction et des parties prenantes au sens large, le cas échéant, des émetteurs dans lesquels le Compartiment investit. Le Gestionnaire d'investissement a défini six thèmes d'engagement : le changement climatique, le capital naturel et la biodiversité, les droits de l'homme, la gestion du capital humain, la diversité et l'inclusion, et la gouvernance d'entreprise. Pour plus d'informations sur l'approche de la participation active du Gestionnaire d'investissement, veuillez consulter : https://www.schroders.com/en/global/individual/sustainability/active-ownership/. *Règlement sur la taxinomie* Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents au Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. **Pour plus d'informations sur la promotion par le Compartiment des caractéristiques environnementales et/ou sociales et sur la prise en compte des principales incidences négatives par le Gestionnaire d'investissement, veuillez consulter l'Annexe SFDR jointe au présent Supplément.**
Profil de l'investisseur type	Le compartiment peut convenir aux investisseurs qui visent un potentiel de croissance sur le long terme au travers d'investissements en actions.

Négociation des actions du Compartiment	
Catégories d'actions	Les catégories d'Actions disponibles dans le Compartiment sont présentées à l'Annexe I à la rubrique « Catégories d'actions ». Les Actions émises au titre de ce Compartiment seront cotées et/ou négociées sur une Bourse concernée. Seuls les Participants autorisés peuvent effectuer des opérations de souscription et de rachat d'Actions du Compartiment directement auprès de l'ICAV conformément au Prospectus, en tenant compte des informations ci-après.
Devise de base	JPY
Montant minimum de souscription	Les souscriptions seront normalement acceptées au-delà de 100 000 Actions ou leur équivalent en espèces. Ce montant minimum peut être réduit ou augmenté dans tous les cas, à la discrétion du Gestionnaire.
Commission de souscription	0,00 %. Les Participants autorisés doivent se reporter au dispositif électronique de passation d'ordres afin de connaître les détails relatifs à la commission de souscription pour le Compartiment.
Montant minimum de rachat	Les rachats seront normalement acceptés au-delà de 100 000 Actions ou leur équivalent en espèces. Ce montant minimum peut être réduit ou augmenté dans tous les cas, à la discrétion du Gestionnaire.
Commission de rachat	0,00 %. Les Participants autorisés doivent se reporter au dispositif électronique de passation d'ordres afin de connaître les détails relatifs à la commission de rachat pour le Compartiment.
Période de souscription initiale	À compter de 9 h 00 (heure irlandaise) le 31 juillet 2026 et jusqu'à 17 h 00 (heure irlandaise) le 29 janvier 2027 pour chaque catégorie d'Actions qui n'est pas encore lancée à la date du présent Supplément.
Prix de souscription initial	1 000 JPY l'Action (ainsi que tous les droits et frais applicables) ou l'unité de 10 dans la devise de la catégorie d'actions concernée (c'est-à-dire 10 EUR, 10 GBP, etc.).
Jour ouvrable	Chaque jour de la semaine autre que le Nouvel An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, le 24 décembre, le jour de Noël et le 26 décembre.
Jour de transaction	Chaque Jour ouvrable, à l'exception (i) en ce qui concerne un Compartiment, d'un jour de fermeture des bourses ou marchés sur lesquels se négocie une partie substantielle des investissements dudit Compartiment ; et/ou (ii) de tout autre jour ou tous autres jours tels que les Administrateurs peuvent décider et communiquer à l'Agent administratif et aux Actionnaires à l'avance, tant qu'il existe toujours au moins un Jour de transaction tous les quinze jours. Lorsque les opérations sur tout(e) bourse ou marché sont restreintes ou suspendues, le Gestionnaire pourra décider, en fonction des conditions de marché en vigueur ou d'autres éléments pertinents, si ce Jour ouvrable doit être considéré ou non comme un Jour de transaction.
Heure de clôture des opérations	15 h 00 (heure du Royaume-Uni), le Jour ouvrable qui précède chaque Jour de transaction ou à tout autre moment déterminé par le Gestionnaire au cas par cas, à condition que ce soit avant le Point d'évaluation concerné.
Point d'évaluation	À la clôture du marché qui ferme en dernier le Jour ouvrable concerné et sur lequel le titre ou l'investissement concerné est négocié.
Heure de règlement	En ce qui concerne les souscriptions, jusqu'à deux Jours ouvrables après le Jour de transaction concerné (sauf indication contraire du Gestionnaire ou de son délégué). En ce qui concerne les rachats, jusqu'à deux Jours ouvrables après le Jour de transaction concerné (sauf accord contraire avec le Gestionnaire ou son délégué).
Fréquence des distributions	Le Compartiment propose des Catégories d'actions de capitalisation et des Catégories d'actions de distribution. En ce qui concerne les Catégories d'actions de distribution, le Compartiment a l'intention de procéder à des distributions annuelles conformément aux dispositions énoncées dans la section « Politique de distribution » du Prospectus.
Conversions d'Actions	À la date du Supplément, les Actionnaires ne sont pas autorisés à demander la conversion de leurs Actions du Compartiment en Actions d'un autre Compartiment. Les Actionnaires peuvent toutefois demander la conversion de leurs Actions du Compartiment en une autre catégorie d'Actions du Compartiment.

Autres informations	
Frais et charges	Un TER sera versé au Gestionnaire sur les actifs de chaque Catégorie. Le TER de chaque Catégorie d'actions s'élèvera à un maximum de 0,25 % par an au maximum de la Valeur liquidative de la Catégorie d'actions. Les Catégories couvertes entraîneront des Frais de transaction pouvant atteindre 0,03 % par an en plus du TER. La présente section doit être lue conjointement à la section intitulée « **Commissions, coûts et charges** » du Prospectus.
Facteurs de risque	Investir dans le Compartiment implique un certain niveau de risque, et notamment, mais non exclusivement, les risques décrits à la section « **Facteurs de risque** » du Prospectus.
Gestion du risque	L'ICAV utilisera l'approche par les engagements aux fins du calcul de l'exposition globale du Compartiment. L'exposition totale du Compartiment sera limitée à 100 % de la Valeur liquidative selon l'approche par les engagements. Bien que le Gestionnaire n'ait pas l'intention d'appliquer un effet de levier au Compartiment, tout effet de levier provenant de l'utilisation d'IDF sera appliqué conformément à la Réglementation OPCVM. Le calcul de l'exposition globale est précisé dans le processus de gestion du risque (« **PGR** ») lié aux instruments dérivés financiers du Compartiment. Le PGR appliqué permet au Gestionnaire de mesurer, surveiller et gérer avec précision les divers risques liés aux IDF, notamment l'effet de levier.
Bourses concernées	Il est prévu que les Actions soient cotées et admises à la négociation sur plusieurs bourses, notamment la Bourse de Londres, la SIX Swiss Exchange, la Deutsche Borse et la Borsa Italiana, mais l'ICAV ne garantit pas que ces cotations auront lieu ou seront maintenues.
Imposition en Allemagne	Le Compartiment investira plus de 50 % de sa Valeur liquidative brute dans des participations en actions telles que définies par la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et la circulaire BMF correspondante datée du 21 mai 2019 (« Circulaire BMF 2019/0415199 ») et telle que modifiée de temps à autre. La part d'actions applicable au Compartiment sera publiée quotidiennement sur la page Internet allemande de Schroders à l'adresse https://www.schroders.com/de-de/de/finanzberater/fonds-und-strategien/fondsuebersichten/etfsicav/ et sur WM Daten. Les opérations sur titres, les souscriptions, les rachats, les rééquilibrages et les fluctuations du marché peuvent entraîner une baisse temporaire du ratio de participation en actions du Compartiment en dessous du seuil applicable. Dans ce cas, le Compartiment prendra des mesures raisonnables et opportunes pour rétablir la conformité dès qu'il aura pris connaissance du déficit. Les baisses temporaires du ratio de participation en actions en dessous du seuil applicable ne doivent généralement pas être considérées comme des violations et n'entraînent pas de conséquences fiscales défavorables pour les investisseurs allemands, à condition que le déficit ne dépasse pas 20 jours ouvrables bancaires au cours d'un exercice fiscal. Aux fins de cette restriction d'investissement, « participations en actions » comprend : (A) les actions d'une société (qui peuvent ne pas inclure de certificats de dépôt) qui sont admises à la négociation sur une bourse de valeurs ou admises sur, ou incluses dans un autre marché organisé qui remplit les critères d'un Marché réglementé ; et/ou (B) les actions d'une société autre qu'une société immobilière qui (i) est résidente dans un État membre ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui n'y est pas exonérée de l'impôt sur les résultats des sociétés ; ou (ii) est résidente d'un autre État et soumise à l'impôt sur les résultats des sociétés à un taux d'au moins 15 % ; et/ou (C) les parts d'un OPCVM et/ou d'un fonds d'investissement alternatif (un « FIA ») qui n'est pas une société de personnes et qui - comme indiqué dans leurs conditions d'investissement respectives - sont investies en permanence avec plus de 50 % de leur valeur dans des participations en actions (un « Compartiment en actions »), 50 % des parts des Compartiments en actions détenues par le Compartiment étant pris en compte en tant que participations en actions ; et/ou (D) les parts d'un OPCVM et/ou d'un FIA qui n'est pas une société de personnes et qui - comme indiqué dans leurs conditions d'investissement respectives - sont investies en permanence avec au moins 25 % de leur valeur dans des participations en actions (un « Compartiment mixte »), 25 % des parts des Compartiments mixtes détenus par le Compartiment étant pris en compte en tant que participations en actions ; et/ou (E) les actions de « Compartiments en actions » ou de « Compartiments mixtes » qui communiquent leur ratio de participation en actions dans leurs conditions d'investissement respectives ; et/ou (F) les actions de « Compartiments en actions » ou de « Compartiments mixtes » qui communiquent leur ratio de participation en actions quotidiennement.

Autres informations	
Clause de non-responsabilité relative à l'indice	L'indice MSCI Japan (Net TR) est utilisé par Schroder Investment Management Limited comme univers de référence pour la sélection des sociétés servant de base au Schroder ETFs ICAV – Schroder Japan Equity Active UCITS ETF. MSCI ne sponsorise, ne soutient, ne promeut ni n'endosse en aucune manière le Schroder ETFs ICAV – Schroder Japan Equity Active UCITS ETF. MSCI n'a participé d'aucune manière à la création, au calcul, à la gestion ou à la révision du Schroder ETFs ICAV – Schroder Japan Equity Active UCITS ETF. L'indice MSCI Japan (Net TR) a été fourni « tel quel ». MSCI, chacune de ses sociétés affiliées et toute autre personne participant ou associée à la collecte ou à l'élaboration de l'Indice MSCI Japan (Net TR) ou aux calculs effectués sur la base de ce dernier (collectivement, les « Parties MSCI ») déclinent expressément toute responsabilité (notamment en termes d'originalité, d'exactitude, d'exhaustivité, de pertinence, de conformité, de valeur marchande et d'adéquation à un usage particulier). Sans préjudice de ce qui précède, aucune des Parties MSCI ne pourra être tenue responsable, en aucune circonstance, de tout dommage direct, indirect, spécial, accessoire, punitif ou consécutif (y compris, sans s'y limiter, toute perte de bénéfices), ou de tout autre dommage lié à l'Indice MSCI Japan (Net TR) ou au Schroder ETFs ICAV – Schroder Japan Equity Active UCITS ETF.

Annexe I – Catégories d'Actions

Les catégories d'Actions assorties d'un « Y » peuvent être lancées à la discrétion du Gestionnaire.

Le Gestionnaire peut lancer les catégories d'Actions non couvertes suivantes :

Nom du Compartiment	Devise de base du Compartiment	Devise d'évaluation	
		JPY	
		Acc	Inc
Schroder Japan Equity Active UCITS ETF	JPY	Y	Y

Le Compartiment peut lancer les catégories d'Actions couvertes suivantes :

Nom du Compartiment	Devise de base du Compartiment	Devise de la catégorie d'Actions dans laquelle l'exposition est couverte	Acc	Inc
Schroder Japan Equity Active UCITS ETF	JPY	AUD	Y	Y
		CAD	Y	Y
		CHF	Y	Y
		DKK	Y	Y
		EUR	Y	Y
		GBP	Y	Y
		HKD	Y	Y
		USD	Y	Y
		MXN	Y	Y
		NOK	Y	Y
		NZD	Y	Y
		SEK	Y	Y
		SGD	Y	Y

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Schroder Japan Equity Active UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique : 636700VY662URA59E055

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☑ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __ %**	☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **25,00 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☑ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social __ %**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut une ou plusieurs des caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Environnement (Planète).
 - réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), ce qui contribue à ralentir le changement climatique.
- Société (Personnes).
 - bien-être des employés
 - bien-être des clients
 - communautés saines, inclusives et connectées
 - institutions efficaces et responsables

Le Compartiment peut ne pas promouvoir toutes ces caractéristiques à tout moment, en fonction de sa composition.

Le Compartiment promeut ces caractéristiques en investissant au moins 70 % de ses actifs dans des émetteurs évalués et notés à l'aide du modèle systématique et exclusif de Schroders, SustainEx™, et qui obtiennent ainsi un score global de durabilité supérieur à celui de l'Indice MSCI Japan (Net TR) (l'« Indice de référence »). Le score de durabilité est calculé à partir des scores de toutes les sociétés éligibles du portefeuille du Compartiment mesurés par SustainEx™. L'Indice de référence ne tient pas compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment et n'a pas été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

En outre, le Compartiment promeut ces caractéristiques en investissant au moins 25 % de ses actifs dans des investissements durables, qui sont des titres de sociétés évaluées et notées par SustainEx™ comme apportant une contribution positive à la Planète ou aux Personnes.

SustainEx™ évalue l'impact d'une entreprise sur un ensemble défini de bénéfices et de coûts pour les personnes et la planète, qui sont ensuite combinés pour calculer un score global de durabilité pour l'entreprise. Certaines mesures de SustainEx™ sont presque toujours positives (par exemple, lorsqu'une entreprise fournit de l'électricité, un accès à l'eau, des services d'assainissement ou des médicaments) et d'autres sont presque toujours négatives (par exemple, lorsqu'une entreprise émet du carbone et d'autres gaz à effet de serre [GES], produit des déchets alimentaires ou utilise l'eau de manière non durable). Certaines peuvent être à la fois positives et négatives selon l'approche adoptée par l'entreprise (par exemple, le paiement d'un salaire minimum vital génère un avantage, tandis que le paiement d'un salaire inférieur au salaire minimum vital génère un coût). Le score global d'une entreprise est mesuré par rapport au chiffre d'affaires qu'elle génère grâce à ses produits et services (les ventes de l'entreprise). Ainsi, si une entreprise obtient un score de +2 %, cela signifie que pour chaque tranche de 100 £ de ventes générées, elle apporte une contribution positive à la société et à l'environnement de 2 £.

Dans des cas exceptionnels, SustainEx™ ne reflète pas fidèlement la contribution d'une entreprise. Dans ces circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut soumettre ces investissements au Comité d'investissement durable de Schroders (le Comité), un groupe d'experts indépendants. Le Comité examine les preuves supplémentaires solides fournies par le Gestionnaire d'investissement afin de déterminer si, dans le cas où ces preuves seraient disponibles pour SustainEx™, l'investissement obtiendrait un score positif. Cela peut être pertinent lorsque SustainEx™ ne prend pas en compte un domaine de contribution positive, par exemple lorsqu'une entreprise fabrique un produit particulièrement durable dont l'importance pour les personnes ou la planète n'est pas pleinement reflétée par le score global de l'entreprise. Cela peut également être pertinent lorsque le Gestionnaire d'investissement est en mesure de fournir des données supplémentaires pour améliorer un calcul, par exemple lorsqu'une entreprise ne publie pas d'informations sur les salaires de ses employés, mais que le Gestionnaire d'investissement est en mesure d'obtenir ou d'estimer plus précisément ces informations à partir d'autres sources. Le Comité est composé de spécialistes de la durabilité issus de l'équipe d'investissement durable de Schroders et de représentants de premier plan des équipes Juridique, Risque d'investissement et Conformité de Schroders. Les décisions du Comité sont consignées et, une fois qu'un investissement a été approuvé comme durable, ce statut est intégré dans la mise en œuvre technique d'un code relatif au portefeuille permettant une utilisation dans des investissements équivalents pour le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer les caractéristiques promues par le Compartiment est le score de durabilité moyen pondéré du Compartiment par rapport à celui de l'Indice de référence (mesuré à l'aide de SustainEx™) au cours des six derniers mois, sur la base des données de fin de mois. Le score global de durabilité regroupe l'effet des indicateurs de durabilité, y compris, notamment, les émissions de gaz à effet de serre, la consommation d'eau et les salaires comparés au minimum vital. Le Compartiment maintiendra un score de durabilité supérieur à celui de l'Indice de référence selon la méthode de calcul ci-dessus.

L'autre indicateur de durabilité utilisé pour mesurer les caractéristiques promues par le Compartiment est le montant investi dans des investissements durables (mesuré par le score de durabilité de chaque actif dans SustainEx™ et par le fait qu'un actif soit considéré comme durable à titre exceptionnel par Schroders par l'intermédiaire du Comité, comme décrit dans la section ci-dessus intitulée « **Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?** »). Le respect de l'engagement d'investir au moins 25 % des actifs du Compartiment dans des investissements durables est surveillé quotidiennement via nos contrôles de conformité automatisés.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

En ce qui concerne la proportion du portefeuille du Compartiment investie dans des investissements durables, chaque investissement durable démontre un effet positif net sur différents objectifs environnementaux ou sociaux, tels que notés par l'outil exclusif de Schroders, SustainEx™, et/ou contribue à un objectif environnemental et/ou social, si bien qu'il est considéré par le Gestionnaire d'investissement, à titre exceptionnel, comme étant un actif durable.

Les objectifs environnementaux ou sociaux des investissements durables que le Compartiment entend partiellement réaliser peuvent inclure, sans s'y limiter, l'augmentation des avantages environnementaux et/ou sociaux tels qu'un meilleur accès à l'eau ou un salaire juste, et la réduction des coûts environnementaux et/ou sociaux tels que les émissions de carbone ou les déchets alimentaires. Par exemple, un meilleur accès à l'eau, tel que mesuré par l'outil exclusif de Schroders, est une estimation des avantages sociétaux associés aux bénéfices pour la santé humaine de l'approvisionnement en eau potable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

L'approche du Gestionnaire d'investissement relative à l'investissement dans des émetteurs qui ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social comprend les éléments suivants :

Des exclusions en matière d'investissements à l'échelle des sociétés s'appliquent aux compartiments Schroders. Ces exclusions concernent les conventions internationales sur les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel, les armes chimiques et biologiques et l'extraction de charbon thermique. De plus amples renseignements, ainsi qu'une liste des sociétés menant des activités liées aux armes controversées et ayant été exclues, sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.schroders.com/en/global/individual/about-us/what-we-do/sustainable-investing/our-sustainable-investment-policies-disclosures-voting-reports/group-exclusions/.

Le Compartiment exclut les sociétés dont les revenus dépassent certains seuils pour les activités liées au tabac et au charbon thermique.

Le Compartiment exclut les sociétés qui sont considérées par Schroders comme ayant enfreint une ou plusieurs « normes mondiales », causant ainsi des préjudices importants sur le plan environnemental ou social ; ces sociétés sont incluses dans la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders. Afin de déterminer si une société est impliquée dans une telle violation, Schroders tient compte de principes pertinents tels que ceux contenus dans les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La liste des violations des « normes mondiales » tient compte des évaluations effectuées par des fournisseurs tiers, mais elle repose sur une méthodologie propriétaire fondée sur des recherches exclusives. Dans des circonstances exceptionnelles, une dérogation peut être appliquée afin de permettre au Compartiment de continuer à détenir une société figurant sur la liste des violations des « normes mondiales ». Le Gestionnaire d'investissement peut demander une dérogation au niveau du Compartiment à un comité du groupe Schroders afin d'investir dans une société individuelle figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » si l'exclusion devait entraver la mise en œuvre de la stratégie d'investissement, par exemple parce qu'une société figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » représente une part importante de l'investissement du Compartiment. Dans ce contexte, une part significative des investissements du Compartiment correspondrait à au moins 3 % de la VL du Compartiment.

Le Compartiment peut également appliquer certaines exclusions supplémentaires, en plus de celles résumées ci-dessus.

Les seuils appliqués aux exclusions mentionnées dans le présent document figurent sous la rubrique « **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?** ». De plus amples informations sur toutes les exclusions en matière d'investissements du Compartiment sont disponibles dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment https://www.schroders.com/en-ie/ie/individual/fund-centre/.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Lorsqu'il s'agit d'identifier un préjudice important, l'approche de Schroders pour prendre en compte les indicateurs des principales incidences négatives comprend une évaluation quantitative et qualitative. Lorsqu'il n'est pas jugé approprié ou possible de fixer des seuils quantitatifs, le Gestionnaire d'investissement a recours à l'engagement, le cas échéant. Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit considérées comme ne satisfaisant pas à ces seuils quantitatifs seraient généralement exclues, à moins que, au cas par cas, les données ne soient considérées comme non représentatives de la performance d'une société dans le domaine concerné.

Ce cadre est soumis à un examen continu, en particulier à mesure que la disponibilité et la qualité des données évoluent.

Notre approche comprend les évaluations suivantes :

1. **Quantitative :** cela inclut les indicateurs pour lesquels des seuils spécifiques ont été établis :

Via l'application d'exclusions. Cette approche est pertinente pour la **principale incidence négative n° 4** (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles), la **principale incidence négative n° 5** (part de consommation et de production d'énergie non renouvelable) et la **principale incidence négative n° 14** (exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)). En outre, les principales incidences négatives suivantes sont évaluées dans le cadre de l'exclusion de la liste de violations des « normes mondiales » de Schroders (qui vise à exclure les sociétés causant un préjudice important) :

Principale incidence négative n° 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité)

Principale incidence négative n° 8 (rejets dans l'eau)

Principale incidence négative n° 9 (ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs)

Principale incidence négative n° 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales)

Principale incidence négative n° 11 (absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales)

Principale incidence négative n° 14 figurant dans le Tableau 3 (nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme)

Via l'application d'un système d'alerte si le ou les indicateurs concernés dépassent un seuil. Ces seuils quantitatifs pour évaluer un préjudice important sont établis de manière centralisée par notre équipe dédiée à l'investissement durable et systématiquement contrôlés. Cette approche s'applique aux indicateurs pour lesquels nous avons segmenté la population en groupes causant un préjudice afin d'établir un seuil, tels que les indicateurs des principales incidences négatives liés au carbone : **principale incidence négative n° 1** (émissions de GES), **principale incidence négative n° 2** (empreinte carbone) et **principale incidence négative optionnelle n° 4 figurant dans le Tableau 2** (investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone). La **principale incidence négative n° 3** (intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements) fonctionne de la même manière, mais le seuil est basé sur les revenus. Le seuil pour la **principale incidence négative n° 6** (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique) est établi sur la base des mesures carbone susmentionnées. Une approche similaire a été adoptée pour la **principale incidence négative n° 15** (intensité de GES). La **principale incidence négative n° 16** (pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales) fonctionne également de la même manière, mais sur la base de la disponibilité des données relatives aux violations de normes sociales. Dans le cadre de ce processus, le ou les émetteurs concernés considérés comme ne satisfaisant pas à ces seuils quantitatifs sont signalés au Gestionnaire d'investissement, qui pourra vendre le ou les participations ou conserver la position si, au cas par cas, les données ne sont pas considérées comme représentatives de la performance d'une société dans le domaine concerné. Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit considérées comme causant un préjudice important sont exclues du Compartiment.

2. **Qualitative :** Cela inclut les indicateurs de principales incidences négatives pour lesquels Schroders estime que les données disponibles ne nous permettent pas de déterminer quantitativement si un préjudice important est causé, justifiant ainsi l'exclusion d'un investissement. Dans de tels cas, le Gestionnaire d'investissement s'engage dans la mesure du possible auprès de la ou des sociétés détenues, conformément aux priorités documentées dans le Plan d'engagement et/ou la politique de vote de Schroders. Cette approche s'applique à des indicateurs tels que la **principale incidence négative n° 12** (écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé) et la **principale incidence négative n° 13** (mixité au sein des organes de gouvernance), pour lesquels nous nous engageons et pouvons utiliser nos droits de vote lorsque nous le jugeons approprié. Les informations relatives à la mixité au sein des organes de gouvernance et à la divulgation d'informations sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes sont consignées dans notre Plan d'engagement.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Les entreprises figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders ne peuvent pas être considérées comme des investissements durables. Afin de déterminer si une société est impliquée dans une telle violation, Schroders tient compte, entre autres, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La liste des violations des « normes mondiales » est informée par des fournisseurs tiers et des recherches exclusives, le cas échéant.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui.

L'approche du Gestionnaire d'investissement pour prendre en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité diffère selon l'indicateur concerné. Certains indicateurs sont pris en compte via l'application d'exclusions, d'autres via le processus d'investissement (lorsque les données sont disponibles via le tableau de bord des principales incidences négatives de Schroders et via d'autres sources de données externes) et d'autres encore sont pris en compte via les échanges. De plus amples détails sont fournis ci-dessous.

Les principales incidences négatives sont prises en compte lors des activités préalables à l'investissement par l'application d'exclusions. Elles incluent notamment :

- des armes controversées : principale incidence négative n° 14 (exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)) ;

- la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders, qui couvre : la principale incidence négative n ° 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité), la principale incidence négative n° 8 (rejets dans l'eau), la principale incidence négative n° 9 (ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs), la principale incidence négative n° 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), la principale incidence négative n° 11 (absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et la principale incidence négative n° 14 figurant dans le Tableau 3 (nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme) ;

- des sociétés dont les revenus dépassent certains seuils pour les activités liées au charbon thermique : principale incidence négative n° 4 (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles) et principale incidence négative n° 5 (part de consommation et de production d'énergie non renouvelable).

La conformité à ces seuils est surveillée via le cadre de conformité du portefeuille du Gestionnaire d'investissement.

Les principales incidences négatives sont également prises en compte par intégration dans le processus d'investissement. Tous les indicateurs des principales incidences négatives sont surveillés via le tableau de bord des principales incidences négatives de Schroders. Dans le cadre exclusif de durabilité appliqué dans le processus d'investissement quantitatif du Compartiment, les aspects suivants sont pris en compte :

Émissions de gaz à effet de serre, intensité en gaz à effet de serre des sociétés d'investissement (y compris l'empreinte carbone), exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles : principales incidences négatives n° 1, 2, 3 et 4.

Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, rejets dans l'eau, déchets dangereux : principales incidences négatives n° 7, 8 et 9.

Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé, diversité du conseil d'administration : principales incidences négatives n° 12 et 13.

Les principales incidences négatives sont également prises en compte après l'investissement par le biais d'échanges engagés par le Gestionnaire d'investissement conformément à l'approche et aux attentes définies dans le Plan d'engagement de Schroders, qui décrit notre approche de la participation active. Le Gestionnaire d'investissement peut échanger avec des sociétés bénéficiaires des investissements sur le thème du changement climatique, lorsque nous cherchons à comprendre la transition de différentes sociétés vers des émissions nettes de carbone égales à zéro ainsi que les stratégies et politiques en place pour gérer les efforts de décarbonation. Ces échanges concernent les principales incidences négatives n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

Notre approche est soumise à un examen continu, en particulier à mesure que la disponibilité et la qualité des données relatives aux principales incidences négatives évoluent. La déclaration de la Société de gestion sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible à l'adresse suivante : https://api.schroders.com/document-store/id/ffcb39bb-96cb-4e56-9461-deba9a493e85. Les informations au niveau du Compartiment sont publiées ou seront publiées (le cas échéant) dans le rapport annuel du Compartiment.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement durable utilisée par le Gestionnaire d'investissement est la suivante :

Le Compartiment conserve un score global de durabilité supérieur à celui de l'Indice de référence, basé sur SustainEx™.

Le Compartiment n'investit pas directement dans certains secteurs, activités ou groupes d'émetteurs au-delà des limites définies à la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment, accessible via https://www.schroders.com/en-ie/ie/individual/fund-centre/, comme détaillé dans la section intitulée « ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*** » ci-dessous.

Les sociétés de l'univers d'investissement sont évaluées au regard de leur profil environnemental, social et de gouvernance, à l'aune d'un large éventail de critères sous-jacents. Le Gestionnaire d'investissement tient compte de l'évaluation du profil de durabilité des sociétés lorsqu'il détermine la taille des positions au sein du portefeuille.

En matière de gouvernance, les critères d'évaluation sont notamment le risque pour les actionnaires, la supervision des activités, le risque comptable et la politique de dividendes. Les considérations environnementales englobent les risques liés au changement climatique et les opportunités et impacts environnementaux plus larges. Les critères sociaux recouvrent des questions telles que l'implication de l'entreprise, la sécurité, le bien-être du personnel, la gestion de la chaîne d'approvisionnement et la protection des données.

Les principales sources d'information utilisées sont les données comptables clés, les outils exclusifs de Schroders en matière de durabilité et les données ESG fournies par des tiers.

Pour de plus amples informations concernant l'approche du Gestionnaire d'investissement en matière de durabilité et les échanges engagés avec les sociétés, veuillez consulter la page Internet https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/what-we-do/sustainable-investing/our-sustainable-investment-policies-disclosures-voting-reports/disclosures-and-statements/

Le Compartiment conserve un score global de durabilité supérieur à celui de son univers d'investissement, suivant le système de notation du Gestionnaire d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement s'assure qu'au moins :

- 90 % de la part de la VL du Compartiment composée d'actions émises par de grandes sociétés domiciliées dans des pays développés ; des titres à taux fixe ou variable et des instruments du marché monétaire ayant une notation « investment grade » ; et des titres de dette souveraine émis par des pays développés ; et
- 75 % de la part de la VL du Compartiment composée d'actions émises par de grandes sociétés domiciliées dans des pays émergents ; des actions émises par des petites et moyennes entreprises ; des titres à taux fixe ou variable et des instruments du marché monétaire ayant une notation spéculative (« high yield ») ; et des titres de dette souveraine émis par des pays émergents,

fassent l'objet d'une notation au regard des critères de durabilité.

Aux fins de ce test, les petites entreprises sont celles dont la capitalisation boursière est inférieure à 5 milliards d'euros, les moyennes entreprises sont celles dont la capitalisation boursière se situe entre 5 et 10 milliards d'euros et les grandes entreprises sont celles dont la capitalisation boursière est supérieure à 10 milliards d'euros.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants suivants sont appliqués tout au long du processus d'investissement :

- Le Compartiment conserve un score global de durabilité supérieur à celui de l'Indice de référence, basé sur l'outil exclusif de Schroders, SustainEx™.
- Le Compartiment investit au moins 25 % de son actif dans des investissements durables, et ces investissements ne causent pas de préjudice environnemental ou social important.
- Les exclusions s'appliquent aux investissements directs dans des sociétés :
- Le Compartiment applique des exclusions concernant les conventions internationales sur les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel et les armes chimiques et biologiques (pour lesquelles il n'y a pas de seuil de revenu).
- Le Compartiment exclut également les sociétés dont les revenus dépassent certains seuils (indiqués ci-dessous) pour les activités liées au tabac et au charbon thermique, en particulier les sociétés qui génèrent au moins 10 % de leurs revenus de la production de tabac, les sociétés qui génèrent au moins 25 % de leurs revenus de la chaîne de valeur du tabac (tels que les fournisseurs, les distributeurs, les détaillants et les concédants de licence), les entreprises qui génèrent au moins 10 % de leurs revenus grâce à l'extraction de charbon thermique et les entreprises qui génèrent au moins 30 % de leurs revenus grâce à la production d'électricité au charbon.
- Le Compartiment exclut les sociétés qui sont considérées par Schroders comme ayant enfreint une ou plusieurs « normes mondiales », causant ainsi des préjudices importants sur le plan environnemental ou social ; ces sociétés sont incluses dans la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders. Dans des circonstances exceptionnelles, une dérogation peut être appliquée afin de permettre au Compartiment de continuer à détenir une société figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders, par exemple lorsque la stratégie d'investissement indiquée du Compartiment peut être compromise. Une telle société ne peut pas être considérée comme un investissement durable. En outre, le Compartiment peut appliquer d'autres exclusions telles qu'indiquées dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment https://www.schroders.com/en-ie/ie/individual/fund-centre/

- Le Compartiment investit dans des sociétés qui affichent des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par les critères de notation du Gestionnaire d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement s'assure qu'au moins :

- 90 % de la part de la VL du Compartiment composée d'actions émises par de grandes sociétés domiciliées dans des pays développés ; des titres à taux fixe ou variable et des instruments du marché monétaire ayant une notation « investment grade » ; et des titres de dette souveraine émis par des pays développés ; et

- 75 % de la part de la VL du Compartiment composée d'actions émises par de grandes sociétés domiciliées dans des pays émergents ; des actions émises par des petites et moyennes entreprises ; des titres à taux fixe ou variable et des instruments du marché monétaire ayant une notation spéculative (« high yield ») ; et des titres de dette souveraine émis par des pays émergents,

fassent l'objet d'une notation au regard des critères de durabilité.

Aux fins de ce test, les petites entreprises sont celles dont la capitalisation boursière est inférieure à 5 milliards d'euros, les moyennes entreprises sont celles dont la capitalisation boursière se situe entre 5 et 10 milliards d'euros et les grandes entreprises sont celles dont la capitalisation boursière est supérieure à 10 milliards d'euros.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Afin d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance, un test centralisé de bonne gouvernance est appliqué. Ce test est basé sur un cadre quantitatif axé sur les données, qui utilise un tableau de bord pour évaluer les sociétés dans les catégories : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales. Lorsqu'il applique le Test de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement prend en compte un certain nombre de paramètres dans chaque catégorie (par exemple, dans le cas des relations avec les employés, les paramètres sont le taux de roulement du personnel, les grèves, la santé et la sécurité) et attribue une note à chaque paramètre. La note combinée doit être supérieure à 14 (sur une note maximale de 16) pour qu'une entreprise soit considérée comme ayant des pratiques de bonne gouvernance. Le tableau de bord est actualisé chaque trimestre.

Le respect de ce test est contrôlé de manière centralisée et les sociétés qui n'y satisfont pas ne peuvent pas être détenues par le Compartiment, à moins que le Gestionnaire d'investissement ait convenu que l'émetteur applique une bonne gouvernance sur la base d'informations supplémentaires allant au-delà de cette analyse quantitative, telles que des informations qui n'ont pas été prises en compte dans la détermination de la note de l'émetteur, car elles ne sont pas accessibles au public, mais qui ont été mises à la disposition du Gestionnaire d'investissement par l'émetteur dans le cadre d'un engagement ou autrement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

La composition prévue des investissements du Compartiment qui sont utilisés pour répondre à ses caractéristiques environnementales ou sociales est résumée ci-dessous.

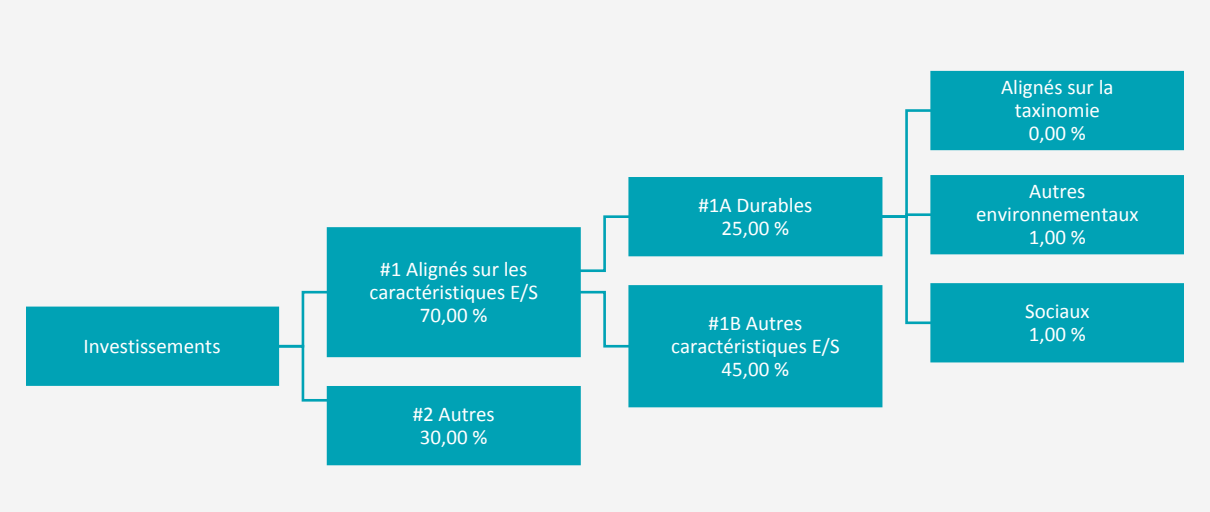
La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend la proportion minimale des actifs du Compartiment utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, qui est égale à 70 %. Le Compartiment s'engage à maintenir un score global de durabilité supérieur à celui de l'Indice de référence. Ainsi, les investissements du Compartiment notés par l'outil exclusif en matière de durabilité de Schroders, SustainEx™, sont inclus dans la proportion minimale indiquée dans la catégorie #1, dans la mesure où ils contribueront au score de durabilité du Compartiment (que cet investissement ait un score positif ou négatif). La catégorie #1 comprend également la proportion minimale d'actifs investis dans des investissements durables, telle que décrite dans la sous-catégorie #1A. Les proportions minimales indiquées s'appliquent dans des conditions de marché normales. La proportion réelle indiquée dans la catégorie #1 devrait être plus élevée.

Le Compartiment investira au moins 25 % de ses actifs dans des investissements durables. Chaque investissement durable (i) démontre un effet positif net sur différents objectifs environnementaux ou sociaux, tels que notés par SustainEx™, et/ou (ii) contribue à un objectif environnemental et/ou social, si bien qu'il est considéré par le Gestionnaire d'investissement, à titre exceptionnel, comme étant un actif durable. Un investissement durable noté par SustainEx™ est classé comme ayant un objectif environnemental ou social selon que l'émetteur concerné a un score plus élevé par rapport à son groupe de pairs applicable pour ses indicateurs environnementaux ou ses indicateurs sociaux. Dans chaque cas, les indicateurs sont constitués à la fois de « coûts » et de « bénéfices ».

La catégorie **#2 Autres** comprend les liquidités, qui sont considérées comme neutres à des fins de durabilité. La catégorie #2 comprend également les investissements qui ne sont pas notés par l'outil exclusif de Schroders en matière de durabilité et qui ne contribuent donc pas au score de durabilité du Compartiment. Comme la catégorie #1 indique une proportion minimale qui devrait dans la pratique être plus élevée, la proportion indiquée dans la catégorie #2 devrait être inférieure.

Des garanties minimales sont appliquées, le cas échéant, aux Placements du marché monétaire et autres investissements en limitant (dans une mesure appropriée) les investissements dans des contreparties ayant des liens de propriété ou une exposition à des pays à risque plus élevé (à des fins de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de corruption et d'actes de corruption, d'évasion fiscale et de risques de sanctions). Une évaluation des risques à l'échelle de la société tient compte de la note de risque de chaque juridiction, qui inclut une référence à un certain nombre de déclarations publiques, d'indices et d'indicateurs de gouvernance mondiale émis par l'ONU, l'Union européenne, le gouvernement britannique, le Groupe d'action financière et plusieurs organisations non gouvernementales (ONG), telles que Transparency International et le Comité de Bâle.

En outre, les nouvelles contreparties sont examinées par l'équipe de risque de crédit de Schroders, et l'approbation d'une nouvelle contrepartie est basée sur un examen global des différentes sources d'informations disponibles, y compris, mais sans s'y limiter, la qualité de la gestion, la structure de propriété, le lieu, l'environnement réglementaire et social auquel chaque contrepartie est soumise, ainsi que le degré de développement du système bancaire local et son cadre réglementaire. Un suivi continu est effectué grâce à un outil exclusif de Schroders qui étaye l'analyse de la gestion des tendances et défis environnementaux, sociaux et de gouvernance d'une contrepartie. Toute détérioration significative du profil de la contrepartie dans l'outil exclusif de Schroders entraînerait une analyse plus approfondie et une potentielle exclusion par l'équipe de risque de crédit de Schroders.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

#1 La proportion minimale indiquée s'applique dans des conditions de marché normales.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés notés dans l'outil exclusif de Schroders pour répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment, car ces produits dérivés contribueraient au score de durabilité du Compartiment (que cet investissement ait un score positif ou négatif).

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'existe pas de mesure minimale dans laquelle les investissements du Compartiment (y compris les activités transitoires et habilitantes) ayant un objectif environnemental sont alignés sur la taxinomie. L'alignement des investissements de ce Compartiment sur la taxinomie n'a donc pas été calculé et a, par conséquent, été considéré comme représentant 0 % du portefeuille du Compartiment.

À l'avenir, il est prévu que le Compartiment évalue et indique dans quelle mesure ses investissements sous-jacents portent sur des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie, ainsi que des informations relatives à la proportion d'activités habilitantes et transitoires. Le présent Prospectus sera mis à jour dès qu'il sera possible, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, de divulguer avec précision dans quelle mesure les investissements du Compartiment sont réalisés dans des activités durables sur le plan environnemental alignées sur la taxinomie, y compris les proportions respectives d'investissements réalisés dans des activités habilitantes et transitoires sélectionnées pour le Compartiment.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1]***?***

☐ Oui :

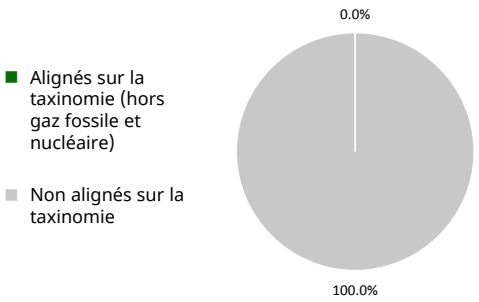
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

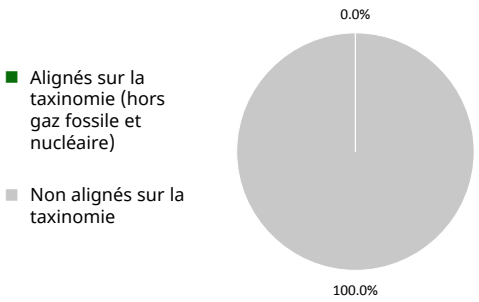
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente x % des investissements totaux [2].

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

[1] Les activités liées aux gaz fossiles et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

[2] Comme il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste de 0 %) et que la Société de gestion estime qu'il n'est donc pas nécessaire de mentionner ces informations.

des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Conformément à ce qui précède, à la date du présent Prospectus, la part des investissements du Compartiment dans des activités transitoires et habilitantes est actuellement considérée comme représentant 0 % du portefeuille du Compartiment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Compartiment s'engage à investir au moins 1 % de son actif dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Bien que le Compartiment consacre 25 % de ses actifs à des investissements durables, cette proportion minimale sera répartie de manière dynamique entre les investissements durables « Environnementaux autres » et « Sociaux » selon les besoins à tout moment. Ainsi, bien que le Compartiment ait un engagement global de 25 %, il consacre une proportion minimale de 1 % à des investissements durables « Environnementaux autres » et « Sociaux » à tout moment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment s'engage à investir au moins 1 % de son actif dans des investissements durables ayant un objectif social. Bien que le Compartiment consacre 25 % de ses actifs à des investissements durables, cette proportion minimale sera répartie de manière dynamique entre les investissements durables « Environnementaux autres » et « Sociaux » selon les besoins à tout moment. Ainsi, bien que le Compartiment ait un engagement global de 25 %, il consacre une proportion minimale de 1 % à des investissements durables « Environnementaux autres » et « Sociaux » à tout moment.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie **#2 Autres** comprend les liquidités, qui sont considérées comme neutres à des fins de durabilité. La catégorie #2 inclut également les investissements qui ne sont pas notés par les outils exclusifs en matière de durabilité de Schroders et qui ne contribuent donc pas au score de durabilité du Compartiment.

Des garanties minimales sont appliquées, le cas échéant, aux Placements du marché monétaire et autres investissements en limitant (dans une mesure appropriée) les investissements dans des contreparties ayant des liens de propriété ou une exposition à des pays à risque plus élevé (à des fins de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de corruption et d'actes de corruption, d'évasion fiscale et de risques de sanctions). Une évaluation des risques à l'échelle de la société tient compte de la note de risque de chaque juridiction, qui inclut une référence à un certain nombre de déclarations publiques, d'indices et d'indicateurs de gouvernance mondiale émis par l'ONU, l'Union européenne, le gouvernement britannique, le Groupe d'action financière et plusieurs organisations non gouvernementales (ONG), telles que Transparency International et le Comité de Bâle.

En outre, les nouvelles contreparties sont examinées par l'équipe de risque de crédit de Schroders, et l'approbation d'une nouvelle contrepartie est basée sur un examen global des différentes sources d'informations disponibles, y compris, mais sans s'y limiter, la qualité de la gestion, la structure de propriété, le lieu, l'environnement réglementaire et social auquel chaque contrepartie est soumise, ainsi que le degré de développement du système bancaire local et son cadre réglementaire. Un suivi continu est effectué grâce à un outil exclusif de Schroders qui étaye l'analyse de la gestion des tendances et défis environnementaux, sociaux et de gouvernance d'une contrepartie. Toute détérioration significative du profil de la contrepartie dans l'outil exclusif de Schroders entraînerait une analyse plus approfondie et une potentielle exclusion par l'équipe de risque de crédit de Schroders.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

 Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

 Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

 Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

 Cette question ne s'applique pas au Compartiment.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : https://www.schroders.com/en-ie/ie/individual/fund-centre/

SCHRODER ETFs ICAV

SUPPLÉMENT

de

SCHRODER USD INVESTMENT GRADE CORPORATE BOND ACTIVE UCITS ETF

(le « Compartiment »)

DATÉ DU 14 octobre 2026

Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus daté du 14 octobre 2026 et doit être lu conjointement à ce dernier. Sauf définition contraire dans le présent document, les termes commençant par une majuscule utilisés dans le présent Supplément ont le sens qui leur est donné dans le Prospectus. En cas d'incohérence entre le Supplément et le Prospectus, le Supplément prévaudra. L'ICAV est un fonds OPCVM à compartiments multiples et les informations relatives aux autres Compartiments proposés par l'ICAV sont disponibles sur demande.

Objectif d'investissement	
Objectif d'investissement	Le Compartiment vise à dégager des revenus et une croissance du capital supérieurs à ceux de l'indice Bloomberg US Corporate Total Return, après déduction des frais sur une période de trois à cinq ans, en investissant dans des titres à taux fixe et variable libellés en USD et émis par des sociétés du monde entier. **Aucune garantie ne peut être donnée qu'un Compartiment atteindra son objectif d'investissement.**

Politique d'investissement	
Politique d'investissement	Le Compartiment est géré de façon active et investit au moins deux tiers de ses actifs dans des titres à taux fixe et variable libellés en USD et émis par des sociétés du monde entier. L'exposition du Compartiment aux marchés émergents ne dépassera pas 20 % de l'actif net. Le Compartiment peut investir : jusqu'à 10 % de son actif dans des titres ayant une notation inférieure à « investment grade » (notation attribuée par l'agence Standard & Poor's ou toute notation équivalente d'une autre agence de notation pour les obligations notées et les notations internes de Schroders pour les obligations non notées) ; jusqu'à 10 % de ses actifs dans des obligations convertibles conditionnelles ; et jusqu'à 10 % de ses actifs dans des titres adossés à des actifs. Le Compartiment peut investir jusqu'à un tiers de ses actifs, directement ou indirectement, dans d'autres types de titres à taux fixe et variable libellés dans différentes devises et émis par des États, des organismes publics, des organismes supranationaux et des sociétés du monde entier, dans des actions libellées dans différentes devises et émises par des sociétés du monde entier, dans des Organismes de placement collectif éligibles et dans des instruments du marché monétaire. À l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés, les titres à taux fixe et variable seront généralement négociés ou cotés sur un Marché réglementé figurant à l'Annexe 1 du Prospectus. Le Compartiment peut investir dans les types de titres à taux fixe et variable suivants : *obligations couvertes* : titres de créance émis par des gouvernements, des agences, des autorités, des organismes ou par des émetteurs privés ou des établissements de crédit et garantis par un panier d'actifs distinct (comprenant des hypothèques résidentielles et commerciales) qui, en cas de défaillance de l'émetteur, peut couvrir les créances à tout moment ; *titres adossés à des actifs* : titres émis ou garantis par des gouvernements, des agences, des autorités, des organismes ou par des émetteurs privés ou des établissements de crédit (tels que les titres adossés à des actifs liés à des prêts automobiles). Les titres adossés à des actifs dans lesquels le Compartiment peut investir n'incluent pas les obligations garanties ; *obligations d'État et obligations d'entreprises de qualité supérieure* : titres de créance émis par des gouvernements, des agences, des autorités, des organismes ou par des émetteurs privés ou des établissements de crédit ;

Politique d'investissement	
	titres d'État et autres titres publics : titres de créance émis ou garantis par un gouvernement ou d'autres organismes publics, leurs agences, autorités ou intermédiaires (par exemple, obligations, débentures et billets qui peuvent être garantis ou non, tels que les bons du Trésor et les billets à ordre). Dans le cas des billets non garantis, ceux-ci seront émis par le gouvernement américain, des agences gouvernementales américaines ou des agences gouvernementales non américaines telles que la Banque européenne d'investissement ou la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Ces titres peuvent être soutenus soit par la pleine foi et le crédit du gouvernement ou de l'organisme public, soit par le droit de l'émetteur d'emprunter au gouvernement ou à l'organisme public, soit par le pouvoir discrétionnaire du gouvernement ou de l'organisme public d'acheter les obligations, soit uniquement par le crédit de l'émetteur ; *capital-obligations et obligations à taux fixe et variable* : il s'agit d'une forme de participation enregistrée à une dette qui n'est pas subordonnée et qui est émise par un établissement de crédit. Les investissements du Compartiment dans des Organismes de placement collectif éligibles sont soumis à une limite globale de 10 %. Le Compartiment investira dans des Organismes de placement collectif éligibles afin d'accéder à des titres dans lesquels il n'est pas possible ou efficace d'investir directement et/ou à des fins de gestion de trésorerie. Le Compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire à des fins de gestion de trésorerie et peut détenir des liquidités à cette fin. Les instruments du marché monétaire dans lesquels le Compartiment peut investir sont les suivants : *liquidités et quasi-liquidités* : il s'agit notamment des certificats de dépôt, des billets de trésorerie, des obligations à taux variable et des obligations d'État à court terme ; *certains dépôts auprès d'une banque approuvée* : il s'agit de fonds placés auprès d'une banque approuvée à des fins de conservation ; et *lettres de change* : instruments financiers négociables à court terme acceptés par un établissement de crédit. ***Utilisation d'instruments dérivés financiers*** Le Compartiment peut utiliser les instruments dérivés suivants afin de réduire les risques ou à des fins de gestion plus efficace : contrats de change à terme, contrats à terme standardisés et swaps de défaut de crédit. Les instruments dérivés financiers utilisés par le Compartiment peuvent être négociés en bourse ou de gré à gré. Une liste des Marchés réglementés sur lesquels les instruments dérivés financiers peuvent être cotés ou négociés figure dans l'Annexe 1 du Prospectus. ***Stratégie d'investissement*** Cette stratégie se concentre sur une approche purement ascendante des obligations d'entreprises, visant à constituer un portefeuille efficace qui offre une performance ajustée du risque constante dans toutes les conditions de marché. Le processus d'investissement est conçu pour exploiter les inefficacités structurelles de prix présentes sur les marchés des obligations d'entreprises. Le processus d'investissement s'articule autour de trois processus clés : 1. Identification de la valeur : Le Gestionnaire d'investissement utilise une technique quantitative pour estimer la juste valeur relative de milliers d'obligations qui composent l'indice Bloomberg US Corporate Total Return (l'« **Indice de référence** »). Cette technique quantitative utilise les informations du marché et les projections propres au Gestionnaire d'investissement. Les informations du marché comprennent des facteurs standard pour l'évaluation des obligations, tels que la duration, le secteur, la notation de crédit et le pays, ainsi que des facteurs uniques tels que la liquidité et la volatilité, qui sont combinés avec des ratios fondamentaux (tels que l'effet de levier d'un émetteur d'obligations) déterminés par le Gestionnaire d'investissement. Les écarts de juste valeur qui en résultent sont ensuite comparés aux écarts actuels du marché, ce qui permet de mettre en évidence les obligations dont les écarts estimés sont plus élevés et de calculer leurs rendements attendus. Afin d'atténuer les risques extrêmes, les obligations et les émetteurs sont exclus de l'univers si le Gestionnaire d'investissement les juge à haut risque de révision à la baisse importante (baisse de plus d'un cran sur l'échelle de notation). 2. Diversification des risques : Le Gestionnaire d'investissement utilise un modèle de risque qui évalue les caractéristiques de risque des obligations individuelles plutôt que celles des groupes sectoriels. Ce modèle prend en compte les risques systématiques et les corrélations idiosyncrasiques (c'est-à-dire les risques qui ne sont pas corrélés aux facteurs macroéconomiques plus larges) spécifiques aux obligations individuelles, en reconnaissant que les émetteurs d'un même secteur peuvent avoir des modèles économiques, des structures de capital et des expositions au risque variés. Après avoir estimé les rendements totaux de chaque obligation, le modèle de risque calcule leur volatilité et utilise la covariance obligation par obligation (c'est-à-dire la performance des obligations les unes par rapport aux autres) pour évaluer les relations de risque, ce qui aide à construire le portefeuille optimal. 3. Construction du portefeuille :

Politique d'investissement	
	La phase finale consiste à construire le portefeuille le plus efficace à partir des opportunités identifiées, en tenant compte de la diversification des risques et des objectifs du Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement utilise un modèle d'optimisation pour intégrer la sélection des titres, comme décrit dans le premier processus clé ci-dessus, et la gestion des risques spécifiques aux obligations, comme décrit dans le deuxième processus clé ci-dessus. Le modèle d'optimisation combine le rendement attendu de l'analyse de la juste valeur avec le modèle de risque propriétaire, dans le but d'offrir des rendements ajustés au risque solides, efficaces et à grande échelle. Une analyse de la liquidité est intégrée afin de tenir compte des frais de transaction, garantissant que les transactions ne sont recommandées que lorsque les rendements attendus dépassent ces coûts. ***Description de l'Indice de référence*** L'Indice de référence offre une représentation exhaustive du marché des obligations d'entreprises à taux fixe, libellées en dollars américains et de qualité « investment grade », tel que défini par Bloomberg. L'indice comprend des titres émis par des entreprises des secteurs de l'industrie, des services aux collectivités et de la finance qui répondent à des critères d'éligibilité précis en matière de qualité de crédit, d'échéance et de liquidité. L'Indice de référence reflète à la fois les fluctuations des prix et les revenus issus du paiement des intérêts, offrant ainsi une mesure complète de la performance des obligations d'entreprises américaines de qualité « investment grade ». Pour de plus amples renseignements, rendez-vous sur www.bloomberg.com. Le Compartiment est géré activement en fonction de l'Indice de référence. L'univers d'investissement du Compartiment est un vaste univers qui comprend, sans s'y limiter, les composantes de l'Indice de référence. Le Gestionnaire d'investissement sélectionnera des titres conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, et la composition, le risque et le rendement du Compartiment seront donc différents de ceux de l'Indice de référence. ***Informations en matière de durabilité*** Le Compartiment relève de l'article 8 aux fins du Règlement SFDR. Le Compartiment promeut une ou plusieurs des caractéristiques environnementales et sociales suivantes : **Environnement (Planète)** – réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), ce qui contribue à ralentir le changement climatique. **Société (Personnes)** – bien-être des employés – bien-être des clients – communautés saines, inclusives et connectées – institutions efficaces et responsables Le Compartiment peut ne pas promouvoir toutes ces caractéristiques à tout moment, en fonction de sa composition. Le Compartiment promeut ces caractéristiques en investissant au moins 60 % de ses actifs dans des émetteurs évalués et notés à l'aide du modèle systématique et exclusif de Schroders, SustainEx™, et qui obtiennent ainsi un score global de durabilité supérieur à celui de l'Indice de référence. Le score de durabilité du Compartiment est calculé à partir des scores de tous les émetteurs éligibles du portefeuille du Compartiment mesurés par SustainEx™. SustainEx™ fournit une estimation des « coûts » et des « bénéfices » sociaux et environnementaux potentiels qu'un émetteur peut créer sur une base nette. Pour ce faire, il utilise un ensemble d'indicateurs de durabilité pour chaque émetteur et quantifie les impacts positifs (par exemple, le versement de « salaires équitables » par une entreprise) et négatifs (par exemple, l'émission de carbone d'une entreprise) pour obtenir une mesure théorique globale des effets que l'émetteur peut avoir sur la société et l'environnement. L'Indice de référence ne tient pas compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment et n'a pas été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment. En outre, le Compartiment promeut ces caractéristiques en investissant au moins 10 % de ses actifs dans des investissements durables, qui sont des titres d'émetteurs évalués et notés par SustainEx™ comme apportant une contribution positive à la Planète ou aux Personnes, ou qui sont classés comme des obligations vertes, sociales et/ou durables. Une obligation est considérée comme durable si l'émetteur lui-même ou l'activité financée par le produit de l'obligation apporte une contribution positive à l'environnement et/ou à la société, notamment en contribuant à l'atténuation du changement climatique, aux initiatives en matière d'énergies renouvelables, à la conservation des ressources naturelles, à l'accès au financement et/ou à des projets de logements abordables. *Exclusions et intégration des facteurs de risque ESG* Le Gestionnaire d'investissement exclut les émetteurs exposés à des activités spécifiques qu'il estime destructrices pour l'environnement ou préjudiciables pour la société (telles que des violations flagrantes des droits de l'homme et/ou des fautes graves).

Politique d'investissement	
	Le Gestionnaire d'investissement intègre également des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) lors de la sélection des investissements pour le Compartiment afin de s'assurer que les émetteurs présentent un profil de risque approprié. Le Gestionnaire d'investissement cherche à investir dans des émetteurs qu'il considère comme étant bien placés pour offrir des trajectoires de durabilité stables et en amélioration par rapport à leurs pairs du secteur, ce qui est déterminé à l'aide d'évaluations ESG au niveau de l'émetteur. Ces évaluations, qui sont actualisées au moins une fois par trimestre ou plus fréquemment en fonction des événements du marché ou de l'actualité, notent les émetteurs sur une échelle de A à D et comprennent des notations prospectives qui identifient les caractéristiques de durabilité stables, en amélioration ou en détérioration. La classification est la suivante : A – respecte les meilleures pratiques en ce qui concerne toutes ou presque toutes les caractéristiques de durabilité applicables à l'émetteur concerné ; B – respecte les meilleures pratiques en ce qui concerne certaines des caractéristiques de durabilité applicables à l'émetteur concerné ; C – est en retard par rapport aux meilleures pratiques en ce qui concerne certaines des caractéristiques de durabilité applicables à l'émetteur concerné ; D – est en retard par rapport aux meilleures pratiques en ce qui concerne la plupart des caractéristiques de durabilité applicables à l'émetteur concerné. En ce qui concerne les notations prospectives, la classification est la suivante : En amélioration – des changements positifs importants sont attendus en ce qui concerne plusieurs caractéristiques de durabilité au cours des 12 à 24 prochains mois ; Stables – aucun changement significatif n'est attendu en ce qui concerne les caractéristiques de durabilité au cours des 12 à 24 prochains mois ; En détérioration – les caractéristiques de durabilité devraient se détériorer au cours des 12 à 36 prochains mois. Si un émetteur est déclassé en dessous de la notation jugée appropriée pour un investissement par le Compartiment, le Gestionnaire d'investissement cédera l'investissement du Compartiment dans cet émetteur en tenant compte des intérêts des Actionnaires. Les principales sources d'information permettant d'identifier les émetteurs présentant des caractéristiques ESG appropriées sont les outils et recherches exclusifs du Gestionnaire d'investissement, des travaux de recherche de tierces parties, des rapports d'ONG et des réseaux d'experts. Le Gestionnaire d'investissement effectue en outre sa propre analyse des informations accessibles au public fournies par les sociétés, ce qui inclut les informations figurant dans les rapports en matière de durabilité et dans d'autres documents pertinents établis par ces sociétés. Le Gestionnaire d'investissement s'engage dans une participation active afin d'identifier les risques en matière de durabilité dans le cadre de ses investissements, grâce à un engagement constructif et déterminé auprès des équipes de direction et des parties prenantes au sens large, le cas échéant, des émetteurs dans lesquels le Compartiment investit. Le Gestionnaire d'investissement a défini six thèmes d'engagement : le changement climatique, le capital naturel et la biodiversité, les droits de l'homme, la gestion du capital humain, la diversité et l'inclusion, et la gouvernance d'entreprise. Pour plus d'informations sur l'approche de la participation active du Gestionnaire d'investissement, veuillez consulter : https://www.schroders.com/en/global/individual/sustainability/active-ownership/. *Règlement sur la taxinomie* Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents au Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. **Pour plus d'informations sur la promotion par le Compartiment des caractéristiques environnementales et/ou sociales et sur la prise en compte des principales incidences négatives par le Gestionnaire d'investissement, veuillez consulter l'Annexe SFDR jointe au présent Supplément.**
Profil de l'investisseur type	Le Compartiment peut convenir aux Investisseurs qui cherchent à combiner opportunités de croissance du capital et revenu dans le cadre de la relative stabilité des marchés obligataires sur le long terme.

Négociation des actions du Compartiment	
Catégories d'actions	Les catégories d'Actions disponibles dans le Compartiment sont présentées à l'Annexe I à la rubrique « Catégories d'actions ».

Négociation des actions du Compartiment	
	Les Actions émises au titre de ce Compartiment seront cotées et/ou négociées sur une Bourse concernée. Seuls les Participants autorisés peuvent effectuer des opérations de souscription et de rachat d'Actions du Compartiment directement auprès de l'ICAV conformément au Prospectus, en tenant compte des informations ci-après.
Devise de base	USD
Montant minimum de souscription	Les souscriptions seront normalement acceptées au-delà de 100 000 Actions ou leur équivalent en espèces. Ce montant minimum peut être réduit ou augmenté dans tous les cas, à la discrétion du Gestionnaire.
Commission de souscription	0,00 %. Les Participants autorisés doivent se reporter au dispositif électronique de passation d'ordres afin de connaître les détails relatifs à la commission de souscription pour le Compartiment.
Montant minimum de rachat	Les rachats seront normalement acceptés au-delà de 100 000 Actions ou leur équivalent en espèces. Ce montant minimum peut être réduit ou augmenté dans tous les cas, à la discrétion du Gestionnaire.
Commission de rachat	0,00 %. Les Participants autorisés doivent se reporter au dispositif électronique de passation d'ordres afin de connaître les détails relatifs à la commission de rachat pour le Compartiment.
Période de souscription initiale	À compter de 9 h 00 (heure irlandaise) le 31 juillet 2026 et jusqu'à 17 h 00 (heure irlandaise) le 29 janvier 2027 pour chaque catégorie d'Actions qui n'est pas encore lancée à la date du présent Supplément.
Prix de souscription initial	10 USD l'Action (ainsi que tous les droits et frais applicables) ou l'unité de 10 dans la devise de la catégorie d'actions concernée (c'est-à-dire 10 EUR, 10 GBP, etc.).
Jour ouvrable	Chaque jour de la semaine autre que le Nouvel An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, le 24 décembre, le jour de Noël et le 26 décembre.
Jour de transaction	Chaque Jour ouvrable, à l'exception (i) en ce qui concerne un Compartiment, d'un jour de fermeture des bourses ou marchés sur lesquels se négocie une partie substantielle des investissements dudit Compartiment ; et/ou (ii) de tout autre jour ou tous autres jours tels que les Administrateurs peuvent décider et communiquer à l'Agent administratif et aux Actionnaires à l'avance, tant qu'il existe toujours au moins un Jour de transaction tous les quinze jours. Lorsque les opérations sur tout(e) bourse ou marché sont restreintes ou suspendues, le Gestionnaire pourra décider, en fonction des conditions de marché en vigueur ou d'autres éléments pertinents, si ce Jour ouvrable doit être considéré ou non comme un Jour de transaction.
Heure de clôture des opérations	15 h 00 (heure du Royaume-Uni), le Jour de transaction concerné ou à tout autre moment déterminé par le Gestionnaire au cas par cas, à condition que ce soit avant le Point d'évaluation concerné.
Point d'évaluation	À la clôture du marché qui ferme en dernier le Jour ouvrable concerné et sur lequel le titre ou l'investissement concerné est négocié.
Heure de règlement	En ce qui concerne les souscriptions, un Jour ouvrable après le Jour de transaction concerné (sauf indication contraire du Gestionnaire ou de son délégué). En ce qui concerne les rachats, un Jour ouvrable après le Jour de transaction concerné (sauf accord contraire avec le Gestionnaire ou son délégué).
Fréquence des distributions	Le Compartiment propose des Catégories d'actions de capitalisation et des Catégories d'actions de distribution. En ce qui concerne les Catégories d'actions de distribution, le Compartiment a l'intention de procéder à des distributions trimestrielles conformément aux dispositions énoncées dans la section « Politique de distribution » du Prospectus.
Conversions d'Actions	À la date du Supplément, les Actionnaires ne sont pas autorisés à demander la conversion de leurs Actions du Compartiment en Actions d'un autre Compartiment. Les Actionnaires peuvent toutefois demander la conversion de leurs Actions du Compartiment en une autre catégorie d'Actions du Compartiment.

Autres informations	
Frais et charges	Un TER sera versé au Gestionnaire sur les actifs de chaque Catégorie. Le TER de chaque Catégorie d'actions s'élèvera à un maximum de 0,25 % par an au maximum de la Valeur liquidative de la Catégorie d'actions. Les Catégories couvertes entraîneront des Frais de transaction pouvant atteindre 0,03 % par an en plus du TER. La présente section doit être lue conjointement à la section intitulée « **Commissions, coûts et charges** » du Prospectus.
Évaluation	La Valeur liquidative par Action est calculée conformément à la section « **Calcul de la Valeur liquidative** » du Prospectus, en utilisant les prix des composants de l'Indice de référence du Compartiment.
Facteurs de risque	Investir dans le Compartiment implique un certain niveau de risque, et notamment, mais non exclusivement, les risques décrits à la section « **Facteurs de risque** » du Prospectus.
Gestion du risque	L'ICAV utilisera l'approche par les engagements aux fins du calcul de l'exposition globale du Compartiment. L'exposition totale du Compartiment sera limitée à 100 % de la Valeur liquidative selon l'approche par les engagements.

Autres informations	
	Bien que le Gestionnaire n'ait pas l'intention d'appliquer un effet de levier au Compartiment, tout effet de levier provenant de l'utilisation d'IDF sera appliqué conformément à la Réglementation OPCVM. Le calcul de l'exposition globale est précisé dans le processus de gestion du risque (« **PGR** ») lié aux instruments dérivés financiers du Compartiment. Le PGR appliqué permet au Gestionnaire de mesurer, surveiller et gérer avec précision les divers risques liés aux IDF, notamment l'effet de levier.
Bourses concernées	Il est prévu que les Actions soient cotées et admises à la négociation sur plusieurs bourses, notamment la Bourse de Londres, la SIX Swiss Exchange, la Deutsche Borse et la Borsa Italiana, mais l'ICAV ne garantit pas que ces cotations auront lieu ou seront maintenues.
Clause de non-responsabilité relative à l'indice	« Bloomberg® » et les indices Bloomberg mentionnés dans ce document (les « Indices ») sont des marques de service appartenant à Bloomberg Finance L.P. et à ses filiales, notamment Bloomberg Index Services Limited (« BISL »), l'administrateur de l'indice (collectivement, « Bloomberg »). Leur utilisation à des fins spécifiques a été autorisée par le distributeur de ce document (le « Titulaire de licence »). Les produits financiers mentionnés dans ce document (les « Produits ») ne sont ni parrainés, ni approuvés, ni vendus, ni promus par Bloomberg. Bloomberg ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie, explicite ou implicite, aux propriétaires des Produits, à leurs contreparties ou à tout membre du public quant à l'opportunité d'investir dans des titres ou des matières premières en général, ou dans ce Produit en particulier. La seule relation entre Bloomberg et le Titulaire de licence consiste en l'octroi d'une licence portant sur certaines marques commerciales, dénominations commerciales et marques de service ainsi que sur les Indices, lesquels sont déterminés, composés et calculés par BISL indépendamment du Titulaire de licence ou des Produits. Bloomberg n'est nullement tenu de prendre en considération les besoins du Titulaire de licence ou des propriétaires des Produits aux fins de la détermination, de la composition ou du calcul des Indices. Bloomberg n'est pas responsable de la détermination de la date d'émission, du prix ou des quantités des Produits à émettre, et n'a pas participé à cette décision. Bloomberg n'assume aucune obligation ni responsabilité, notamment à l'égard des clients des Produits, en lien avec l'administration, la commercialisation ou la négociation des Produits. BLOOMBERG NE GARANTIT PAS L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DES INDICES OU DES DONNÉES QUI S'Y RAPPORTENT ET DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ EN CAS D'ERREURS, D'OMISSIONS OU D'INTERRUPTIONS LES CONCERNANT. BLOOMBERG NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE OBTENUS PAR LE TITULAIRE DE LICENCE, LES PROPRIÉTAIRES DES PRODUITS OU TOUTE AUTRE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE DU FAIT DE L'UTILISATION DES INDICES OU DES DONNÉES QUI S'Y RAPPORTENT. BLOOMBERG NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN OBJECTIF OU À UN USAGE PARTICULIER CONCERNANT LES INDICES OU LES DONNÉES QUI S'Y RAPPORTENT. SANS LIMITER LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE ET DANS TOUTE LA MESURE AUTORISÉE PAR LA LOI, BLOOMBERG, SES CONCÉDANTS DE LICENCE AINSI QUE LEURS EMPLOYÉS, PRESTATAIRES, AGENTS ET FOURNISSEURS RESPECTIFS N'ASSUMENT AUCUNE OBLIGATION NI RESPONSABILITÉ DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT AU TITRE DE TOUT PRÉJUDICE OU DOMMAGE, QU'IL SOIT DIRECT, INDIRECT, CONSÉCUTIF, ACCESSOIRE, PUNITIF OU DE TOUTE AUTRE NATURE, DÉCOULANT DES PRODUITS OU DES INDICES, OU DE TOUTES DONNÉES OU VALEURS S'Y RAPPORTANT, QUE CE PRÉJUDICE OU DOMMAGE RÉSULTE DE LEUR NÉGLIGENCE OU DE TOUTE AUTRE CAUSE, MÊME S'ILS ONT ÉTÉ INFORMÉS DE LA POSSIBILITÉ D'UN TEL PRÉJUDICE OU DOMMAGE.

Annexe I – Catégories d'Actions

Les catégories d'Actions assorties d'un « Y » peuvent être lancées à la discrétion du Gestionnaire.

Le Gestionnaire peut lancer les catégories d'Actions non couvertes suivantes :

Nom du Compartiment	Devise de base du Compartiment	Devise d'évaluation	
		USD	
		Acc	Inc
Schroder USD Investment Grade Corporate Bond Active UCITS ETF	USD	Y	Y

Le Compartiment peut lancer les catégories d'Actions couvertes suivantes :

Nom du Compartiment	Devise de base du Compartiment	Devise de la catégorie d'Actions dans laquelle l'exposition est couverte	Acc	Inc
Schroder USD Investment Grade Corporate Bond Active UCITS ETF	USD	AUD	Y	Y
		CAD	Y	Y
		CHF	Y	Y
		DKK	Y	Y
		EUR	Y	Y
		GBP	Y	Y
		HKD	Y	Y
		JPY	Y	Y
		MXN	Y	Y
		NOK	Y	Y
		NZD	Y	Y
		SEK	Y	Y
		SGD	Y	Y

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Schroder USD Investment Grade Corporate Bond Active UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique : 636700FWTSZDENEZLD11

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☑ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __ %**	☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10,00 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☑ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social __ %**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut une ou plusieurs des caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Environnement (Planète)
 - réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), ce qui contribue à ralentir le changement climatique.
- Société (Personnes)
 - bien-être des employés
 - bien-être des clients
 - communautés saines, inclusives et connectées
 - institutions efficaces et responsables

Le Compartiment peut ne pas promouvoir toutes ces caractéristiques à tout moment, en fonction de sa composition.

Le Compartiment promeut ces caractéristiques en investissant au moins 60 % de ses actifs dans des émetteurs évalués et notés à l'aide du modèle systématique et exclusif de Schroders, SustainEx™, et qui obtiennent ainsi un score global de durabilité supérieur à celui de l'Indice Bloomberg US Corporate Total Return (l'« Indice de référence »).

Le score de durabilité du Compartiment est calculé à partir des scores de tous les émetteurs éligibles du portefeuille du Compartiment mesurés par SustainEx™. L'Indice de référence ne tient pas compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment et n'a pas été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

En outre, le Compartiment promeut ces caractéristiques en investissant au moins 10 % de ses actifs dans des investissements durables, qui sont des titres d'émetteurs évalués et notés par SustainEx™ comme apportant une contribution positive à la Planète ou aux Personnes, ou qui sont classés comme des obligations vertes, sociales et/ou durables. Une obligation est considérée comme durable si l'émetteur lui-même ou l'activité financée par le produit de l'obligation apporte une contribution positive à l'environnement et/ou à la société. Les obligations vertes financent des projets environnementaux tels que les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et les transports propres ; les obligations sociales financent des projets sociaux tels que le logement abordable, les soins de santé et la sécurité alimentaire ; et les obligations durables financent à la fois des projets environnementaux et sociaux, tels que les obligations liées aux Objectifs de développement durable des Nations unies.

SustainEx™ évalue l'impact d'un émetteur sur un ensemble défini de bénéfices et de coûts pour les personnes et la planète, qui sont ensuite combinés pour calculer un score global de durabilité pour l'émetteur. Certaines mesures de SustainEx™ sont presque toujours positives (par exemple, lorsqu'une entreprise fournit de l'électricité, un accès à l'eau, des services d'assainissement ou des médicaments) et d'autres sont presque toujours négatives (par exemple, lorsqu'une entreprise émet du carbone et d'autres gaz à effet de serre (GES), produit des déchets alimentaires ou utilise l'eau de manière non durable). Certaines peuvent être à la fois positives et négatives selon l'approche adoptée par l'entreprise (par exemple, le paiement d'un salaire minimum vital génère un avantage, tandis que le paiement d'un salaire inférieur au salaire minimum vital génère un coût). Pour les entreprises, le score global est mesuré par rapport au chiffre d'affaires qu'elle génère grâce à ses produits et services (les ventes de l'entreprise). Ainsi, si une entreprise obtient un score de +1 %, cela signifie que pour chaque tranche de 100 £ de ventes générées, elle apporte une contribution positive de 1 £ aux personnes et/ou à la planète. Pour les États, le score est mesuré par rapport à leur produit intérieur brut (PIB). Si un État obtient un score de +1 %, cela signifie que pour 100 £ de PIB généré par l'État, celui-ci apporte une contribution positive de 1 £ aux personnes et/ou à la planète.

Dans des cas exceptionnels, SustainEx™ ne reflète pas fidèlement la contribution d'une entreprise. Dans ces circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut soumettre ces investissements au Comité d'investissement durable de Schroders (le Comité), un groupe d'experts indépendants. Le Comité examine les preuves supplémentaires solides fournies par le Gestionnaire d'investissement afin de déterminer si, dans le cas où ces preuves seraient disponibles pour SustainEx™, l'investissement obtiendrait un score positif. Cela peut être pertinent lorsque SustainEx™ ne prend pas en compte un domaine de contribution positive, par exemple lorsqu'une entreprise fabrique un produit particulièrement durable dont l'importance pour les personnes ou la planète n'est pas pleinement reflétée par le score global de l'entreprise. Cela peut également être pertinent lorsque le Gestionnaire d'investissement est en mesure de fournir des données supplémentaires pour améliorer un calcul, par exemple lorsqu'une entreprise ne publie pas d'informations sur les salaires de ses employés, mais que le Gestionnaire d'investissement est en mesure d'obtenir ou d'estimer plus précisément ces informations à partir d'autres sources. Le Comité est composé de spécialistes de la durabilité issus de l'équipe d'investissement durable de Schroders et de représentants de premier plan des équipes Juridique, Risque d'investissement et Conformité de Schroders. Les décisions du Comité sont consignées et, une fois qu'un investissement a été approuvé comme durable, ce statut est intégré dans la mise en œuvre technique d'un code relatif au portefeuille permettant une utilisation dans des investissements équivalents pour le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer les caractéristiques promues par le Compartiment est le score de durabilité moyen pondéré du Compartiment par rapport à celui de l'Indice de référence (mesuré à l'aide de SustainEx™) au cours des six derniers mois, sur la base des données de fin de mois. Le score global de durabilité regroupe l'effet des indicateurs de durabilité, y compris, notamment, les émissions de gaz à effet de serre, la consommation d'eau et les salaires comparés au minimum vital. Le Compartiment maintiendra un score de durabilité supérieur à celui de l'Indice de référence selon la méthode de calcul ci-dessus.

L'autre indicateur de durabilité utilisé pour mesurer les caractéristiques promues par le Compartiment est le montant investi dans des investissements durables (mesuré par (i) le score de durabilité de chaque actif dans SustainEx™ et/ou (ii) le fait que l'actif soit classé comme une obligation verte, sociale et/ou durable et/ou (iii) le fait que l'actif soit considéré comme durable à titre exceptionnel par Schroders par l'intermédiaire du Comité, comme décrit dans la section ci-dessus intitulée « **Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?** »). Le respect de l'engagement d'investir au moins 10 % des actifs du Compartiment dans des investissements durables est surveillé quotidiennement via nos contrôles de conformité automatisés.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

En ce qui concerne la proportion du portefeuille du Compartiment investie dans des investissements durables, chaque investissement durable (i) démontre un effet positif net sur différents objectifs environnementaux ou sociaux, tels que notés par SustainEx™, et/ou (ii) est classé en tant qu'obligation

verte, sociale et/ou durable selon une source de données tierce, et/ou (iii) contribue à un objectif environnemental et/ou social, si bien qu'il est considéré par le Gestionnaire d'investissement, à titre exceptionnel, comme étant un actif durable.

Les objectifs environnementaux ou sociaux des investissements durables que le Compartiment entend partiellement réaliser peuvent inclure, sans s'y limiter, l'augmentation des avantages environnementaux et/ou sociaux tels qu'un meilleur accès à l'eau ou un salaire juste, et la réduction des coûts environnementaux et/ou sociaux tels que les émissions de carbone ou les déchets alimentaires. Par exemple, un meilleur accès à l'eau, tel que mesuré par SustainEx™, est une estimation des avantages sociétaux associés aux bénéfices pour la santé humaine de l'approvisionnement en eau potable. Les objectifs environnementaux ou sociaux des obligations vertes, sociales et/ou durables peuvent inclure, mais sans s'y limiter, l'atténuation du changement climatique, les initiatives en matière d'énergies renouvelables, la conservation des ressources naturelles, l'accès au financement et les projets de logements abordables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

L'approche du Gestionnaire d'investissement relative à l'investissement dans des émetteurs qui ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social comprend les éléments suivants :

Des exclusions en matière d'investissements à l'échelle des sociétés s'appliquent aux compartiments Schroders. Ces exclusions concernent les conventions internationales sur les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel, les armes chimiques et biologiques et l'extraction de charbon thermique. De plus amples renseignements, ainsi qu'une liste des sociétés menant des activités liées aux armes controversées et ayant été exclues, sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.schroders.com/en/global/individual/about-us/what-we-do/sustainable-investing/our-sustainable-investment-policies-disclosures-voting-reports/group-exclusions/.

Le Compartiment exclut les sociétés dont les revenus dépassent certains seuils pour les activités liées au tabac et au charbon thermique.

Le Compartiment exclut les sociétés qui sont considérées par Schroders comme ayant enfreint une ou plusieurs « normes mondiales », causant ainsi des préjudices importants sur le plan environnemental ou social ; ces sociétés sont incluses dans la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders. Afin de déterminer si une société est impliquée dans une telle violation, Schroders tient compte de principes pertinents tels que ceux contenus dans les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La liste des violations des « normes mondiales » tient compte des évaluations effectuées par des fournisseurs tiers, mais elle repose sur une méthodologie propriétaire fondée sur des recherches exclusives. Dans des circonstances exceptionnelles, une dérogation peut être appliquée afin de permettre au Compartiment de continuer à détenir une société figurant sur la liste des violations des « normes mondiales ». Le Gestionnaire d'investissement peut demander une dérogation au niveau du Compartiment à un comité du groupe Schroders afin d'investir dans une société individuelle figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » si l'exclusion devait entraver la mise en œuvre de la stratégie d'investissement, par exemple parce qu'une société figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » représente une part importante de l'investissement du Compartiment. Dans ce contexte, une part significative des investissements du Compartiment correspondrait à au moins 3 % de la VL du Compartiment.

Une telle société ne peut pas être considérée comme un investissement durable.

Le Compartiment peut également appliquer certaines exclusions supplémentaires, en plus de celles résumées ci-dessus.

Les seuils appliqués aux exclusions mentionnées dans le présent document figurent sous la rubrique « **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?** ». De plus amples informations sur toutes les exclusions en matière d'investissements du Compartiment sont disponibles dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment, accessible via https://www.schroders.com/en-ie/ie/individual/fund-centre.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Lorsqu'il s'agit d'identifier un préjudice important, l'approche de Schroders pour prendre en compte les indicateurs des principales incidences négatives comprend une évaluation quantitative et qualitative. Lorsqu'il n'est pas jugé approprié ou possible de fixer des seuils quantitatifs, le Gestionnaire d'investissement a recours à l'engagement, le cas échéant. Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit considérées comme ne satisfaisant pas à ces seuils quantitatifs seraient généralement exclues, à moins que, au cas par cas, les données ne soient considérées comme non représentatives de la performance d'une société dans le domaine concerné.

personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce cadre est soumis à un examen continu, en particulier à mesure que la disponibilité et la qualité des données évoluent.

Notre approche comprend les évaluations suivantes :

1. **Quantitative :** cela inclut les indicateurs pour lesquels des seuils spécifiques ont été établis :

Via l'application d'exclusions. Cette approche est pertinente pour la **principale incidence négative n° 4** (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles), la **principale incidence négative n° 5** (part de consommation et de production d'énergie non renouvelable) et la **principale incidence négative n° 14** (exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)). En outre, les principales incidences négatives suivantes sont évaluées dans le cadre de l'exclusion de la liste de violations des « normes mondiales » de Schroders (qui vise à exclure les sociétés causant un préjudice important) :

Principale incidence négative n° 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité)

Principale incidence négative n° 8 (rejets dans l'eau)

Principale incidence négative n° 9 (ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs)

Principale incidence négative n° 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales)

Principale incidence négative n° 11 (absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales)

Principale incidence négative n° 14 figurant dans le Tableau 3 (nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme)

Via l'application d'un système d'alerte si le ou les indicateurs concernés dépassent un seuil. Ces seuils quantitatifs pour évaluer un préjudice important sont établis de manière centralisée par notre équipe dédiée à l'investissement durable et systématiquement contrôlés. Cette approche s'applique aux indicateurs pour lesquels nous avons segmenté la population en groupes causant un préjudice afin d'établir un seuil, tels que les indicateurs des principales incidences négatives liés au carbone : **principale incidence négative n° 1** (émissions de GES), **principale incidence négative n° 2** (empreinte carbone) et **principale incidence négative optionnelle n° 4 figurant dans le Tableau 2** (investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone). La **principale incidence négative n° 3** (intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements) fonctionne de la même manière, mais le seuil est basé sur les revenus. Le seuil pour la **principale incidence négative n° 6** (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique) est établi sur la base des mesures carbone susmentionnées. Une approche similaire a été adoptée pour la **principale incidence négative n° 15** (intensité de GES). La **principale incidence négative n° 16** (pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales) fonctionne également de la même manière, mais sur la base de la disponibilité des données relatives aux violations de normes sociales. Dans le cadre de ce processus, le ou les émetteurs concernés considérés comme ne satisfaisant pas à ces seuils quantitatifs sont signalés au Gestionnaire d'investissement, qui pourra vendre le ou les participations ou conserver la position si, au cas par cas, les données ne sont pas considérées comme représentatives de la performance d'une société dans le domaine concerné. Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit considérées comme causant un préjudice important sont exclues du Compartiment.

2. **Qualitative** : Cela inclut les indicateurs de principales incidences négatives pour lesquels Schroders estime que les données disponibles ne nous permettent pas de déterminer quantitativement si un préjudice important est causé, justifiant ainsi l'exclusion d'un investissement. Dans de tels cas, le Gestionnaire d'investissement s'engage dans la mesure du possible auprès de la ou des sociétés détenues, conformément aux priorités documentées dans le Plan d'engagement et/ou la politique de vote de Schroders. Cette approche s'applique à des indicateurs tels que la **principale incidence négative n° 12** (écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé) et la **principale incidence négative n° 13** (mixité au sein des organes de gouvernance), pour lesquels nous nous engageons et pouvons utiliser nos droits de vote lorsque nous le jugeons approprié. Les informations relatives à la mixité au sein des organes de gouvernance et à la divulgation d'informations sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes sont consignées dans notre Plan d'engagement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les entreprises figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders ne peuvent pas être considérées comme des investissements durables. Afin de déterminer si une société est impliquée dans une telle violation, Schroders tient compte, entre autres, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La liste des violations des « normes mondiales » est informée par des fournisseurs tiers et des recherches exclusives, le cas échéant.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui.

L'approche du Gestionnaire d'investissement pour prendre en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité diffère selon l'indicateur concerné. Certains indicateurs sont pris en compte via l'application d'exclusions, d'autres via le processus d'investissement (lorsque les données sont disponibles via le tableau de bord des principales incidences négatives de Schroders et via d'autres sources de données externes) et d'autres encore sont pris en compte via les échanges. De plus amples détails sont fournis ci-dessous.

Les principales incidences négatives sont prises en compte lors des activités préalables à l'investissement par l'application d'exclusions. Elles incluent notamment :

- des armes controversées : principale incidence négative n° 14 (exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)) ;
- la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders, qui couvre : la principale incidence négative n ° 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité), la principale incidence négative n° 8 (rejets dans l'eau), la principale incidence négative n° 9 (ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs), la principale incidence négative n° 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), la principale incidence négative n° 11 (absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et la principale incidence négative n° 14 figurant dans le Tableau 3 (nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme) ;
- des sociétés dont les revenus dépassent certains seuils pour les activités liées au charbon thermique : principale incidence négative n° 4 (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles) et principale incidence négative n° 5 (part de consommation et de production d'énergie non renouvelable).

La conformité à ces seuils est surveillée via le cadre de conformité du portefeuille du Gestionnaire d'investissement.

Les principales incidences négatives sont également prises en compte par intégration dans le processus d'investissement, car l'outil exclusif de Schroders intègre plusieurs principales incidences négatives comme composantes de la méthodologie de notation. Les principales incidences négatives n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6 sont incluses dans l'évaluation de la note environnementale globale des émetteurs. Tous les indicateurs des principales incidences négatives sont surveillés via le tableau de bord des principales incidences négatives de Schroders.

Les principales incidences négatives sont également prises en compte après l'investissement par le biais d'échanges engagés par le Gestionnaire d'investissement conformément à l'approche et aux attentes définies dans le Plan d'engagement de Schroders, qui décrit notre approche de la participation active. Le Gestionnaire d'investissement peut échanger au sujet des principales incidences négatives n° 1, 2, 3 et 4 avec des émetteurs sélectionnés détenus par le Compartiment. Nous cherchons à échanger avec plusieurs émetteurs au sujet des objectifs d'émissions de carbone égales à zéro (principales incidences négatives n° 1, 2) et des achats d'énergie renouvelable (principale incidence négative n° 5).

Notre approche est soumise à un examen continu, en particulier à mesure que la disponibilité et la qualité des données relatives aux principales incidences négatives évoluent. La déclaration de la Société de gestion sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible à l'adresse suivante : https://api.schroders.com/document-store/id/ffcb39bb-96cb-4e56-9461-deba9a493e85. Les informations au niveau du Compartiment sont publiées ou seront publiées (le cas échéant) dans le rapport annuel du Compartiment.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement durable utilisée par le Gestionnaire d'investissement est la suivante :

Le Compartiment conserve un score global de durabilité supérieur à celui de l'Indice de référence, suivant le système de notation du Gestionnaire d'investissement.

Le Compartiment n'investit pas directement dans certains secteurs, activités ou groupes d'émetteurs au-delà des limites définies à la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment, accessible via https://www.schroders.com/en-ie/ie/individual/fund-centre/.

La stratégie vise à identifier les émetteurs qui présentent des caractéristiques satisfaisantes ou une amélioration en matière de durabilité, ainsi que ceux qui imposent un coût environnemental et social élevé. Cela implique :

- L'exclusion d'émetteurs ayant une certaine exposition à des activités spécifiques que le Gestionnaire d'investissement estime destructrices pour l'environnement ou préjudiciables pour la société, contraires aux droits de l'homme et/ou témoignant d'une faute grave, comme indiqué plus en détail dans la section intitulée « **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?** » ci-dessous.

- L'inclusion d'émetteurs que le Gestionnaire d'investissement estime bien placés pour offrir des trajectoires de durabilité stables et en progression par rapport à leurs pairs du secteur.

Le Gestionnaire d'investissement peut également prendre contact avec des sociétés pour encourager la transparence, la transition vers une économie circulaire à émissions de carbone réduites, ainsi qu'un comportement social responsable qui favorise une croissance durable et la génération d'alpha.

Les principales sources d'information utilisées pour conduire l'analyse sont les outils et recherches exclusifs du Gestionnaire d'investissement, des travaux de recherche de tierces parties, des rapports d'ONG et des réseaux d'experts. Le Gestionnaire d'investissement effectue en outre sa propre analyse des informations accessibles au public fournies par les sociétés, ce qui inclut les informations figurant dans les rapports en matière de durabilité et dans d'autres documents pertinents établis par ces sociétés.

Pour de plus amples informations concernant l'approche du Gestionnaire d'investissement en matière de durabilité et les échanges engagés avec les sociétés, veuillez consulter la page Internet https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/what-we-do/sustainable-investing/our-sustainable-investment-policies-disclosures-voting-reports/disclosures-and-statements/

Le Compartiment conserve un score global de durabilité supérieur à celui de son univers d'investissement, suivant le système de notation du Gestionnaire d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement s'assure qu'au moins :

- 90 % de la part de la VL du Compartiment composée de titres à taux fixe ou variable et des instruments du marché monétaire ayant une notation « investment grade » ; des titres de dette souveraine émis par des pays développés ; et des actions émises par de grandes sociétés domiciliées dans des pays développés ; et

- 75 % de la part de la VL du Compartiment composée de titres à taux fixe ou variable et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation spéculative (« high yield ») ; des titres de dette souveraine émis par des pays émergents ; des actions émises par de grandes sociétés domiciliées dans des pays émergents ; des actions émises par des petites et moyennes entreprises,

fassent l'objet d'une notation au regard des critères de durabilité. Aux fins de ce test, les petites entreprises sont celles dont la capitalisation boursière est inférieure à 5 milliards d'euros, les moyennes entreprises sont celles dont la capitalisation boursière se situe entre 5 et 10 milliards d'euros et les grandes entreprises sont celles dont la capitalisation boursière est supérieure à 10 milliards d'euros.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants suivants sont appliqués tout au long du processus d'investissement :

- Le Compartiment conserve un score global de durabilité supérieur à celui de l'Indice de référence, basé sur SustainEx™.

- Le Compartiment investit au moins 10 % de son actif dans des investissements durables, et ces investissements ne causent pas de préjudice environnemental ou social important.

- Les exclusions s'appliquent aux investissements directs dans des sociétés :

 - Le Compartiment applique des exclusions concernant les conventions internationales sur les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel et les armes chimiques et biologiques (pour lesquelles il n'y a pas de seuil de revenu).

- Le Compartiment exclut également les sociétés dont les revenus dépassent certains seuils (indiqués ci-dessous) pour les activités liées au tabac et au charbon thermique, en particulier les sociétés qui génèrent au moins 10 % de leurs revenus de la production de tabac, les sociétés qui génèrent au moins 25 % de leurs revenus de la chaîne de valeur du tabac (tels que les fournisseurs, les distributeurs, les détaillants et les concédants de licence), les entreprises qui génèrent au moins 10 % de leurs revenus grâce à l'extraction de charbon thermique et les entreprises qui génèrent au moins 30 % de leurs revenus grâce à la production d'électricité au charbon.

- Le Compartiment exclut les sociétés qui sont considérées par Schroders comme ayant enfreint une ou plusieurs « normes mondiales », causant ainsi des préjudices importants sur le plan environnemental ou social ; ces sociétés sont incluses dans la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders. Dans des circonstances exceptionnelles, une dérogation peut être appliquée afin de permettre au Compartiment de continuer à détenir une société figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders, par exemple lorsque la stratégie d'investissement indiquée du Compartiment peut être compromise. Une telle société ne peut pas être considérée comme un investissement durable. En outre, le Compartiment peut appliquer d'autres exclusions telles qu'indiquées dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment https://www.schroders.com/en-ie/ie/individual/fund-centre/.

Le Compartiment investit dans des sociétés qui affichent des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par les critères de notation du Gestionnaire d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement s'assure qu'au moins :

- 90 % de la part de la VL du Compartiment composée de titres à taux fixe ou variable et des instruments du marché monétaire ayant une notation « investment grade » ; des titres de dette souveraine émis par des pays développés ; et des actions émises par de grandes sociétés domiciliées dans des pays développés ; et

- 75 % de la part de la VL du Compartiment composée de titres à taux fixe ou variable et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation spéculative (« high yield ») ; des titres de dette souveraine émis par des pays émergents ; des actions émises par de grandes sociétés domiciliées dans des pays émergents ; des actions émises par des petites et moyennes entreprises,

fassent l'objet d'une notation au regard des critères de durabilité. Aux fins de ce test, les petites entreprises sont celles dont la capitalisation boursière est inférieure à 5 milliards d'euros, les moyennes entreprises sont celles dont la capitalisation boursière se situe entre 5 et 10 milliards d'euros et les grandes entreprises sont celles dont la capitalisation boursière est supérieure à 10 milliards d'euros.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Afin d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance, un test centralisé de bonne gouvernance est appliqué. Ce test est basé sur un cadre quantitatif axé sur les données, qui utilise un tableau de bord pour évaluer les sociétés dans les catégories : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales. Lorsqu'il applique le Test de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement prend en compte un certain nombre de paramètres dans chaque catégorie (par exemple, dans le cas des relations avec les employés, les paramètres sont le taux de roulement du personnel, les grèves, la santé et la sécurité) et attribue une note à chaque paramètre. La note combinée doit être supérieure à 14 (sur une note maximale de 16) pour qu'une entreprise soit considérée comme ayant des pratiques de bonne gouvernance. Le tableau de bord est actualisé chaque trimestre.

Le respect de ce test est contrôlé de manière centralisée et les sociétés qui n'y satisfont pas ne peuvent pas être détenues par le Compartiment, à moins que le Gestionnaire d'investissement ait convenu que l'émetteur applique une bonne gouvernance sur la base d'informations supplémentaires allant au-delà de cette analyse quantitative, telles que des informations qui n'ont pas été prises en compte dans la détermination de la note de l'émetteur, car elles ne sont pas accessibles au public, mais qui ont été mises à la disposition du Gestionnaire d'investissement par l'émetteur dans le cadre d'un engagement ou autrement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion

La composition prévue des investissements du Compartiment qui sont utilisés pour répondre à ses caractéristiques environnementales ou sociales est résumée ci-dessous.

d'investissements dans des actifs spécifiques.

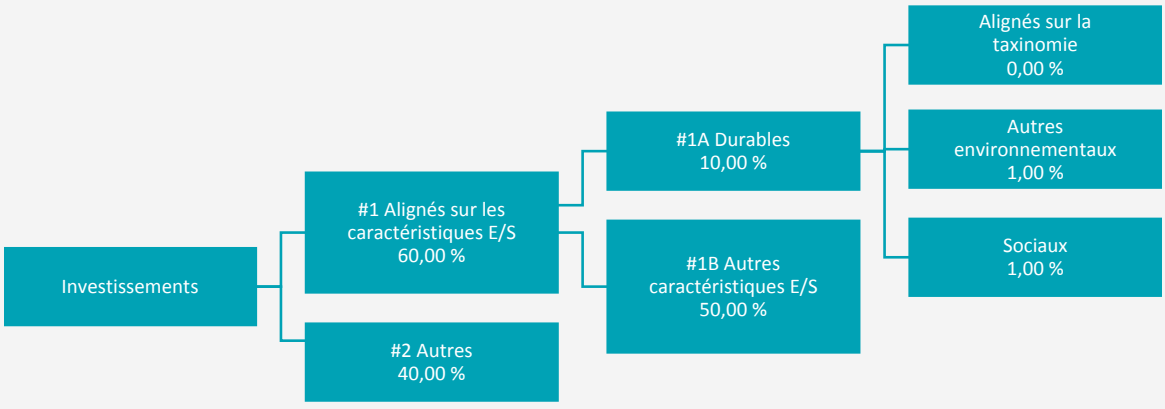
La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend la proportion minimale des actifs du Compartiment utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, qui est égale à 60 %. Le Compartiment s'engage à maintenir un score global de durabilité supérieur à celui de l'Indice de référence. Ainsi, les investissements du Compartiment notés par l'outil exclusif en matière de durabilité de Schroders, SustainEx™, sont inclus dans la proportion minimale indiquée dans la catégorie #1, dans la mesure où ils contribueront au score de durabilité du Compartiment (que cet investissement ait un score positif ou négatif). Sont également incluses dans la catégorie #1 toutes les obligations vertes, sociales ou durables qui ne sont pas notées par l'outil exclusif de Schroders en matière de durabilité. La proportion minimale d'actifs investis dans des investissements durables est indiquée dans la sous-catégorie #1A. Les proportions minimales indiquées s'appliquent dans des conditions de marché normales. La proportion réelle indiquée dans la catégorie #1 devrait être plus élevée.

Le Compartiment investira au moins 10 % de ses actifs dans des investissements durables. Chaque investissement durable (i) démontre un effet positif net sur différents objectifs environnementaux ou sociaux, tels que notés par SustainEx™, ou (ii) est classé en tant qu'obligation verte, sociale et/ou durable selon une source de données tierce, et/ou (iii) contribue à un objectif environnemental et/ou social, si bien qu'il est considéré par le Gestionnaire d'investissement, à titre exceptionnel, comme étant un actif durable. À l'exception des obligations vertes ou sociales, qui seront classées comme ayant un objectif environnemental ou social respectivement, un investissement durable noté par l'outil exclusif de Schroders est classé comme ayant un objectif environnemental ou social selon que l'émetteur concerné a un score plus élevé par rapport à son groupe de pairs applicable pour ses indicateurs environnementaux ou ses indicateurs sociaux. Dans chaque cas, les indicateurs sont constitués à la fois de « coûts » et de « bénéfices ».

La catégorie **#2 Autres** comprend les liquidités, qui sont considérées comme neutres à des fins de durabilité. La catégorie #2 comprend également les autres investissements qui ne sont pas notés par l'outil exclusif de Schroders en matière de durabilité et qui ne contribuent donc pas au score de durabilité du Compartiment. Comme la catégorie #1 indique une proportion minimale qui devrait dans la pratique être plus élevée, la proportion indiquée dans la catégorie #2 devrait être inférieure.

Des garanties minimales sont appliquées, le cas échéant, aux investissements en limitant (dans une mesure appropriée) les investissements dans des contreparties ayant des liens de propriété ou une exposition à des pays à risque plus élevé (à des fins de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de corruption et d'actes de corruption, d'évasion fiscale et de risques de sanctions). Une évaluation des risques à l'échelle de la société tient compte de la note de risque de chaque juridiction, qui inclut une référence à un certain nombre de déclarations publiques, d'indices et d'indicateurs de gouvernance mondiale émis par l'ONU, l'Union européenne, le gouvernement britannique, le Groupe d'action financière et plusieurs organisations non gouvernementales (ONG), telles que Transparency International et le Comité de Bâle.

En outre, les nouvelles contreparties sont examinées par l'équipe de risque de crédit de Schroders, et l'approbation d'une nouvelle contrepartie est basée sur un examen global des différentes sources d'informations disponibles, y compris, mais sans s'y limiter, la qualité de la gestion, la structure de propriété, le lieu, l'environnement réglementaire et social auquel chaque contrepartie est soumise, ainsi que le degré de développement du système bancaire local et son cadre réglementaire. Un suivi continu est effectué grâce à un outil exclusif de Schroders qui étaye l'analyse de la gestion des tendances et défis environnementaux, sociaux et de gouvernance d'une contrepartie. Toute détérioration significative du profil de la contrepartie dans l'outil exclusif de Schroders entraînerait une analyse plus approfondie et une potentielle exclusion par l'équipe de risque de crédit de Schroders.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

#1 La proportion minimale indiquée s'applique dans des conditions de marché normales.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les swaps de défaut de crédit à dénomination unique peuvent donc être utilisés en tant que substitut aux investissements directs qui seraient autrement détenus par le Compartiment conformément à ses critères de durabilité. Ces produits dérivés sont donc utilisés pour obtenir le score de durabilité du Compartiment dans l'outil exclusif de Schroders SustainEx™, qui est l'un des éléments contraignants du Compartiment. Le Compartiment peut utiliser d'autres produits dérivés notés dans l'outil exclusif de Schroders pour répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment, car ces produits dérivés contribueraient à la note de durabilité du Compartiment (que cet investissement ait un score positif ou négatif).

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'existe pas de mesure minimale dans laquelle les investissements du Compartiment (y compris les activités transitoires et habilitantes) ayant un objectif environnemental sont alignés sur la taxinomie. L'alignement des investissements de ce Compartiment sur la taxinomie n'a donc pas été calculé et a, par conséquent, été considéré comme représentant 0 % du portefeuille du Compartiment.

À l'avenir, il est prévu que le Compartiment évalue et indique dans quelle mesure ses investissements sous-jacents portent sur des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie, ainsi que des informations relatives à la proportion d'activités habilitantes et transitoires. Le présent Prospectus sera mis à jour dès qu'il sera possible, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, de divulguer avec précision dans quelle mesure les investissements du Compartiment sont réalisés dans des activités durables sur le plan environnemental alignées sur la taxinomie, y compris les proportions respectives d'investissements réalisés dans des activités habilitantes et transitoires sélectionnées pour le Compartiment.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

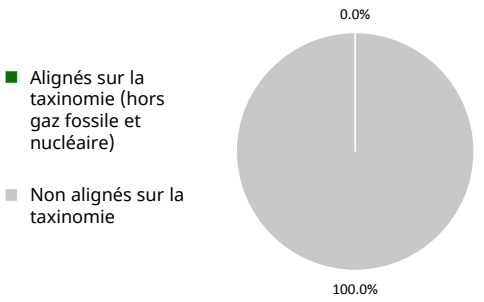
☑ Non

[1] Les activités liées aux gaz fossiles et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

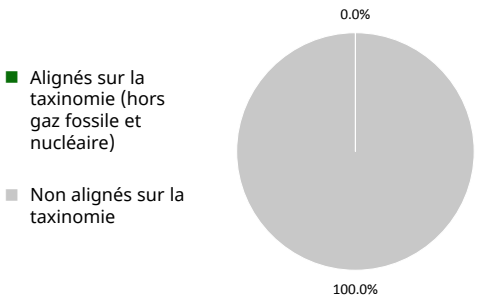
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente x % des investissements totaux [2].

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Conformément à ce qui précède, à la date du présent Prospectus, la part des investissements du Compartiment dans des activités transitoires et habilitantes est actuellement considérée comme représentant 0 % du portefeuille du Compartiment.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères**

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment s'engage à investir au moins 1 % de son actif dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Bien que le Compartiment consacre 10 % de ses actifs à des investissements durables, cette proportion minimale sera répartie de manière dynamique entre les investissements durables

[2] Comme il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste de 0 %) et que la Société de gestion estime qu'il n'est donc pas nécessaire de mentionner ces informations.

applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

« Environnementaux autres » et « Sociaux » selon les besoins à tout moment. Ainsi, bien que le Compartiment ait un engagement global de 10 %, il consacre une proportion minimale de 1 % à des investissements durables « Environnementaux autres » et « Sociaux » à tout moment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment s'engage à investir au moins 1 % de son actif dans des investissements durables ayant un objectif social. Bien que le Compartiment consacre 10 % de ses actifs à des investissements durables, cette proportion minimale sera répartie de manière dynamique entre les investissements durables « Environnementaux autres » et « Sociaux » selon les besoins à tout moment. Ainsi, bien que le Compartiment ait un engagement global de 10 %, il consacre une proportion minimale de 1 % à des investissements durables « Environnementaux autres » et « Sociaux » à tout moment.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie **#2 Autres** comprend les liquidités, qui sont considérées comme neutres à des fins de durabilité. La catégorie #2 inclut également les autres investissements qui ne sont pas notés par les outils exclusifs en matière de durabilité de Schroders et qui ne contribuent donc pas au score de durabilité du Compartiment.

Des garanties minimales sont appliquées, le cas échéant, aux investissements en limitant (dans une mesure appropriée) les investissements dans des contreparties ayant des liens de propriété ou une exposition à des pays à risque plus élevé (à des fins de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de corruption et d'actes de corruption, d'évasion fiscale et de risques de sanctions). Une évaluation des risques à l'échelle de la société tient compte de la note de risque de chaque juridiction, qui inclut une référence à un certain nombre de déclarations publiques, d'indices et d'indicateurs de gouvernance mondiale émis par l'ONU, l'Union européenne, le gouvernement britannique, le Groupe d'action financière et plusieurs organisations non gouvernementales (ONG), telles que Transparency International et le Comité de Bâle.

En outre, les nouvelles contreparties sont examinées par l'équipe de risque de crédit de Schroders, et l'approbation d'une nouvelle contrepartie est basée sur un examen global des différentes sources d'informations disponibles, y compris, mais sans s'y limiter, la qualité de la gestion, la structure de propriété, le lieu, l'environnement réglementaire et social auquel chaque contrepartie est soumise, ainsi que le degré de développement du système bancaire local et son cadre réglementaire. Un suivi continu est effectué grâce à un outil exclusif de Schroders qui étaye l'analyse de la gestion des tendances et défis environnementaux, sociaux et de gouvernance d'une contrepartie. Toute détérioration significative du profil de la contrepartie dans l'outil exclusif de Schroders entraînerait une analyse plus approfondie et une potentielle exclusion par l'équipe de risque de crédit de Schroders.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

 Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

 Cette question ne s'applique pas au Compartiment.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://www.schroders.com/en-ie/ie/individual/fund-centre/.

SCHRODER ETFs ICAV

SUPPLÉMENT

de

SCHRODER COCO FINANCIAL CREDIT ACTIVE UCITS ETF

(le « Compartiment »)

DATÉ DU 14 octobre 2026

Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus daté du 14 octobre 2026 et doit être lu conjointement à ce dernier. Sauf définition contraire dans le présent document, les termes commençant par une majuscule utilisés dans le présent Supplément ont le sens qui leur est donné dans le Prospectus. En cas d'incohérence entre le Supplément et le Prospectus, le Supplément prévaudra. L'ICAV est un fonds OPCVM à compartiments multiples et les informations relatives aux autres Compartiments proposés par l'ICAV sont disponibles sur demande.

Objectif d'investissement	
Objectif d'investissement	Le Compartiment vise à dégager des revenus et une croissance du capital supérieurs à ceux de l'Indice ICE BofAML Contingent Capital (couvert en USD) après déduction des frais sur une période de trois à cinq ans en investissant dans des titres à taux fixe et variable émis par des établissements financiers du monde entier. **Aucune garantie ne peut être donnée qu'un Compartiment atteindra son objectif d'investissement.**

Politique d'investissement	
Politique d'investissement	Le Compartiment est géré activement et investit au moins deux tiers de ses actifs dans des obligations convertibles contingentes libellées en dollars américains, en euros ou en livres sterling, émises par des établissements financiers du monde entier. L'exposition du Compartiment aux marchés émergents ne dépassera pas 20 % de l'actif net. Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans des titres dont la notation de crédit est inférieure à « investment grade » (notation attribuée par l'agence Standard & Poor's ou toute notation équivalente d'une autre agence de notation pour les obligations notées et les notations internes de Schroders pour les obligations non notées). Le Compartiment peut investir jusqu'à un tiers de ses actifs, directement ou indirectement, dans d'autres types de titres à taux fixe et variable libellés dans différentes devises et émis par des États, des organismes publics, des organismes supranationaux et des sociétés du monde entier, dans des actions libellées dans différentes devises et émises par des sociétés du monde entier, dans des Organismes de placement collectif éligibles et dans des instruments du marché monétaire. À l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés, les titres à taux fixe et variable seront généralement négociés ou cotés sur un Marché réglementé figurant à l'Annexe 1 du Prospectus. Le Compartiment peut investir dans les types de titres à taux fixe et variable suivants : *obligations couvertes* : titres de créance émis par des gouvernements, des agences, des autorités, des organismes ou par des émetteurs privés ou des établissements de crédit et garantis par un panier d'actifs distinct (comprenant des hypothèques résidentielles et commerciales) qui, en cas de défaillance de l'émetteur, peut couvrir les créances à tout moment ; *titres adossés à des actifs* : titres émis ou garantis par des gouvernements, des agences, des autorités, des organismes ou par des émetteurs privés ou des établissements de crédit (tels que les titres adossés à des actifs liés à des prêts automobiles). Les titres adossés à des actifs dans lesquels le Compartiment peut investir n'incluent pas les obligations garanties ; *obligations d'État et obligations d'entreprises de qualité supérieure* : titres de créance émis par des gouvernements, des agences, des autorités, des organismes ou par des émetteurs privés ou des établissements de crédit ; *titres d'État et autres titres publics* : titres de créance émis ou garantis par un gouvernement ou d'autres organismes publics, leurs agences, autorités ou intermédiaires (par exemple, obligations, débentures et billets qui peuvent être garantis ou non, tels que les bons du Trésor et les billets à ordre). Dans le cas des billets non garantis, ceux-ci seront émis par le gouvernement américain, des agences gouvernementales américaines ou des agences gouvernementales non américaines telles que la Banque européenne d'investissement ou la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Ces titres peuvent être soutenus soit par la pleine foi et le crédit du gouvernement ou de l'organisme public, soit par le droit de l'émetteur d'emprunter au gouvernement ou à l'organisme public, soit par le pouvoir discrétionnaire du gouvernement ou de l'organisme public d'acheter les obligations, soit uniquement par le crédit de l'émetteur ;

Politique d'investissement	
	capital-obligations et obligations à taux fixe et variable : il s'agit d'une forme de participation enregistrée à une dette qui n'est pas subordonnée et qui est émise par un établissement de crédit. Les investissements du Compartiment dans des Organismes de placement collectif éligibles sont soumis à une limite globale de 10 %. Le Compartiment investira dans des Organismes de placement collectif éligibles afin d'accéder à des titres dans lesquels il n'est pas possible ou efficace d'investir directement et/ou à des fins de gestion de trésorerie. Le Compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire à des fins de gestion de trésorerie et peut détenir des liquidités à cette fin. Les instruments du marché monétaire dans lesquels le Compartiment peut investir sont les suivants : *liquidités et quasi-liquidités* : il s'agit notamment des certificats de dépôt, des billets de trésorerie, des obligations à taux variable et des obligations d'État à court terme ; *certains dépôts auprès d'une banque approuvée* : il s'agit de fonds placés auprès d'une banque approuvée à des fins de conservation ; et *lettres de change* : instruments financiers négociables à court terme acceptés par un établissement de crédit. ***Utilisation d'instruments dérivés financiers*** Le Compartiment peut utiliser les instruments dérivés suivants afin de réduire les risques ou à des fins de gestion plus efficace : contrats de change à terme, contrats à terme standardisés et swaps de défaut de crédit. Les instruments dérivés financiers utilisés par le Compartiment peuvent être négociés en bourse ou de gré à gré. Une liste des Marchés réglementés sur lesquels les instruments dérivés financiers peuvent être cotés ou négociés figure dans l'Annexe 1 du Prospectus. ***Stratégie d'investissement*** Cette stratégie se concentre sur une approche purement ascendante des obligations d'entreprises, y compris celles émises par des établissements financiers, visant à constituer un portefeuille efficace qui offre une performance ajustée du risque constante dans toutes les conditions de marché. Le processus d'investissement s'appuie sur la recherche crédit interne afin de mieux appréhender les fondamentaux des émetteurs dans lesquels le Compartiment est susceptible d'investir. Cette recherche est associée à des décisions actives en matière de valeur relative et de construction de portefeuille, dans le but de gérer le risque global du Compartiment et d'identifier les opportunités les plus attrayantes, que ce soit entre différentes régions, différents sous-secteurs ou différents profils de notation des émetteurs. Le processus d'investissement s'articule autour de trois processus clés : Analyse des crédits : Le Gestionnaire d'investissement s'appuie sur une équipe internationale d'analystes crédit spécialisés dans leurs secteurs respectifs. Les analystes procèdent à une analyse rigoureuse des modèles financiers. Ils formulent des recommandations claires et transparentes afin de fournir une analyse des tendances fondamentales du crédit, ainsi qu'une recommandation en termes de valeur relative et une évaluation ESG qualitative de chaque émetteur relevant de leur périmètre d'analyse, en examinant à la fois sa qualité et son évolution attendue. Ces recommandations servent de base à la sélection des émetteurs et des obligations qui seront inclus dans le Compartiment, ainsi qu'au niveau de conviction et à la pondération correspondants. Analyse de la dynamique des marchés : Le Gestionnaire d'investissement utilise des tableaux de bord mondiaux (qui regroupent les résultats de ses analyses propriétaires des facteurs influençant les marchés régionaux afin d'en déterminer l'attrait relatif et les perspectives) ainsi que des modèles quantitatifs (qui évaluent des indicateurs économiques afin de comparer les rendements des marchés) pour appréhender l'orientation probable des marchés mondiaux. Ces analyses permettent de déterminer le niveau de tolérance au risque à l'échelle de l'ensemble du portefeuille, ainsi que l'allocation des actifs entre différentes zones géographiques et catégories de notation, et l'exposition globale au risque de crédit. Le Gestionnaire d'investissement tient compte de la dynamique de valeur relative entre les différentes composantes de l'Indice ICE BofAML Contingent Capital (couvert en USD) (l'« Indice de référence »), ainsi que des possibilités d'investissement en dehors de l'Indice de référence. Construction du portefeuille : La phase finale consiste à construire le portefeuille le plus efficace à partir des opportunités identifiées, en tenant compte de la diversification des risques et des objectifs du Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement tient compte des recommandations des analystes concernant les différentes obligations (décrites au point 1 ci-dessus) et les associe à son évaluation descendante des risques et opportunités systémiques (décrite au point 2 ci-dessus), en ajustant la taille des positions en fonction du niveau de confiance global. Une analyse de la liquidité est intégrée afin de tenir compte des frais de transaction, garantissant que les transactions ne sont recommandées que lorsque les rendements attendus dépassent ces coûts. ***Description de l'Indice de référence*** L'Indice de référence mesure la performance des titres convertibles contingents mondiaux, principalement des instruments Additional Tier 1 (AT1) émis par des établissements bancaires. Il comprend des titres libellés en dollars américains, en euros et en livres sterling, et est couvert en USD, ce qui permet de limiter l'impact des fluctuations des taux de change. Pour de plus amples renseignements, rendez-vous sur www.theice.com.

Politique d'investissement	
	Le Compartiment est géré activement en fonction de l'Indice de référence. La composition, le profil de risque et le rendement du Compartiment différeront de ceux de l'Indice de référence. Le Compartiment peut acheter des titres qui ne sont pas inclus dans l'Indice de référence. ***Informations en matière de durabilité*** Le Compartiment relève de l'article 8 aux fins du Règlement SFDR. Le Compartiment promeut une ou plusieurs des caractéristiques environnementales et sociales suivantes : **Environnement (Planète)** – réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), ce qui contribue à ralentir le changement climatique. **Société (Personnes)** – bien-être des employés – bien-être des clients – communautés saines, inclusives et connectées – institutions efficaces et responsables Le Compartiment peut ne pas promouvoir toutes ces caractéristiques à tout moment, en fonction de sa composition. Le Compartiment promeut ces caractéristiques en investissant au moins 60 % de ses actifs dans des émetteurs évalués et notés à l'aide du modèle systématique et exclusif de Schroders, SustainEx™, et qui obtiennent ainsi un score global de durabilité supérieur à celui de l'Indice de référence. Le score de durabilité du Compartiment est calculé à partir des scores de tous les émetteurs éligibles du portefeuille du Compartiment mesurés par SustainEx™. SustainEx™ fournit une estimation des « coûts » et des « bénéfices » sociaux et environnementaux potentiels qu'un émetteur peut créer sur une base nette. Pour ce faire, il utilise un ensemble d'indicateurs de durabilité pour chaque émetteur et quantifie les impacts positifs (par exemple, le versement de « salaires équitables » par une entreprise) et négatifs (par exemple, l'émission de carbone d'une entreprise) pour obtenir une mesure théorique globale des effets que l'émetteur peut avoir sur la société et l'environnement. L'Indice de référence ne tient pas compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment et n'a pas été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment. En outre, le Compartiment promeut ces caractéristiques en investissant au moins 10 % de ses actifs dans des investissements durables, qui sont des titres d'émetteurs évalués et notés par SustainEx™ comme apportant une contribution positive à la Planète ou aux Personnes, ou qui sont classés comme des obligations vertes, sociales et/ou durables. Une obligation est considérée comme durable si l'émetteur lui-même ou l'activité financée par le produit de l'obligation apporte une contribution positive à l'environnement et/ou à la société, notamment en contribuant à l'atténuation du changement climatique, aux initiatives en matière d'énergies renouvelables, à la conservation des ressources naturelles, à l'accès au financement et/ou à des projets de logements abordables. *Exclusions et intégration des facteurs de risque ESG* Le Gestionnaire d'investissement exclut les émetteurs exposés à des activités spécifiques qu'il estime destructrices pour l'environnement ou préjudiciables pour la société (telles que des violations flagrantes des droits de l'homme et/ou des fautes graves). Le Gestionnaire d'investissement intègre également des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) lors de la sélection des investissements pour le Compartiment afin de s'assurer que les émetteurs présentent un profil de risque approprié. Le Gestionnaire d'investissement cherche à investir dans des émetteurs qu'il considère comme étant bien placés pour offrir des trajectoires de durabilité stables et en amélioration par rapport à leurs pairs du secteur, ce qui est déterminé à l'aide d'évaluations ESG au niveau de l'émetteur. Ces évaluations, qui sont actualisées au moins une fois par trimestre ou plus fréquemment en fonction des événements du marché ou de l'actualité, notent les émetteurs sur une échelle de A à D et comprennent des notations prospectives qui identifient les caractéristiques de durabilité stables, en amélioration ou en détérioration. La classification est la suivante : A – respecte les meilleures pratiques en ce qui concerne toutes ou presque toutes les caractéristiques de durabilité applicables à l'émetteur concerné ; B – respecte les meilleures pratiques en ce qui concerne certaines des caractéristiques de durabilité applicables à l'émetteur concerné ; C – est en retard par rapport aux meilleures pratiques en ce qui concerne certaines des caractéristiques de durabilité applicables à l'émetteur concerné ; D – est en retard par rapport aux meilleures pratiques en ce qui concerne la plupart des caractéristiques de durabilité applicables à l'émetteur concerné.

Politique d'investissement	
	En ce qui concerne les notations prospectives, la classification est la suivante : En amélioration – des changements positifs importants sont attendus en ce qui concerne plusieurs caractéristiques de durabilité au cours des 12 à 24 prochains mois ; Stables – aucun changement significatif n'est attendu en ce qui concerne les caractéristiques de durabilité au cours des 12 à 24 prochains mois ; En détérioration – les caractéristiques de durabilité devraient se détériorer au cours des 12 à 36 prochains mois. Si un émetteur est déclassé en dessous de la notation jugée appropriée pour un investissement par le Compartiment, le Gestionnaire d'investissement cédera l'investissement du Compartiment dans cet émetteur en tenant compte des intérêts des Actionnaires. Les principales sources d'information permettant d'identifier les émetteurs présentant des caractéristiques ESG appropriées sont les outils et recherches exclusifs du Gestionnaire d'investissement, des travaux de recherche de tierces parties, des rapports d'ONG et des réseaux d'experts. Le Gestionnaire d'investissement effectue en outre sa propre analyse des informations accessibles au public fournies par les sociétés, ce qui inclut les informations figurant dans les rapports en matière de durabilité et dans d'autres documents pertinents établis par ces sociétés. Le Gestionnaire d'investissement s'engage dans une participation active afin d'identifier les risques en matière de durabilité dans le cadre de ses investissements, grâce à un engagement constructif et déterminé auprès des équipes de direction et des parties prenantes au sens large, le cas échéant, des émetteurs dans lesquels le Compartiment investit. Le Gestionnaire d'investissement a défini six thèmes d'engagement : le changement climatique, le capital naturel et la biodiversité, les droits de l'homme, la gestion du capital humain, la diversité et l'inclusion, et la gouvernance d'entreprise. Pour plus d'informations sur l'approche de la participation active du Gestionnaire d'investissement, veuillez consulter : https://www.schroders.com/en/global/individual/sustainability/active-ownership/. *Règlement sur la taxinomie* Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents au Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. **Pour plus d'informations sur la promotion par le Compartiment des caractéristiques environnementales et/ou sociales et sur la prise en compte des principales incidences négatives par le Gestionnaire d'investissement, veuillez consulter l'Annexe SFDR jointe au présent Supplément.**
Profil de l'investisseur type	Le Compartiment est destiné aux investisseurs professionnels ainsi qu'aux investisseurs particuliers avertis et expérimentés qui sont en mesure de comprendre la stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée. Les investisseurs particuliers de base font partie du marché cible négatif du Compartiment et, par conséquent, ne peuvent pas investir dans celui-ci.

Négociation des actions du Compartiment	
Catégories d'actions	Les catégories d'Actions disponibles dans le Compartiment sont présentées à l'Annexe I à la rubrique « Catégories d'actions ». Les Actions émises au titre de ce Compartiment seront cotées et/ou négociées sur une Bourse concernée. Seuls les Participants autorisés peuvent effectuer des opérations de souscription et de rachat d'Actions du Compartiment directement auprès de l'ICAV conformément au Prospectus, en tenant compte des informations ci-après.
Devise de base	USD
Montant minimum de souscription	Les souscriptions seront normalement acceptées au-delà de 100 000 Actions ou leur équivalent en espèces. Ce montant minimum peut être réduit ou augmenté dans tous les cas, à la discrétion du Gestionnaire.
Commission de souscription	0,00 %. Les Participants autorisés doivent se reporter au dispositif électronique de passation d'ordres afin de connaître les détails relatifs à la commission de souscription pour le Compartiment.
Montant minimum de rachat	Les rachats seront normalement acceptés au-delà de 100 000 Actions ou leur équivalent en espèces. Ce montant minimum peut être réduit ou augmenté dans tous les cas, à la discrétion du Gestionnaire.
Commission de rachat	0,00 %. Les Participants autorisés doivent se reporter au dispositif électronique de passation d'ordres afin de connaître les détails relatifs à la commission de rachat pour le Compartiment.
Période de souscription initiale	À compter de 9 h 00 (heure irlandaise) le 31 juillet 2026 et jusqu'à 17 h 00 (heure irlandaise) le 29 janvier 2027 pour chaque catégorie d'Actions qui n'est pas encore lancée à la date du présent Supplément.
Prix de souscription initial	10 USD l'Action (ainsi que tous les droits et frais applicables) ou l'unité de 10 dans la devise de la catégorie d'actions concernée (c'est-à-dire 10 EUR, 10 GBP, etc.).

Négociation des actions du Compartiment	
Jour ouvrable	Chaque jour de la semaine autre que le Nouvel An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, le 24 décembre, le jour de Noël et le 26 décembre.
Jour de transaction	Chaque Jour ouvrable, à l'exception (i) en ce qui concerne un Compartiment, d'un jour de fermeture des bourses ou marchés sur lesquels se négocie une partie substantielle des investissements dudit Compartiment ; et/ou (ii) de tout autre jour ou tous autres jours tels que les Administrateurs peuvent décider et communiquer à l'Agent administratif et aux Actionnaires à l'avance, tant qu'il existe toujours au moins un Jour de transaction tous les quinze jours. Lorsque les opérations sur tout(e) bourse ou marché sont restreintes ou suspendues, le Gestionnaire pourra décider, en fonction des conditions de marché en vigueur ou d'autres éléments pertinents, si ce Jour ouvrable doit être considéré ou non comme un Jour de transaction.
Heure de clôture des opérations	15 h 00 (heure du Royaume-Uni), le Jour de transaction concerné ou à tout autre moment déterminé par le Gestionnaire au cas par cas, à condition que ce soit avant le Point d'évaluation concerné.
Point d'évaluation	À la clôture du marché qui ferme en dernier le Jour ouvrable concerné et sur lequel le titre ou l'investissement concerné est négocié.
Heure de règlement	En ce qui concerne les souscriptions, un Jour ouvrable après le Jour de transaction concerné (sauf indication contraire du Gestionnaire ou de son délégué). En ce qui concerne les rachats, jusqu'à deux Jours ouvrables après le Jour de transaction concerné (sauf accord contraire avec le Gestionnaire ou son délégué).
Fréquence des distributions	Le Compartiment propose des Catégories d'actions de capitalisation et des Catégories d'actions de distribution. En ce qui concerne les Catégories d'actions de distribution, le Compartiment a l'intention de procéder à des distributions trimestrielles conformément aux dispositions énoncées dans la section « Politique de distribution » du Prospectus.
Conversions d'Actions	À la date du Supplément, les Actionnaires ne sont pas autorisés à demander la conversion de leurs Actions du Compartiment en Actions d'un autre Compartiment. Les Actionnaires peuvent toutefois demander la conversion de leurs Actions du Compartiment en une autre catégorie d'Actions du Compartiment.

Autres informations	
Frais et charges	Un TER sera versé au Gestionnaire sur les actifs de chaque Catégorie. Le TER de chaque Catégorie d'actions s'élèvera à un maximum de 0,45 % par an au maximum de la Valeur liquidative de la Catégorie d'actions. Les Catégories couvertes entraîneront des Frais de transaction pouvant atteindre 0,03 % par an en plus du TER. La présente section doit être lue conjointement à la section intitulée « **Commissions, coûts et charges** » du Prospectus.
Évaluation	La Valeur liquidative par Action est calculée conformément à la section « **Calcul de la Valeur liquidative** » du Prospectus, en utilisant les prix des composants de l'Indice de référence du Compartiment.
Facteurs de risque	Investir dans le Compartiment implique un certain niveau de risque, et notamment, mais non exclusivement, les risques décrits à la section « **Facteurs de risque** » du Prospectus.
Gestion du risque	L'ICAV utilisera l'approche par les engagements aux fins du calcul de l'exposition globale du Compartiment. L'exposition totale du Compartiment sera limitée à 100 % de la Valeur liquidative selon l'approche par les engagements. Bien que le Gestionnaire n'ait pas l'intention d'appliquer un effet de levier au Compartiment, tout effet de levier provenant de l'utilisation d'IDF sera appliqué conformément à la Réglementation OPCVM. Le calcul de l'exposition globale est précisé dans le processus de gestion du risque (« **PGR** ») lié aux instruments dérivés financiers du Compartiment. Le PGR appliqué permet au Gestionnaire de mesurer, surveiller et gérer avec précision les divers risques liés aux IDF, notamment l'effet de levier.
Bourses concernées	Il est prévu que les Actions soient cotées et admises à la négociation sur plusieurs bourses, notamment la Bourse de Londres, la SIX Swiss Exchange, la Deutsche Borse et la Borsa Italiana, mais l'ICAV ne garantit pas que ces cotations auront lieu ou seront maintenues.
Clause de non-responsabilité relative à l'indice	L'indice ICE BofAML Contingent Capital (couvert en USD) (L'« INDICE ») EST UN PRODUIT D'ICE DATA INDICES, LLC (« ICE DATA ») ET EST UTILISÉ AVEC SON AUTORISATION. ICE® EST UNE MARQUE DÉPOSÉE D'ICE DATA OU DE SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES. BOFA® EST UNE MARQUE DÉPOSÉE DE BANK OF AMERICA CORPORATION, CONCÉDÉE SOUS LICENCE PAR BANK OF AMERICA CORPORATION ET SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES (« BOFA »), ET NE PEUT ÊTRE UTILISÉE SANS L'AUTORISATION ÉCRITE PRÉALABLE DE BOFA. ICE DATA, SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET LEURS FOURNISSEURS TIERS RESPECTIFS N'OFFRENT AUCUNE GARANTIE NI DÉCLARATION, EXPRESSE ET/OU IMPLICITE, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN USAGE OU OBJECTIF PARTICULIER, NOTAMMENT S'AGISSANT DES INDICES, DES DONNÉES D'INDICES ET DE TOUTES LES DONNÉES INCLUSES DANS CEUX-CI, LIÉES À CEUX-CI OU DÉRIVÉES DE CEUX-CI. NI ICE DATA, NI SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES, NI LEURS FOURNISSEURS TIERS RESPECTIFS NE SONT ASSUJETTIS À DES DOMMAGES NI N'ASSUMENT DE RESPONSABILITÉ EN CE QUI CONCERNE LE CARACTÈRE APPROPRIÉ, L'EXACTITUDE, LA PERTINENCE OU L'EXHAUSTIVITÉ DES INDICES, DES DONNÉES D'INDICES OU

Autres informations	
	DE TOUT COMPOSANT DE CEUX-CI. DE PLUS, LES INDICES, LES DONNÉES D'INDICES ET TOUS LEURS COMPOSANTS SONT FOURNIS « EN L'ÉTAT » ET VOUS LES UTILISEZ À VOS PROPRES RISQUES. L'INCLUSION D'UN TITRE DANS UN INDICE N'EST PAS UNE RECOMMANDATION FAITE PAR ICE DATA D'ACHETER, DE VENDRE OU DE DÉTENIR CE TITRE, ET ELLE NE SAURAIT ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME UN CONSEIL EN INVESTISSEMENT. ICE DATA, SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET LEURS FOURNISSEURS TIERS RESPECTIFS NE SPONSORISENT, N'APPROUVENT NI NE RECOMMANDENT Schroder Investment Management Limited, NI AUCUN DE SES PRODUITS OU SERVICES.

Annexe I – Catégories d'Actions

Les catégories d'Actions assorties d'un « Y » peuvent être lancées à la discrétion du Gestionnaire.

Le Gestionnaire peut lancer les catégories d'Actions non couvertes suivantes :

Nom du Compartiment	Devise de base du Compartiment	Devise d'évaluation	
		USD	
		Acc	Inc
Schroder CoCo Financial Credit Active UCITS ETF	USD	Y	Y

Le Compartiment peut lancer les catégories d'Actions couvertes suivantes :

Nom du Compartiment	Devise de base du Compartiment	Devise de la catégorie d'Actions dans laquelle l'exposition est couverte	Acc	Inc
Schroder CoCo Financial Credit Active UCITS ETF	USD	AUD	Y	Y
		CAD	Y	Y
		CHF	Y	Y
		DKK	Y	Y
		EUR	Y	Y
		GBP	Y	Y
		HKD	Y	Y
		JPY	Y	Y
		MXN	Y	Y
		NOK	Y	Y
		NZD	Y	Y
		SEK	Y	Y
		SGD	Y	Y

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Schroder CoCo Financial Credit Active UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique : 636700BPSOPTX66C4S34

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☑ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __ %**	☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10,00 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☑ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social __ %**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut une ou plusieurs des caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Environnement (Planète)
 - réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), ce qui contribue à ralentir le changement climatique.
- Société (Personnes)
 - bien-être des employés
 - bien-être des clients
 - communautés saines, inclusives et connectées
 - institutions efficaces et responsables

Le Compartiment peut ne pas promouvoir toutes ces caractéristiques à tout moment, en fonction de sa composition.

Le Compartiment promeut ces caractéristiques en investissant au moins 60 % de ses actifs dans des émetteurs évalués et notés à l'aide du modèle systématique et exclusif de Schroders, SustainEx™, et qui obtiennent ainsi un score global de durabilité supérieur à celui de l'Indice ICE BofAML Contingent Capital (couvert en USD) (l'« Indice de référence »).

Le score de durabilité du Compartiment est calculé à partir des scores de tous les émetteurs éligibles du portefeuille du Compartiment mesurés par SustainEx™. L'Indice de référence ne tient pas compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment et n'a pas été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

En outre, le Compartiment promeut ces caractéristiques en investissant au moins 10 % de ses actifs dans des investissements durables, qui sont des titres d'émetteurs évalués et notés par SustainEx™ comme apportant une contribution positive à la Planète ou aux Personnes, ou qui sont classés comme des obligations vertes, sociales et/ou durables. Une obligation est considérée comme durable si l'émetteur lui-même ou l'activité financée par le produit de l'obligation apporte une contribution positive à l'environnement et/ou à la société. Les obligations vertes financent des projets environnementaux tels que les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et les transports propres ; les obligations sociales financent des projets sociaux tels que le logement abordable, les soins de santé et la sécurité alimentaire ; et les obligations durables financent à la fois des projets environnementaux et sociaux, tels que les obligations liées aux Objectifs de développement durable des Nations unies.

SustainEx™ évalue l'impact d'un émetteur sur un ensemble défini de bénéfices et de coûts pour les personnes et la planète, qui sont ensuite combinés pour calculer un score global de durabilité pour l'émetteur. Certaines mesures de SustainEx™ sont presque toujours positives (par exemple, lorsqu'une entreprise fournit de l'électricité, un accès à l'eau, des services d'assainissement ou des médicaments) et d'autres sont presque toujours négatives (par exemple, lorsqu'une entreprise émet du carbone et d'autres gaz à effet de serre (GES), produit des déchets alimentaires ou utilise l'eau de manière non durable). Certaines peuvent être à la fois positives et négatives selon l'approche adoptée par l'entreprise (par exemple, le paiement d'un salaire minimum vital génère un avantage, tandis que le paiement d'un salaire inférieur au salaire minimum vital génère un coût). Pour les entreprises, le score global est mesuré par rapport au chiffre d'affaires qu'elle génère grâce à ses produits et services (les ventes de l'entreprise). Ainsi, si une entreprise obtient un score de +1 %, cela signifie que pour chaque tranche de 100 £ de ventes générées, elle apporte une contribution positive de 1 £ aux personnes et/ou à la planète. Pour les États, le score est mesuré par rapport à leur produit intérieur brut (PIB). Si un État obtient un score de +1 %, cela signifie que pour 100 £ de PIB généré par l'État, celui-ci apporte une contribution positive de 1 £ aux personnes et/ou à la planète.

Dans des cas exceptionnels, SustainEx™ ne reflète pas fidèlement la contribution d'une entreprise. Dans ces circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut soumettre ces investissements au Comité d'investissement durable de Schroders (le Comité), un groupe d'experts indépendants. Le Comité examine les preuves supplémentaires solides fournies par le Gestionnaire d'investissement afin de déterminer si, dans le cas où ces preuves seraient disponibles pour SustainEx™, l'investissement obtiendrait un score positif. Cela peut être pertinent lorsque SustainEx™ ne prend pas en compte un domaine de contribution positive, par exemple lorsqu'une entreprise fabrique un produit particulièrement durable dont l'importance pour les personnes ou la planète n'est pas pleinement reflétée par le score global de l'entreprise. Cela peut également être pertinent lorsque le Gestionnaire d'investissement est en mesure de fournir des données supplémentaires pour améliorer un calcul, par exemple lorsqu'une entreprise ne publie pas d'informations sur les salaires de ses employés, mais que le Gestionnaire d'investissement est en mesure d'obtenir ou d'estimer plus précisément ces informations à partir d'autres sources. Le Comité est composé de spécialistes de la durabilité issus de l'équipe d'investissement durable de Schroders et de représentants de premier plan des équipes Juridique, Risque d'investissement et Conformité de Schroders. Les décisions du Comité sont consignées et, une fois qu'un investissement a été approuvé comme durable, ce statut est intégré dans la mise en œuvre technique d'un code relatif au portefeuille permettant une utilisation dans des investissements équivalents pour le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer les caractéristiques promues par le Compartiment est le score de durabilité moyen pondéré du Compartiment par rapport à celui de l'Indice de référence (mesuré à l'aide de SustainEx™) au cours des six derniers mois, sur la base des données de fin de mois. Le score global de durabilité regroupe l'effet des indicateurs de durabilité, y compris, notamment, les émissions de gaz à effet de serre, la consommation d'eau et les salaires comparés au minimum vital. Le Compartiment maintiendra un score de durabilité supérieur à celui de l'Indice de référence selon la méthode de calcul ci-dessus.

L'autre indicateur de durabilité utilisé pour mesurer les caractéristiques promues par le Compartiment est le montant investi dans des investissements durables (mesuré par (i) le score de durabilité de chaque actif dans SustainEx™ et/ou (ii) le fait que l'actif soit classé comme une obligation verte, sociale et/ou durable et/ou (iii) le fait que l'actif soit considéré comme durable à titre exceptionnel par Schroders par l'intermédiaire du Comité, comme décrit dans la section ci-dessus intitulée « **Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?** »). Le respect de l'engagement d'investir au moins 10 % des actifs du Compartiment dans des investissements durables est surveillé quotidiennement via nos contrôles de conformité automatisés.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

En ce qui concerne la proportion du portefeuille du Compartiment investie dans des investissements durables, chaque investissement durable (i) démontre un effet positif net sur différents objectifs environnementaux ou sociaux, tels que notés par SustainEx™, et/ou (ii) est classé en tant qu'obligation

verte, sociale et/ou durable selon une source de données tierce, et/ou (iii) contribue à un objectif environnemental et/ou social, si bien qu'il est considéré par le Gestionnaire d'investissement, à titre exceptionnel, comme étant un actif durable.

Les objectifs environnementaux ou sociaux des investissements durables que le Compartiment entend partiellement réaliser peuvent inclure, sans s'y limiter, l'augmentation des avantages environnementaux et/ou sociaux tels qu'un meilleur accès à l'eau ou un salaire juste, et la réduction des coûts environnementaux et/ou sociaux tels que les émissions de carbone ou les déchets alimentaires. Par exemple, un meilleur accès à l'eau, tel que mesuré par SustainEx™, est une estimation des avantages sociétaux associés aux bénéfices pour la santé humaine de l'approvisionnement en eau potable. Les objectifs environnementaux ou sociaux des obligations vertes, sociales et/ou durables peuvent inclure, mais sans s'y limiter, l'atténuation du changement climatique, les initiatives en matière d'énergies renouvelables, la conservation des ressources naturelles, l'accès au financement et les projets de logements abordables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

L'approche du Gestionnaire d'investissement relative à l'investissement dans des émetteurs qui ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social comprend les éléments suivants :

Des exclusions en matière d'investissements à l'échelle des sociétés s'appliquent aux compartiments Schroders. Ces exclusions concernent les conventions internationales sur les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel, les armes chimiques et biologiques et l'extraction de charbon thermique. De plus amples renseignements, ainsi qu'une liste des sociétés menant des activités liées aux armes controversées et ayant été exclues, sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.schroders.com/en/global/individual/about-us/what-we-do/sustainable-investing/our-sustainable-investment-policies-disclosures-voting-reports/group-exclusions/.

Le Compartiment exclut les sociétés dont les revenus dépassent certains seuils pour les activités liées au tabac et au charbon thermique.

Le Compartiment exclut les sociétés qui sont considérées par Schroders comme ayant enfreint une ou plusieurs « normes mondiales », causant ainsi des préjudices importants sur le plan environnemental ou social ; ces sociétés sont incluses dans la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders. Afin de déterminer si une société est impliquée dans une telle violation, Schroders tient compte de principes pertinents tels que ceux contenus dans les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La liste des violations des « normes mondiales » tient compte des évaluations effectuées par des fournisseurs tiers, mais elle repose sur une méthodologie propriétaire fondée sur des recherches exclusives. Dans des circonstances exceptionnelles, une dérogation peut être appliquée afin de permettre au Compartiment de continuer à détenir une société figurant sur la liste des violations des « normes mondiales ». Le Gestionnaire d'investissement peut demander une dérogation au niveau du Compartiment à un comité du groupe Schroders afin d'investir dans une société individuelle figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » si l'exclusion devait entraver la mise en œuvre de la stratégie d'investissement, par exemple parce qu'une société figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » représente une part importante de l'investissement du Compartiment. Dans ce contexte, une part significative des investissements du Compartiment correspondrait à au moins 3 % de la VL du Compartiment.

Une telle société ne peut pas être considérée comme un investissement durable.

Le Compartiment peut également appliquer certaines exclusions supplémentaires, en plus de celles résumées ci-dessus.

Les seuils appliqués aux exclusions mentionnées dans le présent document figurent sous la rubrique « **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?** ». De plus amples informations sur toutes les exclusions en matière d'investissements du Compartiment sont disponibles dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment, accessible via https://www.schroders.com/en-ie/ie/individual/fund-centre.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Lorsqu'il s'agit d'identifier un préjudice important, l'approche de Schroders pour prendre en compte les indicateurs des principales incidences négatives comprend une évaluation quantitative et qualitative. Lorsqu'il n'est pas jugé approprié ou possible de fixer des seuils quantitatifs, le Gestionnaire d'investissement a recours à l'engagement, le cas échéant. Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit considérées comme ne satisfaisant pas à ces seuils quantitatifs seraient généralement exclues, à moins que, au cas par cas, les données ne soient considérées comme non représentatives de la performance d'une société dans le domaine concerné.

personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce cadre est soumis à un examen continu, en particulier à mesure que la disponibilité et la qualité des données évoluent.

Notre approche comprend les évaluations suivantes :

1. **Quantitative :** cela inclut les indicateurs pour lesquels des seuils spécifiques ont été établis :

Via l'application d'exclusions. Cette approche est pertinente pour la **principale incidence négative n° 4** (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles), la **principale incidence négative n° 5** (part de consommation et de production d'énergie non renouvelable) et la **principale incidence négative n° 14** (exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)). En outre, les principales incidences négatives suivantes sont évaluées dans le cadre de l'exclusion de la liste de violations des « normes mondiales » de Schroders (qui vise à exclure les sociétés causant un préjudice important) :

Principale incidence négative n° 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité)

Principale incidence négative n° 8 (rejets dans l'eau)

Principale incidence négative n° 9 (ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs)

Principale incidence négative n° 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales)

Principale incidence négative n° 11 (absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales)

Principale incidence négative n° 14 figurant dans le Tableau 3 (nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme)

Via l'application d'un système d'alerte si le ou les indicateurs concernés dépassent un seuil. Ces seuils quantitatifs pour évaluer un préjudice important sont établis de manière centralisée par notre équipe dédiée à l'investissement durable et systématiquement contrôlés. Cette approche s'applique aux indicateurs pour lesquels nous avons segmenté la population en groupes causant un préjudice afin d'établir un seuil, tels que les indicateurs des principales incidences négatives liés au carbone : **principale incidence négative n° 1** (émissions de GES), **principale incidence négative n° 2** (empreinte carbone) et **principale incidence négative optionnelle n° 4 figurant dans le Tableau 2** (investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone). La **principale incidence négative n° 3** (intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements) fonctionne de la même manière, mais le seuil est basé sur les revenus. Le seuil pour la **principale incidence négative n° 6** (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique) est établi sur la base des mesures carbone susmentionnées. Une approche similaire a été adoptée pour la **principale incidence négative n° 15** (intensité de GES). La **principale incidence négative n° 16** (pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales) fonctionne également de la même manière, mais sur la base de la disponibilité des données relatives aux violations de normes sociales. Dans le cadre de ce processus, le ou les émetteurs concernés considérés comme ne satisfaisant pas à ces seuils quantitatifs sont signalés au Gestionnaire d'investissement, qui pourra vendre le ou les participations ou conserver la position si, au cas par cas, les données ne sont pas considérées comme représentatives de la performance d'une société dans le domaine concerné. Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit considérées comme causant un préjudice important sont exclues du Compartiment.

2. **Qualitative** : Cela inclut les indicateurs de principales incidences négatives pour lesquels Schroders estime que les données disponibles ne nous permettent pas de déterminer quantitativement si un préjudice important est causé, justifiant ainsi l'exclusion d'un investissement. Dans de tels cas, le Gestionnaire d'investissement s'engage dans la mesure du possible auprès de la ou des sociétés détenues, conformément aux priorités documentées dans le Plan d'engagement et/ou la politique de vote de Schroders. Cette approche s'applique à des indicateurs tels que la **principale incidence négative n° 12** (écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé) et la **principale incidence négative n° 13** (mixité au sein des organes de gouvernance), pour lesquels nous nous engageons et pouvons utiliser nos droits de vote lorsque nous le jugeons approprié. Les informations relatives à la mixité au sein des organes de gouvernance et à la divulgation d'informations sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes sont consignées dans notre Plan d'engagement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les entreprises figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders ne peuvent pas être considérées comme des investissements durables. Afin de déterminer si une société est impliquée dans une telle violation, Schroders tient compte, entre autres, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La liste des violations des « normes mondiales » est informée par des fournisseurs tiers et des recherches exclusives, le cas échéant.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui.

L'approche du Gestionnaire d'investissement pour prendre en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité diffère selon l'indicateur concerné. Certains indicateurs sont pris en compte via l'application d'exclusions, d'autres via le processus d'investissement (lorsque les données sont disponibles via le tableau de bord des principales incidences négatives de Schroders et via d'autres sources de données externes) et d'autres encore sont pris en compte via les échanges. De plus amples détails sont fournis ci-dessous.

Les principales incidences négatives sont prises en compte lors des activités préalables à l'investissement par l'application d'exclusions. Elles incluent notamment :

- des armes controversées : principale incidence négative n° 14 (exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)) ;
- la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders, qui couvre : la principale incidence négative n ° 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité), la principale incidence négative n° 8 (rejets dans l'eau), la principale incidence négative n° 9 (ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs), la principale incidence négative n° 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), la principale incidence négative n° 11 (absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et la principale incidence négative n° 14 figurant dans le Tableau 3 (nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme) ;
- des sociétés dont les revenus dépassent certains seuils pour les activités liées au charbon thermique : principale incidence négative n° 4 (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles) et principale incidence négative n° 5 (part de consommation et de production d'énergie non renouvelable).

La conformité à ces seuils est surveillée via le cadre de conformité du portefeuille du Gestionnaire d'investissement.

Les principales incidences négatives sont également prises en compte par intégration dans le processus d'investissement, car l'outil exclusif de Schroders intègre plusieurs principales incidences négatives comme composantes de la méthodologie de notation. Les principales incidences négatives n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6 sont incluses dans l'évaluation de la note environnementale globale des émetteurs. Tous les indicateurs des principales incidences négatives sont surveillés via le tableau de bord des principales incidences négatives de Schroders.

Les principales incidences négatives sont également prises en compte après l'investissement par le biais d'échanges engagés par le Gestionnaire d'investissement conformément à l'approche et aux attentes définies dans le Plan d'engagement de Schroders, qui décrit notre approche de la participation active. Le Gestionnaire d'investissement peut échanger au sujet des principales incidences négatives n° 1, 2, 3 et 4 avec des émetteurs sélectionnés détenus par le Compartiment. Nous cherchons à échanger avec plusieurs émetteurs au sujet des objectifs d'émissions de carbone égales à zéro (principales incidences négatives n° 1, 2) et des achats d'énergie renouvelable (principale incidence négative n° 5).

Notre approche est soumise à un examen continu, en particulier à mesure que la disponibilité et la qualité des données relatives aux principales incidences négatives évoluent. La déclaration de la Société de gestion sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible à l'adresse suivante : https://api.schroders.com/document-store/id/ffcb39bb-96cb-4e56-9461-deba9a493e85. Les informations au niveau du Compartiment sont publiées ou seront publiées (le cas échéant) dans le rapport annuel du Compartiment.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement durable utilisée par le Gestionnaire d'investissement est la suivante :

Le Compartiment conserve un score global de durabilité supérieur à celui de l'Indice de référence, suivant le système de notation du Gestionnaire d'investissement.

Le Compartiment n'investit pas directement dans certains secteurs, activités ou groupes d'émetteurs au-delà des limites définies à la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment, accessible via https://www.schroders.com/en-ie/ie/individual/fund-centre/.

La stratégie vise à identifier les émetteurs qui présentent des caractéristiques satisfaisantes ou une amélioration en matière de durabilité, ainsi que ceux qui imposent un coût environnemental et social élevé. Cela implique :

- L'exclusion d'émetteurs ayant une certaine exposition à des activités spécifiques que le Gestionnaire d'investissement estime destructrices pour l'environnement ou préjudiciables pour la société, contraires aux droits de l'homme et/ou témoignant d'une faute grave, comme indiqué plus en détail dans la section intitulée « **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?** » ci-dessous.

- L'inclusion d'émetteurs que le Gestionnaire d'investissement estime bien placés pour offrir des trajectoires de durabilité stables et en progression par rapport à leurs pairs du secteur.

Le Gestionnaire d'investissement peut également prendre contact avec des sociétés pour encourager la transparence, la transition vers une économie circulaire à émissions de carbone réduites, ainsi qu'un comportement social responsable qui favorise une croissance durable et la génération d'alpha.

Les principales sources d'information utilisées pour conduire l'analyse sont les outils et recherches exclusifs du Gestionnaire d'investissement, des travaux de recherche de tierces parties, des rapports d'ONG et des réseaux d'experts. Le Gestionnaire d'investissement effectue en outre sa propre analyse des informations accessibles au public fournies par les sociétés, ce qui inclut les informations figurant dans les rapports en matière de durabilité et dans d'autres documents pertinents établis par ces sociétés.

Pour de plus amples informations concernant l'approche du Gestionnaire d'investissement en matière de durabilité et les échanges engagés avec les sociétés, veuillez consulter la page Internet https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/what-we-do/sustainable-investing/our-sustainable-investment-policies-disclosures-voting-reports/disclosures-and-statements/

Le Compartiment conserve un score global de durabilité supérieur à celui de son univers d'investissement, suivant le système de notation du Gestionnaire d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement s'assure qu'au moins :

- 90 % de la part de la VL du Compartiment composée de titres à taux fixe ou variable et des instruments du marché monétaire ayant une notation « investment grade » ; des titres de dette souveraine émis par des pays développés ; et des actions émises par de grandes sociétés domiciliées dans des pays développés ; et

- 75 % de la part de la VL du Compartiment composée de titres à taux fixe ou variable et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation spéculative (« high yield ») ; des titres de dette souveraine émis par des pays émergents ; des actions émises par de grandes sociétés domiciliées dans des pays émergents ; des actions émises par des petites et moyennes entreprises,

fassent l'objet d'une notation au regard des critères de durabilité. Aux fins de ce test, les petites entreprises sont celles dont la capitalisation boursière est inférieure à 5 milliards d'euros, les moyennes entreprises sont celles dont la capitalisation boursière se situe entre 5 et 10 milliards d'euros et les grandes entreprises sont celles dont la capitalisation boursière est supérieure à 10 milliards d'euros.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants suivants sont appliqués tout au long du processus d'investissement :

- Le Compartiment conserve un score global de durabilité supérieur à celui de l'Indice de référence, basé sur SustainEx™.

- Le Compartiment investit au moins 10 % de son actif dans des investissements durables, et ces investissements ne causent pas de préjudice environnemental ou social important.

- Les exclusions s'appliquent aux investissements directs dans des sociétés :

 - Le Compartiment applique des exclusions concernant les conventions internationales sur les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel et les armes chimiques et biologiques (pour lesquelles il n'y a pas de seuil de revenu).

- Le Compartiment exclut également les sociétés dont les revenus dépassent certains seuils (indiqués ci-dessous) pour les activités liées au tabac et au charbon thermique, en particulier les sociétés qui génèrent au moins 10 % de leurs revenus de la production de tabac, les sociétés qui génèrent au moins 25 % de leurs revenus de la chaîne de valeur du tabac (tels que les fournisseurs, les distributeurs, les détaillants et les concédants de licence), les entreprises qui génèrent au moins 10 % de leurs revenus grâce à l'extraction de charbon thermique et les entreprises qui génèrent au moins 30 % de leurs revenus grâce à la production d'électricité au charbon.

- Le Compartiment exclut les sociétés qui sont considérées par Schroders comme ayant enfreint une ou plusieurs « normes mondiales », causant ainsi des préjudices importants sur le plan environnemental ou social ; ces sociétés sont incluses dans la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders. Dans des circonstances exceptionnelles, une dérogation peut être appliquée afin de permettre au Compartiment de continuer à détenir une société figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders, par exemple lorsque la stratégie d'investissement indiquée du Compartiment peut être compromise. Une telle société ne peut pas être considérée comme un investissement durable. En outre, le Compartiment peut appliquer d'autres exclusions telles qu'indiquées dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment https://www.schroders.com/en-ie/ie/individual/fund-centre/.

Le Compartiment investit dans des sociétés qui affichent des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par les critères de notation du Gestionnaire d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement s'assure qu'au moins :

- 90 % de la part de la VL du Compartiment composée de titres à taux fixe ou variable et des instruments du marché monétaire ayant une notation « investment grade » ; des titres de dette souveraine émis par des pays développés ; et des actions émises par de grandes sociétés domiciliées dans des pays développés ; et

- 75 % de la part de la VL du Compartiment composée de titres à taux fixe ou variable et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation spéculative (« high yield ») ; des titres de dette souveraine émis par des pays émergents ; des actions émises par de grandes sociétés domiciliées dans des pays émergents ; des actions émises par des petites et moyennes entreprises,

fassent l'objet d'une notation au regard des critères de durabilité. Aux fins de ce test, les petites entreprises sont celles dont la capitalisation boursière est inférieure à 5 milliards d'euros, les moyennes entreprises sont celles dont la capitalisation boursière se situe entre 5 et 10 milliards d'euros et les grandes entreprises sont celles dont la capitalisation boursière est supérieure à 10 milliards d'euros.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Afin d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance, un test centralisé de bonne gouvernance est appliqué. Ce test est basé sur un cadre quantitatif axé sur les données, qui utilise un tableau de bord pour évaluer les sociétés dans les catégories : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales. Lorsqu'il applique le Test de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement prend en compte un certain nombre de paramètres dans chaque catégorie (par exemple, dans le cas des relations avec les employés, les paramètres sont le taux de roulement du personnel, les grèves, la santé et la sécurité) et attribue une note à chaque paramètre. La note combinée doit être supérieure à 14 (sur une note maximale de 16) pour qu'une entreprise soit considérée comme ayant des pratiques de bonne gouvernance. Le tableau de bord est actualisé chaque trimestre.

Le respect de ce test est contrôlé de manière centralisée et les sociétés qui n'y satisfont pas ne peuvent pas être détenues par le Compartiment, à moins que le Gestionnaire d'investissement ait convenu que l'émetteur applique une bonne gouvernance sur la base d'informations supplémentaires allant au-delà de cette analyse quantitative, telles que des informations qui n'ont pas été prises en compte dans la détermination de la note de l'émetteur, car elles ne sont pas accessibles au public, mais qui ont été mises à la disposition du Gestionnaire d'investissement par l'émetteur dans le cadre d'un engagement ou autrement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion

La composition prévue des investissements du Compartiment qui sont utilisés pour répondre à ses caractéristiques environnementales ou sociales est résumée ci-dessous.

d'investissements dans des actifs spécifiques.

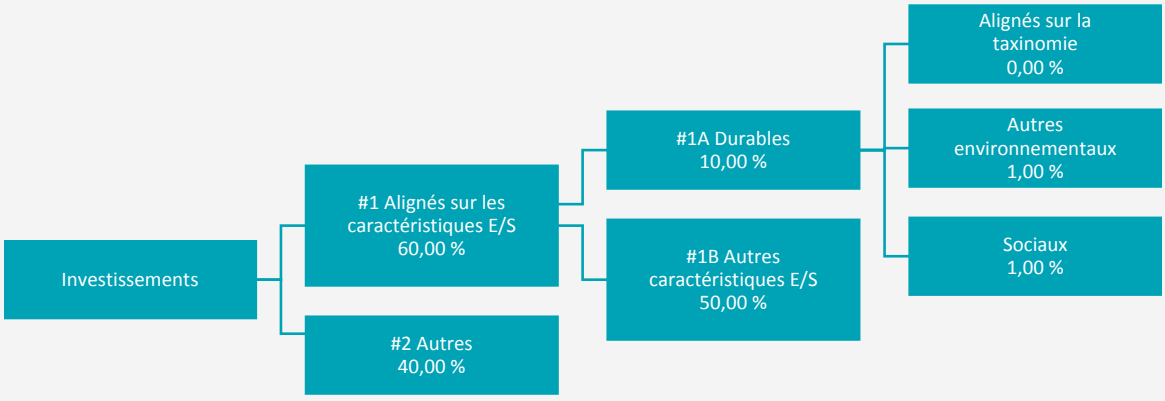
La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend la proportion minimale des actifs du Compartiment utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, qui est égale à 60 %. Le Compartiment s'engage à maintenir un score global de durabilité supérieur à celui de l'Indice de référence. Ainsi, les investissements du Compartiment notés par l'outil exclusif en matière de durabilité de Schroders, SustainEx™, sont inclus dans la proportion minimale indiquée dans la catégorie #1, dans la mesure où ils contribueront au score de durabilité du Compartiment (que cet investissement ait un score positif ou négatif). Sont également incluses dans la catégorie #1 toutes les obligations vertes, sociales ou durables qui ne sont pas notées par l'outil exclusif de Schroders en matière de durabilité. La proportion minimale d'actifs investis dans des investissements durables est indiquée dans la sous-catégorie #1A. Les proportions minimales indiquées s'appliquent dans des conditions de marché normales. La proportion réelle indiquée dans la catégorie #1 devrait être plus élevée.

Le Compartiment investira au moins 10 % de ses actifs dans des investissements durables. Chaque investissement durable (i) démontre un effet positif net sur différents objectifs environnementaux ou sociaux, tels que notés par SustainEx™, ou (ii) est classé en tant qu'obligation verte, sociale et/ou durable selon une source de données tierce, et/ou (iii) contribue à un objectif environnemental et/ou social, si bien qu'il est considéré par le Gestionnaire d'investissement, à titre exceptionnel, comme étant un actif durable. À l'exception des obligations vertes ou sociales, qui seront classées comme ayant un objectif environnemental ou social respectivement, un investissement durable noté par l'outil exclusif de Schroders est classé comme ayant un objectif environnemental ou social selon que l'émetteur concerné a un score plus élevé par rapport à son groupe de pairs applicable pour ses indicateurs environnementaux ou ses indicateurs sociaux. Dans chaque cas, les indicateurs sont constitués à la fois de « coûts » et de « bénéfices ».

La catégorie **#2 Autres** comprend les liquidités, qui sont considérées comme neutres à des fins de durabilité. La catégorie #2 comprend également les autres investissements qui ne sont pas notés par l'outil exclusif de Schroders en matière de durabilité et qui ne contribuent donc pas au score de durabilité du Compartiment. Comme la catégorie #1 indique une proportion minimale qui devrait dans la pratique être plus élevée, la proportion indiquée dans la catégorie #2 devrait être inférieure.

Des garanties minimales sont appliquées, le cas échéant, aux investissements en limitant (dans une mesure appropriée) les investissements dans des contreparties ayant des liens de propriété ou une exposition à des pays à risque plus élevé (à des fins de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de corruption et d'actes de corruption, d'évasion fiscale et de risques de sanctions). Une évaluation des risques à l'échelle de la société tient compte de la note de risque de chaque juridiction, qui inclut une référence à un certain nombre de déclarations publiques, d'indices et d'indicateurs de gouvernance mondiale émis par l'ONU, l'Union européenne, le gouvernement britannique, le Groupe d'action financière et plusieurs organisations non gouvernementales (ONG), telles que Transparency International et le Comité de Bâle.

En outre, les nouvelles contreparties sont examinées par l'équipe de risque de crédit de Schroders, et l'approbation d'une nouvelle contrepartie est basée sur un examen global des différentes sources d'informations disponibles, y compris, mais sans s'y limiter, la qualité de la gestion, la structure de propriété, le lieu, l'environnement réglementaire et social auquel chaque contrepartie est soumise, ainsi que le degré de développement du système bancaire local et son cadre réglementaire. Un suivi continu est effectué grâce à un outil exclusif de Schroders qui étaye l'analyse de la gestion des tendances et défis environnementaux, sociaux et de gouvernance d'une contrepartie. Toute détérioration significative du profil de la contrepartie dans l'outil exclusif de Schroders entraînerait une analyse plus approfondie et une potentielle exclusion par l'équipe de risque de crédit de Schroders.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

#1 La proportion minimale indiquée s'applique dans des conditions de marché normales.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les swaps de défaut de crédit à dénomination unique peuvent donc être utilisés en tant que substitut aux investissements directs qui seraient autrement détenus par le Compartiment conformément à ses critères de durabilité. Ces produits dérivés sont donc utilisés pour obtenir le score de durabilité du Compartiment dans l'outil exclusif de Schroders SustainEx™, qui est l'un des éléments contraignants du Compartiment. Le Compartiment peut utiliser d'autres produits dérivés notés dans l'outil exclusif de Schroders pour répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment, car ces produits dérivés contribueraient à la note de durabilité du Compartiment (que cet investissement ait un score positif ou négatif).

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'existe pas de mesure minimale dans laquelle les investissements du Compartiment (y compris les activités transitoires et habilitantes) ayant un objectif environnemental sont alignés sur la taxinomie. L'alignement des investissements de ce Compartiment sur la taxinomie n'a donc pas été calculé et a, par conséquent, été considéré comme représentant 0 % du portefeuille du Compartiment.

À l'avenir, il est prévu que le Compartiment évalue et indique dans quelle mesure ses investissements sous-jacents portent sur des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie, ainsi que des informations relatives à la proportion d'activités habilitantes et transitoires. Le présent Prospectus sera mis à jour dès qu'il sera possible, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, de divulguer avec précision dans quelle mesure les investissements du Compartiment sont réalisés dans des activités durables sur le plan environnemental alignées sur la taxinomie, y compris les proportions respectives d'investissements réalisés dans des activités habilitantes et transitoires sélectionnées pour le Compartiment.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

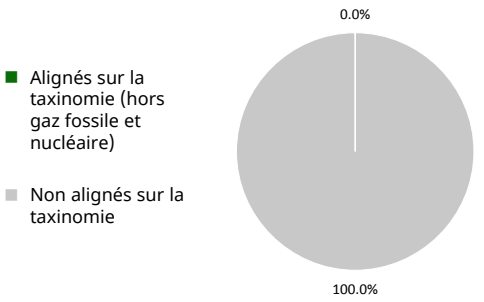
☑ Non

[1] Les activités liées aux gaz fossiles et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

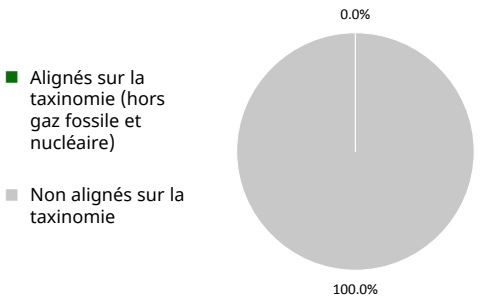
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente x % des investissements totaux [2].

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Conformément à ce qui précède, à la date du présent Prospectus, la part des investissements du Compartiment dans des activités transitoires et habilitantes est actuellement considérée comme représentant 0 % du portefeuille du Compartiment.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères**

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment s'engage à investir au moins 1 % de son actif dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Bien que le Compartiment consacre 10 % de ses actifs à des investissements durables, cette proportion minimale sera répartie de manière dynamique entre les investissements durables

[2] Comme il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste de 0 %) et que la Société de gestion estime qu'il n'est donc pas nécessaire de mentionner ces informations.

applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

« Environnementaux autres » et « Sociaux » selon les besoins à tout moment. Ainsi, bien que le Compartiment ait un engagement global de 10 %, il consacre une proportion minimale de 1 % à des investissements durables « Environnementaux autres » et « Sociaux » à tout moment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment s'engage à investir au moins 1 % de son actif dans des investissements durables ayant un objectif social. Bien que le Compartiment consacre 10 % de ses actifs à des investissements durables, cette proportion minimale sera répartie de manière dynamique entre les investissements durables « Environnementaux autres » et « Sociaux » selon les besoins à tout moment. Ainsi, bien que le Compartiment ait un engagement global de 10 %, il consacre une proportion minimale de 1 % à des investissements durables « Environnementaux autres » et « Sociaux » à tout moment.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie **#2 Autres** comprend les liquidités, qui sont considérées comme neutres à des fins de durabilité. La catégorie #2 inclut également les autres investissements qui ne sont pas notés par les outils exclusifs en matière de durabilité de Schroders et qui ne contribuent donc pas au score de durabilité du Compartiment.

Des garanties minimales sont appliquées, le cas échéant, aux investissements en limitant (dans une mesure appropriée) les investissements dans des contreparties ayant des liens de propriété ou une exposition à des pays à risque plus élevé (à des fins de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de corruption et d'actes de corruption, d'évasion fiscale et de risques de sanctions). Une évaluation des risques à l'échelle de la société tient compte de la note de risque de chaque juridiction, qui inclut une référence à un certain nombre de déclarations publiques, d'indices et d'indicateurs de gouvernance mondiale émis par l'ONU, l'Union européenne, le gouvernement britannique, le Groupe d'action financière et plusieurs organisations non gouvernementales (ONG), telles que Transparency International et le Comité de Bâle.

En outre, les nouvelles contreparties sont examinées par l'équipe de risque de crédit de Schroders, et l'approbation d'une nouvelle contrepartie est basée sur un examen global des différentes sources d'informations disponibles, y compris, mais sans s'y limiter, la qualité de la gestion, la structure de propriété, le lieu, l'environnement réglementaire et social auquel chaque contrepartie est soumise, ainsi que le degré de développement du système bancaire local et son cadre réglementaire. Un suivi continu est effectué grâce à un outil exclusif de Schroders qui étaye l'analyse de la gestion des tendances et défis environnementaux, sociaux et de gouvernance d'une contrepartie. Toute détérioration significative du profil de la contrepartie dans l'outil exclusif de Schroders entraînerait une analyse plus approfondie et une potentielle exclusion par l'équipe de risque de crédit de Schroders.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

 Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

 Cette question ne s'applique pas au Compartiment.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://www.schroders.com/en-ie/ie/individual/fund-centre/.